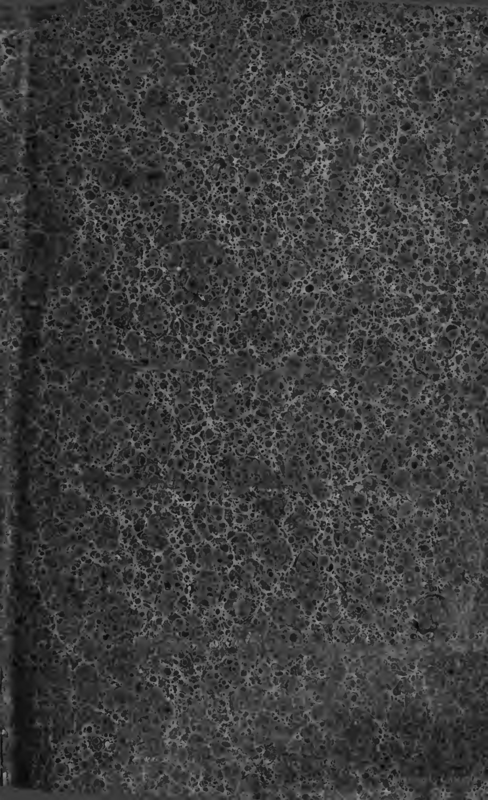



BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
ROMA
1
18 -C
2




12-481-

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,
Rue Racine, 28, près de l'Odéon.

DES

LOIS AGRAIRES

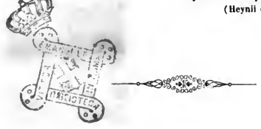
CHEZ LES ROMAINS.

PAR

M. ANTONIN MACÉ,

DOCTEUR ÈS LETTRES,
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE, AGRÉGÉ DE L'UNIVERSITÉ,
ANCIEN PROFESSEUR D'HISTOIRE AUX COLLÉGES ROYAUX DE NANTES ET DE LYON,
PROFESSEUR AU COLLLÉGE ROYAL DE SAINT-LOUIS, A PARIS.

Sunt multa in his legibus, earumque causis, adhuc obscura, et sedula alicujus viri docti opera haud indigna.
(Heynii *Opusc. ac.* IV, p. 369.)



PARIS.
JOUBERT, LIBRAIRE ÉDITEUR,
RUE DES GRÈS, 14, PRÈS DE LA SORBONNE.

1846

DES

LOIS AGRAIRES

CHEZ LES ROMAINS.

INTRODUCTION.

J'entreprends de traiter une grave question qui touche à tous les points de l'histoire de la constitution romaine.

Cette question présente de nombreuses obscurités devant lesquelles j'ai hésité plus d'une fois ; elle offre, dans son ensemble et dans ses détails, des difficultés que je me suis proposé de diminuer, que je serais heureux de faire disparaître.

Tous les savants les connaissent. Aussi n'ai-je pas besoin de réclamer leur indulgence. Pour eux, il est inutile de dire combien un semblable travail, convenablement traité, pourrait jeter de lumière sur des points obscurs, ou à demi éclairés, de l'histoire intérieure des Romains et de leur constitution ; sur l'organisation politique de l'Italie, à la suite de la conquête romaine, et pendant les siècles qui ont suivi cette conquête ; oserai-je ajouter, jusqu'à nos jours ?

Mais un livre, même un ouvrage d'érudition, peut avoir d'autres lecteurs que des érudits. Or beaucoup de personnes, peu familières avec les études historiques, ou, du moins, qui ne connaissent que les résultats de la science,

sans en avoir abordé par elles-mêmes les difficultés, paraissent supposer qu'il est inutile aujourd'hui de s'occuper encore des études relatives à l'histoire romaine. Depuis la renaissance des lettres et de l'érudition critique, c'est-à-dire depuis le XVI[e] siècle, l'histoire romaine n'a-t-elle pas été analysée, développée, envisagée sous toutes les formes, dans son ensemble et dans chacun de ses détails, soit par des érudits péniblement occupés, pendant toute une vie de fatigues et de sacrifices, souvent sans gloire, à comparer les textes, à relever les variantes des manuscrits, à émettre quelques conjectures utiles ou ingénieuses, à proposer des doutes ou des corrections, qui, plus d'une fois, ont pris et conservent la place d'un texte altéré, insuffisant ou corrompu; soit par d'habiles traducteurs qui ont profité des travaux des premiers; soit, enfin par des hommes d'esprit, ou même de génie, qui, mettant en œuvre tous les résultats antérieurs, en ont tiré la conclusion, reconstruit l'ensemble avec ces débris épars, et créé la philosophie ou la politique de cette histoire dont les écrivains grecs et latins, leurs traducteurs et leurs commentateurs n'avaient fourni que les matériaux isolés, obscurs, souvent même inconciliables en apparence? Qu'avons-nous à apprendre sur cette histoire, après les savantes dissertations de Bergier, de Saumaise, de Scaliger, de Paul Manuce, de Pancirole, d'Antonius Augustinus, de Sigonius; en un mot, de tous ces érudits du XVI[e] et du XVII[e] siècle, dont les travaux remplissent le volumineux recueil des Antiquités Romaines de Grævius? Les savants français dont les dissertations forment la collection, si riche et si précieuse, des mémoires de l'Académie des inscriptions, n'ont-ils pas porté une lumière complète sur tous les points encore obscurs de cette histoire? Pour la législation, ne suffit-il pas d'ouvrir le manuel le plus élémentaire de bibliographie, pour s'assurer qu'aucun problème de cette vaste science n'est

resté sans solution ; que la France, l'Allemagne, l'Italie, ont lutté d'efforts pour éclaircir chacune des questions, résoudre chacun des problèmes que soulèvent les lois de la république, celles de l'empire, ou enfin les vastes compilations de Constantin, de Théodose II, de Justinien? Que peut-il encore rester à faire sur ces questions, après les travaux d'Alciat, de Godefroi, de Cujas, de Hugo, de Savigny?

Les discussions entre Pouilly et l'abbé Sallier; les doutes émis par le premier de ces savants, en 1722; par Beaufort en 1738; de nos jours, par Lévesque et Niebuhr; les réfutations qui ont été faites ou tentées de ce scepticisme: tous ces travaux n'ont-ils pas dû jeter sur les premiers siècles de l'histoire romaine, une lumière aussi complète qu'on peut l'espérer? Enfin, les réflexions de Machiavel sur Tite-Live; ces discours si hardis, si profonds, plus politiques encore qu'érudits; la troisième partie du discours sur l'histoire universelle de Bossuet; les considérations de Montesquieu, ne nous font-ils pas admirablement comprendre toutes les causes de la grandeur et de la décadence de cette épouvantable machine, comme l'appelle Montaigne?

Tous ces ouvrages sont admirables assurément; mais ont-ils épuisé la question? L'histoire de Rome nous est-elle connue avec la même clarté que celle de notre temps? Sans doute, comme Montaigne l'a dit pour lui-même, nous naissons tous, ou nous devenons par notre éducation, habitants de cette grande ville; sans doute, pour beaucoup d'entre nous, il est vrai de dire avec le même philosophe, que nous connaissions le Capitole avant le Louvre, et que le Tibre nous est plus familier que la Seine (1). Qui oserait

(1) « J'ay veu ailleurs des maisons ruynées, et des statues, et du ciel, et de » la terre : ce sont toujours des hommes. Tout cela est vray, et si pourtant ne » scauroy reveoir si souvent le tumbeau de cette ville, si grande et si puissante

dire toutefois qu'il connaît toutes les parties de l'histoire de Rome; tous les détails de sa constitution et surtout les secrets de cette administration si savante et si forte, qu'il avait fallu sept siècles pour l'amener à sa perfection, et que son agonie a duré cinq siècles entiers, pendant lesquels et la froide cruauté de Tibère, et l'imbécillité de Claude, et les orgies de Vitellius, et les atroces folies de Caligula, de Néron, de Commode, d'Élagabal, et la toute-puissance des légions, surtout des prétoriens, ne purent que détacher quelques pierres de ce vaste édifice, l'ébranler sur sa base, en détruire momentanément l'équilibre, mais non le renverser ni l'anéantir?

Expliquer la formation de ce vaste ensemble de la constitution romaine; en faire saisir l'esprit et le caractère par l'histoire successive de chacun des éléments qui ont contribué à l'élever, est une tâche immense, pleine de telles difficultés, que Beaufort, un des esprits les plus ingénieux, un des érudits les plus clairs que nous connaissions, n'y est pas entièrement parvenu. Son histoire du gouvernement de la République romaine est une série de belles, de profondes dissertations. Chacune, prise à part, a une valeur réelle, mais l'ensemble manque; la méthode n'est pas assez sévère, le principe général échappe au lecteur. De là, ce me semble, une belle tâche à remplir, de beaux travaux à entreprendre. L'histoire des guerres des Romains et de l'extension de leur puissance n'est plus à faire. Grâce aux grands travaux des érudits dont les résultats sont devenus populaires, le développement de l'histoire romaine dans sa série chronologique est clair et positif, du moins depuis la

---

» que je ne l'admire et révère. Le soing des morts nous est en recommandation : » or j'ay esté nourry, dès mon enfance, avec ceux icy; j'ay eu cognoissance des » affaires de Rome longtemps avant que je l'aye eue de ceulx de ma maison; » je sçavoy le Capitole et son plan avant que je sceusse le Louvre; et le Tibre » avant la Seine. » (Essais, L. III, ch. 9.)

prise de Rome par les Gaulois, jusqu'à la chute de l'empire. Les ouvrages les plus élémentaires disent sur ce point tout ce qu'il est nécessaire d'en connaître. Mais il n'en est pas ainsi de l'histoire même des lois et de la constitution de Rome. Que l'on choisisse, au hasard, sur ce sujet, telle question que l'on voudra; les difficultés surgiront à chaque pas.

La cause de ces difficultés est aisée à trouver. La Grèce et Rome, que l'on associe presque toujours par la pensée ou par les souvenirs, sont profondément distinctes sous mille points de vue, et surtout sous le rapport des lois. Les Grecs eurent des constitutions politiques, méditées, élaborées avec soin, savantes et complètes. Dans ces constitutions, résultat, ou de théories philosophiques, ou d'observations locales, ou d'expériences faites dans les républiques voisines, les pouvoirs publics étaient clairement établis, et leurs attributions nettement déterminées. Mais ces constitutions étaient toutes politiques; elles paraissent s'être peu préoccupées de déterminer les rapports des citoyens les uns avec les autres. Ces rapports essentiels étaient déterminés, moins par les lois, que par l'usage, les coutumes, l'équité. En un mot, les constitutions les plus célèbres des républiques grecques, celles de Lycurgue, de Dracon, de Solon, étaient plutôt politiques que civiles (1). Il en fut

(1) Cicéron proclame avec orgueil, et avec raison, la supériorité des Romains sous le rapport du droit civil. Mais il se garde bien de voir l'autre revers de la médaille et d'indiquer combien les Romains, supérieurs aux Grecs sous le rapport du droit civil, leur étaient inférieurs sous le point de vue des constitutions politiques. Quelque partial qu'il puisse paraître, le jugement de Cicéron n'en est pas moins précieux à recueillir pour confirmer ce que nous venons de dire : *Quantum præstiterint nostri majores prudentia cæteris gentibus tum facile intelligetis, si cum illorum Lycurgo, et Dracone, et Solone, nostras leges conferre volueritis. Incredibile est enim, quam sit omne jus civile, præter hoc nostrum, inconditum, ac pæne ridiculum.* (Cic. de Orat. I, 44 — Coll. Leclerc.—III. p. 136.) Tite-Live met aussi dans la bouche de Nabis des observations fort judicieuses sur la différence des constitutions de Sparte et de Rome (T.-L., XXXIV, 31).

tout autrement à Rome. Les Romains ont laissé, à toutes les nations, des modèles pour leurs codes. Mais, en écrivant, en rédigeant, en commentant les principes du droit civil, négligés par les Grecs, ils ont négligé, à leur tour, ce que les Grecs avaient cultivé, c'est-à-dire le droit politique. Leur constitution ne fut jamais écrite dans son ensemble. Leur droit politique se trouvait dans des lois mobiles et de diverse époque, dans la conscience ou les souvenirs des citoyens, dans des usages, des coutumes, des précédents auxquels on s'en référait dans tous les cas douteux (1). Voilà pourquoi, aussitôt que nous essayons d'aborder une question qui touche à quelque point de la constitution romaine, nous sommes réduits à extraire, à comparer, à concilier, autant que possible, des textes obscurs de Denys d'Halicarnasse, de Tite-Live, d'Aulu-Gelle, de Cicéron. Les anciens éprouvaient, comme on le voit aisément, les mêmes difficultés. De là tant de points douteux qu'on n'expliquera peut-être jamais d'une manière incontestée.

Parmi ces questions obscures de l'histoire de la constitution romaine, se trouve celle des lois agraires que j'entreprends de traiter.

Je n'ignore pas que beaucoup de savants auteurs, dans les siècles derniers, et de nos jours, ont traité cette question. J'aurai l'occasion de citer souvent les dissertations spéciales d'Hollmann et de Heyne, les renseignements dispersés dans les ouvrages de Hooke, de Beaufort, de Pilati de Tassulo, de Niebuhr, de Savigny, de MM. Giraud et Laboulaye. Je ne voudrais pas être du petit nombre

(1) On trouve bien des exemples de ces hésitations par suite de l'absence d'une constitution écrite et de ces recours aux précédents, seule règle en pareil cas. Tite-Live en cite plusieurs. En 209, discussion sur les réélections (XXVII, 6). En 190, difficultés pour savoir si le sénat a le droit de désigner les provinces à assigner aux consuls, ou si on les tirera au sort (XXXVII, 1); et bien d'autres exemples analogues (X, 24.—XXVIII, 38.—XLV, 21, etc.).

des écrivains disposés à profiter du travail de leurs devanciers, sans reconnaître tout ce qu'ils leur doivent. Je leur ai emprunté beaucoup de renseignements et plusieurs solutions. Je me plais tout d'abord à reconnaître ces services, sauf à les signaler d'une manière plus complète, lorsque l'occasion s'en présentera. Mais il m'a semblé qu'il restait encore beaucoup à faire, après eux, pour l'histoire complète des lois agraires. Hooke, Pilati de Tassulo, Vertot lui-même, si léger, si superficiel dans la plupart des cas, ont vu avec quelque netteté, et indiqué clairement, avant Niebuhr, avant Savigny, que les lois agraires chez les Romains n'avaient pas pour but le partage égal des terres ni la communauté des biens, mais seulement le partage entre les pauvres des terres conquises, devenues domaine de l'État, et injustement usurpées par les grands. Ce point de vue, qui n'est plus contesté aujourd'hui que pour une loi, celle de Licinius Stolon, s'applique, comme j'espère le démontrer, aussi bien à cette loi qu'à toutes les autres. Les auteurs que je viens de nommer auraient dû, après avoir plus ou moins nettement établi le principe, entrer dans les détails, donner l'énumération des lois agraires, expliquer comment et pourquoi les unes avaient échoué, tandis que les autres avaient été adoptées et même exécutées. C'est ce qu'ils n'ont pas fait, pressés sans doute qu'ils étaient de suivre le développement chronologique et l'histoire générale de la république, et n'ayant pas pour but de faire, d'une manière suivie, l'histoire de ces lois.

Cette dernière partie, l'énumération des lois agraires, les débats auxquels elles donnèrent lieu, les conséquences qu'elles entraînèrent, devait être traitée plus complétement dans la dissertation spéciale de Hollmann, vulgairement connue sous le nom d'Obrecht, mais à tort, comme j'espère le prouver plus tard. Publiée en 1674, rarement consultée depuis, à ce qu'il me semble, quoiqu'elle soit indiquée

dans toutes les biographies, cette dissertation est un des plus beaux travaux que nous possédions sur les lois agraires. Toutes les lois essentielles y sont indiquées et discutées ; tous les textes importants y sont cités. Malheureusement Hollmann s'est préoccupé beaucoup plus de faire un exposé historique de ces lois que d'en apprécier le véritable caractère, la tendance et la portée réelles (1). Le point de vue juridique, qui domine et explique tout, manque complétement dans cette dissertation. On y chercherait envain des notions sur le domaine public, sur son origine, les conditions auxquelles il était concédé, et les causes des usurpations faites par les grands sur les terres de l'État. Enfin, tout en détaillant avec soin les lois essentielles, l'auteur a négligé un très-grand nombre de lois moins importantes, mais utiles pour faire connaître la question dans son ensemble et même pour en faire saisir le véritable caractère.

J'ai essayé de combler cette double lacune, d'une part, en insistant longuement sur la nature du domaine public, son origine et les conditions diverses auxquelles il était soumis ; et, d'un autre côté, en tâchant de ne négliger aucune des lois proposées pendant la durée de la république, dans le but de partager aux plébéiens ou à quelques-uns des plébéiens, soit le domaine public dans sa totalité, soit quelques parties de ces propriétés de l'État. Il m'a

(1) Il était combattu par deux tendances en sens contraire : son bon sens naturel qui le portait à louer, au moins, le principe des lois agraires ; les préjugés du temps et des puissances de l'époque où il vivait. Il reconnaît, en s'appuyant sur des textes nombreux d'Horace, de Tite-Live, de Varron, de Pline, de Cicéron lui-même, l'importance et la justice de ces lois. Mais il recueille, avec la même patience, le même soin, la même approbation, les témoignages hostiles aux lois agraires. Il se débat tellement au milieu de ces témoignages contradictoires, qu'il avoue approuver le principe même et l'usage de ces lois, mais qu'il en condamne seulement l'abus : *Unum hoc, clausulæ loco, admonemus, ea quæ modo dicta sunt non in usum legum agrariarum, sed in abusum illarum, dicta censeri debere* (p. 24). C'est beaucoup, on peut même dire, c'est tout, que d'avoir admis le principe et reconnu le véritable caractère de ces lois.

paru d'autant plus important de combler cette lacune qu'elle est sensible, même dans l'excellente dissertation de Heyne, publiée en 1793, et que j'aurai fréquemment l'occasion de citer. Ce dernier travail est cependant de beaucoup supérieur à celui de Hollmann. Quelques lois négligées par celui-ci ont été traitées par Heyne, surtout pour la période qui s'étend entre le tribunat des Gracques et la fin de la république. Mais les mêmes lacunes existent encore pour la période comprise entre la proposition de Spurius Cassius et la loi de Licinius Stolon. Un grand mérite de Heyne est d'avoir, le premier, établi, parmi les lois agraires, une classification utile, en distinguant avec soin les partages qui résultèrent de dispositions législatives ; ceux qui, dans le dernier siècle de la république, furent le résultat de la force ou de la conquête ; enfin, l'établissement des colonies qui furent, pour le sénat ou pour les riches, un moyen d'éluder, par des concessions partielles, l'exécution complète des lois agraires d'un intérêt général. Un autre mérite de Heyne, mérite plus grand et plus incontestable encore, c'est qu'il a insisté, plus complétement que personne avant lui, sur le vrai caractère de la *possession* romaine. Niebuhr a pu dire, et cet éloge est précieux sous la plume d'un homme qui loue si rarement, que c'était à la dissertation de Heyne qu'il devait la conviction qu'il a gardée depuis lors sur le caractère des lois agraires.

Le traité de Savigny sur la *Possession* est justement estimé de tous les hommes qui s'occupent du droit romain. Mais oserai-je dire toute ma pensée? Savigny, dans cette monographie qui ne sera pas refaite, parce qu'on ne recommence pas les chefs-d'œuvre, n'a-t-il pas été plutôt légiste qu'historien ? Je crains, du moins, que la lumière qu'il a jetée sur des points du droit jusqu'alors obscurs ou contestés, ne profite beaucoup plus aux études des juris-

consultes qu'à celles des historiens ou des érudits. C'était, au reste, le véritable but de l'auteur.

On sait que les jurisconsultes et les historiens divisent en trois grandes périodes l'histoire du droit Romain : le droit ancien depuis la fondation de Rome jusqu'à l'établissement de la préture, l'an 366 avant J.-C. C'est la législation primitive, et par cela même, symbolique, aristocratique et théocratique; mais pour laquelle, sauf les lois des Douze Tables, dont les débris eux-mêmes sont si insuffisants, il ne nous reste que quelques renseignements très-vagues, quelques textes dispersés dans Tite-Live et Cicéron. La seconde période est celle que l'on désigne sous le nom de droit prétorien ou intermédiaire. Elle s'étend depuis l'établissement de la préture, en 366 avant J.-C., jusqu'à l'*Edictum perpetuum*, publié par Adrien, entre les années 117 et 138, durée de son règne (1). Dans cette période, chaque préteur, lorsqu'il entrait en charge, publiait un édit (*Edictum annuale*), dans lequel il indiquait d'après quels principes il jugerait les causes civiles ou criminelles qui lui seraient déférées. Or plusieurs de ces causes, soit pour les difficultés qu'elles présentaient, soit pour quelque vice dans l'accomplissement de ces formules juridiques auxquelles les Romains attachèrent toujours une si grande importance, que le moindre défaut dans l'accomplissement de ces formules obligeait de recommencer la procédure tout entière; soit enfin par suite des longues enquêtes auxquelles elles donnaient lieu, pouvaient n'être pas jugées

(1) L'édit perpétuel fut rédigé par un habile jurisconsulte, Salvius Julianus. Il paraît avoir été publié en l'année 132. — C'était une tentative hardie pour établir non-seulement la conformité des principes d'une année à une autre, mais l'unité entre la législation de toutes les parties de l'empire, en faisant prédominer la législation de Rome sur les coutumes provinciales : « *Secundum Salvii Juliani* » *scripturam quæ indicat debere omnes civitates consuetudinem Romæ sequi,* » *quæ caput est orbis terrarum, non ipsam alias civitates.* » (Codex Justiniani, T. I, L. 17, § 10.)



dans l'année même; elles étaient alors rejetées à l'année suivante, pour laquelle un nouveau préteur avait publié un nouvel édit. De là des principes variables et des inconvénients réels (1). Les formules, chose accessoire par elles-mêmes, restaient invariables; les principes étaient mobiles: la forme emportait le fond. Ce fut avec l'intention de faire disparaître tous ces inconvénients que l'empereur Adrien publia son *Édit perpétuel*, qui devait remplacer les édits annuels des préteurs. Il devait avoir pour résultat de donner au droit romain une base fixe et des principes certains; il est le premier essai de ces codifications qui ont fait du droit romain une véritable science et le point de départ des codes de presque toutes les nations modernes. Mais telle est notre indigence des documents de l'antiquité, que ce travail, admiré par tous les jurisconsultes des siècles suivants, ne nous est pas parvenu, et que nous ne le connaissons que par des détails ou des extraits insuffisants pour en faire apprécier le véritable caractère et la portée réelle. A plus forte raison, ne connaissons-nous rien des édits des préteurs qui, pendant cinq cents ans, rendirent la justice à Rome (2). Nous sommes beaucoup plus riches pour la troisième période du droit romain, celle qui s'étend

---

(1) Un fait entre autres servira à bien faire comprendre les inconvénients de ces édits annuels et de la mobilité de principes qui en résultait. Verrès (on sait par quels moyens honteux) avait obtenu la préture urbaine. Son prédécesseur C. Sacerdos, dans son édit, avait laissé dormir, ou interprété dans un sens peu rigoureux, la loi Voconia contre les droits des femmes à l'héritage paternel. Un riche citoyen, P. Annius Asellus, avait profité de l'édit du préteur Sacerdos et établi sa fille légataire universelle. A peine arrivé à la préture, Verrès publie un édit tout contraire, et déclare nul tout testament fait ou à faire en faveur des femmes, il annule ainsi le testament d'Annius, et s'empare des biens qu'il avait laissés à sa fille. Cicéron trouve inique qu'on donne à un édit annuel un effet rétroactif, et même qu'il puisse stipuler pour l'avenir. Mais combien de cas semblables ne devaient-ils pas se présenter? Un édit général et perpétuel aurait prévenu tous ces embarras. (Cicéron, in Verr. Act. II, Lib. 1, § 41 - 45 — Leclerc, VII, p. 100-121.)

(2) Il faut en excepter toutefois ce célèbre édit de Verrès dont Cicéron donne plusieurs articles. (Ibid. § 45 et 55.)

d'Adrien à Justinien, c'est-à-dire de 117 à 565. Et, cependant, combien de lacunes encore ne se font-elles pas sentir dans cette période? Sans parler de l'Édit d'Adrien, que nous n'avons pas, nous ne connaissons guère que les noms des codes Hermogénien et Grégorien, publiés pendant le règne de Constantin, ou pendant les règnes de Valens et de Valentinien; mais le code de Théodose II nous est parvenu, et nous possédons les quatre grandes compilations de Tribonien, publiées par les ordres de Justinien, le *Codex repetitæ prælectionis*, le *Digeste* ou les *Pandectes*, les *Institutes*, enfin les *Novelles*. Ce sont ces ouvrages qui ont été considérés comme le fondement du droit romain; ce sont eux que l'on étudie, que l'on commente. Qu'est-il besoin de dire, toutefois, qu'importants pour le droit privé des Romains, trop savamment constitué pour avoir subi des modifications radicales, ils ne nous apprennent et ne peuvent rien nous apprendre pour leur droit public et politique, pendant les premiers siècles de l'empire, à plus forte raison, pendant la république (1)?

Je crains que Savigny lui-même n'ait pas toujours nettement établi cette distinction. Son traité de la *Possession* nous fait admirablement connaître, dans chacune de leurs parties, chacun de leurs détails, chacune de leurs difficultés, toutes les dispositions du nouveau droit sur cette importante partie de la législation romaine. Mais a-t-il recueilli, avec le même succès, les dispositions législatives

(1) La distinction de ces trois grandes périodes de l'histoire du droit est réelle, ce me semble, et elle a été très-nettement établie dans l'ouvrage intitulé : *Précis d'un cours sur l'ensemble du droit privé des Romains, par M. Th. Marezoll, professeur à l'Université de Leipsig; traduit et annoté par M. Pellat, professeur à la Faculté de droit de Paris;* 1840, in-8°. — Elle se retrouve, au fond, sauf quelques modifications peu graves dans l'*Histoire de la législation romaine, de M. Ortolan;* Paris, Joubert, 1835, in-8°,—et dans le nouveau et beau travail de M. Laferrière : *Histoire du droit civil de Rome et du droit français*, t. 1er, in-8°; Paris, Joubert, 1846.

du droit *intermédiaire* et du droit *ancien* sur la même question ? On peut en douter. Voilà ce qui justifie le jugement que j'ai porté plus haut. Sa dissertation est importante pour les jurisconsultes, parce que le nouveau droit romain est celui qui les préoccupe et doit surtout les préoccuper ; elle est loin d'avoir la même importance pour les historiens, parce que le droit ancien et le droit intermédiaire doivent être le but principal de leurs études. D'ailleurs, et ceci recevra successivement une démonstration complète, la *possession*, suivant le nouveau droit, fournit peu de renseignements pour les lois agraires. En effet, tout fut changé sous l'empire ; le domaine public fut absorbé, en grande partie au moins, dans le domaine impérial ou les propriétés personnelles du prince. Dès lors toutes les conditions, d'après lesquelles les domaines de l'État avaient été concédés à des particuliers ou à des corporations, durent disparaître. Il n'en resta plus que quelques souvenirs pour lesquels l'ouvrage de Savigny est précieux. Mais, je le répète, pour la véritable possession, pendant la durée de la république, les ouvrages des historiens sont plus importants que ceux des jurisconsultes. En l'absence si regrettable du texte des lois antérieures à l'empire, Tite-Live, Denys d'Halicarnasse, Appien, Aulu-Gelle, Cicéron, offrent des débris épars que l'on peut grouper avec quelque chance de succès.

Niebuhr s'était proposé ce vaste et noble but ; la mort ne lui a pas permis d'achever son immense ouvrage. Je ne partage, au sujet de ce grand historien, ni l'admiration, peu éclairée souvent, qui a accueilli ses travaux, ni le dédain, souvent injuste, qui a essayé de l'atteindre. J'ai, pendant plusieurs années, lu et médité sa grande histoire ; peut-être me sera-t-il permis d'exprimer franchement mon opinion sur ce point. Je mets d'abord ceci hors de doute, c'est que personne, ni dans l'antiquité, ni dans le moyen

âge, ni dans les temps modernes, n'a connu Rome comme Niebuhr, soit pour sa topographie, soit pour ses mœurs, soit pour sa constitution; qu'il réunissait à une intelligence ferme et tenace, une rare perspicacité, une vigueur extraordinaire de déduction, une connaissance approfondie des textes, en un mot une science philologique dont ses compatriotes nous offrent chaque jour l'exemple. Mais avec les excellentes qualités de ses compatriotes, Niebuhr me paraît aussi en avoir eu les défauts. Notre érudition française n'est peut-être pas aussi profonde, du moins se produit-elle avec moins de luxe et d'étalage. Nous n'aimons pas la science pour la science elle-même; nous l'aimons surtout pour ses résultats. La netteté, le bon sens, la clarté, des conclusions positives, voilà l'érudition française. Un grand luxe de citations, beaucoup de conjectures, une exposition détaillée, et, chemin faisant, la réfutation de beaucoup d'autres conjectures ou de systèmes complets, mais peu de conclusions, peu de résultats précis, voilà ce que nous offre, dans ses hommes les plus éminents, l'érudition allemande. Niebuhr n'a pas échappé à ce défaut. Sans doute il reste, il restera dans la science, beaucoup de résultats de ses vastes travaux : la constitution des premiers siècles de Rome; l'organisation de la *gens* romaine; les rapports des patrons et des clients; la nature de la propriété et de la possession au commencement de la république; la situation des créanciers et des débiteurs; voilà des points sur lesquels Niebuhr a jeté une lumière toute nouvelle, avec une rare sagacité. Encore même, pour l'étude de ces points importants, la conclusion est-elle laissée aux lecteurs; il faut suivre péniblement, à travers des citations nombreuses et de fréquentes digressions, la marche d'un esprit aventureux, hardi, qui critique plus qu'il n'expose. La route n'est pas suffisamment frayée ni dégagée des obstacles qui empêchaient d'arriver au but. En un mot, comme l'a dit un

éminent écrivain, il reste de la lecture, si fatigante, si pénible de Niebuhr, beaucoup de doutes et quelques vues neuves (1).

J'ajouterai que Niebuhr n'a pas eu assez l'idée de l'ensemble. Il a quelques rapports avec plusieurs de nos artistes modernes, si habiles à sculpter avec délicatesse quelques monuments, à disposer adroitement des draperies ou des effets de lumière; impuissants à construire un tout ayant de l'ensemble et offrant de l'unité :

> Infelix operis summa, quia ponere totum
> Nesciet.

L'histoire Romaine de Niebuhr n'est pas un de ces ouvrages tels qu'Horace et Boileau les voulaient, dont le commencement, le milieu, toutes les parties, tous les détails doivent tendre à un but unique. C'est une série de belles dissertations, mais dont chacune peut être détachée, parce qu'elle a été placée à un point quelconque sans motifs suffisants, parce qu'elle ne se rattache pas par des liens suffisamment serrés à celle qui la précède, ni à celle qui la suit. Enfin il ne faudrait pas se donner beaucoup de peine pour signaler dans Niebuhr de fréquentes et de graves contradictions. Par exemple, pour me borner au sujet spécial qui m'occupe, la conclusion qui paraît ressortir tout naturellement des travaux du savant allemand sur les lois agraires, c'est que les tribuns du peuple avaient raison dans la lutte engagée par eux contre les praticiens, puisque leurs efforts avaient pour but de faire rentrer dans le domaine de l'État, ou de partager, entre les plébéiens les plus nécessiteux, les terres publiques injustement usurpées par les nobles ou les riches. Cependant, toute la longue dissertation qu'il a consacrée, dans le troisième volume de

(1) M. Villemain, Cours d'histoire de la littérature française au XVIIIe siècle, première partie, t. II, leç. 14, p. 22.

la traduction française, à la nature de l'*Ager publicus*, a pour but de prouver qu'on aurait tort de croire, comme on le croit d'après tous les textes des auteurs grecs et latins, que les patriciens, les nobles et les riches pussent usurper les terres de l'État. Il affirme, ou il paraît affirmer (on ne dégage, je le répète, la pensée de Niebuhr qn'avec beaucoup de peine, au milieu des textes qu'il accumule), que l'impôt seul auquel les terres étaient assujetties, le *vectigal*, ou, comme il l'appelle, le *canon*, était ainsi usurpé. Si cette opinion était vraie, il faudrait d'abord rejeter tous les renseignements de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse, et supposer qu'ils n'ont rien compris à leur propre histoire, puisqu'ils nous parlent toujours, fort nettement, des terres publiques comme devant rentrer dans le domaine de l'État par suite des propositions des tribuns; il faudrait ensuite blâmer vivement les tribuns du peuple, et non les justifier, comme Niebuhr y semble lui-même porté, pour avoir demandé le partage des terres, tandis que leurs lois, si le *vectigal* seul avait été injustement détenu, auraient dû se borner à exiger le paiement régulier de ces redevances et à en demander un meilleur emploi.

Je crois donc qu'il reste encore, après Niebuhr, beaucoup à faire, même pour la question fondamentale, pour le principe et le point de départ des lois agraires, je veux dire l'origine et la nature du domaine public, les conditions auxquelles il était concédé, les usurpations qui pouvaient en être faites. En outre, nous savons que Niebuhr n'a pas eu le temps d'achever son vaste ouvrage. Les lois agraires de Spurius Cassius, les lois intermédiaires, en partie au moins, les lois Liciniennes, ont été traitées par lui. Mais son histoire s'arrête aux guerres puniques. Les travaux antérieurs, soit des historiens généraux de la république, soit de Hollmann et de Heyne, ne sont pas suffisants pour nous consoler de n'avoir pas les idées de Niebuhr sur les lois de

Flaminius, des Gracques, de Rullus, de César, ou ne nous offrent pas les détails qui seraient nécessaires pour bien apprécier ces lois.

En entreprenant le travail que j'offre maintenant à des juges éclairés et au public, je me suis proposé un double but que les détails qui précèdent font déja pressentir : j'ai espéré faire nettement comprendre et mettre hors de contestation, la nature de l'*ager publicus* ou du domaine public chez les Romains; les éléments dont il s'était formé; les causes qui avaient amené nécessairement son usurpation par les grands et les riches. Voilà le premier point sur lequel, à l'exemple de Niebuhr, mais avec quelques faits de plus qu'il avait négligés, j'ai cru devoir longuement insister, avant d'aborder les lois agraires elles-mêmes. En second lieu, je me suis proposé pour but d'énumérer plus complétement qu'on ne l'avait fait jusqu'ici, toutes les propositions de lois agraires qui furent soumises au peuple pendant la durée de la république romaine, en insistant, autant que les circonstances l'ont permis, sur les causes, la portée, les résultats probables ou possibles de ces lois. Sur ce dernier point, je crois également avoir été plus complet que Hollmann et Heyne, les deux seuls écrivains, au moins à ma connaissance, qui aient traité *ex professo* et *in extenso* l'histoire de ces lois. D'ailleurs, lors même que ce travail ne semblerait pas avoir donné des idées bien nouvelles ni des renseignements inconnus, je ne le croirais pas encore complétement inutile.

Dans un travail d'érudition, on peut se proposer l'un ou l'autre de ces objets: discuter des points douteux ou obscurs; populariser, mettre à la portée d'un plus grand nombre de personnes, des résultats déjà obtenus, mais qui sont restés renfermés jusqu'alors dans le cercle restreint des érudits, ou, comme le disait Saint-Simon, des *maîtres*

en Israël (1). Les deux sortes d'ouvrages ne peuvent pas trouver la même classe de lecteurs. Pour dégager de textes dispersés, obscurs, parfois contradictoires, quelque vérité nouvelle et positive, il faut de longues et pénibles discussions philologiques ou historiques qui rebutent les lecteurs superficiels ou préoccupés. Combien de travaux semblables sont perdus dans de vastes recueils ou enfouis obscurément dans les rayons des bibliothèques! N'y a-t-il pas, au moins, quelque mérite à les tirer de cette obscurité, et à les rendre abordables à tout le monde, en faisant connaître leurs résultats? Pour remplir cette dernière condition, pour atteindre ce dernier but, une grande simplicité, une grande clarté de style et d'exposition sont indispensables. Mais, je l'ai déjà dit, cette clarté et cette simplicité sont précisément des qualités françaises, parce que nous aimons la science pour ses résultats plutôt que pour le vain plaisir de montrer de la science. D'ailleurs la science, dégagée de ce vaste appareil, n'en est pas moins solide. Bossuet, Montesquieu, Voltaire, ont réuni une vaste érudition à une singulière clarté; et, de nos jours, n'avons-nous pas vu des professeurs éminents allier à des connaissances profondes cette simplicité et cette netteté d'exposition qui ont toujours été la gloire et l'honneur de la France? Je me consolerais donc de n'avoir pas trouvé d'idées nouvelles à exposer, ni de faits inconnus à mettre en lumière, si je pouvais penser que, dans ce travail,

(1) A propos de la grande querelle entre Bossuet et Fénelon, et des deux ouvrages les *Maximes des saints* et les *États d'oraison*. « Celui-ci clair, net, » concis, appuyé de passages sans nombre et partout de l'Écriture et des Pères » ou des conciles, modeste, mais serré et pressant, parut un contraste du bar» bare, de l'obscur, de l'ombragé, du nouveau et du ton décisif de vrai et de » faux des Maximes des saints... L'un, comme inintelligible, ne fut lu que des » *Maîtres en Israël*; l'autre, à la portée ordinaire et secouru de la pointe de » l'historique, fut reçu avec avidité et dévoré de même. » (Mémoires de Saint-Simon, ch. 40, édit. Delloye, III, p. 24.)

appuyé sur les textes et qui n'a été entrepris qu'après une étude sérieuse des monuments de l'antiquité et des ouvrages modernes, je suis parvenu à reproduire, dans un ordre méthodique et avec netteté, ce que ces ouvrages renferment de plus remarquable sur la question spéciale que j'ai eu pour but de traiter; si l'on jugeait qu'il peut ainsi contribuer à dissiper quelques erreurs et quelques préjugés, en un mot à mieux faire connaître, dans une partie importante de sa constitution, l'histoire de ce peuple qui a conquis, autrefois, le monde par la sagesse de ses conseils et la force de ses armes, et qui continue de dominer toutes les nations modernes, par ses idées, sa littérature et ses lois.

PREMIÈRE PARTIE.

CARACTÈRE GÉNÉRAL DES LOIS AGRAIRES CHEZ LES ROMAINS. — POINTS DE VUE SOUS LESQUELS ON LES A ENVISAGÉES. — JUGEMENTS QUI EN ONT ÉTÉ PORTÉS.

Presque tous les ouvrages sur l'histoire romaine, composés depuis la renaissance des lettres, ont été inspirés par Tite-Live pour la période de la république, par Tacite pour l'époque impériale. Voilà pourquoi ils ont, presque tous, envisagé cette histoire sous un point de vue aristocratique; voilà pourquoi ils sont généralement hostiles aux tentatives d'améliorations et de réformes que firent les tribuns du peuple. De là ce préjugé, sinon général, du moins encore très-répandu, que les tribuns du peuple, dans le but d'augmenter leur popularité et de se frayer les voies à des fonctions plus importantes, tenaient en réserve une *loi agraire* qui, dans la plupart de ces ouvrages, semblerait toujours avoir eu le même caractère et les mêmes tendances, dont le but aurait été le dépouillement des riches, l'enrichissement des pauvres, en un mot le partage égal des terres de la république entre tous les citoyens.

Chose singulière! cette erreur mise en avant d'abord par les historiens aristocratiques et monarchiques, a été adoptée par des hommes d'une opinion diamétralement opposée. La seule différence, c'est que les uns ont avancé cette opinion erronée pour en faire sentir l'absurdité et pour en tirer, comme rigoureuse conséquence, la légitimité et la sagesse de l'opposition du sénat et des patriciens;

tandis que les autres ont tiré, de ce prétendu fait historique, la conséquence que, chez le peuple le plus positif, le plus pratique dont l'histoire fasse mention, les théories du partage des biens, de la communauté des terres, avaient été émises à plusieurs époques, et n'avaient pas été considérées comme des chimères, n'ayant échoué que par la coalition des possesseurs intéressés, et d'une aristocratie avilie et égoïste. La perpétuité de cette erreur et les conséquences opposées qui en ont été tirées, pourraient nous surprendre si nous n'avions pas été témoins d'autres discussions analogues aboutissant à des résultats tout aussi dissemblables. Les conséquences que l'on tire d'un système, historique ou philosophique, frappent beaucoup plus les esprits, que le point de départ de ce système et la base même sur laquelle il s'appuie. Ainsi, à la fin du XVII[e] siècle et pendant tout le XVIII[e], le point de départ du système historique de Boulainvilliers fut à peine et rarement révoqué en doute. Les savants parurent admettre avec le noble conseiller du duc de Bourgogne, qu'il y avait eu, dès l'origine de la monarchie française, ainsi qu'ils appelaient l'état de choses qui avait suivi la conquête et l'invasion, une distinction infranchissable entre les Francs vainqueurs et les Gaulois vaincus; que tous les nobles descendaient des premiers et tous les roturiers des seconds. Seulement on tirait de ce fait deux conséquences bien opposées. Boulainvilliers concluait à la légitimité des droits exercés par la noblesse, au rétablissement de ses antiques priviléges usurpés successivement par la race vaincue, la *robe* et la *plume*, la royauté elle-même (1). Mably et l'école démo-

(1) Je n'ai pas besoin de dire que je résume ici en quelque mots rapides les *Considérations* de M. Augustin Thierry, placées en tête de ses *Récits des temps mérovingiens.* — Sur les tendances de Boulainvilliers et du petit-fils de Louis XIV, je dois renvoyer aussi au spirituel et curieux travail de M. Monty, intitulé *M. le duc de Bourgogne.* Paris, Paul Dupont. 1844.



cratique soutenaient, au contraire, que la force pouvait détruire ce que la force avait fondé ; Sièyes lui-même adoptait le principe lorsqu'il s'écriait, dans son orgueil de plébéien à demi affranchi, et qui aspirait à un affranchissement complet : « Si le tiers état a été conquis, qui l'em» pêche de devenir conquérant à son tour ? » On discutait ainsi les conséquences du système, tandis qu'il aurait suffi de quelques études pour démontrer, ainsi que l'a fait l'école historique moderne, que le système était faux ; qu'il ne reposait sur aucun fait réel, et que cette distinction fondamentale des vainqueurs et des vaincus, des Francs et des Gaulois, s'était effacée dès le règne de Clovis, et, de plus en plus, sous ses successeurs, par l'adjonction forcée et l'indispensable participation des Gallo-Romains à l'administration des affaires.

Il est facile de prouver que les conséquences diverses que l'on tire des lois agraires reposent également sur un principe faux ou mal compris. En premier lieu, il est aisé de démontrer qu'il n'y a pas eu une *loi agraire*, mais un grand nombre de *lois agraires*, pendant toute la durée de la république ; que ces lois ne sont pas restées à l'état de théories ni même de rapports ; qu'elles ont été souvent adoptées, exécutées au moins dans leurs dispositions essentielles, et cela sans aucune perturbation sociale, sans aboutir à la communauté des biens, ni à l'égalité des fortunes. Il est tout aussi facile de prouver que ces lois ne peuvent avoir la moindre analogie avec les théories que quelques rêveurs ont inventées dans les États modernes ; qu'elles étaient particulières aux Romains ; faites pour un état de choses tout spécial ; nécessitées par les conquêtes de Rome, et, par cela même, dans le plus grand nombre des cas, aussi justes, aussi sages, aussi légitimes, que seraient absurdes, injustes et impraticables aujourd'hui, des lois ayant pour but un partage égal des biens qui ne durerait pas un

jour, lors même que la force et la violence parviendraient à le faire décréter et exécuter pour un moment.

Tite-Live a contribué par quelques passages de son histoire, à faire envisager les lois agraires sous ce point de vue erroné. On a cité souvent ce passage de l'éloquent historien : *Lex agraria promulgata est; nunquam deinde usque ad hanc memoriam sine maximis motibus rerum agitata* (1). Ces troubles, ces agitations dont parle Tite-Live sont incontestables, mais ne concluent rien contre la légitimité des lois agraires. Ce n'est jamais sans agitations, sans troubles, que l'on peut enlever à des individus, à plus forte raison, à un corps puissant et uni, des priviléges qu'une longue prescription fait considérer comme des droits acquis. Combien de réclamations ne s'élevèrent pas, en France, pendant le XVII[e] et le XVIII[e] siècle, lorsque de grands, de sages et bons citoyens, tels que Vauban et Turgot, proposèrent de soumettre aux impôts les classes privilégiées jusqu'alors, la noblesse et le clergé? Pour opérer cet acte, si juste, si légitime, n'a-t-il pas fallu toute une révolution? Eh bien! il est facile de montrer que la plupart des lois agraires n'avaient pas un autre but que de faire cesser, entre les plébéiens et les patriciens, une inégalité tout aussi choquante que celle qui existait en France, avant 1789. L'analogie entre les glorieux et légitimes efforts de nos pères et les tentatives des tribuns du peuple à Rome, servira à faire absoudre ceux-ci et à réhabiliter leur mémoire. D'ailleurs nous pouvons, dès maintenant, avancer (ce qui sera prouvé plus au long bientôt), que le principe des lois agraires fut presque constamment admis, accepté par les plus sages et les plus prudents des Romains; que l'on ne discuta presque jamais dans les longues luttes auxquelles les lois agraires donnèrent lieu, que sur la ques-

(1) Tit.-Liv., II, 41.

tion de l'opportunité ou des moyens d'exécution. Il ne s'agissait, en effet, comme nous le verrons, que de faire rentrer dans le domaine de l'État des terres, non pas aliénées, mais cédées par l'État, suivant certaines conditions, à des particuliers. Le plus ou moins de temps pendant lequel avait duré cette possession ne faisait rien à la question elle-même. C'était un des principes du droit romain qu'il n'y avait pas de prescription contre l'État : *Juris periti... negant illud solum quod solum populi romani esse cœpit, ullo modo usucapi a quopiam mortalium posse. — Per usucapionem proprietas non acquirebatur, licet juris auctoritate possessor defenderetur* (1).

J'ajouterai que l'opinion de Tite-Live, en la supposant même plus hostile qu'elle ne l'est réellement aux lois agraires, ne serait pas décisive. Tite-Live est un admirable peintre et, si l'on osait dire, un grand poëte dramatique. Aucun écrivain, à aucune époque, n'a réussi au même degré que lui, à faire sentir et comprendre les caractères des divers personnages qu'il met en scène, les passions qui les animent, les intérêts publics ou secrets qui les font agir. Sa tendance est, au fond, aristocratique; Auguste l'accusait, on le sait, d'être Pompéien, et cette expression porte avec elle sa signification. Mais dans ses récits, Tite-Live conserve presque toujours la neutralité; il expose quelquefois, et, le plus souvent, fait comprendre par d'éloquents discours dans un sens opposé, les motifs des partis ou des personnages rivaux. Voilà pourquoi son opinion contre les lois agraires, lors même qu'elle serait très-explicite, ne prouverait rien, parce que l'on pourrait trouver chez lui des textes qui prouveraient tout le contraire, et se

(1) Le premier de ces textes est d'un jurisconsulte *Aggenus Urbicus*, dont l'ouvrage fait partie des *Rei agrariæ scriptores* de Goëz, p. 69. — Le second est du savant Alciat, ad L. 115 dig. — Operum, vol. III, p. 245. — Ils sont cités par M. Giraud, Histoire de la propriété, I, p. 198.



donner ainsi le plaisir de réfuter Tite-Live par lui-même. Je me contenterai d'un exemple ; le texte est formel et prouve clairement que Tite-Live admettait, dans certains cas au moins, la justice des lois agraires : *Aptissimum tempus erat, vindicatis seditionibus, delinimentum animis Bolani agri divisionem objici; quo facto minuissent desiderium agrariæ legis, quæ, possesso per injuriam agro publico, patres pellebat. Tunc hæc ipsa indignitas angebat animos, non in retinendis modo publicis agris, quos vi teneret, pertinacem nobilitatem esse, sed ne vacuum quidem agrum, nuper ex hostibus captum, plebi dividere; mox paucis, ut cætera, futurum prædæ* (1). De ce passage il me semble résulter trois faits : 1° Tite Live indique clairement le véritable caractère des lois agraires par les expressions mêmes qu'il emploie : *agro publico; publicis agris;* 2° il fait sentir combien était impolitique l'opposition du sénat par ces mots : *Hæc ipsa indignitas angebat animos* et *pertinacem nobilitatem;* 3° il reconnaît que la possession de l'*ager publicus* était illégale et, par conséquent, que les lois agraires étaient légitimes, par ces autres expressions : *possesso per injuriam agro publico.* Il est vrai qu'au chapitre suivant (2), l'historien semble se contredire lorsque, parlant d'une peste qui avait ravagé Rome et empêché les lois agraires proposées par le tribun Icilius, il ajoute : *Minusque eam (pestem) damnosam fuisse, quam seditio futura fuerit, credunt.* Mais c'est ici une de ces circonstances dans lesquelles Tite-Live exprime beaucoup moins sa pensée que celle des historiens qu'il résume et sur l'autorité desquels il s'appuie : le mot *credunt* suffit pour le prouver.

Un autre historien de la république n'a pas moins contribué que Tite-Live à propager de fausses idées sur ou

(1) Tit.-Liv., IV, 51.
(2) *Ibid.*, 52.

plutôt contre les lois agraires. Le grave Polybe ne trouve qu'une seule fois l'occasion de manifester sa pensée sur ces lois, et il n'hésite pas à les condamner, en leur attribuant la démoralisation dont il était témoin, la corruption effrénée et le luxe qui entraînaient l'État vers sa ruine. En parlant de la loi proposée par Flaminlus, en 221 avant J.-C., pour partager au peuple les terres récemment conquises sur les Gaulois et les Picentins, Polybe ajoute que l'adoption de cette loi fut : ἀρχηγὸν τῆς ἐπὶ τὸ χεῖρον τοῦ δήμου διαστροφῆς (1). Mais ce passage ne prouve rien par cela même qu'il veut trop prouver. D'abord, comme le fait très-bien remarquer Heyne, on reconnaît, dans ce jugement de Polybe, le commensal et l'ami des Fabius et des Scipions. En second lieu, comment des colonies, qui n'étaient pas une chose nouvelle, puisque dans toutes les circonstances graves et comme moyen de domination, il en avait été fondé par l'aristocratie elle-même, auraient-elles pu entraîner cette corruption du peuple dont parle l'historien ? Cette corruption, malheureusement trop certaine, ne doit-elle pas être attribuée plutôt à ce passage subit de la pauvreté extrême à un enrichissement extrême qui suivit les conquêtes des Romains en Espagne, en Grèce, principalement en Asie (2)? Enfin ce Flaminius,

(1) Polyb., II, 21, édit. Schweighœuser, I, p. 270.

(2) La corruption de Sparte commença également lorsque cette ville passa d'une pauvreté extrême à un enrichissement subit, par suite de l'argent enlevé par Lysandre après la prise d'Athènes, et transporté dans les murs de Sparte. Plutarque rapporte que l'État seul put disposer de cet argent, et que les particuliers ne purent le recevoir : « Mais, dit Amyot, les entrées de leurs âmes ne » furent pas closes aux affections. » (Plut., Lys., 19 et 20.)

J'ai pris plaisir à recueillir dans Tite-Live l'énumération des richesses entassées successivement dans Rome pendant les guerres d'Espagne, de Grèce et d'Asie. Cette liste a de quoi effrayer, surtout si l'on songe que ce ne sont que les chiffres officiels; que Tite-Live n'a indiqué que celles de ces richesses qui avaient figuré dans les triomphes ; que presque tous les généraux, y compris les Scipions eux-mêmes, furent accusés d'avoir gardé pour eux la meilleure part du butin. Si les seules richesses du camp des Bourguignons suffirent, après Morat

sur la loi duquel nous aurons l'occasion de revenir, n'était

---

et Granson, à corrompre les mœurs, jusqu'alors simples et héroïques, des Suisses, quel effet durent produire sur les Romains les richesses que nous font connaître les chiffres suivants? Aucune nation de l'Europe, même aujourd'hui, ne résisterait à une semblable épreuve. Voici quelques extraits de ce relevé puisé dans Tite-Live.

Après la bataille du Métaure, en 207, Claudius Néron et Livius Salinator donnent à chacun des soldats 56 as et déposent dans le trésor public 3,000,000 de sesterces et 80,000 liv. pesant d'airain (XXVIII, 9).—M. Saigey évalue le sesterce, à cette époque, à 21 cent.; donc les 3,000,000 valaient 630,000 de nos francs.— Au retour des campagnes d'Espagne, Scipion fait déposer dans le trésor 14,342 livres pesant d'argent en lingots et une somme considérable (*magnum numerum*) d'argent monnayé (XXVIII, 38). — En 200, le proconsul Lentulus, à son retour d'Espagne, verse dans le trésor 44,000 livres pesant d'argent et 2,450 liv. d'or (XXXI, 20). — La même année, le préteur Furius victorieux des Gaulois, verse dans le trésor 320,000 livres pesant d'airain et 170,000 livres d'argent (XXXI, 49).—Manlius, à son retour d'Espagne, en 199, porte au trésor 1,200 liv. pesant d'argent et 30 livres d'or (XXXII, 7). — En 198, Cornélius, vainqueur des Gaulois, dépose 237,500 livres pesant d'airain et 79,000 liv. d'argent monnayé (XXXIII, 23). — La même année, Minucius verse 254,000 liv. pesant d'airain et 53,200 liv. d'argent monnayé (XXXIII, 23). — En 197, Sempronius Tuditanus rapporte d'Espagne 15,000 liv. pesant d'or, 20,000 d'argent, 34,500 d'argent monnayé. Son collègue Sterninius verse 50,000 liv. pesant d'argent, et, avec le produit des dépouilles, fait construire deux arcs de triomphe dans le Forum Boarium et un autre dans le grand cirque, sur lequel il place des statues dorées (XXXIII, 27). — En 195, on voit figurer au triomphe de Marcellus, vainqueur des Gaulois, les enseignes ennemies portées sur des chariots, 320,000 liv. pesant d'airain, 234,000 liv. d'argent monnayé; chaque fantassin reçoit 800 as de gratification, les chevaliers et les centurions le triple (XXXIII, 37).—En 194, Helvius rapporte d'Espagne 14,732 liv pesant d'argent en lingots, 17,023 liv. de monnaies, 120,438 liv. d'argent d'Osca (XXXIV, 10). — La même année, Minucius dépose 34,800 liv. d'argent en lingots, 78,000 liv. de monnaies, 278,000 liv. d'argent d'Osca (*Ibid.*). — En 194, Caton rapporte d'Espagne 25,000 liv. pesant d'argent en lingots, 123,000 liv. d'argent monnayé, 540 liv. d'argent d'Osca, 1,400 liv. pesant d'or (XXXIV, 46). — La même année Flaminius, à son retour des guerres de Macédoine, fait figurer à son triomphe des armes et des traits précieux, des statues d'airain et de marbre, 18,000 liv, pesant d'argent en lingots, 270,000 liv. d'argent travaillé, tels que vases et chefs-d'œuvre de toute espèce; 10 boucliers d'argent, 84,000 pièces attiques, 3,700 liv. pesant d'or, 1 bouclier d'or massif, 14,514 philippes d'or, des couronnes d'or, etc. (XXXIV, 52). — En 190, Fulvius Nobilior rapporte d'Espagne 130,000 liv. pesant d'argent, 12,000 liv. d'argent monnayé, 127 liv. pesant d'or (XXXVI, 21 et 39. — L'historien a reproduit deux fois ce calcul par une bizarre inadvertance). La même année, Scipion Nasica triomphe des Gaulois et fait porter devant lui des armes, des enseignes, des vases de bronze, des dépouilles gauloises de toute sorte, 1,471 colliers d'or, 247 liv. pesant d'or, 2,340 liv. pesant d'argent en barre ou façonné en vases, 244,000 pièces d'argent. Chaque fantassin a 125 as de gratification, chaque centurion le double, chaque ca-

ni un brouillon ni un ambitieux sans mérite. Le souvenir

valier le triple (*ibid.*, 40). — La même année Acilius Glabrion triomphe d'Antiochus, vaincu aux Thermopyles; il rapporte 230 drapeaux, 3,000 liv. pesant d'argent en lingots, 113,000 tétradrachmes attiques, 248,000 cistophores, 45 couronnes d'or, un nombre immense de vases ciselés, de riches vêtements, l'argenterie du roi de Syrie, etc. (XXXVII, 46). — Même année, L. Emilius Régillus, vainqueur sur mer des lieutenants d'Antiochus, fait figurer à son triomphe 49 couronnes d'or, 34,700 tétradrachmes attiques, 131,000 cistophores (XXXVII, 58). — Quelques jours après, Lucius Scipion triomphe du roi de Syrie, définitivement vaincu à Magnésie, et fait porter à son triomphe 234 drapeaux, 134 effigies de villes, 1,231 dents d'éléphant, 234 couronnes d'or, 137,420 liv. pesant d'argent, 234,000 tétradrachmes attiques, 331,070 cistophores, 140,000 philippes d'or, 1,424 liv. pesant d'argent en vases ciselés, 1,024 liv. pesant d'or en vases ciselés (XXXVII, 59). — En 186, Furius, vainqueur des Étoliens, apporte 100 couronnes d'or chacune du poids de 12 liv., 1,083 liv. pesant d'argent, 243 d'or, 118,000 tétradrachmes attiques, 12,422 philippes, 285 statues d'airain et 230 de marbre, sans compter un nombre immense d'armes, balistes, catapultes, etc. (XXXIX, 5). — La même année, Manlius Vulso, vainqueur des Galates, apporte 200 couronnes d'or chacune de 12 liv., 220,000 liv. pesant d'argent, 2,103 d'or, 127,000 tétradrachmes attiques, 250,000 cistophores, 16,320 philippes d'or et une immense quantité d'armes (XXXIX, 7). — En 185, Manlius, à son retour d'Espagne, n'obtient que l'ovation; cependant il y fait figurer 52 couronnes d'or, 132 liv. pesant d'or, 16,300 liv. pesant d'argent. De plus, son questeur Fabius apporte 10,000 liv. pesant d'argent et 80 d'or (XXXIX, 29). — La même année 185, triomphe de Calpurnius Pison, vainqueur de la Lusitanie et de la Celtibérie : 83 couronnes d'or, 1,200 liv. pesant d'argent. Son collègue L. Quinctius Crispinus en fournit autant (XXXIX, 42). — En 181, Térentius rapporte d'Espagne 9,320 liv. pesant d'argent, 80 d'or, 2 couronnes d'or du poids de 67 liv. (XL, 16). — En 180, Paul-Émile triomphe des Ligures et ne donne que 25 couronnes d'or (XL, 34). — En 179, Fulvius Flaccus rapporte d'Espagne 124 couronnes d'or, 31 liv. pesant d'or, 173, 200 pièces de monnaies d'Osca (XL, 43). — En 178, Tibérius Sempronius Gracchus triomphe de l'Espagne et donne au trésor 40,000 liv. pesant d'argent; Albinus, son collègue, en donne 20,000, sans parler de 25 deniers à chacun des fantassins, 50 à chaque centurion, 75 à chaque cavalier, soit Romains, soit alliés (XLI, 7). — En 177, Claudius triomphe des Istriens et des Liguriens : 327,000 deniers, 85,702 *victoriats* (espèce de monnaie à l'effigie de la Victoire, et dont il est question dans Pline, XXXIII, 3, et qui valait 41 cent.) (XLI, 13). — En 175, Claudius Centho, revenant d'Espagne : 10,000 liv. pesant d'argent, 5,000 d'or (XLI, 28). — En 168, Marcellus ne rapporte d'Espagne que 10 liv. pesant d'or, mais il fournit de plus 10 millions de sesterces, c'est-à-dire 2,100,000 francs (XLV, 4). — En 167, triomphe de Paul-Émile, vainqueur de Persée ; trois jours suffisent à peine à transporter le butin : 250 chariots chargés de tableaux et de statues, armes, casques, boucliers, cuirasses, etc.; 750 vases remplis d'argent monnayé, cratères d'argent et coupes ciselées; 77 vases remplis d'or monnayé ; une coupe sacrée du poids de 10 talents d'or, incrustée de pierres précieuses; coupes de toute espèce enlevées à la table de Persée; 40 couronnes d'or offertes à ce prince par les villes grecques. Valérius d'Antium évaluait l'or

du désastre de Trasimène pèse cruellement sur sa mémoire,

---

et l'argent de ce butin à 120 millions de sesterces (25 millions de francs); Tite-Live trouve le calcul trop faible (XLV, 35-40). — En 167, Anicius triomphe de Gentius, roi d'Illyrie; le butin fournit 20 millions de sesterces (4,200,000 fr.), sans compter l'or et l'argent versés dans le trésor (XLV, 43). — Tels sont les détails que nous fournit Tite-Live pour quarante années seulement. On ne peut évaluer évidemment ni les tableaux, ni les statues, ni les coupes et les vases, ni les prisonniers, dont le prix, très-variable, était versé dans l'*ærarium*, ou trésor public; ni même les pièces attiques, philippes, ni les pierres précieuses. En nous bornant à quelques résultats, voici ce que nous offrent les chiffres qui précèdent: 153 millions de sesterces ou, à raison de 21 cent. le sesterce, 32,130,000 fr. de notre monnaie; 327,000 deniers, qui, à raison de 78 cent., d'après les tables de M. Dureau de la Malle, donnent 255,060 fr.; 85,702 victoriats, à raison de 41 cent., valent 35,137 fr.; 35,391 livres pesant d'or. — M. Dureau de la Malle évalue la livre romaine à 326 grammes; donc nous aurions 11,537 kilogrammes. Or les tables du Bureau des longitudes évaluent le kilogramme d'or à 15 fois et 1/2 la valeur du kilogramme d'argent; celui-ci étant, d'après le même auteur, de 222 fr. 22 cent., le kilog. d'or fin vaut 3,444 fr. 44 cent Donc 11,537 kilog. d'or vaudraient aujourd'hui 39,738,504 fr. Enfin, en faisant le total des sommes d'argent versées dans le trésor, nous trouvons 2,465,662 livres pesant de Rome, qui, à raison, comme nous venons de le voir, de 326 gram. la livre, nous donnent 803,805 kilog. Or le kilogramme d'argent vaut 222 fr. 22 cent.; nous aurions donc 178,521,537 francs. Ainsi, toutes ces sommes réunies vaudraient 250,680,238 fr., sans compter, je le répète, les couronnes d'or, les tétradrachmes, les philippes, les vases précieux, les sommes d'airain, les cistophores ou médailles, les boucliers, les armes de toute espèce, les statues, les tableaux, en un mot, toutes les choses qui ont une valeur de convention, et toutes celles pour lesquelles Tite-Live ne fournit aucun moyen d'évaluation en les rapportant aux monnaies romaines ou en déterminant leur poids. Ajoutons, comme l'a remarqué M. Poirson (Hist. rom., II, p. 26, note), qu'alors l'argent étant trois fois moins commun qu'aujourd'hui, ces sommes doivent être triplées, et que, par conséquent, il faudrait évaluer ces diverses sommes à près d'un milliard. La seule idée de ces richesses venant à tomber, dans un intervalle de quarante ans, au milieu d'un pays pauvre jusqu'alors, n'effraie-t-elle pas l'imagination? Polybe n'est mort que vers l'an 125. Par conséquent, il avait été témoin de tous ces triomphes; il avait vu tout cet or entrer à Rome; son amitié pour les Scipions, qui profitèrent plus que personne, parmi leurs contemporains, de cet accroissement de richesses, n'a-t-elle pas aveuglé l'historien? ne l'a-t-elle pas empêché de voir les véritables causes de la corruption dont il était témoin, causes trop sensibles cependant, comme cette longue note le prouve? — Cette masse de richesses entassées, accumulées, répandues tout à coup parmi les grands; le luxe et la possibilité de satisfaire tous les entraînements vers les voluptés; le désir de parvenir à des jouissances semblables, donnèrent à tous une fiévreuse agitation. Les capitaux furent détournés de leur vraie destination, l'agriculture et le commerce, pour être livrés aux spéculateurs, comme il est arrivé en France lors de l'agiotage de Law, il y a un siècle; comme il arrive aujourd'hui. Ceux qui ne pouvaient encore parvenir à la fortune, surtout à la jouissance, par ces moyens, par ces spé-

il est vrai. Les vaincus ont toujours tort (1). Mais Tite-

culations, songèrent à y parvenir par le crime. Dès lors il n'y eut plus rien de sacré dans une société tout entraînée vers les jouissances matérielles. Je ne parle même pas de la facilité de rompre les mariages, de ces scandaleux divorces, dont le premier exemple fut donné en 233 seulement par Carvilius Ruga (Aulu-Gelle, IV, 5; XVII, 21); mais qui devinrent si fréquents, si scandaleux plus tard, et qui faisaient dire à Juvénal que les mariages étaient devenus un adultère légal. Je parle des crimes dans les familles, des attentats contre les personnes. Dès 328 avant J.-C., une grande mortalité règne dans Rome. Une esclave dénonce des matrones romaines comme en étant la cause. On trouve des poisons dans leur demeure; on oblige deux d'entre elles à en boire, et elles meurent. Cent soixante-dix dames romaines sont convaincus des mêmes crimes, et condamnées. C'était la première fois que l'on voyait des empoisonnements à Rome (T.-L., VIII, 18). — En 295, des matrones sont citées et condamnées pour le dérèglement de leurs mœurs. Les amendes sont si considérables qu'avec leur produit Q. Fabius Gurgès, fils du consul, qui avait ordonné les poursuites, fait construire un temple à Vénus près du Cirque (*id.*, X, 31). — En 186, les matrones sont convaincues de former une association d'où sortent les crimes qui désolent la ville; cette association, connue sous le nom de bacchanales, est interdite par un sénatus-consulte qui nous est parvenu (*id.*, XXXIX, 18. — Drakenborch, t. VII; Haubold, *Ant. rom. mon. legalia*, p. 6; Michelet, I, p. 374, 375; Lebas, Comm., t. II, p. 844, ont donné le texte de ce décret). — En 179, le préteur Ménius, chargé de poursuivre les empoisonneurs dans un rayon de dix milles autour de Rome, écrit qu'il a condamné déjà 3,000 personnes; qu'il est sur la trace d'un bien plus grand nombre, et, dans son effroi, demande que l'enquête ne soit pas poursuivie (T.-L., XL, 43 et 44).—Peut-on attribuer cette démoralisation aux lois agraires? Je ne cite que quelques faits.

(1) On sait que Florus a donné au vainqueur de Philippe à Cynocéphales, à l'habile diplomate qui trompa la Grèce en faisant proclamer sa liberté, et qui obtint de Prusias la mort d'Annibal, le même nom de Flaminius. L'autorité de Plutarque est suffisante pour prouver que ce dernier n'avait rien de commun avec le vaincu de Trasimène, et ne se nommait pas ***Flaminius***, mais ***Flamininus***. Ne nous plaignons pas cependant de cette erreur; elle nous a valu de très-belles scènes et de très-beaux vers. Corneille est allé plus loin même que Florus; il a supposé que le vainqueur de Philippe était le fils du Flaminius vaincu à Trasimène, et qu'en poursuivant Annibal près de Prusias, il vengeait la mémoire de son père. De là de magnifiques passages dans cette tragédie de Nicomède, une des plus originales de la scène française :

..... Flaminius, trop piqué de l'affront
Que son père défait lui laisse sur le front.
(Acte I, sc. 5.)

Et surtout les généreuses invectives de Nicomède, en présence de Prusias lui-même, lorsqu'il dit au général romain de réunir une armée et qu'il ajoute :

Et si Flaminius en est le capitaine,
Nous pourrons lui trouver un lac de Trasimène.
(Acte II, sc. 2.)

Live lui-même a reconnu son talent et les services qu'il avait rendus à l'État. Pendant sa censure, il avait fait construire un cirque qui continua de porter le nom de cirque Flaminien ; diriger et paver la grande voie de communication qui conduisait de Rome vers l'Étrurie, le nord de l'Italie et de la Gaule et que l'on appela la voie Flaminienne (1). Tite-Live nous apprend que, dans l'année 217, il s'était attiré la haine de la noblesse en s'opposant aux trafics que les sénateurs faisaient sur mer aux dépens du trésor; en disant que toute spéculation était indigne d'un sénateur (2) ; enfin en se rendant dans la province qui lui était confiée sans attendre les auspices, essayant de montrer au peuple combien étaient absurdes ces cérémonies, hostiles aux hommes populaires, toujours favorables aux patriciens. Il n'est, ni d'un homme médiocre, ni d'un ambitieux vulgaire de s'opposer aux scandales, et de combattre les superstitions. Du reste l'examen de la loi de Flaminius, qui trouvera sa place plus tard, achèvera de montrer combien est injuste, ou du moins exagérée l'opinion de Polybe.

Un troisième écrivain, dont l'autorité est d'un grand

(1) Je sais très-bien qu'il y a divergence sur ce point. Strabon attribue cette grande voie de communication au consul C. Flaminius qui vainquit les Ligures en 186 (Strab., Géogr., V, I, § 11). Mais, d'abord, Tite-Live (XXXIX, 2) n'attribue à ce dernier qu'une route de Bologne à Arrétium. Ensuite plusieurs auteurs s'accordent à attribuer la construction de cette route au censeur Flaminius et non au consul, son fils, dont il est question en 186, par exemple, Festus et Cassiodore dont les textes ont été employés par Freinshémius dans ses suppléments (XX, 48). Enfin Tite-Live parle de ce fait, ou plutôt en parlait, comme le prouve l'épitome du livre XXe; et, ce qui confirme cette autorité de l'abréviateur, c'est que Tite-Live lui-même parle de la voie Flaminienne à une époque antérieure. Il nous dit, en effet, que Fabius prit cette route, vers 216, pour aller au-devant du consul qui s'opposait à Annibal : *Ipse, via Flaminia profectus, obviam ire consuli exercituique*, etc. (XXII, 11). J'insiste sur ces faits de détails, parce que l'exactitude la plus minutieuse est, suivant moi, la première qualité d'un historien; de là aussi les difficultés de l'histoire, surtout de l'histoire ancienne pour laquelle des témoignages contradictoires laissent souvent l'esprit indécis.

(2) *Quæstus omnis patribus indecorus esse*... (T.-L., XXI, 63.)



poids, Cicéron a été rangé parmi les adversaires des lois agraires. « Cicéron, dit Montesquieu (1), soutenait que les » lois agraires étaient funestes, parce que la cité n'était » établie que pour que chacun conservât ses biens. » Ce passage de l'auteur de l'Esprit des Lois est bien clair; mais il renferme plusieurs erreurs graves. Dans les trois éloquents discours prononcés par Cicéron contre la loi agraire que proposait Rullus, il n'y a pas un mot, pas un seul mot, conforme à cette idée que les lois agraires pussent avoir pour objet de dépouiller les citoyens, et, par conséquent, il n'y est pas fait une seule fois allusion à ces prétendues lois de la cité. Encore une fois, et en attendant une démonstration plus complète, les lois agraires n'ont jamais été des lois sociales ou plutôt antisociales; elles ont été exclusivement des lois politiques. Elles n'ont jamais mis en question le droit de propriété; c'était le fondement même de la société romaine; elles se sont bornées à demander une meilleure distribution de quelques propriétés, non pas particulières, mais publiques. Ensuite, tous les discours de Cicéron contre Rullus, sont dirigés contre la proposition que faisait ce tribun de vendre des terres domaniales et d'en acheter d'autres pour les distribuer au peuple. Que l'opinion de Cicéron fût bonne ou qu'elle fût mauvaise; qu'il ait eu raison ou qu'il ait eu tort de combattre la loi de Rullus (et je dirai assez clairement plus loin que je penche vers cette dernière interprétation), peu importe pour le moment. Il nous suffit de constater maintenant que Cicéron n'a pas combattu et ne pouvait pas combattre les lois agraires en se plaçant au point de vue que Montesquieu lui prête. Nous ajouterons que Cicéron est si loin d'être l'adversaire des lois agraires, en général, qu'il en fait le plus pompeux éloge. Seulement il lui semble, et il essaie de prouver, que la loi de Rullus

(1) Esprit des Lois (XXVI, 15).

n'a rien de commun avec les vraies, les sages, les belles lois agraires proposées par plusieurs tribuns et notamment par les Gracques. Je me contente de citer deux des passages du second discours adressé au peuple :

Nam vere dicam, Quirites, genus ipsum legis agrariæ vituperare non possum. Venit enim mihi in mentem duos clarissimos, ingeniosissimos, amantissimos plebis romanæ viros, Tiberium et Caïum Gracchos, plebem in agris publicis constituisse, qui agri a privatis antea possidebantur. Non sum autem ego is consul qui, ut plerique, nefas esse arbitrer Gracchos laudare; quorum consiliis, sapientia, legibus, multas esse video reipublicæ partes constitutas (1).

L'éloge est bien formel. Un peu plus bas, Cicéron ne trouve pas une plus grave injure à adresser à Rullus, lui dont l'esprit ne restait pas court cependant, lorsqu'il s'agissait, soit de tourner en ridicule, soit d'insulter un adversaire, ainsi que le prouvent et les discours contre Catilina, et les Verrines, et le discours contre Pison, et surtout les Philippiques, que de dire à Rullus qu'il ne ressemble en rien aux Gracques, ni pour la dignité, ni pour la vertu : *Tu a Tib. Graccho æquitate ac pudore longissime remotus* (2).

Donc Cicéron a loué les Gracques. Or, louer les

---

(1) Cic. in Rullum, de leg. agr., II, 5. Remarquons, en passant, les expressions : ***plebem in agris publicis constituisse.*** C'est un nouveau témoignage pour le véritable caractère des lois agraires.

(2) De leg. agr. II, 12. — Je sais très-bien que Cicéron pourrait offrir des textes d'un esprit tout différent. Mêlé dans toutes les intrigues politiques de la société de son temps; ayant vécu 64 ans; ayant commencé assez jeune sa carrière politique; Cicéron, homme nouveau, avide de richesses et surtout d'honneurs, avec peu de principes arrêtés, a dû céder à l'influence des circonstances. Je ne l'en blâmerais pas, si les motifs de ces variations étaient honorables; aucun homme politique ne peut rester toujours le même. Il n'est homme politique qu'à une condition : résister aux exigences factices des partis, céder aux demandes et satisfaire les besoins de l'opinion publique. De là, dans tous les hommes politiques, quels qu'ils soient, des divergences et même d'apparentes contradictions. Ces contradictions cependant, si l'on y réfléchit bien, ne sont pas les leurs; elles sont celles de l'opinion publique, si mobile, et du déplacement des partis et des intérêts. Mais ce qui n'est permis, dans aucune circonstance, ni par la morale

Gracques, c'est louer et approuver les lois agraires. En supposant Cicéron hostile à l'application de ces lois, du moins le trouvons-nous favorable à leur principe. C'est déjà quelque chose.

Mais nous n'en restons pas là. Cicéron, consul en 64, se montra hostile à la loi de Rullus et la fit rejeter. Nous aurons à voir plus tard pour quels motifs. Cicéron, simple consulaire en 61, approuve une loi analogue à celle de Rullus, sauf qu'elle était restreinte au lieu d'être générale, et qu'elle intéressait moins le peuple entier que les soldats : je veux parler de la loi de Flavius. Non-seulement Cicéron l'approuve ; mais il consent à proposer des amendements au projet, et à tâcher de concilier les intérêts, si différents

---

privée, ni même par la morale politique, c'est de soutenir simultanément deux opinions contradictoires. Ce n'est plus alors de l'intelligence, ce n'est plus une soumission des hommes politiques à l'opinion publique qui doit leur servir de règle. C'est de l'ambition vulgaire ; c'est, ou un désir de satisfaire deux partis, l'un publiquement, l'autre secrètement, et de se retrouver puissant quel que soit le parti vainqueur ; ou, ce qui est encore plus vil, c'est le désir de se faire acheter par l'un et l'autre parti. Je ne voudrais pas décider par lequel de ces intérêts Cicéron était guidé. J'admire, comme tous ceux qui ont étudié ses ouvrages, son talent oratoire, ses idées théoriques de morale, et son érudition historique. Mais enfin il offre ces contradictions : ne le voyons-nous pas suivre Pompée, tout en déclarant, dans ses lettres, qu'il y aurait un meilleur parti à prendre ? attaquer César et même le combattre, puis se prosterner devant lui, et, dans le discours *pro Marcello*, lui donner les éloges les plus éloquents sans doute, mais les plus exagérés que le dictateur ait jamais reçus ? défendre Catilina dans l'accusation de concussion qui lui était intentée, et dire en même temps à Atticus (ad Att., I, 1.) que si les juges ne le déclaraient pas coupable, ils déclareraient qu'il ne fait pas jour en plein midi ? combattre la loi agraire de Rullus, et, quelque temps après, soutenir la loi agraire proposée par Flavius dans l'intérêt des vétérans de Pompée ? Ne nous étonnons donc pas de voir Cicéron, dans l'exorde de son discours au peuple, louer les Gracques et les lois agraires en général : c'était une simple précaution oratoire pour mieux disposer le peuple et lui faire rejeter les lois de Rullus ; et, d'un autre côté, de le voir combattre le principe de ces lois dans ses ouvrages théoriques. Dans un cas, il parlait au peuple que les lois agraires flattaient, dans l'autre, il flattait lui-même les intérêts des grands. C'est ce qui nous explique ce passage du traité *de Officiis* dans lequel Cicéron déclare injuste et subversif le principe même des lois agraires qu'il avait soutenu, ou du moins, admis dans d'autres circonstances ; c'est sans doute à ce passage que fait allusion la phrase

alors, de Pompée et du sénat, des chevaliers et de la noblesse (1).

Nous allons encore plus loin. En 64, Cicéron combat une loi agraire, tout en accordant de justes éloges à des auteurs de lois agraires. En 61, il soutient, en l'amendant, en la perfectionnant, une loi agraire conçue à peu près dans les mêmes termes que celle qu'il a fait rejeter trois ans auparavant. C'est un progrès sensible. En voici un autre bien plus sensible encore. En 43, l'année de sa mort, quelques mois seulement après avoir écrit le *De Officiis* dans lequel il réclamait le bénéfice de la prescription pour les *possessions* elles-mêmes, Cicéron propose, sollicite, soutient éloquemment, un projet de loi agraire. Cicéron est l'auteur d'une loi agraire, après avoir été l'adversaire de Rullus! On ne l'a peut-être jamais fait remarquer et cependant la preuve est facile. César était mort. Décimus Brutus, l'un de ses meurtriers, était assiégé dans Modène, par Antoine. Le jeune Octave était chargé de combattre Antoine, l'ami de son

---

de Montesquieu citée dans le texte : *Qui... agrariam rem tentant ut possessores suis sedibus pellantur.. ii labefactant fundamenta reipublicæ. Concordiam primum tollunt... deinde æquitatem, quæ tollitur omnis, si habere suum cuique non lice t... Quam autem habet æquitatem ut agrum multis annis, aut etiam seculis ante possessum, qui nullum habuit, habeat; qui autem habuit, amittat... Quum ego emerim, ædificaverim, tuear, impendam; tu, me invito, fruare meo? Quid est aliud, quam aliis eripere sua, aliis dare aliena?* (De Off. II, 22 et 23.) Toute cette théorie serait excellente, s'il s'agissait de défendre la *propriété*. Mais il s'agissait de la *possession*; or, la possession était injuste, ou du moins ne conférait pas de droits contre l'État. L'argumentation tombe à faux et ne peut infirmer les éloges solennels que Cicéron a faits des Gracques. D'ailleurs remarquons la date du *de Officiis*; il parut, en 44, l'année qui précéda la mort de Cicéron. L'illustre vieillard battu par tant d'orages, ayant éprouvé de si nombreuses désillusions, tant de mécomptes, allait, après les tourmentes des guerres civiles, jusqu'à demander, comme moyen de gouvernement et d'ordre, la même inviolabilité pour les longues possessions que pour la propriété elle-même. Les novateurs n'étaient pas alors les auteurs de lois agraires; Cicéron était plus révolutionnaire que ceux-ci. Il demandait la reconnaissance d'un principe que les lois de Rome n'avaient jamais admis.

(1) Epist. ad Att., I, 19. — In Pis. 2. — Je donne, plus bas, des détails sur cette affaire.

oncle, et de délivrer D. Brutus, l'assassin de son père adoptif. Beaucoup de vétérans de César, quelques légions entières, et notamment la légion de Mars, s'étaient rangés sous les drapeaux du jeune chef que le sénat avait choisi. Cicéron propose alors une série de décrets contre Antoine, en faveur de Lépidus, du jeune Octave, et surtout des vétérans. Or, que demande-t-il pour ceux-ci? simplement une loi agraire. Ils seront exemptés du service militaire; singulière récompense, disons-le en passant, pour des soldats; les consuls examineront quelles terres César se proposait d'accorder aux vétérans et les leur accorderont, en y ajoutant toutefois les terres de la Campanie. Qu'aurait dit Rullus, s'il avait vécu? En 64, Cicéron avait démontré, ou essayé de démontrer que, concéder au peuple les terres publiques de la Campanie, c'était ruiner Rome; en 43, Cicéron lui même propose de distribuer ces terres aux vétérans! Après les récompenses proposées pour les vétérans, Cicéron en proposait pour les légions qui avaient suivi Octave. L'exemption du service pour les soldats qui les composaient et pour leurs enfants; de l'argent, et des distributions de terres sans faire tort aux particuliers (1).

A moins de déclarer ennemis d'une mesure ceux là même qui la proposent, nous ne pouvons comprendre Cicéron parmi les adversaires des lois agraires. Son opposition à une loi spéciale ne peut infirmer la reconnaissance qu'il a faite du principe même de ces lois, soit par les éloges qu'il accorde aux Gracques, soit par sa participation à la loi de Flavius, soit surtout par la proposition, qui lui est due, d'une véritable loi agraire pour les vétérans de César devenus les soutiens du sénat et d'Octave.

Un autre écrivain ancien allégué souvent comme l'ad-

---

(1) Philipp., V, 19, *Rationem agri habeant, qui sine injuria privatorum dividi possit.*—Par conséquent les terres devaient etre prises sur le domaine public. – C'est un témoignage en faveur du caractère des lois agraires.

versaire des lois agraires, c'est Florus. On cite fréquemment surtout le passage suivant de cet historien :

Reduci plebs in agros unde poterat sine possidentium eversione qui ipsi pars populi erant? Et tamen relictas sibi a majoribus sedes ætate, quasi jure hereditario, possidebant (1).

Quelques observations seulement sur ce passage. Le témoignage et l'opinion de Florus sont, comme tout le monde le sait, d'un très-faible poids. Je ne connais pas, il est vrai, dans l'antiquité, un seul écrivain dont l'histoire se fasse lire avec un plus vif plaisir; pas un seul abrégé d'histoire romaine plus rapide et plus saisissant. Pour retrouver quelque chose de cette facilité de style, de ces expressions qui peignent vivement et brièvement, il nous faudrait arriver jusqu'à nos contemporains et citer surtout un Précis d'histoire des nations modernes de l'Europe, dont les traits éloquents et incisifs produisent une impression que l'on n'oublie pas. Mais Florus n'a pas, malgré ce talent, d'autorité historique. D'ailleurs, à l'époque où il écrivait, on était fort loin de toutes ces questions. Il n'y avait plus lieu à discuter des lois agraires. Enfin, si l'on examine le texte de Florus, on n'y trouve réellement que deux observations : 1° Pouvait-on, sans injustice, dépouiller les citoyens de terres qu'ils possédaient *quasi jure hereditario?* A une époque antérieure à celle de Florus et même pour les jurisconsultes de son temps, cela ne faisait pas l'ombre d'un doute. La prescription n'était pas admise pour les propriétés de l'État, et l'*usucapion* n'était pas reconnue, nous l'avons prouvé, pour les terres du domaine public. — 2° Y avait-il possibilité d'opérer cette rentrée, dans le domaine public, des terres qu'un long usage et une reconnaissance, au moins tacite, du pouvoir,

(1) Florus, Hist. Rom., III, 13. —Niebuhr, en citant ce texte, remplace *unde* par *non*. Le mouvement est changé ; le sens est le même.



avaient fini par faire considérer comme des propriétés privées? Ceci est une autre question. Le droit admis, et il n'était pas contestable, il fallait trouver des moyens d'exécution. Or, ceux-ci étaient assurément bien difficiles; les difficultés se présentaient même presque insurmontables; nous sommes loin de le nier, et les Gracques, comme nous le verrons, en firent la malheureuse expérience. Mais nous ne traitons pas encore cette question; nous n'envisageons que le point de vue du droit, et il nous semble que Florus ne l'a pas plus contesté que les historiens dont nous avons eu jusqu'ici l'occasion de citer les opinions.

Ainsi Tite-Live a reconnu la légitimité de ces lois dans plusieurs passages: Cicéron l'a reconnue également, et n'a combattu les lois agraires que dans quelques ouvrages théoriques, ou, dans ses discours contre Rullus, par des considérations politiques tout à fait étrangères à l'idée d'équité. Spurius Cassius, Licinius Stolon, Flaminius, les Gracques, César, étaient d'honorables citoyens, des hommes pratiques, revêtus des plus hautes dignités de l'état, et non des brouillons, ni des ambitieux vulgaires, comme on les a quelquefois représentés. Or, tous ces consuls, ces sénateurs, ces triomphateurs ont proposé des lois agraires. Personne n'a contesté la vaste intelligence, le désintéressement, la générosité de sentiments de Tibérius Gracchus, et il a proposé et fait adopter une loi agraire! Cette loi avait été approuvée par l'illustre jurisconsulte Mucius Scœvola, dont Cicéron a dit qu'il était le plus éloquent des jurisconsultes, un homme d'un génie supérieur (1); par le grand pontife Licinius Crassus; par Appius Claudius, patricien d'une haute antiquité, et qui, cependant, accepta

(1) *Jurisperitorum eloquentissimus... Ornatus vir. . Excellens ingenium.* Cic. in Brut., 39 et 40. Cf. Lœlius, 1, 1.—Coll. Leclerc.—T. IV, p. 292, et XXXIV, p. 106.)

d'être un des trois commissaires chargés de l'exécution de la loi. Que dirons-nous de César? Si un homme, parmi les Romains, a su distinguer la théorie de la pratique, le rêve de ce qui est réalisable; si quelqu'un a su fonder un état de choses durable, assurément cet homme est le vainqueur des Gaules; et cependant il a fait adopter et exécuter une loi agraire! On ne peut l'accuser d'ambition dans cette circonstance. C'était en l'année 60; César avait quarante ans; ce n'était plus le jeune homme débauché qui avait pu se compromettre dans les atroces complots de Catilina. Il était consul; il allait se mettre à la tête de l'armée romaine pour repousser les Helvètes et Arioviste. Les autres lois de son consulat furent sages et prudentes; il n'y a pas à douter, comme nous le verrons, que sa loi agraire n'ait eu le même caractère de raison et de bon sens pratique. Ajouterons-nous que, même sous l'empire, de sages citoyens approuvaient encore les lois agraires? Sous Antonin, le célèbre jurisconsulte Sextus Cécilius osait dire que rien n'avait été plus salutaire à la république, que la loi de Licinius Stolon qui déterminait le nombre d'arpents qu'on pourrait posséder (1).

Nous tenions à constater que les hommes les plus graves et les plus prudents parmi les Romains n'ont pas été hostiles aux lois agraires ou du moins à leur principe. *A priori*, il résulte de là que les lois agraires ne pouvaient avoir pour objet, comme quelques écrivains ont semblé le supposer, la négation ou l'abolition du droit de propriété. Les Romains, en effet, étaient essentiellement un peuple pratique, des hommes positifs. « Le Romain, rentré dans » sa ville avec son butin, chicane le sénat, prête à usure, » plaide et dispute. Ses habitudes sont celles du juriscon-

---

(1) *Quid salubrius visum est rogatione illa Stolonis jugerum de numero præfinito?* (Aulu-Gelle, Nuits Att., XX, 1.)

» sulte; il interroge grammaticalement la lettre de la loi, ou la » torture par la dialectique, pour en tirer son avantage(1). » Ils accordaient peu de confiance aux spéculations et aux hardiesses de l'esprit; ils n'étaient pas naturellement philosophes comme les Grecs, et ils empruntèrent à la Grèce tout ce qu'ils eurent de philosophie. Encore cette philosophie est-elle peu métaphysique; elle est surtout morale; les grands problèmes semblent les effrayer, ils préfèrent l'application. Ainsi Sénèque, dans ses ouvrages philosophiques, est surtout un moraliste, Sous la forme déclamatoire ou du moins pompeuse qu'il affectionne, on peut trouver beaucoup de sages idées; beaucoup de préceptes utiles pour la conduite ordinaire et la pratique de la vie. On y chercherait vainement quelques-unes des hautes idées de Platon (2). Cicéron, dans ses ouvrages philosophiques, est encore un historien ou un légiste, c'est-à-dire l'homme des faits. Il est précieux à consulter pour avoir une idée des doctrines philosophiques de son temps ou antérieures à son époque; mais quelles doctrines, quelles idées a-t-il émises en propre (3)? Ainsi les Romains n'accordaient aucune valeur à des théories souvent vagues, et quelquefois dangereuses en politique;

---

(1) Michelet, Hist. Rom., II, p. 75.

(2) La langue latine est rebelle à l'expression des idées psychologiques et métaphysiques. On l'a éprouvé toutes les fois qu'on a essayé de traiter en latin les grands problèmes philosophiques. Aulu-Gelle l'avait éprouvé sans doute; du moins on peut le conjecturer par un des chapitres de son VIII[e] livre dont il ne nous reste malheureusement que le titre : *Quid mihi usu venerit, interpretari et quasi effingere volenti locos quosdam Platonicos latina oratione.* (Aulu-Gelle, VIII, 8)

(3) L'importance de Cicéron comme historien de la Philosophie, est très-bien démontrée dans le travail récent de M. Legeay, professeur au collége royal de Lyon : *Marcus Tullius Cicero, philosophiæ historicus; Lugduni*, MDCCCXLV. - La Philosophie de Cicéron avait déjà été appréciée par Gautier de Sibert, en 1775 et années suivantes, dans trois mémoires qui font partie du recueil de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (T. XLI et XLIII). M. Leclerc en a donné une analyse. (OEuvres complètes de Cic., t. I, 1[re] partie, p. 349 et 350, note.)

à de pures spéculations. Pour eux la loi et les faits pratiques étaient la vraie philosophie. Aussi n'ont ils jamais rêvé un partage des biens, une communauté des terres, une négation du droit de propriété, au nom d'un certain état naturel antérieur à l'existence même des sociétés. Ils savaient très-bien que les sociétés sont aussi vieilles que les hommes, et que, par conséquent, la propriété est un des droits les plus naturels de l'humanité.

En effet, dès qu'il exista sur la terre deux êtres intelligents, ils furent propriétaires, ou tous deux à la fois, ou l'un à l'exclusion de l'autre. Aussi nous semble-t-il absurde de supposer que la propriété est un fait que la loi civile des sociétés érige en droit; elle est, au contraire, un droit que la loi civile doit accepter et protéger quand il se traduit en fait. Non-seulement la loi doit le protéger, mais elle doit le respecter et non pas seulement le tolérer, parce que, comme l'a dit un éloquent philosophe, on ne tolère pas le droit, on le respecte. Or, s'emparer d'une chose vacante et la féconder par le travail, n'est-ce pas un des actes les plus légitimes, un des exercices les plus naturels, de la liberté humaine ? Le fait de première occupation, et l'exercice de l'activité ou de la liberté qui féconde l'objet occupé, sont donc les deux principes du droit de propriété. Arracher à un homme ce qu'il a fécondé et occupé, c'est donc lui enlever le produit de sa liberté et, par conséquent, l'outrager dans sa nature elle-même. Toutes les sociétés l'ont compris d'une manière plus ou moins nette en théorie, tout aussi clairement dans l'application. L'enfant ne dispute-t-il pas aux compagnons de ses jeux le jouet qu'il *occupe?* Le sauvage ne se considère-t-il pas comme légitime possesseur du gibier qu'il a tué ? Ne voyons-nous pas, au milieu des déserts, les caravanes se disputer la propriété d'un puits? Ainsi, la Genèse nous raconte qu'Abraham se fit reconnaître comme propriétaire d'un de ces puits, parce qu'il l'avait

occupé le premier et amélioré par son travail ; quatre-vingt-dix ans plus tard, Isaac réclame et obtient cette même propriété par droit héréditaire (1). Ainsi la propriété est reconnue même dans l'état sauvage et nomade, c'est-à-dire dans l'enfance des sociétés; et cela parce que la propriété, qu'il s'agisse d'un meuble ou d'une terre, peu importe, est dans les vues les plus manifestes de la Providence; parce que, dès qu'un homme s'est approprié un objet par l'occupation et le travail, il comprend qu'il a un titre privatif qui ne lui est octroyé par aucune puissance humaine; il porte en lui-même le sentiment et la conscience de son droit (2). Les Romains respectaient, comme tout le monde, le droit de l'artiste et de l'ouvrier à jouir du produit de son travail. Par conséquent, pour eux comme pour nous, la propriété territoriale était respectée au même titre et protégée par les lois. Par conséquent, les lois agraires n'ont pas pu avoir pour but l'anéantissement ou la négation du droit de propriété.

Mais, a-t on dit souvent, si les lois agraires n'ont pas eu pour but de détruire la propriété elle-même, peut-être ont elles voulu établir une limite à l'exercice de ce droit? En un mot, pour détruire autant que possible l'inégalité des fortunes, ces lois n'ont-elles pas essayé d'assigner des bornes et de déterminer une limite au delà de laquelle les fortunes n'auraient pas pu s'étendre ? Quelques réflexions suffisent pour montrer que cette idée n'a jamais été celle des Romains, et qu'une semblable mesure serait aussi injuste que la précédente. Les Romains avaient trop d'expérience des choses pour ne pas savoir que l'étendue des terres est, en

(1) Genèse, XXI, 30 et XXVI, 15, 18.

(2) La plupart des idées qui précèdent ont été empruntées à un ouvrage qui n'est pas seulement l'œuvre d'un jurisconsulte, mais d'un vrai philosophe et d'un savant historien; la *Théorie raisonnée du Code civil par M. J. Frédéric Taulier, professeur à la Faculté de droit de Grenoble*, 1841, t. II, liv. 2, tit. 2.

elle-même, une question insignifiante. Dans nos budgets actuels, on ne prend pas pour base l'étendue des propriétés, mais leur revenu présumé, afin de servir d'assiette à l'impôt. Et cela est tout naturel; le sauvage, dit très-bien M. Giraud, est pauvre avec une lieue de terrain; l'homme civilisé est à son aise avec un hectare. Tous les exemples que l'on pourrait citer concourent à la même démonstration. Quelle distance n'y a-t-il pas entre une lande inculte, quelque vaste qu'on la suppose, une grève déserte, une falaise rocailleuse, d'une part, et de l'autre une petite prairie bien arrosée et par conséquent productive, un champ bien fumé et bien cultivé (1)? Et même dans une ville, entre un terrain propre à des constructions, dans un quartier

(1) Depuis quelques années, il s'est formé, en France, des sociétés actives, intelligentes, recueillant avec patience des renseignements statistiques, et tâchant d'exciter un mouvement heureux et des progrès utiles dans toutes les parties des sciences agronomiques. Parmi ces sociétés dont les mémoires seront consultés avec fruit par tous les hommes que ces questions intéressent (et qui peut ne pas s'y intéresser, puisqu'il s'agit de la source la plus pure des richesses nationales?), j'ai suivi avec un vif intérêt les travaux d'un des comices de la Bretagne, placé dans une situation à la fois exceptionnelle et heureuse, théoriquement au moins. L'arrondissement de Dinan, dans le département des Côtes-du-Nord, possède une grande étendue de côtes, pour lesquelles les engrais de mer sont nombreux, abondants, accessibles à tous, facilement transportables, par les routes, les canaux, des rivières où les marées sont régulières et remontent à plusieurs lieues de l'embouchure. D'un autre côté, il renferme plusieurs communes situées dans l'intérieur des terres, sans rivières, presque sans voies de communication, ou n'ayant que des routes impraticables pendant une partie de l'année. Veut-on savoir quelles différences en résultent pour la valeur des terres dans les unes et les autres localités? Je cite les chiffres fournis par le comice agricole de Dinan au comice central d'agriculture des Côtes-du-Nord, dans sa session du mois d'avril 1844 : « A Plouër (commune où l'assolement est rationnel et où les engrais de » mer sont abondants), la bonne terre monte jusqu'à 4,000 fr. l'hectare, et at- » teint même 8,000 fr. quand les *champagnes*, comme on les appelle, sont à la » proximité et à la convenance des acheteurs. ... L'hectare est encore à peu près, » dans les environs de Dinan, d'une valeur de 1,500 à 2,000 francs, par la » possibilité d'employer la marne, le noir animal, les fumiers et boues de la » ville... Dans la région des landes qui forment environ le cinquième de l'ar- » rondissement, dans les cantons de Broons, Jugon, etc... le prix des terres, » *quand elles ont un prix*, n'est que de 50 à 200 fr. l'hectare... » On ne commente pas des renseignements si précis.

voisin du centre des affaires, et un vaste espace situé dans les faubourgs? De deux champs d'inégale valeur intrinsèque, celui qui par lui-même en possède le moins, n'en acquiert-il pas une plus considérable par suite du voisinage d'un canal, d'une rivière, d'une grande route? Les terrains, si restreints, situés près des grandes villes ne valent-ils pas cent et mille fois, à cause de leurs produits et par suite aussi des facilités d'exportation, des terrains vastes, étendus, meilleurs peut-être par la nature même du sol, mais situés loin d'un centre, dans l'intérieur d'un royaume ou d'une province? Les Romains vérifiaient chaque jour l'exactitude de ces idées pratiques et élémentaires; ils ne pouvaient songer à fixer une limite aux propriétés, parce que cette limite est impossible, la valeur des terres et des propriétés dépendant, comme nous venons de le voir, de mille circonstances particulières et nullement de l'étendue.

J'ajouterai que fixer une limite aux propriétés serait une mesure aristocratique, anti-démocratique par conséquent. Un gouvernement appuyé sur une aristocratie, forte, solide, identique, se perpétuant, comme dans le moyen âge, par exemple, par les substitutions, s'accommoderait fort bien d'une loi qui défendrait de posséder et d'acquérir au delà de certaines limites déterminées. Elle n'aurait pas à craindre alors de se voir éclipsée par ces insolents parvenus auxquels l'intelligence, le travail, les profits commerciaux, créent une position brillante, souvent somptueuse. Détruire l'ambition, l'émulation, la concurrence, établir l'immobilité, le *statu quo*, c'est l'essence même et la nature de l'aristocratie. Sans doute, il n'est pas bon, et pour beaucoup de causes dont l'histoire romaine n'a que trop fourni la preuve, que les propriétés se concentrent dans un petit nombre de mains. Mais c'est un abus et un danger qu'il faut conjurer d'une tout autre manière que par une loi qui fixerait

une limite aux propriétés : l'encouragement donné à la petite culture ; l'abolition des droits d'aînesse et de substitution ; le partage égal des terres entre les enfants, tous ces principes équitables, sont les moyens les plus sûrs de rendre cette concentration impossible. En un mot, il est des choses que les mœurs doivent régler et que les lois doivent laisser de côté. Je sais très-bien que les Romains n'établirent pas toujours une distinction assez profonde entre les prescriptions des lois et les choses qui ne sont du ressort que de la morale ; qu'ils firent souvent des lois somptuaires pour régler les dépenses des vêtements ou de la table, c'est-à-dire des lois dont le principe en lui-même est détestable, parce qu'elles n'ont et ne peuvent avoir d'autre résultat que d'encourager ce qu'elles veulent empêcher (1). Mais enfin, je tenais à prouver qu'ils ne songèrent pas, pour la question

(1) Les principales lois somptuaires ont été indiquées par Aulu-Gelle (Nuits Att., II, 24.) L'énumération même que fait Aulu-Gelle prouve combien l'exécution de ces lois était difficile. L'orgueil, l'esprit de concurrence, l'augmentation des richesses dans les grandes familles, l'ardeur des Romains pour tous les plaisirs des sens, faisaient éluder toutes les prescriptions. La loi était réduite à permettre, chaque jour, ce qu'elle ne pouvait plus empêcher. Ainsi une ancienne loi bornait les dépenses des repas, aux jours de fetes, à 120 as ; pour les autres jours à 30, à 10 et meme à 2 as. Bientôt la loi Licinia permet 200 as pour les noces. Dès l'époque de Sylla, le dictateur accorde déjà 30 sesterces pour les jours de fête. La loi Julia permet 200 sesterces pour les jours ordinaires ; 300 pour les fetes. Enfin Auguste ou Tibère est obligé de permettre une dépense de 2,000 sesterces. Ces chiffres ne montrent-ils pas l'impuissance de la loi ? Que dirons-nous et des festins de Lucullus et du repas dont la satire de Pétrone nous donne le détail ? Je le répète ; c'est aux mœurs de régler le luxe ; l'attaquer de front, par des lois directes, c'est encourager ce que l'on veut empêcher, et, ce qui est pire, c'est faire tourner en dérision une loi, et par suite les lois. — Les Romains se moquaient eux-mêmes de ces lois. La loi Fannia défendait de dépenser plus de cent as à un diner : *les cent as de Fannius* est un proverbe que l'on trouve dans les poëtes comiques et satiriques pour dire un mauvais diner. Une loi défendit de manger des poules grasses : on fit engraisser des coqs. La loi Licinia était tournée en dérision : *Legem vitemus Licini*, dit Lucilius. La poésie poussait à ces révoltes, parce que, comme l'a dit un jeune et spirituel écrivain trop tôt enlevé à l'histoire et aux lettres, dès l'abord, la poésie latine trahissait le tempérament positif et le caractère peu rêveur des Romains. (Ch. Labitte, Art. sur Lucilius ; Revue des Deux-Mondes, 1er octobre 1845.)

spéciale qui nous occupe, à traiter législativement ce qui n'était qu'une question morale; et que la limitation des propriétés est une mesure toute aristocratique. Or les lois agraires furent toujours proposées ou par des tribuns, c'est-à-dire par des amis du peuple, ou par des citoyens populaires, en haine de l'aristocratie.

Poursuivons les hypothèses. Les tribuns auraient-ils tenté de réaliser le rêve de quelques utopistes modernes? Tout en respectant en lui-même le droit de propriété, respect que nous avons mis hors de doute, tout en évitant de fixer à l'exercice de ce droit des limites impossibles, ce que nous avons vu également, ne voulurent-ils pas, au moins, interdire le droit d'héritage et faire rentrer les propriétés dans le domaine de l'État, après la mort des propriétaires? Rappelons-nous toujours le bon sens pratique des Romains; nous en conclurons qu'ils ne purent avoir cette idée, parce qu'elle est injuste, impraticable, funeste, en un mot absurde. Personne n'est tenté aujourd'hui d'adopter l'opinion de quelques philosophes du XVIIIe siècle; personne, j'entends personne de raisonnable, ne croit plus à un état naturel antérieur à l'état de société; personne n'admet plus, par conséquent, une convention, un contrat verbal ou écrit en vertu desquels les sociétés se seraient organisées. Établis sous le système de la famille, de la tribu, ou de la royauté, dans l'état patriarcal, nomade, sauvage, ou sous une forme plus complexe et plus savante, les hommes ont toujours vécu en société. Or, la base de toute société c'est évidemment la famille. Les animaux, au bout de quelques mois, de quelques semaines, et même de quelques jours, suivant leur espèce, peuvent suffire à leur subsistance. Leurs pères les oublient presque à la naissance; les mères les abandonnent dès qu'ils peuvent agir par eux-mêmes. Les hommes, au contraire, ce qui est un témoignage de leur supériorité plutôt que de leur faiblesse, ne peuven

pendant longtemps se passer d'appuis. Leur développement physique est lent et pénible ; leur éducation morale et intellectuelle demande une longue et soigneuse surveillance (1). De là les liens de famille si puissants, que les plus mauvaises passions peuvent les ébranler, les affaiblir, non les rompre. Or, que deviendrait la famille, sans le principe de l'hérédité ? La conscience publique, à défaut des lois, flétrit la conduite de l'homme égoïste qui, dissipant sa fortune pour la satisfaction de ses plaisirs, abandonne, sans secours, ses enfants à toutes les chances de la corruption et de la misère. Preuve évidente qu'un des grands principes de la nature humaine est le désir de se survivre à soi-même ; qu'un des devoirs essentiels de l'homme est de laisser à ses enfants le produit de son travail. C'est même là une des bases des progrès de toute société régulière : le point d'arrêt d'une génération devient le point de départ de la génération suivante. S'il en est ainsi, remarquons les conséquences déplorables qu'entraînerait la négation du principe de l'hérédité. En premier lieu, l'homme se sent attiré, par sa nature, à laisser à ceux qui sont issus de lui, le résultat de ses travaux et de ses fatigues; d'un autre côté, la loi lui défendrait cette transmission. Cette loi serait-elle exécutable? Oui, peut-être pour les terres que l'on peut saisir, dont on peut s'emparer. Mais on oublie trop souvent que la terre n'est qu'une des formes de la

(1) *Non est satis æstimare parens melior homini an tristior noverca natura fuerit. Ante omnia unum animantium cunctorum alienis velat opibus; ceteris varie tegumenta tribuit, testas, cortices, coria, spinas, villos, setas, pilos, plumam, pennas, squamas, vellera. Truncos etiam arboresque cortice, interdum gemino, a frigoribus et calore tutata est. Hominem tantum nudum, et in nuda humo, natali die abjicit ad vagitus statim et ploratum... Cetera sentire naturam suam; alia pernicitatem usurpare, alia præpetes volatus, alia nare; hominem scire nihil sine doctrina, non fari, non ingredi, non vesci : breviterque non aliud naturæ sponte, quam flere.* (Plin. Hist. Nat., VII, 1.)

propriété, et qu'indépendamment de la propriété immobilière, il existe des propriétés mobilières beaucoup plus variées, souvent plus importantes sur lesquelles la loi ne pourrait avoir de prise ni d'action. Si, combattu en sens divers par les tendances de sa nature et par les prescriptions des lois, le père de famille ne pouvait laisser son héritage à ses enfants, il agirait, pour éluder les lois plus faibles que la nature, de deux façons : ou bien, il cesserait d'aspirer à devenir propriétaire, c'est-à-dire à posséder des biens saisissables, pour convertir les fonds dont il disposerait, en rentes quelconques souvent usuraires, en capitaux, en placements plus productifs toujours que la propriété territoriale; placements qui seraient préférés dans une société troublée et agitée, à cause de leur nature et de leurs produits, tandis que, dans une société calme et régulière, l'on préfère les propriétés moins productives, mais plus stables, c'est-à-dire les propriétés territoriales. Si le désordre de la société ainsi constituée, ou, pour mieux dire, ainsi désorganisée, était tel, et cela arriverait, que les placements de fonds ne fussent ni plus certains ni plus productifs que les propriétés, alors la nature et ses tendances invincibles continueraient à pousser tout père de famille à violer les lois. Pour laisser à ses enfants des moyens assurés de subsistance; pour ne pas abandonner ses fils sans ressources avant l'âge où ils seraient en état de se suffire par leur travail, ou ses filles, chose plus horrible encore, réduites à la nécessité de chercher dans la corruption et la débauche, des moyens de subsistance, il agirait, comme l'on a agi en France pendant les guerres de religion du XVIe siècle, pendant les troubles de la révolution, à l'époque des deux invasions qui ont amené la chute de l'empire, c'est-à-dire qu'il y aurait, au grand détriment de toute la société, des caches secrètes, des fonds enfouis, et par conséquent improductifs

pendant longtemps (1) ; en un mot, que chaque famille, opprimée par la société, tiendrait la société elle-même en état de suspicion légitime, agirait pour elle-même et dans ses seuls et privatifs intérêts. La société, ou ce qui en est le lien, le gouvernement, quelque forme qu'il pût prendre, n'aurait pas de crédit, pas de force, étant considéré par tous comme un ennemi, non comme un protecteur.

Envisageons cette question sous tous ses points de vue ; elle en est digne par sa gravité et son importance. La terre, la seule propriété saisissable, nous venons de le voir, n'a pas de valeur par elle-même ; elle n'en acquiert que par le travail de l'homme. Laissez un terrain en friche ; au bout de quelques années, souvent même de quelques mois, il sera improductif, couvert de quelques misérables brous-

(1) Contentons-nous de citer deux exemples. Tout le monde sait ce qui arriva lorsque, sous la régence du duc d'Orléans, le gouvernement fut entraîné, pour soutenir le papier-monnaie et les établissements de Law, à publier ces lois par lesquelles il était défendu de posséder plus de 500 livres en argent, des diamants, des meubles d'or ou d'argent. Il fallut recourir à d'horribles moyens, exciter la méfiance dans les familles, encourager et récompenser les délateurs. Cependant beaucoup d'argent échappa ; il reparut le jour de la chute du système. (Lemontey, Hist. de la Régence, t. I, p. 328 ; M. Thiers, article sur Law, p. 101.) Voici un autre fait. La seule province, peut-être, de France où la confiance dans les gouvernements qui se sont succédé depuis quarante ans, n'ait jamais pris racine, c'est notre Bretagne, si cruellement bouleversée par les guerres civiles. Je ne parle pas, bien entendu, des classes moyennes, éclairées et intelligentes là comme partout. Mais il est incontestable que, dans la Bretagne, les classes élevées vivent à l'égard de l'État dans un esprit de suspicion et de défiance réelles ou supposées, mais qu'elles entretiennent ; que les ouvriers des petites villes et les cultivateurs ont les mêmes idées ; et qu'ils thésaurisent au lieu d'employer utilement leurs économies. Il est, par exemple, à ma connaissance personnelle qu'à l'époque récente où la loi démonétisa les pièces de 6 livres, le jour où le délai légal expira, les receveurs généraux du Finistère et du Morbihan furent obligés de faire venir des sommes immenses des départements voisins pour suffire à échanger les pièces de 6 liv. qui leur étaient présentées. Or, ces richesses étaient enfouies depuis des siècles peut-être, restées improductives, gardées soigneusement. Je sais notamment qu'à Quimper un misérable, vêtu de haillons, vivant salement et tristement, amena une charrette qui contenait 40,000 fr. Cet effet de la terreur n'a pas besoin de commentaires. Supposez maintenant une loi qui supprime l'héritage, et calculez, si vous pouvez, les résultats qu'elle entraînerait.

sailles, rempli de mares fangeuses et pestilentielles. La partie des landes de Bretagne que l'industrie a défrichée, a centuplé de valeur. Les maremnes de Sienne et de toute la Toscane, dont la fertilité naturelle et les funestes effets étaient également proverbiaux (1), sont aujourd hui non-seulement plus fertiles, mais encore couvertes d'habitants et de villages; en un mot, aussi riches, aussi saines, aussi abondantes que les grasses plaines de la Lombardie, depuis que le grand duc Léopold II a su encourager, par son exemple et par un sage emploi de capitaux, le zèle de ses sujets (2). Dans un ordre inverse, le pays des Volsques, couvert autrefois, c'est Pline qui l'atteste, de vingt-trois villes populeuses et florissantes, est devenu les Marais-Pontins, c'est-à-dire une contrée pestilentielle où apparaissent, de loin en loin, les ruines gigantesques encore de Minturnes ou d'Antium, pour protester contre la décadence et la misère présentes. L'antique Latium était riche et peuplé; dans les anciens temps, il envoyait des blés en Sicile et en Afrique, tandis que, dès l'époque des Scipions, Rome n'avait plus, pour subsister, que les blés qui lui arrivaient de l Égypte et de la Sicile. Albe était la métropole de trente colonies; le Latium est aujourd'hui cette infertile et stérile campagne de Rome qu'on ne peut traverser sans un serrement de cœur, sans une profonde tris-

(1) *In maremna si arricchisce in uno anno; si muore in sei mesi.* (Proverbe cité par M. Michelet, Hist. rom., t. I, p. 71, note.)

(2) Combien la nature a été généreuse pour ce beau pays de Toscane! Il suffit de l'avoir parcouru pour en conserver un ineffaçable souvenir. Mais combien la sage administration des princes de la maison d'Autriche n'a-t-elle pas ajouté encore à cette beauté, à cette richesse, à cette fécondité! Tourmentée autrefois par tant et de si terribles guerres, Florence n'en conserve le souvenir que dans le sombre et belliqueux aspect de ses palais, inoffensifs et calmes aujourd'hui. Elle est le séjour des arts, de l'esprit, de la liberté. La vie y est douce, la pensée libre; tous les progrès de l'esprit y sont encouragés. La Toscane entière éprouve les effets de ce gouvernement tolérant, pacifique, paternel, qui préside à ses destinées.

tesse, au milieu de laquelle les misérables chaumières de Ronciglione paraissent comme un délicieux oasis dans un désert sans bornes (1)! Ajoutons donc avec un grand historien : « Dès qu'un homme possède et exploite une terre, » quel que soit le mode de sa possession et de son exploi- » tation, il y emploie des forces qu'il ne tire pas du sol, » mais de lui-même ; par les travaux qu'il y opère, par les » constructions dont il la couvre, il ajoute à la terre une » certaine valeur, et, pour parler le langage actuel de l'é- » conomie politique, il y dépose un certain capital que, s'il » s'en va quelque jour, il ne peut emporter complétement » ni commodément, un capital qui s'incorpore plus ou » moins avec le sol, et ne s'en sépare pas tout entier. De » là, et par des instincts de raison et de justice, une cer- » taine tendance naturelle de toute possession territoriale à » devenir héréditaire (2). »

Nous concluons de ces réflexions : 1° que la destruction de l'hérédité serait injuste et impossible ; 2° que les Romains n'y songèrent jamais, parce qu'ils étaient un peuple de bon sens et qu'ils respectèrent toujours, dans leurs lois, l'équité et le droit naturel, lors même qu'ils les violaient avec audace dans la pratique ; ce qui arriva plus souvent même que Montesquieu n'a pris plaisir à le rappeler, surtout à l'égard des peuples étrangers.

J'arrive à une quatrième et dernière hypothèse, la plus grave et même la plus généralement répandue. Ne se serait-il pas agi, dans les lois agraires, de partager, par portions égales, toutes les terres entre les citoyens ? Cette idée n'est pas absolument inconnue chez certains peuples ; elle a surtout été fréquemment présentée par de grands et d'illustres philosophes. Nous la trouvons, à l'état de théorie,

(1) Ce sont les expressions mêmes d'un sonnet italien écrit par un prince russe, et que j'ai lu à Ronciglione sur le livre des voyageurs.

(2) M. Guizot, Hist. de la civilisation en France, t. IV, 2e leç., p. 56.



dans Platon chez les Grecs; dans Campanella, et Thomas Morus, au XVIe siècle; chez Fénelon au XVIIe; chez Beccaria et J.-J. Rousseau, au XVIIIe. Ce sont là de grands noms, des noms respectables; mais ni les uns ni les autres n'ont été des hommes pratiques. Tous ont plus songé à indiquer un état de choses idéal qu'à établir des lois positives. Quel charmant tableau nous présente le VIIe livre du Télémaque! comme les expressions y sont délicates et touchantes! que les plaisirs *imaginaires* de la vie champêtre y sont délicieusement peints! Mais, à côté de ces charmants et délicieux tableaux, quelle impossibilité pratique! quelle aristocratie dans ces rangs distincts, dans ces classes fatalement séparées, même par la couleur et les ornements des vêtements! Le grand seigneur, l'ami des Jésuites et de St Simon; l'archevêque, orgueilleux de sa dignité et de sa naissance, n'y percent ils pas sous une idéale et impraticable fiction? Les Romains ne connaissaient pas tous ces rêves. Fénelon était poëte et rêveur, en écrivant en prose. Les Romains étaient généralement positifs, même quand ils écrivaient en vers. Virgile, dans les Géorgiques, donne des idées pratiques; Horace est positif et didactique dans l'épître aux Pisons. Ajouterai je que le poëme le plus profond de la littérature romaine est un traité de physique? Je veux dire le poëme de *Lucrèce*.

Du reste ces illustres rêveurs ont semblé prendre plaisir à se contredire. Il était de mode au XVIIIe siècle, dans une société blasée, corrompue, fatiguée d'elle-même, d'admirer tout ce qui n'était pas elle. Lycurgue et les Spartiates, que l'on ne connaissait guère, étaient admirables, parce que rien n'était plus éloigné de l'Opéra, des sociétés des traitants, des soupers de la Régence, que les repas en commun et le brouet noir de Sparte. Cependant J.-J. Rousseau qui poussait quelquefois à ces admirations factices, mais qui les rudoyait souvent quand son bon sens

naturel reprenait le dessus sur son humeur chagrine et sa tendance au paradoxe, se moquait avec raison de l'égalité prétendue établie à Sparte par Lycurgue, et disait très-bien que Lycurgue n'avait, en définitive, établi autre chose que l'égalité de la misère. Que pouvaient être, en effet, les 9,000 parts des Doriens vainqueurs, les 30,000 des Laconiens vaincus, dans le petit et stérile territoire de la Laconie? Jugeons-en par ce qui arriverait pour la France, généralement beaucoup plus fertile. Or, des statistiques affirment que si le territoire de la France était divisé par portions égales entre tous les habitants, la valeur du revenu de chaque lot n'excéderait pas la valeur d'une journée de travail (1). Donc, au lieu d'établir l'aisance pour ceux qui souffrent, on décréterait la misère pour tous (2). C'est tout à fait l'égalité dont parle Rousseau.

Cependant, a-t-on dit et dit-on encore souvent, cette égalité n'a-t-elle pas existé dans plusieurs sociétés qui pourraient servir de base et de modèle pour une société plus complexe et plus vaste? chez les Pythagoriciens dans la Grande-Grèce; les Esséniens parmi les Juifs; les chrétiens primitifs? n'existe-t-elle pas, de nos jours, chez les frères Moraves et dans les associations religieuses? Acceptons tous ces exemples; au lieu de nuire à la thèse que nous soutenons, ils ne peuvent que la confirmer. En premier lieu, ces associations, fort peu nombreuses, ne se sont jamais composées que d'individus liés par des vœux austères, sacrifiant leur volonté et leurs intérêts particuliers à

---

(1) Je cite ces chiffres d'après MM. Hennequin et Taulier. Cependant ils m'inspirent quelques scrupules. La population de la France est fixée à 34 millions; son étendue territoriale à 52 millions d'hectares. Il y aurait donc plus d'un hectare par habitant. Mais il faut remarquer que sur ces terrains il y en a un grand nombre qui sont occupés par des landes, des routes, des rochers, des cours d'eau, des lacs ou des étangs, c'est-à-dire improductifs. Encore même le calcul me semble-t-il singulièrement exagéré.

(2) Hennequin, Traité de législation et de jurisprudence, t. I, p. 190.

l'intérêt même de l'association ou de la communauté dont ils font partie; déposant toute passion. Les sociétés politiques ne se composent pas et ne peuvent pas se composer d'hommes semblables, et cela pour une raison qui suffit à exclure toutes les autres. C'est que les associations, religieuses ou politiques, se recrutent uniquement parmi des hommes mûrs, pouvant y entrer ou n'y pas entrer; sachant très-bien ce qu'ils font quand ils y entrent, ayant une conscience pleine et entière de leur détermination; n'engageant que leur propre volonté. Les sociétés politiques, au contraire, se composent d'éléments hétérogènes. On y trouve des hommes mûrs et expérimentés, mais qui n'ont jamais été consultés sur le choix de leur patrie ou sur la nature du gouvernement qui les régit. Ils l'acceptent, ils le subissent, ils le soutiennent par raison; ils ne le font pas, ils ne le choisissent pas. Elles se composent de femmes et d'enfants, encore plus étrangers à l'État dans lequel ils vivent. Donc, il n'y a pas d'analogie entre des associations locales, particulières, composées de quelques individus, et ces vastes agglomérations de personnes de tout âge, de toutes conditions, que l'on appelle des sociétés.

En poursuivant, au surplus, l'hypothèse indiquée; en supposant, ce qui n'est pas, comme nous venons de le voir, qu'il y eût analogie entre les unes et les autres; les rivalités, la concurrence, l'hostilité, la compétition d'intérêts qui existent entre les individus dans les sociétés politiques actuelles, toutes ces mauvaises passions, n'existent-elles pas entre les associations elles-mêmes? Qu'il s'agisse d'individus ou de collections d'individus, peu importe. Avant la révolution qui a créé l'unité française, une province se considérait, suivant l'ensemble de ses intérêts, comme formant un être, un individu moral; elle était hostile à la province voisine. Les nations en sont encore, aujourd'hui,

à cet état d'antagonisme qui ne cessera que par les progrès lents et successifs de la raison publique, des idées de paix et de tolérance. En appliquant ceci aux associations citées pour exemple, on arrive à ce résultat que ces associations sont des êtres moraux; que ce sont des individus, propriétaires pour leur propre compte, hostiles les uns aux autres, ou, pour le moins, rivaux les uns des autres; que, dès lors, aucun des dangers des sociétés actuelles ne serait évité, si, au lieu de se composer d'individus séparés, une société se composait d'associations d'individus.

D'ailleurs, en supposant possible pour un moment cette égalité des possessions, combien de temps cet état de choses pourrait-il durer? Cette égalité ne pourrait exister, tout au plus, que pendant la génération en faveur de laquelle elle aurait été proclamée. Mais dès qu'arriverait la mort d'un père de famille, ses enfants se partageant la portion qui lui aurait été assignée, se trouveraient plus pauvres que leur voisin qui aurait vécu plus longtemps que leur père et qui aurait, par conséquent, conservé la totalité de son lot. Donc, il y aurait déjà des pauvres et des riches. La seule différence avec l état actuel, c'est que, pour un moment, les pauvres seraient en minorité. Mais combien de temps cela durerait-il? Supposons qu'il arrive à mille familles sur cent mille, ce qui est arrivé à l'une d'elles; supposons, ce qui est le terme moyen, quatre enfants pour chacune de ces familles; voilà, au bout d'un an, d un mois peut-être, quatre mille familles nouvelles réduites, sinon à la misère, du moins à une pauvreté relative.

Allons plus loin. Sur le nombre de ces pères de famille auxquels les terres auraient été partagées, combien y en aurait-il d'économes, combien de dissipateurs? Un des jurisconsultes les plus graves, un des orateurs les plus nerveux et les plus logiques de notre temps, a dit, en combattant les rêveries de quelques niveleurs ou communistes:

« Déposez des ouvriers, des cultivateurs sur la plage d'une » île déserte, mais fertile ; que l'équité la plus rigoureuse » préside à la répartition des moyens de travail et de pro- » duction. Revoyez la colonie avant une génération » d'hommes, et, si elle a prospéré, vous y rencontrerez » des riches et des pauvres, des débiteurs et des créanciers, » des maîtres et des esclaves. La propriété n'est donc pas, » comme on l'a dit si souvent, le fruit amer d'une antique » usurpation ; c'est le résultat nécessaire d'une loi inhé- » rente à la nature de l'homme ; plus forte que sa volonté ; » loi de civilisation, et, par cela même, de progrès et de » liberté (1). » Il n'est même pas besoin de recourir à l'hy- pothèse de l'île déserte dont parle M. Hennequin. Il suffit d'observer ce qui se passe, tous les jours, sous nos yeux. Examinez, en effet, un atelier de cent ouvriers, un samedi soir, un dimanche matin, enfin un jour de payement. Cha- cun d'eux vient de toucher une somme égale pour le travail de la semaine. Revoyez ces ouvriers le lundi soir. Les uns ont doublé leur petite fortune par un surcroît de travail, par un placement avantageux, ou par quelque spéculation, moins honnête, sur la crédulité ou les passions de leurs camarades. Les autres ont tout dissipé en profusions. D'autres mêmes n'ont pas trouvé dans leur salaire de quoi leur suffire et ont engagé l'avenir en contractant des dettes. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait niveler les intelli- gences, détruire les passions bonnes ou mauvaises, annuler les hommes, et les remplacer par des machines inertes, sans mauvais penchants, il est vrai, mais sans le germe de ces idées d'ambition, d'industrie, de spéculation, qui sont un bien immense et la base de toute activité morale, intellectuelle, physique, tant qu'elles se proposent un noble but. Ce ne sont pas les sociétés qui créent les passions ; les

(1) Hennequin, Traité de législation et de jurisprudence, t. I, p. 193.

passions, bonnes ou mauvaises, sont dans la nature de l'homme; elles sont une conséquence naturelle et nécessaire de sa liberté qui lui donne à choisir entre le bien et le mal. Sans passion, l'homme ne ferait pas de mal, mais il ne ferait pas de bien; d'abord parce qu'il y a des passions bonnes comme des passions mauvaises, ensuite parce qu'il n'y a de bien qu'à la condition d'une lutte, et par conséquent d'un choix libre. L'homme serait inerte comme les vils objets qu'il emploie, qu'il met en œuvre et façonne à son gré; au lieu d'être le roi de la création, il en serait l'esclave. Or, avec les passions de l'homme, l'égalité rêvée par les utopistes est impossible, d'abord parce que l'homme *ondoyant et divers* ne peut rester dans une immobilité absolue qui serait la négation de son intelligence et de sa liberté; ensuite, parce que toute agglomération, nombreuse ou peu nombreuse, entraîne la rivalité et la lutte de passions contraires, et par conséquent, l'inégalité (1).

Voyez enfin à quoi aboutirait cette égalité que les lois

(1) Les anciens, malgré leurs tendances au stoïcisme, avaient reconnu et proclamé cette utilité des passions. Aulu-Gelle (XIX, 12) rapporte à ce sujet de très-belles paroles d'Hérode Atticus : *Nullus usquam homo, qui secundum naturam sentiret et saperet affectionibus istis animi quas πάθη appellabat, ægritudinis, cupiditatis, timoris, iræ, voluptatis, carere et vacare totis posset, et omnino non dolere; atque, si posset etiam obniti, ut totis careret, non ex re id esse melius; quoniam langueret animus et torperet, affectionum quarundam adminiculis, ut necessario plurimum imperio, privatus. Dicebat enim sensus istos motusque animi, qui cum immoderatiores sunt, vitia fiunt, innexos implicatosque esse vigoribus quibusdam mentium et alacritatibus; ac propterea, si omnino omnes eos imperitius convellamus, periculum esse, ne eis adhærentes bonasque et utiles animi indoles amittamus. Moderandos esse igitur, et scite consideroteque purgandos censebat, ut ea tantum, quæ aliena sunt, contraque naturam videntur, et cum pernicie agnata sunt, detrahantur...* Hérode Atticus, pour mieux faire comprendre ces idées, si justes et si profondément naturelles, racontait ensuite la fable d'un Thrace, qui, étranger à l'agriculture, essaya de débarrasser son champ des ronces et des épines, et, dans cette opération, détruisit également les vignes et les oliviers. Ce philosophe, qui voulait faire comprendre que l'homme ne doit pas être une machine inerte, un cadavre insensible, tirait de cet apologue la conclusion suivante : *Sic isti apathiæ sectatores, qui videri se esse tran-*

restrictives auraient peine à maintenir : l'oisif et l'homme laborieux ; le savant et l'ignorant ; l'artiste et le manœuvre, seraient récompensés et traités de la même façon. Or, personne n'a pu songer à établir d'égalité ou de similitude entre l'emploi des mains et l'exercice de l'intelligence. Les honneurs, les dignités, de riches récompenses matérielles, doivent environner l'artiste qui sait tirer d'un bloc de marbre informe, le Laocoon, l'Apollon, le Taureau Farnèse, l'Hercule en repos, le Moïse, le Milon de Crotone. L'employé de la carrière d'où le marbre a été extrait ; les manœuvres qui ont exécuté la pensée de l'artiste, n'ont reçu qu'une faible récompense et leur nom est inconnu. L'opinion publique établit ainsi une différence profonde entre le travail intellectuel et le travail manuel ; entre la matière brute et la matière mise en œuvre. La propriété territoriale n'est pas différente ; l'un féconde sa terre par un sage emploi de capitaux ou par un travail assidu ; un autre laisse improductive ou peu féconde la propriété qu'il possède, soit parce que son intelligence ne lui offre pas les mêmes ressources, soit parce qu'il croupit dans une honteuse et funeste inaction. L'activité et l'intelligence étant inégales parmi les hommes, rendent l'égalité des fortunes impossible. C'est un nouveau motif qui doit être ajouté à ceux que nous avons déjà énumérés.

La discussion qui précède avait pour but de détruire toutes les fausses idées souvent émises, toutes les fausses hypothèses que l'on a pu faire et celles que l'on pourrait faire encore, au sujet des lois agraires. Il est facile

---

quillos, et intrepidos, et immobiles volunt, dum nihil cupiunt, nihil dolent, nihil irascuntur, nihil gaudent, omnibus vehementioris animi officiis amputatis, in corpore ignavæ et quasi enervatæ vitæ consenescunt. Cet admirable passage, que je n'ai pu résister au plaisir de citer, est une nouvelle preuve de la tendance toute morale de la philosophie des Romains et de leur profond bon sens.

de la résumer sous forme de syllogisme. Les Romains étaient des hommes de bon sens, des esprits pratiques et positifs; leur philosophie, leurs lois, leur histoire tout entière le prouvent. Or, les plus célèbres, les plus distingués des Romains par les qualités de l'esprit ou par la position politique, ont approuvé le principe des lois agraires, lors même qu'ils en combattaient l'application. Donc, les lois agraires chez les Romains ne pouvaient pas avoir pour but, soit la négation du droit de propriété; soit une limite imposée à l'exercice de ce droit; soit l'abolition de l'héritage; soit enfin le partage égal des terres entre tous les citoyens de la république. Nous avons prouvé, en effet, que ces idées étaient également contraires à l'équité et au droit naturel; que c'étaient de pures spéculations impossibles à réaliser, à mettre en pratique. A tous ces titres, elles durent être inconnues aux Romains, tandis que les lois agraires furent adoptées et appliquées par eux. Ces quatre hypothèses détruites *à priori*, et c'était le but de la première partie de ce travail, nous abordons la seconde partie, c'est-à-dire la partie positive et historique. Nous allons voir ce que furent, en réalité, les lois agraires, après avoir vu ce qu'elles n'étaient pas.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE DES LOIS AGRAIRES A ROME.

§ I. — Définition et division des lois agraires.

Ce mot de *loi agraire* est très-complexe. « Toute dispo- » sition que faisait la république de ses terres, était ainsi » appelée, dit Niebuhr (1); il en fut donc de même de » celle qui distribua les terres particulières des rois à la » commune, ainsi que de celles qui fondaient des colonies. » En partant de cette définition, profondément vraie, et dont tous les détails dans lesquels nous allons entrer prou- veront l'exactitude, nous ne nous astreindrons pas à suivre un ordre chronologique qui souvent nuirait à l'intelligence complète de la question; nous distinguerons, dès le dé- but, ainsi que l'a fait Heyne en terminant sa belle disser- tation dont nous ferons un fréquent usage (2), plusieurs

(1) Niebuhr, Hist. rom., tr. fr., t. III, p. 175.

(2) La dissertation de Heyne, à laquelle j'ai emprunté mon épigraphe, se trouve dans ses *Opuscula academica*, t. IV, p. 350 et suiv. Elle est intitulée : *Leges agrariæ pestiferæ et execrabiles.* Si l'on en jugeait par le titre, on serait porté à croire que cet ouvrage n'est qu'une déclamation et une invective peu dignes du savant commentateur de Virgile, du vénérable professeur de Gœttingue. Jamais titre ne fut plus trompeur; un érudit tel que Heyne ne pouvait pas attaquer les lois agraires des Romains; sa dissertation est l'éloge le plus complet et le mieux justifié des sages lois de Licinius Stolon, et surtout des Gracques. Le titre veut dire seulement qu'autant les lois agraires étaient sages, prudentes, utiles chez les Romains, parce qu'elles étaient faites pour l'état de leur société; et qu'elles ne ressemblaient en rien à ce rêve impossible et funeste de l'égalité des biens conçu par quelques modernes; autant seraient funestes, insensées, des lois ou des tentatives de

espèces de lois agraires que nous étudierons suivant l'ordre de leur importance relative. Or, Heyne distingue trois espèces de lois agraires : 1° Celles qui eurent pour objet la division ou le partage entre les plébéiens, des terres de l'*ager publicus* ou du domaine public usurpées par les grands, ou du moins par un petit nombre de *possesseurs* qui s'en considéraient comme *propriétaires*. — 2° Celles qui eurent pour but de diviser, entre un certain nombre de plébéiens, des terres ou récemment conquises, ou laissées depuis plus ou moins longtemps dans le domaine de l'État, pour y fonder des colonies. — Ces deux premières espèces sont les véritables lois agraires. Mais l'on conçoit de suite la profonde différence qui les sépare. Les unes sont des mesures générales, soulevant une foule de réclamations,

---

lois pour opérer le partage des terres dans les sociétés actuelles. En combattant cette exagération et cet excès des idées de la révolution française, Heyne faisait acte de bon citoyen. Il indique clairement lui-même le motif qui l'a poussé à écrire : *Audimus esse homines inter Francos fanaticos et furoribus lymphatos qui... facile et expeditum habent... jactare frequenter leges agrarias, et ita ferre, ut dicant eo rem devenisse ut, ad æquandas hominum fortunas tanquam veram libertatis et æqualitatis normam, lex agraria sit ferenda, qua æqualis agri portio singulis civibus sit assignanda, eaque in re provocare eos ad leges agrarias Romanorum, easque tanquam exemplum, quod omnibus ubique mortalibus sequendum sit, laudare* (p. 351, 352). Cette extravagance d'Anacharsis Cloolz, d'Hébert et de Babœuf, qui se parait, comme on sait, du surnom de Gracchus, nous a valu la dissertation de Heyne ; c'est peut-être le seul service qu'ils aient jamais rendu. Heyne prononça ce discours au mois de mars 1793. La date en explique suffisamment le titre. L'effet de la révolution française se faisait sentir en Allemagne et troublait les paisibles habitudes des savants du Hanovre. Leur érudition chercha des armes contre les principes révolutionnaires, dont ils ne voyaient encore que les excès. De là plusieurs dissertations de ce recueil, dans lesquelles les mêmes tendances contre-révolutionnaires sont sensibles : *Libertas populorum raro cum expectato ab iis fructu recuperata* (p. 140, 1789). — *Reges a suis fugati externa ope in regnum reducti* (p. 286, 1791). — *Exulum reditus in patriam ex Græcis Romanisque historiis enotati* (p. 485, 1795), etc. — Du reste, pour prouver le mérite de cette belle dissertation de Heyne, je me contenterai de citer le jugement de Niebuhr : « C'est à sa dissertation, dit-il (tr. fr., t. III, p. 176), que je dois la conviction que j'ai conservée » depuis mes premières recherches sur l'histoire romaine. » C'est, je l'ai déjà dit, un témoignage d'une grande valeur de la part d'un homme sous la plume duquel l'éloge est si rare, dont la critique est si aigre, le dédain si fréquent.

difficiles à exécuter, et qui ne le furent jamais entièrement, pour le malheur de Rome. Les autres sont des lois partielles, dont l'exécution était facile, utile à toutes les classes de l'État, dont le principe ne fut jamais contesté, lors même qu'on en contestait l'opportunité. — 3° Enfin, dans les derniers temps de la république, sous Marius, Sylla, Pompée, César, Antoine et même Octave, nous trouvons une troisième espèce de lois agraires dont le principe, les résultats et les moyens d'exécution offrent une grande différence avec les lois précédentes; ce sont les usurpations violentes de terres publiques, et souvent même de propriétés particulières, distribuées aux légions, aux soldats des généraux qui ont combattu et triomphé dans les guerres civiles. Ces distributions ont pour résultat la fondation de colonies d'un nouveau genre, surtout militaires, et qui accrurent, non pas comme les premières, la force de Rome et des plébéiens, mais la puissance déjà excessive des soldats.

§ II. — Histoire de l'*Ager publicus* ou domaine public de Rome. — Sa formation. — Conditions auxquelles il était concédé. — Distinction historique et philologique entre la *propriété* et la *possession*. — Droits permanents de l'État sur les terres publiques.

Les lois agraires ont toujours eu pour but, soit un partage complet de l'*ager publicus*, soit une plus équitable distribution de ces terres appartenant à l'État. Par conséquent, les premières questions à résoudre, pour bien comprendre les lois agraires, sont celles-ci : Qu'était-ce que le domaine public à Rome? Comment s'était-il formé? A quelles conditions les Romains en concédaient-ils la jouissance ou la possession? Comment les usurpations faites sur ce domaine rendirent-elles les lois agraires nécessaires et

légitimes? C'est faute d'avoir suffisamment approfondi ces questions, que l'on s'est fait des lois agraires de si fausses idées.

Une des principales, la plus abondante peut-être des sources de ces vastes propriétés de l'État, ce sont les conquêtes opérées par les Romains. Or, il y a plusieurs sortes de conquêtes. Pour se rendre maître d'un territoire, le peuple conquérant peut chercher à exterminer la population primitive, ou du moins la refouler devant lui, la transplanter dans d'autres contrées, en la remplaçant par une population nouvelle. C'est ainsi qu'agirent, par exemple, Pépin à l'égard des Aquitains, Charlemagne à l'égard des Saxons, surtout les Espagnols envers les Mexicains et les autres peuples du Nouveau-Monde. Dans d'autres circonstances, les vainqueurs se contentent d'usurper, par droit de conquête, une partie des terres enlevées aux vaincus, établissant entre eux et les populations conquises, une différence profonde, réduisant celles-ci sinon à l'esclavage, du moins à un état sensible, et, longtemps évident, d'infériorité. C'est, à des degrés divers, ce qui arriva dans l'antiquité, lors de la conquête du Péloponèse par les Doriens; c'est la situation où se trouvèrent les Gaulois à l'égard des Francs, et surtout les Anglo-Saxons à l'égard des Normands. Enfin, une conquête, faite avec des vues plus larges, plus humaines, peut avoir pour résultat une assimilation lente et progressive de la race conquise et de la race conquérante, une fusion des deux peuples par le moyen d'une administration mixte, qui ne fait pas sentir le poids de la servitude. C'est à cette espèce de conquête qu'Alexandre aspira; c'est celle que, depuis quelques années, nous essayons dans le nord de l'Afrique. Il est évident que ces trois sortes de conquêtes répondent à des degrés divers de civilisation chez les deux peuples qui se trouvent en présence. Deux peuples barbares ne peuvent

connaître que les dévastations et le ravage, c'est-à-dire la première manière d'agir. Lorsque les deux peuples sont parvenus à un degré supérieur de civilisation, la seconde manière d'agir est plus ordinaire. Enfin, cette tentative d'assimilation et de fusion, dont j'ai parlé en dernier lieu, n'est possible que lorsque le peuple conquérant est parvenu au plus haut point du développement intellectuel, et devient l'instrument de la Providence en appelant de nouveaux peuples à participer aux bienfaits de la civilisation.

Ces trois sortes de conquêtes se trouvent, à diverses époques et dans diverses circonstances, chez les Romains. La dernière est celle qu'ils employèrent à l'égard de la Gaule, sous César surtout, à l'égard de l'Espagne dans leurs dernières guerres, et plus tard, de quelques royaumes de l'Asie. Mais ces circonstances furent rares. Les Romains eurent affaire, pendant plusieurs siècles, soit à des peuples plus civilisés qu'eux-mêmes, comme les Étrusques, les colonies grecques de l'Italie méridionale, la Grèce proprement dite; et la conquête matérielle, dans ces circonstances, pesa cruellement sur le peuple vaincu, jusqu'au moment où s'opéra une lente réaction et où les vainqueurs subirent l'influence et la conquête morale des peuples qu'ils avaient soumis (1). Souvent ils eurent affaire, surtout pendant les premiers siècles, à des peuplades farouches, grossières, énergiques, aussi barbares et plus barbares qu'eux-mêmes, et, dans ces circonstances, ils firent à ces peuples une guerre de dévastation et de pillage. Les textes abondent dans Tite-Live: en 384, nous voyons les Romains envoyer des armées contre les Èques, non pour leur faire la guerre, puisque les Èques s'avouaient vaincus, mais pour ravager

(1) Græcia capta ferum victorem cepit, et artes
Intulit agresti Latio.
(*Horatii* Epist., II, I, v. 156)

leur territoire et détruire ce qui pouvait leur rester encore de puissance (1). En 374, les Romains font une guerre atroce contre les Volsques; ils brûlent les maisons, les villages, détruisent les arbres, les semis qui auraient pu reproduire les années suivantes : ils reviennent dans la ville avec un butin immense d'hommes et de bestiaux (2). Il est vrai que les ennemis de Rome agissaient de la même façon ; Tite-Live parle des ravages des Latins sur le territoire d'Antium et de Tusculum (3), et de ceux des Volsques. Mais les désordres des Romains étaient, comme le disait Lanoue des guerres civiles du XVIe siècle, *un désordre bien ordonné*. C'était avec calcul, d'après un système arrêté, qu'ils portaient et entraînaient la dévastation et le pillage avec leurs armées. En 352, nous voyons les Romains massacrer impitoyablement les Tarquiniens restés sur le champ de bataille, sauf trois cent cinquante-huit prisonniers qui sont amenés à Rome, battus de verges au Forum, frappés de la hache (4). Férocités semblables dans les guerres contre les Falisques, les Tarquiniens et les Vestins; les bourgades sont détruites, les campagnes ruinées par le fer et le feu : il semble que les Romains, suivant les énergiques expressions de l'historien, veuillent prouver par ces incendies et ces dévastations, qu'ils font la guerre aux campagnes et non aux hommes (5). Mais ce fut surtout dans la guerre du Samnium que ces ravages devinrent terribles. Décius occupa dans le Samnium quarante-cinq campements, et son collègue Fabius quatre-vingt-six, tous

(1) *Exercitum alterum in Æquos, non ad bellum (victos namque se fatebantur), sed ab odio ad pervastandos fines, ne quid ad nova consilia relinquerent virium, duxere* (Tite-Live, VI, 4).

(2) *Ibid.*, VI, 31.

(3) *Ibid.*, VI, 33.

(4) *Ibid.*, VII, 19.

(5) *Cum agris magis quam cum hominibus, urendo populandoque, gesserunt bella* (VII, 22; cf. VIII, 29; X, 12).

faciles à reconnaître, même à l'époque de Tite-Live, moins encore par les vestiges des retranchements et des fossés que par la dévastation et l'entière solitude des environs (1). Deux des villes des Samnites, Aquilonie et Cominium, disparaissent entièrement, au milieu des flammes, dans le même jour (2). En 214, pendant la seconde guerre punique, le territoire des Samnites Caudiens, où avaient paru les armées carthaginoises, est entièrement ravagé; les champs sont brûlés, les hommes et les troupeaux saisis; Compultéria, Téléna, Compsa, Méla, Fulfula, Orbitanium, sont enlevés d'assaut et presque anéantis (3). J'ai déjà cité ce passage de Pline dans lequel il assure que le territoire qui est devenu les Marais Pontins avait vu fleurir les vingt-trois villes des Volsques (4). Tite-Live ne confirme pas moins clairement que Pline, les funestes conséquences de ces ravages. La population libre disparut presque entièrement dans ces contrées ainsi ravagées, et fut remplacée par une population servile. A l'époque de la

(1) *Ibid.*, X, 15. *Nec valli tantum ac fossarum vestigia relicta, sed multo illis insigniora monumenta vastitatis circa regionumque depopulatarum.*

(2) *Ibid.*, X, 44.

(3) *Ibid.*, XXIV, 20.

(4) *Accessit Italiæ aliud miraculum : a Circeis palus Pomptina est, quem locum XXIII urbium fuisse Mucianus ter consul prodidit* (Plinii Hist. nat., XXXV, 12). Dans un autre passage, Pline est peut-être encore plus explicite : il parle de cinquante-trois peuples du Latium qui avaient disparu sans laisser de traces : *Ita Latio quinquagenta tres populi interiere sine vestigiis* (III, 9). A ces passages de Pline, j'ajouterai ce fait important cité par Tite-Live (II, 34). Après la retraite du peuple sur le mont sacré, et par suite de l'abandon de la culture, une famine désola Rome. Le sénat envoya acheter des blés sur la droite d'Ostie, en Étrurie, et à gauche, le long de la mer, depuis Ostie jusqu'à Cumes, dans le pays des Volsques. Ces contrées nourrissaient Rome au ve siècle avant notre ère. Qu'on voie leur dévastation actuelle, que l'on compare même leur situation quelques siècles plus tard, lorsque les armées romaines y eurent passé, et l'on aura une idée des effroyables ravages des armées romaines. Nous avions besoin de confirmer l'opinion de Pline par celle d'un autre historien. L'auteur de l'Histoire naturelle parle au nom de *Mucien trois fois consul* (*Mucianus ter consul*). Ce n'est pas la seule circonstance dans laquelle il cite cette auto-

puissance de Rome, on ne trouvait plus à recruter qu'un petit nombre de soldats dans ces pays d'où étaient sorties les armées innombrables des Èques, des Volsques, des Véiens, qui firent à Rome, pendant plusieurs siècles, ces guerres interminables et monotones qui s'étendent jusqu'à l'époque de Pyrrhus et des hostilités contre Carthage ; ils auraient été des déserts sans les esclaves que les Romains y entretenaient (1).

Plus tard, nous retrouvons des ravages semblables dans d'autres guerres des Romains contre des peuples aguerris et barbares, notamment contre les Gaulois de la Cisalpine et les Liguriens. En 198, les Gaulois expient cruellement le secours qu'ils avaient prêté à Annibal ; le consul Minucius ravage les campagnes, incendie les maisons, force les bourgades, livre aux flammes la ville de Clastidie (2). En 186, le consul Sempronius part de Pise, s'avance contre les Ligures-Apuans, incendie leurs bourgs et leurs châteaux forts, tandis que son collègue, Appius Claudius, triomphe des Ligures-Ingaunes, enlève d'assaut

---

rité. Le même a écrit que l'on avait pêché dans la mer Rouge un mulle de 80 livres (IX, 31, § 18); qu'il a vu en Lycie un platane dans le tronc duquel on avait creusé une grotte de 81 pieds, et dans lequel il a mangé et dormi avec 18 personnes (XII, 5). Pour beaucoup d'autres faits invraisemblables, Pline ajoute toujours : *Mucianus ter consul prodidit.* Cela doit nous tenir en garde. Cependant nous ne voyons rien d'invraisemblable dans son attestation relative aux ravages des armées romaines. Mucien, malgré ses tendances à l'exagération, était un savant distingué. Tacite parle de son zèle à recueillir les anciens documents de l'histoire romaine (Dial. des orat., 37). Mais le même historien parle aussi de ses exploits contre les Vitelliens, en faveur de Vespasien (Hist., II et V surtout). De là peut-être l'admiration de Pline, attaché à Vespasien, pour un homme qui avait si puissamment servi la même cause.

(1) *Simile veri est... innumerabilem multitudinem liberorum capitum in iis fuisse locis, quæ nunc, vix seminario exiguo militum relicto, servitia romana ab solitudine vindicant* (T.-L., VI, 12). — Ce passage a peut-être été pris trop à la lettre (voir le Commentaire sur Tite-Live par M. Lebas, Coll. Nisard, I. p. 836); mais il prouve du moins la diminution du nombre des citoyens libres en Italie, à la suite des guerres des Romains.

(2) Tite-Liv., XXXII, 31.

six de leurs places fortes, fait plusieurs milliers de prisonniers, et livre au bourreau quarante-trois de leurs principaux citoyens (1). Déjà, quelques années auparavant, les Apuans avaient vu leurs campagnes ravagées par cette barbarie des légions romaines (2) ; cependant ils résistaient toujours. Les Romains ont alors recours à un autre moyen. En 180, les consuls P. Cornélius Céthégus et M. Bæbius exécutent un décret rigoureux du sénat ; hommes, femmes, enfants, en un mot quarante mille personnes de condition libre, sont transportés dans un territoire désert du Samnium, malgré leurs larmes, leurs supplications, que Tite-Live expose d'une manière touchante. Les Romains décernent le triomphe aux consuls, et, fait remarquable, ce sont les premiers qui triomphent sans avoir combattu (3) ! L'année suivante, les Ligures des montagnes voient leurs vignes coupées et leurs moissons brûlées, tandis que sept mille de ceux qui habitaient les bords de la Macra sont embarqués de force, conduits à Naples, puis dans la Samnium, où on leur distribue quelques terres (4). Antérieurement, vers l'an 460, le pays des Volsques avait été si horriblement ravagé que le nom même de ce peuple avait presque entièrement disparu (5). En 302, l'Italie paraît tranquille ; cependant, *pour que l'année ne s'écoule pas sans guerre*, les armées romaines pénètrent en Ombrie. Les habitants se réfugient dans une caverne ; les Romains entassent du bois aux deux extrémités et y mettent le feu. Environ deux mille hommes sont étouffés par la fumée et par la chaleur, ou

---

(1) *Ibid.*, XXXIX, 32.
(2) *Ibid.*, XXXIX, 2.
(3) *Ibid.*, XL, 38.
(4) *Ibid.*, XL, 41.
(5) *Ibi Volscum nomen prope deletum est* (*Ibid.*, III, 8) — Il dit la même chose des Èques à la suite de la guerre du Samnium : *Nomenque Æquorum prope ad internecionem deletum* (IX, 45).

périssent dans les flammes en essayant de s'échapper (1). Il n'y a pas même, pour cette atrocité, l'excuse de la nécessité ou de la défense ; l'historien vient d'avouer que ces crimes se commettaient pour entretenir parmi les Romains l'habitude de la guerre ! Polybe nous dit même que souvent (πολλάκις), les Romains tuaient jusqu'aux animaux, jusqu'aux chiens, pour qu'il n'y eût plus qu'un désert dans les pays conquis. Valère-Maxime nous apprend que les Sabins ayant fait alliance avec les Samnites, virent leur territoire envahi par Curius Dentatus, qui, après l'avoir ravagé, en réserva une partie pour le domaine public, et divisa le reste entre des citoyens qui reçurent chacun sept arpents (2). Enfin, les ravages furent tels que les vaincus osèrent élever la voix. Des réclamations furent portées dans le sénat par les Liguriens contre Popilius, et les sénateurs, d'accord cette fois avec les tribuns, blâmèrent le général d'avoir agi avec cette dureté (3). Déjà auparavant, pendant la seconde guerre punique, les Syracusains avaient porté plainte contre Marcellus qui n'avait laissé dans leur ville *que des murailles*, *des maisons dévastées*, *des temples mutilés et dépouillés dont on avait enlevé les dieux mêmes avec leurs ornements;* il ne restait pas aux citoyens auxquels *on avait enlevé leurs terres*, même un sol nu sur lequel ils pussent se nourrir eux et leurs familles, avec les débris échappés au pillage. Mais, dans cette circonstance, le sénat avait répondu froidement qu'il ratifiait tout ce qu'avait fait Marcellus. Seulement le consul Lévinus devait aviser à ménager les intérêts des Syracusains, autant qu'il le pourrait, sans compromettre ceux de la république. La comédie

---

(1) *Ne prorsus imbellem agerent annum... utræque fauces congestis lignis accensæ.. intus fumo ac vapore, ad duo millia armatorum, ruentia novissime in ipsas flammas, dum evadere tendunt, assumpta* (X, 1).

(2) IV, 3, § 5.

(3) *Atrox res visa senatui* (T.-L., XLII, 8, 9 et 21).

n'était pas complète ; il fallut que les députés de Syracuse allassent s'excuser auprès de Marcellus d'avoir osé porter plainte contre lui, et le supplier de recevoir Syracuse sous sa protection et les habitants au nombre de ses clients (1) ! Terminons par un fait : Tite-Live lui-même a honte de retracer les horreurs commises à Locres par les soldats romains, et ces excès qui, dit très-bien l'historien, font maudire au faible la puissance du fort, mais qui avaient été épuisés contre les habitants par le général et les soldats (2).

Ces textes que je pourrais multiplier nous indiquent déjà un fait important. Dans ces dévastations, dans ces pillages dont Tite-Live a tracé le tableau, les populations disparaissaient ou étaient emmenées comme esclaves; leur territoire devenait la propriété de l'État, et composait ce que nous avons appelé l'*ager publicus*. Mais ce n'était là qu'une des sources de ces vastes domaines publics que l'État possédait dans toutes les parties de l'Italie ; les autres conquêtes des Romains, moins brutales, moins barbares, eurent toujours pour résultat d'agrandir ce fonds primitif des propriétés de la république, par la possession, l'usurpation, la confiscation d'une partie des terres des populations vaincues. Mais on conçoit assez que le droit de conquête ne s'exerça jamais d'une manière uniforme. Tel peuple, devenu l'allié de Rome après avoir été vaincu, lui servait de rempart, lui

(1) *Certe præter mœnia et tecta exhausta urbis, et refracta ac spoliata deûm delubra, diis ipsis ornamentis eorum ablatis, nihil relictum Syracusis esse. Bona quoque multis adempta, ita ut ne nudo quidem solo, reliquis direptæ fortunæ, alere sese ac suos possint... Quæ is gerens bellum, victorque egisset (Patres decreverunt), rata habenda esse... Mandaturos consuli Lævino, quod sine jactura reipublicæ fieri posset, fortunis ejus civitatis consuleret. . Ad genua Marcelli se projecerunt, obsecrantes ut. . veniam iis daret, et in fidem clientelamque se urbemque Syracusas acciperet* (*Ibid.*, XXVI, 30-32).

(2) *Nihil omnium, quæ inopi invisas opes potentioris faciunt, prætermissum in oppidanos est a duce aut a militibus* (XXIX, 8, et la suite 17 et 18).

fournissait des soldats, lui procurait les moyens de marcher à des conquêtes nouvelles. Les Romains devaient peu exiger de ce peuple et lui laisser la plus grande partie de ses propriétés et de ses richesses, lors même qu'ils lui enlevaient son individualité et ses droits politiques. Leur grande habileté consista, en effet, à employer les forces de leurs nouveaux sujets pour opérer de plus vastes conquêtes. Ce fut, comme on l'a dit, avec le Latium qu'ils conquirent l'Italie centrale; avec l'Italie centrale qu'ils soumirent le reste de la péninsule, et enfin avec les forces de l'Italie réunie, à la suite de la guerre de Pyrrhus, qu'ils marchèrent à la conquête du monde (1). D'autres peuples, au contraire, n'avaient pas besoin de ménagements; ils avaient fait une longue et héroïque résistance dont les Romains voulaient se venger. A ceux-ci les Romains durent enlever, comme châtiment et comme moyen de les affaiblir, et réunir au domaine public, la plus grande partie de leurs terres. La différence de ce traitement dut être tout aussi sensible même entre deux tribus ou deux villes d'un même peuple. Un des traits les plus profonds de la politique des Romains, que Machiavel et Montesquieu ont parfaitement fait ressortir, est d'avoir maintenu sans cesse la division parmi les peuples pour assurer leur domination sur eux. Dans cette inégalité

(1) En disant que l'Italie entière fut soumise à la suite de la guerre de Pyrrhus, je m'exprime d'après les idées romaines, non suivant les nôtres. Pour nous, et la géographie physique est d'accord ici avec la géographie politique, l'Italie s'étend jusqu'aux Alpes, vers le Nord ; pour les Romains, elle ne s'étendait que jusqu'à la Macra et au Rubicon. La Ligurie, la Vénétie, la Gaule cisalpine surtout, si long-temps hostile, étaient considérées comme des provinces. Or, ces contrées ne furent soumises, une première fois, que dans l'intervalle entre la première et la seconde guerre puniques, et définitivement à la suite de cette guerre; elles continuèrent même à être traitées en pays conquis. Le passage du Rubicon ne fut-il pas la déclaration de guerre de César? La Gaule cisalpine ne cessa de former une province et, par conséquent, ne fut réunie à l'Italie qu'après la bataille de Philippes, en 42, à la suite du nouveau partage entre les triumvirs Octave, Antoine et Lépidus. (Voir Suét. Oct., 13; Dion Cassius, XLVII, 49; Appien, G. Civ., V, 3.)

de traitement, ils trouvaient plusieurs avantages; l'occasion d'intervenir sans cesse, d'être appelés comme juges et médiateurs dans les contrées où leur puissance n'était pas encore clairement établie, comme il arriva, par exemple, en Grèce, pendant la guerre des deux Ligues, et dans la Macédoine divisée en quatre cantons, à la suite des guerres de Persée. Puis, lorsqu'une contrée était réellement soumise, réduite en province, cette diversité de priviléges faisait que les jalousies de petites villes, les passions locales, les luttes intestines, empêchaient les peuples de songer à leur oppression présente, de réveiller les souvenirs de la liberté perdue. Les villes privilégiées supportaient tout le poids de la haine qui, sans cela, serait retombée sur les Romains. Par conséquent ces peuples étaient dans l'impossibilité de se concerter et de s'unir, les uns craignant de perdre leurs priviléges de municipes et d'être réduits à l'état de préfectures; les autres n'ayant pas d'appui ni de force suffisante pour agir par eux-mêmes. De là encore une sensible inégalité. Ensuite, combien de considérations d'un autre genre ne durent-elles pas influer dans l'esprit des Romains pour ce partage du territoire conquis! Dans chaque ville il y avait des citoyens puissants par leur position, leur fortune, leur renommée, leur influence; c'étaient de redoutables obstacles à neutraliser ou d'utiles auxiliaires à acquérir. Ceux-là évidemment devaient peu perdre à la conquête, si même ils n'y gagnaient pas. Enfin, d'autres citoyens étaient épargnés parmi les peuples conquis; les habiles, les intrigants négociaient auprès des commissaires romains, et sans doute bien des transactions honteuses étaient conclues à la suite de chaque conquête; sans doute aussi, grâce à la connivence intéressée de ces commissaires, un grand nombre d'habitants, dans chaque pays soumis, conservaient la libre et entière disposition de leurs propriétés.

En effet, lorsqu'une conquête était terminée, les Romains

avaient coutume d'envoyer sur le territoire conquis des commissaires dont le nombre variait suivant l'importance du territoire qui venait d'être soumis, tantôt des *triumvirs*, tantôt des *quinquevirs*, tantôt des *décemvirs*. C'était une mission difficile, toute de confiance, ayant pour objet de décider quelles propriétés la république romaine s'adjugerait par droit de conquête et quelles on laisserait aux anciens habitants; en un mot quelles propriétés continueraient d'être *ager privatus*, et lesquelles deviendraient *ager publicus*. Mais cette mission, pour les raisons que je viens d'indiquer, était très-lucrative et par conséquent très-recherchée. Nous avons, sur ce point, l'autorité de Cicéron. Dans sa *rogation*, Rullus proposait la création de *décemvirs* pour la limitation et la vente des terres conquises en dehors de l'Italie; mais il avait soin de stipuler que les tribus seraient tenues de le nommer, lui et quelques-uns de ses parents, parmi les décemvirs que sa loi créait. Cicéron triomphe sur ce point, et l'énumération qu'il fait des bénéfices que cette charge peut rapporter aux dix commissaires est précieuse à recueillir pour la question que je traite maintenant: « Ne voyez-vous pas, s'écrie l'orateur, » combien ces courses des décemvirs leur seront profi- » tables?... Ces hommes intègres s'abstiendront sans doute » de recevoir de l'argent pour ne pas vendre; mais enfin » cette chose leur est permise par la loi. De là, quels pil- » lages! quels gains dans les transactions! quel trafic de » la justice et de toutes les fortunes (1)! » « Un décemvir ne » peut-il pas, dit ailleurs Cicéron, s'il veut condamner » l'Asie, mettre à tel prix qu'il voudra, la crainte et les

(1) *Quam quæstuosa concursatio decemviralis futura sit, non videtis... Etiam illud, quod homines sancti non facient, ut pecuniam accipiant, ne vendant; tamen id iis ipsum per legem licebit. Hinc vos quas spolationes, quas pactiones, quam denique in omnibus locis nundinationem juris ac fortunarum fore putatis?* (De leg. agr., I, 3; Coll. de M. J. V. Leclerc, édit. in-18, X, p. 340-342.)

» menaces d'une condamnation (1)? » Cicéron a mille fois raison de s'opposer à ces transactions, à ces trafics des fortunes et du droit; mais la loi de Rullus n'est qu'une des circonstances très-nombreuses dans lesquelles ces trafics, ces transactions, ces scandales devaient apparaître.

Je tenais à établir que, soit par suite de transactions avec les commissaires de l'État, soit par suite de la politique si profonde du sénat romain, il n'exista pas une règle fixe dans la dépossession des habitants d'un territoire conquis; qu'il y eut, au contraire, des différences essentielles entre un peuple et un autre peuple, et même entre les habitants du même pays ou de la même ville. Nous ne pouvons donc pas établir à ce sujet de règle générale; mais nous pouvons retrouver dans les auteurs anciens, et surtout dans Tite-Live, beaucoup de faits particuliers, précieux à rassembler, pour comprendre la formation du domaine public, l'accroissement, à chaque conquête nouvelle, de l'*ager publicus*. La profonde érudition de Niebuhr a jeté un grand jour sur ce point comme sur beaucoup d'autres parties de la constitution romaine (2). Je lui emprunterai quelques indications, en les complétant par d'autres faits que j'ai recueillis.

« Lorsque, dit le savant historien, des villes étaient » prises de vive force, lorsque des communautés de ci- » toyens se rachetaient de la mort ou de l'esclavage par » l'abandon de leurs personnes et de leurs biens, tout » leur territoire devenait propriété du vainqueur. » C'est ainsi que nous voyons, dans la célèbre formule de dédition que nous a conservée Tite-Live, les habitants de Collatie se rendre à Tarquin l'Ancien et lui abandonner la ville, la campagne, les eaux, les frontières, les temples, les pro-

---

(1) *Ibid.*, II, 15.
(2) Hist. rom., tr. fr., III, p. 214 et suiv.

priétés mobilières, enfin toutes les choses divines et humaines (1). Sous la république, en 343, les habitants de Capoue agissent de la même manière et se livrent aussi complétement aux Romains pour obtenir leur secours contre les Samnites. La formule employée par eux est conçue presque dans les mêmes termes (2). Dès lors les habitants de ces villes n'étaient plus propriétaires; ils n'étaient plus, pour ainsi dire, qu'usufruitiers ou fermiers. Niebuhr cite, en note, des analogies entre cette espèce de conquête des Romains et celle de plusieurs autres peuples. « L'histoire de la conquête de la Mésopotamie, qui porte le nom d'Elwakédis, rapporte, dit Niebuhr, que le général (sarrasin) déclara que la conversion des habitants à l'islamisme ne leur maintenait pas la propriété; ils furent obligés de louer. » Il est singulier que Niebuhr, avec son érudition si étendue et si variée, n'ait pas songé à une analogie beaucoup plus sensible. Cette transformation d'une propriété en simple usufruit se trouve continuellement en France, pendant le moyen âge, lors de la naissance du régime féodal. Par suite de l'état de troubles, de

---

(1) ... *Deditis-ne vos populumque Collatinum, urbem, agros, aquam, terminos, delubra, utensilia, divina humanaque omnia, in meam populique romani ditionem? — Dedimus. — At ego recipio* (T.-L., I, 38).

(2) ... *Populum Campanum, urbemque Capuam, agros, delubra Deûm, divina humanaque omnia, in vestram, P. C., populique romani ditionem dedimus; quicquid deinde patiemur, dedititii vestri passuri* (*Ibid.*, VII, 31). – Je pourrais ajouter encore beaucoup d'autres formules. On sait combien le président Brisson en a recueilli dans son savant et précieux travail. La plupart, il est vrai, se rapportent au droit civil et privé plus qu'au droit politique ou des gens, comme disaient les Romains. Toutefois, à ces deux formules de reddition, l'on peut joindre, comme analogue, celle que Tite-Live rapporte lors de la seconde guerre punique. Mandonius, chef des Ilergètes, peuples d'Espagne, n'est admis dans l'alliance des Romains que lorsqu'il s'est servi, en présence de Scipion, des termes consacrés par les anciennes coutumes, et par lesquels le vaincu se mettait entièrement à la discrétion du vainqueur : *Mos vetustus erat Romanis, cum quo nec fœdere, nec æquis legibus jungeretur amicitia, non prius imperio in eum tanquam pacatum uti, quam omnia divina humanaque dedidisset, obsides accepti, arma adempta, præsidia urbibus imposita forent* (XXVIII, 34).

violences, d'usurpations où se trouvait la société, tous les propriétaires eurent intérêt à choisir un protecteur, à trouver un défenseur. De là ce fait curieux que M. Guizot a mis si complétement en lumière, la *recommandation*, par suite de laquelle les terres libres, les terres tributaires, les *aleux* eux-mêmes s'absorbèrent dans les bénéfices; d'où il résulta que bientôt il n'exista plus que deux classes de personnes dans la société : celles auxquelles les terres avaient été *recommandées*, et qui devenaient propriétaires du fonds; les usufruitiers, c'est-à-dire ceux qui avaient *recommandé* leur terre suivant les formules légales; en un mot les seigneurs et les vassaux (1).

Mais il est évident que ces concessions volontaires du territoire d'un peuple ou d'une cité étaient la condition exceptionnelle. Le plus souvent la conquête seule, c'est-à-dire la force brutale, décidait du sort des peuples vaincus. Dans ces circonstances, comment les choses se passaient-elles? quelle partie les Romains enlevaient-ils aux peuples vaincus? quelle partie de leurs anciennes possessions leur

---

(1) Voir les Essais sur l'histoire de France, IV, p. 161 et suiv., et le Cours d'histoire de la civilisation en France, t. IV, leç. 2e, p. 65. — Je dois insister sur l'expression *dedititii*, que l'on trouve dans la seconde des formules que je viens de citer. Il est très-difficile de rendre par une expression française équivalente l'expression latine de *dediti* ou *dedititii*. Le mot *sujets* ne rend pas l'idée; on est sujet d'une puissance, sujet d'un pouvoir quelconque, sans perdre ni sa liberté individuelle, ni la libre et entière disposition de ses biens. L'expression de *serfs*, si fréquente au moyen âge, employée encore de nos jours dans plusieurs États, serait beaucoup trop forte. Le *serf* ne possédait rien, pas même la libre disposition de sa personne. Le *deditus*, le *dedititius*, au contraire, aliénait ou abandonnait la propriété de ses biens, mais conservait la disposition libre et entière de lui-même. L'expression de *vilain*, si usitée pendant tout le moyen âge, rend beaucoup mieux l'expression latine. On sait, en effet, que le *serf* était entièrement à la disposition du seigneur, tandis que le *vilain* conservait quelques droits. Cette distinction du droit féodal a été bien clairement indiquée par les *Feudistes*, surtout par Beaumanoir et Pierre de Fontaines (Conseils à un ami, ch. 21, cité par Lavallée, Hist. des Fr., I, p. 255). C'est sans doute ce qu'a voulu exprimer Niebuhr (Hist. rom., tr. fr. t. II, p. 330), lorsqu'il a comparé les *dedititii* aux gens de mainmorte, aux *Lastbauern* de l'Allemagne. C'est une nouvelle analogie entre l'histoire de Rome et le moyen âge. L'on sait,

laissaient-ils? En s'occupant de l'histoire de la conquête de l'Italie par les Ostrogoths au v[e] siècle de l'ère chrétienne, Gibbon a calculé que Théodoric prit et partagea entre ses soldats le tiers des biens des anciens habitants (1). Niebuhr affirme que cette proportion était également la règle générale pour les conquêtes de la république, et que les Romains s'emparaient ordinairement du tiers des propriétés des peuples vaincus. Je ne puis toutefois admettre ce chiffre que comme une conjecture ; il souffre bien des exceptions. J'en citerai quelques exemples. En 190, le consul P. Cornélius Scipion enlève aux Boïens près de la moitié de leur territoire, afin que le peuple romain pût y envoyer des colonies, s'il le jugeait à propos (2). Longtemps avant cette époque, en 485, nous voyons que, par un traité qui termina les longues guerres des Romains contre les Herniques, l'on enleva à ce dernier peuple les deux tiers de son territoire. Ce furent même, nous le verrons bientôt, ces conquêtes récentes, devenues domaine public, que Spurius Cassius proposait de partager par moitié entre les alliés

---

en effet, que, pendant le moyen âge, il y eut deux sortes de *recommandations :* ceux qui possédaient des biens, des terres, les recommandaient au bénéficier ou au roi, en apportant, comme signe ou symbole de vassalité, une motte de terre, une touffe de gazon, une branche d'arbre, quelque objet enfin qui fût venu sur la propriété elle-même qu'il s'agissait de recommander. L'*aleu*, la terre libre ou tributaire, était alors convertie en bénéfice; le *recommandé* devenait *vassal* ou *vilain*. Sa situation était, relativement du moins, tolérable. Mais tous avaient besoin d'un protecteur, ceux qui ne possédaient pas de terre plus peut-être que tous les autres. Ceux-ci se *recommandaient* eux-mêmes. Une touffe de cheveux à la main, ils allaient donner leur personne, la seule chose qu'ils possédaient. Ils devenaient *serfs;* ils étaient, comme l'on disait, *taillables et corvéables à merci*. Les peuples qui vivaient *sujets* de Rome, par suite des guerres, ressemblaient assez à ces derniers; les *dedititii*, ceux qui se soumettaient eux-mêmes, ressemblaient davantage aux premiers. (Consulter Michelet, Orig. du droit, I. II, ch. III, p. 114-141; Niebuhr, tr. fr., II, p. 336; III, p. 175; Lebas, Comm. sur Tite-Live, XLIII, 3; Coll. Nisard, t. II, p. 873.)

(1) Hist. de la décadence et de la chute de l'empire romain, ch. 31.

(2) *Agri parte fere dimidia eos mulctavit, quo, si vellet, populus romanus colonias mittere posset.* (Tite-Liv., XXXVI, 39.)

latins et la *plebs* de Rome (1). Ainsi, dans une circonstance, les Romains ont réuni au domaine public la moitié; dans un autre cas, les deux tiers du territoire des peuples vaincus. En 338, les Privernates, peuple volsque, perdent également les deux tiers de leur territoire (2). Dans d'autres circonstances, les vaincus sont moins maltraités. Ainsi, à la suite de la soumission du Latium qui s'était révolté pendant la première période de la guerre contre les Samnites, les seuls habitants de Tibur et de Préneste perdent une faible partie de leur territoire; les autres peuples latins sont favorablement traités, parce qu'ils pouvaient rendre des services aux Romains (3). Ainsi encore, nous apprenons par Denys d'Halicarnasse et Pline que, pour des motifs analogues, et malgré des victoires nombreuses, les Romains n'enlevèrent à la redoutable confédération des Sabins que dix mille arpents de terre (4). Enfin, il arrivait quelquefois que les commissaires, envoyés par la république pour décider du sort des populations vaincues, se montraient plus cléments et plus généreux. C'est ainsi que, en 170, un général romain s'étant emparé de deux villes opulentes de l'Illyrie, leur laisse la possession entière de leurs biens (5). Mais ce fut une circonstance tout exceptionnelle; Tite-Live énumère sans cesse les confiscations opérées à la suite des guerres, quoiqu'il lui arrive assez rarement d'indiquer la quotité qui fut ainsi confisquée (6).

---

(1) *Cum Hernicis fœdus ictum; agri partes duæ ademptæ; inde dimidium Latinis. dimidium plebi divisurus consul Cassius erat.* (*Ibid.*, II, 41.)

(2) (*Privernatibus*) *agri partes duæ ademptæ.* (*Ibid.*, VIII, 1.)

(3) *Ibid.*, VIII, 13 et 14.

(4) Denys, V, 47 et 49; Pline, XV, 29.

(5) Tite-Live, XLIII, 1.

(6) Par exemple, en 302, il se contente de dire que le dictateur Valérius Maximus confisqua sur les Marses une partie du territoire de Milionia, Plestina, Fresilia, dont il s'était emparé : *Compulsis deinde in urbes munitas, Milioniam, Plestinam, Fresiliam, intra dies paucos cepit; et parte agri multatis Marsis fœdus restituit* (X, 3).

Indépendamment de la reddition volontaire de quelques villes et de l'adjonction de leur territoire au domaine de l'État ; indépendamment des adjonctions forcées, résultat de la conquête, mais dont les proportions furent très-variables, comme nous venons de le voir ; la république mit encore en œuvre d'autres moyens pour augmenter les vastes domaines qu'elle possédait. Ainsi, de même que les propriétés personnelles des empereurs s'accrurent continuellement, plus tard, par les legs que les citoyens importants étaient obligés de faire, de même il arriva quelquefois que des princes, se considérant comme propriétaires des royaumes sur lesquels ils avaient régné, firent des testaments par lesquels ils choisissaient le peuple romain pour héritier. Nous en avons deux exemples célèbres, celui d'Attale, roi de Pergame, en 134, et, en 77, celui de Nicomède, roi de Bithynie (1). N'oublions pas les confiscations des biens des condamnés ou même des prévenus. L'on sait, en effet, que, d'après les formes de la procédure romaine, il n'y avait pas comme chez nous d'arrestation préventive. Tout citoyen poursuivi, qui se sentait coupable, ou qui, pour un motif quelconque, prévoyait une condamnation, pouvait y échapper par un exil volontaire ; mais ses biens, ou du moins la plus grande partie de ses biens, étaient confisqués au profit de l'État. Enfin, il semble que la fable de l'huître et des plaideurs ait été écrite d'après la conduite des Romains. Appelés comme médiateurs

---

(1) *Eo tempore* (U. C., 619) *Attalus, rex Asiæ, frater Eumenis, mortuus est, hæredemque populum romanum reliquit.* (Eutropii, Hist. rom., IV, 2, p. 59.)

Anno urbis conditæ DCLXXVI, L. Licinio Lucullo et Marco Aurelio Cotta consulibus, mortuus est Nicomedes rex Bithyniæ, et per testamentum populum romanum fecit hæredem. (*Ibid.*, VI, 1, p. 75.)

Ce fut sous un semblable prétexte que les Romains s'emparèrent de l'Égypte (Cic., de Leg. agr., I, 1 ; II, 16) ; de la Cappadoce (Eutr., VI. 4, et Cic., L. agr., II, 15), de la Cyrénaïque, de la Paphlagonie et de la Thrace.

dans les contestations de deux villes ou de deux peuples, l'on vit les Romains, comme le juge de la fable, mettre les plaideurs d'accord en s'adjugeant à eux-mêmes le territoire contesté. Tite-Live rapporte comme un acte honteux, comme une flétrissure pour les Romains (1), un fait qui se passa en 444. Les habitants d'Aricie et ceux d'Ardée se disputaient depuis longtemps un territoire; ils prirent les Romains pour arbitres. Malgré l'opposition de plusieurs patriciens, et sur la proposition d'un vieux plébéien nommé P. Scaptius, les tribus décidèrent que ce territoire avait fait autrefois partie de celui de Corioles, et l'adjugèrent au domaine public (2).

J'indiquerai, pour terminer, une autre source du domaine ou des propriétés de l'État. Les lois romaines sur les successions étaient très-compliquées; les degrés divers de cognation et d'agnation, les ordres et les classes de parenté, les lignes ascendantes et descendantes, très-difficiles à déterminer. Il résultait de là qu'il se présentait très-fréquemment des successions vacantes, des propriétés sans ayant droit, lorsqu'une personne mourait *intestat*. A l'origine, l'État n'avait aucun droit sur ces propriétés; elles étaient considérées comme *res nullius*, et chacun pouvait s'en emparer. La *bonorum possessio* prétorienne prévenait en partie les inconvénients qui résultaient de cette bizarre disposition des lois romaines. Mais dans les derniers temps, surtout sous l'empire, il n'en fut plus ainsi. La célèbre loi *Julia et Papia Poppæa*, rendue pendant le principat d'Auguste, donna à l'État le droit d'occuper, de s'approprier les biens vacants (*bona vacantia*). Sous Auguste et ses premiers successeurs, ces biens appartinrent à l'État, au trésor public

(1) *Turpe judicium,... dedecus judicii* (III, 71 et 72).

(2) *Vocatæ tribus judicaverunt agrum publicum populi romani esse.* (*Ibid.*) — Denys d'Halicarnasse raconte le même fait, XI, p. 729, 730. — Cicéron raconte un fait semblable (De Off. l. 10.)

ou *ærarium;* plus tard, ils appartinrent au trésor particulier du prince ou *fiscus*. Plus tard, enfin, sous Adrien, Constantin, Théodose II et Valentinien III, des dispositions législatives déclarèrent, dans diverses circonstances, pour héritières, les légions, l'Église, diverses corporations. Toujours est-il qu'il y aurait eu peut-être lacune à ne pas indiquer cette source du domaine, quoiqu'elle ait eu, comme on le voit, beaucoup plus d'importance sous l'empire que pendant la république (1).

Ainsi, concessions volontaires des peuples; confiscation, dans des proportions diverses, d'une partie des territoires soumis; adjonctions forcées; produit des biens des condamnés: telles me paraissent être les principales sources du domaine public. Ces diverses origines n'avaient pas peut-être été indiquées d'une manière suffisamment complète. Il n'en est pas ainsi des questions que je dois maintenant aborder. Que devenait l'*ager publicus?* quel parti en tirait l'État? à qui la république le conférait-elle et à quelles conditions? Les beaux travaux de Savigny, de Niebuhr, de MM. Giraud et Laboulaye donnent sur ces questions des renseignements à peu près complets; nous n'aurons guère qu'à les résumer (2).

Il est évident que ces vastes propriétés, résultat de la

(1) Consuller Marezoll, ***Droit privé des Romains***, trad. de M. Pellat, 2ᵉ partie, l. III, § 208, p. 464.

(2) ***Traité de la possession d'après les principes du droit romain***, par M. Fr. Ch. de Savigny, traduit de l'allemand, sur la 6ᵉ édition, par Jules Beving, avocat. Bruxelles, Hauman, 1840, gr. in-8.

Recherches sur le droit de propriété chez les Romains sous la république et sous l'empire, par M. Giraud. 2 vol. in-8, 1838.

Histoire du droit de propriété foncière en Occident, par M. Laboulaye. In-8, Paris, 1839.

Histoire romaine de M. B.-G. Niebuhr, traduite de l'allemand par M. P.-A. de Golbéry. Paris et Strasbourg, Levrault, 6 vol. in-8, 1830-1838. — Je n'ai pu me servir que de la traduction de Savigny par M. Beving; je sais cependant qu'il en a été publié une autre traduction par M. Faivre d'Audelange. Paris, Joubert, 1842.

dépossession violente, des traités, du droit de la guerre, de la confiscation, ne pouvaient pas être exploitées directement par l'État lui-même. La république, dès l'origine, avait adopté l'usage de mettre ces terres en adjudication, soit, dans les commencements, devant les consuls, soit, plus tard, devant les censeurs, lorsque la censure eut été établie. Nous avons, sur ce point, un passage essentiel et très-explicite dans Appien. « Les Romains, dit-il, à mesure qu'ils soumettaient les différents peuples qui habitaient l'Italie, leur enlevaient une partie de leur territoire. » Sur ce territoire, ils fondaient des villes ou bien ils » envoyaient des colons romains dans ces villes déjà existantes. Ces colonies leur servaient de défense. De ce domaine, fruit de la conquête, la partie cultivée était toujours adjugée aux nouveaux colons, soit à titre gratuit, » soit par vente, soit par bail à redevance. Quant à la partie inculte, qui était presque toujours la plus considérable, » on n'avait pas coutume de la mettre en distribution, mais » on en abandonnait la jouissance à qui voulait la défricher » et la cultiver, en réservant au domaine la dixième partie » des moissons et la cinquième partie des fruits perçus. » On mettait également un impôt sur ceux qui élevaient » du grand ou du petit bétail..... Les riches s'emparèrent » peu à peu de cette portion de terres non partagée et » livrée au premier occupant, et, se confiant en la durée de » leur possession, ils achetèrent de gré à gré ou enlevèrent » par la force, aux petits propriétaires voisins, leurs » modestes héritages, et formèrent ainsi de vastes domaines (1). » Ce texte va au delà de ce que nous cherchons maintenant; nous aurons l'occasion d'y revenir, en nous occupant, tout à l'heure, des usurpations du domaine public. Nous pouvons, cependant, remarquer déjà que

(1) Appien, Guerres civiles. I, 7, édit. Schweighœuser, p. 10.

cette usurpation et cette absorption des petites propriétés, par les grandes possessions voisines, sont attestées par d'autres écrivains romains. Ainsi nous lisons dans les fragments d'un ancien historien : « *Quicumque per plevitatem,* » *agro publico ejecti sunt* (1), » et dans les fragments qui nous restent de la grande histoire de Salluste : « *Patres...* » *plebem... agro pellere* (2). » C'est encore une analogie de plus à remarquer avec ce qui s'est passé au moyen âge; les terres tributaires et les terres libres furent absorbées par les grands bénéficiers voisins; les aleux eux-mêmes furent, de gré ou de force, entièrement engloutis dans les bénéfices, c'est-à-dire que les petits propriétaires disparurent et qu'il ne resta plus que des seigneurs possédant de vastes, d'immenses domaines, et une plèbe misérable, réduite à la servitude, travaillant pour le compte de ses maîtres. Sans doute les choses n'allèrent pas aussi loin à Rome; mais enfin, par suite de l'influence politique qu'exerçaient les patriciens, ceux-ci furent bientôt les seuls qui purent affermer les terres du domaine public; les plébéiens, auxquels elles auraient apporté un si grand soulagement, s'en trouvèrent forcément exclus. Une seconde observation à faire est sur ce passage dans lequel Appien nous dit que les *terres incultes furent données à défricher et à cultiver à ceux qui voulurent s'en charger, moyennant une redevance du dixième ou du cinquième.* Cette concession ressemble beaucoup à un genre de propriété peu connu dans le reste de la France, encore très-répandu en Bretagne. Dans les départements les plus occidentaux de cette ancienne province, dans le Finistère, le Morbihan, et dans une partie du département des Côtes-du-Nord, il existe des propriétés connues sous le nom de *domaines congéables*, *convenants* ou

---

(1) *Hemina*, Ap. Krauze, Fragm. vet hist. rom., p. 165.
(2) Sall., Fragm., I, 9.

rentes convenancières. Ce sont des concessions très-anciennes, remontant à des époques qu'il est souvent très-difficile de déterminer, faites, soit par les ducs comme représentants de l'État, soit par des propriétaires qui abandonnaient à des colons, moyennant une légère redevance, et à leurs risques et périls, des terres ou des landes à fertiliser. Dans ces concessions comme dans celles que faisaient les Romains, la propriété du fonds, le sol, appartient toujours au propriétaire ou à ses ayants droit; mais la superficie, c'est-à-dire les maisons, les enclos, les arbres eux-mêmes, appartient au colon, qui ne peut en être évincé qu'après expertise, et moyennant une indemnité préalable (1). C'est, comme on le voit, un détestable genre de propriété, puisque la valeur acquise par la terre ne profite pas au propriétaire, obligé de se contenter de la rente primitivement convenue, et qui, avec une vaste étendue de terres, des arbres fruitiers, tout un village bâti sur un fonds qui lui

(1) Je ne puis entrer dans beaucoup de détails sur ce point important de notre législation. Le Code civil n'a pu parvenir à constituer la vaste unité qui devait ressortir des principes de la convention nationale. Il a dû quelquefois céder à des usages locaux et leur faire une place par des dispositions spéciales. De là les lois du 27 août 1792 et du 9 brumaire an VI, et plusieurs lois postérieures au Code civil. Toutes ces questions sont traitées complétement dans le *Traité du domaine congéable*, par M. Aulanier, avocat à Saint-Brieuc. — Les *jurisconsultes* bretons appelaient ce domaine *dominium migratorium*. En effet, le *congé* peut être donné au tenancier à chaque instant; mais ce domaine présente assurément des caractères *sui generis*. Le fermier ordinaire n'est pas libre dans son exploitation; le tenancier congéable a une tout autre liberté d'action. L'emphytéote a quelques rapports avec le tenancier, il est vrai; mais les différences entre eux sont nombreuses, puisque l'emphytéote perd ses avances à l'expiration du bail, tandis que le convenancier n'a pas de terme assigné, et que d'ailleurs, même en cas d'éviction, il est remboursé de toutes les dépenses qu'il a faites. Quant à la question d'origine, je n'entreprendrai pas de la discuter. Seulement il a été bien prouvé : 1° que le domaine congéable n'existe que dans la partie de la Bretagne où l'on parle breton; 2° qu'il est bien antérieur à la féodalité. Voilà pourquoi la révolution française, qui avait détruit tous les usages féodaux, a laissé et a dû laisser subsister le domaine congéable. Non-seulement le Code civil l'a reconnu, mais il a sa place dans la loi électorale qui nous régit depuis 1830; dans l'art. 9 de la loi du 19 avril 1831. (Voir Laferrière, Hist. du droit civil de Rome et du droit français, t. II, p. 112-122.)

appartient, peut cependant se trouver pauvre. De l'espèce de concessions faites par les Romains, il résultait un danger ou un inconvénient analogue. Aussi est-il probable que cette concession était rare, c'était une sorte d'aliénation. L'emploi le plus ordinaire du domaine public était un bail aux enchères qui se faisait devant les censeurs, non pas toujours pour un long terme, car alors l'État aurait renoncé aux bénéfices des améliorations opérées, mais pour un temps souvent très-court, quelquefois seulement pour un lustre, c'est-à-dire cinq ans ou l'intervalle d'une censure à une autre. Du moins, comme le texte d'Appien le prouve, s'il n'en était pas ainsi pour la partie inculte du territoire conquis, c'était la disposition adoptée pour la partie cultivée du domaine.

On peut citer plusieurs autres textes pour prouver ces concessions que les jurisconsultes romains désignaient sous le nom expressif de *censoriæ locationes;* ils allaient même jusqu'à se servir du mot de *venditio*, parce qu'en effet la location ou le fermage de ces terres aboutissait à une sorte d'aliénation, non pas du fonds, mais des produits pour le temps qui avait été stipulé : *Venditiones olim dicebantur censoriæ locationes, quod velut fructus publicorum locorum venibant* (1). Les exemples de ces locations ou de ces adjudications faites par les censeurs sont fréquents dans Tite-Live. En 209, pendant la seconde guerre punique, après la reprise de Capoue sur les troupes d'Annibal, les censeurs M. Cornélius Céthégus et P. Sempronius Tuditanus sont chargés, en vertu d'une loi portée devant les plébéiens, avec l'autorisation du sénat, et sanctionnée par un plébiscite, d'*affermer* le territoire de cette ville (2).

(1) Festus, ad V. *Venditio.*

(2) ***Creati censores ambo, qui nondum consules fuerant, M. Cornelius Cethegus, P. Sempronius Tuditanus. Hi censores ut agrum Campanum fruendum locarent, ex auctoritate patrum, latum in plebem est, plebesque scivit*** **(T. L. XXVII, 11).**

En 198, nous voyons les censeurs P. Cornélius Scipion l'Africain et P. Élius Pétus *mettre en adjudication* les douanes (c'était aussi une partie des propriétés de l'État), dans les ports de Capoue, de Pouzzoles et de Castro, puis *vendre* une partie des terres de Capoue au pied du mont Tifate (1). La différence des expressions *fruendum locarunt* et *agrum vendiderunt* indique assez quel sens on doit attacher à la première expression, qui ne marquait pas, comme je l'ai déjà dit, une aliénation véritable, mais simplement une location du *vectigal*, c'est-à-dire de l'impôt. C'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue et ce que le texte de Tite-Live aide à bien comprendre. En 172, le consul Postumius fait rentrer dans le domaine de l'État une grande partie du territoire de Capoue dont les particuliers s'étaient emparés, et le tribun du peuple M. Lucrétius fait donner l'ordre aux censeurs de mettre ces terres à ferme afin d'arrêter la cupidité des particuliers (2). Cicéron est plus formel encore. En parlant de quelques villes de la Sicile dont le territoire avait été déclaré domaine public, il ajoute que ce genre de domaine est affermé par les censeurs (3). Quant à la durée de la concession, j'ai déjà dit que, dans l'opinion de Niebuhr, l'adjudication se renouvelait tous les

---

(1) ... *Hi... portoria venalium Capuæ Puteolisque, item Castrorum portorium quo in loco nunc oppidum est, fruendum locarunt... et sub Tifatis Capuæ agrum vendiderunt.* (*Ibid.*, XXXII, 7.)

(2) ... *Per recognitionem Postumii consulis magna pars agri Campani, quem privati, sine discrimine, passim possiderant, recuperata in publicum erat. M Lucretius, tribunus plebis, promulgavit, ut agrum Campanum censores fruendum locarent; quod factum tot annis post captam Capuam non fuerat, ut in vacuo vagaretur cupiditas privatorum.* (*Ibid.*, XLII, 19.) — Il ne faut pas prendre à la lettre cette dernière phrase de Tite-Live, puisque nous venons de voir deux adjudications et une vente antérieures du territoire campanien. L'historien veut dire, sans doute, qu'il n'y avait eu jusqu'alors que des mesures partielles relativement à ce territoire, et que le décret porté par Lucrétius fut la première loi générale qui fixa l'étendue de l'*ager publicus* dans la Campanie.

(3) *Is ager a censoribus locari solet.* (Cic., in Verrem, act. sec. III., 6, 13.)

lustres, c'est-à-dire tous les cinq ans. J'avouerai cependant que l'on ne peut, suivant moi, donner cette opinion que comme une conjecture. Je n'ai rencontré aucun texte qui pût faire penser que le renouvellement de ces adjudications fût aussi rapproché; il est vrai que je n'en ai pas trouvé non plus qui contredît l'opinion du savant historien, et qui déterminât un intervalle plus long. Dans ce cas, comme dans tous les cas analogues où les textes manquent, soit pour, soit contre une opinion, il me semble que le bon sens doit être uniquement consulté. J'inclinerais donc à penser, mais ce n'est qu'une hypothèse, qu'il n'y eut jamais et qu'il ne pouvait même pas y avoir de règle fixe à cet égard. Lorsque l'on mettait en adjudication un territoire que la république venait de conquérir après d'horribles ravages tels que ceux que nous avons vus exercés par les armées romaines dans le Samnium et la Ligurie, il est évident que tout était à faire : les maisons à relever, les arbres à replanter, les clôtures à rétablir, la terre à débarrasser de ses ruines pour qu'elle devînt productive. Tout cela ne pouvait se faire que lentement et par des avances de fonds considérables. Je doute que les censeurs eussent trouvé une compagnie adjudicataire qui consentît à prendre ces terres pour cinq ans, lors même que le *vectigal* ou la redevance eussent été presque nuls; elle n'aurait pas eu le temps de retirer l'intérêt même de ses capitaux, loin de pouvoir espérer l'amortissement de son capital. Dans ces circonstances, les baux à longs termes étaient seuls possibles. Pour ces sortes de terres, il ne me paraît ni aussi improbable ni aussi impossible que Niebuhr le déclare (1), que la république ait traité à bail emphytéotique, pour quatre-vingt-dix neuf ou pour cent ans, comme le dit

(1) Voir Hist. rom., III, p. 188 et 189, et note 289, où est cité un passage d'Hygin dans lequel il est question de baux de *cent ans : in annos centenos.*—Je sais très-bien que l'emphytéose (*emphyteusis*) n'appartient ni au droit ancien ni au

formellement Hygin. Mais il me semble tout aussi clair que, lorsqu'il s'agissait d'un territoire déjà fertile, productif, situé dans une heureuse contrée, telle que la Campanie ou quelques parties de l'Étrurie, les concessions devaient être faites pour un terme très-court. Plusieurs compagnies étaient nécessairement en concurrence, et en rapprochant l'époque des adjudications, l'État pouvait obtenir une surenchère, et par conséquent réaliser de grands bénéfices.

Du reste, les conditions de la concession étaient aussi différentes que la durée elle-même. Le *vectigal* ou la redevance devait varier suivant la situation des pays (1). En effet, les Romains ne connurent jamais le système financier

---

droit intermédiaire. Ce genre de contrat, qui tenait à la fois du contrat de louage et du contrat de vente, puisque, moyennant une redevance, un *canon*, un *vectigal*, et l'obligation de ne pas laisser dépérir ou détériorer l'immeuble, l'emphytéote obtenait un droit à la possession juridique et à la jouissance complète de l'immeuble d'autrui, droit transmissible héréditairement et aliénable à volonté, n'a reçu son nom et les dispositions qui le régissaient que peu de temps avant Justinien, sous l'empereur Zénon. Mais les baux *in centenos annos* prouvent du moins qu'il existait quelque chose d'analogue à une époque antérieure. C'est l'avis de Marezoll (Droit privé des Rom., § 99, p. 236); c'est aussi l'opinion d'un jeune écrivain qui a donné une excellente monographie sur l'emphytéose (Hist. de l'emphytéose en droit romain et en droit français, etc., par M. E. Pepin le Halleur. — Paris, Joubert, 1843, in-8, p. 1-12).

(1) Je transcris une note curieuse du savant Lambin dans son Commentaire de Cicéron (Epist. ad Atticum, II, 15). On y verra que le caractère et les conditions de la concession de l'*ager publicus* n'avaient pas échappé aux savants du XVIe siècle. Cicéron dit à son ami, en parlant de Terentia : *Nescit omnino te communem causam defendere eorum qui agros publicos possideant.* — A ce sujet Lambin met en note : *Agri publici, scilicet ex hostibus capti, quorum alii colonis dabantur, alii a censoribus in quinquennium locabantur, alii iis qui eos colere vellent in perpetuum assignabantur, imposito annuo vectigali, ut arbustorum quinta, frugum decima, pecoris etiam quædam pars præstaretur.* — L'ensemble de cette note est curieux, quoiqu'elle donne lieu à des observations de détail. Par exemple, la concession pour cinq ans ne me paraît pas établie comme règle générale, et je n'admets pas non plus la concession *in perpetuum*, même à la condition d'un *vectigal*. L'État conservait toujours le droit de reprendre ce qu'il avait accordé. Si l'on disait une concession pour un temps *indéterminé*, cela serait exact; mais *à perpétuité*, je ne crois pas qu'il y en ait eu. Ici encore nous saisissons un rapport avec la concession des *bénéfices* au moyen âge. La perpétuité devint le fait réel, jamais toutefois la règle générale ni même le fait légal.

qui régit la plupart des nations modernes, surtout la France, depuis la révolution. L'État ne percevait pas les impôts directement, en son propre nom, par des agents nommés et payés par lui. Les Romains, comme le gouvernement français, il y a soixante ans, affermaient tous les impôts, directs et indirects, à des compagnies qui s'en chargeaient à leurs risques et périls, et qui étaient ordinairement composées de chevaliers. C'est ce qui fait que Montesquieu, conduit par l'analogie, appelle les chevaliers romains les *traitants* de la république. Dès lors il est facile de comprendre que, dans certaines contrées, dont la soumission était ancienne et complète, où il n'y avait pas de révolte à craindre, fixer au cinquième la part qui devait revenir nette et quitte à l'État sur les revenus présumés de l'*ager publicus* situé dans ces contrées, c'était laisser encore aux chevaliers et aux adjudicataires, quels qu'ils fussent, des chances de très-considérables bénéfices. Mais il y avait des pays mal soumis, des contrées sauvages, barbares, où les communications étaient difficiles, où la perception des impôts ne pouvait s'opérer que par la force. Évidemment les adjudicataires risquaient beaucoup, et dans celles-là l'État pouvait se considérer comme ayant fait une bonne opération lorsqu'il était parvenu à obtenir le dixième, le quinzième, et même une moindre part, des revenus que le domaine public de ces contrées pouvait rapporter. Enfin l'usage variait encore sur la manière dont était perçu le prix de l'adjudication. La coutume générale était de le percevoir en argent, mais cette coutume souffrait des exceptions. Ainsi, en 209, le consul Flaccus met en adjudication les terres publiques de la ville même de Capoue, et comme il avait besoin de subsistances pour son armée, il les afferme moyennant une redevance en blé (1). Cependant le passage d'Appien,

(1) *Capuæ interim Flaccus, dum bonis principum vendendis, agro, qui*

que j'ai traduit plus haut, nous apprend que sur la partie inculte du domaine concédé à des particuliers, les fermiers devaient payer généralement au trésor le cinquième des fruits des arbres et le dixième des récoltes (1) ; mais il ne nous dit rien de l'autre partie : c'est à celle-ci que se rapportent nos conjectures.

Ces simples indications mettent directement sur la voie du grand fait qui seul explique et justifie les lois agraires, c'est-à-dire l'usurpation du domaine public par les particuliers. Les fermiers de l'État dans ces domaines, surtout lorsqu'ils étaient puissants, ou bien lorsque le bail avait été conclu à long terme, n'eurent qu'un pas à faire pour se considérer comme maîtres des terres dont ils n'étaient toutefois, pour ainsi dire, que les intendants. De simples *possesseurs* qu'ils étaient, ils devenaient bientôt *propriétaires*. J'ai déjà cité plus haut un passage de Tite-Live qui se rapporte à l'année 172, et dans lequel l'historien atteste que beaucoup de particuliers s'étaient emparés, de leur propre mouvement, d'une partie du territoire de la Campanie que le consul Postumius fit rentrer dans le domaine public (2). En indiquant, un peu auparavant, le but de la mission confiée à Postumius et dont cette phrase fait connaître le résultat, Tite-Live est plus explicite encore. « Postumius, » dit-il, fut envoyé en Campanie pour fixer les limites du » domaine public et des domaines particuliers ; car il était » avéré que beaucoup de particuliers, par des empié- » tements successifs, s'étaient agrandis aux dépens de

---

publicatus fuerat, *lccando* (*locavit autem omnem frumento*), *tempus terit*... (T.-L., XXVII, 3.) Les redevances de l'État sur le vin, le blé, l'huile, s'appelaient *decumæ* ou dime. Les publicains, chargés de les percevoir, étaient, de là, appelés *decumani*. (Cic., in Verrem, III, 18 et seq.)

(1) Appien, de B. C., I, 7.

(2) Voir p. 86.

» l'État (1). » Appien nous a confirmé également ces usurpations dans le passage que j'ai cité. Elles devaient être fréquentes ; et leur résultat était de faire peser sur la république un poids plus lourd, puisque la redevance qui devait être perçue au profit de l'État ne pouvait être prise que sur les terres publiques. Cette redevance venant à manquer, par suite de la conversion des terres publiques en domaines particuliers, les ressources éventuelles de la république disparaissaient pour les grandes entreprises et surtout pour la solde militaire à laquelle ces redevances furent généralement assignées. De là les plaintes des tribuns ; de là, bien clairement, les lois agraires. Aussi je ne puis admettre, sans observation, sans restriction, la conclusion qui me paraît ressortir de la longue dissertation de Niebuhr. Le savant historien, après avoir énuméré les conditions auxquelles le domaine public était concédé, semble croire que l'usurpation ne portait pas sur la terre elle-même ; que les adjudicataires des terres publiques, mises à ferme, usurpaient seulement la redevance, le *vectigal*, qu'ils s'étaient obligés primitivement de payer à l'État ; qu'ils en faisaient un véritable trafic, un objet de spéculation, en un mot qu'il s'établissait, à propos de ces redevances, des marchés à terme, des paris à la hausse ou à la baisse, comme il s'en fait de nos jours sur les fonds publics. Je ne doute pas qu'en effet les choses ne se soient ainsi souvent passées. Très-probablement, très-certainement même, les adjudicataires primitifs ne restèrent pas toujours adjudicataires définitifs. Des actions de ces compagnies devaient se vendre plus ou moins cher, suivant la tranquillité de la contrée où ces terres étaient situées, ou les dangers de guerre qui la menaçaient. Sou-

(1) ... *Senatui placuit L. Postumium consulem ad agrum publicum a privato terminandum in Campaniam ire; cujus ingentem modum possidere privatos, paulatim proferendo fines, constabat.* (*Ibid.*, XLII, 1.)

vent même la redevance n'était plus payée, la prescription s'opérant d'elle-même ou bien par un long usage, ou bien par la connivence intéressée des questeurs, des proconsuls, des préteurs. Mais les choses n'en restaient pas là, et le mal était plus profond. Non-seulement les actions se transmettaient par héritage ou se vendaient entre particuliers comme une propriété, mais la terre elle-même, et non uniquement le *vectigal*, était soumise à ces usurpations. Les textes précédents suffiraient pour le prouver. D'ailleurs, dans toutes les propositions de lois agraires, dans celles de Licinius Stolon et de Tibérius Gracchus surtout, il est toujours question des terres, et non pas seulement du revenu des terres (1). Les textes mêmes que cite Niebuhr, extraits des auteurs grecs et latins, me paraissent positifs pour prouver que la location censoriale avait toujours pour but les terres et non le revenu.

Je crois, du reste, que dans le domaine public il y a deux parties à distinguer. Il se composait, comme tous les détails qui précèdent le font assez comprendre, des terres, et de divers produits, tels que les douanes, les droits de ports, les dîmes en blés, en vin, en huile, etc. Cette dernière partie des revenus de l'État était surtout affermée à ces compagnies dont nous avons parlé. Que les publicains ou *decumani* fissent, sur ces objets divers dont ils devaient compte à l'État, de honteuses spéculations ; qu'ils supposassent des naufrages, des incendies, des intempéries de saison, en un mot des sinistres de tout genre, pour ne pas donner à la république ce qu'ils lui devaient, ou lui donner moins qu'ils ne lui devaient ; qu'ils parvinssent ainsi à retenir et à garder pour eux tout ou partie du *vectigal* dont

(1) « Les Romains avaient coutume de vendre une partie des terres qu'ils » avaient conquises sur les peuples voisins, d'annexer les autres au domaine, et » de les donner à ferme... Les riches... n'avaient pas tardé à évincer les pau- » vres de leurs possessions. » (Plutarque, Vie des Gracques, § 8.)

ils étaient comptables: cela n'arrivait pas toujours, mais Tite-Live prouve que cela arrivait quelquefois, et Cicéron témoigne, par ses Verrines, que ces scandales étaient poussés bien loin. En supposant même que Verrès ait été une exception, toujours devrait-on reconnaître que ces vols étaient possibles, et qu'ils sont probables. On sait combien les publicains étaient détestés et méprisés dans tout l'empire; ce mépris provenait sans doute de l'origine honteuse de leur fortune; on sait comment ces percepteurs des impôts agirent sous Dioclétien, *ajoutant des années aux enfants, en ôtant aux vieillards, obligeant de payer l'impôt pour les morts eux-mêmes* (1); on sait enfin combien étaient scandaleuses les fortunes des traitants, des fermiers sous l'ancienne monarchie; combien Sully et Colbert eurent à leur faire rembourser, combien furent toujours populaires ces chambres de justice qui, suivant les énergiques expressions du peuple, faisaient *rendre gorge* aux financiers. J'admets qu'il en ait été ainsi à Rome, et que les compagnies chargées de la perception du *vectigal* aient usurpé souvent et gardé pour elles ce qui appartenait à l'État (2). Mais tout le mal n'était pas là : cette partie du mal n'en était même que la moins grave. Les terres publiques, l'autre partie du domaine, la plus considérable même, étaient

---

(1) Lactance, *De morte persec.*, 7-23; Michelet, Hist. de Fr., I, p. 98-100.

(2) Nous avons une preuve de ce mépris des Romains pour les publicains dans un passage de Tite-Live. En parlant de la captivité d'un général nommé Pomponius, qui avait été vaincu par les Carthaginois pendant la seconde guerre punique, l'auteur ajoute : *Minimumque jacturæ fuit, quod præfectus inter cæteros est captus, et tam temerariæ pugnæ auctor, et ante publicanus, omnibus malis artibus et reipublicæ et societatibus infidus, damnosusque* (XXV, 1). Un peu plus bas, l'historien nous dit comment agissaient ces publicains pour augmenter leur fortune : supposant des naufrages, chargeant de marchandises sans valeur de vieux bâtiments hors de service, les faisant couler bas, puis venant affirmer que ces marchandises étaient considérables, et s'en faisant payer la valeur : *Ementiti erant falsa naufragia... in veteres quassasque naves paucis et parvi pretii rebus impositis, quum mersissent eas in alto... multiplices fuisse merces ementiebantur* (*Ibid.*, 3).

usurpées aussi bien que le *vectigal;* nous l'avons prouvé par des textes positifs d'Appien et de Tite-Live; nous le prouverons plus complétement encore en retraçant l'histoire des lois agraires et des demandes des tribuns du peuple.

Niebuhr ne regarde pas ces usurpations comme possibles, et voici ses raisons. Il pense, il affirme même que les terres patriciennes étaient inaliénables; que chaque centurie, chaque curie les possédait comme une espèce d'être moral, ce qui en aurait fait des biens de mainmorte; de telle façon que, les individus venant à diminuer, la portion de chacun des membres de la centurie et de la curie devenait plus considérable. Mais je ne puis voir, en aucune façon, sur quels faits ni sur quels textes cette opinion s'appuie. Niebuhr, si sceptique d'habitude, a pris au sérieux un état de choses impossible, une espèce de rêve de l'âge d'or, dont quelques historiens, comme nous le verrons, ont parlé pour l'époque de Romulus et de Numa, mais qui, en le supposant vrai pour un moment, n'a pas été durable, puisque, dès le règne de Servius Tullius, nous voyons des classes établies parmi la population romaine, d'après la fortune de chacun, c'est-à-dire que nous trouvons des riches et des pauvres. L'audace de l'historien allemand va plus loin. Sans que rien l'y autorise, il pense que les propriétés plébéiennes étaient dans le même cas, qu'elles ne pouvaient être saisies, et c'est à cet état de choses qu'il attribue la sévérité des lois contre les débiteurs. Suivant lui, on sévissait contre les personnes et on employait ces peines corporelles si atroces, que Tite-Live en a honte, et qu'Aulu-Gelle discute pour savoir si l'application en fut jamais faite, je veux dire ce partage du corps du débiteur entre les créanciers dont parlent les Douze Tables (1), uniquement parce que l'on ne pouvait saisir les biens. Rien ne le

(1) Aulu-Gelle, l. XX, c. 1 : TERTIIS. NUNDINIS. PARTIS. SECANTO. SI.

prouve, et le simple bon sens dit le contraire. On sévissait contre l'individu, contre la personne, parce que les deux arpents de terres (*bina jugera*), et, plus tard, les sept arpents (*septena jugera*) qui composaient la fortune d'un plébéien, ne suffisaient pas, même en les supposant non aliénés et cultivés avec soin, ce qui n'était guère possible, à payer les dettes, et surtout l'accumulation du capital et des intérêts. D'ailleurs, tant de circonstances obligeaient les pauvres plébéiens à les aliéner! Non-seulement les dettes, inévitables par suite de la longueur et de la fréquence des guerres, mais tous les accidents, les inondations, les sécheresses extraordinaires, les pestes si fréquentes et si terribles dans le territoire de Rome, presque aussi malsain dans l'antiquité qu'il l'est de nos jours! Ne refaisons donc pas, avec l'imagination, l'histoire de Rome. Les Romains ne furent pas un peuple de sages et de philosophes; la communauté des biens leur fut inconnue. Ils furent toujours très-âpres au gain, comme le fait parfaitement comprendre toute la biographie de Caton, le vrai type du Romain des anciens temps. De là les accroissements de leurs fortunes par l'usure, le dépouillement et la ruine des faibles; enfin, les usurpations des terres publiques ou même des propriétés particulières situées dans le voisinage des grandes propriétés, des *latifundia*. Niebuhr lui-même explique très-bien, par des analogies, comment ces usurpations étaient inévitables, comment peu à peu les petites propriétés plébéiennes disparurent ou furent absorbées

---

PLUS. MINUSVE. SECUERUNT. SE. FRAUDE ESTO. — Le jurisconsulte Cécilius pense que ce n'était qu'une menace, qu'un moyen d'intimidation. Montesquieu (Esprit des lois, l. XXIX, c. 2) est du même avis. D'autres pensent qu'il ne s'agit que du prix du débiteur vendu. Tite-Live appelle cette loi *lex horrendi carminis*. Quintilien la prend à la lettre; seulement, suivant lui, elle fut répudiée par la conscience publique : *Sunt enim quædam non laudabilia natura, sed jure concessa; ut in XII tabulis, debitoris corpus inter creditores dividi licuit; quam legem mos publicus repudiavit* (Instit. orat., III, 6).

dans les terres, dans les *latifundia*, dans les vastes domaines des patriciens. « Avant 1590, dit-il, la vallée » d'Aricie était partagée entre un grand nombre de petits » propriétaires. Pendant une famine, la famille Savelli » acheta le tout pour du grain : il ne resta que quatre pro» priétaires. Sous *Alexandre VI* (1), ceux-ci se virent » même contraints de vendre aux Chigi qui eurent toute la » baronnie. Les quelques propriétaires qui restent encore » sur le territoire de Tivoli disparaissent les uns après » les autres, parce que, quand un malheur les frappe, ils » n'ont pas d'autre choix que de donner sur-le-champ à » vil prix, ou de vendre, après avoir été longtemps la proie » de l'usurier (2). » L'histoire ancienne nous apprend qu'il s'était passé quelque chose de semblable en Égypte, et que Joseph avait profité des années de famine qui désolèrent ce pays, pour opérer la concentration de toutes les propriétés au profit du Pharaon dont il était le ministre. Enfin, c'est une nouvelle analogie avec cette conversion en bénéfices, des aleux, des terres libres et des terres tributaires, qui s'opéra au moyen âge et dont j'ai eu déjà l'occasion de parler.

Je crois donc ces usurpations des terres publiques bien prouvées, malgré l'opinion de Niebuhr. Je crois enfin que, des faits que nous avons passés en revue et des textes que nous avons rapprochés et discutés, il résulte comme positifs les points suivants : 1° que les lois romaines établirent toujours une distinction profonde entre l'*ager privatus*, la

---

(1) Il y a ici, du moins dans la traduction, une erreur évidente. Alexandre VI se nommait Roderic Borgia, et ce pape, si tristement célèbre, est mort en 1503. Il s'agit évidemment d'Alexandre VII (Fabio Chigi), qui règne de 1655 à 1667, et qui est si célèbre par ses démêlés avec la France et son humiliation devant Louis XIV, lors de l'ambassade du duc de Créqui. (Voir Voltaire, Siècle de Louis XIV, ch. 7, et mon Cours d'histoire des temps modernes, 63e leçon, t. III, p. 377.)

(2) Niebuhr, Hist. rom., t. III, surtout p. 373 et note 644.

propriété particulière, et le domaine ou les propriétés de l'État, c'est-à-dire l'*Ager publicus*, distinction que, du reste, Niebuhr a établie plus clairement que personne. — 2° Que, dans la pratique, cette distinction disparut fréquemment, par suite des usurpations des grands. — 3° Que les fermiers de l'État et les grands, cessant de payer la redevance à laquelle ils étaient soumis, convertirent fréquemment en *propriétés* de simples *possessions*. — 4° Que, dès lors, ils laissèrent en héritage à leurs enfants, ou transmirent, par vente et aliénation, ces terres qui ne leur appartenaient pas (1). — 5° Que ces usurpations devinrent la source des vastes domaines des grands, de ces *latifundia*, qui absorbèrent toutes les fortunes entre les mains de quelques particuliers, ruinèrent les citoyens et la république, et enfin, suivant les expressions de Pline, perdirent l'Italie : *latifundia perdidere Italiam.*

Cette distinction entre les propriétés privées et le domaine de l'État n'était pas particulière aux Romains. On la retrouve dans toute l'antiquité ; Aristote en fait, pour

(1) S'il paraissait bizarre, dès lors douteux, que cette transmission par héritage pût s'effectuer, et que les pères pussent distribuer entre leurs enfants des terres qui ne leur appartenaient pas, dont ils étaient simples fermiers ; je citerais un fait analogue qui se passe de nos jours, et que peu de personnes connaissent : nous sommes si peu curieux des questions faciles ! Dans le département de la Loire-Inférieure, à peu de distance de Nantes, à Guérande, existent de vastes marais salants qui fournissent du sel à une grande partie de la France ; ils sont cultivés, *possédés* par une race d'hommes vigoureux, énergiques, d'une probité à toute épreuve, que l'on appelle *Paludiers*, remarquables encore par leur physionomie, leur costume, leur isolement, et que l'on croit être une colonie saxonne. Les *Paludiers* qui cultivent les *œillets* des marais salants, sont simples fermiers : leur redevance au propriétaire est du quart de la récolte. Cependant ils regardent, pour ainsi dire, les marais comme leurs propriétés. Ils se les transmettent de génération en génération, et les partagent entre leurs enfants. (Voir le curieux Rapport sur le commerce et la production du sel dans le département de la Loire-Inférieure, par M. Lorieux ; Annales de la Société académique de Nantes, mars 1840. — La note intéressante de M. Amédée de Francheville ; Art. Guérande, dans le Dictionnaire de Bretagne, par Ogée, nouv. édit, 1845, t. 1, p. 319-327.)

ainsi dire, un dogme fondamental de toute société (1). Aussi Denys d'Halicarnasse affirme-t-il (2) que, dès l'origine de Rome, sous Romulus, lors du premier partage effectué entre les citoyens, du domaine alors existant, il y eut un fonds de réserve, exclu positivement de l'appropriation privée. Ce fut le noyau de l'*Ager publicus*, successivement augmenté par les conquêtes de Rome. Aussi exista-t-il toujours, même dans la langue vulgaire, une différence profonde entre les mots *dominium* ou *mancipium*, c'est-à-dire la *propriété*, et les mots *possessio* ou *usus* (3). Les premiers indiquaient les terres ou les objets dont on avait la libre, l'entière, l'absolue disposition; que l'on occupait soit par achat, soit par acquisition directe ou hérédité; que personne, même l'État, ne pouvait enlever, pas plus à Rome que chez nous, sans une indemnité préalable; les seconds indiquaient, au contraire, des terres que l'on tenait de l'État, à telles ou telles conditions, et que l'État pouvait toujours reprendre lorsqu'il le jugeait convenable. Niebuhr a cité ce vers fort significatif de Lucrèce :

Vitaque mancipio nulli datur; omnibus usu.

---

(1) Ἀναγκαιὸν τοίνυν εἰς δύο μέρη διηρῆσθαι τὴν χώραν, καὶ τὴν μὲν εἶναι κοινὴν, τὴν δε τῶν ἰδιωτῶν. (Arist., Polit., VII, 8.)

(2) Ant. rom., II, 7.

(3) La différence grammaticale, et plus que cela, juridique et historique, entre les mots *dominium* et *usus*, est très-clairement établie dans ce passage de Tite-Live. Un fils de Massinissa, Masgaba, vint, au nom de son père, déclarer au sénat que le royaume qu'il occupait avait été conquis par les Romains, qu'il se contentait d'en avoir l'*usufruit*, mais que la propriété en appartenait à ceux de qui il l'avait reçu : *Massinissam meminisse regnum a populo romano partum auctumque habere; USU regni contentum; scire DOMINIUM et jus eorum, qui dederint, esse* (T.-L., XLV, 13). Le mot *mancipium* était encore plus significatif; il indiquait le droit de propriété auquel les seuls citoyens romains pouvaient aspirer après l'accomplissement des formules légales, accomplies en présence de cinq témoins et du préteur tenant une balance à la main. — Quant au mot *proprietas*, il n'est pas latin dans le sens que ce mot a chez nous; il signifie seulement la *nature propre d'un lieu* ou *d'une chose* (*proprietas rerum, locorum*, etc). L'expression est *dominium* ou *mancipium*. (Voir les Dictionnaires, surtout Forcellini et Danet. 1712, in-4°, ad verb.)

C'est-à-dire, la vie n'est la *propriété* de personne (*mancipium*); chacun la tient de la nature, comme une *possession* (*usus*), que la nature peut toujours reprendre, de même que l'État peut revendiquer, et ressaisir la terre qu'il a concédée à titre de *possession*. La *propriété* s'exprimait encore par les mots *prædia*, *agri*, *fundi*, mots toujours opposés à celui de *possessiones*. Une profonde différence existait entre ces deux sortes de domaines. A Rome, la propriété n'était pas mise seulement sous la protection des lois; elle était protégée et garantie par la religion. « L'orientation et la limitation, » dit un historien aussi profond qu'ingénieux, consti- » tuaient chez les anciens une sorte de religion de la » propriété (1). » Le même auteur ajoute que tel était, chez les Romains surtout, l'amour de l'homme pour la terre que, non content de l'avoir mesurée par le pouce, le pied, la coudée, c'est-à-dire de l'avoir identifiée avec lui, il prenait le ciel lui-même à témoin de ses droits réels, essayait d'*orienter* sa terre, de lui appliquer la forme du ciel. De là les cérémonies des augures, traçant, le *lituus* ou bâton recourbé à la main, des lignes imaginaires sur le ciel; décrivant ainsi un *templum* céleste auquel correspondait un *templum* terrestre dont les limites étaient immuables, dont les droits étaient seuls inviolables et sacrés (2). De là le caractère sacré attaché aux *agrimensores*, c'est-à-dire aux augures, aux prêtres qui, seuls, connaissaient les formules, les *actes légitimes*, en vertu desquels les li-

(1) M. Michelet, Origines du droit français, etc., préf., p. xxv.

(2) Tout le monde connait l'explication du mot *templum* donnée par Varron; il signifiait tout lieu consacré par la religion, lors même qu'il était à découvert, sans murailles, sans limites sensibles. Niebuhr, s'appuyant sur ce texte de Varron (de Ling. lat., VII, 2), donne une définition excellente: « La voûte du ciel est » nommée *templum* et c'était l'idée originaire du temple. Il en est de même sur » la terre, où un *templum* est ce qu'un augure, portant ses regards sur les » quatre points cardinaux, réunissait en un tout par la pensée pour faire l'ob- » servation des auspices. (Hist. rom., trad. fr., t. IV, p 428.)

mites terrestres pouvaient se retrouver d'après l'orientation faite sur le ciel. Ce n'est, ni de la poésie, ni de l'imagination ; quoique beaucoup d'historiens n'aient attaché à ces faits qu'une médiocre importance, ou les aient peu mis en lumière, il n'en est pas moins certain que ce n'étaient pas pour les Romains de vaines formalités. Leur droit est resté très-symbolique, et la négligence de la limitation ou de l'orientation des propriétés par les augures, représentants de l'autorité religieuse, aurait enlevé à la *propriété* territoriale son caractère inviolable et l'aurait réduite à n'être plus qu'une *possession* (1). Aucune formalité semblable n'accompagnait, en effet, soit la transmission, soit la concession d'une simple *possession*. Celle-ci, dès lors, n'avait et ne pouvait avoir, aux yeux des Romains, aucun caractère religieux et, par suite, n'était ni sacrée ni inviolable.

Je pourrais me dispenser d'insister sur ce point. Cependant l'abondance des preuves ne peut pas nuire, et je désire être complet. Aussi indiquerai-je sur ce sens du mot *possessio*, plusieurs textes auxquels Niebuhr et M. Giraud ont renvoyé ; quelques autres que mes lectures m'ont fait retrouver. J'ai déjà cité plus haut, en note, ces mots de Cicéron à Atticus : *Communem causam defendere eorum*

---

(1) Il ne peut pas entrer dans mon plan d'insister plus longtemps sur ce point essentiel du droit romain. Pour les détails complets sur l'importance de ces cérémonies religieuses, le caractère qu'elles imprimaient à la propriété, toutes les circonstances qui en signalaient l'accomplissement, on peut renvoyer aux ouvrages suivants : *Varron*, de L. L., VI, 82 ; VII, 2 ; *Vitruve*, I, 7 ; *Gœsii Agrimensores*, p. 31 ; *Rigault ; Auctores finium regundorum*, p. 56 et 265 ; *Michelet*, Hist. rom., I, p. 80, 170 et les éclaircissements, p. 324 ; *le même, Origines du droit*, etc., préface, p. xxv, et texte, p. 96 ; *Giraud*, Hist. du droit de propriété, I, p. 194, et tous les auteurs auxquels il renvoie, *Godefroy*, *Ducange*, *Doneau*, *Alciat*, *Brisson*, *Savigny*, *Niebuhr*, etc. Ce dernier écrivain est surtout indispensable et précieux. Nulle part il n'a été plus net et plus clair que dans les deux appendices sur la *limitation* et les *agrimensores*, qui terminent le quatrième volume de la traduction (p. 421 et 442).

qui agros publicos possideant (1). — Ailleurs Cicéron indique le vrai caractère des lois agraires : *Qui agrariam rem tentant ut possessores suis sedibus pellantur* (2). — Ailleurs encore : *Vendit Italiæ possessiones* (3). — *Qui agrum Recentoricum possident, vetustate possessionis se, non jure, misericordia senatus, non agri conditione, defendunt; nam illum agrum publicum esse fatentur* (4). — *Totus ager Campanus colitur et possidetur a plebe optima et modestissima* (5). — *Hæc tribunus plebis promulgare ausus est, ut, quod quisque post Marium et Carbonem consules possidet, id eo jure teneret, quo qui optimo privatum!* (6) — De tous ces textes, qu'il serait facile de multiplier avec Cicéron seul, deux surtout, le dernier et le troisième, me paraissent remarquables; l'un, parce qu'il fait très-bien comprendre que la possession, quelque longue qu'elle pût être, ne créait pas un droit, puisque les Siciliens, dont l'orateur défendait les intérêts, reconnaissaient, eux-mêmes, que la *possession* du territoire de Récentore, *domaine public*, était pour eux non pas un droit, mais un témoignage de la bienveillance du sénat ; le dernier, parce que Cicéron fait un reproche à Rullus de garantir aux *possesseurs* les terres acquises depuis le consulat de Marius et de Carbon, et d'effacer ainsi la distinction entre la *possession* et la *propriété*, entre l'*ager publicus*, concession temporaire et révocable, et l'*ager privatus* fondé sur le droit, *jure optimo* (7).

(1) Epist. ad Atticum, II, 15.
(2) De Officiis, II, 22.
(3) In Rullum, I, 2.
(4) *Ibid.*, II, 21.
(5) *Ibid.*, II, 31.
(6) *Ibid*, III, 3.
(7) Dans le langage vulgaire nous confondons souvent les mots *possession* et *propriété*. Au fond, leur signification est bien différente. « La *possession*, dit » un jurisconsulte, est un *fait*, la *propriété* est un *droit*. La *possession* est à la » *propriété* comme l'élément matériel à l'élément légal; comme l'exercice du » droit au droit lui-même. C'est le fait dans lequel le droit vient se réaliser. » (Marezoll, Droit privé des Rom., 2e part., l. III, § 78, p. 185.)

Les autres écrivains latins ne sont pas moins explicites. D'abord Tite-Live : *Ap. Claudio causam possessorum publici agri sustinenti* (1). — *Vectigali possessoribus agrorum imposito* (2). — *Lex agraria quæ possesso per injuriam agro publico Patres pellebat* (3). — *Si injusti domini possessione agri publici cederent* (4). — *Nobiles in possessionem publici agri grassari* (5). — Suétone lui-même, quoiqu'il écrivît à une époque où la distinction n'était déjà plus aussi profonde, parce que, pour des motifs sur lesquels nous reviendrons plus tard, l'*Ager publicus* dut disparaître sous l'empire ou, du moins, se confondre peu à peu avec le domaine personnel du Prince, Suétone cependant fait encore assez bien comprendre le sens des mots *possessio*, *possessor*, *possidere*. En parlant des distributions de terres faites par César à ses vétérans, il ajoute : *Assignavit et agros, sed non continuos, ne quis possessorum expelleretur* (6). — Il emploie les mêmes expressions en parlant des distributions faites par Octave : *Neque veteranorum, neque possessorum gratiam tenuit; alteris pelli se, alteris, non pro spe meritorum tractari, querentibus* (7). — *Liberi servique ergastulis possessorum supprimebantur* (8). — En parlant de Vespasien : *Vacuas areas occupare, et ædificare, si possessores vacarent, cuicumque permisit* (9). J'avoue cependant que ces derniers textes de Suétone, indiqués par Niebuhr et M. Giraud (10),

(1) II, 61.
(2) IV, 36.
(3) *Ibid.*, 51.
(4) *Ibid.*, 53.
(5) VI, 5.
(6) C. Jul. Cæsar., 38.
(7) Oct. Aug., 13.
(8) *Ibid.*, 32.
(9) Vesp., 8.
(10) Consulter : *Niebuhr*, tr. fr., III, p. 191 et 192, note 297; *Giraud*, Hist. du droit de propriété, I, p. 194 et 195; *Savigny*, Traité de la Possession, section I, § 12, p. 174 et suiv.

ne me paraissent pas aussi positifs que plusieurs autres que j'ai cités. Je rappellerai, comme bien autrement significatif, le discours adressé au sénat romain par Masgaba, fils de Massinissa et que j'ai cité, d'après Tite-Live, dans une note précédente. Enfin, voici deux textes que je tire des Histoires de Tacite ; leur rapprochement ne peut laisser aucun doute sur cette distinction qu'il est important de bien établir. En parlant de l'arrivée en Gaule de l'armée de Vitellius sous la conduite de Valens, l'historien dit qu'elle fit à l'égard des *possesseurs* des villes coloniales, dans lesquelles elle passa, de honteuses transactions (1) ; évidemment il s'agit ici des *possesseurs* du domaine. L'*Ager publicus* qui avait presque entièrement disparu dans l'Italie, continuait de subsister dans les provinces, surtout dans les colonies, et il est question, partout ici, de Vienne et de Lyon, c'est-à-dire de colonies romaines. Plus tard, après la bataille de Bédriac, Tacite nous représente, avec une admirable énergie, les ravages causés dans toute l'Italie par l'armée Vitellienne, énivrée de sa victoire et se croyant tout permis : « Les soldats eux-mêmes, dit-il, connaissant » les lieux, marquaient les fermes les mieux remplies, les » *propriétaires* les plus riches (*dites dominos*), pour tout en- » lever, ou, si l'on résistait, pour tout détruire (2). » Nulle part, peut-être, la distinction entre *possessor* et *dominus*, entre le *possesseur* et le *propriétaire*, n'est plus clairement établie que dans ces deux passages, et surtout dans leur rapprochement qui n'avait pas été fait.

Avant d'aller plus loin, il nous faut lever, ou discuter au moins, une difficulté qui résulte d'une distinction sur

(1) *Fœdis pactionibus adversus possessores agrorum.* (Hist., I, 66, trad. de M. Burnouf, IV, p. 106 et 107.)

(2) *Ipsique milites regionum gnari, refertos agros, dites dominos, in prædam, aut, si repugnatum foret, ad excidium destinabant.* (*Ibid.*, II, 56, p. 236 et 237.)

laquelle Savigny et Niebuhr ont beaucoup insisté, mais qui, déjà, n'avait pas échappé, comme une note précédente le prouve, à la profonde érudition de Lambin.

Jusqu'à présent nous n'avons parlé que de deux espèces de terres : l'*Ager publicus*, l'*Ager privatus*. Le domaine public lui-même, suivant Savigny, se divisait en deux espèces distinctes : l'*Ager publicus* proprement dit, l'*Ager vectigalis*. L'*Ager publicus*, proprement dit, paraît avoir été, soit celui dont l'État se réservait nettement la propriété, en le laissant sans disposition précise et comme une ressource éventuelle, soit celui où l'on fondait des colonies et que l'on partageait au peuple. L'*Ager vectigalis*, dont il n'est fait mention, pour la première fois sous ce titre, que dans Hygin et dans Pline, mais qui est l'objet de nombreuses dispositions dans le droit impérial est, comme le nom l'indique, celui qui était frappé de redevances, par suite, soit des adjudications qui étaient faites, ainsi que nous l'avons vu, par les censeurs, au nom de la république, soit des sous-concessions qui en étaient faites par les adjucataires primitifs, les villes, les colléges de prêtres ou les vestales (1). Niebuhr admet cette distinction et s'efforce de l'établir même plus profondément. Il conjecture que, lorsque après une conquête, ou dans une circonstance quelconque, l'État concédait ou affermait des terres, une grande différence était toujours établie entre les plébéiens et les patriciens; que les patriciens étaient formellement exclus de toute participation aux terres assignées; et que, de même, les plébéiens n'étaient pas admis à l'adjudication, ni par conséquent, à la jouissance par occupation. Il résulterait de là, si cette conjecture était fondée, que les plébéiens seuls profitaient de l'*Ager publicus* proprement

---

(1) *Hygin.*, *ap. Gœsii agrim.*, p. 205; *Pline, Hist. nat.*, VII, 18; *Savigny*, Traité de la possession, p. 102 et 174.

dit, de même que l'*Ager vectigalis* aurait été réservé aux patriciens seulement (1). S'il m'était permis de donner à mon tour mes conjectures, voici ce que je serais tenté de penser. Je ne vois pas qu'il soit bien clairement établi que les patriciens aient été exclus du partage de l'*Ager publicus*. Du moins s'ils en étaient exclus légalement, dans le fait, dans la réalité, ils parvenaient à reprendre, sur les plébéiens, chacune des parties et des concessions de ce domaine, de manière à les absorber dans leurs *Latifundia*. Je l'ai prouvé plus haut. D'un autre côté, je doute que les plébéiens aient été légalement exclus de l'adjudication censoriale des terres publiques; mais je ne doute pas, et le bon sens suffit pour le prouver, qu'il soit rarement arrivé que des plébéiens se soient rendus adjudicataires. Évidemment, l'exploitation de ces terres demandait des déboursés que les riches seuls étaient en mesure de faire. Aussi je pense que les seuls fermiers possibles de l'État durent être les patriciens pendant les premiers siècles, et, plus tard, lorsque les provinces furent livrées aux publicains, le *tertius ordo*, les traitants, les chevaliers qui s'enrichissaient dans ces provinces et dont la puissance politique acquit tant de développement depuis les Gracques.

Quant à l'*Ager vectigalis*, il a existé incontestablement sous l'empire et même il a été, à cette époque, le seul reste de l'ancien *publicus*, aliéné complétement ou fondu dans le domaine impérial. Mais il n'en est fait nulle mention dans aucun des écrivains de la république, époque qui doit seule nous occuper. Ce n'est pas à dire, sans

(1) Niebuhr, III, p. 220. — M. Pepin-Lehalleur, dont j'ai déjà parlé dans une note précédente, indique une autre interprélalion. Toul élal, dans l'anliquité et dans le moyen-âge, avait des propriétés vagues, des terres communes, des fonds de réserve. Ainsi les *marches* au moyen-âge. L'*ager publicus* était le fonds commun de Rome; l'*ager vectigalis* celui des colonies et des municipes. Ceci est ingénieux, mais demanderail à être prouvé. (Hist. de l'emphyt., p. 4 et note.)



doute, qu'il n'y ait eu une distinction réelle et profonde entre les terres que l'État partageait aux pauvres citoyens pour s'y établir ou y fonder des colonies; et celles qu'il affermait, qu'il louait, moyennant une redevance. Nous devons être reconnaissants à Savigny d'avoir insisté sur cette distinction. Mais enfin ces deux espèces de terres publiques étaient, avant l'époque impériale, confondues légalement sous le même titre, sous le nom commun d'*Ager publicus*. En outre, nulle partie du *publicus* n'était concédée, même aux plébéiens, aux colons, aux pauvres, sans que l'État la frappât d'une redevance, quelque faible qu'elle fût; ce *vectigal*, aussi minime qu'il pût être, suffisait cependant pour conserver à la terre son véritable titre et empêcher de confondre ce qui appartenait à l'État et ce qui était propriété particulière. C'est ainsi que nous voyons dans Tite-Live que, dans l'année 200, les terres qui furent abandonnées aux créanciers de l'État, en payement de leurs avances, furent frappées d'un impôt d'un *as* par *jugerum*, c'est-à-dire d'un impôt presque dérisoire. Mais cet impôt suffisait pour indiquer que ces terres faisaient toujours partie du domaine public (1).

De tout ce qui précède, nous pouvons faire ressortir ce fait, clairement établi par M. Laboulaye, que le détenteur de l'*Ager publicus* se trouvait dans une double position: 1° à l'égard des tiers; 2° à l'égard de l'État. « A l'égard » des tiers, dit fort bien l'auteur que je cite, sa jouissance » était protégée par le préteur, cette voix vivante des lois. » La possession du détenteur se trouvait ainsi dans le com- » merce, garantie qu'elle était par le magistrat. C'était » comme une espèce de propriété, transmissible par vente, » par donation, par succession. Le droit était bien diffé-

(1) *Decreverunt... consules agrum æstimaturos, et in jugera asses vectigales, testandi causa publicum agrum esse, imposituros.* (T.-L., XXXI, 13.)

» rent; le fond pratique des choses était le même (1). » Les transmissions, *pro donato*, *pro empto*, *pro dote*, des terres publiques, sont en effet fréquentes chez les Romains. Mais elles n'étaient, pas plus que la concession primitive, accompagnées des formules juridiques qui seules donnaient et pouvaient donner la propriété. Seulement, le préteur autorisait ces ventes, ces achats, ces transmissions; sa présence et son autorisation légitimaient ces actes qui auraient été nuls, s'il n'avait pas été présent. En outre, l'autorisation du préteur donnait à ces transmissions une valeur légale qui arrêtait les usurpations (2). C'est ainsi, comme l'a prouvé Niebuhr, que les patrons retrocédant à leurs clients une partie de leurs vastes *possessions*, mais se réservant le droit de les reprendre comme l'État se réservait ce droit à leur égard, il s'établit entre les *possesseurs*, les *détenteurs* du domaine public, une hiérarchie qui présente encore des analogies frappantes avec le droit féodal du moyen âge (3).

Mais à l'égard de l'État, les détenteurs se trouvaient dans une tout autre positition. Leur jouissance, comme nous l'avons prouvé, était un simple *usage*, une *possession* (*usus*, *possessio*), et non point une *propriété* (*dominium*). Par conséquent, leurs titres étaient toujours précaires et révocables. J'ai déjà indiqué ce droit de l'État par deux textes formels, prouvant qu'il n'y avait pas de prescription

---

(1) Hist. du droit de propriété en Occident, p. 75.

(2) Voyez M. Giraud, hist. du droit de propriété, I, p. 198, et les auteurs auxquels il renvoie.

(3) Niebuhr (tr. fr., III, p. 181) établit une autre analogie. Dans l'Inde, le souverain est seul propriétaire du sol; il peut, quand il lui plait, reprendre les champs que cultive le Ryot. Néanmoins celui-ci les hérite, les vend et paye en nature une portion plus ou moins grande du revenu. Nous apprenons de même, par la Bible, que Joseph profita des années de famine qui désolèrent l'Égypte pour faire reconnaître Pharaon comme seul propriétaire du sol, et les cultivateurs comme de simples concessionnaires.

contre l'État (1). J'ai cité également le passage de Cicéron dans lequel il déclare, au nom des Siciliens, ses clients, ses protégés, qu'ils ne considèrent pas le territoire de Récentore comme une *propriété*, mais comme une *possession* qu'ils tiennent de la bienveillance du sénat, et, par conséquent, que le sénat peut reprendre (2). C'est donc inutilement que l'on invoque la *prescription ;* la *prescription* est bien sans doute, comme on l'a appelée, *la patronne du genre humain* (3) ; sans elle, personne ne pourrait être assuré de jouir de sa fortune, ni même de sa liberté. Mais la prescription ne peut pas s'exercer quand il s'agit de protéger des usurpations ou des biens frauduleusement acquis et injustement possédés. C'est dans ces circonstances que les Romains, nos maîtres dans tout ce qui concerne la législation, appliquaient, sans l'avoir peut-être aussi nettement formulé, ce principe d'un des esprits les plus consciencieux et les plus fermes de nos jours. « *Il n'y a pas de* » *prescription contre le droit.* » Tous les faits viennent confirmer l'application que l'État faisait de ce principe, en retirant, quand il lui semblait bon, les concessions de terres qu'il avait faites. Les cinq cents arpents que Licinius Stolon et Tiberius Gracchus, plus tard, abandonnèrent aux possesseurs, ne furent, pas plus que les autres terres publiques, mis à l'abri de la revendication de l'État. Cicéron, dans un passage déjà cité, attaque le projet de Rullus de retirer une partie du territoire de Capoue aux anciens possesseurs ; mais il n'attaque ce projet que comme inopportun, non comme injuste. Toute l'histoire se serait élevée contre lui, s'il avait osé contester ce droit à l'État. Ainsi, lorsque, pendant la guerre du Samnium, en 311, le censeur

(1) Voir les textes d'Aggenus Urbicus et d'Alciat, cités d'après M. Giraud, p. 24.
(2) Cic., de Leg. agr., II, 21. — Voir plus haut, p. 101.
(3) Crevier, Hist. des emp. rom., t. IX, p. 44.

Appius Claudius entreprit et conduisit à bonne fin, malgré les clameurs du sénat et l'opposition de son collègue C. Plautius, les gigantesques travaux qui continuèrent de porter son nom, l'aqueduc et la *Via Appia*, *viarum regina*, il suffit aux frais que ces travaux entraînaient par la vente d'une immense quantité de terres publiques (1). En l'année 200, lorsque la république, à peine délivrée de la seconde guerre punique, se voit dans la nécessité de commencer une nouvelle guerre contre les Macédoniens, et que, d'un autre côté, elle se voit pressée de rembourser l'emprunt contracté pendant la guerre contre Annibal, elle se libère du tiers de cet emprunt, en abandonnant aux créanciers de l'État les terres publiques situées dans un rayon de cinquante milles autour de Rome. On désigna ces terres, à l'avenir, sous le nom de *Trientines* et *Tabuliennes*, parce qu'elles avaient servi à payer le tiers de la dette publique (2). Il est clair que, dans l'un et l'autre cas, le territoire ainsi repris par la république, vendu ou concédé en payement, n'était pas resté vague ni en friche. Il était occupé; il était *possédé*, soit par des fermiers du domaine, soit par des colons. Cependant la république s'en saisit, sans qu'il soit fait mention d'une indemnité, et sans que l'on cite aucune réclamation des *possesseurs*. Ces deux faits sont concluants. S'il fallait un texte légal, on pourrait citer celui qu'indique Niebuhr (3). Sous l'empire, le jurisconsulte Paulus, consulté dans un cas spécial concernant un domaine de l'État

---

(1) T.-L., IX, 28 et 29. — Ajouter Comm. de Lebas, Coll. Nisard, I, p. 864, et tous les auteurs auxquels il renvoie. — Denys d'Hal., Frag. vat., p. 500; surtout l'excellent chapitre de Niebuhr, tr. fr., t. V, p. 407 et suiv., principalement p. 421-422.

(2) *Decretum... ut... agri publici, qui intra quinquagesimum lapidem erat, copia iis fieret... Trientius Tabuliusque is ager, quia pro tertia parte pecuniæ datus erat, appellatus.* (T.-L., XXXI, 13.)

(3) Paulus, D. L. 11, de Publ. et Vect., XXXIX, 4; Hist. rom., trad. fr., III, p. 196 et suiv.

en Germanie, déclare que l'empereur, qui a succédé aux droits de l'État lui-même, peut, non-seulement reprendre ces terres sans *indemnité*, mais même que le *possesseur* évincé est tenu de payer le terme courant de la terre qu'il occupait. Nous terminerons en citant deux autres faits. Orose, qui suit ordinairement Tite-Live et qui, dès lors, est précieux à consulter pour les passages où Tite-Live nous manque, dit que, pendant une disette et dans l'épuisement du trésor, la république vendit des domaines autour du Capitole, dont elle avait concédé la *possession* aux pontifes, aux augures, aux décemvirs et aux Flamines (1). Assurément si la *possession* avait créé un droit, ce droit aurait été inviolable, surtout à l'égard des ministres du culte. Ce fait est important pour prouver que la *possession* était toujours une concession temporaire. Le second fait, indiqué par Tite-Live, se rapporte à l'année 204, lors des préparatifs de Scipion pour son expédition d'Afrique. Comme l'argent manquait pour cette guerre, les questeurs reçoivent l'ordre de vendre cette portion du territoire campanien qui s'étendait du fossé des Grecs à la mer. Évidemment il s'agit ici des terres publiques, et Tite-Live l'indique bien formellement, lorsqu'il ajoute que, pour ne pas frustrer l'État de ses ressources par l'usurpation de terres que pourraient faire des particuliers, on encouragea la délation en promettant aux dénonciateurs le dixième de la valeur des terres qu'ils feraient découvrir (2).

Il nous paraît donc hors de doute que jamais la république n'aliéna ses propriétés; que les terres du domaine fu-

---

(1) *Eodem tempore, cum penitus exhaustum esset ærarium... loca publica quæ in circuitu Capitolii pontificibus, auguribus, decemviris et flaminibus in possessionem tradita erant, cogente inopia, vendita sunt.* (Orosii, V, 18.)

(2) *Indicio quoque permisso, qui ager civis Campani fuisset, ut is publicus populi romani esset Indici præmium constitutum, quantæ pecuniæ ager indicatus esset, pars decima.* (T.-L., XXVIII, 46.)

rent pour elle une ressource éventuelle pour les moments de dangers; qu'elle se réservait de les reprendre alors aux possesseurs, même sans indemnité; enfin que cette dépossession est confirmée par des faits nombreux et par les textes précis du droit. Ce sont ces faits et ces textes qui ont conduit M. Giraud à établir entre le domaine public et notre dette, entre les possesseurs à Rome et les créanciers de l'État aujourd'hui, une comparaison dont nous devons dire quelques mots (1).

Les analogies entre les deux faits que M. Giraud a rapprochés sont, en effet, sensibles et nombreuses. D'abord on peut dire qu'un principe fondamental, pour l'État comme pour les particuliers, c'est que tout homme obligé par une circonstance quelconque de contracter des emprunts, a le droit strict et rigoureux de les rembourser, lorsque ces circonstances n'existent plus et que des opérations utiles ont amené pour lui un excédant au lieu d'un *déficit*. Par conséquent, personne ne nie à une puissance, à un gouvernement, le droit de s'acquitter de sa dette en tout ou en partie; ce serait, d'une part, lui imposer l'obligation de rester accablé sous le poids de charges énormes; et, d'un autre côté, de garder, entre ses mains, une masse de capitaux improductifs. Personne ne niait non plus, à Rome, le droit de l'État à reprendre les terres publiques; c'était pour les Romains une ressource éventuelle, comme pour les États modernes, le remboursement ou la conversion des rentes. La difficulté n'était pas dans le principe, hors de contestation; elle était tout entière dans l'application du principe. Or, dans l'application de ce principe aux terres publiques, comme aujourd'hui à la conversion ou au remboursement des rentes sur l'État, bien des difficultés se présentaient. A Rome, une foule de particuliers, sans se

(1) Hist. du droit de propriété, t. I, p. 186.

demander si la *possession* pouvait être changée en ***propriété***, considéraient par suite de l'usage, d'une longue possession non inquiétée, d'une sorte de prescription, le principe comme admis. De même, dans les États modernes, comme les terres rapportent peu, lorsque le gouvernement paraît solidement établi, une foule de personnes préfèrent les placements sur l'État, qui rapportent 4 1/2 ou 5 pour 100 à des placements territoriaux qui ne rapportent que 2 1/2 ou 3 pour 100 d'intérêt annuel. D'autant plus que les terres ou les propriétés immobilières sont sujettes à une foule d'accidents et de charges auxquels échappent les rentes : les incendies, les ravages du ciel, les récoltes plus ou moins fructueuses, les impositions elles-mêmes. S'il ne s'agissait, dans l'un et l'autre cas, que des acquéreurs primitifs, l'application serait facile et parfaitement équitable. Mais il n'en était ainsi, ni à Rome, ni chez nous. A Rome, les adjudicataires primitifs faisaient souvent des spéculations, ainsi que nous l'avons vu. Ils revendaient à des tiers, sous la garantie légale ou tacite de l'État (1), tout ou partie des terres qu'ils avaient prises à ferme. Les nouveaux concessionnaires payaient évidemment la hausse résultant pour ces terres, du silence que

---

(1) J'aime beaucoup les analogies, les rapprochements. C'est un excellent moyen de procéder du connu à l'inconnu, et de faire comprendre les faits de l'histoire ancienne par ceux qui se passent sous nos yeux; il est clair cependant qu'il ne faut conclure qu'à l'analogie, non à l'identité. Je trouve encore ici un de ces rapprochements à signaler. ***La transmission de la propriété*** était environnée, à Rome, de solennelles formules juridiques; elle est garantie chez nous par les actes reçus devant les officiers publics et l'enregistrement. ***La transmission d'une possession*** était seulement garantie par la présence du préteur; l'intervention d'un agent de change suffit chez nous pour opérer la transmission des rentes sur l'Etat. Mais, à Rome, l'intervention du préteur pouvait seulement garantir la ***possession non juridique***. Les Romains distinguaient, en effet, deux sortes de possessions : ***possessio juridica***, lorsque l'on possède une chose avec l'intention de s'en attribuer la propriété; ***possessio non juridica***, lorsque l'on a une chose en sa possession sans avoir l'intention de s'en attribuer la propriété. C'est de cette possession qu'il s'agit. Les Romains la désignaient encore par les mots ***habere***; ***tenere rem***; ***naturaliter possidere***; ***naturalis possessio***. (Mare-

l'État gardait, de la confiance qu'il inspirait, de l'amélioration introduite dans les domaines publics de telle ou telle province. Comment procéder à leur égard? Ils avaient agi de bonne foi. Leur enlever les terres sans indemnité, c'était les dépouiller des capitaux qu'ils avaient versés avec l'autorisation de l'État. Mais ils pouvaient avoir recours contre ceux qui les avaient vendues? Assurément; mais ce recours était-il toujours possible? Il fut reconnu impossible à l'époque des Gracques, puisque Tibérius Gracchus, comme nous le dirons, garantit une indemnité aux possesseurs. Toutefois cette indemnité elle-même n'atteignait pas et ne pouvait pas atteindre le but. Quelle indemnité établir? L'État se serait ruiné en voulant payer la surenchère; il aurait ruiné les particuliers en n'accordant que la valeur primitive, attendu que ces terres, dont il aurait remboursé la valeur première, avaient augmenté de prix en passant de mains en mains. De même, aujourd'hui, lorsque l'État propose à ses créanciers de leur rembourser leurs rentes au pair, c'est-à-dire 100 francs de capital pour 5 francs de rente, il se montre réellement très-généreux, puisqu'il est certain que les créanciers primitifs ne lui ont pas versé

zoll, Droit privé des Rom., p. 187.) Cependant, même pour celle-ci, la mise en possession ne pouvait avoir lieu que par l'intermédiaire du préteur, parce que le préteur seul pouvait prononcer les *interdits*, c'est-à-dire : *Conceptiones verborum quibus prætor aut jubebat aliquid fieri, aut fieri prohibebat* — Sur les *interdits : Uti possidetis; Utrubi; Unde vi*, etc., Savigny, sect. IV, § 34-42, p. 331-409; Marezoll (ouvrage cité, p. 188, 2ᵉ part., l. 3, § 78) est également très-clair sur ce point : « Tout *possesseur*, soit qu'il eût l'intention de devenir » propriétaire, soit qu'il crût l'être, soit même qu'il sût parfaitement ne l'être » pas, pouvait toujours prétendre à une garantie juridique contre tout acte qui » tendait à troubler arbitrairement sa *possession*. S'il avait perdu déjà la posses- » sion physique, il pouvait la recouvrer au moyen des *recuperandæ possessionis* » *interdicta*. S'il voulait maintenir sa possession, il intentait les *possessionis* » *retinendæ interdicta*. Cette protection de la possession par les *interdits* avait » été introduite d'abord, à ce qu'il paraît, en faveur des possesseurs de l'*ager* » *publicus*; mais elle s'appliqua successivement aux *possesseurs* de toute autre » chose. »

100 francs, mais que, dans des moments de dangers, ils ont profité des terreurs, des embarras de l'État, pour lui donner 55, 56, 60 francs seulement, inscrits toutefois au grand livre de la dette publique, comme si l'État avait réellement reçu 100 francs pour les 5 francs de rente annuelle qu'il s'obligeait de payer. En remboursant, pour s'acquitter envers ses premiers créanciers, 100 francs pour un capital de 60 francs, maximum de ce qu'il a reçu, le gouvernement paraît faire une générosité des 2/5es. Mais lorsque l'on examine la situation réelle, les stricts principes du droit perdent beaucoup de leur valeur. Les créances de l'État, les coupons de rente sur l'État, ont passé par une foule de mains. Par suite de l'augmentation du crédit et de la confiance dans le gouvernement, beaucoup de personnes, d'une fortune médiocre, ont acheté pour 115, 118, 120 francs, une rente sur l'État, et, demain, parce que l'État a des fonds disponibles pour l'amortissement de sa dette, il viendra leur offrir 100 francs pour les 120 qu'elles ont versés? Les créanciers primitifs auront, par des ventes faites à propos, réalisé un bénéfice de 100 pour 100, puisqu'ils auront vendu 120 francs ce qui leur en coûtait 60; mais les hommes de bonne foi, les pères de famille étrangers aux spéculations, perdront un sixième de leur capital pour avoir montré de la confiance à l'égard de l'État (1) !

Je ne veux pas conclure de là que le principe de la conversion des rentes soit injuste; tous les corps de l'État, et toutes les nations modernes, admettent ce principe, et

(1) Les Romains eurent aussi recours quelquefois à des remboursements forcés de leurs dettes, et même à des spoliations véritables pour se libérer. En 187, Manlius Vulso ayant rapporté beaucoup de richesses de l'Asie, le sénat emploie cette fortune inattendue à libérer l'Etat de ses dettes. On fait une véritable banqueroute : les créanciers de l'État ne reçoivent que 25 as et 1/2 par mille. (Tite-Live, XXXIX, 7.)

nous l'avons vu encore lorsque, dans des circonstances récentes, la plus calme et la plus prudente de nos assemblées législatives, a rejeté cette proposition, non comme injuste, mais simplement comme inopportune. De même, en poursuivant la comparaison, on peut affirmer qu'à Rome, sauf quelques déclamateurs dont les paroles étaient sans valeur, jamais personne ne contesta à l'État le droit strict et rigoureux de ressaisir, quand les circonstances l'exigeraient, les domaines momentanément concédés. Mais, tout en admettant le principe, on en contesta plus d'une fois l'application et l'opportunité. A mesure que la prescription sembla s'acquérir par une possession plus durable, la confiance dans la valeur et la solidité de ce genre d'acquisition gagna toutes les classes de citoyens, et il devint à craindre que le retrait subit de l'*ager publicus*, quoiqu'il fût incontestablement conforme aux principes du droit, ne causât un bouleversement général et une véritable révolution. Aussi les lois agraires, très-aisées dans les premiers siècles, devinrent-elles de plus en plus difficiles, et impossibles même dans une application générale. De là les ménagements et les restrictions de Licinius Stolon; de là l'indemnité de Tibérius Gracchus; de là enfin la proposition de Rullus demandant la reconstitution d'un nouveau domaine public, parce que l'ancien avait été absorbé. De même on se garde bien, dans les États modernes, de proposer le remboursement au pair, et surtout de le rendre forcé et obligatoire pour tous les créanciers de l'État. On le rend facultatif, on l'environne de mille précautions, pour ne pas froisser tant d'intérêts légitimes, ni ruiner tant de possesseurs de bonne foi.

Cependant l'aristocratie romaine se garda bien de proclamer la légitimité des possessions, de même que les gouvernements modernes, tout en refusant presque toujours à des esprits impatients et imprudents quelquefois, la

conversion ou le remboursement de la dette publique, se gardent bien d'ériger en principe que ce remboursement ou cette conversion n'aura jamais lieu. Ce vague et cet état de doute avaient, à Rome, comme ils ont, chez nous, un grand résultat politique. Ainsi, en paraissant admettre le principe des lois agraires, en se bornant à en combattre l'opportunité, le sénat romain faisait espérer l'application de ces lois dans des circonstances plus favorables, et, par suite, un sort meilleur à la partie remuante, turbulente, de la population romaine, à laquelle ces terres servaient d'appât, lorsque l'occasion favorable s'offrirait de les lui distribuer. De même, aujourd'hui. en France, les petits industriels, les petits propriétaires espèrent que la conversion des rentes dégrèverait la contribution foncière. Le gouvernement les rattache à lui par l'espoir d'une conversion plus ou moins éloignée. D'un autre côté, l'incertitude d'un danger imminent rattachait au sénat, qui paraissait leur défenseur naturel, la classe nombreuse et puissante des détenteurs de l'*ager publicus* par la crainte d'une révolution qui bouleverserait leur fortune. De même, aujourd'hui, la crainte d'une révolution dont la conversion serait une des premières conséquences, rattache au gouvernement établi, protecteur de leurs intérêts, les financiers, les banquiers, les petits rentiers, tous les hommes d'affaires et de spéculations. C'est un glaive à deux tranchants, et un double moyen d'influence. Il en était, j'en suis convaincu, à Rome comme chez nous.

Je sais très-bien que les différences seraient aussi nombreuses que les analogies. Il est clair, par exemple, que les États modernes doivent beaucoup d'égards à leurs créanciers. C'est grâce à leurs avances qu'ils ont pu sortir d'immenses difficultés et de dangers au milieu desquels ils auraient peut-être succombé Ils n'existent que par le *crédit*, et le crédit n'est possible qu'à une condition : la fidé-

lité à tenir leurs engagements. Il n'en était pas ainsi, à Rome, à propos des terres publiques. Ceux qui en avaient reçu quelque partie, qui l'occupaient, la possédaient, ne rendaient à l'État que des services qui ne l'engageaient pas, ne le liaient pas à leur égard. Par conséquent, autant doivent être prudentes, mesurées, environnées de précautions, les lois qui rendent obligatoires le remboursement ou la conversion des rentes; autant pouvaient être brusques et décisives les lois qui, à Rome, faisaient rentrer dans le domaine public des terres qui lui appartenaient. Les dangers n'étaient pas les mêmes pour l'État; et l'équité stricte et rigoureuse n'était pas non plus violée. Je crois donc qu'en principe, les tribuns eurent raison de demander la reprise par l'État des terres publiques : ces terres, nous venons de le voir, ne pouvaient être ni occupées à perpétuité par les *possesseurs*, ni aliénées par l'État lui-même. Mais les choses, surtout dans les derniers temps, par des abus invétérés, étaient arrivées au point que la question devenait complexe et difficile, et que les concessions anciennes n'auraient pu être enlevées aux *possesseurs* actuels sans injustice, ou, du moins, sans spoliation. De là l'indemnité de Tibérius Gracchus. Maintenant le sénat eut-il toujours tort de s'opposer à l'adoption de ces lois? Non, évidemment. Sa politique de résistance fut inspirée, sans doute, presque toujours par l'intérêt personnel, par l'égoïsme. Mais quelquefois aussi, il montra de la prudence en s'opposant à des lois trop radicales et qui n'environnaient pas la mesure de précautions suffisantes. Le grand tort de l'aristocratie, on serait tenté de dire son crime, si elle ne l'avait pas cruellement expié, fut de n'avoir pas gardé, réservé soigneusement à l'État ces propriétés de l'État, et de les avoir laissé usurper par les possesseurs, rendant ainsi leur recouvrement impossible. Les avertissements ne lui avaient pas cependant manqué. Depuis le commence-

ment de l'histoire de Rome, surtout depuis Spurius Cassius jusqu'à Licinius Stolon, presque tous les tribuns, et beaucoup de consuls firent d'honorables tentatives, pour empêcher cette concentration des terres publiques entre les mains d'un petit nombre de possesseurs. L'aristocratie romaine, et le sénat qui la dirigeait, auraient dû seconder ces efforts ; ils auraient rendu inutiles les lois suivantes, empêché la ruine de la république et arrêté les guerres civiles. De Licinius Stolon à Octave, les lois agraires prennent un autre caractère. Le mal est accompli ; il ne s'agit plus que d'en arrêter les funestes conséquences. Dans ce but, des lois, dangereuses elles-mêmes, furent quelquefois présentées, et l'aristocratie eut raison de les combattre ; mais elles n'auraient pas été présentées, si le mal n'était pas devenu aussi profond. D'autres lois, calmes, prudentes, calculées, furent proposées par Licinius Stolon et Tibérius Gracchus ; l'aristocratie s'y opposa également ou les rendit illusoires. Mais, dans ces deux périodes bien distinctes et que nous allons séparément étudier, l'aristocratie romaine ne songea jamais, elle-même, à nier le droit strict et rigoureux ni la légitimité de ces mesures ; elle en contesta seulement l'opportunité. Bien plus, elle proclama la justice de ces partages, en éludant, par des distributions partielles, malheureusement insuffisantes, des distributions générales qui l'auraient ruinée. L'histoire détaillée des lois agraires que nous abordons maintenant achèvera de faire nettement comprendre tout ceci.

§ III. — Histoire des lois agraires qui eurent pour but le partage de l'*Ager publicus* entre les plébéiens. — 1° Depuis la fondation de Rome jusqu'à Licinius Stolon.

En nous rappelant la définition des lois agraires, telle que je l'ai indiquée plus haut, d'après Niebuhr, nous pou-

vons dire que les lois agraires sont aussi anciennes que Rome, et que nous en trouvons même sous les rois. Romulus, Numa, Servius Tullius, ont porté de véritables lois agraires. Ceci sera très-facile à démontrer. Les anciennes traditions, rappelées par Cicéron, Varron et Denys d'Halicarnasse, attribuaient à Romulus, un partage des terres que plusieurs autres écrivains latins ou grecs ont également cité. « Après avoir divisé son peuple en tribus et les » tribus en curies, dit Denys d'Halicarnasse, Romulus par- » tagea le sol en trente portions égales, et assigna une de » ces portions à chaque curie (1). » Niebuhr, malgré son scepticisme habituel, considère ce partage primitif comme hors de doute. Le nombre des tribus était de trois; chacune se divisait en dix curies; chacune des trente curies se subdivisait elle-même en un certain nombre de centuries, composées chacune de cent défenseurs et possédant deux cents arpents ou *jugera;* d'où il résultait qu'à cette époque, chaque père de famille, chaque citoyen, avait en propriété, deux arpents. Ceci est confirmé par plusieurs autres écrivains. « Avant les guerres puniques, dit Varron, chaque » propriété consistait en deux arpents; c'était, suivant la » tradition, la quantité accordée par Romulus à chaque » citoyen (2). » « Alors, dit Pline, deux arpents suffisaient; » Romulus n'en avait accordé davantage à personne (3). » Siculus Flaccus, dont l'autorité est considérable pour tout ce qui concerne l'agriculture, est encore plus explicite : « Lorsque le peuple romain avait fait la conquête d'un » territoire, il assignait deux arpents à chaque citoyen; il

(1) Ὡς διεκρίθησαν τε ἅπαντες, καὶ συνετάχθησαν εἰς φυλὰς καὶ φρατρίας, διελὼν τὴν γῆν εἰς τριάκοντα κλήρους ἴσους, ἑκάστῃ φρατρίᾳ κλῆρον ἀπέδωκεν ἕνα. (Ant. rom., II, 7, p. 82, E.)

(2) *Ante bellum punicum pendebant bina jugera; quod a Romulo primum divisa dicebantur viritim.* (Varro, de re rustica, I, 10.)

(3) *Bina tunc jugera populo romano satis erant, nullique majorem modum (Romulus) attribuit.* (Pline, Hist. nat., XVIII, 2.)

» en résultait que deux cents arpents étaient le lot de cent » hommes, d'où l'on donna justement à cette agglomération le nom de centurie (1). » Denys d'Halicarnasse ajoute cependant que toutes les terres ne furent pas ainsi divisées ; que Romulus laissa une part convenable pour l'entretien du culte, et qu'une autre partie resta domaine de l'État (2). Cet usage fut généralement suivi, et la portion des terres publiques abandonnée aux colléges des pontifes, des augures, des flamines, devint si considérable que, lors de la guerre contre Mithridate, on suffit aux frais de cette guerre en vendant une partie de ces propriétés sacrées. Ce dernier fait est attesté par Appien (3). Il vient confirmer encore ce que nous avons dit précédemment, savoir que l'État n'abandonnait jamais ses droits ; qu'il pouvait concéder des possessions, une jouissance, non la propriété elle-même ; que sa révendication pouvait toujours s'exercer, même à l'égard des ministres du culte. Le texte d'Appien est une confirmation du texte d'Orose.

Mais de ces faits résultent des questions beaucoup plus graves. Je ne voudrais pas pousser le scepticisme plus loin que Niebuhr ; ce serait aller bien loin (4). Il regarde comme vrais ces partages que la tradition nous a transmis. Toutefois, il me semble qu'on ne doit les admettre comme durables, qu'à la condition que les *bina jugera* dont parlent les historiens, aient pu suffire à la subsistance des chefs de famille et aux besoins de leurs femmes et de leurs enfants.

---

(1) *Cum antiqui Romanorum agrum ex hoste captum victori populo per bina jugera partiti sunt, centenis hominibus ducentena jugera dederunt, et ex hoc facto centuria juste appellata est.* (Sic. Flac. de Condit. agr. ap. Goëzli agrim., p. 2.)

(2 Denys, II, 7, l. cit. : τινα εἰς ἱερὰ... καί τινα τῷ κοινῷ γῆν καταλιπών.

(3) Guerre de Mithridate, I, 22.

(4) Montesquieu admet aussi ce partage et cette égalité primitive. C'est même de ce principe qu'il part pour établir si parfaitement l'histoire du droit de succession chez les Romains. (Esprit des lois, l. XXVII, ch. unique.)

Je conçois le beau parti que les poëtes et les rhéteurs peuvent tirer de cette affirmation. Quelle simplicité dans ces maîtres futurs du monde ! Quelle austérité de mœurs ! Mais cet âge d'or n'est qu'un rêve pour Rome et pour toutes les sociétés primitives. Les états barbares, ou à demi civilisés, comme devait être Rome, sont de tristes sociétés, où les passions brutales ne sont adoucies par rien ; où la nature physique ne trouve pas de contre-poids dans le développement de l'intelligence; où la liberté individuelle n'a pas de garantie ; où le caprice d'un chef décide tout ; où les intrigues, la corruption l'emportent sur le droit dans cent circonstances sur une, tandis que, dans les sociétés civilisées, le bon droit et l'équité ont tort une fois sur cent. Puis voyez les différences. Aujourd'hui nous avons des cultures variées ; des moyens, perfectionnés chaque jour, pour fumer, cultiver, améliorer la terre ; des voies de communication de toute nature pour transporter et échanger les produits. En outre les grands centres de population des villes consomment le produit du travail des paysans, qui, de leur côté, trouvent dans le travail des habitants des villes, avec un débouché assuré, les objets nécessaires pour se vêtir, améliorer leur nourriture, et perfectionner les moyens de culture. Dans une société barbare, où les voies de communication sont rares et difficiles, où la police est nulle et par conséquent le droit de chacun équivoque ou livré à la force ; où les échanges ne peuvent se faire qu'avec peine, chacun cultive sans doute, mais cultive mal, n'améliore pas, et la terre ne produit qu'une très-faible partie de ce qu'elle pourrait produire, puisque tout le monde produit les mêmes objets et est obligé de les consommer.

Dans cette situation qui dut être celle de Rome dans les premiers temps, il y eut misère pour tous. Deux arpents étaient insuffisants à la nourriture d'une famille. En effet, le *Jugerum* des Romains n'est, à peu près, que la moitié de

l'ancien arpent de Paris. Dans les tables de M. Dureau de la Malle, conformes à beaucoup d'autres évaluations (1), le *Jugerum* ou l'arpent romain est évalué à 25 ares 28 centiares de nos mesures actuelles; par conséquent, les *bina jugera*, ou les deux arpents romains de Romulus, équivalaient à 50 ares, 57 centiares, c'est-à-dire à un peu plus d'un demi-hectare de nos mesures actuelles, environ un arpent ancien de Paris ou un journal de Bretagne (2). Or, d'après des recherches spéciales, je sais qu'en Bretagne, aujourd'hui, dans les parties les mieux cultivées, c'est-à-dire les parties maritimes, où les fumiers sont abondants, les moyens de transport faciles par terre et par mer, dans le voisinage des grandes villes, avec des méthodes de culture perfectionnées, le journal de terre (un demi-hectare ou les *bina jugera* de Rome), rapporte en froment, au *maximum*, environ 30 boisseaux de Bretagne. Le boisseau breton pèse environ 80 livres ou 40 kilogrammes. Un hectolitre de froment pèse 75 kilogrammes, terme moyen; donc un boisseau de Bretagne vaut un peu plus d'un demi-hectolitre. Le *minimum* du produit est de sept à huit boisseaux; donc la moyenne est à peu près de 18 boisseaux, soit environ 10 hectolitres qui, à 75 kil. l'un, donnent en

(1) Économie politique des Romains, par M. Dureau de la Malle, membre de l'Institut, 2 vol. in-8°; Paris, Hachette, 1840, t. I, p. 440, tab. IV.— C'est Varron (de L. L., V, § 34, édit. Egger, p. 10) qui nous a donné la mesure du *jugerum*. Le *jugerum* était un rectangle de 120 pieds de long sur 240 pieds de large; c'était donc une superficie de 28,800 pieds romains, dont chacun est évalué par M. Dureau de la Malle (tabl. 1) à 0m,296; par M. Saigey (Métrologie, p. 65 et 112) à 0m,2945.— Le mot *jugerum* vient de *jugum*; c'était la quantité de terre qu'on pouvait labourer en un jour avec une charrue attelée de deux bœufs. Notre mot *Journal* a la même étymologie. (Dureau de la Malle, II, p. 54, note 3.)

(2) L'Annuaire du Bureau des longitudes donne la proportion suivante : 1 hectare = 2 arpents $\frac{2242}{100000}$, d'où il résulte qu'un demi-hectare ou les *bina jugera* de Romulus, en tenant compte de la fraction, équivalait presque exactement à un arpent. Or l'arpent était un carré de 10 perches de côté, et la perche valait, en Bretagne, comme à Paris, 24 pieds anciens. Il en résulte que l'arpent de Paris et le journal de Bretagne sont équivalents. (Voir Saigey, Métrologie, p. 67, 112, 144.)

poids 750 kilogrammes. Des calculs certains évaluent la consommation, à Paris, à 45 décagrammes par jour pour une personne, c'est-à-dire, pour une année, 165 kilogrammes, qui, à raison de 75 kil. l'hectolitre, nous donnent un peu plus de deux hectolitres, ou environ quatre boisseaux de Bretagne. Donc, en supposant les conditions semblables, la consommation annuelle étant, terme moyen, de 165 kilogrammes par personne, et le produit moyen étant de 750 kil., il en résulte que la production des *bina jugera* pouvait suffire, à la rigueur, à la subsistance de quatre personnes. Je sais très-bien que nos blés, dans nos climats humides, ne donnent en pain que le poids du grain, tandis que les blés de Rome, récoltés dans des pays secs, pouvaient produire huit et même dix pour cent de plus en pain. Je sais, de plus, et M. Dureau de la Malle l'a prouvé par des textes nombreux de Cicéron, de Varron, de Columelle (1), que, dans certains cantons privilégiés de la Sicile et de l'Italie, les céréales rapportaient 10 et 15 pour un, tandis qu'en France le terme moyen est de 7 et 8 pour un. Le produit attesté pour la Sicile et l'Italie, n'a rien d'exagéré, puisqu'en Angleterre, toujours d'après le même historien, on a vu des produits de 20 pour un. Par conséquent, le produit à Rome devait être plus considérable que nous ne l'avons supposé, en prenant pour base de nos calculs ce qui se passe en France (2). Je sais enfin que

(1) Écon. polit. des Romains, II, p. 80 et 119. — Consulter aussi M. Dezobry, Rome au siècle d'Auguste, lettre 78, t. III, p. 89, et notes, p. 393, 394.

(2) Pline irait beaucoup plus loin. Les produits de l'agriculture en Italie seraient merveilleux, s'il fallait l'en croire. Il parle (l. XVIII, 21, § 10) de 150, de 360, de 400 grains produits par un seul. Il est vrai qu'il les cite comme des exceptions. Je crois cependant que tous les agriculteurs considéreront ces exceptions elles-mêmes comme des fables. Ainsi Pline, dans le même passage, dit que le territoire de Léontium en Sicile produit ordinairement 100 pour un. Or Cicéron assure (In Verr., III, 47) que les terres de la Sicile ne produisent que 10 pour 1, ce qui est déjà très-raisonnable. (Voir Morceaux extraits de Pline, par Gueroult, t. II et note, p. 436.) — L'histoire naturelle de Pline est bien, comme on l'a ap-

dans les pays chauds, comme le territoire romain, la consommation devait être moins grande que dans nos climats. Mais aussi remarquons bien que nous avons pris pour base de nos calculs la consommation de Paris, c'est-à-dire d'un grand centre de population, dans lequel le défaut d'exercice, une vie sédentaire, mille circonstances atmosphériques, que tout le monde connaît par expérience, détruisent ou énervent les forces digestives. La consommation est bien autrement grande dans les campagnes, pour des habitants livrés, en plein air, à des travaux pénibles qui excitent l'appétit. Je sais, par exemple, que, dans nos campagnes, en Bretagne, la consommation annuelle de chaque paysan est évaluée, en différents blés, jnsqu'à dix boisseaux ou cinq hectolitres et demi qui, en raison de 75 kil. l'hectolitre, donnent 412 kilogrammes, c'est-à-dire un peu plus de la moitié des 750 kilogrammes que devaient produire les *bina jugera*. Donc, dans les mêmes circonstances, les *bina jugera* ne pourraient pas suffire à la nourriture de deux personnes. Ajoutons enfin que la terre, à l'origine, ne recevait pas de cultures variées; que, dès lors, elle devait rester en friche en grande partie; que les échanges étant difficiles et même impossibles à ces époques reculées, les légumes, la viande, tous les moyens divers de subsistance que l'on se procure aujourd'hui, manquaient. Nous

---

pelée, l'encyclopédie de l'antiquité. Mais Pline recueillait de toutes mains, et les détails qu'il nous a transmis offrent souvent des preuves d'une critique peu assurée et d'une crédulité quelquefois puérile. Les merveilleux produits de l'agriculture, tels qu'il vient de les indiquer, figurent dignement avec ces exemples de longévité qu'il énumère pour le cens fait par Vespasien, ces quatre-vingt-dix-huit personnages, inscrits à Parme, à Bologne, à Rimini, à Plaisance, etc., tous, en un mot, dans les régions voisines du Pô, et âgés de 120, de 125, de 130, de 135, de 140 et même de 150 ans. (Pline, Hist. nat., VII, 49, § 48; Gueroult, I, p. 133.) Son autorité est presque toujours, pour ces faits incroyables, l'ami et l'ancien compétiteur de Vespasien, Mucien : *Mucianus ter consul.* Le savant a besoin de mettre ses plus invraisemblables assertions sous la protection d'une autorité alors très-respectée.

en conclurons qu'en tenant compte du climat, de la fertilité du sol, de toutes les circonstances aussi heureuses qu'on les suppose, les *bina jugera* pouvaient, au plus, suffire à la subsistance de deux personnes, très-difficilement à l'existence d'un ménage de trois personnes (1).

Donc il ne restait aux Romains que le pillage comme moyen de subsistance. De là, les atrocités et les barbaries de leurs premières guerres; les troupeaux enlevés, les habitants des territoires conquis, vendus comme esclaves au profit des vainqueurs. Mais les guerres étaient fort chanceuses; les résultats douteux; la durée souvent longue; l'absence des guerriers ou des cultivateurs prolongée. Les champs restaient en friche. La famille serait morte de misère, puisque, nous venons de le voir, les terres qu'elle possédait étaient à peine suffisantes à la faire vivre. De là les dettes inévitables, la dépossession des Plébéiens bien constatée, quoi que Niebuhr puisse dire du caractère inaliénable des propriétés des curies et des centuries; de là aussi l'inégalité et l'enrichissement progressif des uns, des heureux ou des habiles, au détriment de la *Plebs* de

(1) Ajoutons encore ceci : le rendement du blé en farine est aujourd'hui, terme moyen, des trois quarts de la quantité; le son fournit l'autre quart. Or, nous avons, pour opérer cette séparation, des moulins à vapeur, à eau, à vent, très-habilement construits. Nos farines sont nourrissantes, de bonne qualité. Les Romains ne purent pas arriver à cette perfection. Ils connurent, il est vrai, les moulins à eau : Vitruve (X, 20) et Pline (XVIII, 10) en parlent. Mais ces moulins n'existaient qu'en dehors de Rome. Dans l'intérieur de la ville, ils se servaient de ces meules que Plaute tourna comme esclave, qui séparaient fort imparfaitement le son et la farine, et dont j'ai vu plusieurs modèles dans quelques maisons de Pompéi : c'est l'enfance de l'art. Mazois a décrit ces moyens primitifs de mouture dans ses ruines de Pompéi, t. II, planches 56 et 60. (Voir Dézobry, t. III, lettre 80, p. 100-108, et les notes 17, 18, p. 396.) — L'Italie moderne paraît même avoir conservé une partie de ces vieilles méthodes. Je n'ai vu nulle part, en Italie, de moulins à vent; j'ai vu dans plusieurs rues de Rome des moulins à bras; je n'ai vu des moulins à eau que dans cette *salita* ou montée très-escarpée qui conduit au Janicule. Ils sont mis en mouvement par les chutes de cette magnifique et abondante fontaine Pauline, devant laquelle la reine Christine s'arrêta émerveillée.

plus en plus nombreuse. En supposant donc l'existence de ce partage et cette égalité primitive, en l'admettant comme réelle pour un moment, nous voyons que, par ses conditions mêmes et par suite de circonstances nombreuses et de diverse nature, elle dut promptement disparaître. Aussi voyons-nous, même sous Romulus, des distinctions s'établir, des sénateurs et des patriciens d'une part, et de l'autre des plébéiens, et, comme conséquence, des *patrons*, c'est-à-dire des *protecteurs*, et des *clients* ou des hommes réduits à la nécessité de choisir des protecteurs parmi les grands, parmi les riches. Toutes les traditions rapportent, en effet, à Romulus l'établissement du patronat et de la clientèle. Évidemment si les uns pouvaient protéger, et si les autres avaient besoin d'être protégés, c'est qu'il y avait inégalité de position, et, par suite, de fortune (1). Servius Tullius, le sixième roi de Rome, trouve déjà une disproportion telle qu'il peut établir six classes de citoyens jouissant de droits divers, suivant la quotité de leur fortune. On ajoute, il est vrai, qu'indépendamment des *bina jugera* assignés à chaque citoyen, il resta en commun de vastes domaines où les citoyens pouvaient faire paître des troupeaux. C'est ce que l'on appela les *pascua* ou *pâturages*, et ce fait est même confirmé par la tradition des siècles suivants, puisque, quoique l'usage n'en fût plus toujours le même dans la suite,

(1) Le mot *hæredium* resta dans la langue latine pour exprimer le patrimoine d'une famille, et l'*hæredium* se composait de *deux arpents*, des *bina jugera* ; c'était un souvenir qui ne prouve rien. On sait assez par toute l'histoire que les mots survivent aux choses. Quant à l'inégalité, elle fut inévitable : les uns faisaient du butin, les autres n'en faisaient pas. Puis, au lieu de deux arpents, on en donna bientôt sept. Enfin, tout le terrain partagé n'était pas resté en culture ; on avait construit sur une partie ; et quelle valeur n'ajoutent pas les habitations ? On dira peut-être que les maisons de la Rome primitive ne pouvaient pas avoir une grande valeur. En tout cas, elles établissaient l'inégalité ; ensuite, lorsque l'on voit, encore aujourd'hui, les ruines de la Cloaca Maxima, du Tullianum, etc., on peut conjecturer que les maisons particulières du peuple, qui, dès le règne des Tarquins, élevait ces édifices, n'étaient plus de simples cabanes. La puissance dut entraîner la richesse et l'inégalité par conséquent.

on continua de donner le nom de *pascua* à toutes les terres publiques (1). C'était sans doute une ressource précieuse pour la nourriture, plus importante et plus précieuse encore pour l'habillement et les échanges. Mais on ne dut pas tarder à voir la même inégalité apparaître ici. Les pâturages étaient frappés d'une redevance; cela est si vrai que les registres des censeurs, comme je viens de le dire, inscrivaient toujours les redevances des terres publiques, sous le nom de *pascua*. Comment les plébéiens, absents pour la guerre, combattant et s'habillant à leurs frais (2), n'ayant pour ressource qu'un butin qui leur échappait souvent, auraient-ils pu veiller à l'entretien de ces troupeaux et surtout payer la redevance, quelque minime qu'on la suppose, dont ils étaient frappés, pour avoir le droit de faire paître leurs troupeaux sur les terres du domaine, dans les *pascua*? Ils durent, par conséquent, les abandonner aux riches, aux patriciens, dont les esclaves s'occupaient des troupeaux, lorsqu'ils ne s'en occupaient pas eux-mêmes. Aussi les *pascua* ou pâturages publics ne tardèrent-ils pas à être envahis par les troupeaux des grands; plusieurs lois eurent pour but d'imposer une limite au nombre des bêtes à cornes et à laine que l'on entretenait sur ces pâturages.

En continuant de suivre les traditions, nous voyons Numa s'occuper de rétablir cette égalité qui, en la supposant possible pour un moment, avait disparu même sous Romulus. Pour y parvenir, il fait une véritable loi agraire; il partage entre les citoyens les terres que Romulus avait conquises (3). Le mot *viritim*, que Cicéron emploie pour

(1) Columelle, VI, in prœm.; Pline, XVIII, 3.— Cf. Niebuhr, III, p. 212, et notes 336 et 337.

(2) On sait que la solde ne fut établie que pendant le siége de Véies, de 406 à 396, et que l'État ne pourvut à l'habillement des troupes que pendant le tribunat de Caïus Gracchus, en 123.

(3) *Ac primum agros quos bello Romulus ceperat, divisit viritim civibus.* (Cic., de R. P., II, 14; Leclerc, XXXII, p. 124.)

nous faire connaître ce partage, est fréquemment reproduit dans les autres lois agraires; il indique un partage, une division par tête. Denys d'Halicarnasse donne sur cette distribution des détails analogues; « Numa, dit-il, apaisa » les tempêtes en donnant aux plus pauvres des citoyens » une partie des terres que Romulus avait enlevées aux » ennemis (1). » Plutarque indique le même fait : « Ro» mulus avait agrandi le territoire par la conquête; Numa » partagea ces conquêtes entières entre les citoyens (2). » Mais il est bien évident qu'ici encore, il ne s'agit que du partage des terres publiques, et que Plutarque, pas plus que Denys d'Halicarnasse ou Cicéron, n'a prétendu dire que Numa aurait essayé, à Rome, un partage des terres analogue à cette égalité de fortune qui existait à Sparte. Nous avons une preuve plus convaincante encore de cette interprétation, la seule raisonnable. Plutarque, ou l'auteur, quel qu'il soit, des parallèles qui accompagnent les vies des hommes illustres, fait suivre la biographie de Numa par un parallèle entre ce roi et Lycurgue. Or il blâme Numa de n'avoir pas essayé d'arrêter l'avarice des citoyens par un partage égal des terres, lorsque l'inégalité, encore peu sensible, aurait rendu cette mesure facile (3). Denys parle de deux autres partages analogues sous les rois suivants. Tullus Hostilius voulant se rendre le peuple favorable, lui partage les terres qui étaient restées, comme possession, entre les mains des rois ses prédécesseurs, pour servir à leur subsistance et à l'entretien du culte. Il déclare que son

(1) Denys, Ant. rom., II, 92, p. 123, D.

(2) Τὴν χώραν αἰχμῇ προσεκτήσατο Ῥωμύλος· καὶ ταύτην πᾶσαν ὁ Νουμᾶς διένειμε. (Plutarque, Numa, 21.)

(3) Parallèle de Lycurgue et de Numa, ch. 4 et 5 : « L'établissement de l'égalité des biens chez les premiers Romains n'est qu'une chimère sortie de l'imagination de quelques auteurs modernes. » (Pilati de Tassulo; Lois politiques des Rom., ch. XVI, t. II, p. 267.)

domaine privé lui suffit pour ces deux objets (1). Le même historien indique quelque chose de semblable pour Ancus Martius, à la suite de ses guerres, et surtout parce que ce prince avait à cœur de faire revivre toutes les institutions de son aïeul Numa (2).

Jusqu'ici, Plutarque, Cicéron et Denys d'Halicarnasse sont les seuls auteurs qui parlent de quelques partages de terres sous les rois. En arrivant au règne du sixième roi de Rome, Servius Tullius, Tite-Live et Denys d'Halicarnasse s'accordent pour attribuer à ce roi un nouveau partage de terres entre les plébéiens. Dans toutes les traditions, Servius Tullius est considéré comme le roi populaire, comme le soutien et le défenseur des plébéiens : il était, dès lors, impossible qu'on ne lui attribuât pas la gloire d'avoir porté une de ces lois agraires si populaires à Rome, d'avoir opéré un de ces partages qui furent le but constant des désirs et des espérances de la *Plebs*. Dans le discours que Denys lui attribue, et dans lequel Servius expose tous ses projets de réforme, ce roi dit qu'il ne veut pas qu'à l'avenir les terres publiques (ἡ δημοσία γῆ) soient le partage de quelques riches, mais qu'il veut qu'elles soient divisées entre les indigents, afin que les plébéiens ne cultivent plus la terre d'autrui, mais la leur, et soient, dès lors, plus courageux à défendre la patrie (3). Sans doute tout ce discours est l'œuvre d'un rhéteur; mais les faits ne tardent pas à s'accorder avec les intentions que Denys prête au roi. Bientôt, en effet, il ordonne à tous ceux qui se sont emparés des terres publiques, simples *possessions*, et qui les ont changées en *propriétés*, de les abandonner dans un intervalle déterminé; à ceux qui n'ont pas reçu de terres, de venir

(1) Ant. rom., III, 1, p. 137, B.
(2) *Ibid.*, p. 177 et 182.
(3) *Ibid.*, IV, p. 215, C.

s'inscrire ; et quelque temps après, il donne aux pauvres des lots de sept arpents (1). Ces mesures irritèrent les grands ; ceux-ci, suivant Denys, avaient toujours été hostiles à Servius Tullius. Leur haine s'accrut encore ; et ce fut alors qu'ils cherchèrent un appui dans le jeune Tarquin, gendre du roi. De là les projets de Tarquin, l'ambition et enfin le crime de sa femme Tullie, fille de Servius. Quelques détails sont différents dans Tite-Live. Suivant lui, les sénateurs qui, dans l'opinion de Denys, auraient toujours été hostiles à Servius Tullius, avaient seuls, au contraire, contribué à sa nomination. Mais lorsque, après plusieurs années de règne, il se vit en butte à la haine des grands *pour avoir partagé au peuple les terres enlevées à l'ennemi*, il porta devant le peuple lui-même la question de la confirmation de son autorité ; et le peuple le confirma à une majorité que n'avait eue aucun de ses prédécesseurs. Cependant Tarquin ne perdit pas confiance ; il exploita les dispositions hostiles des sénateurs contre le partage des terres ; il reprocha enfin au roi d'avoir arraché le sol aux grands pour le partager aux plus vils citoyens (2). C'est à la suite de ce discours que Servius est précipité du trône par son gendre, et que sa fille Tullie fait passer son char sur le cadavre de son père. Servius peut donc être considéré comme la première victime des lois agraires.

Des divers faits que je viens de rappeler sommairement, nous pouvons tirer des conséquences importantes pour le sujet qui nous occupe. N'est-ce pas négliger des faits es-

---

(1) Ἐκχωρεῖν τῆς δημοσίας γῆς τοὺς καρπουμένους τε καὶ ἰδίᾳ κατέχοντας αὐτὴν ἐν ὡρισμένῳ τινὶ χρόνῳ, καὶ τοὺς οὐδένα κλῆρον ἔχοντας τῶν πολιτῶν, πρὸς ἑαυτὸν ἀπογράφεσθαι. (*Ibid.*, p. 216, A.)

(2) Tout le récit si dramatique de Tite-Live est précieux pour les faits qui nous occupent. Il faut remarquer surtout les expressions : *Agro capto ex hostibus viritim diviso... quia de agro plebis adversa patrum voluntate senserat agi... ereptum primoribus agrum sordidissimo cuique divisisse.* (Tit.-Liv., I, 46, 47, 48.)

sentiels que de ne faire commencer les lois agraires qu'à la proposition de Spurius Cassius? Il nous semble évident que les lois agraires sont aussi vieilles que Rome ; qu'il y en a eu sous Romulus, sous Numa, sous Tullus Hostilius, sous Ancus, sous Servius Tullius; que les deux Tarquins sont les seuls qui n'en aient pas publié ; enfin que ces lois, sous les rois, comme pendant la république, avaient pour objet, non le partage égal des propriétés entre les citoyens, mais le partage entre les citoyens pauvres des terres conquises, en un mot de ce domaine public, δημοσία γῆ, *ager publicus*, dont nous avons indiqué précédemment l'origine et le caractère. Je serais heureux d'avoir mis bien clairement en lumière ces divers faits qui ne sont pas ordinairement exposés, ni même remarqués d'une manière suffisante (1).

---

(1) Heyne lui-même ne commence réellement son importante dissertation qu'avec la proposition de Spurius Cassius. Niebuhr est remonté plus haut; il a indiqué plusieurs des lois et des faits que je viens de rappeler. (Tr. fr., t. III, p. 209-222) Mais l'ouvrage le plus important, pour cette partie, est la dissertation sur laquelle j'ai promis des détails dans mon introduction, et que j'aurai fréquemment l'occasion de citer : la dissertation vulgairement attribuée à Obrecht. En voici le titre fidèlement copié sur l'exemplaire que possède la Bibliothèque Royale, dans un volume in-4° qui renferme plusieurs dissertations ou pièces détachées, et qui est ainsi catalogué : Z — 2284 — V. 1658. La dissertation sur les lois agraires, brochure de 24 pages seulement, d'une impression très-serrée, surtout pour les dernières pages dont la justification est différente des premières, commence, dans ce recueil, au f° 48 ; elle est ainsi intitulée : *Dissertatio historico-politica de legibus agrariis populi romani; quam, sub præsidio viri nobilissimi, amplissimi, excellentissimi ac consultissimi* DN. ULRICI OBRECTI, *J. U. Doctorandi, historiarumque in inclyta Argentinensium professoris ordinarii; patroni, fautoris et præceptoris sui, devotissimo observantiæ atque obsequii cultu devenerandi; solemniter tuebitur, D. X. oct. MDCLXXIV*, JOS. GEORGIUS LUDOVICUS HOLLMANN, *Holenloïcus auctor.—Argentorati. Literis Joh. Wilhelmi Tidemanni.*—1674. Le long titre que je viens de copier prouve bien clairement, je crois, que cette dissertation est l'œuvre de J.-G. Hollmann. Cependant les biographies, à l'article Ulrich Obrecht, citent généralement parmi ses ouvrages. *De legibus agrariis populi romani.*—*Strasbourg;* 1674. Il est clair, toutefois, que l'auteur véritable est Hollmann, fort inconnu, il est vrai, et que, Obrecht, très-connu, n'a eu d'autre part à ce travail que de présider au développement de la thèse qu'Hollmann présentait à l'université de Strasbourg. Obrecht est assez riche par lui-même pour qu'on ne lui

Avant Spurius Cassius, généralement considéré comme l'auteur de la première loi agraire, nous trouvons, dans les années qui s'écoulèrent entre l'expulsion des rois et la proposition de cette loi, c'est-à-dire entre 510 et 485, quelques concessions de terres publiques que nous ne devons pas oublier d'indiquer. Ainsi, presque aussitôt après l'expulsion des Tarquins, ou du moins après la conjuration à laquelle les fils de Brutus avaient pris part pour ramener les rois à Rome, le sénat abandonne au peuple les vastes domaines qu'ils possédaient sur la rive gauche du Tibre. Tout le monde sait que, suivant la tradition rappelée par Tite-

---

attribue pas gratuitement un ouvrage qu'il n'a pas composé. Né protestant, converti au catholicisme par Bossuet, savant, et surtout adroit et habile, devenu professenr à l'université de Strasbourg, très-vif partisan de la domination française qu'il avait d'abord combattue, auteur réel d'un grand nombre d'ouvrages, Obrecht a laissé des souvenirs dans sa ville nataie et un nom parmi les érndits. Il n'en est pas ainsi d'Holimann. Dans les indications bibliograpbiques, si précieuses, qui suivent les *Lettres sur la profession d'avocat*, par Camus, dans l'édition de M. Dupin, on ne trouve rien ni au nom d'Obrecbt ni à celni d'Hollmann. La Bibliotbèque de l'Arsenal a récemment acqnis un exemplaire d'une beile collection bibliographique commencée en Allemagne, en 1742, par Tbéophile Georges, et continuée jusqu'à nos jours. Eile indique les principaux ouvrages de droit, de philosophie, de médecine, etc. publiés en Ailemagne depuis i'invention de l'imprimerie. Cependant, ni dans l'ouvrage lui-même, ni dans les deux premiers suppléments, nous ne trouvons rien qui puisse servir à trancher la difficulté qui nous occnpe. On cite Gcorgcs et Ulrich Obrecht; mais on ne leur attribue pas de dissertation sur les lois agraires. On cite des dissertations de Chr. Holimann, publiées entre les années 1726 et 1737. Mais la dissertation sur les lois agraires n'en fait pas partie, et d'ailleurs nous venons de voir que l'auteur se nommait Joseph-Georges. Brunet et Barbier sont entièrement muets sur cette difficulté bibliographique, pour la solulion de laquelie iis auraient été les plus compétents. Bayle, dans l'édition qui est son véritable ouvrage, ne cite ni Hollmann, ni Obrecht. Moréri n'indiqne pas Hollmann. A l'article Obrecht, Il ne donne le titre que de quelques ouvrages, parmi lesqnels ne se tronve pas le traité sur les lois agraires; pour le reste, Il renvoie au Journal de Trévoux. C'est, en effet, l'ouvrage important; ce journal (novembre 1701, p. 216-236) contient sur Obrecht, qni venait de monrir, un très-curieux articlc qui a été copié presque exactement par Chauffepié et recopié, sans indication, par la Biographie universelle. C'est là que la dissertation sur les lois agraires est indiquée pour ia première fois, je crois, et attribuée à Obrecht. L'auteur de cet article n'avait fait, sans doute, que jeter un coup d'œil sur le titre, et comme le nom d'*Obrecht* y est écrit en très-grosses lettres, tandis que le nom de Hollmann est dissimulé sous de modestes majuscules, les révéreuds

Live (1), les blés qui couvraient ces champs et qu'on était sur le point de moissonner, furent jetés dans le Tibre, et que l'on attribua à l'accumulation des gerbes la formation de cette île qui subsiste aujourd'hui encore au milieu de Rome. Quant aux terres elles-mêmes, elles formèrent le Champ-de-Mars. C'était un terrain immense, puisque la plus grande partie de la Rome moderne a été bâtie sur son emplacement : il s'étendait, à peu près, depuis la base du Capitole au midi, c'est-à-dire l'emplacement qu'occupent aujourd'hui le palais de Venise et la petite église de San-Marco, jusqu'à la place et la porte du Peuple vers le nord;

pères de Trévoux commirent cette erreur, qui s'est perpétuée par suite de la confiance que leur journal inspire et des renseignements précieux qu'il renferme. Le père Nicéron, dans ses Mémoires sur les hommes illustres (t. XXXIV, p. 331) a reproduit, de confiance, cette indication fautive. Il en a été de même de Chauffepié (Supplément au Dict. de Bayle, t. III, art. Obrecht), quoique celui-ci, tout en copiant le Journal de Trévoux pour l'ensemble, ait laissé percer, par plusieurs phrases et inductions acérées et méchantes contre Obrecht, la haine qu'un ministre calviniste devait avoir contre un déserteur de son culte. J'ai déjà dit que l'article de la Biographie universelle n'était, sauf les méchancetés supprimées à juste titre, qu'une reproduction de l'article de Chauffepié. Mais le titre seul de cette solide et utile dissertation prouve que les biographes se sont trompés; que l'auteur véritable n'est pas Obrecht, malgré l'autorité du Journal de Trévoux, mais bien Joseph-Georges Hollmann, dont le nom ne se trouve, du moins à ma connaissance, dans aucune biographie. Ceci est bien constaté, et je suis heureux de pouvoir rendre à un savant, modeste sans doute, la petite part de gloire qu'un autre avait usurpée. Malheureusement c'est tout ce que je puis faire; je n'ai trouvé nulle part de renseignements soit sur la vie d'Hollmann, soit sur les autres ouvrages qu'il a pu composer. Mais je dois ajouter que cette confusion de nom et cette erreur d'attribution ne sont pas particulières à Hollmann. Pendant très-long-temps, jusqu'à nos jours pour ainsi dire, la coutume a existé, dans les universités allemandes, de désigner les thèses par le nom du professeur qui présidait à leur discussion. Cet usage peut s'expliquer; presque toujours, dans ce cas, les thèses se bornaient à reproduire l'esprit et les idées de l'enseignement du maître qui présidait à leur discussion. Il est, dès lors, assez naturel que les thèses soient quelquefois attribuées au président et non à l'auteur ou au rédacteur. Cependant, pour celle qui nous occupe, je crois que les idées, parfois hardies et souvent neuves qu'elle contient, méritaient une exception. Je doute qu'Obrecht, avec sa grande prudence et son extraordinaire réserve, eût été flatté qu'on lui attribuât cet ouvrage. Aussi ne commence-t-il à lui être attribué qu'après sa mort, et par des amis maladroits qui ne l'avaient pas lu.

(1) Tit. Liv., II, 5.

à l'est, il s'étendait peut-être jusqu'au pied de la *Collis Hortulorum*, c'est-à-dire le *Monte Pincio*, la Trinité des Monts, l'École Française et la *Piazza di Spagna;* et à l'ouest jusqu'au Tibre, qui lui servait de limites naturelles. Le nom même de Champ de Mars (*Campo Marzio*) est encore donné à une rue voisine du Corso. C'est sur ce terrain, ou du moins sur la plus grande partie de ce vaste emplacement, que se tinrent toujours les assemblées du peuple, comme nous l'apprenons par beaucoup de passages de Tite-Live et de Cicéron (1); on plaidait, on discutait dans le Forum situé au midi du Capitole, mais dont l'étendue était restreinte et insuffisante; on votait les lois, on créait les magistrats dans le Champ-de-Mars bien autrement étendu. Il était même trop étendu, et l'on en abandonna bientôt diverses parties. Ainsi la *voie Flaminienne* (*vià Flaminia*) qui fut construite entre la première et la seconde guerre punique, pour conduire en Étrurie et dans la Gaule Cisalpine, coupait le Champ-de-Mars en deux portions inégales du midi au nord, dans la direction de la grande rue actuelle du Corso, la plus belle de la Rome moderne. Le nom de Champ-de-Mars fut spécialement réservé à la partie la plus étendue, c'est-à-dire à la partie occidentale, la plus voisine du Tibre. Mais, dans cette partie même, des concessions furent faites, pendant la république, pour des tombeaux ou des monuments. Les lois défendaient d'enterrer dans l'enceinte du Pomœrium; cependant on viola la loi en faveur de Sylla, et l'on sait que l'ancien dictateur reçut les honneurs funèbres dans le Champ-de-Mars, ce qui n'avait été accordé à personne depuis les rois (2). Les cendres d'Au-

(1) *In Campo Martio quum centuriatim populus citaretur.* (Tit. Liv., VI, 20.) — *Centuriata comitia inter pomœrium fieri nefas esse..... centuriata in Campo Martio haberi..... solitum.* (Aulu-Gelle, XV, 27.)

(2) Τὸ δὲ λέχος ..... διεκόμιζον ἐς τὸ πεδίον τὸ Ἄρειον, ἔνθα βασιλεῖς θάπτονται μόνοι. (App. de B., C. I, 106.)

guste y furent également déposées. C'est dans l'enceinte du Champ-de-Mars que s'éleva le magnifique mausolée d'Auguste dont les vastes ruines servent encore aujourd'hui d'amphithéâtre. C'est également dans le Champ-de-Mars que furent construits, le théâtre de Marcellus, dont une partie est parfaitement conservée, à peu de distance du Vélabre; le théâtre de Pompée, près la place actuelle de Navone et le *Campo dei fiori;* le temple de Minerve, aujourd'hui *Santa-Maria della Minerva*, et surtout le plus hardi des temples de l'antiquité, cette gigantesque rotonde, connue sous le nom de Panthéon d'Agrippa (aujourd'hui *Santa-Maria della Rotonda*), qui fut le symbole de l'unité de l'empire romain, et de l'adoption de la religion des vaincus par leurs vainqueurs. Là, s'élevaient également et le cirque de Flaminius, et plusieurs temples, et, sous l'empire, le palais d'Antonin dont la colonnade et quelques terrasses subsistent encore aujourd'hui. Cependant, malgré ces concessions successives, et cet emploi de plusieurs parties du Champ-de-Mars, ce vaste emplacement resta domaine public dans sa plus grande partie. Nous en avons la preuve dans Cicéron : « N'aimez-vous pas mieux, dit-il » aux Romains, posséder en commun le Champ-de-Mars, » que d'en posséder chacun une petite portion (1)? » De ces divers faits, je conclus : 1° que, malgré le refus du peuple d'ériger le Champ-de-Mars en domaine, comme le rapporte Tite-Live, cette vaste étendue de terres fut ainsi considérée, et qu'elle était encore envisagée ainsi, à l'époque de Cicéron; 2° que les monuments nombreux élevés par l'État ou les particuliers sur sa surface, prouvent que la ré-

(1) De Leg. Agr., II, 31. — Pline est beaucoup plus explicite. Il dit (XVIII, 4) que, pour intéresser les plébéiens à la révolution, les patriciens accordèrent à chacun des plébéiens pauvres sept arpents pris sur les biens des Tarquins. Ce serait un nouveau partage à ajouter à ceux dont nous avons déjà parlé. Mais Pline ne dit pas où étaient situées les terres ainsi partagées.

publique y fit des concessions ou y opéra des reprises, ce qui confirme encore bien clairement les droits de l'État sur le domaine, tels que nous les avons précédemment déterminés.

Quelque temps après l'expulsion des Tarquins, lors de la guerre qu'ils excitèrent contre les Romains et qui fut dirigée par Porsenna, nous voyons la république disposer de terres considérables en faveur de deux hommes dont le courage et le dévouement sont restés si célèbres dans toutes les traditions : Horatius Coclès et Mucius Scévola. Tite-Live rapporte que, pour récompenser Horatius Coclès de son héroïque défense du pont Milvius, les Romains lui accordèrent, sans doute sur le domaine public, autant de terres que la charrue pourrait en renfermer dans un jour : *Agri quantum, uno die, circumaravit, datum.* Ce passage a donné lieu à des commentaires nombreux rappelés par M. Lebas dans une de ses notes sur la dernière traduction de Tite-Live (1). Je crois, comme lui, que Tite-Live a bien voulu exprimer une surface environnée par le parcours d'une charrue décrivant une circonférence, une enceinte; je suis convaincu également que c'était là, en effet, un des moyens les plus fréquemment employés, dans les temps primitifs, pour déterminer les limites; et aux exemples qu'il cite je pourrais ajouter celui qui est attesté par la magnifique et curieuse tasse d'agate sardoine du *Museo Borbonico* de Naples. Ce précieux reste de l'antiquité grecque, ou peut-être gréco-égyptienne, représente, dans ses bas-reliefs, si transparents et d'un fini si admirable, Alexandre traçant le sillon autour de la ville qui devait être en Égypte, pendant dix-huit siècles, l'entrepôt général du commerce des nations occidentales (2). Mais il

(1) Tit. Liv., II, 5. Coll. Nisard, I, p. 790.

(2) Cette interprétation, indiquée par le savant M. Quaranta, me paraît plus

ne me paraît pas moins invraisemblable, et même impossible, que la générosité de la république naissante ait été poussée jusqu'à ce point. Elle n'était pas assez riche pour faire des présents de cette nature, et il y aurait eu assurément un contraste, par trop choquant, entre les citoyens qui possédaient deux, ou au *maximum*, sept arpents, et Horatius Coclès qui aurait possédé plus d'une lieue carrée de terres (1). Ce qui me paraît résulter de cette tradition est la confirmation d'un fait, déjà plusieurs fois indiqué, que la république disposait, à son gré, des terres du domaine public, et que ces terres pouvaient, non-seulement servir à des concessions générales, mais même à des concessions particulières pour récompenser des services éclatants.

L'autre exemple que j'ai indiqué est celui de Mucius Scévola, dont le dévouement, suivant la narration très-suspecte de Tite-Live, contribua à décider Porsenna à la retraite. Je n'ai, pas plus ici que dans les occasions précédentes, à discuter la valeur des témoignages, ni le degré de probabilité des traditions; je n'ai pas à contrôler le récit de Tite-Live, si flatteur pour les Romains, par l'autorité de Pline, dont le récit présente, sous un tout autre jour, la retraite du *Lars* de Clusium : je me contente du résultat pour ce qui concerne les concessions du domaine. Or Tite-Live nous dit que, pour récompenser Mucius, le sénat lui accorda, au delà du Tibre, des terres que l'on appela, depuis, les prés *Muciens* (2). Ce récit n'offre pas, comme le précédent, d'exagération, puisque l'historien latin n'indique aucune étendue précise. Denys d'Halicarnasse dit,

---

naturelle que celle à laquelle il semble se ranger. — Voir le *Mystagogue ou Guide général du Musée royal Bourbon*, par le chev. Bernard Quaranta. Naples, 1844, in-8°, p. 181-199.

(1) Denys d'Halicarnasse est cependant, sur ce point, d'accord avec Tite-Live : Ὁ δῆμος αὐτῷ χώραν ἐκ τῆς δημοσίας ἔδωκεν, ὅσην αὐτὸς, ἐν ἡμέρᾳ μιᾷ, ζεύγει βοῶν περιαρόσειε. (Ant. Rom., V, p. 296, D.)

(2) Tite-Live, II, 13.

au contraire, qu'on lui accorda la même étendue de terres qui avait été précédemment accordée à Horatius Coclès (1). Toujours est-il que le fait de la concession et de la récompense sur les terres publiques est affirmé par les deux historiens; c'est là tout ce qu'il nous importait de constater.

Pendant quelques années, nous ne trouvons plus de mention ni de concessions individuelles, ni de partage général des terres publiques. Le sénat et la *commune*, comme s'exprime Niebuhr (2), les patriciens et les plébéiens, sont tout occupés de leurs guerres contre les Latins, les Herniques et les Èques; de leurs dissensions au sujet des dettes; de la création de la dictature en 497; de la retraite des Plébéiens sur le mont Sacré ou sur l'Aventin (3); de la

(1) Χώραν ἐκ τῆς δημοσίας, πέραν τοῦ Τιβέριος ποταμοῦ, τὸν αὐτὸν τρόπον ὅνπερ Ὁρατίῳ, Μουκίῳ ἔδωκεν. (*Ibid.*, p. 303, D.)

(2) Cette expression moderne a semblé bizarre. Elle n'est pas cependant de l'invention de Niebuhr; elle est fréquemment employée dans les *Considérations* de Hooke, publiées avant la révolution, ouvrage peu connu, sur lequel je donnerai plus tard quelques détails, et qui mériterait, comme le dit justement M. Dureau de la Malle, d'être plus étudié qu'il ne l'est. Elle n'appartient même pas à cet écrivain; l'analogie l'a amenée sous la plume des écrivains du XVI[e] siècle. Amyot l'emploie plusieurs fois dans sa traduction de Plutarque.

(3) Je dis sur le mont *Sacré* ou sur l'*Aventin*. Savoir sur laquelle de ces montagnes se retirèrent les plébéiens, lors de la création du tribunat, était une question douteuse, même pour les Romains. L'historien Pison, cité par Tite-Live, parlait de l'Aventin. Tite-Live regarde comme plus probable que la retraite eut lieu sur le mont Sacré : *Sicinio quodam auctore, injussu consulum, in Sacrum montem secessisse (trans Anienem amnem est) tria ab urbe millia passuum. Ea frequentior fama est quam cujus Piso auctor est, in Aventinum secessionem factam esse.* (Tit.-Liv., II, 32.) Le mont Sacré ou plutôt les *monts sacrés* sont de légères ondulations de terrain situées en dehors de Rome, encore aujourd'hui, entre les routes auxquelles conduisent les portes *Pia* et *Salara*, à peu de distance de la *villa Albani*, si célèbre et par ses monuments des arts et par les travaux de Winckelmann. L'Aventin, à l'époque qui nous occupe, n'était pas non plus compris dans l'enceinte de Rome. Voilà pourquoi Cicéron pense que les deux montagnes furent successivement occupées, le mont Sacré d'abord, puis l'Aventin. (De Republ., II, 33.) Salluste pense qu'elles le furent simultanément (Frag. 1, p. 246), et Niebuhr se range à ce dernier avis : des hommes armés à l'Aventin, pour veiller sur les femmes et les enfants restés dans la ville; le reste du peuple au mont Sacré (Hist. Rom., tr. fr., II, p. 414). Plus tard, en effet, à l'époque de l'expulsion des décemvirs, nous voyons les deux montagnes successivement ou simultanément occupées. (Tit.-Liv., III, 50-54).

création du tribunat (493) ; de l'organisation des Comices par tribus; du procès de Coriolan, et de la guerre des Volsques suscitée par ce patricien (492-488). Dans cet intervalle on oublie le partage des terres; mais cette grande question ne tarde pas à se présenter de nouveau. Elle devait être soulevée par la situation même des deux partis; l'un d'eux a profité de l'inattention ou de l'indifférence apparente des plébéiens pour augmenter ses propriétés aux dépens des terres publiques, et opérer de secrètes usurpations; l'autre est désormais organisé; il agit avec ensemble dans ses comices d'où les patriciens sont exclus, ou bien d'où ils s'excluent eux-mêmes volontairement (1); il a des chefs énergiques et décidés; enfin le parti a déjà essayé ses forces dans la condamnation de Coriolan. C'est au milieu de ces circonstances que Spurius Cassius vient proposer sa loi agraire, qui n'était pas, comme nous l'avons vu déjà, une innovation, puisque bien des partages antérieurs avaient été opérés même sous les rois; mais qui dut exciter des réclamations nombreuses, parce qu'elle avait pour but d'ériger en principe et de régler législativement des questions que le sénat avait intérêt à laisser douteuses, pour des motifs que j'ai précédemment exposés.

La loi agraire de Spurius Cassius présente d'assez grandes difficultés. Je l'ai déjà dit : nous n'avons pas le

(1) La question de l'organisation des comices par tribus présente de très-graves difficultés. Montesquieu (Esprit des Lois, XI, 16) pense que les patriciens ne pouvaient pas prendre part à ces assemblées. Il y aurait eu, dès lors, une séparation fondamentale de deux peuples à Rome : la *commune* de Niebuhr et les patriciens. Mais je ne puis adopter cette opinion. La foule avait l'avantage dans les comices par tribus, puisqu'on y votait par tête (*viritim*) ; c'était bien assez. Les jeunes patriciens s'en exclurent volontairement, par orgueil, par dédain. Mais je suis de l'avis de Pilati de Tassulo ; je ne puis croire qu'une loi les en ait exclus. — Les ouvrages importants sont les dissertations de P. Manuce et de Grucchius, avec les observations de Sigonius (dans Grœvius, I, p. 477-755). — *De curiarum, centuriarum et tribuum ratione*, auct. Franken. — Sleswig, 1824, in-8°. — *De comitiis Romanorum*, etc., auct. Boner, in-4°, 1833.



texte de ces lois, nous ne pouvons les connaître que par le récit ou l'analyse des historiens grecs et romains qui ont écrit à une époque déjà éloignée. De là des obscurités, souvent des contradictions. Nous essayerons d'éclaircir les unes et de faire disparaître les autres. Ici, comme toujours, se présente, en premier lieu, Tite-Live. En 485, Spurius Cassius, patricien déjà connu par plusieurs faits éclatants, fut nommé consul avec Proculus Virginius. Au commencement de son consulat, un traité conclu avec les Herniques leur enleva les deux tiers de leur territoire. C'est alors que Cassius propose une loi par laquelle ce territoire, récemment conquis, devait être partagé par moitié entre le peuple Romain et les Latins. Il ajoutait même à ce premier présent des *portions de terres qu'il accusait des particuliers d'avoir usurpées sur l'État.* Les patriciens sont menacés dans leurs intérêts et leurs possessions ; les sénateurs feignent de craindre que la popularité que Cassius va acquérir ne menace la liberté. Le collègue de Spurius est gagné par le sénat, et essaye, par d'habiles manœuvres, de détourner le peuple de cette loi et de son auteur. Deux moyens sont employés par lui : Cassius aspire à la royauté; c'était une accusation banale. Mais la république n'avait encore que vingt-cinq ans d'existence. Le souvenir des Tarquins, de Porsenna, de Coriolan lui-même, était trop récent, pour que le peuple ne craignît pas de voir renaître la Tyrannie. L'autre moyen était encore plus habile. On flatta l'orgueil, on excita l'égoïsme des Romains. Ne serait-il pas honteux de voir admis au partage, les Latins, un peuple vaincu? On traîna les choses en longueur pendant tout le consulat de Cassius; mais à l'expiration de son consulat, il fut condamné et mis à mort. De quelle manière? Tite-Live rapporte deux traditions. Suivant la première, Cassius aurait été condamné dans sa propre maison, battu de verges et exécuté par les ordres de son père; suivant l'autre opinion,

il aurait été accusé par les questeurs Cæson Fabius et L. Valerius, et condamné par un jugement du peuple (1).

Denys d'Halicarnasse diffère de Tite-Live sur plusieurs points importants. D'abord il énumère, plus complétement que l'historien latin, les grandes actions et les services de Spurius Cassius; ses trois consulats; ses trois triomphes, sur les Sabins, les Latins et les Herniques; les temples qu'il avait élevés dans Rome, la dignité de maître de la cavalerie à laquelle il avait été appelé par T. Lartius; en un mot, il justifie par cette énumération et ces brillants états de service, le mot de grand homme et de grand citoyen que Niebuhr applique à Spurius Cassius (2). Puis il arrive à son troisième consulat. Il commence par poser en fait que Spurius Cassius aspirait à la tyrannie; que, dans ce but, il voulut faire distribuer au peuple *les terres publiques usurpées par les grands, grâce à l'incurie des magistrats.* C'est ici une première différence entre Tite-Live et Denys. L'historien grec ne parle, en effet, que du partage des terres publiques et ne désigne pas les terres des Herniques; de manière que l'*ager publicus*, objet accessoire, suivant Tite-Live, est, suivant Denys, le but et l'objet même de la loi du consul. Il ajoute que Spurius voulait, de plus, faire participer aux bienfaits de ce partage les Latins et les Herniques. Tite-Live, nous l'avons vu, ne parle pas de ceux-ci, et pour une excellente raison, c'est que, suivant lui, le partage devait s'opérer à leurs dépens, et qu'il s'agissait de diviser leurs terres. Denys

(1) Je n'ai fait que traduire ou analyser le récit de l'historien latin. Je prie de remarquer principalement ces expressions importantes pour faire connaître le vrai caractère des lois agraires, telles que je les ai indiquées : *Adjiciebat huic muneri agri aliquantum, quem publicum a privatis possideri criminabatur. Id multos quidem patrum, ipsos possessores, periculo rerum suarum terrebat.* (II, 41.)

(2) Denys d'Halicarnasse, V, p. 315, 328; VI, p. 356, 378, 411, 414; VIII, p. 536.

parle également de l'opposition de Virginius; mais il ajoute un fait essentiel : c'est que les tribuns du peuple prirent parti contre Spurius, probablement parce qu'ils étaient jaloux de voir proposer une loi populaire par un consul, par un patricien, et qu'ils craignaient de perdre ainsi leur popularité. Ils exploitèrent donc la jalousie des Romains contre les Herniques et les Latins. Cependant, l'un de ces tribuns, Rabuléïus, essaya de ramener la concorde en proposant d'adopter la première partie de la loi, c'est-à-dire le partage des terres publiques, et de rejeter le second article, c'est-à-dire l'admission des Herniques et des Latins à ce partage. Mais Spurius refusa, soit parce qu'il avait des engagements formels avec ces peuples, soit plutôt que ce grand citoyen eût déjà conçu ces plans d'unité et d'assimilation des peuples que devaient essayer les Gracques, Scipion l'Émilien, César; qu'il voulût faire de Rome la capitale, et non la dominatrice des nations Italiennes. Un autre fait important qu'on ne trouve que dans Denys, c'est qu'Appius Claudius démontra au sénat la nécessité d'accorder quelque chose au peuple; qu'il reconnut la justice des propositions de Cassius, et conseilla aux sénateurs de ruiner la popularité de ce consul en prenant l'initiative des mesures qu'il demandait; que cet avis fut appuyé par Sempronius Atracinus, et que, en conséquence, il fut porté un sénatus-consulte dont les dispositions étaient fort remarquables. Des Décemvirs devaient être nommés pour désigner les terres publiques, et parmi ces terres celles que l'on diviserait au peuple et celles qu'on affermerait moyennant une redevance. Cette redevance devait servir à accorder une solde aux plébéiens. Ce fait est important, mais, quoi qu'en aient dit des historiens modernes, peu vraisemblable. Cette adoption d'une loi toute populaire par le sénat; cette initiative d'une mesure favorable aux plébéiens prise par leurs adversaires les plus ardents, n'est pas pos-

sible, même lorsqu'on supposerait que le sénat, en prenant cette mesure, aurait eu l'intention de ne pas la mettre à exécution. Il aurait été bien imprudent, en tout cas, aux sénateurs, c'est-à-dire aux possesseurs, de poser nettement le principe du droit des plébéiens au partage des terres usurpées, et même le principe de la redevance dont ils s'affranchissaient. Enfin, il me paraît invraisemblable que cette mesure ait été proposée par Appius Claudius. Sans doute plusieurs membres de cette puissante famille se montrèrent plus tard très-démocrates (1); mais c'était dans un intérêt d'ambition qui n'existait pas ici. Je crois donc que ce ne sont pas, comme on l'a dit, les erreurs de Tite-Live, mais celles de Denys qui sautent aux yeux les moins attentifs dans tout le récit sur Cassius (2). Denys termine son récit par l'histoire de la condamnation de Spurius Cassius; mais aux opinions rapportées par Tite-Live sur le genre de mort qui lui fut infligé, Denys substitue une autre peine. Suivant lui, Spurius aurait été précipité de la roche Tarpéienne: les raisons qu'il expose pour préférer cette opinion à celle des autres historiens peuvent ne pas paraître très-

---

(1) Par exemple, le célèbre censeur Appius Claudius Cæcus, dont nous avons parlé déjà, qui bouleversa l'ancienne constitution en répandant le peuple dans toutes les tribus, c'est-à-dire sans doute en subordonnant les centuries et les curies aux tribus (T.-L., IX, 46); et le fameux Clodius, qui représentait, à Rome, les intérêts et le parti de César pendant la conquête des Gaules, et dont l'exil de Cicéron, l'assassinat par Milon, ont rendu le nom célèbre. Il est à remarquer, en effet, que malgré une altération très-fréquente, du reste, et la confusion de l'o et de la diphthongue *au*, les *Claudii* et les *Clodii* appartenaient à la même *gens*. Suétone le prouve, lorsqu'il donne un résumé de la biographie des plus célèbres membres de cette famille, en commençant l'histoire de Tibère, qui en descendait aussi bien que Caligula, Claude et Néron. (Suétone, Vie de Tibère, 1 et 2, et notes de M. de Golbéry, dans la collection Panckoucke.)

(2) Je regrette de me trouver ici en désaccord avec M. Duruy à propos de cette loi. Sur presque tous les autres points je partage les opinions qu'il a émises dans son *Histoire des Romains*, un des meilleurs et des plus solides ouvrages d'histoire générale qui aient été publiés pour l'enseignement. Son chapitre sur Sp. Cassius me paraît faible et sur quelques points erroné (t. I, p. 169-173).

concluantes, mais cette discussion nous entraînerait trop loin de notre sujet (1).

En résumant et comparant entre eux les deux récits que nous venons d'exposer, nous pensons qu'il en résulte bien clairement : 1° que Spurius Cassius fut, par la grandeur de ses vues et la fermeté de son caractère, un des plus dignes et des plus désintéressés citoyens de la République naissante ; 2° que sa loi ne touchait en aucune façon aux propriétés, mais seulement aux terres du domaine ancien ou d'acquisition récente. Je crois, en effet, que sur ce point l'autorité de Tite-Live doit être préférée, et il me paraît au moins vraisemblable que les Herniques devaient figurer dans cette loi comme vaincus et non comme les égaux du peuple, tandis que les Latins, alliés à Rome depuis la bataille du lac Rhégille, en 496, pouvaient être traités comme les plébéiens de Rome. Quant à la mort de Cassius, peu importe le supplice ; ce qui est incontestable, c'est qu'il fut, comme Servius, victime de son zèle à défendre la cause du peuple. Sa famille fut même persécutée; tous les Cassius, dont l'histoire fait plus tard mention, sont plébéiens, soit qu'ils aient été dégradés et privés de leurs titres ; soit, comme le conjecture Niebuhr, qu'ils aient eux-mêmes abandonné une caste qui avait répandu le sang de leur aïeul. Les patriciens allèrent même plus loin ; la maison de Spurius Cassius fut rasée, et le sénat fit décréter qu'on ne pourrait jamais élever de construction sur son emplacement (2).

(1) Le long récit sur la loi agraire de Spurius Cassius se trouve au livre VIII, de la page 537 à la page 547. — Je me sers toujours de l'édit. de Sylburg ; Francfort, 1586, in-fol.

(2) L'hypothèse que les descendants de Sp. Cassius auraient été punis pour le crime prétendu de leur aïeul n'a rien d'invraisemblable, quoique bien éloignée de nos mœurs actuelles. Ce genre de punition, cette terrible et si injuste responsabilité, étaient tout à fait dans les idées antiques. L'on sait, par exemple, qu'après la tentative de Cylon pour s'emparer d'Athènes peu de temps avant les lois

Il nous reste encore deux autres questions à traiter relativement à la proposition de Spurius Cassius. D'abord, je le répète, il me paraît tout à fait invraisemblable, malgré l'autorité de Denys, qu'un Appius Claudius ait proposé le partage des terres, et qu'un Sénatus-Consulte ait adopté les principales dispositions de la rogation de Spurius Cassius. Mais il est possible, comme l'a conjecturé Niebuhr, et cette conjecture, malgré le silence de Tite-Live, s'accorde bien avec la suite des faits, avec les demandes continuelles des tribuns, que le peuple ait été consulté et ait adopté la première partie de la loi, c'est-à-dire l'engagement d'opérer un partage. C'était, de la part du sénat, un moyen de calmer l'effervescence populaire. Dans tous les cas, la promesse n'était pas sérieuse; car nous voyons, bientôt, les tribuns demander des partages de terres publiques,

de Solon, ses meurtriers furent déclarés infâmes eux et leur postérité (Thucydide, I, 126), qu'ils furent désignés sous le nom de victimes expiatoires, ἐναγεῖς (Hérod., IV, 131), et que les ennemis de Périclès lui reprochèrent d'appartenir à l'une de ces familles, celle des Alcméonides (Plut., Périclès, 3; Solon, 14). La même idée s'est perpétuée, en France, assez tard. Ainsi, lors de la condamnation de Ravaillac, son père et sa mère furent bannis, et cette responsabilité était si bien dans les mœurs, dans les idées, que Nicolas Pasquier, le fils de l'illustre auteur des *Recherches de la France*, écrivait : « Pour moi, si je me fusse rencontré au » jugement, j'eusse passé plus oultre : les père, mère, frères et sœurs fussent » tous morts avec lui. » Et il justifie cette rigueur par des exemples. (OEuvres de Pasquier, II, p. 1063; Bazin, Hist. de Louis XIII, t. I, p. 58; mon Cours d'histoire des temps modernes, III, p. 63.) Quant à la destruction de la maison de Spurius Cassius, elle n'est pas non plus sans analogie. Le jugement de Ravaillac contient la même disposition. Il en avait été de même, quelques années auparavant, lors de la condamnation de Jean Châtel. La maison qu'il habitait fut rasée et son emplacement a contribué à former la place semi-circulaire qui existe devant le palais de justice actuel (Dulaure, Hist. de Paris, IV, 190). L'emplacement de la maison de Sp. Cassius resta également libre. Il était, dit Tite-Live, vis-à-vis le temple de la Terre, sur l'Esquilin, c'est-à-dire près du lieu où existe aujourd'hui Saint-Pierre *in Vincoli*, si célèbre par le Moise de Michel-Ange et le tombeau inachevé de Jules II. — Cette sorte de châtiment, la destruction des maisons, était une coutume romaine. Après que Clodius fut parvenu à faire condamner Cicéron à l'exil, on sait qu'il fit raser la maison de l'orateur et consacrer l'emplacement aux dieux; et que cet acte inspira à Cicéron deux de ses plus beaux discours : *Pro Domo* et *de Arusp. responsis* (Lect. XII et XIII. — Cf. Epist. ad Att., III).

preuve évidente que cette loi, en admettant qu'elle eût été portée, n'avait pas du moins été exécutée.

Je ne parlerais pas d'une autre question, si elle n'avait pas donné lieu à quelques discussions parmi les savants, et à une hypothèse purement gratuite et inadmissible d'Hollmann, cet auteur que j'ai déjà cité plusieurs fois. Un écrivain, dont l'opinion n'a pas une grande valeur quand il contredit d'autres auteurs, mais qui est précieux cependant, parce que, en moraliste plus qu'en historien, il nous a transmis beaucoup de faits curieux qui, sans lui, seraient ignorés, Valère-Maxime, a parlé de Spurius Cassius et de sa loi dans le chapitre où il énumère les exemples de sévérité des pères à l'égard de leurs enfants. Il rapporte, comme Tite-Live, que Cassius fut mis à mort par son père; mais il le qualifie de tribun du peuple (1). Le savant Paul Manuce a fait observer, avec beaucoup de raison, qu'il y a, dans ce passage, une erreur évidente. Cassius était patricien, puisqu'il fut trois fois élevé au consulat et qu'à cette époque la dignité consulaire n'était pas accessible aux plébéiens; dès lors, il ne pouvait pas être tribun, puisque le tribunat était réservé aux seuls plébéiens. Je ne crois donc pas qu'il soit nécessaire, ainsi que le fait l'auteur de la dissertation désignée sous le nom d'Obrecht, de distinguer deux Cassius, l'un consul, l'autre tribun. Il me paraît beaucoup plus simple de rejeter l'opinion de Valère-Maxime, comme une erreur ou une inadvertance évidente, puisqu'elle n'est appuyée d'aucun autre témoignage (2).

Heyne et Hollmann, et à plus forte raison, presque tous

---

(1) *Qui severi adversus liberos. — Cassius filium qui, tribunus plebis, agrariam legem primus tulerat... domi damnavit* (Valer. Max., V, 8, § 2).

(2) Pour l'interprétation et la discussion de la loi de Spurius Cassius, voir : *Niebuhr*, III, 222-234; *Heyne*, de Leg. agr.; *Hollmann* (*Obrecht*), ch. 2; *Paulus Manutius*, de Leg. roman. (in thesauro Grævii, II, p. 1062); *Antonius Augustinus* (Ibid., p. 1185).

ceux qui ont écrit des histoires générales de la République romaine, passent immédiatement, pour ce qui concerne les lois agraires, de Spurius Cassius à Licinius Stolon. Cependant plus d'un siècle s'écoule entre ces deux hommes. Spurius Cassius est mort en 485 ; Licinius Stolon a proposé ses lois en 376. Ce siècle pendant lequel s'est organisée, non-seulement la République, mais la *plebs* ou la commune, par des progrès lents et pénibles, mais assurés, a vu bien des propositions de lois agraires et de nombreux partages de terres publiques, dont Tite-Live et Denys d'Halicarnasse font mention. Le mauvais succès de la proposition de Spurius Cassius, et les funestes conséquences qu'elle avait entraînées pour lui-même, ne ralentirent pas le zèle des tribuns : les propositions de lois agraires se succèdent avec une prodigieuse rapidité. Tite-Live énumère ces propositions, mais presque toujours sans détails, sans renseignements sur leurs tendances ou sur les points par lesquels elles différaient ou se rapprochaient de la *rogation* Cassienne (1). Si l'on admettait, avec Denys, que le sénat, ou le peuple, aurait accepté le principe de ces lois, mais que les patriciens en éludaient l'exécution par des difficultés, des faux-fuyants, des ruses de toute nature, on en conclurait que les propositions des tribuns n'avaient d'autre but que de rappeler au gouvernement, c'est-à-dire au sénat dans lequel résidait tout le gouvernement à cette époque, l'exécution de promesses solennelles et d'engagements formellement acceptés. Mais nous avons déjà dit combien il était peu probable que le sénat eût pris des engagements semblables; toutefois nous avons admis l'hypothèse que

(1) Je ne sais trop si le mot de *rogation* est bien français, mais c'est l'expression romaine elle-même. Avant d'être adoptée, toute loi passait par quatre épreuves : la *rogation* ou présentation ; la *promulgation*, c'est-à-dire la formalité d'afficher le texte de la *rogation* pendant trois *nundines* ou trois jours de marché au moins ; la *récitation* ou lecture devant le peuple ; la *discussion* et le *vote*. Les magistrats la sanctionnaient ensuite.

l'assemblée du peuple aurait adopté le principe. Or ce principe ne pouvait être mis à exécution que par les sénateurs; il est donc possible que beaucoup de ces lois n'aient eu d'autre but, que de rappeler à la puissance exécutive la volonté, formellement exprimée, par une des branches du pouvoir législatif, comme nous dirions aujourd'hui. Dès lors plusieurs de ces propositions ne seraient que la reproduction de la proposition de Cassius. Or quelles étaient les dispositions de ce projet de loi? Il ressort du texte et du récit de Tite-Live que Spurius Cassius se serait borné à une demande partielle; qu'il voulait seulement diviser entre les citoyens pauvres quelques portions du domaine public usurpées par les grands, par conséquent des terres déjà réunies au domaine depuis longtemps, et les terres récemment conquises sur les Herniques. Suivant Denys, cette proposition aurait eu une bien autre portée, puisqu'il se serait agi d'établir le principe général, que l'État pouvait rentrer dans tous les domaines publics usurpés, et qu'il devrait disposer de ces domaines, soit en les partageant entre les plébéiens, soit en frappant d'une redevance, d'un *vectigal*, ceux qui resteraient domaines publics, impôt ou redevance qui servirait à donner une paye régulière aux soldats. Dans l'un et l'autre cas, la proposition de Spurius Cassius était populaire et devait être reproduite. Aussi voyons-nous les tribuns du peuple, pendant toutes les années suivantes, demander, soit le partage général du domaine, soit un soulagement partiel pour les plébéiens, par la vente, la location ou le partage de quelques-unes de ces terres.

Ainsi, en 484 et 483, les tribuns du peuple, dit Tite-Live, proposent des lois agraires. Lesquelles? De quelle nature? L'historien ne le dit pas. Mais par les expresions vagues dont il se sert : *Sollicitati, eo anno, sunt dulcedine agrariæ legis animi plebis*, et plus bas : *vana lex vanique*

legis auctores, on peut conjecturer qu'il s'agit d'une loi déjà connue et que les tribuns ne faisaient que renouveler la proposition de Cassius. Du reste, ces nouvelles *rogations* n'eurent pas de suites : le consul Cæson Fabius en 484, et, l'année suivante, son frère Marcus, appuyèrent énergiquement la résistance du sénat et firent rejeter ces projets (1). En 482, Tite-Live mentionne, tout aussi brièvement, une nouvelle proposition faite par le tribun Spurius Licinius. Ici, nous avons à compléter l'insuffisance des renseignements qu'il nous donne, par quelques détails que nous fournit Denys d'Halicarnasse. Déjà, pour les troubles de l'année précédente, l'historien grec est important. Suivant lui, le tribun qui, en 483, aurait proposé une loi agraire, se nommait C. Mænius. Il avait déclaré qu'il s'opposerait à toute levée de troupes, jusqu'à ce que le sénat eût fait exécuter la loi qui ordonnait de créer des décemvirs, pour déterminer les limites du domaine public; et, en effet, il empêcha l'enrôlement des citoyens. Les sénateurs, poussés par les consuls M. Fabius et Valérius, l'ancien collègue de Sp. Cassius, trouvèrent un moyen sûr de tourner cette difficulté. L'autorité des tribuns était bornée à l'enceinte même de Rome; en dehors des murs de la ville, leur puissance cessait. L'autorité des consuls s'exerçait, au contraire, dans toute l'étendue des contrées soumises à la domination romaine. Les consuls transportèrent leurs chaises curules et les autres insignes de leur autorité en dehors de Rome, et, là, procédèrent aux enrôlements. Tous ceux qui refusèrent furent traités aussi cruellement que des ennemis de la république. Ceux qui étaient propriétaires, virent leurs moissons détruites, leurs arbres coupés, leurs maisons rasées. Ceux qui étaient simplement fermiers, se virent enlever les instruments d'agriculture,

(1) Tite-Live, II, 42.

leurs charrues, leurs bœufs, leurs troupeaux, tout ce qui était nécessaire pour cultiver les champs et récolter les moissons. La résistance des tribuns fut impuissante contre ces atrocités des patriciens; la loi agraire fut oubliée, et l'enrôlement eut lieu (1).

Quant à la loi proposée par Spurius Licinius (2) dont parle Tite-Live, elle donne lieu à quelques difficultés. Denys d'Halicarnasse nomme ce tribun, non pas Licinius mais Σπούριος Σικίλιος, suivant la plupart des éditions, Σικίνιος dans un manuscrit de Rome. Ni le Licinius de Tite-Live, ni le Sicilius ou Sicinius de Denys ne sont connus; aussi Sigonius a-t-il proposé de lire Icilius au lieu de Sicilius, et cette correction a été adoptée dans la traduction latine de Denys. En effet, nous apprenons, par le témoignage de Tite-Live lui-même, que la famille Icilia fut toujours très-hostile aux patriciens, et l'on peut signaler plusieurs tribuns de ce nom, soit parmi les auteurs de lois

---

(1) Denys d'Hal., VIII, p. 554 et 555.

(2) Il est assez bizarre de retrouver tant de *Spurius* parmi les défenseurs de la cause plébéienne : *Spurius Cassius*, *Spurius Licinius* ou *Sicinius* ou *Icilius*, *Spurius Mélius*, *Spurius Métilius*, *Spurius Mécilius*, etc. Si ce mot *Spurius* était un nom propre, il n'y aurait rien d'étrange : plusieurs membres de la même famille anraient soutenu la même cause. Mais *Spurius* est un prénom : là se trouve la bizarrerie. Les Romains portaient, on le sait, généralement trois ou quatre noms : le *prænomen* indiquant l'individu. On ne le donnait qu'à l'âge de puberté aux jeunes gens; aux filles, en les mariant; il était généralement significatif, et voilà ponrquoi Valère-Maxime assure qu'il n'y en avait environ qu'une trentaine. Le *nomen*, placé ensnite, indiquait la *gens*, la race à laquelle l'individn appartenait. L'*agnomen*, placé le troisième, indiquait la branche de la *gens* ou la famille proprement dite. Enfin, le *cognomen*, plus rarement employé, faisait connaitre quelques circonstances de la vie ou rappelait quelque fait illustre pour celui auquel il était décerné. Ceci posé, le prénom de *Spurius* devait être fréquent, puisqu'on appelait ainsi tons ceux dont on ne connaissait pas le père : *Spurii, patre incerto geniti* (Val.-Max., fragment du liv. X). Mais donné, comme nous venons de le voir, à un si grand nombre de défensenrs du peuple, il pouvait bien-être, comme l'a dit M. Michelet, un terme d'injure de la part des patriciens; ces tribuns étaient des *bâtards*, sans aïeux, sans *gentes*, aux yeux des patriciens si orgueilleux de leur race et de leur ancienneté. (Voir M. Michelet, Hist. rom., I, p. 329; Lettre curieuse de M. Dezobry; Rome au siècle d'Aug., II, p. 304.)

agraires, soit parmi les énergiques défenseurs des plébéiens. En admettant cette correction, il ne faut donc pas confondre ce premier Icilius avec celui qui proposa, plus tard, le partage de l'Aventin entre le peuple; Tite-Live et Denys, nous allons le voir, en parlent également. Celui dont il s'agit maintenant demandait, comme les précédents tribuns, la nomination des décemvirs que l'on avait promis de créer pour l'examen et le partage des terres publiques, et déclarait s'opposer à l'exécution de tout décret du sénat, soit pour la guerre, soit pour l'administration intérieure, jusqu'à l'adoption et l'exécution de ces mesures. Dans cette circonstance encore, le sénat tourna la difficulté et échappa, par la ruse, à l'exécution de la loi. Suivant Denys, Appius Claudius (et ceci s'accorde beaucoup mieux avec le caractère de ce fier patricien que le précédent récit de l'historien grec), conseilla aux sénateurs de chercher dans le tribunat même un remède contre le tribunat; il les engagea à gagner ou à corrompre un certain nombre de tribuns qui s'opposassent aux demandes de leur collègue. Cette perfide politique, suivie désormais par les sénateurs, eut, dès lors, l'effet qu'Appius en avait fait espérer. Comme Icilius persistait dans sa proposition et déclarait qu'il aimerait mieux voir les Étrusques maîtres de Rome, que de permettre plus longtemps aux *possesseurs du domaine public* (τοὺς κατέχοντας τὴν χώραν τὴν δημοσίαν) de jouir de ces terres, quatre tribuns, ses collègues, déclarèrent s'opposer à ces propositions, et dès lors il se trouva réduit à l'impuissance (1).

Ce récit, très-circonstancié, nous apprend plusieurs faits curieux. D'abord, l'on sait qu'à l'époque des Gracques, le *veto* d'un seul tribun suffisait pour empêcher une loi de passer, et Tibérius échoua long-temps devant la résistance

(1) Cf. T.-L., II, 43; Denys, IX, p. 559-560. — Καὶ Σικίλιος οὐδενὸς ἔτι κύριος ἦν.

de son collègue Octavius. A cette époque, les tribuns étaient au nombre de dix, et il n'était pas difficile d'en détacher un, soit par la corruption, soit par la jalousie. Mais il est évident qu'à l'époque qui nous occupe, il n'en était pas ainsi et qu'il fallait, très-probablement, la majorité du collége des tribuns, sans quoi le sénat n'aurait pas eu besoin d'en acheter quatre. Nous pourrions donc conclure également que leur nombre était encore seulement de cinq, à cette époque. Nous devons, en outre, signaler une différence entre Denys et Tite-Live. L'historien latin, comme l'historien grec, attribue à Appius Claudius cette politique de division dont le sénat fit, dans la suite, un fréquent usage. Mais, tout en disant d'abord un mot de l'opposition de quelques-uns des collègues de Licinius, comme il l'appelle, Tite-Live insiste davantage sur l'opposition que quatre des tribuns firent à leur autre collègue Pontificius en 480, et il attribue à Appius Claudius, dans cette circonstance, ce que Denys lui avait attribué, l'année précédente. Il confirme entièrement ce que nous disions tout à l'heure, que le nombre des tribuns était alors de cinq seulement. Mais dans le discours qu'il met dans la bouche d'Appius Claudius, il dit que le *veto* d'un seul tribun suffisait pour arrêter tous les autres. Ceci ne s'accorde pas avec le récit de Denys d'Halicarnasse, et paraît, du reste, peu probable. Si l'opposition d'un seul tribun suffisait, les patriciens n'auraient pas eu besoin de se donner tant de peine pour en gagner quatre. Qu'il s'agisse, au surplus d'un Icilius ou d'un Pontificius, tribun dont Denys parle aussi, et très-brièvement, le résultat fut le même. La loi, proposée par l'un et par l'autre, resta à l'état de *rogation*, par suite de l'opposition de leurs collègues ou de quelques-uns de leurs collègues (1).

(1) *Et unum vel adversus omnes satis esse... quatuorque tribunorum adversus unum...* (T.-L., II, 44.— Cf. Denys, IX, 562.)

Dans toutes les luttes ardentes où de graves intérêts sont en présence et où l'un des partis, au moins, combat avec des convictions sincères et profondes, les défaites, quelque nombreuses qu'elles soient, loin de décourager, excitent, au contraire, à des luttes nouvelles. Aussi voyons-nous bientôt des tribuns, encore plus énergiques, succéder aux Ménius, aux Icilius, aux Pontificius, successivement vaincus. Tite-Live attribue même à l'un des membres de l'aristocratie une honorable initiative. Suivant lui, un des membres de cette famille des Fabius dont les consulats, les triomphes, le dévouement, remplissent toute cette période, Fabius Cæson, consul pour la troisième fois (276 de Rome, ou 477 avant J.-C.), engage les autres sénateurs à enlever aux tribuns cette arme terrible des lois agraires dont ils menacent les patriciens. Il leur conseille de prendre les devants, et de partager au peuple, le plus également qu'il se pourrait, *les terres prises sur l'ennemi, ajoutant qu'il était juste que ceux-là les possédassent qui les avaient acquises par leurs sueurs et par leur sang* (1). Cette proposition fut rejetée avec dédain par les patriciens, et cette tentative de conciliation échoua comme toutes celles que l'on fit à diverses époques. Denys parle bien du troisième consulat de Fabius et de ses guerres contre les Èques, les Volsques, surtout les Véiens; mais il ne dit pas un mot de cette glorieuse et patriotique idée que Tite-Live lui attribue. Il me paraît évident que tout ce que Denys a précédemment attribué à Appius Claudius, lors de la proposition de Spurius Cassius, Tite-Live l'attribue ici à Cæson Fabius, sauf le résultat toutefois : Appius aurait réussi à faire porter un sénatus-consulte; Fabius aurait été hué ou pris en

(1) Toutes ces expressions doivent être soigneusement indiquées : c'est une nouvelle confirmation du véritable sens des lois agraires : *Captivum agrum plebi, quam maxime æqualiter, darent. Verum esse habere eos quorum sanguine ac sudore partus sit. Aspernati Patres sunt* (T.-L., II, 48).

pitié par les patriciens (1). De quel côté est la vraisemblance?

Je sais que, pendant un temps, il a été de mode, parmi les savants, de préférer l'autorité de Denys d'Halicarnasse à celle de Tite-Live. L'un est écrit en grec, dans un langage pénible, et les éditions anciennes en sont difficilement abordables : c'était presque de l'héroïsme que d'avoir compulsé Denys. Tite-Live est écrit en latin ; son langage est clair; les éditions nombreuses et les traductions qui en ont été faites, le rendent abordable et facile pour tous. Quel mérite y a-t-il à lire un ouvrage que tout le monde peut lire? Il y a, du moins, un grand mérite à savoir extraire de ce grand et éloquent historien, tous les renseignements qu'il fournit sur chacun des points de la constitution et de l'histoire de Rome; et ce serait bien justement qu'on dirait de lui ce que Boileau a dit d'Homère, que *c'est avoir profité que de savoir s'y plaire.* Chez Tite-Live, il n'y a pas de trace de ce scepticisme exagéré que nous trouvons chez quelques auteurs modernes, mais on n'y trouve pas non plus cette imperturbable assurance qui ne doute de rien, et dont Denys d'Halicarnasse nous offre tant de preuves. Tite-Live sait douter à propos, et lors même qu'il rapporte une tradition incertaine, un fait impossible, il se retranche derrière ses autorités. On voit qu'il donne ces faits comme une opinion, comme une croyance des hommes du temps, utiles, dès lors, pour faire connaître les préjugés de l'époque dont il raconte l'histoire. Il sait reconnaître combien de fables remplissent l'histoire romaine jusqu'à l'époque de la prise de Rome par les Gaulois. Mais il leur fait place, parce qu'il donne à ses récits ce que l'on a appelé chez nous *la couleur locale.* En retraçant les idées des vieux

(1) *Questi quoque quidam, nimia gloria luxuriare, et evanescere vividum quondam illud Cæsonis ingenium.* (*Ibid.*)

temps, il devient vieux lui-même, comme il le dit : *Mihi, vetustas res scribenti, nescio quo pacto, antiquus fit animus* (1).

Cette sage mesure dans l'affirmation et dans le doute, Tite-Live la transporte dans les détails, dans les récits. Aucun détail qui soit un hors-d'œuvre, rien qui n'entre pas dans l'ensemble, aucun trait qui ne contribue à mieux faire connaître un événement, ou apprécier un caractère.

---

(1) XLIII, 15. — Avec plus de critique, plus de discernement, Tite-Live ressemble un peu à nos chroniqueurs et aux chroniqueurs anciens de Rome dont il se servait, c'est-à-dire aux annalistes. Il raconte bien des fables, bien des prodiges. Il en raconte tous les ans. Chaque année, des bœufs ont parlé ; il est tombé des pluies de pierres ; il est né des enfants à deux têtes. Les annalistes que Tite-Live avait entre les mains racontaient toutes ces fables, soit de bonne foi, soit comme un moyen politique et surtout religieux d'influence sur une population grossière et cruelle. L'historien les a copiés, sans y croire assurément, quoique nous trouvions encore la continuation de ces prodiges dans Suétone et dans Tacite, et, ce qui est plus naturel, dans les auteurs de l'histoire Auguste. Ne peut-on pas dire de ces anciens chroniqueurs ou annalistes romains, qui croyaient avec leurs contemporains à des miracles dont on s'est moqué plus tard, ce que M. Guizot a dit de nos chroniqueurs du moyen âge ? « Il y a, dit-il, » à quereller les vieux chroniqueurs une ridicule sottise. Ils ont fait ce qu'ils » pouvaient faire ; ils nous ont transmis ce qu'on disait, ce qu'on croyait autour » d'eux : vaudrait-il mieux qu'ils n'eussent pas écrit, qu'aucun souvenir des » temps fabuleux ne fût parvenu jusqu'à nous, et que l'histoire n'eût commencé qu'au moment où la société aurait possédé des érudits capables de sou» mettre cette histoire à leur critique, pour en assurer l'exactitude ? A mon avis, » il y a souvent plus de vérités historiques à recueillir dans ces récits où se dé» ploie l'imagination populaire, que dans beaucoup de savantes dissertations. » (M. Guizot, Collect. des mém. sur l'hist. de France, t. XXIX, préface.) Sans doute, il ne faut pas en rester là. Un historien qui a le bonheur de vivre dans une société avancée et libre de ces préjugés, sait conserver la force et la supériorité des idées de son temps. C'est ce qu'a fait Tite-Live. Mais il y a, dans cette facilité à peindre les anciens temps, par les idées anciennes, et à donner à chaque siècle sa physionomie propre, une telle difficulté ; il faut, dans celui qui consent à s'annuler ainsi en donnant à ces vieux matériaux leur sens et leur place, une telle imagination, que je ne connais, jusqu'à présent, que Tite-Live parmi les anciens qui y ait réussi, et, de nos jours, un historien d'une imagination vive et ardente, que l'on a critiqué avec une violence d'autant plus grande qu'il est impossible de le lire froidement ; qui a vécu dans tous les siècles dont il fait l'histoire, et qui change de caractère à mesure qu'il avance dans sa tâche, comme la nation française elle-même, dont il a entrepris de raconter la vie. C'est là un rare talent que Tite-Live possédait. Le talent de discuter est grand, mais infiniment plus commun ; combien d'historiens critiques ne possédons-nous pas ?

Les discours même qu'il prête aux personnages des premiers siècles de l'histoire romaine, quelque impossibles qu'ils soient, ne choquent pas, parce que, ou bien l'historien ne les emploie que dans des occasions où il est très-vraisemblable que des discours ont été prononcés; ou bien ces paroles sont tellement touchantes ou énergiques, suivant les circonstances, tellement dans la nature humaine dans l'un et l'autre cas, que nous n'entendons plus ni un roi, ni un consul, mais un homme exprimant des idées ou des sentiments qui sont de tous les temps et de tous les lieux. Denys, au contraire, est déclamateur dans tous ses discours. C'est un rhéteur habile; il sait disposer les diverses parties de ses discours dans un ordre régulier, conforme à toutes les règles d'Aristote et d'Isocrate. Les villes grecques, surtout Rhodes et Athènes, se consolaient de leur humiliation par leurs écoles dont il est un disciple. Mais quelle invraisemblance dans les discours qu'il prête à Servius Tullius, à Tarquin, à Appius Claudius, à Sempronius Atracinus! Ce sont des plaidoyers bons pour exercer les élèves des Rhéteurs, mais aussi impossibles, je dirais volontiers aussi enfantins, que les déclamations ou les *suasoriæ* de Sénèque. Enfin Tite-Live observe admirablement les traits de chaque caractère; il fouille, si l'on osait dire, avec une profondeur incomparable, chacun de ces traits, pour les mettre en saillie. Denys est un manœuvre habile: il a du métier, du savoir faire, mais ce n'est pas un artiste. Les personnages de Tite-Live marchent et agissent devant nous: nous les entendons, nous les voyons, nous les touchons. Les personnages de Denys voudraient agir et marcher; mais les ressorts manquent. Leur vie est artificielle; ils sont bruyants, mais ils n'ont pas d'existence, pas d'activité, pas de vie réelle. Un seul point de comparaison. Tite raconte dans sept chapitres, dans quelques pages courtes, énergiques, toute l'histoire de Coriolan : son opposition aux tribuns,

son exil, sa retraite chez les Volsques, sa guerre contre les Romains, la victoire de sa mère, sa mort (1). Quels détails, quels discours, quels sentiments! Personne ne lit froidement cet admirable récit. Qui connaît le récit de Denys? et cependant il occupe la fin du sixième livre, le septième en entier, la moitié du huitième; cent vingt pages in-folio! Il contient une dizaine de longs discours, des pontifes, des sénateurs, des magistrats, des femmes, avec les réponses de Coriolan; pas un mot n'en est resté (2). On connaît, dès le collége, et l'on n'oublie pas, le discours de Véturie dans Tite-Live. Les 312 premières années de Rome occupent les trois premiers livres de l'historien latin; l'historien grec les a délayées dans onze livres, les seuls, sauf quelques fragments, qui nous soient restés de sa grande histoire.

Je ne voudrais pas assurément conclure, de ce qui précède, que Denys n'a aucune importance historique. Il a donné sur la constitution et les magistratures de Rome des renseignements précieux. Seulement je crois que son autorité n'est que d'un faible poids, lorsqu'il se trouve en contradiction avec Tite-Live : cette autorité est nulle, lorsque ses récits sont en opposition avec le bon sens. C'est le cas dont il s'agit ici. Appius Claudius que Denys nous a représenté comme faisant une proposition de loi agraire dans le sénat, et même une proposition qui semble plus nette et plus libérale que celle de Spurius Cassius, fut l'adversaire le plus redoutable de ces lois et ne cessa, suivant les expressions de Tite-Live, de soutenir la cause des possesseurs du domaine, comme s'il avait été un troisième consul (3). L'homme qui aime mieux être condamné, et peut-

(1) Tit.-Liv., II, 34-41.

(2) Denys, p. 412 526.

(3) ... *Acerrimo adversario legis, causamque possessorum publici agri, tanquam tertio consuli, sustinenti.* (II,61).— Cf. Denys, IX, c. 12.

être se donner la mort, que de s'humilier devant les tribuns et de déserter la cause qu'il avait défendue toute sa vie; cet intrépide patricien dont on peut haïr les principes, mais dont on doit respecter le courage et la persistance, pouvait-il faire une proposition de loi agraire? Cela est de toute invraisemblance. N'est-il pas tout aussi invraisemblable que le sénat l'eût adoptée, lors même qu'elle lui eût été faite par l'un de ses membres? Je crois donc que Denys s'est trompé, en attribuant à Appius Claudius une proposition que Tite-Live attribue, avec plus de vraisemblance, à Fabius, parce que celui-ci paraît beaucoup moins ardent contre les tribuns et les plébéiens; je pense, enfin, que Tite-Live est encore dans le vrai, lorsqu'il dit que les sénateurs repoussèrent la proposition qui leur était faite, quoique cette proposition pût conjurer un danger réel, et contribuer à rendre au sénat un peu de cette popularité que les tribuns achevaient, chaque jour, de détruire.

La guerre contre les Véïens et le dévouement, si célèbre, des 306 membres de la *Gens Fabia*, empêchent quelque temps les propositions de lois agraires. Nous les retrouvons, en 474, avec les tribuns Q. Considius et T. Génucius, sans que Tite-Live qui les accuse *d'avoir enivré le peuple avec leur poison*, nous fasse connaître le résultat de leur loi (1). Denys n'en parle pas. Mais il parle d'une autre proposition, faite en 472, par le tribun Cn. Génucius qu'il ne faut pas évidemment confondre avec le précédent. Ici, nous avons encore quelques divergences à signaler entre les deux historiens qui nous servent de guides dans toute cette partie de notre travail. Denys, aussi bien que Tite-Live, parle de l'accusation intentée par T. Génucius contre Ménénius Agrippa, le fils de celui qui avait réconcilié les plébéiens et les patriciens, en 493, lors de la retraite du

(1) *Tribuni plebem agitare suo veneno, agraria lege* (II, 52).

peuple sur le mont sacré ou peut-être sur l'Aventin. Mais Denys ne parle pas de la loi agraire que Tite-Live attribue à ce tribun (1). En revanche, Tite-Live raconte comment Cn. Génucius fit poursuivre, au sortir de leur charge, les consuls Furius et Manlius; comment les patriciens échappèrent à cette indignité d'avoir à répondre de leurs actes devant les plébéiens, en faisant assassiner Génucius; et comment leur haine allait si loin, que ceux-là mêmes qui en étaient innocents, se vantaient d'avoir pris part à ce meurtre. Mais Tite-Live ne lui attribue pas une proposition de loi agraire (2). Denys, au contraire, pense que Génucius accusa les deux consuls sortis de charge, parce qu'ils avaient refusé, malgré ses instances, d'accorder la création, si long-temps promise et toujours éludée, de décemvirs pour le partage des terres publiques (3).

Pendant les années suivantes, 470 et 469, Tite-Live nous montre le peuple tout entier occupé de la grave question suscitée par Voléron, la nomination des tribuns dans les comices par tribus où la multitude avait l'avantage, et non plus, comme précédemment, dans les comices par centuries où dominait l'aristocratie, du moins l'aristocratie d'argent. Cette question, si importante, fait oublier la loi agraire ou le partage promis des terres publiques. Mais cette proposition reparaît en 468, et c'est à cette époque que l'historien latin raconte la défense des possesseurs des terres conquises, entreprise par Appius Claudius; sa mise en accusation; sa mort soudaine et peut-être volontaire.

(1) Denys, IX, p. 585, E.

(2) *Adeoque neminem noxiæ pœnitebat, ut etiam insontes fecisse videri vellent.* (T.-L., II, 54.)

(3) *Denys*, IX, p. 595 et 596. — Dans le discours que Denys met plus bas dans la bouche de Siccius Dentatus (X, p. 665), il donne à Génucius le prénom de *Caïus*. Il y a ici une erreur de copiste, comme on l'a remarqué. Il ne s'agit pas d'un troisième Génucius; tout prouve qu'il est question de Cnéius, dont nous venons de parler.

En 467 et en 466, la même proposition est renouvelée et donne lieu à de graves dissensions entre les deux ordres; mais, dans toutes ces circonstances, les plébéiens n'obtiennent rien, parce que des guerres étrangères les obligent de prendre les armes et viennent calmer les séditions (1). Denys ne nous offre de renseignements plus complets que pour l'une de ces propositions, celle de 468. S'il faut l'en croire, les deux consuls, Valerius et Æmilius, soutinrent avec force la demande d'une loi agraire faite par les tribuns; celui-ci, parce qu'il était irrité de ce que les sénateurs avaient autrefois refusé à son père les honneurs du triomphe; Valerius, parce qu'il voulait faire oublier au peuple la part qu'il avait prise à la condamnation de Spurius Cassius. Suivant son usage, l'historien grec trouve dans ces dissensions une occasion d'écrire de longs discours. Cependant, l'un de ces discours, celui qu'il met dans la bouche du père du consul Æmilius, n'est pas sans importance; nous y trouvons un témoignage nouveau, et très-formel, du vrai caractère des lois agraires et du droit de l'État à reprendre les terres publiques qu'il avait pu momentanément concéder. En effet, dans ce discours Æmilius dit que les *possesseurs* qui ont joui si longtemps des terres publiques, au lieu de se plaindre qu'on veuille les leur enlever, doivent, au contraire, se montrer reconnaissants de ce que l'État les ait laissés en jouir sans trouble, sans inquiétude. Il ajoute qu'il est d'une sage politique de procéder à un partage des terres, pour diminuer le nombre, toujours croissant, des pauvres; intéresser un plus grand nombre de citoyens à la défense de la patrie; encourager les mariages et, par conséquent, l'augmentation des enfants et des défenseurs de la République. L'on voit que ce discours, réel ou supposé, contient le germe de toutes les

(1) T.-L., II, 61, 63, 64 : *Seditiosa initia, bello deinde externo tranquilla.*

idées qui firent agir Licinius Stolon, les Gracques, surtout César. Mais l'aristocratie romaine était trop aveuglée par l'égoïsme pour comprendre ces sages idées. Toutes ces propositions furent bientôt oubliées ou éludées. Denys le constate comme Tite-Live (1).

C'est un fait important que de voir un membre de l'aristocratie romaine proposer une loi agraire, et prendre une initiative aussi honorable que politique. Tite-Live parle de ce fait, mais avec des différences notables. Suivant lui (2), ce ne fut pas le père d'Æmilius, mais le consul Æmilius lui-même qui proposa ce partage des terres. Ensuite, cette proposition n'aurait pas eu lieu en 468, comme le texte de Denys le fait entendre, mais en 465. Seulement Tite-Live reconnaît, et ceci s'accorde davantage avec le récit de l'historien grec, qu'Æmilius ne faisait que renouveler alors, étant pour la seconde fois consul, ce qu'il avait proposé lors d'un premier consulat (3). Dans l'incertitude où nous jette, à chaque pas, l'obscurité de toute cette période, s'il fallait prendre un parti, il nous semble qu'il ne faudrait pas hésiter à adopter l'opinion de Tite-Live; d'abord, parce que Denys parle également, en 465, de cette proposition d'Æmilius et de l'envoi d'une colonie à Antium; en second lieu, parce qu'il est plus vraisemblable que la proposition soit venue du consul que du père du consul; enfin, parce que le discours que Denys prête à ce dernier, en 468, quelque justes que les idées en puissent être, me semble placé là pour amener la réplique d'Appius Claudius et donner lieu à une de ces joutes oratoires qu'affectionnaient les rhéteurs.

Quoi qu'il en soit, voici ce que raconte Tite-Live. L'avé-

(1) Denys, IX, p. 606 et 607.
(2) III, 1.
(3) *Jam priore consulatu Æmilius dandi agri plebi fuerat auctor* (*Ibid*).

nement d'Æmilius au consulat ranima le courage des tribuns. On se rappelait que, dans un premier consulat, il avait lui-même proposé un partage des terres. Les *possesseurs* et la grande majorité des patriciens s'indignèrent de voir un consul, le chef de l'État, se joindre ainsi aux tribuns et se coalisèrent pour faire échouer toute loi agraire, qu'elle fût proposée par un tribun ou par un consul (1). Alors le collègue d'Æmilius, Q. Fabius, le seul de la *gens Fabia* qui eût échappé au désastre de sa famille à Crémère, propose un moyen de tout concilier. Puisque le peuple désire des terres, pourquoi ne pas lui donner le territoire d'Antium que l'on vient de conquérir sur les Volsques? De cette façon, les plébéiens obtiendront ce qu'ils désirent et, d'un autre côté, les *possesseurs* (2) du domaine public pourront conserver ce qu'ils possèdent. Cette demi-mesure ne satisfit pas cependant les plébéiens; ce qu'ils voulaient, c'était de rester à Rome et de posséder des terres dans l'*Ager Romanus;* aussi s'enrôla-t-il très-peu de citoyens, et, pour compléter la colonie d'Antium, on fut obligé d'ajouter des Volsques, ce qui ne tarda pas à causer dans ces contrées des troubles très-graves qui sont étrangers à la question actuelle (3). Denys (4) raconte les faits de la même manière, sauf toutefois qu'au lieu de Volsques, ce furent, suivant lui, des Herniques et des Latins que l'on adjoignit à la colonie. Sur ce point, je préférerais l'autorité de l'historien grec; car il est bizarre qu'on donne à des Volsques un territoire qu'on venait de leur enlever. Ce qu'il

(1) *Possessores et magna pars patrum, tribunitiis se jactare actionibus principem civitatis... querentes .. (Ibid.)* Toujours cette même expression de *possessores;* c'est une nouvelle preuve et de son véritable sens et du vrai caractère des lois agraires. On ne peut trop insister sur ce point essentiel.

(2) *Ita sine querelis possessorum plebem in agros ituram; civitatem in concordia fore (Ibid.).*

(3) T.-L., III, 1.

(4) IX, p. 615 et 616.

y a d'important à remarquer, c'est ce refus du peuple, attesté par les deux historiens, de quitter Rome pour aller cultiver des terres qu'on lui concédait gratuitement, à peu de distance de cette ville, dans une contrée alors fertile (1). Ce refus doit être expliqué.

Les lois agraires devaient avoir un résultat dont nous n'avons pas encore parlé. Pendant le premier siècle de Rome, l'aristocratie de naissance avait dominé dans les comices par curies. Servius Tullius lui avait porté un premier coup par l'établissement des comices par centuries, puisque, dans celles-ci, la puissance appartenait, non pas aux plus nobles, mais aux plus riches. En un mot, comme dit Montesquieu, Servius avait substitué l'aristocratie d'argent à l'aristocratie de naissance. Un *prolétaire*, celui qui ne possédait rien, qui ne payait d'autre impôt à la république que de lui donner des enfants (Cicéron explique clairement cette étymologie) (2), n'avait aucune influence, pas même les droits politiques, puisqu'il était relégué dans la sixième et dernière classe qui ne votait jamais. Ceux, au

(1) Antium est le port actuel de *Nettuno*, bien déchu de son importance, quoiqu'il soit encore remarquable, surtout en le comparant au reste des marais Pontins. On sait qu'Antium eut une grande importance sous l'empire. Lors même que les historiens n'en parleraient pas, ce fait suffirait : c'est dans les ruines d'Antium que l'on a trouvé deux des chefs-d'œuvre de la sculpture antique : l'Apollon du Belvéder, que l'on voit au Vatican, et cette admirable statue de marbre que possède le Musée du Louvre, chef-d'œuvre incomparable par la hardiesse de la pose, l'énergie des mouvements et, aux yeux des antiquaires, par cette circonstance si rare, que le nom du sculpteur, Agasias d'Éphèse, est gravé sur le tronc qui supporte la statue On l'a appelée souvent le gladiateur Borghèse, et M. Ch Didier (Camp. de Rome, p. 241) lui donne encore ce nom. Winckelmann avait fait une autre hypothèse : il avait supposé que cette statue pourrait bien représenter un de ces soldats Athéniens auxquels Chabrias fit faire contre Agésilas une manœuvre qui repoussa les Spartiates, et qui a été décrite par Diodore (XV, ch. 32) et par Cornélius Nepos (in Chabr., 1). Ce n'est pas l'opinion de M. le comte de Clarac, qui appelle cette statue le héros combattant (Description des antiques du Louvre, in-18, 1830, p. 117, n° 262).

(2) Cf. Cic. de R. P.—Coll. Leclerc, XXIX, p. 258 : *Effecit ne plurimum valerent plurimi.*

contraire, que l'on désignait sous le nom d'*assidui* (*ab asse dando*, comme dit encore Cicéron), jouissaient d'une influence, proportionnée à leur fortune. Ils faisaient partie de la première classe avec 100,000 as (environ 8,000 fr.) de revenus; de la seconde, avec 75,000 (6,000 fr.); de la troisième, avec 50,000 (4,000 fr.); de la quatrième avec 25,000 (2,000 fr.); de la cinquième, avec 12,500 (1,000 fr.) (1). Il résulte de là que donner des terres, c'était donner des droits politiques, faire passer les prolétaires

(1) Les questions de chiffres et d'évaluation de monnaies sont les plus difficiles peut-être de l'histoire. J'ai adopté ici les chiffres qui ont été donnés par M. Bouillet dans son *Dictionnaire d'antiquité*, et le tableau qui, d'après ce calcul, a été dressé par M. Duruy (Hist. des Rom., I, p. 135). Cependant j'ai ajouté un mot, un mot essentiel, celui de *revenu*. Je ne puis croire, en effet, qu'il s'agisse du capital. La constitution attribuée à Servius Tullius ressemble beaucoup à celle de Solon. Ces deux législateurs étaient contemporains ou à peu près, puisque l'archontat de Solon est de l'année 594, et que le règne de Servius Tullius, suivant les traditions, est compris entre les années 578 et 534. Or Plutarque atteste suffisamment que les 500, les 400, les 300 medimnes et la quantité inférieure, qui servaient de base à la division du peuple Athénien en quatre classes, étaient le *revenu* des citoyens. Je crois donc qu'il en a été ainsi pour la constitution de Servius. La ressemblance est même plus frappante. En évaluant le medimne suivant le tableau de M. Saigey (Métr., p. 35) à 51 litres 81 cent., à 52 litres suivant M. Dureau de la Malle (Tabl. VIII, Ec. pol. des Rom., I, p. 444), on trouve pour les 500 medimnes de la première classe, environ 260 hectolitres. Or, en évaluant l'hectolitre comme chez nous au prix moyen de 20 fr., la première classe aurait eu un revenu approximatif de 5,200 fr. La différence avec l'évaluation que nous avons faite pour les 100,000 as de la constitution de Servius est considérable, sans doute, mais elle ne diffère pas assez sensiblement pour qu'on puisse admettre qu'il se soit agi du capital et non du revenu. En outre, si le capital avait dû servir de base, je ne crois pas que l'on eût employé la monnaie pour l'évaluer. Les Romains n'étant ni commerçants ni industriels, étant seulement agriculteurs, on aurait exprimé la valeur en fonds de terre, en *jugera*. Cette constitution donne lieu, je le sais, à beaucoup d'autres difficultés: à combien se montait le nombre des centuries? était-il de 195, de 194, de 193? Combien la première classe en renfermait-elle? Comment concilier les renseignements donnés par Denys d'Halicarnasse et par Tite-Live et ceux que la découverte de la République de Cicéron a ajoutés? Nous n'avons pas à traiter ces questions; il nous suffit bien de dire un mot de l'évaluation. Le mot d'*as* a deux sens : il peut signifier l'unité de mesure, le poids; il peut exprimer une monnaie. En un mot, il y avait à Rome l'*as poids* et l'*as monnaie*. A l'origine, les Romains ne connaissaient pas la monnaie frappée ou du moins marquée d'une empreinte : le poids réel d'un morceau de cuivre était le seul moyen d'échange. De là la synonymie d'*as* et d'*æs*.

dans une des classes des *assidui*, et faire, proportionnellement, remonter ceux-ci dans l'ordre ascendant des classes. Aussi pouvons-nous croire que les patriciens s'opposaient à l'adoption et à l'exécution des lois agraires, non-seulement parce qu'ils étaient *possesseurs* et craignaient de se voir dépouillés, mais encore parce qu'ils craignaient l'extension des droits politiques qui, exercés par un plus grand nombre de citoyens, auraient diminué leur influence. Ceci nous met sur la voie. Non-seulement le peuple désirait des

---

Servius fit, il est vrai, frapper l'*as* d'une empreinte, d'une tête de bétail (*pecus*, d'où *pecunia*). Mais l'as d'airain, de cuivre ou de bronze, continua de peser une livre romaine de 12 onces, c'est-à-dire 10 onces et demie de nos anciennes mesures, ou 326 de nos grammes. Lors de la première guerre punique, l'as fut réduit des cinq sixièmes, et ne pesa plus que 2 onces au lieu de 12. Lors de la guerre d'Annibal, on le diminua encore de moitié, c'est-à-dire que l'*as* ne valut plus qu'une once de cuivre; enfin la loi Papiria, rendue, suivant M. Letronne, lors de la guerre d'Antiochus en 190, suivant MM. Bœckh, Borghsi et Dureau de la Malle, en 84 ou en 89, c'est-à-dire pendant la guerre sociale, ne donna plus à l'as que la valeur d'une demi-once. Or l'*as* valut toujours le quart d'un sesterce, monnaie d'argent. Le sesterce lui-même varia beaucoup, puisque, en l'année 268 avant J.-C., on l'évalue à 41 cent.; à 21 cent. seulement dans les derniers temps de la république. Il en résulte que l'*as* a valu successivement 10 ou seulement 5 cent. On a pris la moyenne en donnant, dans le tableau que j'ai adopté, 8 cent. pour la valeur de l'as à l'époque de Servius. Mais il est évident que, s'il ne s'agissait pas de l'*as monnaie*, mais de l'*as poids*, de l'*æs grave*, l'évaluation serait infiniment trop faible. Alors, suivant le calcul de M. Laferrière, les 100,000 as de la première classe équivaudraient à 126,000 fr., et 240,000 même, suivant les calculs de M. Liez dans sa traduction de Tite-Live, calculs dont, au reste, je ne connais que les résultats. Il est évident que, dans ce cas, il s'agirait du capital et non du revenu. Mais je persiste à croire qu'il s'agit bien du revenu, et voici une autre raison : c'est que Tite-Live et Denys, pour se mieux faire comprendre, auront commis un anachronisme volontaire et évalué en monnaies connues de leur temps, le chiffre des fortunes déterminé par Servius Tullius. Ce qui me confirme dans cette interprétation, et ce qui, je crois, ne laisse aucun doute, c'est ce que dit Denys. Il ne parle pas d'as; il prend pour base de son évaluation les monnaies connues de son temps et dans son pays. Suivant lui, la première classe de Servius devait avoir 100 mines, la seconde 75 et ainsi de suite. Or quelle est la valeur de la mine attique? Suivant M. Dureau de la Malle, la mine valait 80 fr. 94 cent. Donc les 100 mines ou les 100,000 as de la première classe vaudraient 8,694 fr. Suivant M. Saigey, la mine, avant Solon, valait 69 fr. Nous aurions donc 6,900 fr. pour la première classe; et, depuis la réforme de Solon, la mine aurait valu 95 fr., puisque la mine valait 100 drachmes, rapport constant, et que le drachme avait été porté par le législateur de 69 c. à 96 c. à peu près.

terres dans un intérêt matériel; il les désirait dans un intérêt politique. Or, sous ce point de vue, il ne lui était pas indifférent de posséder ces terres aux environs de Rome, en continuant de résider à Rome ou à peu de de distance, ou bien d'en posséder dans des contrées éloignées, en allant résider dans des colonies. Je reviendrai dans une autre partie de ce travail sur la question, très-grave, très-importante, des colonies. Dès ce moment, je puis dire que, dans mon opinion, la question si controversée des droits des colons n'offre pas de difficultés sérieuses, pour peu qu'on y réfléchisse. Plusieurs savants respectables ont tâché de prouver que les citoyens romains, envoyés dans les colonies, continuaient de jouir de tous les droits des citoyens romains, en un mot du *Jus romanum*. Je ne puis admettre ce sentiment. Ces mots *Jus romanum* embrassent deux classes distinctes de droits ou de priviléges: les droits civils, les droits politiques. Que les colons aient continué de jouir des droits civils attachés au titre de citoyens romains, le droit de mariage ou le *connubium*, le droit de testament, le privilége de n'être pas battus de verges, ni condamnés sans appel; cela ne fait pas le moindre doute. Mais qu'ils aient conservé le droit de vote, c'est-à-dire le

---

Dans ce dernier cas, nous aurions un chiffre de 9,600 ou de 9,500 fr. environ, chiffre plus élevé que le nôtre d'un neuvième. Mais, dans ces questions, il est clair qu'un rapport approximatif est bien suffisant. Ajouterai-je qu'en Allemagne on admet généralement que les 100,000 as de Servius équivalaient à 2,132 thalers? En multipliant ce chiffre par 3 fr. 90 c., valeur du thaler de Saxe, on a 8,314 fr. Je crois tout ceci concluant, et j'admets toujours qu'il s'agit pour la première classe d'un revenu environ de 8,000 de nos francs. Je ne puis donc admettre ni le résultat de M. Liez ni celui de M. Laferrière, encore bien moins l'erreur inconcevable de calcul qui s'est glissée dans les commentaires sur la traduction de Tite-Live dans la Collection Nisard. Il y a partout un chiffre de trop; les bases mêmes du calcul, nettement exposées, le prouvent suffisamment (Consulter Lebas, Comm. sur Tite-Live, t. 1, p. 785; Saigey, Métrologie, p. 37 et 74; Dubignon, Consid. sur les Romains, I, p. 349; Laferrière, Hist. du droit civil de Rome, I, app. IV, p. 478; Letronne, Considérations sur les monnaies grecques et romaines; Dureau de la Malle, Économ. polit. des Rom., I, p. 15, et tables XII et XVI, p. 448 et 452).

droit de venir à Rome assister aux comices pour la nomination des magistrats ou la confection des lois, c'est ce que l'on ne peut admettre. Quel était, en effet, le but des colonies? Cicéron, Polybe, Tite-Live, l'indiquent clairement. Les colonies romaines étaient des camps permanents, destinés à tenir en respect les populations que Rome voulait soumettre ou intimider. Dès lors ce but aurait-il été atteint, si, plusieurs fois par année, les colons avaient quitté leur ville pour venir à Rome, l'abandonnant sans défense aux peuples qu'ils devaient combattre? Je ne parle même pas de l'impossibilité matérielle de ces émigrations (1). J'en ai dit assez pour prouver que la résidence dans une colonie faisait perdre aux citoyens une partie de leurs droits, et celle à laquelle ils devaient tenir davantage, et pour faire comprendre pourquoi presque tous les citoyens, dans la circonstance qui nous occupe, aimèrent mieux, suivant les expressions de Tite-Live, solliciter des terres à Rome que d'en obtenir ailleurs (2).

La prise du Capitole par Herdonius; la proposition de Térentillus Arsa pour la rédaction, en un seul corps, des lois romaines jusqu'alors dispersées; les troubles qui en résultent; la dictature de Cincinnatus et les guerres contre les Sabins et les Èques, remplissent les années suivantes. En 454, nous trouvons une nouvelle proposition de loi agraire, non pas générale, mais partielle. Tite-Live n'en dit qu'un mot: « On porta une loi pour partager au peuple le Mont-Aventin (3). » Jusqu'alors, en effet, l'Aventin n'é-

(1) Manuce (de Civit. rom.) a prétendu que les colons romains conservaient tous leurs droits. Sigonius (de Ant. jure Ital., l. II), Spanheim (Orb. rom., exerc. I), Beaufort (Rép. rom., II, ch. 4), Pilati de Tassulo (Lois pol. des Rom., I, p. 288), me paraissent avoir réussi à démontrer que le droit de suffrage était inconciliable avec l'existence et le but des colonies.

(2) *Cetera multitudo poscere Romæ agrum malle, quam alibi accipere* (T.-L., III, 1).

(3) *De Aventino publicando lata lex est* (T.-L., III, 31).

tait pas considéré comme faisant partie de Rome; il était en dehors de l'enceinte tracée par Servius Tullius; et, plus d'une fois, dans leurs dissensions avec les patriciens, les plébéiens s'étaient retirés sur cette colline, de même qu'ils se retiraient sur le mont Sacré, qui n'a jamais fait partie de Rome et n'en fait pas encore partie aujourd'hui (1). Nous ne trouvons rien de plus sur cette loi dans Tite-Live, mais Denys d'Halicarnasse comble heureusement cette lacune (2). D'abord, il nous apprend qu'à cette époque, l'Aventin était couvert de bois et peu habité; que toute son étendue était considérée comme domaine public. Ensuite il nous fait connaître le nom du tribun Icilius qui proposa et fit adopter cette loi, et le texte, ou, du moins,

(1) Le mont Sacré, ou plutôt les monts Sacrés, sont, je l'ai déjà dit, de légères ondulations de terrain situées aujourd'hui à peu de distance de la célèbre *villa Albani*, de la porte Pie et de la route qui conduit à Tivoli, l'ancienne *via Tiburtina*. — On appelle toujours Rome la ville aux sept collines. En réalité elle se compose aujourd'hui de dix collines : le Capitole, le Palatin, le Cœlius, l'Aventin, au midi, au nord et à l'ouest; l'Esquilin, le Viminal, le Quirinal, le Pincius, à l'est. Ces huit collines sont sur la rive gauche du Tibre. Sur la rive droite sont le Vatican et le Janicule. Dans l'antiquité, le mont Pincius et le Vatican n'ont jamais fait partie de Rome. Pour réduire encore de huit à sept le nombre des collines, quelques savants ne comptent pas le Janicule; mais cette colline avait été renfermée dans l'enceinte de Rome dès le règne d'Ancus Martius, et réunie à la rive gauche par le célèbre pont Sublicius. Je crois donc que ce serait l'Aventin qu'il faudrait retrancher du nombre des collines de Rome. On n'y trouve, pour ainsi dire, d'autres ruines que la pyramide de Cestius et les Thermes d'Antonin, ou plutôt de Caracalla, bâtis à une époque plus récente, au troisième siècle de notre ère. Nous avons, du reste, des preuves positives que l'Aventin était en dehors du Pomœrium. Varron ne le comprend pas dans son coup d'œil topographique sur Rome, et Aulu-Gelle recherche assez longuement pour quels motifs l'Aventin ne fut pas compris dans l'enceinte du Pomœrium, avant le règne de Claude (XIII, 14). Les raisons qu'il en donne sont futiles; mais il est curieux au moins de voir poser la question. Niebuhr a, sans doute, rencontré plus juste, en disant que cette exclusion de l'Aventin fut une conséquence de la loi Icilia, et que les plébéiens qui s'y établirent voulurent échapper ainsi aux auspices de la ville (Hist. rom., III, p. 401).

(2) Niebuhr (III, p. 200 et 399) accuse formellement, et par deux fois, Denys d'Halicarnasse de n'avoir rien compris à la loi *Icilia*. Dans ce cas, au moins, l'accusation tombe à faux. L'analyse de la loi d'*Icilius*, telle que nous la donnons, est conforme à ce que dit Niebuhr, et n'est qu'un extrait de Denys.



les dispositions de cette loi, qui, nous dit-il, existait encore, de son temps, gravée sur une colonne de bronze, placée sur l'Aventin. Cette loi, très-sage, très-prudente, renfermait trois dispositions essentielles et bien distinctes : 1° Tout ce que des particuliers avaient en légitime propriété, sur l'Aventin, leur était formellement garanti. 2° Les parties qui avaient été usurpées par force ou par fraude, devaient rentrer dans le domaine public. Mais même pour celles-ci, comme le fit plus tard Tibérius Gracchus, Icilius poussait très-loin les scrupules. Les dépenses qui avaient pu être faites par les *possesseurs*, sur ces terres publiques, devaient être évaluées par des arbitres et remboursées préalablement par l'État. 3° Les parties, restées vagues, devaient être partagées gratuitement au peuple. Cette loi fut vivement combattue. Cependant elle finit par être adoptée et exécutée. Le peuple construisit des maisons sur l'Aventin, et, l'année entière, ajoute l'historien, fut employée à ces constructions (1).

Cette proposition d'Icilius est, depuis le commencement de la république, la première *rogation* de loi agraire qui ait été adoptée et sanctionnée, surtout exécutée. A ce titre elle mérite d'être plus connue et plus souvent citée qu'elle

---

(1) Denys, X, p. 657-659. — Il est extraordinaire que Tite-Live soit aussi laconique sur la loi d'Icilius; qu'il n'ait pas nommé ce tribun; qu'il n'ait fait connaître, lui si exact et si complet d'habitude, ni les troubles auxquels cette loi donna lieu, ni ses dispositions. Il y a d'autant plus lieu de s'en étonner que, quelques chapitres après cette courte et sèche mention du partage de l'Aventin, la seule que nous trouvions chez lui de cette loi importante, l'historien latin nous dit qu'il y eut de longues discussions pour savoir si les décemvirs, dont la création venait d'être décidée, seraient choisis parmi les patriciens ou parmi les plébéiens; qu'enfin il fut décidé qu'ils seraient tous patriciens, mais à une condition, c'est qu'ils ne pourraient abroger ni la loi *Icilia* ni les autres lois sacrées, c'est-à-dire celles qui garantissaient les droits et l'inviolabilité des tribuns : *Postremo concessum patribus, modo ne lex Icilia de Aventino, aliæque sacratæ leges abrogarentur* (III, 32). Combien devait être populaire, combien importante, une loi que les plébéiens regardaient comme aussi sacrée que la constitution même du tribunat!

ne l'est ; encore, comme on le voit, n'était-elle que partielle. Aussi put-elle, pour un moment, calmer l'effervescence et l'ambition du peuple ; mais les plébéiens ne durent pas tarder à demander des lois plus complètes, plus générales, plus radicales. Toutefois nous ne trouvons de nouvelles propositions agraires qu'après la rédaction des lois des Douze Tables, l'expulsion des Décemvirs (452-449), et même après les *rogations* de Canuléius (445-443). La reconnaissance du droit de mariage entre les plébéiens et les patriciens fut une concession qui résulta des propositions de Canuléius ; les plébéiens se montrèrent, pendant quelque temps au moins, heureux et fiers de cette concession. D'un autre côté, ils se laissèrent entraîner dans une malheureuse sécurité par les mesures perfides du patriciat : la diminution apparente du pouvoir consulaire par la création de la censure (443), l'abolition momentanée du consulat ; la création des tribuns militaires ou consulaires qui pouvaient être pris parmi les citoyens des deux ordres. Quatorze années peuvent ainsi s'écouler, sans que l'histoire fasse mention de nouvelles demandes de lois agraires. En effet, la loi *Icilia* est de l'année 454. Nous ne trouvons de demandes analogues qu'en l'année 440. Il est vrai, cependant, que Denys en cite une autre dès l'année 453, mais il n'en fait pas connaître les dispositions ; seulement, elle lui fournit l'occasion de mettre deux discours remarquables dans la bouche du tribun Icilius et d'un ancien soldat, Siccius Dentatus, dont il raconte, longuement, ensuite, le dévouement, l'enrôlement volontaire et le courage dans une guerre contre les Èques. La part que prend Icilius à ces délibérations et aux troubles qui en résultent, nous ferait croire qu'il ne s'agissait que de généraliser la loi d'Icilius, en appliquant aux autres parties de l'*ager publicus* les principes si justes, si équitables, qu'il avait fait appliquer aux terres de l'Aventin. Du reste, la narration de Denys,

dans cette occasion, est plus animée et plus dramatique que dans les autres circonstances. Mais il est clair que tous ces troubles furent sans résultat; la guerre des Èques fit taire, comme d'habitude, les discordes intestines, et au retour de cette guerre, les plébéiens oublièrent la loi agraire pour la loi Térentilla, et pour la nomination des commissaires qui, suivant Denys (1) aussi bien que selon Tite-Live, durent aller étudier en Grèce les lois de Lycurgue et de Solon, pour servir de base aux lois des Romains (2).

C'est ici que Denys d'Halicarnasse nous abandonne. Le onzième livre très-mutilé, très-incomplet, de sa grande histoire, se termine à l'année 440, année très-importante par plusieurs événements intérieurs. Nous trouvons d'abord, en cette année, une proposition de loi agraire. Elle est faite par le tribun Pétilius, nommé pour la seconde fois. Quelles en étaient les dispositions? Tite-Live se contente de nous dire qu'il essaya inutilement de faire présenter au sénat une loi sur le partage des terres. Les consuls s'y refusèrent obstinément. Ce fut tout aussi inutilement qu'il menaça le sénat et les consuls de s'opposer aux levées; il n'y avait aucune crainte de guerre, ni, par suite, aucune nécessité de lever des troupes; les menaces du tribun fu-

(1) Denys, X, p. 662-676.—La mort de Siccius, par suite des piéges des décemvirs, est racontée plus loin (XI, p. 707 et 708). — Tite-Live la raconte également (III, 43).

(2) L'envoi de commissaires romains en Grèce, adopté par toute l'antiquité, a été surtout combattu par Vico. Niebuhr, malgré son scepticisme, le regarde au moins comme possible, et donne plusieurs raisons à l'appui (III, p. 409). Cependant il ne me paraît pas infirmer le raisonnement de Vico, ni surtout ce fait qu'Aristote connaissait à peine Rome et que Platon en ignorait l'existence. La discussion de Vico sur l'envoi des commissaires romains en Grèce ne se trouve pas dans la *Science nouvelle*, mais dans un opuscule intitulé *de Constantia jurisprudentiæ*, 1721. — M. Michelet en a donné une analyse détaillée (Hist. rom., I, notes, p. 336-342).

rent un sujet de moquerie (1). C'est aussi la même année qu'eurent lieu les tentatives du riche chevalier romain Spurius Mélius. Au milieu d'une disette qui affligeait Rome, il employa ses immenses revenus à acheter de grandes quantités de blé qu'il distribuait ensuite gratuitement au peuple. On l'accusa d'aspirer à la tyrannie et de se frayer, par ces largesses, la voie au trône ; il fut tué sans jugement, en vertu même des lois de Valérius Publicola rendues après l'expulsion des Tarquins, par Servilius Ahala, maître de la cavalerie sous le dictateur Cincinnatus; sa maison fut rasée et l'emplacement reçut le nom d'*Æquimelium* (2). Il résulte de ce récit de Tite-Live, que Spurius Mélius n'avait pas fait de proposition de loi agraire ; mais il est évident aussi que, sauf cette circonstance, son histoire rappelle singulièrement celle de Spurius Cassius. D'abord le nom, puis la faveur de la multitude, les accusations intentées, enfin la maison rasée après une mort violente. Je suis bien loin assurément de partager les opinions sceptiques de plusieurs historiens modernes; je crois à un grand nombre, à un très-grand nombre des événements de la primitive histoire de Rome ; mais il me paraît très-évident que beaucoup de ces faits ont été altérés par la tradition, plusieurs dédoublés pour ainsi dire, surtout au milieu des obscurités chronologiques, et transportés, par divers annalistes, à diverses époques. C'est ainsi que l'expulsion des rois et celle des décemvirs, et les circonstances qui accompagnent l'un et l'autre fait, présentent des analogies si frappantes qu'il n'est pas surprenant qu'on ait été tenté d'en faire un seul événement. La passion de Sextus Tarquin et celle d'Appius Claudius ; la mort volontaire de Lucrèce, la

(1) *Neque, ut de agris dividendis plebi referrent consules ad senatum, pervincere potuit... Ludibrioque erant minæ tribuni* (T.-L., IV, 12).

(2) T.-L., IV, 13-16.

mort violente de Virginie; la nomination de consuls populaires, après l'un et l'autre fait, et portant également les noms de Valérius et d'Horatius; les mêmes lois pour l'appel au peuple votées dans l'un et l'autre cas : ce sont là des ressemblances qu'un bien singulier hasard aurait réunies. Il en est de même pour le fait qui nous occupe ; le rapprochement est tel qu'il s'est présenté sous la plume de l'historien. Dans le discours que Tite-Live prête à Quinctius Cincinnatus pour justifier l'assassinat de Spurius Mélius, le nom et les tentatives de Spurius Cassius sont rappelés à plusieurs reprises.

En poursuivant l'histoire des propositions de lois agraires, nous nous bornerons à indiquer une insignifiante tentative du fils de Spurius Mélius en 434 (1). En 422, nous trouvons d'autres tentatives tout aussi impuissantes ; mais, à cette occasion, les tribuns qui veulent se gagner la faveur du peuple indiquent bien nettement le but des lois agraires, et les expressions mêmes de Tite Live sont précieuses à recueillir pour faire comprendre encore plus positivement le véritable caractère de ces lois : « On faisait entrevoir au » peuple un partage du *domaine public*, l'envoi de colonies, » un impôt levé *sur les possesseurs*, et l'*emploi de cet impôt* » *à la solde des troupes.* » Nous retrouvons là cette distinction des lois agraires dont nous avons parlé, plusieurs dispositions déjà adoptées en principe, comme nous l'avons vu ; enfin les expressions d'*ager publicus*, de *vectigal* et de *possessor*, consacrées pour les cas spéciaux dont il s'agit (2). En 419 et en 418, Tite-Live fait mention de deux autres propositions pour le partage des terres, mais sans aucun détail, si ce n'est qu'en cette dernière année Sem-

(1) T.-L., IV, 21.

(2) *Agri publici dividendi, coloniarumque deducendarum ostentatæ spes, et, vectigali possessoribus imposito, in stipendium militum erogandi æris* (T.-L., IV, 36).

pronius Atracinus qui, par son opposition à ce projet de loi, s'était attiré la haine du peuple, fut condamné à une très-forte amende (1).

En 412, deux tribuns, Spurius Mécilius et Spurius Métilius (encore deux *Spurius!*) proposent de partager au peuple, par portions égales et par tête, les *terres conquises.* Les patriciens exagérèrent ridiculement les résultats de cette loi : qu'entendait-on par *terres conquises?* Rome, bâtie sur un sol étranger, ne possédait pas un coin de terre qui n'eût été conquis par les armes, et le peuple ne possédait rien que ce qui lui avait été assigné par la république. C'était donc remettre en question toutes les fortunes, et dissoudre l'État. Cependant ces pitoyables arguments ne paraissent pas avoir produit l'effet que les patriciens en attendaient. Appius Claudius conseilla de recourir à l'excellent moyen inventé par son aïeul; six des tribuns furent gagnés par les caresses, les flatteries, les avances des patriciens, et s'opposèrent à leurs collègues qui furent obligés de retirer leur proposition (2). Mais, dès l'année suivante (411), le tribun L. Sextius, sans se laisser décourager par ce mauvais succès, demande, non pas une loi aussi radicale, mais simplement l'envoi d'une colonie à Boles, ville du pays des Èques, qui venait d'être conquise. Les patriciens s'y opposent, toujours par le même moyen, c'est-à-dire en achetant le *veto* de quelques tribuns (3). Tite-Live n'a pu s'empêcher de blâmer cette impolitique opposition des patriciens, et c'est à cette occasion

(1) T.-L., IV, 43 et 44.

(2) *Spurii Mæcilius... et Metilius rogationem promulgarunt, ut ager ex hostibus captus viritim divideretur... Nec ferme quicquam agri, ut in urbe alieno solo posita, non armis partum erat; nec, quod venisset assignatumve publice esset, præterquam plebs habebat... Suadendo, monendo, pollicendoque gratum id singulis privatim... dissolvendæ reipublicæ esse... Actionem deposuere* (*Ibid.*,48).

(3) *Ibid.*, 49.

qu'il a écrit la phrase que j'ai déjà citée : « Le moment » aurait été bien choisi de donner au peuple, pour le cal- » mer, le partage du territoire de Boles. On eût affaibli » par là tout désir de *ces lois agraires dont le but était de* » *chasser les patriciens des terres publiques injustement pos-* » *sédées.* Le peuple était alors vivement préoccupé de cette » indignité avec laquelle la noblesse s'acharnait, non seu- » lement *à retenir les terres publiques qu'elle occupait par la* » *force*, mais même à refuser de partager au peuple le ter- » ritoire vague, conquis depuis peu de temps ; ces terres » allaient sans doute, comme les autres, devenir la proie » de quelques patriciens (1) ! »

En 409, Icilius, appartenant sans doute à cette famille plébéienne dont nous avons vu déjà plusieurs membres se distinguer parmi les défenseurs du peuple, est nommé tribun et propose des lois agraires. Une peste et, bientôt après, une horrible famine viennent détourner les esprits de ces projets de lois (2). En 407, le tribun Ménius (3) présente une loi agraire et déclare qu'il s'opposera aux levées tant que *les injustes possesseurs du domaine public* n'auront pas consenti à s'en départir. Une guerre intervient ; les autres tribuns sont gagnés; la loi est oubliée au milieu du bruit des armes (4). Quelques années se passent sans mention de lois agraires. Le siége de Veïes commence en 406 pour durer dix ans, c'est-à-dire jusqu'en 396. La solde militaire est établie pendant la durée de ce siége, et donne satisfaction à une partie des vœux des plébéiens. Nous

(1) T.-L., IV, 51. — Voir le texte plus haut, p. 25.

(2) *Ibid.*, 52.

(3) Est-ce une confusion de Tite-Live ou de Denys ? Nous avons vu plus haut que Denys raconte d'une manière curieuse une proposition d'un tribun Ménius en 483 ; y aurait-il eu deux tribuns de ce nom à 76 ans d'intervalle ? L'on ne sait. J'ai déjà dit que Denys nous manque pour toute la période qui nous occupe maintenant.

(4) *Ibid.*, 53.

avons vu, en effet, que plusieurs lois agraires avaient pour but de mettre un impôt sur les terres publiques et de faire servir le produit de cet impôt à l'établissement de la solde. Aussi, pendant les dix années que dure ce siége, ne trouvons-nous dans Tite-Live qu'une seule mention de loi agraire. Encore cette proposition, faite en l'année 397, n'eut-elle aucune suite, parce que les patriciens accordèrent à l'ambition des plébéiens une satisfaction partielle, en laissant nommer un plébéien parmi les six tribuns consulaires qui furent créés pour cette année (1).

La conquête de Veïes ne tarda pas à être suivie de la prise de Falérics et du désir des plébéiens de quitter Rome pour aller habiter Veïes. Les patriciens, à force d'exhortations, détournèrent le peuple de l'adoption de la loi proposée dans ce but. Puis, comme les plébéiens s'étaient montrés raisonnables dans cette circonstance, les patriciens prirent, encore une fois, l'initiative qu'il aurait été dans leurs intérêts de prendre plus souvent. En 390, un sénatus-consulte accorda à chacun des plébéiens sept arpents du territoire qui venait d'être conquis sur les Veïens. Dans cette distribution, on accordait cette quantité de terres, non-seulement à chaque père de famille, mais à chaque personne libre dans chacune des familles. On espérait ainsi encourager l'augmentation du nombre des enfants (2). Ce fait est important et instructif. Sans doute, dans cette longue lutte entre les deux ordres qui se disputaient la république romaine, toutes les sympathies sont et doivent être pour les plébéiens, aussi courageux, aussi énergiques

(1) T.-L., V, 12.

(2) *Adeoque ea victoria læta Patribus fuit, ut, postero die, referentibus consulibus, senatus-consultum fieret, ut agri Veientani septena jugera plebi dividerentur; nec patribus familiæ tantum, sed ut omnium in domo liberorum capitum ratio haberetur, vellentque in eam spem liberos tollere* Ibid., V, 30).

sur les champs de bataille que dans le Forum; versant leur sang pour l'extension ou pour la défense de l'État, et n'obtenant, en retour, qu'un butin misérable, impuissant à compenser les frais qu'avait entraînés la campagne, à nourrir leur famille, à éteindre les dettes usuraires qu'ils avaient dû contracter. Mais quelque glorieuse qu'ait été cette persistance des plébéiens; quelque belle et courageuse qu'ait pu être l'énergie des tribuns qu'ils plaçaient à leur tête, bien des passions mesquines, étroites, égoïstes, trouvèrent place dans cette lutte et se couvrirent de l'apparence du désintéressement et de la popularité. Bien des fois, les tribuns et le peuple lui-même raisonnèrent comme toutes les oppositions systématiques, et considérèrent plus la main qui accordait que l'utilité ou les résultats du bienfait lui-même. Ainsi, nous avons vu les tribuns et le peuple abandonner malheureusement, au milieu de ses glorieux efforts, Spurius Cassius, parce qu'il était consul et patricien. Ainsi, un peu avant l'époque qui nous occupe, la solde militaire, si longtemps demandée par les tribuns, a été combattue par les tribuns eux-mêmes, parce que, votée par le sénat, elle ne pouvait, suivant eux, que cacher des piéges et tourner au détriment du peuple. Il s'était donc établi entre les deux ordres, non pas cet esprit d'émulation et de concurrence qui aurait abouti à pousser chacun à l'initiative des mesures d'un intérêt général, mais un esprit de défiance, de suspicion réciproque, qui ne pouvait, malheureusement, avoir d'autre résultat que de neutraliser la bonne volonté des sénateurs, par le *veto* des tribuns, et les propositions de ceux-ci, par le refus systématique des patriciens. Aussi, dans la circonstance dont nous parlons, les patriciens furent-ils heureux de profiter d'un rapprochement momentané entre les deux ordres pour porter une loi toute populaire. C'était diminuer l'influence des tribuns, inspirer au peuple l'idée, que les Appius Clau-

dius ne cessaient de développer dans leurs discours, que les véritables, les sincères amis du peuple, se trouvaient dans le sénat. Sous ce point de vue déjà, cette loi, ou plutôt ce sénatus-consulte, était adroit et politique. Ajoutons qu'il tournait habilement la question. Les sénateurs donnaient satisfaction au peuple, et lui accordaient des terres, sans qu'il leur en coûtât rien. Le territoire de Véïes n'avait pas encore été concédé à ces compagnies de fermiers dont nous avons parlé. Les *possesseurs* de l'*ager* conservaient donc ce qu'ils avaient usurpé, et, par suite du silence du peuple satisfait d'une concession partielle, obtenaient, de plus en plus, les bienfaits de la prescription que les lois ne reconnaissaient pas sans doute, comme nous l'avons vu, mais que le temps, plus puissant que les lois, leur paraissait devoir peu à peu établir.

Les années suivantes sont remplies par les épouvantables malheurs de Rome : la bataille de l'Allia, la prise de Rome par les Gaulois, l'incendie et le bouleversement de la ville, le siége du Capitole. Les lois agraires ne peuvent se présenter, de nouveau, qu'après l'expulsion ou la retraite des Gaulois, la reconstruction de Rome, le rétablissement de la République, pour ainsi dire anéantie. Six ans après la prise de Rome, en 384, les tribuns proposent une loi agraire partielle. Ils demandent que l'on partage au peuple le territoire de Pomptinum (*Pomptinus ager*, une partie des marais pontins), que Camille avait conquis sur les Volsques ; ils se plaignent que déjà les nobles s'emparent de ce domaine public ; ils ajoutent que, si on ne le partage pas avant qu'ils ne l'aient envahi, il n'en restera bientôt plus rien pour le peuple (1). Le moment n'était pas encore favorable pour agiter le peuple tout occupé de reconstruire

---

(1) *Nobiles homines in possessionem publici agri grassari ; nec, nisi, antequam omnia præcipiant, divisus sit, locum ibi plebi fore* (T. L., VI, 5).

la ville; la proposition n'eut aucun succès. Le tribun L. Sicinius la reprend, l'année suivante, devant une multitude déjà plus turbulente et plus avide de terres (1). Mais la question ne fut résolue qu'en 379, époque où le sénat, pour bien disposer le peuple à la guerre contre les Volsques et quelques autres tribus voisines, décréta la nomination de cinq commissaires pour partager le territoire de Pomptinum (2). Ce fut donc une nouvelle victoire pour le peuple; c'est pour nous une nouvelle preuve et du véritable caractère des lois agraires et de leur application, de leur exécution, du moins lorsque, au lieu d'embrasser la totalité des terres publiques, elles s'attachaient à des parties déterminées de ces terres.

Dans l'intervalle entre la proposition et l'adoption de la dernière loi dont nous venons de parler, avaient eu lieu les tentatives célèbres de Manlius Capitolinus. Le défenseur du Capitole, comme tous ceux qui aspiraient à la faveur du peuple, proposa également des lois agraires; mais Tite-Live ne nous en fait connaître ni le but, ni les dispositions. L'on sait d'ailleurs que Manlius périt comme Cassius, comme Mélius, abandonné par les tribuns eux-mêmes, jaloux de sa popularité, ou croyant peut-être sincèrement à l'accusation, que les Patriciens intentaient à Manlius, d'aspirer à la royauté. Ses projets, sur lequels Tite-Live ne s'explique pas, disparurent avec lui (3).

Nous venons de combler une grande lacune. Nous venons de passer en revue les nombreuses lois agraires proposées, et quelquefois adoptées, depuis l'année 485 jusqu'en 376, c'est-à-dire entre Spurius Cassius et Licinius

---

(1) *Ibid.*, 6.

(2) *Ibid.*, 21. — *Quinque viros Pomptino agro dividendo.*

(3) *Non contentus agrariis legibus quæ materia semper tribunis plebis seditionum fuisset... jactitabat... nec jam (patres) possidendis publicis agris contentos esse* (*Ibid.*, VI, 11 et 14).

Stolon, lois que la plupart des historiens ont négligées. Nous arrivons maintenant aux propositions de cet illustre plébéien dont les lois, étudiées par tous ceux qui se sont occupés d'une manière quelconque de l'histoire romaine, ont été si diversement appréciées dans leur but, leur caractère, leurs dispositions. Ces lois exigent donc une attention toute particulière, un examen détaillé. Mais avant d'aborder ces lois elles-mêmes, je crois nécessaire de placer ici, d'abord un tableau résumé des lois ou des propositions de lois si nombreuses que nous venons d'étudier d'après les auteurs anciens; en second lieu, quelques extraits des jugements qui ont été portés sur ces lois par plusieurs écrivains modernes. Le résultat de ce travail sera de mieux faire apprécier encore la véritable tendance, le caractère réel des lois dont nous venons de retracer l'histoire, et, par conséquent, d'aider à mieux faire comprendre, par ses antécédents, la loi Licinienne qui ne fut pas une innovation, quoi qu'en puissent dire quelques auteurs, même aujourd'hui, mais qui se bornait à reproduire les dispositions des lois précédentes, en les généralisant, en les garantissant d'une manière plus solide, plus complète et plus durable.

Rappelons, d'abord, que Romulus partagea entre les citoyens de Rome, les terres publiques, concédées sans doute par les Albains, et celles dont il avait pu s'emparer. Ce partage est attesté par toutes les traditions.

Cicéron, Denys d'Halicarnasse et Plutarque nous ont attesté que Numa, agissant de même, avait partagé entre les Plébéiens les territoires conquis par Romulus, et restés domaine public. Ce partage est une vraie loi agraire.

Denys attribue des mesures semblables à Tullus Hostilius et à Ancus Martius.

Pour le règne de Servius Tullius, resté si populaire à

Rome, Tite-Live et Denys d'Halicarnasse s'accordent sur un point : Servius a fait plus que ses prédécesseurs ; il ne s'est pas contenté de partager au peuple des terres vagues ou récemment conquises ; il a enlevé aux patriciens les *possessions* dont ils s'étaient injustement emparés, il a été victime de son zèle à faire exécuter cette véritable *loi agraire.*

Une autre loi agraire, mais d'un caractère moins tranché, est portée après l'expulsion des rois. Le Champ-de-Mars devient domaine public, et des concessions sont faites au peuple sur les biens des Tarquins.

Pendant les années suivantes, la République prouve par des concessions de terres, prises sur ses domaines, et accordées à Horatius Coclès et à Mucius Scévola, qu'elle n'entend pas aliéner les terres du domaine, mais qu'elle a des droits constants à les reprendre et à en disposer à son gré.

En 485, Spurius Cassius propose sa loi agraire. — Il échoue et il succombe. — Cette loi, si l'analyse de Denys est exacte, était trop générale et froissait trop d'intérêts; les usurpations des grands étaient trop nombreuses et déjà trop invétérées. — Proposition douteuse d'Appius Claudius; reconnaissance possible du principe des lois agraires. — Il ne s'agit toujours que du domaine public.

En 484 et 483.— Nouvelles demandes de lois agraires. — Non adoptées.— En 483, suivant Denys, proposition de Ménius. — Repoussée par la ruse et les atroces violences des Patriciens.

En 482, proposition nouvelle de Spurius *Licinius* (T.-L.); *Sicilius* ou *Sicinius* (Den.); *Icilius* (Sigonius et Sylburg). — Rejetée ou éludée.

En 480, proposition de Pontificius.

En 477, honorable initiative prise par Fabius Céson

(T.-L.). — Reconnaissance formelle du principe et du caractère des lois agraires. — Refus des Patriciens.

En 474, proposition inutile de Q. Considius et de T. Génucius (T.-L.).

En 472, proposition tout aussi inutile de Cn. Génucius (Den.).

En 468, proposition nouvelle. — Résistance énergique d'Appius Claudius à toutes les demandes des Tribuns (T.-L.). — Suivant Denys, initiative prise par les consuls Valérius et Æmilius. — Appui donné à la loi agraire par eux et par le père du consul Æmilius. — Nouvelle reconnaissance de l'équité du principe de ces lois.

En 467 et 466. — Autres propositions rejetées.

En 465. — Proposition du consul Æmilius (T.-L.). — Insistance pour obtenir un partage des *terres publiques* en faveur des plébéiens. — Moyen terme trouvé par Fabius. — Colonie décrétée à Antium. — Refus des Plébéiens d'y aller habiter. — Motifs de ce refus.

En 454, loi *Icilia.* — Première loi agraire adoptée depuis la République. — Partage de l'Aventin entre les plébéiens.

En 453, tentatives pour généraliser la loi Icilia (Den.).

En 440, proposition inutile du tribun Pétilius.

En 434, tentative insignifiante d'une loi agraire, par le fils de Spurius Mélius.

En 422, propositions inutiles. — Caractère réel des lois agraires, indiqué de nouveau.

En 419 et 418, nouvelles tentatives inutiles.

En 412, Spurius Mécilius et Spurius Métilius. — Demandes pour partager *les terres conquises.* — *Veto* des tribuns.

En 411, proposition du tribun L. Sextius, pour partager le territoire de Boles.

En 409, proposition d'un nouvel Icilius.

En 407, proposition de Ménius.

En 397, proposition sans conséquences.

En 390, le territoire de Véïes est partagé entre les plébéiens. — Sept arpents à chacune des personnes libres des familles pauvres.

En 384, demandes pour le partage du territoire de Pomptinum.

En 383, reprise de cette proposition par L. Sicinius.

En 379, adoption de cette proposition. — Nomination de commissaires. — Proposition de Manlius Capitolinus.

Il résulte bien clairement de ce tableau, résumé rapide des recherches précédentes, que les lois agraires, au moins dans toute cette période, et nous verrons qu'il en fut toujours ainsi, n'attaquaient pas la propriété, et n'avaient pour but que le partage ou la division du domaine public; que, sous les rois, ces partages furent fréquents et s'opérèrent sans difficultés; que la révolution, tout aristocratique, qui avait renversé les Tarquins du trône, mit les plébéiens dans une position plus misérable, et qu'ils eurent à lutter péniblement contre l'égoïsme et l'avidité des grands; qu'aucun partage général des terres ne fut opéré depuis l'expulsion des rois jusqu'à Licinius Stolon, c'est-à-dire dans un intervalle de cent trente-trois ans; que, cependant, cette persistance des tribuns à protester contre les usurpations des patriciens et à demander le partage des terres, ne fut pas inutile, puisque, d'une part, le principe en fut reconnu plusieurs fois, même par des membres de l'aristocratie, sinon Appius Claudius, du moins Atracinus, Fabius Céson, Valérius et Æmilius; puisque enfin, ne pouvant obtenir un partage général, la commune obtint, au moins, le partage de l'Aventin, du territoire de Véïes et de celui de Pomptinum; ajouterai-je d'assez nombreuses colonies dont nous raconterons l'établissement plus tard?

Mais il est évident aussi que, malgré, ou peut-être à la faveur de ces concessions partielles, le mal s'invétérait;

les usurpations des grands continuaient et s'augmentaient même, dans l'*Ager Romanus* et dans toutes les terres d'acquisition ancienne; le *vectigal* n'était pas payé. Le peuple n'obtenait qu'avec peine une amélioration insuffisante; les grandes fortunes, les *latifundia*, s'accroissaient par une sorte de prescription, par des usurpations et des violences de tous les instants. Les pauvres, chassés de leurs terres, n'obtenaient même pas de les cultiver comme laboureurs; le travail des esclaves remplaçait celui des hommes libres qui coûtaient davantage. Les pâturages étaient préférés, comme plus productifs, à la culture en blés. L'Italie et Rome allaient périr, peut-être, si une main énergique ne rétablissait pas quelque égalité, par le moyen si facile et si équitable du partage des terres publiques, que l'état pouvait toujours ressaisir; si elle n'essayait pas d'arrêter l'augmentation inquiétante du nombre des esclaves et la disparition de la population libre; enfin, si elle ne mettait pas un terme à cette funeste tendance à préférer les prés aux terres arables, qui allait bientôt rendre Rome et la Péninsule tributaires de l'Afrique, de la Sicile et de l'Égypte, et faire dépendre leur subsistance des caprices des flots ou de l'inclémence des saisons. Rome eut le bonheur de trouver, dans Licinius Stolon, l'homme ferme, énergique, intelligent, qui seul essaya de la sauver de cette ruine qui paraissait inévitable.

A mesure que j'avançais dans ce travail, à mesure que j'étudiais davantage les grands ouvrages de Denys d'Halicarnasse et de Tite-Live, il me paraissait, de plus en plus, invraisemblable que les conclusions, si nettes, si positives, qui, comme on le voit, ressortent de leurs textes, eussent échappé à tant de grands esprits qui se sont occupés de l'histoire romaine. Il me paraissait de plus en plus difficile de comprendre que des historiens, souvent éminents, fussent tombés dans une erreur complète en donnant aux lois

agraires un sens qu'elles ne pouvaient avoir et qu'elles n'eurent jamais. La force du préjugé et des idées reçues est grande, je le sais. Que des auteurs du second ordre qui se contentent de reproduire, en les exagérant ou en les altérant parfois, les travaux des grands écrivains, sans les contrôler par les textes, fussent tombés dans cette erreur que les lois agraires attaquaient la propriété elle-même, je le comprenais. Mais que des historiens d'un génie et d'une érudition également incontestables, se fussent complétement trompés; qu'il eût fallu attendre jusqu'à nos jours, jusqu'aux travaux de Heyne, de Niebuhr et de Savigny, pour tirer, des textes si précis des auteurs grecs et latins, le seul sens raisonnable qu'ils puissent avoir; pour saisir le vrai caractère de cette *possession* romaine, si différente de la *propriété;* pour voir que l'État n'était pas ébranlé, ni la société remise en question par les lois agraires, et que la résistance des patriciens n'était pas inspirée par leur attachement aux principes éternels de la justice, mais presque toujours par l'égoïsme et l'intérêt; voilà ce que je ne pouvais comprendre. Il me paraissait impossible surtout que les grands philologues auxquels, depuis la renaissance des lettres, nous avons dû, au XVIe et au XVIIe siècle, en Italie, en Allemagne, en France, les excellentes éditions des auteurs grecs et latins dont nous nous servons tous les jours, les Manuce, les Sigonius, les Antonius Augustinus, les Scaliger, les Duker, et tant d'autres, n'eussent pas été frappés de ces expressions, pour ainsi dire sacramentelles, qui reviennent à chaque pas dans les auteurs qu'ils ont ou édités ou commentés : δημοσία γῆ; *ager publicus.* J'ai voulu m'éclairer sur ce point.

Il faut, sans doute, avouer que, malgré leur profonde érudition, plusieurs de ces savants illustres, ou bien ont négligé d'éclaircir la question, ou bien se sont compléte-

ment trompés sur la véritable portée des lois agraires (1). Cependant on est heureux de reconnaître que plusieurs d'entre eux, au moins, ont entrevu la vérité, lors même qu'ils ont négligé de la mettre suffisamment en lumière. De ce nombre est Machiavel. Nous lisons le passage suivant dans les profonds discours sur Tite-Live, composés par ce grand écrivain : « Cette loi (la loi agraire) avait » deux points principaux : le premier défendait aux citoyens » de posséder plus d'un certain nombre d'arpents; *le second voulait que les terres conquises fussent partagées au » peuple.* » Ces derniers mots prouvent évidemment que Machiavel a compris le vrai caractère et la véritable tendance des lois agraires. Mais le premier membre de phrase prouve également que l'illustre publiciste s'était abusé, d'abord en ne parlant que d'une *loi agraire* qui semblerait

(1) C'est une de ces graves questions politiques qu'il n'est pas possible de traiter ni de comprendre, dans toute leur netteté et leur étendue, sous des gouvernements despotiques ou ombrageux. Nous devons à l'état de notre libre et démocratique société, parmi tant d'autres bienfaits, celui de pouvoir aborder, avec toute indépendance de pensée, et traiter avec toute liberté d'esprit, les questions de toute nature qui se rapportent à l'histoire des sociétés qui ont précédé la nôtre. Nous devons, de plus, à l'expérience acquise par les révolutions qui se sont succédé sous nos yeux, l'avantage de pouvoir comprendre toutes ces questions avec une facilité que nos pères ne pouvaient avoir. De là les progrès que l'histoire a faits de nos jours; de là tant d'historiens éminents qui honorent la France. Qu'on me permette de répéter, à ce sujet, ce que j'écrivais, il y a près de quatre ans: « Après avoir assisté, » comme acteur ou comme témoin, aux terribles bouleversements qui se sont » accomplis de nos jours, le dernier homme de bon sens de notre époque comprend infiniment mieux la révolution d'Angleterre, par exemple, le mouvement communal du moyen âge, et ce travail démocratique qui, à la fin du » XIVe et au commencement du XVe siècle, agita à la fois la Flandre, l'Angleterre et la France, que ne pouvaient les comprendre, au milieu d'une société » calme et régulière, Montesquieu, Voltaire ou Bossuet. Les faits seuls élèvent, à » certaines époques et sur certaines questions données, les intelligences vulgaires » à un niveau que les hommes de génie atteignent, à peine, à d'autres époques. » (De l'Etude et de l'enseignement de l'histoire au XIXe siècle; Revue du Lyonnais, août 1842.) — Ne répudions jamais, ni cette indépendance dans l'étude des problèmes les plus élevés, ni les résultats de cette expérience à laquelle nous devons de pouvoir les comprendre et les résoudre : nous l'avons assez chèrement achetée.

toujours avoir été la même ; en second lieu, et ceci est plus grave, en supposant qu'il s'agissait d'un partage général des terres, pour aboutir à l'égalité. Du reste, même de ce point de vue, Machiavel approuve les tentatives des tribuns ; seulement il pense qu'attaquer un abus aussi invétéré que l'accumulation des richesses entre les mains des Patriciens, était une tentative plus louable que prudente, parce que la réalisation en était impossible. Mais il ajoute : « Si les querelles, à l'occasion de la loi agraire, eurent » besoin de trois cents ans pour conduire Rome à l'esclavage, elle y eût été bien plus promptement réduite, si le » peuple n'avait pas trouvé dans cette loi et dans d'autres » objets d'ambition de quoi mettre un frein à l'ambition » des nobles (1). »

Comme on le voit, la vérité et l'erreur se mêlent dans cette appréciation des lois agraires. Toutefois Machiavel a reconnu que, dans la plupart des cas, nous dirions dans tous, il ne s'agissait que des terres conquises. Il le reconnaît si bien, que, dans le même chapitre, un peu avant le dernier passage que je viens de transcrire, Machiavel explique parfaitement pourquoi les lois agraires n'apparaissent plus depuis les guerres de Pyrrhus jusqu'aux Gracques : « Les mouvements occasionnés par cette loi » se renouvelèrent de temps en temps, ainsi que la proposition de la loi même, jusqu'à ce que les Romains » commencèrent à porter leurs armes aux extrémités de » l'Italie, ou même loin de l'Italie. Alors ils parurent se » calmer. Les terres conquises n'étaient plus sous les yeux » du peuple ; elles étaient situées dans des pays où il ne lui » était pas facile de les cultiver ; elles étaient par conséquent moins désirées ; d'ailleurs, cette manière de punir » les vaincus ne plaisait plus tant aux Romains, et, quand

(1) Discours sur Tite-Live, l. 1, ch. 37.

» ils se déterminaient à les dépouiller de leurs terres, ils » y envoyaient des colonies. » Sans doute, ce point de vue n'est pas encore complet; cet éloignement des conquêtes nouvelles n'est pas la seule cause de l'interruption des lois agraires, interruption qui, du reste, n'est pas aussi absolue que Machiavel le suppose; mais enfin l'explication qu'il donne ne prouve-t-elle pas clairement qu'il avait, avant Heyne, avant Savigny et Niebuhr, tiré des textes si positifs et si nombreux de Denys, et de Tite-Live, le seul sens raisonnable que l'on puisse leur donner?

En consultant plusieurs autres historiens moins illustres, nous verrons qu'ils avaient également aperçu le véritable caractère de ces lois. Ainsi, Beaufort que l'on cite souvent comme un des écrivains qui n'ont pas compris le véritable but et le caractère des lois agraires (1), Beaufort est très-explicite, malgré la brièveté de l'article qu'il a consacré à ces lois : « La proposition la plus flatteuse pour le peuple, » et dans laquelle il ne pouvait manquer de seconder puis- » samment les tribuns, était celle d'une loi agraire, ou du » *partage des terres conquises entre les pauvres citoyens*.... » J'ai prouvé de quelle utilité, ou plutôt, de quelle néces- » sité était la loi agraire de Licinius, qui bornait les *pos-* » *sessions* des riches à cinq cents arpents, et quel malheur » ce fut pour la république que cette loi soit restée *sans* » *exécution*. Ce fut cette loi agraire que Tibérius Gracchus » entreprit de faire revivre... Une raison qui rendait la loi » agraire si odieuse au sénat, c'est qu'il craignait que, dans » le partage des terres, on ne fît entrer en partie celles que » les plus riches sénateurs et patriciens avaient usurpées » sur les domaines de l'État, et que, par là, leurs rapines

(1) Niebuhr, MM. Dureau de la Malle et Duruy, le rangent positivement parmi les auteurs qui ont pensé que les lois agraires attaquaient la propriété elle-même.

» ne fussent mises au grand jour... On voit clairement le » véritable motif de l'éloignement du sénat pour toute pro- » position qui tendait à partager les terres conquises, » même lorsqu'il ne s'agissait point de rechercher les usur- » pations... La loi *Licinia* était la loi la plus salutaire, la » plus utile et la plus nécessaire à la République (1). » Tout cet article est excellent; sans doute il n'est pas absolument exact de dire que la loi Licinia soit restée sans exécution; le mot de *possessions* est sans doute bien vague et aurait mérité quelques explications. Mais enfin il est clair que Beaufort a vu le caractère réel et la portée des lois agraires; il est même évident qu'il a nettement établi la distinction entre ces lois. On ne peut donc lui reprocher, ainsi qu'à Machiavel, que de s'être borné à des principes généraux et de n'être pas entré dans les détails et l'historique de ces lois. Avec la netteté, avec la sagacité de sa critique ordinaire, Beaufort aurait rendu à l'histoire un incontestable service.

Parmi les auteurs qui ont considéré les lois agraires comme ayant pour but, soit le partage, soit la limitation des propriétés, Niebuhr et M. Dureau de la Malle, citent l'anglais Hooke. Ici se présente l'occasion de tenir la promesse que j'ai faite plus haut et de donner quelques renseignements sur cet historien remarquable. Hooke, historien anglais, né en 1690, mort en 1764, a composé une histoire romaine, publiée d'abord, de 1733 à 1741, en quatre volumes in-4°, réimprimée en 1806, en onze volumes in-8°. Elle jouit encore, en Angleterre, d'une très-grande, d'une très-juste estime. Cette histoire est précédée ou accompagnée de *discours et réflexions critiques*, sur divers points du

(1) La République romaine ou Plan général de l'ancien gouvernement de Rome, par M. de Beaufort, édit. de La Haye, 1766, 2 vol. in-4; t. 1er, l. III, ch. 6, et t. II, art. 6, p. 415-418.

gouvernement romain. Ce sont ces discours qui ont été traduits et publiés en français sous ce titre: *Discours critiques sur l'histoire et le gouvernement de l'ancienne Rome*, traduits de l'anglais, par M. C. — Paris, 1774-1780. 3 vol. in-12. — M. Dureau de la Malle dit, dans une note, que l'on attribue cette traduction au fils de l'auteur, l'abbé Hooke. Celui-ci eut une destinée bizarre. Professeur à la Faculté de théologie de Paris, il mit, en 1751, son approbation à la célèbre thèse de l'abbé de Prades, sans l'avoir lue, à ce qu'il paraît, ou peut-être, comme beaucoup d'autres membres de la Faculté, en considérant comme orthodoxes les principes de philosophie naturelle, soutenus par le futur lecteur de Frédéric II. Les théologiens s'indignèrent, et l'abbé Hooke, poursuivi par la cour et par ses confrères, fut obligé de renoncer à ses fonctions. Nommé, quelque temps après, conservateur à la bibliothèque Mazarine, il fut également en lutte avec le gouvernement, parce qu'il ne put approuver la constitution civile du clergé, ni par conséquent, reconnaître le gouvernement républicain. Il mourut, pauvre et obscur, sous le consulat. M. Barbier, dans son Dictionnaire des anonymes et pseudonymes, cite cette traduction comme M. Dureau de la Malle, et l'attribue également à l'abbé Hooke. Mais, ni l'un ni l'autre n'ont indiqué une édition antérieure à celle de 1780. Elle a été publiée sous le même titre, chez De Hansy, en 1770; mais elle ne renferme qu'un seul volume in-12. C'est de cette édition, dont la bibliothèque de l'Arsenal possède même deux exemplaires (catalogués D. H. 2146), que je me suis servi. Ce volume se compose de trois longs discours et de réflexions critiques sur des points particuliers de l'histoire romaine. Quelques parties de cet ouvrage sont très-faibles, par exemple, le Discours sur le recrutement du sénat romain (p. 400-472), grave et difficile problème qui méritait une attention plus soutenue, une érudition plus pro-

fonde, surtout un plus grand esprit de critique. Dans d'autres parties, l'auteur montre beaucoup de sagacité et de bon sens. Ainsi (p. 472-498), il contrôle, fort justement et même avec esprit, le long parallèle que le bon Rollin avait pris plaisir à établir entre les vertus morales de Scipion et d'Annibal. C'est dans ces réflexions que Hooke, le premier peut-être, a justifié Annibal de l'accusation vulgaire, qu'on lui intente depuis Tite-Live, d'avoir laissé son armée s'amollir à Capoue, et de n'avoir pas marché droit à Rome après la bataille de Cannes (Voir les pages 478 et suiv.). Toutes les raisons qu'il donne sont excellentes et concluantes. On a remarqué, et tout le monde cite avec raison, la belle dissertation de M. Poirson sur ce point (Hist. rom., I, p. 392-404). Hooke avait indiqué déjà plusieurs des faits que M. Poirson a mis plus complétement en lumière ; et, quoique son érudition soit infiniment moindre, sa conclusion est la même que celle du savant moderne. Hooke a été moins heureux, ce me semble, dans son premier discours où il essaye de réfuter Beaufort, et de prouver l'authenticité des faits des premiers siècles de l'histoire romaine. Mais sa dissertation, très-savante, très-habile, a encore, je crois, servi de point de départ à celle qui se trouve en tête de l'histoire romaine de M. Poirson, et à celle que M. Lebas a placée au commencement de ses commentaires sur Tite-Live, dans la collection de M. Nisard. Ce n'est pas un médiocre mérite que d'avoir inspiré ces travaux distingués, et d'avoir, à l'avance, fourni des armes pour combattre Niebuhr, en essayant seulement de combattre Beaufort. Ajouterai-je que le savant, qui nous occupe, avait entrevu, avant Niebuhr, le problème historique des *Nexi* et des *Addicti;* qu'il a montré clairement, contre l'opinion de Rollin et de Montesquieu, que la modération, le calme, l'humanité, furent toujours du côté du peuple, dans les grandes luttes auxquelles donna lieu la question

des dettes (pages 230-242)? Je me borne à ces quelques mots sur les questions étrangères aux lois agraires, et agitées dans ce savant ouvrage. Je voulais, cependant, en montrer l'importance et inspirer, à toutes les personnes qui s'occupent de l'histoire romaine, le désir de l'étudier.

En revenant au sujet spécial qui nous occupe, nous rencontrons, dans le même auteur, plusieurs passages d'où il résulte clairement qu'avec son bon sens et son érudition, Hooke ne s'est pas trompé sur la tendance et le caractère de plusieurs lois agraires. Ainsi (p. 247 et suiv.), il cite un passage de Vertot, dans lequel l'auteur des Révolutions Romaines, après avoir reconnu les usurpations de l'*ager publicus* faites par les patriciens, condamne cependant la proposition de Spurius Cassius, et déclare qu'on ne pouvait en faire une loi, parce qu'une longue prescription couvrait ces usurpations. Hooke lui répond, fort justement, qu'*aucune prescription ne pouvait couvrir une usurpation notoirement injuste des biens des pauvres ou de l'État* (p. 249). Montesquieu (Esprit des Lois, XXII, 22) avait attaqué les lois Liciniennes; Hooke en prend la défense avec la même énergie, et les mêmes éloges que Beaufort leur a donnés dans un passage cité plus haut. Il fait, de même, un complet éloge des tentatives de Tibérius Gracchus; il démontre que les lois des Gracques, comme celles de Licinius Stolon, pouvaient, seules, sauver la République; que l'usurpation des terres par les grands, l'exclusion des hommes du peuple même de la culture de ces biens, leur remplacement par des esclaves, enlevaient aux citoyens les moyens de nourrir des enfants; que ces abus devaient, par conséquent, rendre les mariages moins nombreux; diminuer ainsi les forces de l'État, et substituer aux armées libres, qui avaient opéré les premières conquêtes de Rome, des armées d'esclaves, de mercenaires, dangereux pour la liberté, dangereux même pour l'existence de la République.

(p. 360-375). Assurément toutes ces réflexions ne sont ni d'un historien médiocre, ni d'un homme à préjugés. Il est vrai que l'exposition de la loi Licinienne manque de netteté, et que la conclusion de Hooke paraîtrait être que cette loi, au moins, limitait les propriétés; mais, partout ailleurs, il reconnaît formellement qu'il ne s'agissait, dans les lois agraires, que du partage des terres publiques, et c'est de ce point de vue qu'il les approuve avec raison. Ainsi (p. 169.) : « Les lois Liciniennes, dit-il, en per» mettant aux plébéiens de *partager ce que l'État acquérait » au prix de leur sang*, les délivraient de cette soumission » servile aux nobles, à laquelle leur indigence les avait » forcés pendant si longtemps. » Il résulte clairement de ces mots que, dans l'opinion de Hooke, les lois Liciniennes, ne concernaient que les terres publiques, et non les propriétés. Plus bas, après un grand éloge de Tibérius Gracchus, *l'homme le plus accompli par les talents de l'esprit et les qualités du cœur que Rome ait produit* (p. 174.), Hooke ajoute : « La démocratie périt sans ressource avec » les deux frères (Tib. et C. Gracchus); les riches abo» lirent leurs lois, *et se firent confirmer la possession des » terres usurpées.* » Ces expressions ne sont pas moins claires que les précédentes. Une dernière citation. En énumérant les diverses causes des troubles qui agitèrent la République, l'auteur indique surtout l'*usurpation des terres de conquête par les nobles, à l'exclusion des pauvres plébéiens* (p. 226). L'expression de *terres de conquête* est bizarre assurément; mais enfin le caractère des lois agraires est clairement indiqué.

Ainsi, ni Machiavel, ni Beaufort, ni Hooke, quoi qu'en aient dit des historiens qui, sans doute, n'avaient fait que les parcourir, n'ont torturé les textes de l'histoire pour en tirer des conséquences qu'ils ne peuvent avoir. Ni les uns, ni les autres, n'ont attribué aux lois agraires un caractère

qu'elles n'eurent jamais. Tous ces grands historiens ont reconnu qu'il s'agissait du partage, non pas de toutes les terres, mais des terres publiques, des terres conquises. Un historien, beaucoup trop célèbre pendant un temps, l'abbé Vertot, a, lui-même, malgré la légèreté de sa critique et de son érudition, proclamé le vrai caractère des lois agraires : « Les nobles et les patriciens, dit-il, qui se re-
» gardaient comme les seuls soutiens de la République...
» s'approprièrent, sous différents prétextes, la meilleure
» partie des terres conquises qui étaient dans leur voisinage
» et à leur bienséance; et ils étendaient insensiblement
» leur domaine aux dépens de celui du public; ou bien,
» sous des noms empruntés, ils faisaient adjuger à vil prix
» les différentes portions qui étaient destinées pour la sub-
» sistance des plus pauvres citoyens. Ils les confondaient
» ensuite dans leurs propres terres, *et quelques années de*
» *possession, avec un grand crédit, couvraient ces usurpations.*
» *L'État y perdait une partie de son domaine*, et le soldat,
» après avoir répandu son sang pour étendre les frontières
» de la République, se trouvait privé de la portion de terre
» qui lui devait servir en même temps de solde et de ré-
» compense. » Tout ce passage est bien explicite; Vertot, comme les autres historiens que nous venons de citer, reconnaît formellement que les lois agraires ne concernaient que le domaine public. Il semble, dès lors, qu'il aurait dû reconnaître également que la justice était du côté des tribuns, puisque leurs tentatives n'avaient pour but que de mettre un terme à d'injustes, à de scandaleuses usurpations. Mais, sous un gouvernement tracassier, comme celui sous lequel vivait Vertot, il peut être permis à un érudit de faire des citations; il est dangereux d'en tirer les conséquences (1). Vertot blâme vivement les tribuns et

(1) On sait que Vertot lui-même excita ces tracasseries du pouvoir. L'illustre

condamne les lois agraires dont il vient de proclamer la justice et le vrai caractère. Peu nous importe; il nous suffisait de constater que Vertot doit être ajouté au nombre des historiens qui ont entrevu le véritable caractère de ces lois (1).

Il en est encore ainsi d'un écrivain, peu connu, mais dont les ouvrages ne sont pas absolument sans mérite, l'abbé Dubignon. Celui-ci écrivait un peu plus tard, à une époque où les ouvrages historiques de Vico (il le cite plusieurs fois, du moins d'après l'abrégé de Duni), de Mably, de Voltaire, de Montesquieu, avaient donné même aux esprits médiocres, une heureuse impulsion et le goût des recherches, non-seulement de pure érudition, mais de l'histoire envisa-

Fréret fut poursuivi, personne ne l'ignore, à l'instigation de Vertot, pour avoir essayé de dégager les premiers siècles de l'histoire de France des fables absurdes qui la déshonoraient; pour s'être permis, avec une vigueur et une sûreté de critique auxquelles la science moderne a rendu le plus bel hommage, celui d'en adopter toutes les conclusions, de révoquer en doute et la royauté de Pharamond, et la civilisation des Francs, et la douceur de leur caractère. Vertot faisait des romans; il était naturel qu'il n'aimât pas ceux qui faisaient de l'histoire.

(1) Nous nous défaisons, difficilement, en France, des vieux préjugés. Vertot n'a ni critique, ni érudition, ni exactitude. Je dirai plus : je ne lui reconnais même pas ce mérite du style dont on lui a fait honneur. Qu'on lise seulement les premières pages des Révolutions de Suède. Le même préjugé existe à l'égard de Saint-Réal: il est encore beaucoup moins fondé. A la rigueur, on peut lire Vertot; Saint-Réal est illisible. Je ne connais rien de plus faux et de plus prétentieux que sa conjuration de Venise. Grâce à Dieu, ces deux hommes ne sont pas les représentants, en France, de l'art d'écrire l'histoire; on ne peut trop protester contre cette idée. Cependant Saint-Réal lui-même, en le supposant l'auteur du petit ouvrage sur la Conjuration des Gracques, a également reconnu que les lois agraires étaient légitimes; que la *possession* des terres publiques était injuste; que ces terres appartenaient aux plébéiens comme aux nobles; que l'injustice était du côté de ceux qui s'obstinaient à conserver et à posséder des terres dont ils s'étaient rendus maîtres par la ruse et la violence. Je répète qu'il n'est pas certain que cet ouvrage soit de Saint-Réal; il a été, en tous cas, publié sous son nom, et on le trouve encore dans l'édition de 1722 (t. V.). Il avait paru en 1680. Il est très-remarquable que ces idées aient été exposées nettement au milieu du règne de Louis XIV. C'est ce que La Harpe aurait dû faire observer, au lieu de s'arrêter minutieusement à des points insignifiants, dans son appréciation de Saint-Réal, et à la discussion de cette grave question, si l'on peut donner le nom de *Conjuration* aux tentatives des Gracques.

gée sous un point de vue philosophique. L'abbé Dubignon essaya d'apliquer à l'histoire romaine cet esprit nouveau, et, dans ce but, composa deux ouvrages : *Histoire critique du gouvernement romain*, *in*-12, 1765 ; — et : *Considérations sur l'origine et les Révolutions du gouvernement des Romains*, 2 *vol. in*-12, 1778. Ces deux ouvrages, sous deux titres différents, ne forment en réalité qu'un seul ouvrage. Le second n'est, en effet, à dire bien, qu'une nouvelle édition du premier, plus détaillée, plus complète souvent, mais dont l'esprit et les divisions matérielles elles-mêmes sont identiques. La méthode, la clarté, la science même, se font souvent désirer dans ces deux ouvrages ; on aurait tort cependant de les négliger : ils donnent plus d'un aperçu utile, plus d'une idée instructive. Ainsi, en parlant de la loi agraire de Licinius Stolon, l'auteur ajoute : « Licinius Stolon... se proposait de doter l'indi- » gence du superflu manifeste de certains riches insatiables, » *qui menaçaient d'envahir tous les domaines de la Républi-* » *que.* » (Consid., t. II, p. 256.) — Ailleurs, en parlant de Spurius Cassius, il dit : « Spurius Cassius... requit » qu'on nommât des commissaires pour vérifier à quel titre » plusieurs patriciens possédaient de si amples domaines ; » et, en cas d'usurpation, en faire la distribution aux plus » indigents. » (Hist. crit., p. 231.) Enfin dans le chapitre où l'auteur s'occupe des lois des Gracques, il fait le plus pompeux éloge de la loi Licinienne (Consid., t. II, p. 367), toujours de ce point de vue qu'elle avait voulu mettre des bornes à l'usurpation des terres conquises.

A tous ces historiens qui ont évidemment vu le problème avant Heyne, avant Niebuhr, nous devons ajouter un noble Italien qui, obligé de quitter sa patrie, pour avoir montré trop de zèle à corriger les abus dans les provinces de l'administration desquelles il avait été chargé, se retira en France, et fit imprimer, en Hollande, un ouvrage instructif

que MM. Giraud et Duruy citent avec éloge. En voici le titre : *Traité des lois politiques des Romains, du temps de la République, par M. Pilati de Tassulo*, 2 vol. in-8°. — La Haye, 1780.

Dans cet ouvrage, la véritable portée des lois agraires est aussi nettement indiquée que dans les autres ouvrages que je viens de citer. Ainsi, en parlant de Spurius Cassius : « Sa loi » portait, dit l'auteur, que l'on nommerait des commissaires » pour revendiquer les terres qui appartenaient au public, » et dont les particuliers s'étaient emparés.... Il y avait » quantité de familles patriciennes qui possédaient injuste- » ment de pareilles terres. » (T. I, p. 40.) Il est vrai qu'il se place presque partout à un point de vue aristocratique. Ainsi, la loi Licinienne, si justement approuvée par d'autres historiens que j'ai cités, est blâmée par lui, comme faible et imparfaite (t. I, p. 80). Ainsi encore, il prétend que tous les tribuns des premiers siècles furent des gens turbulents, pleins de rage et de brutalité, tandis que ceux des derniers siècles étaient, notamment les Gracques, de vertueux et d'excellents citoyens. Mais il ajoute qu'avec les plus méchantes intentions du monde, les premiers fondèrent la république, et que les derniers la perdirent avec d'excellentes intentions (t. II, p. 10). Cette antithèse, dans le genre de Montesquieu, est loin d'être exacte. Ce ne sont pas les Gracques, si justement loués par Pilati, qui ont perdu la République, mais les patriciens, en s'opposant à leurs lois. Quant aux mauvaises intentions des premiers tribuns, il faudrait être au moins plus réservé à cet égard. Nous ne connaissons les tentatives de ces tribuns que par des récits, souvent contradictoires; les intentions, au moins réelles, ne s'y manifestent pas. Ces récits ne nous font connaître que les résultats des propositions tribunitiennes : or ces résultats ont été l'établissement de l'égalité civile à Rome, par suite des lois des Douze Tables et de la loi

Canuleia sur les mariages; de l'égalité politique, par la création du tribunat, des comices plébéiens, de la censure, de la préture, et par l'admission successive des plébéiens à toutes les magistratures. Rome se composait, à l'origine, de deux peuples hostiles; les efforts des tribuns en opérèrent la fusion; et la grandeur, la puissance, les progrès et les conquêtes des Romains, n'ont commencé que du jour où cette fusion fut opérée; où les dettes furent, sinon abolies, au moins allégées; des terres données aux plus pauvres citoyens dans les colonies; la solde établie; l'admission à toutes les charges prononcée en faveur des plébéiens. Alors ceux-ci puisèrent dans le sentiment de leurs droits, de leur liberté et de leur dignité personnelle, une singulière ardeur, non plus seulement pour défendre Rome, mais pour augmenter la puissance et la fortune d'une république dont ils étaient fiers d'être les citoyens libres. Or, à qui sont dus tous ces grands résultats? Pilati lui-même réfute avec raison (t. II, ch. 9, p. 2) les grands éloges que Montesquieu (Esprit des lois, XI, 14) a donnés au sénat de Rome, lorsqu'il loue la prudence consommée dont cette assemblée avait fait preuve en détruisant successivement tous les abus. L'auteur n'a pas de peine à prouver que le hasard et surtout les agitations suscitées par les tribuns; la discorde qui en résultait; enfin les concessions que le sénat faisait pour rétablir la paix, ont été les seules causes de la formation de la constitution des Romains. De là même les expressions énergiques qu'il emploie : « La » discorde leur a tenu lieu de sagesse; elle a été leur grand » législateur. » L'histoire entière prouve que les gouvernements cèdent rarement à des demandes pacifiques, et que ces demandes doivent devenir des exigences pour être écoutées. Les gouvernements craignent souvent de faire disparaître des abus dont ils profitent; et cette crainte les pousse à résister à toute réforme, à toute innovation. Pour

que les abus soient détruits, cette peur doit être vaincue par une peur plus forte, celle du renversement et de la destruction de l'autorité. Alors on renonce à une partie pour conserver le tout. Les tribuns, par leurs agitations, rendirent donc à l'État d'incontestables services. Si les patriciens n'avaient eu aucun danger à redouter, les plébéiens seraient restés dans une éternelle servitude. Voilà pour les résultats. Quant aux intentions, je ferais au moins une induction pour les apprécier. Montesquieu a remarqué, d'après Tite-Live, que, dans toutes ces retraites du peuple sur l'Aventin ou le Mont-Sacré; dans ces luttes si passionnées du Forum, qui agitent Rome depuis l'établissement de la république jusqu'à la guerre de Pyrrhus, c'est à-dire dans un intervalle de plus de deux siècles; et dans les autres discussions moins ardentes, que l'on voit jusqu'aux Gracques; en un mot, de 510 jusqu'en 133, pas une propriété n'a été ravagée, pas une maison livrée au pillage, pas une goutte de sang versée! Quelle était donc la puissance de ces tribuns qui soulevaient à leur gré et modéraient le peuple en même temps! Combien n'était-elle pas ferme et prudente à la fois! Peut-on les accuser d'avoir été des turbulents, des intrigants, d'avoir eu des intentions pernicieuses (1)? Quoi qu'il en soit de ces appréciations dont la sévérité va jusqu'à l'injustice, Pilati a vu plusieurs fois la vérité.

---

(1) Pilati de Tassulo était italien et noble. Il avait été victime d'un gouvernement despotique. A tous ces titres, il devait, par rancune et par les tendances de son éducation, et par sa position elle-même, détester les représentants d'une société démocratique, c'est-à-dire les tribuns de Rome. De là les attaques qu'il dirige contre plusieurs d'entre eux. D'un autre côté, son bon sens naturel et son érudition le portaient à approuver des mesures dont il ne pouvait méconnaitre l'utilité pratique et la justice. Voilà ce qui explique ces contradictions. Montesquieu est plus d'accord avec lui-même. Noble d'origine, occupant une haute position dans la société de son temps, accueilli avec tant de faveur dans les salons de l'aristocratie, par tous les hommes d'élite et par tant de femmes distinguées, l'auteur de l'Esprit des Lois condamne absolument toutes les tentatives des tribuns: « On ne sait, dit-il, quelle fut plus grande, ou dans les plébéiens la lâche har-

Ainsi, en parlant de Tib. Gracchus (t. II, p. 11 et 12), il reconnaît que la loi de ce tribun, comme celle de Licinius Stolon, bornait à cinq cents arpents les terres qu'un citoyen pourrait *posséder ;* qu'il proposait de racheter, aux frais de l'État, *les terres usurpées par les grands sur le public.* Ailleurs, il est plus explicite encore (T. I, p. 99): « La république avait détruit une partie des anciens pro- » priétaires par les guerres; le reste avait été chassé par » l'usage, qu'elle conserva toujours, d'ôter, à la conclusion » de la paix, les terres aux vaincus et de les distribuer aux » plus pauvres de ses citoyens. Ces citoyens en avaient été » insensiblement chassés eux-mêmes par les vexations, les » usures et les rapines des grands, des fermiers, des né- » gociants... Tib. Gracchus fut tout étonné de voir toute

» diesse de demander, ou dans le sénat la condescendance et la facilité d'ac- » corder. » (Esprit des lois, XI, 18.) On pourrait à bon droit s'étonner de cette réflexion pour l'esprit d'abord, puis pour les faits. Quelle *hardiesse* si grande y avait-il donc à demander des choses justes? Comment ces demandes pouvaient-elles être *lâches* et *hardies* à la fois? La lâcheté est, à ce qu'il semble, le contraire de la hardiesse. Enfin, quand donc le sénat a-t-il montré cette facilité et cette condescendance que Montesquieu lui reproche? N'a-t-il pas fallu des luttes de plusieurs années, même de dix ans, pour obtenir du sénat des concessions partielles? Ces concessions elles mêmes n'étaient-elles pas remplies de réticences et d'arrière-pensées, environnées d'obstacles qui en rendaient l'exécution sinon impossible, du moins très-difficile? — Les tribuns de Rome ont rencontré un adversaire plus redoutable encore que Montesquieu, par le nom du moins. Lorsque, après le 18 brumaire, la constitution de l'an VIII eut été promulguée, les membres du tribunat prirent leur titre au sérieux. On connaissait fort mal, à cette époque, l'histoire romaine; on ne la jugeait qu'à travers des déclamations absurdes pour et contre les tribuns, dont tant de parodies ridicules faussaient le vrai caractère historique. Je n'ai pas à juger les premières séances, fort bizarres assurément, de l'assemblée qui avait reçu le nom de tribunat. Un éminent écrivain vient de nous les faire suffisamment connaître (M. Thiers, Hist. du Consulat et de l'Empire, t. I, p. 143). Le premier consul s'indigna. Le Moniteur du 15 nivôse an 8 (4 janvier 1800) contient un vigoureux article contre les tribuns de Rome, qui n'est pas de Bonaparte lui-même, comme M. Thiers le ferait supposer, mais qui porte pour signature A. Jourdan. Il est évident toutefois qu'il est écrit sous l'inspiration de la haine que le premier consul avait vouée à tout ce qui rappelait des souvenirs de liberté et d'indépendance : « Quelques esprits... ont cru qu'avec le nom donné aux » hommes, ils allaient voir renaître cette puissance tribunitienne, quelquefois

» l'Italie désolée, dépeuplée, peu cultivée, et des terres » livrées à des troupes immenses d'esclaves, appartenant » aux riches de Rome, qui en négligeaient la culture. Cela » lui fit naître l'idée d'*ôter à ces usurpateurs les terres qu'ils » possédaient injustement, et de rétablir les dispositions de la » loi Licinienne, qui bornaient à cinq cents arpents la quan- » tité de terrain que chaque citoyen pouvait posséder.* »

Pour compléter tous ces passages, je ne puis résister au plaisir d'analyser, ne pouvant le citer en entier, l'excellent chapitre que Pilati de Tassulo a consacré aux divers revenus de la république (ch. VIII, t. I, p, 346). On y trouve une nouvelle preuve que cet historien a vu bien nettement, et la nature du domaine public, et ses divisions et la véritable tendance des lois agraires. Il établit très-bien qu'après

» utile et si souvent funeste à Rome... C'est ici le cas de répéter que nous ne » sommes point des Romains, que nous ne leur ressemblons en rien, et qu'aucune de nos institutions ne peut avoir de similitude parfaite avec les leurs... » Si jamais quelque chose ressembla, parmi nous, aux tribuns romains, ce furent » ces démagogues furieux, extravagants, qui, dans des sociétés dites populaires, » prêchaient, comme les tribuns de Rome, l'abolition des dettes et la loi agraire... » Nés de la sédition, les tribuns de Rome ne devaient être que des avocats de » révolte... Le tribunat romain était une faction constituée en puissance... » La première condition pour écrire l'histoire, est d'être de sang-froid et sans passion. On voit trop apparaître ici l'envie de frapper les tribuns de France sous le nom des tribuns de Rome. Quatre jours plus tard (19 nivôse ou 8 janvier), le Moniteur contient une sortie, non moins vigoureusement écrite, contre un article de journal dans lequel on avait loué César et attaqué Brutus et Cassius. Le Moniteur prend la défense de ceux-ci, et va jusqu'à supposer de vils motifs d'ambition dans celui qui n'approuve pas les meurtriers d'un tyran : « Il veut un Néron, pour qu'il renaisse des Narcisse et des Tigellin. » Que ce soit Bonaparte ou que ce soient ses collègues qui aient pris la défense des meurtriers de César, il y a opposition entre l'esprit des deux articles, ou plutôt l'un et l'autre prouvent qu'à cette époque le vrai sens de l'histoire, romaine était ignoré, même des plus vastes, des plus fermes esprits. Nous admirons César, et nous n'avons que de la pitié pour ses assassins; nous approuvons la plupart des tribuns de Rome, dont les efforts furent glorieux et utiles; nous ne voyons pas le moindre rapport entre Hébert, Anacharsis Clootz, Babœuf, etc. . et Licinins Stolon et Gracchus. La parodie des démagogues de la révolution avait été si absurde et si hideuse qu'elle dégoûtait tous les honnêtes gens, et empêchait de voir Rome et les tribuns dans leur réalité historique.

leurs conquêtes, les Romains dépouillaient d'une partie de leurs terres les peuples vaincus; que ces terres conquises recevaient diverses destinations; que les Romains pouvaient : 1° les incorporer au domaine, en les affermant à des particuliers; 2° y envoyer des colons qui payaient eux-mêmes une redevance pour chaque arpent; 3° en vendre une partie, tout en lui imposant des redevances; 4° les rendre aux anciens propriétaires, à la charge pour ceux-ci de payer une taxe, quelquefois du vingtième seulement, quelquefois du dixième, souvent même du septième et du cinquième dans les territoires plus fertiles. La première espèce était proprement l'*ager publicus;* les autres étaient, à des titres divers, l'*ager vectigalis.* Il établit ensuite bien clairement, les droits désignés sous le nom de *scriptura*, c'est-à-dire le droit de pâture dans les bruyères et les prairies qui appartenaient au domaine de l'État. Il ne restait qu'à démontrer comment ce domaine était usurpé par les grands; à prouver que le *vectigal* n'en était pas payé, et à tirer, de là, une conclusion favorable aux propositions de lois agraires. Cette conclusion ressort, il est vrai, de plusieurs passages précédemment cités; mais elle aurait dû être placée plus nettement ici. C'est une lacune regrettable dans un ouvrage, du reste, excellent.

Cette digression avait pour but de démontrer que ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on a compris le véritable caractère des lois agraires. J'ai cru nécessaire de le bien prouver, au moment où j'abordais les lois de Licinius Stolon, les plus controversées peut-être de toutes les lois agraires, pour leur tendance et leur portée réelle.

§ IV. — Suite de l'histoire des lois agraires ayant pour but le partage de l'*Ager publicus* entre les plébéiens. — 2° Lois proposées depuis Licinius Stolon jusqu'à la fin de la république. — 376-31 avant J.-C.

Deux historiens, dans l'antiquité, nous ont fait connaître les lois Liciniennes, Tite-Live et Appien. J'analyse d'abord le beau récit de Tite-Live ; je comparerai ensuite les renseignements que nous offre l'historien grec. Suivant Tite-Live, qui paraît avoir cédé, dans cette circonstance, au désir d'expliquer les grands événements par de petites causes, Fabius Ambustus, patricien très-distingué, avait marié l'une de ses filles à un tribun militaire, un patricien par conséquent, nommé Sulpicius, et l'autre à un plébéien nommé Licinius Stolon. Un jour que la jeune Fabia se trouvait chez sa sœur, un bruit extraordinaire se fit entendre à la porte. C'étaient les licteurs de Sulpicius qui l'annonçaient en frappant avec leur baguette, suivant l'usage. La femme de Licinius Stolon fut effrayée d'abord ; sa sœur répondit à cette terreur par un orgueilleux sourire et quelques sarcasmes qui lui firent comprendre et son ignorance et la distance qui, maintenant, les séparait. L'épouse de Licinius fit des reproches à son père ; Fabius se joignit à elle pour exciter l'ambition de son gendre, et Licinius, après s'être adjoint un jeune homme de cœur, L. Sextius, auquel il ne manquait, pour parvenir à tout, qu'une naissance patricienne (1), essaya de troubler la république pour faire passer des lois qui lui permissent d'arriver, à son tour, aux plus hautes charges de l'État. Déjà cette première partie du récit est remplie d'invraisemblances. Filles

(1) *Adhibito L. Sextio, strenuo adolescente, et cujus spei nihil, præter genus patricium, deesset* (T.-L., VI, 34).

de Fabius Ambustus, patricien et sénateur, les deux sœurs devaient parfaitement connaître, depuis leur enfance, les faisceaux, les licteurs, tout le cérémonial qui s'observait à l'arrivée d'un magistrat suprême du peuple, soit qu'il fût désigné sous le nom de consul, soit qu'on lui donnât le nom de tribun militaire, ainsi que cela se passait, avec des alternatives très-diverses, depuis Canuléius. Ensuite le mariage d'une patricienne avec un plébéien est très-douteux, à une époque où les vieilles idées aristocratiques avaient conservé toute leur énergie. Ces alliances étaient permises depuis les lois de Canuléius; assurément. Mais j'ai déjà dit quelle distinction profonde il faut faire entre les lois et les mœurs. Les lois permettent beaucoup de choses que les mœurs, les préjugés, presque toujours plus puissants que les prescriptions légales, ne permettent pas. Le droit ne peut pas se convertir en fait. Je suis bien tenté de croire qu'il en fut ainsi pour les mariages entre les patriciens et les plébéiens. Je n'ai même pas besoin de rappeler comment, pendant toute la durée de la république, les lois établirent une distinction profonde entre les mariages par *confarreatio*, réservés aux patriciens, et les mariages par *coemptio* et par *usus*, réservés surtout aux plébéiens. Je me contenterai de citer un fait. Tite-Live, lui-même, raconte que, en l'année 295, près d'un siècle par conséquent après l'époque où nous sommes parvenus, une patricienne, nommée Virginie, fut chassée par les matrones patriciennes d'un temple qu'elles avaient élevé à la *Pudicité*, près du *Forum Boarium*, et des cérémonies qu'elles y faisaient, *quoiqu'elle fût elle-même et patricienne et pudique*, mais parce qu'elle avait épousé un plébéien nommé Volumnius. Elle se vengea de cet outrage, continue l'historien, en faisant construire dans sa maison, située dans la rue Longue, un autel à la Pudicité plébéienne, dans lequel, comme dans le premier, on ne reçut que les femmes d'une chas-

teté reconnue et qui ne s'étaient mariées qu'une fois (1).

Si, en 295, la force du préjugé était encore telle qu'on pût considérer comme une mésalliance un mariage entre une patricienne et un plébéien revêtu des plus hautes dignités de l'État (Volumnius était consul) ; combien ce préjugé ne devait-il pas avoir de force en 376, c'est-à-dire soixante-sept ans après l'époque où la *lex Canuleia* avait permis les mariages entre les deux ordres, formellement interdits par les lois des Douze Tables? Voilà pourquoi il nous semble que, dans cette occasion, l'historien a copié, sans critique suffisante, quelque tradition transmise par des annales toutes patriciennes (2). Quoi qu'il en soit de la cause, les faits sont incontestables ; et, après cette réserve, nous continuons à analyser le beau récit de l'historien. Licinius Stolon et Lucius Sextius, ayant associé leurs intérêts et leurs rancunes, se firent nommer tribuns du peuple, en 376, et proposèrent immédiatement trois projets de lois,

(1) *Virginiam, Auli filiam, patriciam, plebeio nuptam L. Volumnio consuli, matronæ, quod e patribus enupsisset, arcuerant... Se Virginia et patriciam et pudicam in patriciæ templum ingressam, et uni nuptam, ad quem virgo deducta sit... gloriabatur... Hanc ego aram, inquit, pudicitiæ plebeiæ dedico... ut nulla, nisi spectatæ pudicitiæ matrona et quæ uni viro nupta fuisset, jus sacrificandi haberet* (T.-L., X, 23).

(2) Niebuhr rejette cette tradition comme une de ces absurdités dont personne aujourd'hui ne voudrait se déclarer le défenseur. Il a surtout attaqué la tendance de quelques historiens à expliquer les grands événements par de petites causes; et, à ce sujet, il s'est exprimé d'une manière éloquente : « C'est une méchanceté aussi déplorable que familière aux ennemis des grands hommes et des » grandes actions, de rechercher toujours les causes de ces actions pour leur » en assigner d'ignobles ou de contraires au noble but qu'ils se proposaient. N'a- » t-on pas répété jusqu'à nos jours, et en dépit de toute conviction, que Luther » n'opéra la réforme que pour obéir à la jalousie dont étaient possédés les reli- » gieux de son ordre, et qu'avant tout il voulait épouser sa religieuse? Il faut, » sans hésitation, attaquer et démasquer ces mensonges partout où ils se présen- » tent; car on ne saurait en extirper la racine. Elle s'enfonce dans ce que la na- » ture humaine a de plus bas : je veux dire la vile passion de tout dégrader. » C'est ainsi que le parti vaincu a jugé l'entreprise que C. Licinius avait conçue » avec grandeur et exécutée avec fermeté. Il alla en rechercher la cause dans ce » que la vanité d'une femme peut offrir de plus puéril; anecdocte ridicule... » (Hist. rom., V, p. 2).

dans lesquels ils ne se bornaient pas, comme quelques-uns des tribuns qui les avaient précédés, à donner au peuple des espérances séduisantes, mais qui ne pouvaient guère se réaliser. Leurs trois projets formaient un vaste ensemble d'améliorations pour toutes les classes de l'État ; l'application en était possible et même facile; ils avaient une importance égale, sous le point de vue des intérêts matériels et sous le point de vue des droits politiques. Ces *rogations* éprouvèrent, comme l'on devait s'y attendre, une très-violente opposition de la part des patriciens; les plébéiens, au contraire, accueillirent avec ardeur des projets de lois qui devaient augmenter leur importance dans la cité et améliorer leur situation matérielle. La lutte, suivant Tite-Live, dura dix ans. Niebuhr en restreint la durée à cinq ans. Mais les motifs qu'il allègue ne me semblent pas suffisants pour détruire l'affirmation, si précise, de Tite-Live. Lors même que, dans tout cet intervalle, Licinius Stolon et Lucius Sextius n'auraient pas été maintenus dans la dignité tribunitienne, rien ne s'opposerait à ce que leurs lois, une fois présentées par eux, tribuns, comme des *rogations*, fussent reprises et soutenues, par eux, simples particuliers, jusqu'à ce que les patriciens fussent obligés, de guerre lasse, de les adopter. La lutte avait également duré dix ans pour la loi Terentilla, qui avait abouti à l'établissement du Décemvirat et à la rédaction des Douze Tables. Enfin, si les lois de la république s'opposaient à ce que les consuls fussent continués plusieurs années de suite dans leurs fonctions, lois qui, du moins, en les supposant réelles, furent modifiées à l'époque de Marius et abrogées, depuis, par un usage constant, nous avons des preuves convaincantes qu'elles ne s'appliquaient pas aux tribuns, que le peuple, dans ses comices par tribus, avait toujours le droit de choisir, comme bon lui semblait, soit parmi les anciens tribuns, soit parmi des candidats nouveaux. Le

seul fait qui résulte du récit de Tite-Live, c'est que les patriciens ayant gagné un certain nombre de tribuns pour opposer leur *veto* aux *rogations* de leurs collègues, Lucius Sextius, de son côté, s'opposa à l'élection de tribuns militaires et de consuls, pendant cinq ans; de façon que, durant ces cinq années, la république n'eut pas d'autres magistrats que des tribuns du peuple. Au bout de ces cinq années, une guerre éclate; les tribuns se désistent de leur opposition au milieu des dangers de la république. Des tribuns militaires sont créés. Mais cela n'empêche pas Sextius et Licinius d'être continués dans le tribunat plébéien ; l'historien dit formellement ici qu'ils furent nommés huit fois de suite. La guerre finie, les tribuns sont réélus et poursuivent avec plus d'ardeur encore, l'adoption de leurs lois. Ils font de tels progrès, que huit de leurs collègues, à l'origine, s'étaient opposés à leurs lois, et que, maintenant, le nombre des opposants est réduit à cinq. Camille, nommé dictateur, emploie la violence pour dissiper la multitude qui allait adopter ces propositions. Mais il est obligé d'abdiquer, et prétexte, pour se retirer ainsi, que les auspices n'ont pas été favorables à sa nomination. Licinius et Sextius étaient tribuns pour la neuvième fois. Ils sont appelés à un dixième tribunat en 367, au moment où les patriciens proposaient une transaction, consentant à adopter une des lois, si l'on consentait à rejeter les deux autres. Les deux collègues, toujours admirablement unis, refusèrent cette transaction, et, en 366, les trois lois qu'ils avaient proposées furent adoptées par les comices (1).

Tel est le récit de Tite-Live, décoloré dans une analyse rapide. Je le répète, sauf l'anecdote puérile du début, aucun doute sérieux et légitime ne peut s'élever contre l'authenticité de cette admirable narration. Il nous reste à

(1) T.-L., VI, 35-42.

analyser les trois lois Liciniennes. Deux de ces lois ne présentent aucune difficulté et ne soulèvent aucune objection ; ce sont les deux lois étrangères à notre sujet. Il n'en est pas ainsi de la troisième, c'est-à-dire de la loi agraire qui doit spécialement nous occuper.

Les plébéiens de Rome étaient écrasés par les dettes et les intérêts usuraires des sommes qu'ils avaient été obligés d'emprunter. Sans doute, l'établissement de la solde militaire avait été un immense bienfait ; mais ce bienfait était trop récent pour qu'il se fût fait encore sentir. Il ne datait, tout au plus, que de vingt-cinq à trente ans. D'ailleurs cette solde était minime, et ne pouvait servir, tout au plus, qu'à procurer aux familles des plébéiens, appelés sous les drapeaux, les moyens de subsistance qui leur avaient manqué, lorsque les soldats combattaient à leurs frais. Mais elle était insuffisante pour donner les moyens de faire des économies, et par conséquent d'éteindre les dettes anciennes. Je pense donc que, pour ces motifs, la première loi Licinienne n'avait pas tant pour objet les dettes récentes qui devaient devenir de moins en moins nombreuses, que les anciennes dettes qui n'avaient pas encore été soldées ni éteintes. Elle était sage et ne lésait réellement personne. Les intérêts, précédemment payés par les débiteurs, devaient être déduits du capital, et le capital lui-même devait être remboursé, par portions égales, dans un intervalle de trois ans. Après les longues luttes dont j'ai parlé, lors de la transaction proposée, les patriciens consentirent à l'adoption de cette loi qui, en définitive, ne leur faisait rien perdre que des intérêts qu'ils ne toucheraient jamais, dans l'état de misère de la plupart des débiteurs, et qui leur assurait le remboursement d'un capital, plus compromis encore que les intérêts (1).

(1) Cette mesure était aussi habile qu'équitable. A la rigueur, les créanciers

Les tribuns s'opposèrent, je l'ai déjà dit, à cette transaction. Leurs lois étaient solidaires les unes des autres. Cette solidarité et cette connexion sont faciles à comprendre, et c'est par là surtont que se révèle la haute intelligence de Sextius et de Licinius Stolon. N'y aurait-il pas eu quelque chose de dérisoire, disons plus, quelque chose de cruel et de perfide, à promettre le remboursement des dettes dans trois ans, si l'on n'avait pas pris des mesures pour rendre ce remboursement possible? Or cela ne pouvait avoir lieu que si des moyens de travail étaient procurés au peuple. La seconde loi, la loi agraire, y pourvoyait. Cette loi partageait au peuple une quantité considérable des domaines publics. Les produits du sol et de l'agriculture devaient, et pouvaient seuls, donner aux débiteurs les moyens de s'acquitter. Il y aurait eu, par conséquent, une véritable dérision à adopter la première loi, en refusant d'adopter la seconde. Les patriciens, j'en suis convaincu, le comprenaient aussi bien que les tribuns, et je ne puis croire que la proposition de transaction fût sérieuse.

Après les intérêts matériels, les propositions Liciniennes s'occupaient des intérêts politiques. La troisième loi portait, en effet, que le tribunat militaire qui avait été établi, en 443, comme un moyen pour éluder une des demandes de

---

qui auraient tout perdu, dans l'état d'insolvabilité de leurs débiteurs, gagnaient à cette loi, puisqu'elle garantissait leurs créances. D'un autre côté, les débiteurs trouvaient dans les terres qu'on leur accordait et dans le délai même déterminé par la loi, de grandes facilités pour se libérer. Nous voyons quelque chose d'analogue dans une des premières lois de Solon, lorsqu'il change la valeur des monnaies pour rendre plus facile l'extinction des dettes. Nous trouvons aussi quelque analogie entre cette loi de Licinius et une des premières mesures de Colbert, c'est-à-dire le dégrèvement de douze années de tailles arriérées qui étaient dues à l'État, lors de son avénement au ministère; sacrifice plus apparent que réel, parce que, comme je l'ai dit ailleurs, il était très-probable que cet arriéré n'aurait jamais été payé. (Voir mon Cours d'histoire des temps modernes, 62e leçon, t. III, p. 339.)

Canuléius, serait aboli ; qu'on rétablirait le consulat, et que l'un des deux consuls serait choisi parmi les plébéiens. Cette loi, ajoutée aux deux autres, donnait aux plébéiens une immense puissance. Non-seulement ils avaient des terres ; non-seulement ils cessaient d'être écrasés sous le poids des dettes ; mais ils obtenaient les honneurs politiques, et voyaient tomber, devant eux, la barrière infranchissable qui, jusqu'alors, avait fait de Rome deux villes distinctes (1), habitées par deux peuples rivaux et hostiles. On sait quel fut le résultat de cette loi. Elle fut adoptée en 366 ; mais le consulat, désormais accessible aux plébéiens, perdit quelque chose de sa force et de ses attributions. Déjà, des questeurs, établis dans les premières années de la république, s'occupaient de la perception, de l'emploi et du maniement des fonds de l'État. La questure avait été un premier démembrement du consulat. En 443, on avait enlevé aux tribuns militaires le droit de faire le dénombrement des citoyens et de surveiller les mœurs. La censure, magistrature toute patricienne pendant longtemps, avait été créée dans ce but. On se garda bien, en 366, de rendre au consulat rétabli, mais accessible aux plébéiens, cette importante et honorable attribution. On alla même plus loin. Les patriciens diminuèrent encore l'autorité des consuls, en leur enlevant le droit de rendre la justice. La préture fut établie à la suite de l'adoption des lois Liciniennes, et fut déclarée accessible aux seuls patriciens. Les patriciens regagnaient donc sur un point ce qu'ils perdaient sur un autre. Ce fut toujours leur politique ; mais on sait aussi que cette politique finit par tourner contre eux, puisque, quelques années après, par les lois de Publilius Philo, en 339, les magistratures curules furent déclarées accessibles aux plébéiens.

---

(1) ... *Plebi tanquam aliam incolenti urbem*... (*Ibid.*, 40).

J'ai dû insister en quelques mots, sur ces deux lois, parce que, comme je l'ai déjà dit, elles ont une connexion intime avec la seconde loi, c'est-à-dire la loi agraire. C'est à celle-ci que nous devons surtout nous attacher. Tite-Live, si explicite pour les autres lois, est très-concis pour la loi agraire de Licinius Stolon. Les difficultés auxquelles cette loi a donné lieu proviennent de cette concision. « La » seconde loi, dit-il, imposait des limites aux terres; per- » sonne ne pourrait *posséder* plus de cinq cents arpents. » — *Alteram de modo agrorum, ne quis plus quingenta jugera agri possideret* (1). S'agit-il d'une limite imposée à la propriété elle-même? ne s'agit-il, au contraire, que de limiter le nombre d'arpents du domaine public qu'un citoyen pouvait posséder? En un mot est-il question, dans cette loi, de la *propriété* ou de la *possession?* Telle est la question.

Une première observation avant tout. Les anciennes éditions de Varron, de Pline et de Columelle, citées par Hollmann (2), différaient de Tite-Live pour le nombre d'arpents ou de *jugera*, qu'un citoyen pouvait *posséder* d'après la loi Licinienne. Leur texte portait *quinquaginta jugera* au lieu de *quingenta*, cinquante au lieu de cinq cents. Aurélius Victor (3) dit : *Ne cui plebeio plus quam C. jugera agri habere liceret;* c'est-à-dire cent au lieu de cinq cents. Ces difficultés ne sont ni graves ni sérieuses. Lors même que plusieurs éditions d'Aurélius Victor ne donneraient pas le vrai texte (c'est-à dire D et non C), *quingenta* et non *centena;* lors même que cette erreur de copiste ne serait pas évidente; lors même, enfin, qu'on accorderait aux compilations, qui nous sont parvenues sous le nom d'Aurélius Victor, une autorité qu'elles ne méritent pas, sa phrase

(1) T.-L., VI, 35.
(2) Varron, de R. R., I, 2; Plin., XVIII, 3; Columelle, I, 3.
(3) De Viris illust., 20.

renferme une absurdité qui suffirait à détruire toute la valeur qu'on lui accorderait. Il aurait été défendu à un plébéien de posséder plus de *cent* ou plus de *cinq cents jugera?* Mais cette restriction, au lieu d'être fâcheuse, n'aurait-elle pas été un immense bienfait? Si l'auteur, quel qu'il soit, du *De viris illustribus* avait mis *patricio* au lieu de *plebeio*, il y aurait eu au moins intelligence des faits. Mais en disant qu'il s'agissait d'une restriction imposée aux possessions des plébéiens, l'auteur a prouvé qu'il n'entendait rien, absolument rien, à l'histoire de la grande lutte entre les deux ordres. Les plébéiens n'avaient jamais obtenu dans les partages qu'avait pu faire la république, que deux, ou tout au plus, sept arpents. Ce modeste héritage, pour des causes que nous avons exposées, était même, presque toujours, absorbé dans les vastes possessions des grands. Et l'on serait venu défendre à des plébéiens qui ne possédaient rien, à des hommes qui, tout au plus, possédaient deux ou sept arpents, d'en posséder plus de cinq cents, ou, en adoptant le texte fautif, plus de cent! Voyez un peu combien cette loi aurait été raisonnable.

N'insistons pas; l'absurdité est trop évidente. En supposant que l'ouvrage dont il s'agit appartienne à un Aurélius Victor qui aurait vécu, au IVe siècle, sous le règne de Julien, il y aurait à dire, pour sa décharge, qu'il vivait à une époque si éloignée de ces questions, qu'il a pu n'y rien comprendre; singulière apologie, il faut l'avouer, pour un historien. Cette phrase, dans tous les cas, n'a aucune valeur. Le mot *plebeio* suffit pour le prouver. Dès lors, tout le reste est détruit, et le chiffre de *C* pour *D* ne peut obtenir aucune créance.

Quant au chiffre, moindre encore, que, suivant Hollmann, donnent trois auteurs d'une grande autorité, Pline, Columelle et Varron, il ne pourrait être accepté qu'autant qu'il serait prouvé que ce ne sont pas des erreurs de co-

pistes ; qu'autant enfin qu'il pourrait s'accorder avec les récits ou les ouvrages des autres écrivains de Rome. Or tous les autres textes sont positifs. Ainsi Tite-Live met dans la bouche de Sextius et de Licinius Stolon ces phrases significatives : « Les patriciens ont-ils l'audace, *quand on » distribue deux arpents de terre aux plébéiens,* de réclamer » pour eux-mêmes la libre jouissance de *plus de cinq cents » arpents ?* Voudraient-ils posséder chacun *les biens de près » de trois cents citoyens,* quand le champ du plébéien suffit » à peine à recevoir sa maison et sa tombe (1) ? » Si le champ du plébéien est de deux arpents ; si la possession qu'on laisse aux patriciens est trois cents fois plus considérable, il est évident que les cinquante arpents sont une absurdité, et que même, si l'on prenait à la rigueur la phrase oratoire de Tite-Live, il faudrait mettre six cents au lieu de cinq cents arpents. Plus tard, en 194, lorsque Caton tâche d'empêcher l'abrogation de la loi Oppia contre le luxe des femmes, Tite-Live lui fait dire : « Quel autre » motif que le vif désir d'étendre ses possessions, a fait » porter la loi Licinienne *sur les cinq cents arpents* (2)? » On pourrait répondre que, dans ces passages, Tite-Live est tout simplement d'accord avec lui-même. Mais nous avons d'autres preuves. La loi *Sempronia*, tout le monde l'avoue, n'était que la reproduction de la loi de Licinius Stolon tombée en désuétude ou à demi exécutée. Or quelles étaient les dispositions de cette loi ? L'Épitome de Tite-Live d'accord, comme nous le verrons bientôt, avec tous les autres documents que nous fournit l'antiquité, les indique

(1) *Auderent-ne postulare, ut, quum bina jugera agri plebi dividerentur, ipsis plus quingenta jugera habere liceret? Ut singuli prope trecentorum civium possiderent agros; plebeio homini vix ad tectum necessarium, aut locum sepulturæ, suus pateret ager?* (T.-L., VI, 36.)

(2) *Quid legem Liciniam excitavit de quingentis jugeribus, nisi ingens cupido agros continuandi?* (T.-L., XXXIV, 4.)

bien formellement : « *Ne quis ex publico agro plus quam* » *quingenta jugera possideret* (1). » C'est dans ce sens que Freinshémius a rédigé son supplément du cinquante-huitième livre qui, malheureusement, ne nous est pas parvenu, et cette rédaction ne pouvait pas être différente sans contredire et les auteurs grecs et latins, et l'*Épitome* même de Tite-Live, qui est certainement un monument ancien, quel qu'en puisse être l'auteur. Je ne parle encore ni de Plutarque ni d'Appien, dont l'autorité est très-considérable, et qui sont complétement d'accord avec Tite-Live sur le chiffre; nous y reviendrons bientôt en nous occupant de la loi Sempronia. J'ajouterai, cependant, ce passage de l'un des discours de Caton, qui nous a été conservé par Aulu-Gelle. On en a tiré, pour un autre point de la question que je vais aborder tout à l'heure, des conséquences qui me semblent inadmissibles. Mais il est important et décisif pour le chiffre, la seule question que je traite maintenant. En 167, après la défaite de Persée par Paul-Émile, les Romains eurent beaucoup à faire en Orient; il s'agissait de récompenser ceux qui, comme le roi de Pergame, les avaient fidèlement servis; de châtier ceux qui s'étaient montrés mous ou indécis à leur égard. Parmi ceux-ci, les consuls, les préteurs, les autres magistrats, désignaient les Rhodiens. Les habitants de Rhodes envoyèrent une ambassade à Rome. Leur chef Astymède prononça, dans le sénat, un éloquent discours; cependant ils allaient être condamnés, lorsque Caton prit la parole. Tite-Live, qui a raconté toute cette affaire avec son talent ordinaire, avec tout l'intérêt qu'il sait jeter sur les moindres détails de l'histoire romaine, ne donne pas le discours de Caton, parce que, dit-il, il ne veut point l'affaiblir par une esquisse imparfaite, et que ce discours se trouve dans le cinquième livre

(1) Tit.-Liv., Épit., LVIII.

des Origines de Caton (1). Aulu-Gelle nous l'a heureusement conservé. L'illustre censeur admet que les Rhodiens ont pu souhaiter la défaite des Romains et le succès de Persée. Mais ont-ils passé aux actes? Se sont-ils contentés d'un simple désir? Dans ce cas peuvent-ils être punis? La loi peut-elle châtier les souhaits non manifestés par des actes? La loi défend de *posséder plus de cinq cents arpents*; quel est le Romain qui ne désire pas en avoir davantage? Le punit-on pour former ces vœux? Comment appellerait-on une loi qui frapperait d'une amende ces simples désirs (2)? Caton écrivait à une époque où les prescriptions de la loi Licinienne étaient en vigueur. Son discours a, dès lors, un grand poids, au moins pour le chiffre. Or ce chiffre s'accorde, tout à fait, avec celui de Tite-Live.

Cette discussion terminée, et le chiffre de cinq cents arpents nous paraissant bien constaté, nous passons à la véritable question. La difficulté dépend de l'absence d'un mot et de la signification qu'on doit donner à un autre. Si Tite-Live avait écrit : *Ne quis plus quingenta jugera agri* PUBLICI *possideret*, toute difficulté cesserait (3). Mais le mot *publicus* ne se trouve pas dans le texte; de là l'interprétation donnée à ce passage, par plusieurs auteurs, que la seconde des lois Liciniennes avait pour but de limiter non-seulement les *possessions*, mais les *propriétés*, en un mot, que cette

---

(1) T.-L., XLV, 19-26.— *Non inseram simulacrum viri copiosi, quæ dixerit, referendo; ipsius oratio scripta exstat, Originum quinto libro inclusa* (*Ibid.*, c. 25).

(2) *Quæ tandem lex est tam acerba quæ dicat :... si quis plus quingenta jugera habere voluerit, tanta pœna esto; et, si quis majorem pecuum numerum habere voluerit, tantum damnas esto? Atqui nos omnia plura habere volumus, et id nobis impune est* (Aul.-Gell., N. Att., VII, 3).—M. Michelet, avec son admirable talent d'exposition, a su encadrer, dans son récit, la traduction libre ou l'analyse de ce beau discours de Caton (Hist. rom., II, p. 118).

(3) Niebuhr explique ingénieusement cette lacune : à l'époque de Tite-Live, n'était-il pas évident, pour tout Romain, qu'une loi agraire ne pouvait concerner que l'*ager publicus*? (Hist. rom., tr. fr., V, p. 18).

loi se rapportait non-seulement aux possesseurs du domaine public, mais aux propriétaires de domaines privés. Pour réfuter cette interprétation, nous n'avons pas de témoignages directs, de preuves positives dans Tite-Live luimême; mais nous pouvons réunir un certain nombre d'inductions, dont chacune, prise isolément, ne serait peut-être pas très-concluante, mais dont l'ensemble peut au moins contre-balancer l'opinion contraire. En premier lieu, il faut remarquer avec soin l'expression *possidere.* J'ai insisté longuement sur ce point essentiel; j'ai prouvé, par de nombreux exemples de tous les temps et de tous les auteurs latins, quel était le véritable sens des mots *possessio, possessor, possidere;* j'ai prouvé que ces expressions ne s'appliquaient jamais qu'au domaine public, et non aux propriétés. De l'expression même d'un auteur qui connaissait si admirablement la langue latine, et qui n'employait pas au hasard un mot pour un autre; qui ne se contentait pas d'un équivalent, mais qui savait la valeur des termes employés par lui, on conclurait donc volontiers, déjà, que la loi Licinienne ne concernait que les possesseurs du domaine, et non les propriétaires. C'est ainsi que l'a entendu le plus distingué des commentateurs de Tite-Live, Drakenborch, qui, à ce passage de son auteur, met en note : *Ne quis plus quam quingenta jugera agri possideret, scilicet publici, non privati;* commentaire qui a été fidèlement reproduit dans l'édition de Lemaire (1). Cette preuve n'est pas très-concluante, je le sais. Ainsi, dans l'admirable discours que Tite-Live met dans la bouche d'Appius Claudius pour combattre les lois de Licinius Stolon, il lui fait dire, en parlant de la loi agraire : » On ne songe donc pas que l'une de ces » lois porte dans les campagnes la dévastation et la soli-

---

(1) Tite-Live, édit. de Drakenborch, Amsterdam, 1738-1746, 7 vol. in-4°; Coll. Lemaire, 13 vol in-8°, comm. au ch. 35 du livre VI.

» tude, en chassant de leurs domaines les anciens maî» tres(1)? » Ici, nous trouvons le mot *dominus*, que nous avons opposé à *possessor;* donc, si, tout à l'heure, de l'emploi du mot *possidere*, nous croyions pouvoir conclure qu'il ne s'agissait que des *possessions* et non des *propriétés*, nous pourrions, ici, tout aussi rigoureusement, tirer de l'emploi du mot *dominus*, la conclusion qu'il s'agissait bien de la *propriété* et non-seulement de la *possession*. Ces deux phrases se contre-balancent tellement l'une et l'autre que, si nous n'avions pas d'autres preuves, il y aurait indécision et liberté entière de donner à la loi Licinienne le sens que l'on voudrait, avec un égal degré de probabilité.

L'on voit que je ne veux rien taire. Je cite les passages contraires à mon opinion, aussi fidèlement que ceux qui lui sont favorables. Je me hâte d'ajouter, toutefois, que le passage du discours d'Appius Claudius, où se rencontre le mot significatif *dominus*, est le seul qui puisse appuyer l'opinion qu'il s'agissait, dans la loi Licinienne, de la propriété et non de la possession. Encore, même, pourrais-je dire qu'Appius Claudius exagérait les conséquences de la loi pour la rendre plus odieuse, et pour la faire plus sûrement rejeter; qu'il lui donnait, par conséquent, une portée qu'elle ne pouvait pas avoir; qu'en outre, à la suite d'une longue possession, grâce à la connivence intéressée de magistrats patriciens et possesseurs eux-mêmes, les grands avaient fini par se considérer comme propriétaires légitimes des domaines dont on leur laissait la possession; par suite, qu'il ne faut voir dans cette phrase que l'expression des prétentions des grands. Ceci ne serait pas assurément sans renfermer un grand fond de vérité; mais c'est une simple induction. Nous avons des faits plus formels, plus positifs. Lors de

(1) *Nec in mentem venit, altera lege solitudines vastas in agris fieri, pellendo finibus dominos?* (VI, 41.)

leur neuvième tribunat, au moment où les patriciens proposent une transaction dont j'ai déjà parlé, Licinius Stolon et Sextius prononcent un discours, dans lequel se trouvent des passages décisifs et que l'on n'a peut-être pas suffisamment remarqués. Ils disent aux plébéiens qu'il ne tient qu'à eux de délivrer la ville et le Forum de leurs créanciers, et à l'heure même, s'ils le veulent, les champs *de leurs injustes possesseurs : Liberos agros ab injustis possessoribus, extemplo, si velit (plebs), habere posse.* Ils ajoutent que, si le peuple acceptait l'allégement des dettes et la *mise en possession des terres injustement usurpées par les patriciens*, et qu'il rejetât l'admission de ses défenseurs au consulat, il y aurait peu de générosité à accepter les bienfaits sans récompenser ceux qui les auraient fait obtenir : *Non esse modestiæ populi romani id postulare, ut ipse fenore levetur*, ET IN AGRUM INJURIA POSSESSUM A POTENTIBUS INDUCATUR; *per quos ea consecutus sit, senes tribunicios? non sine honore tantum, sed etiam sine spe honoris, relinquat* (1). Je prie qu'on remarque bien les expressions *injustis possessoribus* et *injuria possessum.* Les deux tribuns auraient-ils pu dire au peuple qu'il s'agissait, dans leur loi, de chasser des terres injustement possédées ceux qui les possédaient, s'il s'était agi des propriétaires, si cette loi avait eu pour but de limiter la propriété? Il est évident que l'*ager publicus* seul pouvait être *injustement possédé.* De ces deux textes, si nets, si clairs, si positifs, qu'ils ont été laissés de côté par tous ceux qui ont prétendu que la loi Licinienne avait pour but de limiter l'exercice du droit de propriété, je conclus, et tout homme raisonnable conclura, je crois, que la loi Licinia restreignait les possessions, mais ne touchait pas aux propriétés elles-mêmes.

(1) *Ibid.*, VI, 39.

En outre, Tite-Live, Plutarque et Appien, affirment que la loi Sempronia, c'est-à-dire la loi de Tibérius Gracchus, portée deux cent trente-trois ans plus tard, n'était que la reproduction de la loi Licinienne, mal exécutée, ou en dépit de laquelle des usurpations fréquentes du domaine public avaient été accomplies. Or celle-ci ne concernait que les possessions, c'est-à-dire le domaine public. Par conséquent la loi Licinienne n'avait pas un autre caractère ni une autre tendance. Et, en effet, l'exécution de la loi Sempronia suscita de très-grandes difficultés ; car, après de très-longues usurpations, il n'était pas facile de distinguer entre les terres, pour savoir lesquelles étaient domaine privé (*ager privatus*) ou propriété réelle, et celles qui étaient domaine public ou simples possessions. Les redevances étaient rarement exigées, et ces terres se transmettaient par héritage et par aliénation. Évidemment, ces difficultés ne se seraient pas présentées, s'il s'était agi de limiter la propriété. On aurait, dans un instant, opéré la limitation. La difficulté existait, parce qu'il s'agissait de faire une distinction entre les terres publiques que la loi limitait, et les propriétés auxquelles elle ne touchait pas. Or, je le répète, le témoignage des historiens est formel : la loi Sempronia n'est que la reproduction de la loi Licinia. Donc le caractère et la portée de l'une des lois, sont le caractère et la portée de l'autre. C'est une preuve, plus convaincante peut-être encore, que ces deux lois se bornaient à limiter les *possessions.*

Concluons donc, que les divers textes de Tite-Live, que nous venons de rapprocher, infirment suffisamment la phrase du discours d'Appius Claudius. Quant à la lacune du mot *publici*, nous adoptons volontiers l'explication de Niebuhr : tous les Romains savaient parfaitement que toute loi agraire concernait exclusivement le domaine public. Mais il est à regretter que Tive-Live ne nous

ait pas fait connaître plus complétement les dispositions de cette loi si grave, si importante pour tout l'avenir de la république (1). C'est cette lacune que comble l'histoire d'Appien dont nous devons maintenant nous occuper. Après avoir exposé, dans un passage que j'ai traduit plus haut, quel usage la république faisait des territoires qu'elle avait conquis; comment les riches pouvaient seuls se rendre adjudicataires des terres publiques; comment enfin, par des usurpations lentes et progressives, mais en s'appuyant sur une sorte de prescription, ils étaient parvenus à changer leurs possessions en véritables propriétés, l'historien grec ajoute que les riches, les possesseurs, employaient, pour cultiver ces terres, non pas des hommes libres dont la main-d'œuvre était élevée, et qui pouvaient d'ailleurs, à chaque instant, être appelés sous les drapeaux; mais des esclaves, dont le prix n'était pas très-élevé, et qui n'étaient pas soumis au service militaire. De là, de très-nombreux inconvénients. Les richesses des grands s'accroissaient à l'excès; les mariages devenaient moins nombreux; les campagnes se couvraient d'esclaves; les Italiens étaient accablés par le service militaire, et lorsqu'une paix momentanée était conclue, elle devenait un mal au lieu d'être un bienfait. L'oisiveté et l'inaction corrompaient les paysans; ils ne pouvaient cultiver de terres à eux; les riches les avaient usurpées. Ils ne pouvaient même pas être employés à cultiver les terres des riches; on leur préférait les esclaves. Tout le monde sentait ces maux, mais on reculait devant le remède. En effet il n'était ni facile,

(1) Les faits et les textes que j'ai cités, et les déductions que j'en ai tirées, me semblent ne laisser aucun doute sur le véritable caractère des lois Liciniennes. Cette interprétation est celle de Niebuhr. Le vénérable auteur de la Symbolique, le célèbre Creuzer, l'adopte également; il dit, d'une manière bien formelle, que le principe des lois Liciniennes est celui de toutes les lois agraires suivantes, c'est-à-dire qu'elles ne concernaient que le domaine public (Abriss der Rœm. Antiq., Leipzig, 1829, § 154, p. 215).

ni tout à fait juste (οὐδὲ πάντῃ δίκαιον), d'expulser les riches, si nombreux, d'une grande quantité de terres qu'ils avaient possédées pendant de longues années, qu'ils avaient améliorées, embellies, couvertes d'édifices. De là, dit Appien, la loi portée par des tribuns. L'historien ne les nomme pas; mais il s'agit évidemment de L. Sextius et de Licinius Stolon; personne ne l'a contesté. Or voici, d'après l'historien grec, les principales dispositions de leur loi.

Personne ne pourra posséder plus de cinq cents arpents de terres publiques (1).

Sur cette étendue de terres, on ne pourra pas faire paître plus de cent têtes de gros bétail, plus de cinq cents de petit.

Sur ces terres, on sera tenu d'entretenir un certain nombre d'hommes libres, surtout pour surveiller les travaux.

Une amende frappera tout violateur de cette loi.

La partie des terres publiques, retirée à tous ceux qui posséderont plus de cinq cents arpents, sera distribuée aux pauvres, à des conditions équitables (2).

Voilà des dispositions bien nettement établies et très-précises. Niebuhr a cru pouvoir donner d'autres dispositions encore, et même, pour ainsi dire, reconstituer la loi tout entière. Si la rédaction qu'il propose était exacte, la loi

(1) Μηδένα ἔχειν τῆςδε τῆς γῆς πλέθρα πεντακοσίων πλείονα (App., G. C., I, 8). — Je n'ai pas besoin de faire remarquer qu'Appien a traduit les mesures romaines en mesures grecques, sans faire la réduction. Il s'en faut, de beaucoup, que les *Plèthres* valussent les *Jugera*. M. Saigey évalue le plèthre à 9 ares; or le *jugerum* valait 26 ares. Il fallait donc près de trois plèthres pour former un *jugerum*. Nous commettons l'erreur inverse en traduisant *jugera* par *arpents*. L'ancien arpent valait exactement l'*heredium* ou deux *jugera*.

(2) Appien, Guerres civiles, liv. I, ch. 7 et 8. — Le savant commentateur et éditeur d'Appien, Schweighœuser, se prononce bien formellement. Voici ce qu'il ajoute au texte d'Appien : τῆςδε τῆς γῆς... *non ad quodvis agrorum genus, sed ad solum publicum agrum pertinet. Cum quo consentiunt verba legis Semproniæ, qua nimirum instauratam Liciniam legem Gracchus voluerat* (Comm., III, p. 686).



Licinienne serait le résumé et le modèle de toutes les lois agraires, de tout le droit agraire de Rome. Mais Niebuhr a compilé cette loi avec toutes les dispositions, que les auteurs grecs et latins nous ont fait connaître, des lois de Spurius Cassius, des Gracques, de Rullus, etc. Qui nous dit que la loi Licinienne ait été aussi complète, ait prévu autant de cas, corrigé autant d'abus? Niebuhr dit, il est vrai, en note, que les dispositions de la loi Cassienne, telles que les présente Denys d'Halicarnasse, sont très-suspectes, parce que les archives du sénat étaient alors secrètes; que, dès lors, les annalistes, sur lesquels Denys s'est appuyé, auront complété les quelques fragments de la loi Cassienne par des matériaux d'une époque plus récente; qu'ils auront puisé dans la loi Licinia qu'ils connaissaient très-bien, et que le texte de Denys, douteux pour la loi Cassienne, est important pour compléter et même rétablir la loi Licinienne. En partant de ces principes, je ne vois pas bien ce qui pourrait rester de certain dans l'histoire. Si quelqu'un a donné carrière à son imagination, je ne crois pas que ce soit Denys, que, du reste, je ne défends pas et n'aime pas plus que Niebuhr, je l'ai dit bien clairement plus haut, mais Niebuhr lui-même. Le savant allemand a rendu à l'histoire de très-grands services. Peut-être, sans lui, l'étude de l'histoire romaine serait-elle restée, du moins dans l'enseignement, à cet état de torpeur et de niaiseries traditionnelles où elle se traînait, en France, depuis près d'un siècle. Ses paradoxes et ses hardiesses, souvent heureuses, ont suscité des luttes, des querelles ardentes, de la passion enfin; et, comme la passion est, en tout et partout, le seul stimulant de l'intelligence, nous lui devons d'avoir ranimé parmi nous un zèle et une ardeur pour l'étude des monuments de l'antiquité, analogues à cette activité qui s'est manifestée, pour notre histoire nationale, depuis les beaux travaux de MM. Guizot, Sismondi et Thierry. Sans

controverses il n'y a pas d'activité, et, par suite, pas de découvertes, pas de popularité surtout. Rendons, encore une fois, grâce à Niebuhr, d'avoir soulevé des haines, excité des réclamations, inventé ou refait une partie de l'histoire de Rome. Nous ne le suivrons pas, assurément, dans cette hardiesse d'investigations, et j'ai prouvé déjà, pour ma part, sur combien de points essentiels je croyais nécessaire de m'en séparer. Mais si nous pouvons combattre ses hardiesses, ses audacieuses hypothèses, ses fausses et ingénieuses inductions, c'est qu'il a réveillé, en nous tous, un sens historique, un esprit de critique qui ne se seraient peut-être pas développés; c'est qu'il nous a inspiré le goût des monuments antiques, et l'ardeur nécessaire pour étudier les grands historiens de Rome. Nous devons lui en témoigner toute notre reconnaissance, en supposant même que nous ne puissions retirer, de l'étude de sa grande histoire, que des armes pour le combattre.

Voici, d'après Niebuhr, quelles étaient les dispositions principales de la loi Licinienne :

1° On limitera d'une manière bien déterminée l'*ager publicus*, ou le domaine du peuple romain.

2° On revendiquera pour la république les terres usurpées par les particuliers.

3° Les terres, dont la propriété est en litige, seront vendues, et le prix partagé entre les particuliers et l'État.

Je m'arrête, d'abord, à ces trois premiers articles. Niebuhr regarde ces trois dispositions comme ayant fait partie de la loi Licinienne, quoiqu'elles soient indiquées par Denys comme appartenant à la loi Cassienne. Je ferai remarquer, d'abord, qu'elles ne sont particulières à aucune loi. Toute proposition de loi agraire, un peu générale, devait les contenir, sauf peut-être toutefois, la loi Licinienne. Comprenons bien, en effet, l'esprit de cette loi. Licinius Stolon, comme Tibérius Gracchus plus tard, était un esprit positif,

un homme pratique. Tout en gémissant sur les usurpations des grands, tout en déplorant que ceux-ci pussent, soit par la violence, soit par une connivence et un silence intéressés de la part des magistrats, s'emparer de terres qui ne leur appartenaient pas ; il comprenait que c'était une chose impossible et une tentative désespérée, que de vouloir faire rentrer dans le domaine public toutes les terres usurpées. Il imposa une limite au mal, devenu un fait accompli ; mais il ne crut pas pouvoir l'extirper dans ses racines. Il confirma, par sa loi, la possession de cinq cents *jugera*, parce qu'il ne pouvait pas enlever aux riches tout ce qu'ils possédaient injustement, et parce que, d'un autre côté, ce chiffre était tellement élevé, relativement aux fortunes des simples citoyens, que l'aristocratie romaine ne pouvait faire aucune réclamation sérieuse. C'était un acte d'amnistie pour le passé; c'était, pour l'avenir, un frein imposé à des usurpations dont on ne pouvait prévoir le terme. Tel est, je n'en doute pas, le véritable esprit de la loi Licinienne. Dans ce cas, n'aurait-il pas été absurde, et n'était-il pas impossible, que Licinius Stolon vînt déclarer, comme l'avaient fait toutes les lois précédentes, impraticables par cela même, qu'on limiterait les terres publiques, et qu'on enlèverait, au profit de l'État, toutes celles qui avaient été usurpées par des particuliers? A quoi bon, alors, déclarer qu'on laisse cinq cents arpents aux anciens possesseurs? Il y a là contradiction flagrante. Je le répète : la loi Licinienne était sage, surtout parce qu'elle ne sortait pas des limites du possible; parce qu'elle se contentait de prévenir le mal dans l'avenir, tout en jetant un voile sur le passé ; en lui accordant, comme nous dirions dans notre langage parlementaire actuel, *un bill d'indemnité.*

Je crois donc que la loi Licinienne se rapportait au passé, au présent et à l'avenir. Pour le passé, elle amnistiait les usurpations accomplies sur le domaine public, du

moins jusqu'à concurrence de cinq cents jugères. Pour le présent, elle donnait au peuple le surplus des cinq cents jugères, qu'on ferait rentrer dans le domaine public. Pour l'avenir, il est évident qu'elle ne pouvait autoriser des usurpations nouvelles. Mais, alors, j'entendrais *possidere* dans le sens que nous lui avons déjà vu, c'est-à-dire que la loi défendait aux grands de prendre à bail plus de cinq cents jugères du domaine de l'État.

4° Toute possession qui n'excède pas les limites fixées par cette loi, et qui n'est ni *violente*, ni *cachée*, ni *précaire*, doit être garantie contre les tiers.

Les historiens ne nous disent pas que cette disposition fît partie de la loi Licinienne. Il n'y avait pas besoin de l'exprimer. Par cela même que Licinius Stolon reconnaissait comme légitime la possession de cinq cents *jugera*, il la garantissait contre toute attaque. Or, nous l'avons déjà dit, cette garantie s'opérait par la voix du préteur et au moyen des *interdits*, qui, tous, contenaient les trois réserves indiquées par Niebuhr. L'historien allemand, dans cet énoncé, reproduit fidèlement les dispositions générales des lois romaines; mais reproduit-il aussi fidèlement les dispositions spéciales de la loi *Licinia* (1)?

5° A l'égard des terres nouvellement conquises, si elles n'ont point été laissées en la possession des anciens propriétaires; si on ne les a pas distribuées à la commune; si on n'y a point établi de colonie, tout Romain est autorisé à en prendre possession, à la charge de ne point excéder les limites déterminées par la présente loi.

Je ferai encore ici les mêmes observations. J'ai prouvé,

---

(1) *Uti possidetis, possideatis, quod neque vi, neque clam, neque precario partum sit.* Telle était la formule la plus ordina re de l'un des interdits. C'est ce que nous apprenons surtout par le discours de Cicéron, *pro Cæcina* (Coll., Leclerc, IX, p. 215-335), un des plus obscurs pour les commentateurs et les traducteurs, un des plus importants pour les jurisconsultes.

plus haut, que telle fut, en effet, la coutume des Romains pendant longtemps, et que les terres vacantes ou les propriétés laissées *ab intestat*, pouvaient être légitimement possédées par le premier occupant. Mais, par cela même que telle était la loi, je ne pense pas que Licinius Stolon en ait parlé. A quoi bon garantir, par une loi spéciale, ce qui est consacré et par les lois anciennes, et par l'usage plus fort que les lois?

6° Nul ne possédera sur le domaine plus de cinq cents jugères de terres arables ou *vergers ; il n'enverra pas au pâturage* plus de cent têtes de gros bétail, ni plus de cinq cents de menu bétail.

Ce sont, à peu près, les dispositions de la loi Licinienne telles que nous les donne Appien. Cependant je ne vois pas ce qui autorise Niebuhr à ajouter le mot de *vergers*, qui ne se trouve pas dans le texte. Je crains aussi qu'il n'ait donné à la loi une fausse interprétation, en ajoutant : *il n'enverra pas au pâturage.* Cela ferait penser que Licinius Stolon voulait s'opposer à ce qu'une plus grande quantité de bestiaux fût envoyée dans les pâturages publics, les *pascua* dont nous avons parlé. Je crois qu'il s'agissait surtout d'empêcher la conversion des terres arables en prairies, et, par conséquent, que la loi défendait d'entretenir plus de cent têtes de gros bétail et cinq cents de petit, non pas dans les pâturages publics, mais sur les cinq cents jugères qu'elle laissait aux possesseurs. C'était déjà un nombre immense. En évaluant, comme le font les agronomes aujourd'hui, dix têtes de petit bétail à une tête de gros, les cinq cents têtes de menu bétail valent cinquante de gros, qui, ajoutées aux cent têtes que la loi autorise pour celui-ci, donnent cent cinquante têtes de gros bétail pour cinq cents jugères ou cent vingt-cinq hectares, c'est-à-dire près d'une tête et quart de gros bétail par chaque hectare. C'est précisément le point où sont parvenues aujourd'hui les plus

riches contrées de l'Angleterre et de l'Allemagne (1).

7° Quiconque contreviendra à cette défense, sera cité devant le peuple, par les édiles, pour y être condamné à l'amende. Il sera déchu de la portion de terres qu'il possède au delà des prescriptions de la loi, et on en agira de même à l'égard du bétail qui aurait dépassé le nombre.

Je ne sais pas si les prescriptions de la loi étaient aussi formelles. Les historiens anciens ne le disent pas. Mais, du moins, cela était dans son esprit. Licinius Stolon fut, lui-même, condamné à une amende pour avoir violé sa propre loi; et Tite-Live cite plusieurs condamnations prononcées contre des personnes qui possédaient plus de bétail que la loi Licinienne ne le permettait.

8° Le possesseur du domaine acquittera la dîme pour les terres arables; il payera un impôt du cinquième pour les vergers et vignobles, et une redevance pour chaque tête de gros ou de menu bétail, envoyé sur les pâturages.

Ni Tite-Live, ni Appien, n'indiquent ces dispositions comme appartenant à la loi Licinienne. Cependant il est très-probable que cette loi les renouvela, d'autant plus qu'elles étaient chaque jour négligées. Il est même assez probable, comme le conjecture Niebuhr, que cette assiette des redevances dues à la république par les possesseurs, assiette déterminée par Appien dans le chapitre qui précède son analyse de la loi Licinienne, a été empruntée par lui à cette loi elle-même.

9° Niebuhr indique ici, comme faisant partie de la loi Licinienne, des dispositions relatives à la location des terres publiques ou plutôt des revenus, par les censeurs; et aux

(1) J'emprunte ces évaluations à un savant mémoire lu à l'Académie des sciences, et dont l'auteur est M. Dezeimeris, membre de la chambre des députés. Cet ouvrage est intitulé : *Vues pratiques sur les améliorations les plus importantes, les plus faciles et les moins coûteuses à introduire dans notre agriculture*, in-8°, mars 1845.



charges des publicains adjudicataires. — Nous avons déjà parlé de ces diverses conditions en nous occupant des concessions du domaine public. Elles étaient générales à Rome. La loi Licinienne les renouvelait-elle ? Il y a au moins quelque audace à l'affirmer, attendu le silence des auteurs anciens.

10° Les publicains s'entendront avec les possesseurs sur la redevance que ceux ci doivent fournir. Le bétail devra être inscrit et avoir payé les droits avant d'être envoyé au parcours. Ce qui serait dérobé frauduleusement à ces prescriptions retomberait au pouvoir de l'État. — Je ferai, relativement à ces articles, la même réserve que pour les précédents. Je ne nie pas que ces dispositions n'aient pu se rencontrer dans la loi Licinienne ; mais rien ne prouve qu'elles en aient fait partie. C'étaient des prescriptions générales ; mais on ne peut affirmer que Licinius Stolon les ait renouvelées.

11° Tout possesseur sera tenu d'employer sur ses terres un nombre d'hommes libres proportionné à l'étendue de ses biens. — Ici Niebuhr a été plus heureux ; il n'a pas eu besoin d'inventer ou de restaurer. Il lui a suffi de copier ou de traduire Appien.

12° Tout ce que les particuliers possèdent au delà de cinq cents jugères sera réparti en lots *de sept jugères* et assigné aux plébéiens *en toute propriété*. — Niebuhr a, ici, commenté plutôt que traduit Appien. L'historien grec se contente de dire que l'excédant des possessions des riches sera divisé aux pauvres à des conditions équitables : ἡγούμενοι, τὴν λοιπὴν γῆν, αὐτίκα, τοῖς πένησι κατ' ὀλίγον διαπεπράσεσθαι. Tite-Live nous apprend que les plébéiens ne recevaient encore que deux arpents, puisque, suivant lui, les deux tribuns reprochaient aux grands de ne pas se contenter de posséder les portions de trois cents citoyens. Il est vrai que, dans quelques autres circonstances, il est question

d'assignations de sept jugères. Mais, évidemment, ces assignations devaient varier suivant la valeur et l'étendue des terres à partager. En second lieu, il nous semble que la loi Licinienne devait laisser le chiffre en blanc. Était-il possible de prévoir, à l'avance, et le nombre de citoyens auxquels des assignations pourraient être faites, et, surtout la quantité de terres qui rentrerait dans le domaine public, par l'expropriation forcée de ceux qui posséderaient plus de cinq cents arpents? J'ajouterai, enfin, qu'il me paraît contraire à tout ce que nous savons, à tout ce que Niebuhr lui-même a si bien établi, relativement au domaine public, de supposer que ces assignations de deux ou de sept jugères pussent être faites *en toute propriété.* Nous avons vu que les terres publiques ne perdaient jamais leur caractère ; qu'elles étaient toujours considérées comme des possessions; qu'à ce titre elles étaient frappées d'une redevance, très-modique souvent, pour ainsi dire dérisoire dans certains cas, mais qui suffisait à leur conserver leur véritable caractère. Nous pensons qu'il en dut être de même des assignations qui eurent lieu, par suite de la loi Licinienne.

13° Pour l'exécution de cette loi il sera nommé des Triumvirs. — Un collége de magistrats était, sans doute, nommé pour l'exécution de toutes les lois agraires. Mais le nombre variait. Que l'on en ait nommé pour exécuter la loi Licinienne, on ne peut en douter; mais qu'ils aient été trois plutôt que dix, comme dans d'autres circonstances, rien ne le prouve, et je ne vois pas, du tout, pour quel motif Niebuhr affirme que des décemvirs, bons pour le temps de Cassius, n'auraient pas convenu pour l'époque où nous sommes arrivés. Tibérius Gracchus fit nommer des triumvirs, sans doute; mais Rullus, comme nous le verrons bientôt, proposait des décemvirs. Il n'y avait rien de fixe à cet égard.

14° Ces dispositions seront confirmées par le serment des deux ordres et vaudront comme une transaction conclue à perpétuité. — Ce dernier article est la traduction libre, ou développée, d'un passage d'Appien que j'ai déjà cité. Sur ce point, le savant commentateur s'accorde mieux avec les textes, que dans les dispositions que je viens d'analyser d'après lui, et d'examiner, au point de vue de la critique et de l'histoire (1).

Cette critique et cette analyse elles-mêmes nous ont donné l'occasion d'entrer plus profondément dans l'esprit et les tendances de la loi Licinienne. Il nous paraît, maintenant, hors de doute, que cette loi ne touchait qu'aux possessions; que Licinius Stolon, croyant impossible de revenir sur les usurpations qui avaient été faites depuis longtemps, et qui avaient reçu, pour ainsi dire, les bénéfices de la prescription, tâcha de diminuer le mal qu'il ne pouvait totalement empêcher, en garantissant aux possesseurs cinq cents des jugères qu'ils avaient usurpés, et en déterminant que, pour l'avenir, aucune possession ne pourrait dépasser ce chiffre; qu'il fit distribuer aux citoyens pauvres les terres qui, par suite de cette limite fixée aux possessions, se trouvèrent rentrer dans le domaine de l'État; que, pour empêcher la destruction ou du moins la diminution et l'appauvrissement de la population libre de l'Italie, il ordonna qu'un certain nombre d'hommes libres fussent employés à la culture, où l'on n'employait guère que des esclaves (2);

(1) Niebuhr, Hist. rom., tr. fr., t. V, p. 17-25.

(2) Aristote recommandait aux cultivateurs l'emploi des esclaves, mais avec des précautions : Τοὺς δὲ γεωργήσαντας μάλιστα δεῖ κατ' εὐχὴν δούλους εἶναι μήτε ὁμοφύλους πάντας, μήτε θυμοειδεῖς· οὕτω γὰρ ἂν πρός τε τὴν ἐργασίαν εἶεν χρήσιμοι καὶ πρὸς τὸ μηδὲν νεωτερίζειν ἀσφαλεῖς. κ. τ. λ. (Polit., VII, 9). Mais il est évident que, malgré toutes les précautions que l'on pouvait prendre, l'emploi des esclaves était dangereux. Pline l'a très-bien fait comprendre : « *Coli rura ab ergastulis pessimum est, et quidquid agitur a desperantibus* (Pline, XVIII, 7). En tâchant au moins de diminuer ce danger, Licinius Stolon faisait preuve de prévoyance, et montrait l'habileté et la prudence d'un homme d'État.



enfin, que, pour rendre à la culture des blés quelque activité; pour empêcher, comme cela arriva plus tard, et comme, sans doute, cela paraissait dès lors inquiétant, l'Italie de devenir tributaire de l'Égypte et de la Sicile, et Rome de n'avoir plus d'autre moyen de subsistance que les blés étrangers, il mit des bornes à cette tendance qui poussait les grands et les riches de l'Italie à préférer les pâturages plus productifs, et qui entraînaient moins de dépenses, aux terres arables; que, toutefois, sachant très-bien qu'il ne peut y avoir de cultures productives sans fumier, ni de fumier sans bétail, il permit, sur les possessions, un nombre de gros et de menu bétail si considérable, qu'il surpasse tout ce que nous connaissons en France, et qu'il égale ce qui existe dans les contrées les plus riches de l'Allemagne et de l'Angleterre. Tel est l'ensemble de cette loi. Il est évident que ce n'est pas une loi de colère, une mesure hostile à l'aristocratie, sans être avantageuse aux masses elles-mêmes, comme les rancunes privées, la haine des supériorités sociales, les passions brutales de la destruction, en ont inspiré quelquefois à des démagogues furieux ou peu intelligents. La loi Licinienne est calme, prudente, prévoyante, favorable à tous; parce qu'en reconnaissant des inégalités que le temps avait amenées et qui sont inévitables dans toute société, elle diminuait, cependant, le mal qui aurait résulté des usurpations progressives des riches et des grands, mal tel que, bientôt, il n'y aurait plus eu à Rome, comme cela arriva dans les derniers temps de la République, que quelques grandes familles opulentes et d'une opulence fabuleuse, et une masse immense prête à se vendre à tous les ambitieux, et vivant aux dépens du trésor. Licinius Stolon, en donnant aux uns des terres et des droits politiques, et en enlevant aux autres ce que leur puissance et leurs richesses avaient d'injuste et d'excessif, cherchait à exciter dans toutes les classes l'émulation et le goût du travail, et,

par conséquent, à constituer chez les Romains une classe moyenne, intéressée à la sûreté de l'État et au maintien des lois qui auraient garanti son bien-être.

La loi Licinienne est donc un point de départ fort important pour l'avenir tout entier de la République romaine. Elle constitue un état de choses tout nouveau, et l'on ne peut trop s'efforcer d'en comprendre le véritable caractère, toutes les tendances, toutes les conséquences. Un point nous reste à examiner. Était-ce agir avec prudence et dans l'intérêt véritable du peuple, que de limiter le nombre des bestiaux que les *possesseurs* pourraient élever sur leurs terres? Beaucoup d'économistes modernes seraient tentés d'en douter ; et nous trouvons ici, naturellement, l'occasion de dire un mot de questions très-graves, très-controversées, mais dont la solution doit avoir un grand résultat pour l'avenir. On sait que nous subissons, en France, aujourd'hui, une réaction toute favorable à l'élève des bestiaux et, par conséquent, à la conversion en prairies et en pâturages d'une partie des terres cultivées. Les lois commencent à encourager cette tendance, et tous les rapports officiels constatent, à l'envi, que les prairies présentent un immense avantage, puisqu'un hectare de terres cultivées en céréales rapporte, terme moyen, 40 francs net, par an, et se vend tout au plus 1,200 ou 1,500 francs ; tandis que les prairies rapportent 200 francs par hectare, et que le prix s'élève jusqu'à 6,000 et même 8,000 francs. De même, il a été prouvé que, dans les pays où il existe beaucoup de prairies, les animaux sont abondants, et, par suite, les hommes mieux nourris, mieux vêtus, plus forts par conséquent, et que tous les produits sont en proportion de cette force. Enfin il a été constaté que, sous ce rapport, la France est dans un état évident d'infériorité, puisque, avec les quarante-trois millions d'hectares de terres labourables qui forment son sol, elle ne produit annuellement que pour

684 millions de francs en viande, tandis que l'Angleterre (non compris l'Écosse et l'Irlande), avec quinze millions d'hectares, produit, annuellement, en viande, pour plus d'un milliard. Que serait-ce, si nous voulions rapporter tous les chiffres fournis, officiellement, dans les dernières discussions législatives, sur les richesses immenses qu'un bon système d'irrigation, et par suite de prairies et d'élève des bestiaux, a ajoutées aux terres de la Hollande, de la Lombardie surtout, et même, en France, à quelques terrains qui paraissaient improductifs? Disons seulement que l'on a calculé, qu'en Angleterre et en Hollande, l'étendue des prairies égale, si elle ne surpasse pas, celle des terres consacrées à la culture; qu'en Wurtemberg et en Bavière, il y a un hectare de prairies sur deux hectares et demi de terres arables; en Autriche, en Prusse, en Danemark, un hectare sur trois et demi; qu'en France enfin, nous n'en possédons qu'un hectare sur cinq et demi (1). Donc nous avons, sous ce rapport, beaucoup à faire; mais il y a excès en tout. S'il faut, aujourd'hui, propa-

---

(1) J'emprunte ces chiffres : 1° aux discussions qu'a suscitées, il y a un an, la proposition de M. le comte d'Angeville à la chambre des députés; 2° au discours de M. le ministre du commerce et de l'agriculture en présentant cette proposition à la chambre des pairs; 3° au mémoire de M. Dezeimeris déjà cité plus haut. — Voici quelques autres chiffres indiqués dans un savant travail de M. Michel Chevallier.

Dans le Royaume-Uni (sauf l'Irlande), 23 millions d'hectares en culture, 8 millions d'agriculteurs, 5 p. 100 de produits.

En France, 43 millions d'hectares (sans les forêts), 21 millions d'agriculteurs, 2 p. 100 de produits.

En Angleterre quatre fois autant de bestiaux et pesant le double.

En France, le produit brut d'un hectare est de 106 fr.; il est en Angleterre de 245 fr.

Les Anglais peuvent mettre par hectare le fumier de 18 moutons et demi; nous ne pouvons y mettre que celui de 2 moutons deux tiers. Leurs terres donnent 10 grains pour 1; en France, elles donnent 5 pour 1 dans le Midi, 6 et demi dans le Nord. — En Angleterre, un laboureur peut nourrir et habiller convenablement lui et deux personnes; la population agricole est le tiers de la population totale. En France, un laboureur ne nourrit qu'une personne et demie; les deux tiers de la population totale sont dans les campagnes.

ger en France, et encourager les bonnes méthodes d'irrigation, l'extension des prairies et l'élève des bestiaux, le contraire avait lieu à Rome. C'était cette tendance à convertir toutes les terres en pâturages et à accroître le nombre des bestiaux qu'il fallait arrêter, mais sans se jeter dans l'excès opposé. Licinius Stolon y parvint, en limitant le nombre des têtes de bétail que l'on pourrait entretenir, et en déterminant un nombre égal, comme nous l'avons dit, à celui qui est entretenu dans les plus riches contrées agricoles de l'Europe. Ainsi cette loi était sage et prudente; les terres arables et les pâturages pouvaient se trouver dans une juste mesure, dans la proportion à peu près que recommandent les agronomes modernes, c'est-à-dire la moitié au moins de l'exploitation pour les cultures fourragères. Il en résultait, enfin, que les produits pouvaient se balancer, et que les terres arables ne pouvaient pas manquer de ces engrais sans lesquels il n'y a pas de culture possible.

Cette tendance des Romains à préférer les prairies aux terres arables, se présente dans toute leur histoire. Caton et Columelle, il est vrai, donnent encore la préférence à la vigne; mais ils mettent les prairies au second rang. Caton même ajoute : « Si vous avez de l'eau, créez préférablement à tout des prés arrosables; si vous n'avez pas d'eau, faites le plus de prés secs possible. » Varron, en citant le passage de Caton, n'hésite pas à mettre les bons prés au premier rang, et c'était, dit-il, l'avis de tous les anciens Romains. Enfin le bétail était si nombreux en Italie que, suivant une étymologie, dont on s'est moqué, mais que l'antiquité a adoptée, les Grecs auraient tiré, de là, le nom de la péninsule (Ἰταλοί, *vituli*) (1); que les mon-

(1) Il n'est pas du tout invraisemblable que les Grecs qui abordaient en Italie, fussent frappés par la vue des bœufs que ce pays nourrissait, et que cette impression se soit manifestée par le nom qu'ils donnèrent au pays lui-même. Tous les voyageurs qui ont vu l'Italie actuelle n'oublient pas l'impression que leur produisent

naies étaient marquées d'une tête de bétail (d'où *pecunia*, *pecus*) ; que les amendes, même au temps de Cicéron, s'évaluaient encore en bœufs et en brebis suivant les usages antiques. Élever des bestiaux et, par conséquent, préférer les prairies aux terres labourables était donc, tout à fait, dans l'esprit romain et italien. Mais retenir cette tendance dans de justes limites était une mesure sage et prudente, un moyen d'encourager et d'augmenter l'agriculture et les produits du sol. Licinius Stolon ne fut même pas le seul qui agit dans ce sens. Varron cite, mais sans nous en faire connaître la date précise, une loi qui défendit de convertir désormais en prés les terres labourables (1).

Les conséquences matérielles de ces sages prescriptions de la loi Licinienne ne tardèrent pas à se faire sentir. L'agriculture, exercée par des citoyens libres, donna d'immenses produits. Pline nous atteste, et tous les faits le prouvent, que la péninsule put fournir à sa nombreuse population une quantité suffisante de blé, à un bon marché incroyable, sans qu'on fût obligé d'en tirer des pays étrangers. « Les Romains, dit Columelle, quoique à travers le fer et le feu, récoltaient des moissons considérables, plus considérables que celles qu'on récolte de nos jours. » Ta-

ces énormes bœufs, aux larges cornes en croissant, que l'on voit à Naples et dans la Terre de Labour, l'ancienne Campanie. On sait qu'à l'époque de l'invasion de Pyrrhus, les Romains, dans leur naïf étonnement, appelaient les éléphants du roi d'Épire les grands bœufs de la Campanie. Les voyageurs ne sont pas moins frappés de la vue de ces buffles noirs, moins gros, mais si vigoureux, aux cornes rejetées sur le dos, que produisent la campagne de Rome et surtout les marais Pontins, et qui couvrent, presque sans cesse, le Campo Vaccino, l'ancien *Forum*. On les voit fidèlement représentés dans l'admirable tableau des *Moissonneurs des marais Pontins*, par Léopold Robert. Quoi de plus naturel que cette impression sur l'imagination des Grecs voyageurs? Timée et Varron avaient admis l'étymologie d'*Italia* et d'Ἰταλοί. Aulu-Gelle l'a reproduite avec des détails curieux (XI, 4).

(1) Pour tous ces faits : *Caton*, de R. R., I, 7, 9 et 10; *Varron*, I, 7 et 69; II, 1 et 5; *Pline*, XVIII, 5; *Columelle*, II, 17, et III, 3. — *M. Dureau de la Malle*, Éc. Pol. des Rom., t. II, ch. 4, p. 52 et suiv.; *M. Dezeimeris*; Mémoire cité.

cite ajoute même que la péninsule, jusqu'à l'époque de la ruine de Carthage, non-seulement possédait, sans secours étrangers, et en abondance, des vins, des grains, des laines, toutes les denrées nécessaires à la vie, mais pouvait faire des exportations considérables (1). Sans doute, il ne faut pas exagérer les conséquences de ces faits, ni en attribuer tout l'honneur aux lois Liciniennes. Cette fécondité de l'Italie datait de plus loin. Mais il était à craindre que, par suite de la préférence donnée aux pâturages, cette fécondité ne vînt à disparaître, comme elle disparut plus tard. La grande gloire de Licinius Stolon est d'avoir empêché ce mal qui aurait été, à cette époque, bien autrement terrible qu'il ne fut dans la suite, puisque Rome ne possédait pas encore les riches greniers de l'Égypte, de l'Afrique carthaginoise et de la Sicile.

Ajoutons qu'en substituant des hommes libres aux esclaves, Licinius rendit le travail bien autrement soigné et productif; enfin, qu'il prépara à Rome des recrues vigoureuses pour ses troupes. C'est, en effet, une chose constatée et reconnue que les meilleurs soldats, pour le courage, la possibilité de soutenir de longues marches, et la discipline, sont ceux qui ont été pris à la charrue, habitués déjà aux intempéries des saisons, n'ayant ni la mollesse, ni les habitudes de débauches des ouvriers des villes. Aussi, tant que les lois agraires furent exécutées, Rome eut des armées énergiques et nombreuses. Mais à mesure que les vastes domaines des grands s'augmentèrent, et que l'agriculture perdit de son activité, les Romains virent dimi-

(1) Pline, XVII; Columelle, I, in præf.; Tacite, Ann., XII, 43. — *At Hercule, olim ex Italiæ regionibus longinquas in provincias commeatus portabant; nec nunc infecunditate laboratur; sed Africam potius et Ægyptum exercemus, navibusque et casibus vita populi romani permissa est.* — L'historien fait cette réflexion à la suite du récit d'une émeute contre Claude, suscitée par le manque de grains et le retard des navires chargés de blés.



nuer leurs armées. Dès les guerres puniques, ils recrutent des Espagnols, plus tard, des Numides, enfin, des mercenaires de toutes les nations, jusqu'à ce que, sous l'empire, il n'y ait plus d'armées romaines, mais des armées composées de barbares à la solde des Romains (1). Cette op-

(1) Cette question pourrait donner lieu à une dissertation très-curieuse. On y verrait l'affaiblissement réel des Romains à mesure que leur empire s'étend et que leurs forces semblent devoir augmenter. Je cite quelques faits seulement. En 348, comme je le dis plus bas, les Romains peuvent lever 45,000 hommes sur leur territoire, c'est-à-dire à Rome et dans sa banlieue. En 218, au commencement de la seconde gnerre punique, ils n'ont plns que 24,000 hommes d'infanterie et 1,800 cavaliers. Les alliés leur fournissent 44,000 fantassins et 4,400 cavaliers, c'est-à-dire le double de l'armée romaine proprement dite (T.-L., XXI, 17). Les forces romaines, à la bataille de Cannes, sont de 87,200 cambattants: les alliés ont fourni la moitié de l'infanterie et le double de la cavalerie. Jusqu'alors les Romains et les Latins avaient seuls formé les armées; les mercenaires commencent à cette époque. Le sénat accepte des frondeurs et des archers qne lui offre Hiéron, roi de Syracuse (*Ibid.*, XXII, 36 et 37). Après le désastre de Cannes: ***Servi, quod nunquam ante, manumissi et milites facti sunt*** (Eutr., III, 3). Tite-Live confirme ce fait. On arma d'abord 8,000 esclaves (XXII, 57). On continua d'en enrôler pendant toute la guerre punique (XXIV, 10 et 16). En 213, des Celtibériens sont admis dans l'armée romaine (XXIV, 49). — Après la prise de Carthagène, Scipion recrute des Espagnols pour monter sa flotte (XXVI, 47), embarque des Siciliens, à son départ pour l'Afrique (XXIX, 24). En 212, la dépopulation est si grande qu'on ne peut remplir les cadres des légions, à Rome. Des triumvirs parcourent tous les pays voisins en enrôlant tous les jeunes gens valides, même au-dessous de 17 ans (XXV, 5). En 207, Scipion avait envoyé à Rome 8,000 Espagnols et Gaulois, 1,000 cavaliers numides (XXVII, 38). En 200, le sénat demande de la cavalerie numide à Massinissa pour combattre Philippe, roi de Macédoine (XXXI, 11). En 199, les alliés Latins sont presque le double de l'armée romaine (XXXII, 8). En 192, huit cents cavaliers numides rendent de grands services dans la guerre contre les Ligures (XXXV, 11). En 190, les Romains ne forment qu'un tiers de l'armée; les deux autres tiers sont formés d'alliés (XXXVII, 2). La même année, à la bataille de Magnésie, les Romains n'ont qne deux légions; les autres troupes se composent de 3,000 Pergaméens et Achéens, de 500 Crétois, de 2,000 volontaires macédoniens, de 16 éléphants d'Afrique, etc. (XXXVII, 39). Aussi la discipline diminuait-elle. Les soldats commençaient à se sentir maîtres. Dès 167, ils refusent à Paul-Émile, vainqueur de Persée, une partie des honneurs qui lui étaient dus. Le sénat se borne à réclamer et à manifester des craintes prophétiques contre cet accroissement de la puissance des soldats (XLV, 36). En 89, Posthumius Albinus est massacré par les soldats de sa flotte (Epit. LXXV). Plus tard, en 68, les légions de Lucullus se révoltent contre lui, et refusent de le suivre (Epit. XCVIII). Dès le commencement de l'empire, les soldats deviennent les maîtres, achètent des congés, se font remplacer dans les gardes par d'autres soldats (Tac., Hist., I, 46 et 59),

position entre la force des armées aux époques où les lois agraires étaient exécutées, et celles où ces lois étaient tombées en désuétude, est nettement établie par Tite-Live lui-même. En 348, dix-huit ans, par conséquent, après l'adoption des lois Liciniennes, des pirates grecs désolaient les côtes de l'Italie, et les Gaulois menaçaient Rome. Le sénat demande des secours à ses alliés et surtout aux Latins. Ceux-ci refusent. Menacés de deux guerres étrangères, privés de leurs alliés, réduits à leurs seules forces, les Romains lèvent sur-le-champ dix légions, composées chacune de 4,200 fantassins et de 300 cavaliers, par conséquent 45,000 hommes. « Or, dit l'historien, si dans » l'état actuel, pour repousser une invasion étrangère, on » avait besoin de levées extraordinaires, il serait difficile » de rassembler tout à coup autant de soldats, dans ce » vaste empire qui s'étend jusqu'aux extrémités du monde ; » tant il est vrai que cet empire n'a grandi qu'en luxe » et en richesses qui minent et détruisent ses forces » réelles (1). »

Un autre mal qu'arrêtèrent sans doute les lois Liciniennes, et qui devait être sensible parmi une population qui ne possédait rien et n'avait pas même la possibilité du travail pour subsister, c'est que les mariages devaient devenir rares, et les enfants moins nombreux. Tant que les lois agraires sont exécutées, ce mal ne se fait pas sentir. Dès qu'elles cessent d'être exécutées, aussitôt que les terres publiques, au lieu d'être distribuées entre tous, dans une juste mesure, deviennent la possession et même la pro-

---

pillent les provinces (*Ibid*, 66), refusent de quitter les garnisons riches et fertiles (II, 80). — Encore une fois, je ne puis qu'indiquer ces vastes et importantes questions.

(1) *Quem nunc novum exercitum, si qua externa vis ingruat, hæ vires populi romani, quas vix terrarum capit orbis, contractæ in unum haud facile efficiant. Adeo in quæ laboramus sola crevimus, divitias luxuriamque* (VII, 25).

priété exclusive de quelques riches familles, le célibat est plus fréquent; il faut des lois spéciales pour le défendre, et pour encourager l'augmentation des enfants dans chaque famille. Nous reviendrons bientôt sur la loi agraire de César, par laquelle il n'admettait au partage des terres de la Campanie que les pères de famille qui avaient au moins trois enfants (1). Le mal continua cependant : de là, sous Auguste, la célèbre loi Julia et Papia Poppea, destinée, principalement, à repeupler l'Italie ravagée par les guerres civiles, et à réprimer le célibat, et subsidiairement, à remplir le trésor public ou l'*Ærarium* épuisé. Ce dernier but était atteint par la prescription désignée sous le nom de *caducum* et qui fit donner à cette loi le surnom de *caducaria.* Tout testament fait en faveur d'un *cœlebs* ou célibataire âgé de plus de 25 ans et de moins de 60, ou à une femme, non mariée, de 20 à 50 ans, était déclaré nul. Les biens du testateur étaient *caducs* et revenaient à l'État. La même loi établissait des honneurs, des places particulières, dans les théâtres, aux hommes mariés et surtout aux pères de famille, et cela en proportion du nombre des enfants; elle leur assurait, de plus, de grandes facilités pour arriver aux honneurs, et la prééminence dans le sénat (2). Toutes ces prescriptions, utiles à une époque de corrup-

(1) Suivant la Chronique d'Eusèbe, citée par Montesquieu, César employa, pour empêcher le célibat, un autre moyen : il attaqua le célibat par la vanité. Il défendit aux femmes qui avaient moins de quarante-cinq ans et qui n'avaient ni mari ni enfants, de porter des pierreries et de se servir de litières.

(2) Le texte de la loi *Julia et Papia Poppea*, ou plutôt la restitution de cette loi, se trouve dans les fragments d'Ulpien, dans le Digeste, dans le code Théodosien, dans divers historiens, et surtout dans les Pères de l'Église, qui l'ont vivement censurée, dit Montesquieu, avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très-peu de connaissance des affaires de celle-ci. Montesquieu (Esprit des Lois, XXIII, 21) en donne une analyse très-curieuse. Marezoll (Dr. Pr. des Rom., § 209, p. 466) en fait également connaître plusieurs dispositions. Il faut ajouter que ces prescriptions n'étaient pas entièrement nouvelles. Plusieurs censeurs avaient porté des lois analogues. Les Romains avaient pour le célibat une tendance que nous voyons se manifester, même chez ceux qui la

tion et d'affaiblissement, si bizarres suivant nos idées actuelles, n'auraient sans doute jamais été nécessaires, si l'extrême misère de la population n'avait pas fait craindre à la majorité des citoyens de ne pas trouver les moyens d'élever des enfants ; en un mot, si quelque égalité dans les fortunes avait existé ; et, pour tout dire, si les lois agraires avaient été franchement exécutées. Les mariages sont fréquents et les enfants désirés partout où il y a de l'aisance. Pour que cette aisance existe, il ne faut pas, évidemment, une disproportion telle entre les fortunes que quelques-uns possèdent tout, et que la masse ne possède rien. Ainsi donc encore, sous ce point de vue, la loi Licinienne rendait un immense service. Elle tendait à faire désirer les mariages, et, par conséquent, à augmenter le nombre des enfants et des défenseurs de la patrie. C'est une nouvelle explication de cette disproportion, signalée par Tite-Live, entre le nombre des soldats que la République pouvait lever, au commencement de la guerre du Samnium, et au commencement de l'empire.

J'ajouterai une dernière observation sur les résultats matériels de la constitution qui nous occupe. La loi Licinienne, en donnant des terres à cultiver à une masse immense d'hommes qui, jusqu'alors, avaient vécu dans une profonde misère, non-seulement les relevait à leurs propres yeux, mais excitait leur émulation, leur zèle pour la culture, et donnait, par conséquent, aux terres de l'Italie

---

combattaient. On prétend que les deux consuls Papius et Poppeus, qui ont donné leur nom à la loi, étaient eux-mêmes célibataires. Environ un siècle auparavant, Métellus le Numidique, pendant sa censure, fit aussi quelques règlements contre le célibat. Mais, tout en voulant encourager le mariage, il parlait contre. Sa harangue, conservée par Aulu-Gelle (I, 6) est curieuse pour nous faire connaître les vraies idées romaines sur le mariage : « *Si sine uxore possemus, Quirites, esse, omnes ea molestia careremus. Sed quoniam ita natura tradidit, ut nec cum illis satis commode, nec sine illis ullo modo vivi possit, saluti perpetuæ potius quam brevi voluptati consulendum.* » Le mariage n'était donc qu'un pis aller et une mesure de raison. Voilà la galanterie romaine.

une valeur qu'elles n'auraient pas eue, si elles étaient restées dans l'état précédent, c'est-à-dire formant de vastes domaines (1). On cultive mal, tout juste ce qu'il faut pour avoir de quoi vivre et de quoi payer son fermage, dans les contrées où les paysans sont simplement mercenaires; on cultive parfaitement, avec zèle, avec ardeur, quand les terres appartiennent ou, du moins, quand le revenu, sauf une légère redevance, appartient à ceux qui les cultivent. Il serait puéril d'insister sur ce point. Il est vrai que certains économistes modernes déplorent le morcellement qui, sous l'empire de nos lois actuelles, et par conséquent depuis la révolution, se manifeste en France, par suite de l'égalité des droits des enfants à la succession paternelle; qu'ils regrettent ce qu'ils appellent la grande culture, favorable à l'exploitation et à l'expérimentation des diverses méthodes. L'expérience est là pour les condamner. Je ne sais pas s'il existe, sur le globe, une contrée aussi favorisée par la nature que les terres voisines de Naples. Elles ne produisent cependant qu'une faible partie de ce qu'elles pourraient produire. Les fermiers ont peu de zèle à cultiver, parce qu'ils ne sont pas propriétaires, et qu'ils doivent compte de presque tout, à ceux dont ils tiennent leurs terres.

(1) Ces lois rappelaient les Romains à leur véritable caractère. Rome était naturellement agricole : *Majores nostri.... virum bonum cum laudabant, ita laudabant, bonum agricolam bonumque colonum. Amplissime laudari existimabatur, qui ita laudabatur* (Cato, de R. R., I, 8). — Varron va plus loin. Il prétend que le mot *urbs* vient d'*orbis*, c'est-à-dire du sillon tracé autour de la charrue (de L. L., édit. Egger, V, § 143). Cette définition, comme la plupart des étymologies que donne Varron, peut au moins paraître douteuse; mais elle prouve que, de l'aveu même des Romains, l'agriculture avait été le point de départ et la base de toute leur civilisation. Cette manie des étymologies avait été introduite à Rome par les philosophes stoïciens. Cicéron le dit positivement, en conseillant de suivre leur exemple : *Audeamus imitari stoïcos, qui studiose exquirunt unde verba sint ducta* (de Off., I, 7). J'ajouterai un fait bien connu pour prouver l'estime que les Romains avaient pour l'agriculture. Sur les trente-cinq tribus qui composèrent Rome plus tard, les trente-et-une tribus rustiques furent toujours considérées comme beaucoup plus honorables que les quatre tribus urbaines. (Pline, XVIII, 3. — Varron, de R. R., II, 1.)

Aussi un voyageur, instruit et spirituel, raconte-t-il que lorsque l'on interroge les paysans de la Terre de Labour sur les produits et les résultats de leur travail, ils répondent simplement : *Nous vivons* (1). Enfin, en examinant les résultats de l'agriculture en France, l'on voit qu'ils augmentent chaque année. Or le morcellement des propriétés suit une progression analogue. Suivant des calculs officiels, la superficie de la France est de 52,768,618 hectares. En 1826, cette étendue était divisée en 10,206,593 parcelles. En 1835, on a constaté que le morcellement s'était accru de 595,835 fractionnements nouveaux. Il s'est encore, sans doute, beaucoup augmenté depuis. Nos produits agricoles s'accroissent cependant et d'une manière sensible. N'est-ce pas une preuve que le zèle pour la culture augmente, à mesure que le nombre des propriétaires s'accroît? Dans les parties de l'Italie où les propriétés sont divisées, la culture est excellente, surtout dans la Lombardie et la Toscane; elle est nulle dans celles où les propriétés sont concentrées. J'ai déjà parlé bien des fois de la campagne romaine. Dans l'antiquité, des millions d'hommes vivaient sur l'*ager romanus* avec des lots de sept jugères, moins de deux hectares. Aujourd'hui cette même contrée est stérile et déserte : le prince Borghèse y possède 22,000 hectares de terres; le duc Sforza Césarini, 11,000; le chapitre de Saint-Pierre bien davantage, et ces vastes propriétés sont des solitudes empestées (2). Je le répète, les grands propriétaires cultivent seulement une partie de leurs biens; les petits propriétaires, stimulés par les besoins et l'émulation, font rendre au sol tout ce qu'il peut produire. En 1838,

(1) Voyages en Italie, par M. Valery.

(2) Voir les Voyages dans l'Italie méridionale, par M. Fulchiron; et pour l'insouciance des propriétaires de ces déserts, les Lettres de M. Ch. Didier sur la *Campagne de Rome*. Ce livre est un des plus charmants ouvrages que j'aie lus depuis longtemps.

quatorze propriétaires de Bone, en Algérie, possédant ensemble 7,138 hectares, n'en cultivaient que 207; tandis que douze autres colons, n'ayant ensemble que 84 hectares, en cultivaient 52 (1). Il n'y a peut-être pas, en France, de pays mieux cultivé que cette riche plaine de l'Auvergne désignée sous le nom de Limagne. Or les propriétés y sont très-divisées et la population très-nombreuse; on y obtient deux récoltes par an en grains et en légumes. Pas de terrain en friche et pas de jachère; la terre y produit tout ce qu'elle est susceptible de produire. Un habile administrateur, qui avait été dix ans préfet du Puy-de-Dôme, disait à M. Dureau de la Malle que, si la Limagne était partagée entre six ou sept grands propriétaires; si l'on y substituait le régime des intendants à gages et des journaliers mercenaires à l'activité, à l'industrie et à l'économie des petits cultivateurs propriétaires, en moins d'un siècle, la Limagne serait inculte, dépeuplée, misérable, et se rapprocherait de l'état actuel de la campagne de Rome (2). Ce sont là des faits positifs contre lesquels toutes les théories du monde viennent échouer. Les mêmes causes entraînent toujours les mêmes effets. Nous devons donc reconnaître que les lois Liciniennes rendirent à Rome, sous ce point de vue encore, un immense service. Elles arrêtèrent, en imposant une li-

(1) Tableau des Établiss. Franç. en Algérie. 1838, in-4°, p. 282.

(2) Dureau de la Malle, Écon. pol. des Romains, II, p. 226 et suiv. — Cet ouvrage auquel, comme on le voit, j'ai fait de très-nombreux emprunts, est un des travaux les plus sérieux et les plus intéressants par la variété des sujets et des détails, qu'ait produits l'érudition moderne. Je suis heureux d'avoir à manifester cette sincère estime, au moment où j'adopte ses conclusions sur les lois Liciniennes, tout en rejetant l'interprétation qu'il en a donnée. Je n'irais pas aussi loin que l'auteur; je refuserais mon approbation aux lois Liciniennes, si elles avaient voulu limiter la propriété. Mais, malgré l'autorité et la science de M. Dureau de la Malle, il me semble que les motifs que je viens d'énumérer prouvent suffisamment qu'il ne s'agissait, dans ces lois, que des terres publiques. C'est de ce point de vue que je m'associe aux justes éloges que le savant académicien a donnés aux lois Liciniennes, en se plaçant à un point de vue opposé.

mite aux possessions, cette concentration des terres entre quelques mains, qui aurait abouti, comme elle aboutit enfin, à ruiner l'Italie; elles rendirent de l'énergie, de la vigueur, de l'émulation, du zèle pour l'agriculture, à tous les pauvres qui obtinrent la possession du surplus des terres publiques enlevées aux grands. Elles firent donc un bien immense, et il faut s'empresser de le reconnaître, quoiqu'il soit trop vrai que ce bien ne fut pas durable.

Telles me paraissent être les principales conséquences des lois Liciniennes sous le point de vue matériel. Dans l'ordre politique, elles eurent aussi de très-importantes conséquences que j'ai déjà fait sentir. J'ai dit combien étaient sages et prudentes les mesures prises pour l'extinction des dettes; comment ces mesures favorisaient les débiteurs, en leur facilitant les moyens de se libérer, sans porter cependant aucun préjudice réel aux créanciers; comment cette loi avait une connexion intime avec la loi agraire, puisque les terres et le travail qu'elle assurait aux plébéiens leur procuraient précisément les moyens de s'acquitter, qui, sans cela, auraient été impossibles; comment, en ouvrant aux plébéiens la carrière des honneurs, elle établissait entre les deux ordres une généreuse émulation qui devait tourner au profit de la République; comment, enfin, la fusion s'opérait entre deux parties d'un même peuple jusqu'alors hostiles. J'ajouterai que, dans la situation que les lois Liciniennes firent à la République, il n'y eut plus ni aristocratie ni démocratie dominante et exclusive. Rome présenta, pendant quelque temps au moins, ce mélange et ce tempérament heureux qui furent l'objet constant des vœux de tous les sages de l'antiquité; ce gouvernement mixte et pondéré dont on retrouve l'idée dans Platon et dans Aristote, comme dans Cicéron. Ce fut cet équilibre du gouvernement romain, tel que l'avaient fait les lois Liciniennes et les lois suivantes qui n'en furent que le développement,

qui excita l'admiration du judicieux Polybe ; ce fut cet état de choses qu'il présenta à l'admiration des Grecs (1); gouvernement qui, dit-il, paraissait monarchique, si l'on considérait le pouvoir des consuls ; aristocratique, si l'on ne considérait que le sénat ; démocratique, si l'on ne voyait que la puissance du peuple dans ses assemblées, mais qui, dans une juste mesure, réunissait ce qu'il y a d'utile dans ces trois espèces de gouvernements. Aussi voyons-nous les luttes cesser ; les plébéiens gagnent du terrain par les lois d'Hortensius, de Publilius Philo, de Génucius, mais sans secousses, sans guerres civiles, sans retraites sur l'Aventin ou le mont Sacré. Toute l'ardeur, consumée auparavant sur la place publique, est tournée à la défense et à l'agrandissement du territoire. Chacun est fier du nom de citoyen romain, parce que ce n'est plus un vain titre. Vingt-trois ans après les lois Liciniennes, commence la guerre du Samnium. Rome existait et combattait depuis quatre cents ans. Dans ces quatre siècles, elle n'avait conquis que le Latium (et encore était-il faiblement dompté, puisque les Latins se révoltent peu après) ; le pays des Volsques et quelques villes de l'Étrurie. Dans un siècle, elle va soumettre l'Italie centrale, l'Italie méridionale, et entamer ces longues luttes contre Carthage, point de départ de la conquête du monde. Ces conquêtes ont quelque chose de si subit, leur rapidité est si inconcevable, qu'on ne peut trop en étudier les causes. Or ces causes sont la fusion des ordres, l'équilibre des intérêts, l'émulation de tous ; et ces vertus s'expliquent elles-mêmes, en grande partie, par les lois Liciniennes. Le quatrième siècle avant notre ère, et la première partie du troisième, nous présentent à la fois, à Rome, les vertus privées et les vertus publiques. Nous n'adoptons pas, sans doute, tous les traits du tableau, trop embelli, que des his-

(1) État du gouvernement romain. L. VI, fragm. 4.

toriens ont tracé de ce siècle pour opposer ses vertus à la corruption de leur temps, comme Tacite, plus tard, idéalisait les Germains pour faire rougir de leurs vices ses contemporains dégénérés; mais il est certain que l'on voit briller, dans un court intervalle, les Fabricius, les Régulus, les Fabius Maximus, le premier Paul-Émile, les premiers Scipions, c'est-à-dire une foule de grands hommes de guerre, non moins célèbres par leur simplicité, leur frugalité, leurs vertus de famille (1).

C'est à cette approbation, sans réserve, de la constitution nouvelle établie par Licinius Stolon, que nous conduit un examen sérieux et détaillé de cette constitution elle-même. Une seule objection peut être faite; nous devons la prévoir et y répondre, pour terminer cet examen. Les lois Liciniennes furent-elles exécutées? Plusieurs faits ne semblent-ils pas prouver qu'elles ne furent exécutées que partiellement, et qu'elles furent souvent violées? Je n'hésite pas à reconnaître que les lois Liciniennes ne furent pas exécutées dans leur ensemble, et qu'elles ne produisirent pas, en réalité, tout le bien qu'elles étaient destinées à produire. Mais cela leur est commun avec toutes les lois, même avec les plus belles et les plus sages. Les lois dépassent quelquefois les limites du possible; elles déterminent, d'une manière absolue, tout le mal qu'on devrait arrêter, tout le bien que l'on devrait faire. Les passions, les intérêts rivaux, se coalisent pour en empêcher l'exécution complète, et ils y parviennent souvent.

Ces coalitions, et même l'inaction de ceux qui devraient exécuter les lois et qui les laissent dormir, prouvent-elles quelque chose contre leur valeur et leur utilité? Les lois ont deux résultats: un résultat positif, un résultat négatif. Quelquefois elles sont destinées à réaliser de grandes amé-

(1) Valère-Maxime, I, c. IV, § 3 et 4 surtout.

liorations; quelquefois, à couper dans sa racine un mal qui menaçait de s'étendre et de se propager. Les lois Liciniennes avaient l'un et l'autre but. Lors même qu'elles n'auraient pas produit tous les heureux résultats qu'elles devaient produire; lors même qu'elles n'auraient pas amélioré le sort des plébéiens aussi sensiblement qu'elles voulaient l'améliorer; lors même que la portion des terres enlevées aux riches n'aurait pas été scrupuleusement répartie entre les plébéiens, il faudrait encore tenir compte à ces lois du mal qu'elles arrêtèrent pour deux siècles, c'est-à-dire l'extension inquiétante des domaines privés aux dépens du domaine public, l'absorption des biens de tous par quelques-uns, la dépopulation de l'Italie, la disparition des hommes libres, et la destruction des armées.

Les lois Liciniennes ne se bornèrent pas à ce résultat négatif; elles eurent un résultat positif. Il en fut surtout ainsi de la loi relative au consulat, puisqu'elle eut pour conséquence l'admission successive des plébéiens à toutes les magistratures. La loi sur les dettes n'était pas d'une exécution aussi facile. Les débiteurs ne se hâtaient pas de se libérer, et les créanciers élevaient chaque jour des difficultés nouvelles contre le mode de remboursement établi par la loi Licinia; et quoique les sénateurs eussent exécuté une des lois Liciniennes, en laissant nommer un consul plébéien, la question des dettes était un obstacle continuel au rétablissement de la concorde et de la paix intérieure. Alors on élut cinq commissaires désignés par Tite-Live sous le nom de *mensarii*, pour calculer les intérêts et le capital à rembourser, et régler, à l'amiable, les prétentions rivales des débiteurs et des créanciers (1). L'historien donne les

(1) Le mot *mensarii* vient des tables (*mensæ*) ou des comptoirs que les banquiers élevaient sur le Forum. (Voir surtout Cicéron, *Pro Cæcina*, coll. Leclerc, IX, et notes de Clément, de d'Olivet et de l'éditeur.)

noms de ces cinq commissaires, qui, dit-il, par leur prudence et leurs ménagements, méritèrent bien de la république. Leurs opérations présentent des obscurités, comme toutes les opérations financières que nous offre l'histoire. Mais nous voyons qu'ils pressèrent le remboursement de la part des débiteurs en état de payer, et cela conformément, sans doute, au principe posé par la loi Licinienne. Quant à ceux qui ne se trouvaient pas en mesure, l'État se substitua aux créanciers, en prenant ses sûretés à l'égard des débiteurs. Des comptoirs chargés d'or furent élevés dans le Forum ; les créances reconnues valables étaient immédiatement acquittées ; pour celles qui présentaient quelques difficultés ou qui semblaient exagérées des estimations équitables étaient faites, et l'État payait ensuite conformément à ces estimations (1).

Ainsi deux des lois Liciniennes ont été exécutées. En a-t-il été de même de la troisième, de la loi agraire? On ne peut élever sur ce point aucun doute sérieux. Nous avons cité déjà, d'après Tite-Live et Aulu-Gelle, les paroles de Caton dans son discours en faveur des Rhodiens : « Nous » voudrions tous avoir plus de cinq cents jugères; la loi » ne le permet pas, » disait l'illustre censeur. Ne résulte-t-il pas de là, qu'à l'époque de Caton, deux siècles après les lois Liciniennes, les prescriptions de ces lois et surtout de la loi agraire étaient encore en vigueur? Sans doute, il y eut des fraudes nombreuses, et l'avidité des riches trouva mille moyens d'éluder la loi. Mais l'autorité publique intervint fréquemment et punit, sinon tous les coupables, du moins beaucoup de possesseurs récalcitrants. Ces condamnations se présentent à des époques suffisam-

(1) Tite-Live, VII, 21. — Cette libération a lieu quinze ans après l'adoption des lois Liciniennes, par conséquent, en 351, et sans doute les années suivantes, car l'opération était compliquée et dut être longue.

ment éloignées les unes des autres, pour qu'on puisse en conclure que, dans l'intervalle entre les lois Liciniennes et la loi Sempronia, la limite imposée aux possessions par Licinius fut considérée comme une des bases et un des points fondamentaux de la constitution romaine. Lorsque, plus tard, en 168, la loi Voconia voulut empêcher les femmes d'hériter, et mit, ou essaya de mettre, un terme à l'extrême division des terres, en déterminant la valeur des legs qu'on pourrait leur faire, les Romains trouvèrent mille moyens d'éluder la loi sans la violer ouvertement ; ils furent toujours experts dans ce genre de fraudes (1). Il en fut ainsi pour la loi Licinienne ; des cessions fictives de terres furent faites à des parents, à des amis, de manière que ceux qui les faisaient, semblassent ne conserver que cinq cents arpents des terres publiques, tandis que, dans la réalité, ils en conservaient bien davantage (2). L'exemple de cette violation de la loi agraire fut donné par son auteur lui-même. En 356, Licinius Stolon fut condamné, aux termes mêmes de sa loi, à une amende de 10,000 as comme possédant mille arpents de terre, 500 en son nom et 500 au nom de son fils qu'il avait fait émanciper pour le rendre capable de posséder (3). La condamnation de

---

(1) La violation des lois, à Rome, n'était pas toujours réprimée et punie comme chez nous. Dans les États modernes, l'autorité intervient directement et agit d'office, par le ministère public, aussitôt que quelque atteinte est portée à une loi qui n'intéresse pas des tiers, mais la société elle-même. A Rome, le ministère public n'existait pas. Les tribunaux ne pouvaient être saisis que sur les plaintes des tiers, et tout le monde n'avait pas le zèle ni le désintéressement de Caton. Quand on intentait une de ces actions, il fallait d'abord consigner une certaine somme, qui était perdue s'il y avait acquittement. L'on conçoit que les citoyens devaient hésiter à accuser un homme puissant, jugé par ses pairs, et dont l'acquittement était, dès lors, au moins probable.

(2) Τὴν γῆν ἐς τοὺς οἰκείους ἐπὶ ὑποκρίσει διένεμον (App., G. civ., I, 8).

(3) *Eodem anno C. Licinius Stolo a M. Popilio Lænate, sua lege, decem millibus æris est damnatus, quod mille jugerum agri cum filio possideret, emancipandoque filium fraudem legi fecisset* (T.-L., VII, 16). — *C. Licinius Stolo, cujus beneficio plebei petendi consulatum potestas facta est, cum lege*

Licinius Stolon prouve que sa loi fut prise au sérieux, et que la violation de cette loi fut sévèrement réprimée.

Les historiens mentionnent d'autres condamnations analogues. En 296, dit Tite-Live, plusieurs citoyens furent

---

sanxisset ne quis amplius quam quingenta agri jugera possideret, ipse mille comparavit; dissimulandique criminis gratia, dimidiam partem filio emancipavit. Quam ob causam a M. Popilio Lænate accusatus, primus sua lege cecidit; ac docuit, nihil aliud precipi debere, nisi quod prius quisque sibi imperaverit (Val. Max., VIII, 6, § 3). — A ce sujet Hollmann se livre à une très-longue discussion sur la *mancipation* et l'*émancipation*. Ces questions sont cependant assez faciles à résoudre. *Mancipare* vient évidemment des mots *manu capere*. On sait quelle était à Rome la puissance du père de famille. Il avait le *mancipium*, la puissance complète et absolue sur ses enfants. Ceux-ci étaient donc *in mancipio, in manu, in potestate patris*. De même les femmes étaient tenues dans une tutelle, sous un *mancipium* permanent : filles, sous la puissance de leur père ; femmes, sous celle de leur mari, dont elles étaient considérées à cet égard comme les filles, puisqu'elles héritaient par portions égales avec leurs enfants, et même qu'elles partageaient avec chacun des survivants, lorsque l'un de leurs enfants venait à mourir ; veuves ou célibataires, elles avaient un tuteur, et cela parce que, *propter levitatem animi*, les femmes devaient toujours être *in manu, in potestate alicujus*. Dès lors on conçoit les conséquences : ni les femmes, ni les enfants, tant que vivait le père de famille, ne pouvaient rien avoir en propre. Cependant, *salva lege*, les Romains avaient trouvé un moyen d'éluder ces prescriptions. Je ne parle pas du tuteur *fiduciaire*, que les femmes prenaient par le moyen de la *coemptio;* je ne m'occupe que des enfants. Or, la loi des XII tables permettait au père de vendre ses enfants trois fois ; vendu pour la troisième fois, le fils devenait libre, il sortait de l'état de *mancipium, ex mancipio;* il était *émancipé*, libre, *pater familias* à son tour, capable de posséder. L'émancipation se faisait par trois ventes fictives, et non interrompues, du fils par le père, à un citoyen complaisant, en présence d'un magistrat ; et, à chacune des fois, le citoyen affranchissait celui qu'on venait de lui vendre. (Voir Laferrière, Hist. du droit civil, l. I, ch. 4, t. I, p. 83-99. — Je n'ai, nulle part, trouvé une explication plus précise et plus nette des grands principes du droit romain.) — La grande difficulté élevée par Hollmann vient de la différence des expressions de Tite-Live et de Valère-Maxime. Suivant Tite-Live, Licinius Stolon avait *émancipé* son fils ; suivant les expressions de Valère-Maxime, il avait *émancipé* la moitié des mille arpents à son fils. Cette expression est une bévue de l'historien ; on pouvait émanciper quelqu'un, on n'émancipait pas une chose, mais on la *mancipait*, si nous osions traduire le mot latin ; c'est-à-dire on la donnait en propriété, *in mancipium*, à quelqu'un. Hollmann a eu raison de relever la singulière erreur ou l'ignorance de Valère-Maxime ; mais que le fils de Licinius Stolon ait été émancipé et ait pu devenir ainsi capable de posséder 500 arpents, ou bien que ces 500 arpents lui aient été livrés *in mancipium*, par un acte fictif, le résultat est toujours le même. La loi avait été éludée, et la condamnation était juste.

mis en jugement par les édiles, parce qu'ils possédaient plus de terres que *la loi* ne le permettait. Cette loi est évidemment la loi Licinienne ; l'historien ajoute qu'il n'y eut presque personne d'absous, et que cette sévérité fut un frein contre les progrès de la cupidité (1). En 295, les édiles plébéiens, Ælius Pætus et Fulvius Curvus, condamnent à des amendes les fermiers du domaine et surtout des pâturages (*Pecuarii*), parce qu'ils avaient fait ou laissé paître, sur les terres publiques, plus de troupeaux que la loi ne le permettait (2). En 292, des condamnations semblables sont prononcées contre les fermiers des pâturages (3). Dans le premier cas, les amendes servirent à donner des jeux ; dans le second, à construire un temple de Mars. En 195, un temple est élevé également avec le produit des amendes que les édiles plébéiens ont imposées aux fermiers (4). En 192, d'autres édifices sont construits avec des amendes perçues dans des circonstances analogues (5).

Ces condamnations prouvent que toutes les dispositions de la loi agraire de Licinius Stolon furent exécutées, au moins pendant deux siècles. Aussi, dans cet intervalle, Rome est-elle florissante et paisible. Entre les années 366 et 133, les tribuns n'ont pas besoin de proposer des lois agraires. La loi Licinienne suffit. Tout au plus, peut-on signaler quelques propositions particulières pour la distribution de terres récemment conquises. Cependant, pour être complets, nous devons en dire un mot avant de passer à la loi

(1) *Eo anno, plerisque dies dicta ab ædilibus, quia plus, quam quod lege finitum erat, agri possiderent. Nec quisquam ferme est purgatus; vinculumque ingens immodicæ cupiditati injectum est* (T.-L., X, 13).

(2) T.-L., X, 23.

(3) *Ibid.*, X, 47.

(4) *Ibid.*, XXXIII, 42.

(5) *Ibid.*, XXXV, 10.

de Tibérius Gracchus, qui nous occupera plus longtemps.

La première distribution de terres que nous rencontrions dans cet intervalle, est opérée en 338. Après la bataille de Véséris, dans laquelle les Latins et leurs alliés avaient été vaincus, le territoire des peuples coupables de cette défection fut partagé entre les plébéiens. Chaque plébéien pauvre obtint deux jugères sur le territoire des Latins proprement dits; mais on donna, à cause de la distance, deux jugères et trois quarts à chaque plébéien sur le territoire de Priverne (aujourd'hui Piperno à quelques lieues de Terracine), et trois jugères sur celui de Falerne. Cette distribution de terres paraît avoir été spontanée de la part du sénat. Mais elle eut de graves conséquences. Les Latins, indignés de se voir dépouillés de leurs terres, reprirent les armes, et le consul Æmilius excita les plébéiens à la révolte en blâmant la parcimonie du sénat. Cependant la loi fut exécutée. C'était, comme on le voit, une véritable loi agraire dont l'initiative venait du sénat lui-même. C'est que les sénateurs n'étaient opposés aux lois agraires que lorsque celles-ci menaçaient leurs possessions. Nous avons déjà eu l'occasion de voir qu'ils acceptaient et opéraient même spontanément la distribution des terres récemment conquises, parce que les possessions patriciennes restaient alors intactes, et que ces distributions ne s'opéraient qu'aux dépens des peuples vaincus. Nous en trouvons ici une nouvelle preuve (1).

Après d'autres distributions qui eurent surtout pour ré-

---

(1) *Latium Capuaque agro multati. Latinus ager, Privernati addito agro, et Falernus, qui populi Campani fuerat, usque ad Vulturnum flumen, plebi romanæ dividitur. Bina in Latino jugera, ita ut dodrantem et Privernati complerent, data; terna in Falerno, quadrantibus etiam pro longinquitate adjectis... (Æmilio) materiam præbebat criminibus ager in Latino Falernoque agro maligne plebei divisus* (T.-L., VIII, 11 et 12).— Le *dodrans* vaut les trois quarts du *jugerum*, le *quadrans* vaut un quart en sus, c'est-à-dire un *jugerum* entier.

sultat la fondation de nombreuses colonies, auxquelles nous reviendrons, en nous occupant bientôt, d'une manière spéciale, des colonies romaines, nous arrivons dans l'ordre des temps, à la loi agraire de Flaminius dont Polybe a singulièrement exagéré la portée et les conséquences. Malheureusement, la seconde décade de Tite-Live nous manque en entier; il ne nous est presque rien parvenu de ce qu'il avait écrit sur la fin de la guerre du Samnium, l'expédition de Pyrrhus en Italie, la première guerre punique, l'intervalle entre cette guerre et la seconde. Le XX[e] livre de l'éloquent historien nous manque; c'est là que se trouvait l'histoire de la loi Flaminienne, comme nous le voyons par l'Epitome dans lequel sont rappelés les grands travaux de la censure de Flaminius, le pavage de la voie et la construction du cirque qui portèrent son nom. De plus, nous voyons qu'à la même époque, on fonda des colonies à Plaisance et à Crémone, sur le territoire des Gaulois. Cette dernière mention se rapporte évidemment à la loi agraire de Flaminius, puisque cette loi, comme nous allons le voir, avait pour but la distribution, entre les plébéiens, du territoire de la Gaule Cisalpine et du Picenum. Tous ces faits se passent en l'année 532 de Rome ou 221 avant J.-C. Polybe ne peut suppléer Tite-Live (1). Nous avons dit déjà que l'his-

(1) Valère-Maxime a parlé de la loi Flaminienne; mais nous ne croyons pas qu'il ait été exact en disant que cette loi ne fut pas exécutée, ni même votée, la proposition ayant été retirée par l'auteur lui-même, qui céda à la puissance paternelle : *Cum tribunus plebis (Flaminius) legem de gallico agro viritim dividendo, invito et repugnante senatu, promulgasset, precibus minisque ejus acerrime resistens, ac ne exercitu quidem adversus se conscripto, si in eadem sententia perseveraret, absterritus; postquam pro rostris ei legem jam referenti, pater manum injecit, privato fractus imperio, descendit e rostris, ne minimo quidem murmure destitutæ concionis reprehensus* (Val. Max., V, 4, § 5). L'anecdote est intéressante, mais le fait est douteux. Les deux colonies de Crémone et de Plaisance prouvent que la loi reçut au moins une exécution partielle. — Freinshemius (Suppl. de Tite-Live, XX, 19) renvoie à Cicéron (Acad., II, 5). Nous n'y trouvons qu'une allusion insignifiante, une citation sans détails (Coll. Leclerc, XXVI, p. 112).

torien grec attribue à la loi de Flaminius, des conséquences qu'elle ne put entraîner, et qu'il y voit la cause et, pour ainsi dire, le point de départ de la corruption romaine (1). Nous n'insisterons pas sur ces déclamations dont nous avons déjà montré la fausseté. Malheureusement, nous ne trouvons que bien peu de renseignements sur cette loi dans les autres écrivains. Varron dit que la loi Flaminienne avait pour but de partager entre le peuple, et par tête (*viritim*), le territoire Gallo-Romain (*ager Gallicus-Romanus*), situé entre Rimini et le Picenum. Ailleurs, il ajoute que ce territoire du Picenum avait été enlevé aux Sénonais vaincus par les Romains (2). Nous pouvons conclure de là, que la loi Flaminienne était partielle, très-inoffensive, semblable en tous points à d'autres lois portées à plusieurs reprises, et, dès lors, incapable de produire aucun des désastreux effets que Polybe lui attribue. Nous rattachons, aussi naturellement, à cette loi la fondation des deux colonies de Plaisance et de Crémone, établies à la même époque et sur le territoire Gaulois (3). Nous en parlerons bientôt.

Avant la loi Flaminia, nous aurions pu citer un autre partage de terres dont il est fait mention dans quelques auteurs à propos du désintéressement si célèbre de Curius. Valère-Maxime dit, qu'après l'expulsion de Pyrrhus, c'est-à-dire en 275, le sénat décréta qu'il serait distribué au

---

(1) Polybe, II, 21, édit. Schweighœuser, t. I, p. 270. (Voir plus haut, p. 26).

(2) Varron, de R. R., I, 2; de L. L., VI, 5.

(3) A ce sujet, Hollmann entame une discussion, tout à fait inutile, sur l'état politique de Plaisance. Tous les auteurs appellent Plaisance une colonie; cependant Cicéron (Orat. cont. Pisonem, p. 155) appelle cette ville municipe, ce qui embarrasse beaucoup son commentateur Asconius Pedianus. Il s'agit de distinguer les temps. Quoique Plaisance eût reçu à plusieurs reprises des colons romains, elle avait pu devenir plus tard ville municipale. Les habitants des municipes *cum suffragio* avaient le droit de voter à Rome; j'ai dit plus haut que les colonies ne pouvaient pas l'avoir. Plusieurs villes préféraient le titre de municipes, qui donnait des droits politiques, au titre de colonies, qui ne donnait que des droits civils.

peuple sept jugères, et cinquante à Curius qui avait chassé d'Italie le roi d'Épire; mais que ce vertueux citoyen refusa d'avoir une part plus considérable que les autres citoyens de Rome (1). C'est encore une distribution spontanée du sénat. Mais ces terres étaient-elles prises sur l'ancien *ager publicus*, ou bien sur le territoire enlevé aux Tarentins et aux autres alliés de Pyrrhus ? C'est ce qu'il aurait été très-important de connaître, et ce que Valère-Maxime ne dit pas. Pline se contente de citer le discours de Curius sans aucun détail. Seulement ces citations faites par plusieurs écrivains prouvent que l'assignation de sept jugères, après la guerre de Pyrrhus, est un fait historique et resté célèbre dans les souvenirs de Rome (2). Aurélius Victor fait une courte allusion à ces partages : cette allusion n'est guère qu'une reproduction textuelle du passage de Pline (3).

En continuant d'indiquer ces assignations de terres, les seules traces de lois agraires que l'on trouve pendant plus de deux cents ans, nous devons citer un fait rapporté par Tite-

(1) *Manius Curius cum Italia Pyrrhum regem exegisset... decretis a senatu septenis jugeribus agri populo, sibi autem quinquaginta, popularis assignationis modum non excessit, parum idoneum reipublicæ civem existimans, qui eo quod reliquis tribueretur, contentus non esset* (Val.-Max., IV, 3, § 5).

(2) *Manii Curii nota concio est, perniciosum intelligi civem cui septem jugera non essent satis* (Pline, XVIII, 5).

(3) *Septenis jugeribus viritim dividendis, quibus qui contentus non esset, eum perniciosum intelligi civem, nota et celebri concione Manius Curius dictitabat* (De Viris Ill., XXXIII). Un peu plus haut, le même auteur parle de quatre jugères distribués par Curius : *Quaterna dono agri jugera viritim populo dividit*. Est-ce une autre distribution? — Juvénal, en poëte plus qu'en écrivain exact, ne parle encore que d'assignation de deux jugères :

Mox etiam fractis ætate, ac Punica passis
Prælia, vel Pyrrhum immanem gladiosque Molossos,
Tandem pro multis vix jugera bina dabantur
Vulneribus. Merces ea sanguinis atque laboris.
(Sat. XIV, v. 161-164.)

J'ai déjà eu l'occasion de dire que ces assignations variaient suivant les circonstances.

Live. Pendant la seconde guerre punique, en l'année 208, Servilius avait été nommé édile plébéien. Les lois ne permettaient pas, à ce qu'il semble, que le père et le fils remplissent en même temps des fonctions publiques. Aussi lui contesta-t-on ce titre, parce que l'on apprit que son père, que l'on avait cru, pendant dix ans, assassiné par les Boïens aux environs de Mutine, où il était allé en qualité de *triumvir agraire*, vivait encore, et qu'il était au pouvoir des ennemis (1). On serait tenté de conclure de là qu'il y avait eu lieu à opérer une nouvelle distribution à cette époque, puisque l'on avait nommé des triumvirs agraires. Mais il faut faire attention à la date; le fait se passe en 208 : le père de Servilius a été cru mort pendant dix ans. Nous voilà donc déjà reportés à l'année 218. Or sa mission durait depuis quelque temps, sans doute, lorsque le bruit de sa mort avait couru, et il avait été envoyé dans la Gaule cisalpine. Toutes ces circonstances de lieu et de temps me feraient penser que Servilius était tout simplement chargé de faire exécuter la loi Flaminia, dont nous avons déjà parlé; c'est-à-dire qu'il était un des triumvirs envoyés dans la Gaule cisalpine pour établir les colonies de Plaisance et de Crémone, que Flaminius avait fait décréter en 221.

En l'année 200, après le retour de Scipion, vainqueur de Carthage, le sénat décrète qu'il sera assigné des terres à ses soldats, sans que l'on nous fasse connaître dans quel pays elles étaient situées. Cependant la question est grave : ces terres étaient-elles prises sur l'ancien *ager publicus*? ou bien, ce qui est plus probable, puisque l'initiative de cette distribution vient du sénat, faisaient-elles partie des acquisitions récentes? Dans ce cas, quelles étaient ces terres? Était-ce le territoire de Carthage, la Sicile, la Campanie, c'est-à-dire les nouvelles conquêtes

(1) T.-L., XXVII, 21.

de Rome? Tite-Live ne nous donne aucun moyen de répondre à ces questions. Il se contente de nous dire que, pour chaque année de services en Espagne ou en Afrique, les soldats devaient recevoir deux jugères, et que la distribution devait en être faite par des décemvirs (1). Malgré l'insuffisance des détails, ce passage nous révèle deux faits importants. Nous y trouvons, d'abord, une nouvelle preuve de ce que j'ai déjà dit plus haut, c'est que, pour faire les partages, pour exécuter les lois agraires, on créait tantôt des triumvirs, tantôt des décemvirs, et qu'il n'y avait rien de fixe à cet égard. En second lieu, nous y voyons un grave indice des profondes modifications qu'avaient subies les mœurs romaines. Les richesses qui commençaient à s'introduire dans Rome, à la suite de ces guerres, bouleversaient l'état économique de la cité. Il ne faut pas voir seulement, dans cette tendance de toutes les classes à rechercher les richesses et à désirer le luxe ou l'aisance, une preuve de corruption ; il faut aussi considérer que le bien-être devenait plus accessible, et augmentait ainsi le prix de tous les objets, même de ceux de première nécessité. Par conséquent, il était difficile que les soldats pussent se suffire avec leur paye ; les gratifications de quelques sesterces qu'on leur avait accordées jusqu'alors, sur le butin, n'étaient plus un soulagement suffisant des misères qu'ils éprouvaient à la suite d'une longue absence. Les concessions de terres devenaient peut-être le seul moyen de récompenser les services militaires. C'est le premier exemple que nous rencontrions de ce genre de récompense, qui devint si fréquent par la suite, et principalement sous l'empire.

J'ajouterai une dernière observation. Depuis la conquête de l'Italie entière, qui avait suivi l'expédition de Pyrrhus,

(1) *De agris militum ejus decretum, ut, quot quisque eorum annos in Hispania aut in Africa militasset, in singulos annos bina jugera acciperet; eum agrum decemviri assignarent* (T.-L., XXXI, 49).

les Romains se voyaient entraînés dans une série de guerres lointaines et tellement liées les unes aux autres, qu'une guerre en amenait infailliblement une nouvelle. Les tentatives de Pyrrhus et la conquête de l'Italie méridionale qui en fut la suite, avaient entraîné les Romains en Sicile, et de là ils avaient dû passer en Afrique. Déjà la Sicile, l'Afrique carthaginoise, l'Espagne, avaient reçu le titre de provinces romaines. Puis, pendant la seconde guerre punique, qui se terminait, le roi de Macédoine avait fait alliance avec Annibal et montré contre les Romains une mauvaise volonté, impuissante sans doute, mais qui pouvait se renouveler. Les Étoliens appelaient les Romains, et les hommes d'État prévoyaient qu'il serait impossible aux armées romaines de ne pas intervenir en Grèce et en Macédoine. Or ces contrées avaient des rapports trop anciens et trop intimes avec l'Orient, c'est-à-dire l'Asie, où régnaient les Séleucides, pour que la guerre de Grèce, inévitable, n'entraînât pas une guerre contre les successeurs d'Alexandre en Orient. Et ces hostilités une fois engagées, qui pouvait dire où s'arrêteraient les nécessités des guerres, où se reposeraient les armes romaines? Dans cette prévision, il était prudent d'attacher les soldats à la république par des liens et des intérêts plus intimes, de les rendre propriétaires, et d'assurer ainsi la subsistance de leurs familles pendant ces longues et lointaines expéditions. Ces guerres ne ressemblaient en rien aux premières guerres de la république naissante, qui n'avaient eu pour théâtre que les campagnes voisines de Rome.

Le sénat continue, pendant la période qui nous occupe, à prendre l'initiative des lois agraires. En 172, à la suite des nouvelles guerres contre les Ligures et les Gaulois, nous voyons encore le sénat porter spontanément un décret pour un nouveau partage de terres. Une partie du territoire de la Ligurie et de la Gaule cisalpine, conquis ré-

cemment, se trouvant disponible, un sénatus-consulte en ordonne une distribution individuelle; le préteur de la ville, A. Atilius, est autorisé à créer des décemvirs dont Tite-Live donne les noms; ceux-ci règlent le partage à dix jugères pour les citoyens romains et à trois pour les alliés latins (1). Ainsi, le sénat, avec une sagesse qu'il aurait dû montrer plus tôt, rendait inutiles les demandes des tribuns; il reconnaissait la justice et l'utilité des lois agraires contre lesquelles il avait longtemps protesté; il essayait, d'après les vues mêmes de Licinius Stolon, de créer autour de Rome la force la meilleure et la plus solide de son empire, c'est-à-dire des propriétaires libres; enfin, il justifiait même les propositions du premier auteur d'une loi agraire, de Spurius Cassius, en admettant au partage les alliés latins, qui avaient tant contribué à opérer ces conquêtes.

C'est la dernière loi agraire dont Tite-Live fasse mention. Elle est, nous venons de le voir, de l'année 172; or c'est en cette année que commence la guerre de Persée; et l'histoire de cette guerre remplit les derniers livres qui nous soient parvenus du grand ouvrage de l'historien latin. Toutefois, avant la proposition de Tibérius Gracchus, nous trouvons, dans Varron (2), la mention d'une nouvelle assignation de sept jugères faite par un tribun nommé Licinius, en l'an de Rome 609, 365 après l'expulsion des rois, 144 avant J.-C.. Mais l'auteur se borne à une courte et sèche indication qui ne nous apprend pas quelles terres furent ainsi assignées. Si nous joignons à ces faits la vente de terres publiques opérée par Appius Claudius en 311; la

(1) *Eodem anno, quum agri Ligustini et Gallici, quod bello captum erat, aliquantum vacaret, senatus-consultum factum ut is ager viritim divideretur. Decemviros in eam rem ex senatus-consulto creavit A. Atilius prætor urbanus... Diviserunt dena jugera in singulos, sociis nominis latini terna* (T.-L., XLII, 4).

(2) De R. R., I, 2.

concession de terres publiques faite aux créanciers de l'État en 200 ; la reprise des biens des pontifes et des augures dont parle Orose; faits que j'ai déjà exposés plus haut, nous aurons rappelé toutes les lois agraires, toutes les assignations de terres opérées dans l'intervalle de plus de deux siècles qui s'écoule entre la loi Licinienne et la loi Sempronienne.

Cette période paraît présenter un singulier accord et une rare harmonie entre le sénat et le peuple. Les sénateurs ont pris l'initiative des mesures populaires; des assignations de terres ont eu lieu. Il semble que les plébéiens n'aient plus rien à demander. Mais il ne faut pas s'y tromper. Au milieu de ce calme apparent, il s'est accompli, dans la société romaine, un changement radical qui va exiger d'héroïques efforts, de la part des vrais amis du peuple, pour ramener la république à l'égalité, à la pureté des mœurs, à l'ordre, à l'équité. Nous devons essayer de faire connaître cette situation nouvelle de la République romaine; sans quelques détails à cet égard, il serait impossible de comprendre combien furent intelligentes, et honorables à la fois, les tentatives des Gracques dont nous avons maintenant à nous occuper.

Les lois proposées par Tibérius Gracchus pendant son tribunat, et celles qu'il méditait pour un second tribunat dans la demande duquel il succomba; le vaste ensemble de lois que son frère fit adopter, neuf ans plus tard, font connaître quels étaient, en 133 et en 124, dates du tribunat de Tibérius et du premier tribunat de Caïus Gracchus, les besoins de la République. Tibérius fit adopter une loi agraire; c'est à peu près la seule question dont il s'occupa pendant la durée de sa magistrature, le temps ne lui ayant pas permis de réaliser ses autres projets dont il transmit la réalisation à son frère. Caïus accorda le droit de cité aux alliés de Rome en Italie; aux chevaliers, le privilége dont jouissaient les sénateurs, de rendre la justice dans les tri-

bunaux permanents établis quelques années auparavant; il diminua le temps du service militaire; il fit décréter pour les soldats l'habillement aux frais du trésor public; il fonda de nombreuses colonies; enfin, par celle de ses lois qui ordonnait de tirer au sort l'ordre dans lequel les centuries ou les tribus seraient admises à voter, il effaça ce qui restait encore de la constitution de Servius Tullius, toute favorable aux riches, et acheva la victoire de la démocratie romaine dont les progrès n'avaient pas été interrompus depuis les lois des douze tables et les propositions de Canuléius. Il résulte de ce rapide exposé des lois des Gracques qu'à l'époque où ils parurent, en 133, des maux profonds et de nombreux abus désolaient la république. Nous devons exposer cette situation et ces abus pour bien faire comprendre les lois des Gracques.

Un des grands dangers de la République, à cette époque, se trouvait dans les prétentions des Italiens. Les peuples de la Péninsule avaient versé leur sang pour Rome; ils avaient contribué, plus que les Romains eux-mêmes, à effectuer ces lointaines et rapides conquêtes qui, outre l'Italie entièrement conquise, avaient soumis à la domination de Rome : la Sicile, en 212 après la prise de Syracuse; la Corse et la Sardaigne, si longtemps rebelles à un joug étranger, mais subjuguées enfin par Tibérius Sempronius Gracchus, père des deux tribuns, en 177, et sans retour, en 163; l'Istrie, soumise par Manlius Vulso, en 179; l'Illyrie, en 219; la Grèce et la Macédoine entièrement réduites en provinces romaines, en 146; la Galatie ou la Gallo-Grèce, contrée de l'Asie Mineure, soumise en 189, après les victoires de Manlius Vulso, victoires qui avaient suivi la défaite d'Antiochus le Grand, à Magnésie, en 190; l'Afrique Carthaginoise, réduite en province, à la suite de la troisième guerre punique et de la destruction de Carthage en 146; l'Espagne, plusieurs fois soulevée, mais que

Scipion Émilien avait intimidée pour longtemps par la destruction de Numance, en 133, l'année même où nous sommes parvenus. Cette vaste extension de la puissance romaine était due, je le répète, au concours des Italiens. Comment en avaient-ils été récompensés? Une partie de leur territoire leur avait été enlevée à la suite de ces horribles ravages des légions romaines, dont j'ai retracé déjà, d'après Tite-Live, le sombre tableau. Ce territoire, devenu domaine public, avait été envahi, soit par les patriciens, soit par ces avides compagnies de fermiers qui, pour agrandir sans cesse leurs vastes possessions, devaient beaucoup moins encore respecter les biens des Italiens vaincus et humiliés, qu'ils ne respectaient ceux des plébéiens, aux dépens desquels ils commettaient des usurpations scandaleuses, mais toujours impunies. Une autre partie du territoire italien avait été immédiatement distribuée aux plébéiens indigents pour y fonder des colonies. Or j'ai déjà dit que les colonies romaines n'étaient, en définitive, que des camps permanents destinés à tenir en respect les contrées au milieu desquelles elles étaient établies. De là, que de vexations! Que d'incursions impunies, de ravages, d'exigences brutales, de la part des colons romains, sur le territoire voisin, à la moindre apparence, à la moindre tentative, réelle ou supposée, d'insurrection! Il est vrai que, pour pallier ces maux de la conquête, ou, du moins, pour dissimuler la servitude, les Romains avaient accordé à une partie des peuples de l'Italie le titre d'alliés, à d'autres, les priviléges de municipes. Ces priviléges et ces titres avaient été combinés d'une manière très-habile, dans l'intérêt des Romains; mais cette habileté ne pouvait pas empêcher tous les peuples de sentir qu'ils dépendaient de la volonté de Rome, seule maîtresse de leur sort, libre d'accorder ou de retirer des priviléges qui n'étaient pas des droits, mais simplement des faveurs, des concessions révocables,

Ainsi les Latins, soumis les premiers et presque toujours fidèles, jouissaient, sous le nom de *Jus Latii*, de priviléges considérables. Ils avaient une grande partie des droits civils et politiques des citoyens romains eux-mêmes; ils pouvaient, par d'éclatants services rendus, devenir individuellement citoyens romains, et obtenir ainsi la plénitude du *Jus Romanum*. Sur la même ligne, se trouvaient quelques cités, ou même quelques peuples, qui, quoique étrangers au Latium, avaient été admis, à cause de leurs services ou pour des témoignages d'attachement donnés aux Romains, à participer aux bienfaits du *Jus Latii*. Mais les autres peuples, soumis seulement au *Jus Italicum*, n'avaient aucun des droits civils ou politiques des citoyens romains; aucun des priviléges des alliés latins; tout au plus, leur avait-on laissé quelques souvenirs de leur ancienne indépendance dans l'administration intérieure. Pour tout le reste, ils étaient considérés comme les sujets de Rome. Et, cependant, c'était pour l'agrandissement de cette ville qu'ils versaient leur sang sur tous les champs de bataille qu'il lui plaisait de choisir, sans les consulter; c'était pour sa gloire et l'extension de sa puissance, qu'ils opéraient des conquêtes dont ils ne profitaient jamais. Encore, même dans cette catégorie, fallait-il faire des distinctions. Ceux qui ne s'étaient fait remarquer, ni par leur extrême opiniâtreté à combattre les Romains, ni par leur ardeur à les servir, avaient seulement le *Jus Italicum*. Ceux qui s'étaient signalés par leur zèle à défendre l'indépendance de leur pays, ou qui, après être restés quelque temps soumis à la domination romaine, avaient essayé de recouvrer leur liberté, ne jouissaient même pas de ces faibles priviléges accordés aux autres peuples de l'Italie. Ils avaient été réduits à l'état de *Préfectures;* ils étaient traités comme les provinces, soumis aux préteurs, aux proconsuls, que Rome y envoyait. Telle était Capoue; tels étaient le Brutium, la

Lucanie, et plusieurs peuples du Samnium; tels étaient surtout les Gaulois de la Cisalpine, considérés, je l'ai déjà dit, comme n'appartenant pas à l'Italie. Ceux, au contraire, qui s'étaient soumis, sans résistance, à la domination des Romains, et qui même leur avaient rendu des services, avaient reçu le titre de *Municipes*. Les villes municipales se gouvernaient par elles-mêmes, et formaient autant de républiques qui, suivant les expressions des anciens, étaient Rome en petit. Les municipes *sine suffragio*, par exemple Céré en Étrurie, n'avaient que des priviléges intérieurs; leurs habitants ne votaient pas à Rome, et, par conséquent, ne participaient pas à l'exercice de la souveraineté. Mais les municipes *cum suffragio* avaient, outre leurs droits politiques et civils, le droit important de voter à Rome; les citoyens de ces villes avaient donc, comme le disait Cicéron, lui-même citoyen du municipe d'Arpinum, deux patries, l'une de fait, l'autre de droit: *una natura, altera jure*. Enfin, quelques villes du Midi, c'est-à dire de la Grande-Grèce, avaient reçu le titre d'alliées ou de fédérées. Elles ne semblaient pas soumises à Rome; leurs secours d'hommes et d'argent paraissaient des dons volontaires. En réalité, elles subissaient la domination romaine, et avaient, à Rome, des défenseurs, des patrons, choisis parmi les plus influents des citoyens romains et chargés de soutenir leurs intérêts.

Tel était ce système. Nous en aurons complété l'ensemble en ajoutant que, dans le même pays, à quelques milles de distance les unes des autres, l'on trouvait des villes ayant le *Jus Latii*, d'autres seulement le *Jus Italicum*, des colonies, des préfectures, des municipes *cum* et *sine suffragio*. Le but des Romains était évident. Ils divisaient pour gouverner. Ces villes, autrefois parties d'un même tout, liées entre elles par les intérêts et les souvenirs patriotiques, étaient désunies par cette diversité de droits, les jalousies et les

haines qui en résultaient. L'accord, nécessaire pour un soulèvement et une insurrection générale, paraissait impossible entre des villes, dont les unes étaient un objet d'envie, les autres un objet de pitié. D'ailleurs, leur situation était telle, que toutes, même les plus favorisées, avaient quelque chose à espérer en se montrant zélées, et toutes aussi, même les plus maltraitées, quelque chose à craindre, si elles ne se montraient pas dociles. Je m'associe donc très-volontiers aux louanges que Machiavel et Montesquieu ont données à l'habileté de ce système. Les faits, du reste, le justifient pendant longtemps. Rome dut à ce système, qui ne fut pas établi en un jour, mais qui se développa à mesure que s'effectuaient les conquêtes, et qui reçut, ainsi, des accroissements successifs, la possibilité de poursuivre et d'étendre ses conquêtes elles-mêmes. La république était entraînée d'une guerre à une autre guerre depuis la soumission de Capoue, et le commencement de la guerre du Samnium, en 343. Lors même que, dès l'origine, les Romains n'auraient pas été convaincus que la conquête du monde leur était réservée, et que de hautes et importantes destinées les attendaient, je ne crois pas qu'il leur eût été possible de s'arrêter sur cette pente fatale. Comment ne pas commencer la guerre contre les tribus samnites, lorsque celles-ci refusaient d'abandonner le siége de Capoue qui venait de se livrer aux Romains? Comment ne pas poursuivre cette guerre après la honte des Fourches-Caudines, au milieu de la défection des Èques, des Sabins, des Étrusques, des Gaulois? La guerre du Samnium terminée, les Romains n'avaient pu laisser impunis les outrages faits à leurs ambassadeurs par les Tarentins ; et, par conséquent, la guerre contre Pyrrhus avait été aussi légitime et aussi inévitable que les guerres précédentes. Mais à partir de l'année 264, les guerres commencent à changer de caractère. L'Italie centrale et méridionale sont con-

quises; les Romains passent en Sicile et y rencontrent les Carthaginois. Cette nouvelle guerre était sans doute difficile à éviter; il était malaisé de conserver le midi de l'Italie sans posséder la Sicile; et Pyrrhus l'avait parfaitement compris. Cependant, c'est à dater de cette époque que l'ambition et le désir de propager leurs conquêtes se font sentir chez les Romains. La conquête de l'Italie septentrionale se rapporte davantage aux guerres nécessaires. Il en est de même des guerres contre la Corse, la Sardaigne, l'Istrie, l'Illyrie, contre Philippe et Antiochus; des expéditions d'Espagne; de la guerre contre Persée et contre Andriscus. Mais, à dater de ce moment, il aurait été peut-être sage aux Romains de s'arrêter. Les Scipions, au moins, en jugeaient ainsi, lorsque, malgré leur gloire dans le passé et celle qu'ils pouvaient espérer dans l'avenir, ils s'opposaient aux demandes de Caton et refusaient d'entraîner Rome dans la troisième guerre punique. C'est qu'aux guerres de nécessité allaient succéder désormais les guerres d'ambition.

L'histoire est pleine de ces analogies, qu'il faut remarquer pour bien saisir l'esprit et la philosophie de l'histoire. Dans la carrière d'un grand homme, comme M. Guizot l'a dit en parlant de Charlemagne, il y a deux époques, deux moments distincts. Dans la première époque, il combat pour soutenir les idées du peuple qu'il représente et à la tête duquel il se trouve; il est suivi, soutenu avec ardeur, par les peuples, qui reconnaissent en lui le représentant de leurs droits, de leurs besoins et de leurs vœux. Mais, après cette première période, si glorieuse, le grand homme, entraîné par sa nature, ses passions, l'enivrement de la gloire, combat pour défendre ses intérêts personnels et réaliser ses propres idées. La désaffection commence; l'abandon ne tarde pas à suivre. Ce que l'illustre écrivain dit d'un grand homme peut se dire d'un grand peuple. Tant que les Ro-

mains avaient représenté les vœux de l'Italie, en combattant contre les Siciliens, les Carthaginois, les pirates illyriens, les Grecs et les Macédoniens, les Gaulois eux-mêmes, qui, tous, à des degrés divers, menaçaient l'indépendance de l'Italie, les différents peuples de la Péninsule les avaient suivis et secondés, même en sacrifiant une partie de leurs libertés nationales. Toute l'histoire prouve que, lorsqu'une nation croit son indépendance menacée par une invasion étrangère, elle abandonne volontiers même ses vieilles libertés, sûre qu'elle est de pouvoir les recouvrer après la victoire. Mais le rêve des Romains commença, lorsqu'ils entreprirent leurs vastes et lointaines conquêtes; et l'Italie, qui d'abord les avait servis et secondés avec ardeur, cessa de les comprendre et de les suivre. D'ailleurs, elle attendait de légitimes récompenses pour ses services. Elle avait versé son sang pour agrandir Rome : pouvait-elle consentir à se retrouver, après la victoire, au même point où elle était pendant le combat? Tous les peuples italiens n'avaient-ils pas bien mérité? Pourquoi donc ces distinctions odieuses? Pourquoi ces peuples, réunis en un seul peuple, sous les mêmes drapeaux, pendant les mêmes dangers, se retrouveraient-ils désunis et divisés après la bataille?

De là les vœux des Italiens. Tous aspirent à pénétrer dans la cité romaine, à jouir de ces droits de vote et de suffrage auxquels quelques-uns d'entre eux sont admis. Ainsi la lutte va s'agrandir, si les Romains ne savent pas prévoir et conjurer le danger. Pendant les premiers siècles de l'histoire romaine, Rome a été divisée en deux peuples : les patriciens et les plébéiens. Ceux-ci, par des efforts héroïques, ont brisé la barrière qui les séparait des patriciens. La liberté des mariages, la possibilité de parvenir à toutes les charges de l'État, la substitution des comices par tribus aux deux autres assemblées, n'ont pas fait de Rome, comme on l'a dit, une démocratie effrénée; mais tous ces

bienfaits dus aux efforts des tribuns, tous ces progrès arrachés par la force des lois et non des armes, ont constitué, à Rome, un seul peuple et créé la vraie nation romaine. Maintenant plébéiens et patriciens sont confondus, sauf l'inégalité qui résulte des positions sociales et de la richesse. Il y a, à Rome, des riches et des pauvres, des nobles et des prolétaires; il n'y a plus, à bien dire, d'aristocratie, surtout d'aristocratie inabordable. Avec de l'intelligence, de l'habilcté, de l'adresse, tout plébéien peut espérer de parvenir aux magistratures curules et, par suite, au sénat, puisque toute magistrature curule, à son expiration, ouvre les portes du sénat à celui qui en a été revêtu. Ce que les plébéiens ont acquis, pourquoi les Italiens ne l'acquerraient-ils pas à leur tour? Leur cause est identique. Les plébéiens étaient autrefois traités en vaincus par les patriciens; ils ont été admis à l'égalité. Les peuples de l'Italie sont également traités en peuples conquis; ils sont cependant indispensables à Rome, qui ne peut rien sans eux. N'est-il pas juste, équitable, et même prudent, de les admettre à l'égalité des droits et à l'exercice commun de la liberté civile et politique, non pas peut être simultanément, mais par une initiation successive? Les Gracques comprirent, les premiers, cet état de choses nouveau, résultat de la conquête et de l'administration romaine en Italie. On leur en a fait souvent un crime; nous leur en faisons un titre de gloire. Nous ne dirons pas que leurs demandes en faveur des Italiens étaient de toute justice, cela saute aux yeux; mais, pour quelques hommes, la justice est une considération secondaire. Nous disons plus : cette mesure était profondément politique. Les Italiens auraient réclamé par eux-mêmes, et peut-être par les armes, si les Gracques n'avaient pas réclamé pour eux. Les Gracques échouèrent; Fulvius Flaccus, Marius, Livius Drusus, échouèrent également; non pas seulement par suite de la résistance des

grands ou des sénateurs, mais par suite de l'esprit exclusif des Romains, nobles et plébéiens, aussi ardents à fermer aux étrangers l'entrée de la cité, que les *gentes* patriciennes avaient été autrefois ardentes à se fortifier contre l'invasion des plébéiens au milieu d'elles. Qu'arriva-t-il? Tout le monde le sait. A la suite de ces refus successifs, la guerre sociale éclata. Pour terminer cette guerre, qui les privait de leurs alliés, les Romains furent obligés de porter la loi Julia, par laquelle ils accordaient le droit de cité à tous les peuples italiens qui se feraient inscrire dans un intervalle déterminé. Les inscriptions furent nombreuses; mais les Romains donnèrent une nouvelle preuve de leur mauvaise foi. Au lieu de distribuer les citoyens nouveaux dans les trente-cinq tribus, on les mit dans huit tribus nouvelles qui votaient les dernières, c'est-à-dire qui ne votaient pas et n'avaient aucune influence. De là, la seconde guerre sociale, les cruautés de Sylla; mais, après lui, les lois de César, et enfin d'Auguste, qui finirent par donner à toute la Péninsule les mêmes droits civils et politiques qu'aux Romains eux-mêmes. Pour parvenir à ce résultat si équitable, il fallut un siècle entier de luttes et de déchirements. Les Gracques avaient voulu prévenir tous ces maux. Voilà pourquoi nous ne pouvons qu'applaudir à leurs tentatives, et regretter que les plébéiens, récemment affranchis, aient été, à l'égard des peuples italiens, aussi insolents et exclusifs que les patriciens l'avaient été à leur égard. Il est vrai que les Italiens, à leur tour, suivirent la même politique d'exclusion envers les peuples étrangers à l'Italie, puisque ceux-ci ne furent admis que, sous l'empire, au partage des droits civils et politiques. Ce sont là, en effet, les trois phases successives d'affranchissements dont Rome fut l'instrument malgré elle, pour ainsi dire : divisée en deux peuples à l'origine, elle a été réunie en une seule cité par les tribuns. La cité romaine a affranchi l'Italie, et l'Italie a con-

stitué l'unité générale d'où devait sortir le christianisme. Les tribuns ont été les représentants de la première phase ; les Gracques, Marius, César, de la seconde ; l'empire a réalisé le troisième affranchissement (1). C'est ainsi que, dans l'histoire, lorsqu'on en suit les développements, d'un point de vue élevé, il n'y a ni chute, ni décadence, mais transformations ; chaque état de choses a sa raison d'être et, par conséquent, sa justification. Les vieilles aristocraties, les partis arriérés, qui résistent à ces transformations, sont encore moins coupables qu'aveugles. Mais ceux qui secondent les progrès, ceux surtout qui essaient de les opérer par les lois et sans secousses violentes, sont de grands citoyens, qui ont droit au respect et à l'admiration. Tels furent les Gracques.

Les lois agraires, comme nous l'avons vu, avaient été portées par les sénateurs eux-mêmes dans l'intervalle qui vient de nous occuper. Maintenant il faut que les Gracques en prennent l'initiative, et leurs efforts vont être combattus par les sénateurs. Cette contradiction est plus apparente que réelle ; elle s'explique, en grande partie, par les considérations qui précèdent. J'ai déjà dit qu'à l'époque où nous sommes parvenus, il n'existait plus deux ordres dans la République. Le sénat était accessible à ceux des plébéiens qui avaient rempli des magistratures curules et qui avaient,

---

(1) Les anciens eux-mêmes eurent quelque idée de ces affranchissements successifs, et, pour ainsi dirc, de la vaste unité que Rome était destinée à réaliser. Nous lisons dans Tacite : *Plebei magistratus post patricios ; Latini post plebeios ; ceterarum Italiæ gentium post Latinos* (Ann., XI, 24). Ce passage, remarquable en lui-même, est important par les circonstances. Il est extrait du discours que Tacite met dans la bonche de Claude pour justifier ses demandes en faveur dcs Gaulois. Il est vrai que le discours réel de Claude, retrouvé et conservé à Lyon sur des tables de bronze, reproduit par Brotier et, d'après lui, par M. Burnouf (trad. de Tacite, II, p. 513 et suiv.), n'est pas anssi explicite. Mais il contient les mêmes idées. D'ailleurs tous les faits prouvent que l'empire opéra le nivellement des peuples, de tous les peuples, et leur égalité sous un seul maître. Il travaillait, sans le savoir, à préparer l'unité sous un seul Dieu.

en outre, le cens sénatorial, 800,000 sesterces ou 168,000 fr. Les chevaliers y entraient également ou pouvaient y entrer, d'après le jugement des censeurs, pour remplir les vides, et c'est même ce qui avait fait donner à l'ordre équestre le nom de *seminarium senatus*. Pendant quelque temps, ces nouveaux nobles, peu sûrs de la solidité et de la durée de leur victoire, avaient fait alliance avec les plébéiens pour conserver la position à laquelle ils s'étaient vus élevés. De là, les concessions de terres, les distributions fréquentes, que la vieille aristocratie voyait avec peine, mais qu'elle était obligée de subir. Ces concessions étaient l'œuvre de ces plébéiens devenus sénateurs, intéressés à soutenir et à défendre, pour s'en faire des appuis, ceux au milieu desquels ils s'étaient, naguère encore, trouvés confondus. Mais lorsque la victoire fut bien assurée, lorsque des distributions, faites d'une main avare, et de manière toutefois à empêcher de trop vives réclamations, eurent endormi les résistances plébéiennes; lorsque la vieille aristocratie eut disparu, ou lorsqu'elle sembla disposée à accepter les faits accomplis, et même à s'allier avec ces riches parvenus qu'elle avait d'abord méprisés, mais qui lui devenaient indispensables au milieu des changements de la société; tous ces hommes, sortis de la foule, cessèrent de songer aux intérêts des masses. Ils ne songèrent plus qu'à une chose, à conserver les priviléges, les honneurs et les biens qu'ils venaient d'acquérir, et dans cette lutte contre ceux qui aspiraient à les égaler, ils montrèrent la même ardeur et les mêmes passions que les patriciens avaient montrées dans les premiers siècles. Tite-Live exprime énergiquement cette situation : « Ces *nobles plébéiens* étaient initiés aux mêmes » mystères, et méprisaient le peuple, depuis qu'ils avaient » cessé d'être méprisés par les patriciens (1). » Ainsi donc,

(1) « *Nec finem belli habituros, quam consulem vere plebeium, id est ho-*

l'unité, la fusion, que les lois tribunitiennes avaient établies, disparaissaient, et il existait toujours deux peuples dans Rome. Seulement, au lieu de patriciens et de plébéiens, c'étaient des riches et des pauvres. Toute la différence, c'est que la naissance n'était plus un obstacle, une barrière infranchissable pour parvenir aux dignités; la richesse, la fortune, la position sociale qui en résultait, établissaient seules la distinction entre les uns et les autres.

Maintenant, si l'on examine d'un peu plus près les éléments de ces deux populations distinctes, séparées l'une de l'autre par l'orgueil et les richesses, par la misère et l'abrutissement, voici ce que l'on trouvera. Les nouveaux nobles, les riches, se composaient de quelques-uns des descendants des anciennes *gentes* patriciennes qui avaient su se plier aux modifications, aux transformations de la société. Parmi ceux-ci, les uns avaient paru adopter les idées de réforme; ils avaient flatté les basses classes pour parvenir aux dignités; ils avaient profité de leurs proconsulats et de leurs prétures, pour conserver, sinon même, pour accroître leurs fortunes. D'autres, devenus hommes d'affaires, s'étaient livrés, pour s'enrichir, à ces spéculations usuraires qui avaient toujours été dans les mœurs romaines; puisque Caton était usurier et recommandait même l'usure comme un moyen de s'enrichir; ou bien ils avaient fait de vastes spéculations sur les terres, les biens, le commerce et les esclaves, comme l'on vit Crassus plus tard. Cette première catégorie était peut-être la moins nombreuse. A ces nobles qui s'enrichissaient, ou qui augmentaient au moins leur fortune, il faut ajouter les plébéiens sortis de la foule, par les magistratures curules; insolents, orgueilleux de leurs titres nou-

minem novum, fecissent. Nam plebeios nobiles jam iisdem initiatos esse sacris, et contemnere plebem, ex quo contemni desierint à patribus. » (T.-L., XXII, 34).

veaux, s'enrichissant par tous les moyens, d'autant plus pressés d'acquérir et de briller qu'ils avaient autour d'eux, d'abord, une aristocratie ancienne qu'il fallait éclipser, aristocratie puissante encore par les souvenirs, que ses préjugés resserraient et rendaient unie, et qui faisait sentir cruellement aux parvenus la bassesse de leur origine; et, en second lieu, au-dessous d'eux, la foule qui les poursuivait de ses clameurs et de ses exigences, et qu'il fallait ou satisfaire ou comprimer.

Puis venaient ceux que, pendant si longtemps, l'aristocratie avait dédaignés, écartés, relégués dans les derniers rangs, sous le nom d'*ærarii;* les commerçants, les industriels, les banquiers, les fournisseurs, les traitants de la république, devenus puissants par leur accord, leur union, la communauté des intérêts, l'argent dont ils pouvaient disposer. Ces *ærarii*, publicains, chevaliers surtout, commençaient même à former un troisième ordre et à faire la loi au sénat et à la république entière (1). Dès le temps des guerres puniques, les sénateurs avaient été obligés de laisser impunis les crimes commis par le publicain Posthumius et les moyens odieux qu'il avait employés pour s'enri-

(1) Le sens légal du mot *ærarii* a beaucoup tourmenté les commentateurs. Donat et Drakenborch, surtout, en ont donné des explications tout à fait contradictoires, rappelées par M. Lebas (Comm. au ch. 18 du XXIVe liv. de Tite-Live, coll. Nisard, t. I, p. 910). Peut-être le savant académicien n'a-t-il pas assez nettement donné sa conclusion. Rappelons-nous que les quatre tribus de la ville étaient peu estimées, et que les tribus rustiques étaient, au contraire, très-honorées. C'était une conséquence de l'estime des Romains pour l'agriculture. Les tribus rustiques étaient plus nombreuses et votaient les premières. Elles annulaient, par conséquent, le vote des quatre tribus urbaines, dont le nombre resta immuable, et dans lesquelles on avait refoulé les affranchis, et tous ceux qui vivaient du travail de leurs mains ou de leur industrie, sans être propriétaires ou agriculteurs. Ceux-ci n'avaient donc que des droits illusoires. Ils payaient les impôts sans avoir réellement les droits politiques; ils n'étaient que *contribuables, ærarii*. Voilà pourquoi les censeurs infligeaient une grande peine en mettant un homme *inter ærarios*. Ils ne le dispensaient ni de l'impôt ni du service militaire, comme Donat l'avait pensé. Ils lui imposaient des charges sans réciprocité. (Danet, Dict., ad v. *Ærarius;* Duruy, Hist. des Rom., I, p. 397 et suiv.)

chir aux dépens de la république, et cela, parce qu'il était imprudent d'offenser, Tite-Live ne dit plus les publicains seulement, mais l'*ordre des publicains* (1). Constitués en *ordre*, ayant entre leurs mains les moyens de soutenir la guerre ou d'entreprendre les travaux publics, ils étaient devenus les maîtres de l'État; ils pouvaient disposer du sort de la république. Il leur manquait une chose cependant : l'assurance de l'impunité. Sans doute, les sénateurs craignaient de les offenser; mais les tribuns n'avaient pas les mêmes égards pour ces rois de la finance. Ils l'avaient éprouvé plusieurs fois, et ce Posthumius même, traité avec tant de ménagements par les sénateurs, avait été condamné à une amende par les comices plébéiens. Que fallait-il? Une seule loi.

A mesure que le luxe et l'ardeur pour les richesses, l'entraînement vers la satisfaction de tous les penchants et de toutes les passions, s'étaient répandus davantage dans Rome, les crimes avaient augmenté. Les tribunaux ordinaires n'avaient pas suffi. A côté de la juridiction civile et criminelle, on avait dû bientôt créer une juridiction politique permanente. De là, en 149, les quatre tribunaux organisés par Calpurnius Pison, et destinés, sous le nom de *quæstiones perpetuæ*, à réprimer les crimes de *concussion*, c'est-à-dire les exactions aux dépens des particuliers; de *péculat*, ou détournement des fonds publics; d'*ambitus*, ou de *brigue*, c'est-à-dire le trafic scandaleux du vote des citoyens; de *majesté*, c'est-à-dire les atteintes que l'on essayerait de porter au principe même de l'État ou à l'inviolabilité tribunitienne. Cette tentative de répression était louable; tout le monde le reconnut, et le peuple récompensa Calpurnius Pison de son zèle, en lui décernant le glorieux surnom de

(1) *Patres ordinem publicanorum in tali tempore offensum nolebant.* (T.-L., XXV, 3.)

Frugi ou homme de bien. Mais elle ne produisit pas tous les effets qu'on en avait espérés. Calpurnius Pison n'avait pu appeler dans ces nouveaux tribunaux, ni les simples plébéiens, disposés à se vendre ou trop peu éclairés; ni les chevaliers ou les publicains, contre lesquels surtout ils étaient créés. Il les avait composés de sénateurs, espérant trouver, dans le premier ordre de l'État, l'impartialité, les sentiments de dignité et de justice que les deux autres ordres n'offraient pas. Mais on s'aperçut bientôt que les sénateurs n'avaient ni ce respect d'eux-mêmes, ni cette impartialité, ni même ces simples sentiments de convenance que l'on avait espéré trouver en eux. Les ambitieux ou les fonctionnaires traduits devant les *quæstiones perpetuæ*, trouvaient pour juges, ou bien des hommes qui s'étaient rendus coupables des mêmes crimes, ou bien des coupables en expectative qui s'assuraient d'avance l'impunité, en acquittant ceux qui, accusés aujourd'hui, pouvaient être juges l'année suivante. Il en résulta une odieuse réciprocité de bons offices. De là, des réclamations que les chevaliers, les publicains excitèrent et animèrent, dans un intérêt facile à comprendre. Si les *quæstiones perpetuæ* leur appartenaient, ils devenaient les maîtres réels de Rome et des provinces. Ils étaient encore obligés de prendre quelques précautions; les sénateurs les ménageaient d'autant moins qu'ils se ménageaient davantage entre eux. Si les chevaliers obtenaient le droit de siéger dans les tribunaux, quelle belle proie à dévorer, le front levé, sans ménagements, avec assurance de l'impunité!

Non-seulement les hommes d'argent aspiraient, ainsi, à jouer dans la république un rôle nouveau; non-seulement ils étaient les maîtres de l'État, puisqu'ils pouvaient, à leur gré, dispenser ou retenir l'argent nécessaire pour les guerres et les travaux publics; mais ils avaient su également s'emparer de presque toutes les terres, par suite, soit de la

terreur qu'ils inspiraient, soit du besoin que l'on avait d'eux. Ils étaient devenus les seuls fermiers des domaines publics; et ils n'avaient pas tardé, comme nous l'avons vu déjà, à cesser de payer les redevances. Qui aurait pu les exiger? Les sénateurs? mais les chevaliers eux-mêmes remplissaient le sénat ou le faisaient trembler. Les magistrats? mais il n'y avait plus d'autres magistrats que les riches. Les tribuns et le peuple? mais n'avaient-ils pas su désarmer, pour ainsi dire, le peuple par ces distributions si fréquentes de deux ou de sept jugères, et par la fondation de nombreuses colonies? C'est là, je n'en doute pas, tout le secret de ces fréquentes distributions dont nous avons parlé. Tous ces partages s'étaient effectués sur les terres d'acquisition récente, aux dépens des contrées nouvellement soumises. L'ancien *ager* n'avait pas été entamé, et, peu à peu, par des progrès lents mais sûrs, les prescriptions de la loi Licinienne avaient été violées et étaient tombées en désuétude. Deux faits le prouvent : la proposition de Tibérius Gracchus qui n'est que la reproduction, sagement adoucie, de la loi de Licinius Stolon, et les immenses richesses des grands de Rome au moment où nous sommes parvenus. Quelques mots sur ces fortunes sont indispensables pour comprendre les lois des Gracques.

J'emprunte à un ouvrage récent un tableau fort bien fait de cette extension des biens, de cet accroissement des *latifundia*. « Après avoir pillé le monde comme préteurs » ou consuls durant la guerre, les nobles, pendant la paix, » pillaient encore les sujets comme gouverneurs (1); et,

(1) On n'en finirait pas si l'on vonlait énnmérer les maux que les gouverneurs romains causaient aux provinces. Cicéron dit que ces exactions étaient habituelles et que les provinces se gardaient même de réclamer; qne, ponr que les Sicilicns osassent élever la voix contre Verrès, il a fallu de sa part des excès inouis (in Verr., II, 1-3). Aussi Verrès se bornait-il, pour senle apologie, à dire qu'il avait suivi l'exemple commun (*ib.*, 17), ce qui rappelle tout à fait l'apo-

» de retour à Rome, avec d'immenses richesses, ils les » employaient à échanger le modique héritage de leurs » pères en des domaines vastes comme des provinces. Dans » leurs *villas*, ils voulaient renfermer des bois, des lacs, » des montagnes... Là où, jadis, cent familles vivaient à » l'aise, un seul se trouvait à l'étroit. Pour augmenter son » parc, il achetait à vil prix le champ d'un vieux soldat » blessé ou d'un paysan endetté qui allaient bientôt perdre » dans les tavernes de Rome le peu d'or qu'ils avaient reçu. » Plus souvent, il prenait sans rien donner (1). Un ancien » écrivain nous montre un malheureux en procès avec un » homme riche, parce que celui-ci, incommodé par les » abeilles du pauvre, son voisin, les avait détruites. Le » pauvre protestait qu'il avait voulu fuir, établir ailleurs » ses essaims, mais que, nulle part, il n'avait pu trouver » un petit champ où il n'eût encore un homme riche pour » voisin. Les puissants du siècle, dit Columelle, ont des

---

logie de Brantôme en faveur du maréchal de Gié sous Louis XII. Le plus grand éloge que Cicéron fasse de Pompée (Pro leg. Manil., 13 et 22), c'est qu'il ne pille pas les provinces. « Les grands de Rome, ruinés par le luxe, sollicitaient une » province pour rétablir leur fortune par le pillage. » (M. Villemain, art. Cicéron, dans la Biogr. univ., VIII, p. 356.) — Le meilleur commentaire de ces paroles se trouve dans la belle conduite de Cicéron pendant son proconsulat en Cilicie et dans les détails confidentiels qu'il donne à Atticus sur les exactions et les brigandages de son prédécesseur Appius (ad Att., l. V et VI, coll. Leclerc, XXII).

(1) *Parentes aut parvi liberi militum, ut quisque potentiori confinis erat, sedibus pellebantur* (Sall., In Jugurtha, 41). Ce passage de Salluste a rappelé à son traducteur, M. Durozoir, ces vers d'Horace, qui expriment poétiquement les usurpations des grands, le dépouillement des faibles :

Marisque Baiis obstrepentis urges
Summovere littora,
Parum locuples continente ripa.
Quid? quod usque proximos
Revellis agri terminos, et ultra
Limites clientium
Salis avarus? Pellitur paternos
In sinu ferens Deos,
Et uxor, et vir, sordidosque natos.
(Od. II, 18.)

» propriétés dont ils ne peuvent même pas faire le tour à » cheval ; et une inscription, récemment trouvée près de » Viterbe, montre qu'un aqueduc long de six milles ne tra- » versait les terres que de neuf propriétaires... La petite » propriété disparaissait du sol de l'Italie, et avec elle cette » forte population de laboureurs... Spurius Ligustinus, » centurion, après vingt-deux campagnes, à l'âge de plus » de cinquante ans, n'avait pour lui, sa femme et ses huit » enfants, qu'un arpent de terre et une cabane (1). » Nous compléterons ce tableau, si vigoureusement tracé, par quelques faits que nous empruntons surtout à un savant mémoire publié, il y a quelques années (2). Pline affirme que, sous Néron, six individus étaient, à eux seuls, propriétaires de la moitié de l'Afrique romaine (3). Sénèque, qui possédait lui-même une immense fortune, disait aux riches de son temps qu'ils ne se contentaient pas de posséder des terres qui, autrefois, avaient nourri tout un peuple ; de détourner les fleuves de leur cours pour les conduire dans leurs propriétés ; qu'ils voulaient même renfermer les mers dans leurs vastes domaines (4). Il faut faire, sans doute, ici, la part du rhéteur. De même, il faut faire la

(1) M. V. Duruy, Hist. des Romains, II, p. 46-47.

(2) *Dissertation sur les faits les plus curieux de prodigalité, de luxe, d'agglomération de fortune, chez les Romains*, par M. Peignot, Mémoires de l'académie de Dijon, 1836.

(3) *Sex domini semissem Africæ possidebant* (Hist. nat., XVIII, 7).

(4) *Ager uni domino, qui populum cepit, angustus est. Illustrium fluminum per privatum decursus, et amnes magni, magnarumque gentium termini, usque ad ostium a fonte, vestri sunt. Hoc quoque parum est, nisi latifundiis vestris maria cinxistis* (Sen., epist. 89). — Sous l'empire, nous avons des exemples encore de ces vastes domaines. Ausone n'a pas assez de diminutifs pour décrire son petit héritage : *parvum hœrediolum*, et ce petit héritage se composait de 700 jugères, dont 200 de terres labourables, 100 de vignes, 50 de prairies et 350 de forêts. On se contenterait volontiers de la modeste aisance du rhéteur bordelais :

Agri bis centum colo jugera; vinea centum
Jugeribus colitur, prataque dimidium.
Sylva supra duplum quam prata et vinea et arvum.

part du satirique dans ce célèbre passage de Pétrone, où il nous représente le greffier de Trimalchion, venant lui faire l'exposé de ce qui s'est passé, sur ses terres, le 7 des calendes de juillet. Dans ce seul jour, sur le seul domaine de Cumes, il est né trente garçons et quarante filles; il a été récolté cinq cent mille boisseaux de froment (qui, à 8 litres le boisseau ou *modius*, donnent 40,000 hectolitres); il a été attelé 500 bœufs; un incendie a éclaté dans les jardins de Pompée. « Depuis quand, s'écrie Trimalchion, m'a-t-on » acheté les jardins de Pompée (1)? — Depuis l'année der» nière, » répond l'intendant. Ainsi Trimalchion, dans lequel Pétrone a personnifié l'orgueil, la sottise, les turpitudes des riches de son temps, ne savait même pas être propriétaire d'un magnifique domaine. Dans un autre endroit, Pétrone fait dire à Trimalchion que, tout ce qui flatte le goût de ses convives, est récolté dans l'une de ses métairies, qu'il n'a pas encore visitée, et qui est située dans

(1) J'adopte la traduction de M. Héguin de Guerle, en mettant les *jardins de Pompée*. Dans la collection de M. Nisard, on a traduit de la même manière les mots *horti Pompeiani*. M. J. V. Leclerc (des Journaux chez les Romains, p. 217 et 395) a traduit deux fois ce passage, dans le texte et dans les notes, et aux deux endroits, il a mis les *jardins de Pompéi*. Malgré tout le respect que je dois au savant doyen de la faculté des lettres, je ne puis m'empêcher de rejeter cette interprétation. La scène du festin de Trimalchion est en Campanie. Trimalchion aurait dû savoir, et aurait su certainement, ce qu'on avait acquis, pour lui, à quelques lieues de sa résidence; il pouvait ignorer ce qu'on avait acquis à Rome où étaient les jardins de Pompée. D'ailleurs, qu'est-ce que les *jardins de Pompéi?* Les jardins de Pompée, à Rome, sont, au contraire, fort célèbres; ils étaient situés dans la quatrième région de Rome, comme nous l'apprenons par Sextus Rufus, et dans le quartier des Carènes. De là, lors de l'entrevue de Brindes entre Octave et Antoine d'une part, et Sextus Pompée de l'autre, le jeu de mots de celui-ci. « Où souperons-nous? » disait Antoine. « Dans mes *carènes*, » répondit Sextus, faisant allusion à l'usurpation des jardins et de la maison de Pompée par Antoine (Plut., Ant., 33). — Cicéron parle plusieurs fois de ces jardins de Pompée (Epist. ad Quint., II, 6; Lecl., XXV, p. 124), et surtout dans les Philippiques (II, 26 et 27). Il est vrai qu'il y aurait quelque chose de piquant à supposer que Trimalchion ne savait pas, vivant en Campanie, ce qu'il possédait en Campanie. Mais il resterait toujours à expliquer ce que c'étaient que les jardins de Pompéi. Pompéi contenait, sans doute, bien des jardins.

les environs de Terracine et de Tarente (villes qui sont à plus de cent lieues de distance l'une de l'autre). Ailleurs Trimalchion décrit la corruption et le luxe des Romains, en citant des vers, que Pétrone nous a ainsi conservés et transmis, d'un des poëtes les plus célèbres de l'époque de César, Publius Syrus, auteur et acteur de mimes. Enfin, entraîné par son désir immodéré d'augmenter ses richesses et de *continuer ses possessions*, comme disaient les historiens et les moralistes romains, le héros de Pétrone ne désire qu'une chose avant de mourir, réunir l'Apulie à ses domaines. Toutefois il ne serait pas fâché, non plus, de joindre la Sicile à quelques terres qu'il possède de ce côté, afin de pouvoir, si l'envie lui en prend, passer en Afrique sans sortir de chez lui (1).

Ces textes vont au delà de la vérité; les faits ont été exagérés sans doute par le satirique et le rhéteur. Je le veux bien, quoiqu'il soit très-probable que, si les détails étaient exagérés, le fond devait être vrai. On n'aurait pas inventé le personnage de Trimalchion, si les Tigellins, les Narcisses, les Pallas, les favoris ou les affranchis de Néron, n'avaient pas écrasé le reste de la population par leur luxe, leurs débauches, leurs scandales, et leur ineptie. Mais, dira-t-on, ces faits ne prouvent rien pour l'époque où nous sommes arrivés; ce qui se passait, en supposant les faits réels, au

(1) *Vinum, inquit, si non placet, mutabo : vos illud, oportet, bonum faciatis. Deorum beneficio non emo, sed nunc, quidquid ad salivam facit, in suburbano nascitur eo, quod ego adhuc non novi. Dicitur confine esse Tarracinensibus et Tarentinis. Nunc conjungere agellis Siciliam volo, ut, quum Africam libuerit ire, per meos fines navigem* (Satyr. 48). — *VII calendas sextiles in prædio Cumano, quod est Trimalchionis, nati sunt pueri XXX, puellæ XL; sublata in horreum, ex area, tritici millia modium quingenta : boves domiti quingenti... Eodem die incendium factum est in hortis Pompeianis, ortum ex ædibus Nastæ, villici. — Quid? inquit Trimalchio; quando mihi Pompeiani horti emti sunt? — Anno priore, inquit actuarius* (ibid., 53). *Luxurie victa Martis marcent mœnia* (ibid., 55). *Quod si contigerit Apuliæ fundos jungere, satis vivus pervenero* (ibid., 77).

premier siècle de notre ère, se passait-il au second siècle avant Jésus-Christ? Je vais citer des faits concernant cette époque. Il est important que nous voyions bien, et cette concentration des propriétés, et la disparition de la classe moyenne et des hommes libres, et la dépopulation de l'Italie entière. Ce sont tous ces faits qui justifient les Gracques, en prouvant combien il fut malheureux, pour Rome, que leurs lois n'aient pas été exécutées. Je suis convaincu qu'elles auraient rendu impossibles tous ces excès.

Cicéron n'était pas, il s'en faut de beaucoup, un des plus riches citoyens de Rome. Cependant, il possédait de nombreuses *villas*, et il nous apprend, lui-même, que l'une de ses maisons lui avait coûté 3,500,000 sesterces (1) (735,000 fr.). C'étaient, en général, des propriétés de luxe. Cornélie, la mère des Gracques, avait, auprès de Misène, une maison de campagne qui lui avait coûté seulement 75,000 drachmes, c'est-à-dire 72,000 fr. environ. Lucullus, quelques années après, l'acheta 500,200 drachmes, ou 480,000 fr. à peu près (2). Suivant Cicéron (3), Crassus avait une fortune de cent millions de sesterces, vingt et un millions de nos francs. Cette colossale fortune ne nous étonne pas trop, lorsque nous voyons, sur la *via Appia*, près des ruines du cirque de Caracalla, à peu de distance des catacombes de Saint-Sébastien et de la fontaine Egérie, les restes, encore si imposants, du tombeau de Cecilia Metella, fille de Metellus Creticus, et femme du triumvir Crassus, comme le témoigne l'inscription; vaste forteresse fu-

(1) Pour la fortune de Cicéron, voir l'Introduction de M. Leclerc, t. I, 1re partie, p. 118, et p. 313 et suiv. *De Crasso domum emi millibus nummum XXXV* (Ad famil., V, 6). Cicéron avait des campagnes à Pompéi, à Antium, à Tusculum, à Formies, à Arpinum. Il en parle fréquemment et surtout dans la lettre 9 du IIe livre à Atticus.

(2) Plutarque, Vie de Marius, 35.

(3) De Republ., III, 7. — *Cur autem, si pecuniæ modus statuendus fuit feminis, P. Crassi filia posset habere, si unica patri esset, æris millies, salva lege?* (Coll. de M. Leclerc, t. XXXII, p. 180.)

nèbre, revêtue de marbres précieux, et qui offrit le premier exemple de ce luxe jusqu'alors inconnu aux Romains; lorsque nous nous rappelons que Crassus avait coutume de dire que personne n'était riche, s'il ne pouvait pas entretenir une armée avec ses revenus, lever six légions, et un grand nombre de troupes auxiliaires en infanterie et en cavalerie (1). Pline confirme ce propos de Crassus, mais en ajoutant que Sylla était encore plus riche (2). Plutarque, enfin, donne quelques autres détails et nous explique l'origine de la colossale fortune de Crassus. Suivant l'historien grec, Crassus, au moment où il entra dans le monde, n'avait qu'une fortune de 300 talents, ce qui est déjà bien raisonnable, puisque, en évaluant, avec M. Saigey, le talent attique à 5,750 fr., cette somme nous donnerait 1,725,000 fr. Lors de son départ pour la guerre contre les Parthes, dans laquelle il succomba, Crassus fit faire un inventaire de sa fortune, et il trouva qu'elle montait à 7,100 talents, c'est-à-dire 40,825,000 fr.; c'est presque le double de celle que Cicéron lui attribue. Comment Crassus avait-il pu augmenter si prodigieusement sa fortune? Suivant Plutarque, il avait d'abord reçu ou acheté à vil prix, lors de la dictature de Sylla, les biens des proscrits. Ensuite, il avait un grand nombre d'esclaves distingués par leurs talents, lecteurs, écrivains, banquiers, hommes d'affaires, médecins, maîtres d'hôtel, qui lui tenaient compte de tous les bénéfices qu'ils réalisaient dans leurs diverses industries (3).

---

(1) *Multi ex te audierunt, cum diceres neminem esse divitem, nisi qui exercitum alere posset suis fructibus... Ex hoc proposito numquam eris dives antequam tibi ex tuis possessionibus tantum reficiatur, ut ex eo tueri sex legiones et magna equitum ac peditum auxilia possis* (Cic., Paradoxa, VI; Leclerc, XXIX, p. 270; Lambin, IV, p. 587, G).

(2) Plin., Hist. nat., XXXIII, 10.

(3) Suivant un voyageur que j'ai déjà cité, il existe encore, à Rome, quelque chose d'analogue. La plupart des magasins sont tenus par des prête-noms pour le compte de l'aristocratie romaine, des prélats et des cardinaux (Valéry ;— Voyages en Italie).

En outre, il avait parmi ses esclaves cinq cents maçons et architectes. Rome était bâtie presque entièrement en bois; les maisons étaient, en outre, très-élevées; les incendies étaient fréquents et redoutables. Aussitôt qu'un incendie éclatait, Crassus se transportait sur les lieux avec ses cinq cents esclaves. Il traitait à vil prix avec les propriétaires des maisons qui brûlaient, et de celles qui étaient menacées, puis il employait ses esclaves à éteindre le feu. Par ce moyen, il était parvenu à posséder une très-grande partie de Rome (1). Quelques autres faits, moins saillants, confirment ce que Plutarque nous apprend de Crassus. Athénée dit (2) qu'il n'était pas rare de trouver des citoyens romains possédant jusqu'à vingt mille esclaves. Au commencement des guerres civiles entre César et Pompée, le futur dictateur trouve, en face de lui, dans le Picenum, Domitius Ahenobarbus à la tête de trente cohortes. Domitius, voyant ses soldats indécis, promet à chacun d'eux quatre jugères sur ses possessions, et une part proportionnée aux centurions et aux vétérans. Quelle devait être la fortune d'un homme qui pouvait distribuer, sur ses biens, sans se ruiner assurément, environ cent mille jugères ou 25,000 hectares (3)!

Des derniers faits que nous venons d'exposer, résulte une autre conséquence ou l'indice d'un autre mal, qui se

(1) Plutarque, Vie de Crassus, ch. 1 et 2.

(2) Deipnosoph., VI, 104.

(3) *Militibus in concione agros ex suis possessionibus pollicetur, quaterna in singulos jugera, et pro rata parte centurionibus evocatisque* (César, Guerre civ., I, 17). Mon évaluation n'a rien d'exagéré. Domitius dit lui-même qu'il avait trente cohortes. Or nous savons que la légion romaine se composait à cette époque de 6,000 hommes, et se subdivisait en dix cohortes. Donc chaque cohorte renfermait 600 hommes, et les trente cohortes de Domitius formaient 18,000 hommes; quatre jugères pour chacun font 72,000 jugères ou 18,000 hectares. Nous pouvons supposer que la part des vétérans et des centurions s'élevait bien à 28,000 jugères ou 7,000 hectares, en donnant à chacun de ceux-ci, suivant l'usage, une part double, et aux cavaliers une part triple de celle que recevaient les fantassins.

propageait de plus en plus, et que Licinius Stolon avait inutilement essayé de combattre : la substitution des esclaves aux hommes libres dans les travaux de la ville et de la campagne, dans les arts manuels et industriels aussi bien que dans les travaux de l'agriculture. Tous les riches suivaient, de près ou de loin, l'exemple de Crassus; ils avaient parmi leurs esclaves des tisserands, des ciseleurs, des brodeurs, des peintres, des architectes, des médecins, des précepteurs. Suétone nous dit qu'Auguste ne porta jamais que des habillements fabriqués, dans sa maison, par ses esclaves. Atticus louait au public ses esclaves en qualité de copistes; Cicéron avait des ateliers d'ouvriers. Les prêtres des temples, les colléges de pontifes, avaient également des *familles* d'esclaves. Le gouvernement employait des esclaves pour les postes subalternes de l'administration, la police, la garde des monuments, les arsenaux, la fabrication des armes, la construction des navires et des machines de guerre. Ainsi les hommes du peuple ne trouvaient pas d'emploi à la ville, la concurrence étant impossible entre les plébéiens, pères de famille, et les esclaves qui travaillaient en grand, dans de vastes ateliers, pour le compte de leurs maîtres, sans soucis ni inquiétudes, et, dès lors, à bon marché (1). A la campagne, c'était bien pire encore. Tous les faits prouvent qu'on n'employait plus que des esclaves à la culture des terres. Caton ne recommandait-il pas de les vendre quand ils étaient hors de service, comme l'on vendait, ou comme l'on devait vendre, les vieilles ferrailles, les vieilles charrues, les bœufs épuisés par l'âge et par les fatigues (2)? Varron ne disait-il pas que ces ma-

(1) Consulter M. Duruy, II, p. 50 et suiv.; M. Dureau de la Malle, Ec. polit. des Rom., I, ch. 15, p. 143; l. II, ch. 2, p. 231.

(2) Plut., Caton le Censeur, 6 et 7. — *Vendat oleum... vinum... boves vetulos... plaustrum vetus, ferramenta vetera, servum senem, servum morbosum...* (Cat. de R. R.). Plutarque, au milieu de mœurs plus douces, protestait

chines animées, *instrumentum vocale*, étaient plus utiles que les machines demi-muettes, *instrumentum semi-mutum*, telles que le cheval, le bœuf et le chien, et même que les machines muettes, *instrumentum mutum*, la charrue et les autres instruments de l'agriculture?

Après cela, je ne doute pas avec M. Dureau de la Malle, qu'on n'ait augmenté singulièrement le nombre des esclaves en Italie. Mais enfin, il est certain que la substitution du travail servile au travail libre était déjà un fait ancien, puisque Licinius Stolon avait cru devoir, par des dispositions formelles de sa loi, conjurer le danger. Je crois, de plus, qu'il faut distinguer les époques. Dans les premiers siècles de Rome, les esclaves avaient dû être rares, puisque les guerres des Romains étaient restreintes à l'Italie. Ils durent augmenter de nombre, et baisser de prix, à mesure que les conquêtes des Romains s'étendirent en dehors de la péninsule. Ils étaient encore assez chers du temps de Caton, puisque Plutarque, dans le même passage que je viens d'indiquer, remarque, comme une preuve de l'avarice de l'illustre censeur, qu'il ne paya jamais d'esclaves plus de 1,500 drachmes, c'est-à-dire 1,440 fr. Mais après les grandes conquêtes des Romains en Corse, en Sardaigne, en Espagne, en Grèce, en Orient, les prix baissèrent par suite de la multitude de cette marchandise humaine qui abonda sur le marché. Les esclaves lettrés, venus de l'Orient et de la Grèce, conservèrent leur prix, quoique nous apprenions par Horace que son esclave Dave, qu'il a rendu

---

contre ces principes : » Je n'aurais jamais le cœur de vendre mon vieux bœuf laboureur, encore moins mon vieil esclave. Les animaux eux-mêmes sont » l'objet de la bienfaisance et de la bonté... Nourrir des chevaux ou des chiens, » lors même qu'ils sont épuisés de travail ou quand ils ont vieilli, c'est le propre d'un homme naturellement bon. » — Caton, dit M. Villemain, n'entendait pas ces délicatesses. (Voir les textes et les rapprochements ingénieux de M. Michelet, Hist. Rom., II, p. 96 et 97, notes.)

si célèbre, ne lui avait coûté que 500 drachmes, 480 fr. (1); mais ceux qui n'étaient propres qu'à des travaux manuels, ceux qui venaient de l'Espagne, de la Thrace, de la Sardaigne, ne coûtaient que quelques cents francs. Ajoutons qu'ils coûtaient peu à nourrir. S'il faut même en croire Diodore de Sicile, les grands ou les riches de Rome laissaient les esclaves vivre de leur industrie. Suivant cet historien, les chevaliers employaient, en Sicile, des troupes nombreuses d'esclaves à labourer les champs et à garder les troupeaux. Mais ils leur fournissaient si peu de nourriture qu'il fallait que ces malheureux mourussent de faim ou vécussent de brigandages. Aussi se jetaient-ils sur les grandes routes, armés de lances et de massues, et dévastant les campagnes, si bien que les habitants seuls des villes fortifiées pouvaient se considérer comme ayant quelque chose en propre. Les gouverneurs de l'île n'osaient pas punir ces esclaves, parce qu'ils appartenaient à l'ordre, si puissant, des chevaliers (2). De ces désordres résultèrent, en Sicile, les deux terribles guerres d'esclaves, qui éclatèrent en 132 et en 103. Je ne pense pas que les choses aient été aussi loin en Italie; mais il est certain que là, comme en Sicile, le travail par les esclaves était préféré pour des raisons d'économie.

D'ailleurs, lors même que l'on aurait continué à employer des hommes libres à la culture, l'amélioration n'aurait pas été très-sensible. Les plébéiens n'auraient pu trouver dans ce travail, tel qu'il était au VIe siècle de Rome, à l'époque où nous sommes parvenus, des moyens

(1) *... Quid ? si me stultior ipso,*
Quingentis empto drachmis, deprehenderis ?
(Sat. II, 7, v. 42-43.)

(2) Diod. de Sicile, fragm. du liv. XXXIV. — L'historien ajoute : « Les chevaliers étaient juges dans les procès intentés aux gouverneurs des provinces, et ils en étaient redoutés. » (Ce fragment se trouve dans les extraits de Photius, p. 524; il fait partie de la récente traduction de Diodore par M. F. Hoefer, IV, p. 401 et 402.)

suffisants d'existence. La funeste tendance, que les lois Liciniennes avaient combattue, n'avait pas tardé à reparaître plus énergique; les terres de labour étaient abandonnées pour les terres de pâture. « Les pères de famille, disait » Varron, aiment mieux faire agir leurs mains dans les » cirques et les théâtres que dans les guérets et les vi- » gnobles. Aussi nous payons pour qu'on nous apporte » d'Afrique et de Sardaigne le blé nécessaire à notre nour- » riture; nous faisons la vendange dans les îles de Cos et » de Chio. Dans cette terre où les pâtres, qui bâtirent » Rome, ont enseigné à leurs fils la culture des champs, » nous voyons les descendants de ces cultivateurs habiles, » par avarice, au mépris des lois, transformer en prairies » les terres labourables, ignorant peut-être que l'agricul- » teur et le pâtre ne sont pas une même chose (1). » Il fallait peu d'hommes pour cultiver ces prairies. Cependant le mal ne s'arrêta pas là. Peu à peu les prairies elles-mêmes furent abandonnées ou du moins mises à un rang inférieur. Les villas se formèrent surtout pour l'agrément. Cette nouvelle cause de ruine pour l'agriculture de l'Italie se fit sentir de bonne heure. Dès l'époque de la seconde guerre punique, la Campanie et surtout les bords du Vulturne, c'est-à-dire les plaines de Sinuessa, au-dessous du Massique et du Falerne, étaient plutôt cultivés pour l'agrément que pour les besoins de la vie; aussi ce pays n'offrit-il à l'armée de Fabius que des ressources momentanées (2). La spéculation n'était pas cependant étrangère à cette transformation. Mais quelle singulière exploitation que celle des villas de luxe! Varron nous apprend (3) que

---

(1) *Ibi contra progenies eorum (agricolarum), propter avaritiam, contra leges, ex segetibus fecit prata* (Varr., de R. R., II, Proem., 3, 4).

(2) *Ea regio præsentis erat copiæ, non perpetuæ; arbusta, vineæque, et consita omnia magis amœnis quam necessariis fructibus* (T.-L., XXII, 15).

(3) De R. R., III, 11, 17. — J'ai déjà dit que la Sicile dut désormais nourrir l'Ita-

les caprices, la mode, l'avidité et la gourmandise des Romains avaient inventé des piscines, des étangs d'eau dormante, douce ou salée, des volières, où l'on élevait des paons, des pigeons, des grives, des merles, des loirs, des escargots, des cailles, des ortolans, des lièvres, des lapins, des cerfs et des chevreuils, des murènes et d'autres poissons si nombreux, que, dans les seules piscines de Lucullus, Caton d'Utique, tuteur du fils de Lucullus, vendit du poisson pour quatre millions de sesterces, 840,000 fr. (1). Ainsi, comme dit très-bien M. Dureau de la Malle, les abus se propageaient dans une progression effrayante. L'emploi du pouvoir et de la force avait d'abord détruit les petites propriétés; puis, dans les vastes domaines des grands, l'avarice avait transformé en pâtures les terres de labour; puis venaient, par suite des passions honteuses et de l'avidité croissante des riches, les villas de luxe. Ainsi la population libre disparaissait; la culture cessait; des foyers pestilentiels se formaient sur tous les points de l'Italie par l'augmentation de ces eaux stagnantes, de ces lagunes factices et sans écoulement, créées pour la satisfaction de grossiers plaisirs ou pour l'accroissement de la fortune de quelques grands. Varron a constaté, en effet, que les villas où l'on entretenait ces objets de luxe rapportaient moitié plus qu'une propriété de même étendue, mais cul-

---

lie. Les Romains semblaient l'avoir prévu de bonne heure. Dès la seconde guerre punique, Lévinus déclare aux Siciliens qu'ils ne doivent plus s'occuper que de l'agriculture, parce que leur île doit être la ressource de Rome et de l'Italie entière (T.-L., XXVI, 40. — Cf. XXVII, 6 et 8) Le premier discours de la seconde action de Cicéron contre Verrès fait comprendre toute l'importance que les Romains attachaient à la Sicile (Coll. Leclerc, t. VII, surtout p. 187). — Cette île a toujours été, dit un historien, la vache nourricière de l'Italie (Michelet, Hist. de Fr., III, p. 15).

(1) M. Dureau de la Malle donne ce chiffre (II, p. 49); un peu plus loin (p. 178), il dit 40,000,000 de sesterces; par conséquent, plus de 8 millions de francs. Le premier chiffre est déjà presque invraisemblable, que dire du second?

tivée en céréales (1). Les lois agraires auraient pu seules reconstituer une population d'agriculteurs libres, arrêter les progrès de la corruption, et cette insalubrité croissante de l'Italie, mal terrible contre lequel la péninsule se débat encore aujourd'hui. Le mal était bien profond, sans doute, à l'époque des Gracques. Il n'en est que plus beau et plus généreux de leur part de s'être sacrifiés pour l'arrêter.

Une seule question nous reste à traiter en quelques mots. Quelle pouvait être, dans cette situation, la population de Rome? Les plébéiens de Rome, en 133, lors de l'apparition des Gracques, n'étaient plus cette masse turbulente, remuante, mais pleine d'activité et d'énergie, que l'on

(1) Je ne puis qu'indiquer toutes ces graves questions. On trouvera des détails fort intéressants sur ces points curieux et instructifs dans M. Dureau de la Malle (II, p. 49, 175, 199, 209). Dans une seule villa on engraissait 5,000 grives; elles se vendaient 3 fr. 36 c. pièce. La villa rapportait plus de 15,000 fr. Dans une autre, les paons rapportaient la même somme; ils se vendaient 56 fr. pièce; leurs œufs pouvaient se vendre 5 fr. 60 c. Le couple de pigeons se vendait ordinairement 56 fr., mais les pigeons d'élite allaient jusqu'à 280 fr., et l'on en vit même refusés à 448 fr. le couple. Les oies, et surtout leur foie, très-estimé des gourmands de Rome, se vendaient aussi fort cher. Les escargots étaient énormes, puisque leur coquille contenait quelquefois plus de 10 litres. Ils se vendaient un prix exorbitant, en raison même de la peine qu'il fallait prendre pour les engraisser. Quant aux piscines, il faut lire tout le chapitre de Varron, traduit par l'auteur. On se fait une idée de leur importance par les ruines des piscines de Néron, près de Baies. — M. Dezobry a recueilli aussi avec patience et mis en œuvre, d'une manière fort ingénieuse, des renseignements nombreux sur les *villas* et leur exploitation (lettre 88, t. III, p. 212-265; lettre 92, même volume, p. 309-316; lettre 93, *ibid.*, p. 317-325). — Le type des *villas*, celle où sans doute ces profusions ont été portées le plus loin, est la célèbre *villa Adriana*, près de Tivoli. Nous ne pouvons plus en juger que par ses ruines gigantesques. Mais ces ruines nous donnent une idée de l'étendue immense de ces maisons de campagne, et des sommes qu'elles devaient engloutir, sans rien rapporter. Adrien avait beaucoup voyagé; il avait réuni, dans sa *villa*, des copies de tous les monuments, et la reproduction des paysages qui l'avaient le plus frappé, dans les provinces de son vaste empire, et surtout en Grèce. Un théâtre ordinaire, un théâtre nautique, une académie, de vastes constructions de tout genre, la vallée de Tempé, tout cela trouvait place dans cette vaste habitation. En outre, une quantité immense de statues y ont été trouvées; déjà le Musée du Vatican, et les galeries particulières de Rome, en contiennent un si grand nombre, qu'on a dit avec raison que la villa Adriana était une vraie carrière de marbre; on en trouve de nouvelles chaque jour.

avait vue pendant les premiers siècles de la république. Ils se composaient d'abord des descendants des anciennes familles plébéiennes, décimées par les guerres et la misère. Les tristes héritiers de ceux pour lesquels Spurius Cassius, Térentillus Arsa, Voléron, Virginius, Licinius Stolon, Publilius Philon, Hortensius, avaient soutenu tant de luttes et même versé leur sang, étaient maintenant abrutis par la misère, les débauches, l'inconduite. Plus de travail, pour eux, dans les campagnes exploitées, au compte des grands et des riches, par des esclaves; plus de travail, pour eux, dans la ville; d'abord, parce qu'il existait un préjugé ancien contre les travaux manuels, contre l'industrie, indigne du peuple-roi; ensuite, parce que, déjà, la fatigue était venue à la suite de ces guerres qui leur avaient si peu profité; enfin parce que, même avec une bonne volonté qu'ils n'avaient pas, la concurrence du travail libre leur aurait été impossible avec les esclaves de professions industrielles ou libérales que les riches entretenaient. Une seconde partie de cette population oisive et corrompue se composait des soldats licenciés. « Quand l'ennemi était près de Rome, dit encore un historien que j'aime à citer, parce que personne n'a exposé, plus nettement que lui, toutes ces questions, « les campagnes étaient courtes, et le soldat, re- » devenu bien vite citoyen, retrouvait, après quelques » jours d'absence, sa femme, ses enfants et ses tra- » vaux (1). » Maintenant il n'en est plus ainsi. Les campagnes se font en Espagne, en Numidie, en Grèce, en Asie. Elles durent quinze et vingt ans. Les légionnaires s'habituent si bien à cette vie des camps que, quelques années après, César ne peut faire cesser une sédition parmi ses soldats, qu'en les déclarant indignes du nom de *commilitones*, et dignes tout au plus du titre de *quirites*, citoyens,

(1) M. Duruy, II, 43.

le plus beau titre de l'ancienne république (1) ! Tant la séparation était profonde déjà entre les citoyens et les soldats ! La guerre était devenue un métier. Dans l'ancienne république, il avait fallu quelquefois obliger les soldats de s'enrôler; et cependant les sentiments patriotiques les poussaient à chasser l'ennemi de leur territoire ; ils pouvaient voir, comprendre, sentir eux-mêmes, les nécessités de la guerre. Maintenant personne, sauf les sénateurs, ne

---

(1) Nous avons vu la même chose sous l'empire ; des luttes incessantes entre les bourgeois et les militaires ; le mépris affecté et les vexations de ceux-ci sur les premiers. La sédition apaisée par César éclata à Rome en 46, après les succès du dictateur sur Pompée, les Alexandrins et Pharnace. Suétone (Cés., 70) donne le discours. Dion Cassius (XLII, 52) dit d'une façon assez bizarre, en traduisant le son plus que le mot, que César appelait ses soldats ὦ Κυΐρῖται. Appien (de B. C., II, 93) fait très-bien comprendre tout ceci, avec son exactitude et son intelligence ordinaires : ἀρχόμενος λέγειν, πολίτας ἀντὶ στρατιωτῶν προσεῖπεν, ὅπερ ἐστὶ σύμβολον ἀφειμένων τῆς στρατείας, καὶ ἰδιωτευόντων. Cette séparation entre les citoyens et les soldats ne fit qu'augmenter. Germanicus apaise une sédition de la même manière et en citant l'exemple de César : ***Quod nomen huic cætui dabo ? Milites ne appellem, qui filium imperatoris vestri vallo et armis circumsedistis ?... Divus Julius seditionem exercitus verbo uno compescuit, quirites vocando qui sacramentum ejus detrectabant*** (Tac., Ann., I, 42). M. Burnouf (trad. de Tacite, I, p. 428, notes) fait très-bien observer que Chénier n'a pas rendu la force de l'expression en disant :

> Jules, chez les Gaulois, vit son camp mutiné ;
> Il s'écria : Romains ! et tout fut terminé.
> (Tibère, act. II, sc. 2.)

D'abord parce que la sédition n'éclata pas en Gaule, mais à Rome ; ensuite parce que le mot de Romains n'était une injure pour personne, tandis que ***quirites*** était un affront pour les soldats, ce mot les assimilant à ce peuple qui se livrait aux paisibles occupations ou aux loisirs du *Forum*. — Le mouvement de César et celui de Germanicus sont oratoirement imités d'un discours de Scipion dans Tite-Live, mais quelle différence ! Scipion dit à ses soldats révoltés : ***Quos ne quo nomine quidem appellare debeam, scio. Cives ? qui a patria vestra descistis ; an milites ? qui imperium auspiciumque abnuistis...*** etc. (Tit.-Liv., XXVIII, 27). Alors encore le mot ***cives*** était honorable. Il était un affront, à l'époque de César déjà ; à plus forte raison, sous l'empire. Le discours de Germanicus le prouve. Lampride nous apprend (Alex. Sévère, ch. 52 et suiv.) que son héros licencia, de même, et dispersa une légion rebelle en disant : ***Discedite, quirites, et arma deponite.*** C'était, il est vrai, l'époque de la toute-puissance des soldats, du despotisme militaire, comme on l'a justement appelé. Mais cette puissance remontait plus haut, et tous ces faits viennent confirmer ceux que j'ai déjà rappelés dans une note précédente. (Voir plus haut p. 237 et 238, note.)

comprend plus, ne sent plus également, la nécessité de ces guerres lointaines que la république entreprend. Aussi, lorsqu'il s'agit de combattre en Illyrie, en Espagne, en Corse ou en Sardaigne, la république est-elle obligée d'imiter les Carthaginois et de se servir de troupes mercenaires. Le nombre en alla croissant, je l'ai déjà prouvé. Mais lorsqu'il s'agit de combattre dans de riches contrées; lorsque l'expédition promet du butin, les volontaires se présentent en foule. Ils avaient vu, dit Tite-Live, revenir riches ceux qui avaient combattu dans des guerres semblables (1). Pauvres aujourd'hui, ils pouvaient devenir riches demain, grâce aux excès de la victoire et aux hasards du butin. Mais quelles armées! Des soldats sans discipline, sans patriotisme; ayant un attachement aveugle pour leurs chefs; prêts à combattre leurs concitoyens, comme les ennemis; étrangers et même hostiles à tout autre genre de vie qu'à la vie des camps; sans famille, sans affections, perdus de débauches, insolents parce qu'ils tenaient le sort de l'État entre leurs mains, voilà ce qu'étaient devenus les soldats de Rome! Aussi Pompée, César, Brutus, Octave et Antoine, peuvent-ils en avoir; les soldats étaient à vendre. Sans doute ce fut une triste nécessité d'armer les prolétaires, comme fit Marius dans la guerre de Jugurtha; mais ce mal, si terrible, était inévitable et palliait même peut-être un mal plus grand. Licenciés, après les victoires et les traités, ces hommes ne pouvaient pas rester en repos. Ou bien, ils refusaient les terres qu'on leur distribuait et s'échappaient des colonies pour venir grossir

(1) M. Duruy en cite deux exemples. Lorsqu'on sut, en 190, que Scipion l'Africain accompagnerait son frère Lucius en Asie, il se présenta 5,000 volontaires (T.-L., XXXVII, 4). En 172, au commencement de la guerre de Persée, il s'en présente un bien plus grand nombre: *Quia locupletes videbant qui, priore Macedonico bello, aut adversus Antiochum in Asia, stipendia fecerant* (*Ibid.*, XLII, 32).

à Rome la foule des clients des grands personnages, ou bien, ils se montraient disposés à se vendre à tout ambitieux qui voudrait acheter leurs services. Catilina ne trouva-t-il pas ses plus chauds, ses plus fermes, ses plus sûrs appuis, dans les vétérans de Sylla établis en Campanie? Peu leur importait la cause, pourvu qu'on les payât ou qu'on leur promît du butin. Quel rapport entre Sylla, restaurateur de l'aristocratie, et Catilina, qui devait commencer par massacrer les grands et les riches? Les mêmes soldats combattirent successivement pour l'un et pour l'autre (1).

Une autre partie de la population romaine, à l'époque des Gracques, se composait d'affranchis. Les esclaves pouvaient sortir de servitude par deux moyens : la volonté de leurs maîtres qui se manifestait de plusieurs manières, *per vindictam*, *per censum*, *per testamentum*, formes du droit civil; *inter amicos*, *per epistolam*, *per convivium*, formes du droit des gens; en second lieu, de plein droit, lorsqu'ils avaient acquis un *pécule* suffisant pour recouvrer leur liberté. Des esclaves sobres et laborieux pouvaient, en moins de six ans, dit Cicéron, acquérir la somme nécessaire pour payer leur liberté à leurs maîtres. Mais la plupart n'attendaient même pas aussi longtemps; c'était par des voies plus promptes qu'ils se procuraient les moyens de sortir de servitude, les brigandages, les vols, la prostitution. De même, ils se rendaient leurs maîtres favorables en devenant les complices et les instruments de leurs débauches et de leurs crimes (2). Enfin, l'affranchissement était presque

(1) Toute l'antiquité avait reconnu que les travaux agricoles formaient les meilleurs soldats. Caton, cité par Pline (Hist. nat., XVIII, 6, § 5), disait : *Fortissimi viri et milites strenuissimi ex agricolis gignuntur, minimeque male cogitantes.* Les lois agraires auraient précisément constitué cet élément, de plus en plus rare, de la puissance romaine.

(2) Je n'ai pas à m'occuper du sort des esclaves. J'ai déjà dit quels travaux on exigeait d'eux dans les campagnes. La sévérité, la cruauté de Caton étaient tout à fait dans les mœurs romaines. J'ai dit aussi combien leur nombre était

une nécessité pour tous ceux d'entre eux qui avaient du talent, ou qui possédaient des connaissances spéciales, les médecins, les grammairiens, les artistes. Sans doute, la condition des affranchis n'était pas égale à celle des citoyens libres; le mariage leur était interdit avec les ingénus et l'on distingua, pendant longtemps, à Rome, les *liberti* ou affranchis, et les *libertini* ou fils d'affranchis. Suétone dit qu'on se moqua beaucoup de Claude qui confondait ces deux mots (1). Mais s'ils ne jouissaient que d'une partie des droits des citoyens Romains, leurs enfants, comme ce fait même le prouve, en avaient la plénitude. De même, sous le rapport politique, il s'en faut de beaucoup qu'ils fussent égaux aux autres citoyens. Plusieurs fois, ils avaient été dispersés dans les trente-cinq tribus; mais le père des Gracques, dans l'intérêt de l'ordre, les avait tous placés dans les quatre tribus urbaines, peu estimées et qui votaient les dernières. Du

---

grand dans les campagnes, puisque les travaux de l'agriculture ne se faisaient plus que par eux. Ce mal était déjà ancien : après la bataille de Cannes le sénat leva une armée d'esclaves, que Tib. Sempronius Gracchus consentit à commander. Or Tite-Live nous apprend qu'on murmura beaucoup contre cette mesure, parce que les esclaves étant enlevés ponr la guerre, on craignait que les terres ne restassent en friche (T.-L., XXVI, 35). Je ne parle ni des *ergastula*, ni des traitements barbares des maitres. Ces faits sont connus. En voici un qui l'est moins : Tite-Live, à propos d'un incendie allumé par de jeunes nobles, nous dit qne leurs esclaves furent mis à la torture, et nous apprend qu'en effet les esclaves étaient torturés à la place de leurs maitres, si ceux-ci étaient citoyens romains (XXVI, 27), La loi des Wisigoths, la seule des lois barbares qui ne s'inspira que du droit romain, sans porter l'empreinte de l'esprit chrétien, emprunta à la vieille législation de Rome cette disposition atroce : *Servos torqueri in capite domini* (Forum jud., l. VI, t. 2, l. 4, dans le *Codex* de Canciani).— Cf. Cic., Phil. VIII, 11.

(1) ... *Ignarus, temporibus Appii et deinceps aliquamdiu, libertinos dictos. non ipsos, qui manumitterentur, sed ingenuos ex his procreatos* (Suet. in Claudii vita, 24). — Ce passage est formel, et cependant Ernesti prétend que jamais *libertinus* n'a voulu dire *fils d'affranchi*. Suivant lui, *libertinus* s'employait d'une manière vague pour signifier un affranchi. *Libertus* ne s'employait qu'avec le nom du patron ou de l'ancien maître : *Liberti Milonis; Tiro, libertus Ciceronis; Phædrus, libertus Augusti*, etc. M. Leclerc paraît adopter cette interprétation (note 57, au ch. 47 du 1er livre de la seconde action contre Verrès, VII, p. 174). Claude aurait-il eu raison contre tous les Romains, et aurait-il été plus savant que le grammairien Suétone ?

moins avaient-ils conservé le droit d'assister aux assemblées, et de les agiter, de les troubler, de se faire compter pour quelque chose. Tout le monde sait ce qui arriva à Scipion l'Émilien, peu de temps après la mort de Tibérius Gracchus. Interrompu par des clameurs insolentes, pendant qu'il parlait à la tribune, il se tourna vers ce faux peuple romain composé d'affranchis, en s'écriant : « Silence ! faux fils de » l'Italie ! Vous avez beau faire ; ceux que j'ai amenés en» chaînés à Rome, ne me feront jamais peur, tout déliés » qu'ils sont maintenant. » « Le silence dont fut suivi ce » mot terrible, dit M. Michelet, prouve assez qu'il était mé» rité. Les affranchis craignirent qu'en descendant de la » tribune, le vainqueur de Carthage et de Numance ne re» connût ses captifs Africains ou Espagnols, et ne découvrît » sous la toge les marques du fouet (1). » La puissance des affranchis alla toujours en augmentant aussi bien que leur nombre, quoique Auguste, par les lois Furia Caninia et Ælia Sentia, et Tibère, par la loi Julia Norbana, eussent essayé de mettre des bornes aux affranchissements. Les affranchis furent, sous Claude et sous Néron, les maîtres de l'empire (2).

---

(1) *Taceant quibus Italia noverca est; non efficietis ut solutos verear quos alligatos adduxi* (Valer.-Max., VI, 2, § 3). — *Hostium armatorum toties clamore non territus, qui possum vestro moveri, quorum noverca est Italia?* (Vell. Pat., II, 11 ; M. Michelet, Hist. rom., II, p. 137). Cicéron reconnaissait aussi plus tard, cette puissance des affranchis et même des esclaves : *An libertinis, atque etiam servis serviemus?* (Epist. ad Att., II, 1.)

(2) Cette puissance des affranchis était proportionnée, souvent, à l'importance des personnages auxquels ils avaient appartenu, et auxquels ils continuaient à rendre des services. On flattait ces clients pour arriver à gagner les bonnes grâces de leur patron. Plutarque raconte que Caton d'Utique, voyageant en Asie, arriva à Antioche. A quelque distance de cette ville, il aperçut un grand nombre de personnes rangées des deux côtés du chemin : des jeunes gens vêtus de robes blanches, des enfants et des hommes avec des robes également blanches et des couronnes sur la tête, enfin les prêtres des dieux et les magistrats. Caton ne douta pas que tout cet appareil ne fût pour lui, et avec ses idées stoïciennes, s'emporta contre ceux de ses gens qu'il avait envoyés en avant, et qui n'avaient pas empêché cette réception solennelle. Il descendit de cheval ; arrivé, à pied, aux

A tous ces éléments de la populace de Rome, à l'époque des Gracques, nous devons ajouter un nombre immense d'alliés. J'ai déjà dit, comment, privés des droits politiques, et plusieurs même des droits civils, les peuples de l'Italie aspiraient à obtenir l'égalité. Les Romains s'y opposaient; les alliés tâchaient de parvenir à leur but par la ruse. Pétrone nous montre un des affranchis de Trimalchion se vantant d'être fils de roi et de s'être mis, volontairement, en servitude pour être affranchi et devenir citoyen romain (1). Ce n'est pas une plaisanterie du poëte ; plusieurs faits positifs, rapportés par Tite-Live, nous prouvent que les Latins agissaient fréquemment ainsi. Leur position s'était, en effet, empirée. Pendant longtemps, les lois civiles de Rome n'avaient pas obligé les alliés. Mais il en était résulté de nombreux abus. Par exemple, l'usure étant interdite à Rome, les usuriers choisissaient parmi les Latins des prête-noms qui couvraient ainsi leurs exactions. En 193, un sénatus-consulte et un plébiscite rendus, sans consulter les Latins, décidèrent que désormais les alliés seraient soumis aux lois romaines relatives à l'usure (2). C'était dire clairement aux Italiens que leur titre d'alliés était illusoire, et qu'ils étaient bien réellement les sujets de Rome. Aussi, pour participer à

---

portes de la ville, il eut le mot de l'énigme. Un homme s'avança et lui demanda, sans même le saluer, où il avait laissé Démétrius et s'il allait bientôt arriver. Démétrius était un affranchi de Pompée, tout-puissant sur l'esprit de son maître! C'était pour lui que ce luxe était déployé! « O la malheureuse ville », s'écria Caton, tout confus. (Plut., Cat. d'Ut., 16.)

(1) *Quare ergo servivisti ?—Quia ipse me dedi in servitutem, et malui civis esse Romanus, quam tributarius.* (Satyr. 57.)

(2) T.-L., XXXV, 7. *Instabat enim alia cura, quod civitas fenore laborabat; et quod, cum multis fenebribus legibus constricta avaritia esset, via fraudis inita erat, ut in socios, qui non tenerentur iis legibus, nomina transcriberent; ita libero fenore obruebant debitores. Cujus coercendi quum ratio quæreretur, diem finiri placuit Feralia, quæ proxime fuissent; ut, qui post eam diem socii civibus Romanis credidissent pecunias, profiterentur; et ex ea die pecuniæ creditæ, quibus debitor vellet legibus, jus creditori diceretur.*

l'exercice de cette souveraineté législative qu'ils subissaient, les Latins envahissent-ils la cité romaine par mille ruses, mille moyens ingénieux. En l'année 186 av. J.-C., le sénat reçoit une ambassade de plusieurs peuples du Latium. Ceux-ci se plaignent de ce qu'un grand nombre de leurs concitoyens qui sont venus se fixer à Rome aient été compris dans le cens. Une enquête est ordonnée ; douze mille Latins sont renvoyés dans leurs foyers, et Rome est déchargée d'une population qui devenait embarrassante (1). Il paraît, toutefois, que cette enquête, ordonnée par le sénat, et l'expulsion de douze mille Latins qui en avait été la suite, n'opposèrent pas une digue suffisante à cet envahissement de la cité par les alliés. Les priviléges dont jouissaient les citoyens de Rome, et la situation subalterne des alliés, expliquent parfaitement cette tendance des Latins à envahir la cité romaine. Mais il était à craindre que l'Italie ne finît par se dépeupler, à la suite de ces envahissements successifs, et qu'il n'y eût au contraire, surabondance de population à Rome : « Les extrémités du corps, dit un grand historien, deve» naient froides et vides. Tout se portait au cœur qui se » trouvait oppressé (2). » En 177, pendant le consulat de C. Claudius Pulcher et de Tibérius Sempronius Gracchus, des députations, encore plus nombreuses, viennent porter plainte à Rome, et finissent par obtenir une audience du sénat, après avoir inutilement fatigué les censeurs et les consuls précédents. Toutes se plaignent de ce qu'un très-grand nombre de leurs concitoyens émigrent à Rome; toutes déclarent que, si l'on tolère cet abus, en peu de temps leurs

(1) *Legatis deinde sociorum latini nominis, qui toto undique ex Latio frequentes convenerant, senatus datus est. His querentibus, magnam multitudinem civium suorum Romam commigrasse et ibi censos esse... Pretori negotium datum est... ut redire eo cogeret, ubi censi essent. Hac conquisitione duodecim millia Latinorum domos redierunt, jam tum multitudine alienigenarum urbem onerante* (XXXIX, 3).

(2) M. Michelet, Hist. rom., II, p. 153.

cité romaine, devaient se faire réintégrer dans leurs cités respectives avant les calendes de novembre ; à toutes les fois qu'un cas de manumission ou d'affranchissement se présenterait, le dictateur, le consul, l'interroi, le censeur, le préteur, en un mot le magistrat devant lequel on ferait cette demande, devait exiger du maître libérateur le serment que cet affranchissement n'avait pas pour but un changement de cité; si l'on refusait ce serment, la manumission ne pouvait avoir lieu (1). Cependant, malgré toutes ces précautions, l'invasion des Latins à Rome continua. En 172, les censeurs ordonnèrent que les alliés iraient se faire inscrire dans leurs cités respectives. Ce lustre ne donna que 257,231 citoyens. Le lustre précédent, en 177, avait donné 273,244 citoyens romains. Par conséquent la mesure des censeurs avait eu pour résultat de renvoyer, de Rome, 16,013 Latins qui s'y étaient frauduleusement établis (2).

Ainsi, plébéiens sans moyens d'existence, soldats perdus de débauches, aussi insolents que misérables, comme le prouvent les *milites gloriosi*, les soldats fanfarons, des comédies de Plaute ; nombre immense d'esclaves, d'affranchis, d'alliés qui se glissaient, malgré les lois, dans la cité ; tels étaient les éléments de la populace de Rome, au milieu du second siècle avant notre ère, à l'époque des Gracques. Que de misères ne devait-il pas y avoir au milieu de cette population! Comment se fait-il donc que cette population aille en s'accroissant (3)? Comment se fait-il

---

(1) *Ibid.* (Ch. IX, 13.)

(2) Le lustre de 177 est au ch. 2 du XLIe livre. — L'épitome du XLIIe livre donne pour l'année 172, le chiffre que j'ai adopté; le texte (ch. 10) donne un chiffre plus fort : 269,015 citoyens; mais ce chiffre est en désaccord avec les réflexions mêmes de l'historien.

(3) Je dis que la population allait en augmentant. Les chiffres que nous venons de donner pour les lustres de 177 et 172 semblent contredire ceci. Mais cette di-

que tant d'hommes désirent, recherchent, usurpent par le crime ou par la fraude, une position qui ne semble

---

minution est exceptionnelle. Le nombre des citoyens romains, qu'ils résidassent à Rome même, ou dans d'autres villes, devait augmenter pour deux causes : la république étendait le *jus civitatis* à un plus grand nombre de ses sujets ; beaucoup d'entre eux l'obtenaient par la ruse. Voici quelques chiffres pris dans Tite-Live : — 80,000 citoyens sous Servius Tullius (T.-L. I, 44). — 104,214 sous le consulat de Q. Fabius vers 475 (III, 9).—117,319 en 470 (III, 24). — 250,000 pendant la guerre du Samnium (IX, 19).—272,322 en l'année 292 (X, 47).—273,222 pendant la guerre de Pyrrhus (Épit. XI et XIII).—271,224 à la fin de cette guerre (Épit. XIV). — 292,224 au commencement de la première guerre punique (Épit. XVI).—297,797, au moment où Régulus passe en Afrique (Épit. XVIII).—251,222 à la fin de la première guerre punique (Épit. XIX). — 270,213 avant la seconde guerre punique (Épit. XX). — 137,108 en l'année 207 (XXVII, 36). — Cette différence de la moitié, sur le cens précédent, confirme ce que je viens de dire. Annibal était en Italie depuis plus de dix ans ; Rome avait éprouvé des pertes ; mais sa population n'avait pu diminuer de moitié. Le cens de 207 ne comprend sans doute que les habitants de Rome ; les citoyens habitant l'Italie, ou bien avaient pris parti pour les Carthaginois, on bien ne pouvaient venir se faire recenser à Rome, les voies de communication étant interrompues. Voilà toute l'explication de cette diminution plus apparente que réelle. — 214,000 en 202 (XXIX, 37). — 143,704 en 192 (XXXV, 9).—Il est évident qn'il y a ici altération dans le texte. Il faut lire, sans aucun doute, 243,704 (Voir comm. de Lebas — II, p. 813). — 258,318 en l'année 187 (XXXVIII, 36). — Fundi, Formies, Arpinum, venaient d'obtenir le droit de suffrage. — L'augmentation s'explique par cela même. — 273,244 en 177 (XLI, 2).—269,015, d'après le texte, ou 257,231 d'après l'Épitome, en 172 (voir la note précédente). — 327,022 en 167 (Épit. XLVI). Cette brusque augmentation, qni se soutient, n'a d'autre explication que celle que j'ai indiquée. —338,314 en 162 (Épit. XLVII).—324,000 en 152 (Épit. XLVIII).—328,442 en 142 (Épit. LIV).—323,923 en 137 (Épit. LVI). - 317,823 en 132 (Épit. LIX).—397,736 en 127 (Épit. LX). - 394,336 en 112 (Épit. LXIII).—Pendant longtemps les *Épitoms* de Tite-Live n'indiquent plus le résultat du cens. Nous le retrouvons, tout à coup, après un long intervalle en 67. Pour cette année, Tite-Live donne 450,000 citoyens (Épit. XCVIII). — Ainsi, dans quarante-cinq ans, la population aurait augmenté de près de 60,000 citoyens en état de porter les armes ! Cela serait impossible, si l'on n'admettait pas que le cens comprenait tous ceux qui jouissaient du *jus civitatis*, soit qu'ils habitassent ou non Rome.—Dès lors, on ne peut s'appuyer sur ces chiffres pour calculer la population de Rome. En prenant pour base ce principe que les citoyens, en état de porter les armes, représentent le quart de la population totale, on aurait 320,000 habitants sous Servius, et en l'année 67, 1,800,000 habitants ! Quand on a vu Rome, on fait bon marché de ces exagérations de l'orgueil de quelques écrivains. Mais deux millions d'Italiens jouissant du *jus civitatis*, surtout après les guerres sociales, cela n'a rien que de très-vraisemblable. Le point de départ du calcul pour la population de Rome doit donc être cherché ailleurs, c'est-à-dire dans la superficie, les espaces habités, le nombre et la hau-

pas pouvoir les faire vivre? C'est encore sur ce point que toutes nos idées modernes sont bouleversées. Cette populace vivait : des aumônes de l'État; des distributions gratuites que lui faisait la République; de ses services devant les tribunaux; de ses votes. Un mot sur ces divers points.

Les distributions de blé étaient une mesure très-ancienne. Mais, originairement, la république n'y avait recours que dans les moments de disette. Ainsi tout le monde sait que le procès de Coriolan, et par suite, sa retraite chez les Volsques, eurent pour cause son opposition à ce qu'on distribuât, à bas prix, au peuple, une grande quantité de blé qui était arrivée de Sicile (1). Mais, je le répète, ces distributions étaient rares, et, à l'origine, n'avaient lieu que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. En 212, pendant la seconde guerre punique, P. Cornélius Scipion, surnommé plus tard l'Africain, et M. Cornélius Céthégus, sont nommés édiles curules. Non-seulement, suivant l'usage, ils font célébrer des jeux avec une grande pompe; mais ils donnent, les premiers, je crois, un funeste exemple. Ils font distribuer des mesures d'huile dans les divers quartiers de Rome (2). En 200, Scipion envoie d'Afrique une immense quantité de blé. Les Édiles le font distribuer au peuple à raison de 4 as le modius (c'est-à-dire 20 centimes les 8 litres 64 centil., ou 2 fr. 50 c. l'hectolitre), bon marché singulier, comme l'on voit (3). A la

---

teur des maisons, la consommation, etc. C'est ce qu'a fait, avec succès, ce me semble, M. Dureau de la Malle qui ne donnerait pas à Rome, jusqu'à Néron, plus de 266,684 habitants (Écon. polit. des Rom. I, p. 340-370).

(1) T.-L. II, 34.

(2) *Ædilitia largitio hæc fuit : ludi Romani pro temporis illius copiis magnifice facti, et diem unum instaurati, et congei olei in vicos singulos dati,* (ib. XXV, 2.)—Le conge valait 3 lit. 24 c. Périzonius propose, avec quelque raison, au lieu de *in vicos*, de lire *in viros, viritim*, κατ' ἄνδρα.

(3) T.-L. XXXI, 4.

fin de la même année, le bon marché augmente encore par suite des nouveaux et considérables chargements qui arrivent d'Afrique; le modius ne coûte plus que deux as (ou 10 centimes, c'est-à-dire 1 fr. 25 c. l'hectolitre (1)). De même, en 195, un million de boisseaux de blé, envoyé par les Siciliens, est distribué au peuple, à raison de deux as le modius (2). Bientôt ce n'est pas assez de nourrir ainsi le peuple, pour ainsi dire, gratuitement. Il ne suffit plus que la république fasse ces distributions à si bas prix; les ambitieux, pour parvenir aux charges et se gagner la faveur des plébéiens, font, eux-mêmes, à leurs frais, de ces distributions. Nous venons d'en voir un exemple déjà, en 212. Nous en trouvons un autre en 190; Acilius Glabrion, le vainqueur des Thermopyles, se gagne la faveur du peuple par de nombreuses distributions (3). Malheureusement Tite-Live ne peut nous fournir, sur ces questions, que ces faibles renseignements; il nous manque pour l'époque où ces distributions, faites par l'État ou les particuliers, devinrent si nombreuses et si fréquentes que le bas peuple de Rome ne vécut plus que d'aumônes. Les historiens des derniers temps de la république, et du commencement de l'empire, comblent en partie cette lacune; ils nous font connaître combien étaient profondes la misère et la corruption de cette populace (4). Caius Gracchus,

(1) Ibid. 50.

(2) XXXIII, 42.

(3) *M. Acilius Glabrio, qui Antiochum ad Thermopylas Ætolosque devicerat... In hunc maxime, quod multa congiaria habuerat, quibus magnam partem hominum obligaverat, favor populi se inclinabat* (T.-L. XXXVII, 57).

(4) Trois autres exemples de ces distributions, par des particuliers, sont cependant rapportés par Tite-Live. En 325, M. Flavius est nommé tribun du peuple, grâce à une distribution de viande faite pendant les funérailles de sa mère (VIII, 22). En 184, pour honorer les funérailles du grand pontife P. Licinius Crassus, on fit une distribution de viande au peuple (*visceratio data*); on donna un combat

dès son premier tribunat, après avoir vengé son frère, est obligé de porter une loi pour les distributions de blé au peuple. Plutarque se contente de dire que cette loi fixait à un très-bas prix le blé que l'on devrait distribuer aux pauvres (1). Velléius Paterculus dit que ce prix fut fixé à cinq sixièmes d'as par modius, c'est-à-dire à un taux dérisoire (2). Appien est peut-être plus exact ; suivant lui, Caïus Gracchus ordonna, par cette loi, de faire, tous les mois, une distribution de blé à chacun des citoyens, et cela aux dépens du trésor public ; il ajoute que cette distribution était jusqu'alors inconnue, à ces conditions du moins (3). Dans tous les cas, la mesure était désastreuse ; c'était ériger en principe, établir comme règle générale, des aumônes qui n'avaient été jusqu'alors qu'accidentelles (4). Aussi Marius, plus éclairé, ou mieux inspiré, dans ce cas, que les Gracques, fit-il rejeter, en 119, pendant son tribunat, une distribution gratuite de blé (5). Le peuple était déjà tellement habitué à recevoir ainsi sa subsistance, que Marius perdit, un instant, sa popularité, et qu'il ne fallut rien moins que ses victoires sur Jugurtha,

---

de cent vingt gladiateurs ; des jeux funèbres qui durèrent trois jours, et un repas public, après ces jeux ; pour ce repas des tables furent dressées dans toute l'étendue du Forum (XXXIX, 46). La puissance des Crassus ne s'explique-t-elle pas, en partie, par cette habileté à capter l'affection du bas peuple ? — En 440, Spurius Mélius, avait été condamné pour avoir acheté et distribué des blés au peuple (IV, 13). Mais ce qui, alors, était exceptionnel et criminel devint général et parut innocent plus tard.

(1) Vie de Tib. et de C. Gracchus, ch. 34.

(2) Vell. Pat. II, 6.

(3) Σιτηρέσιον ἔμμηνον ὁρίσας ἑκάστῳ τῶν δημοτῶν, ἀπὸ τῶν κοινῶν χρημάτων, οὐ πρότερον εἰωθὸς διαδίδοσθαι (App., C. civ. I, 21.)

(4) Cicéron a très-bien fait comprendre les fâcheux résultats de ces distributions gratuites : *Frumentariam legem C. Gracchus ferebat. Jucunda res plebi romanæ ; victus enim suppeditabatur large sine labore. Repugnabant boni, quod et ab industria plebem ad desidiam avocari putabant, et Ærarium exhauriri videbatur* (Pro Sextio, 48.— Coll. J. V. Leclerc, XIII, p. 340.)

(5) Plut. Vie de Marius, ch. 4.

les Cimbres et les Teutons, pour lui rattacher la populace qu'il s'était ainsi aliénée. Aussi, en 100, après ses triomphes, pendant son sixième consulat, Marius appuie-t-il la loi de Saturninus qui rétablissait les distributions gratuites ordonnées par la loi de C. Gracchus, mais en supprimant la légère redevance que Caïus paraît avoir fixée (1). Sylla essaya inutilement, dans son plan de réforme, de supprimer les distributions gratuites de blé qui favorisaient la paresse, et par suite, la corruption du peuple. Son idée était juste; mais les moyens qu'il employait étaient-ils aussi sages? Il fixa un tarif, un *maximum* pour toutes les denrées; il fit des lois somptuaires, espérant que les riches cessant d'absorber dans leurs festins les objets les plus nécessaires à la consommation, le prix des denrées baisserait, et que les basses classes pourraient vivre du produit de leur travail. Mais, j'ai déjà dit que ces lois somptuaires ne furent jamais exécutées, si même elles étaient exécutables; d'ailleurs, comme je l'ai dit également, le travail était presque impossible, par suite du bas prix auquel pouvaient produire les ateliers d'esclaves. Aussi, dès l'année 75, c'est-à-dire deux ans après la mort du dictateur, le consul Cotta établit-il, ou rétablit-il la distribution gratuite, aux frais du trésor, de cinq *modii* de blé, par mois, à chacun des citoyens.

Ces distributions gratuites ne peuvent évidemment se faire qu'avec le blé que fournissent l'Afrique, l'Égypte, la Sicile, puisque, comme nous l'avons vu, l'Italie, depuis bien longtemps, ne produit plus rien. De là les famines qui désolent Rome lorsque les pirates parcourent la Méditerranée et interceptent les convois; de là les lois Gabinia et Manilia qui donnent à Pompée un pouvoir absolu. Les lois *frumentaires*, qui ordonnaient ces distributions gratuites de

(1) Plut. Ib. 29.

blé aux citoyens pauvres, sont donc une conséquence presque forcée de toutes les misères que j'ai déjà expliquées; et, à leur tour, elles ont pour conséquence l'établissement du pouvoir absolu. Tous les faits se touchent et s'enchaînent dans l'histoire. César trouva cette foule toute disposée à se vendre au plus prodigue; il consuma son patrimoine et engagea l'avenir par des prodigalités inouïes, pour acheter cette populace qui déjà, comme celle du temps de l'empire, ne demandait plus que du pain et des spectacles. Tous ceux qui jouissaient du droit romain, et qui étaient prolétaires, pouvaient participer à ces distributions. Aussi le nombre en était-il considérable. Suétone nous apprend que lors de la dictature de César, il y avait 320,000 personnes prenant part à ces libéralités, et que César réduisit ce nombre à 150,000 (1). Les abus recommencèrent bientôt, et Auguste fixa ce nombre à 200,000. Mais il dut suppléer plus d'une fois, à ses propres frais, à l'insuffisance des ressources légales. Il dut même régulariser le service de ces distributions. Ce fut lui qui établit les greniers publics, qui créa le service de l'*annone*, comme on l'appela, et le *præfectus annonæ*, magistrat dont les fonctions furent dès lors importantes, puisqu'il tenait, pour ainsi dire, le sort de Rome entre ses mains. Ainsi il y

(1) Suét. César, 41. — Aucun historien ne dit si ces distributions étaient faites individuellement ou pour une famille. En admettant cette dernière interprétation, et en prenant pour moyenne, trois personnes par famille, on trouverait 960,000 personnes vivant de ces aumônes. Ce nombre est immense, mais n'a rien d'invraisemblable, si l'on se rappelle la situation misérable de l'Italie, comme nous l'avons indiquée. C'est à cette interprétation que s'est rangé M. Dureau de la Malle (Ec. Pol. des Rom. II, p. 222.)—César, en restreignant le nombre de ceux qui recevraient du blé, agissait en homme d'État. Il obligeait au travail une foule d'hommes valides qui vivaient d'aumônes; mais il fournissait des moyens d'existence à une foule de malheureux, surtout d'anciens soldats. C'est exactement ce que Salluste lui avait conseillé (Epist. ad Cæs., I, 41 et 43). M. Dureau de la Malle (Ec. Pol. II, p. 309-316) donne sur ce point d'excellents détails; je regrette de ne pouvoir reproduire sa comparaison entre les lois *frumentaires* et la taxe des pauvres, l'*income-tax*, en Angleterre, et sur les résultats, en apparence contradictoires, d'une mesure analogue, dans deux pays différents. Ces considérations doivent être lues et méditées avec soin.

eut désormais des distributions régulières et légales; mais les distributions personnelles ne furent pas moins nombreuses. Aux funérailles des grandes familles, on donnait des repas publics (1). Dans les jeux de l'édilité, on alla jusqu'à donner de l'argent, des habits, des chars. Agrippa, le ministre favori d'Auguste, rendit célèbres les jeux qu'il fit donner, par la distribution de billets de loterie jetés, par lui, au milieu de la foule; ces billets donnaient droit à un objet de prix, pour les spectateurs qui avaient été assez heureux pour les enlever au milieu de la lutte (2). Néron suivit cet exemple; pendant les jeux scéniques qu'il fit donner, on distribua, chaque jour, jusqu'à mille billets de loterie, avec lesquels on avait, ou des oiseaux rares, ou un habit, ou de l'or, ou de l'argent, ou des chevaux, des diamants, des maisons, des terres, ou enfin des vivres de toute espèce, du pain, du blé, de l'huile, du vin (3). De là l'affection du bas peuple pour les plus mauvais princes, et notamment pour Néron. L'attachement de la populace était en raison des profusions qu'on lui faisait. Du reste, Néron avait déjà employé ces moyens pour parvenir au trône. Les *congiaria* avaient été les principaux mobiles d'Agrippine pour détacher le peuple de Britannicus et le rendre favorable à son fils (4). Aussi, plus tard, lorsque Néron a fait mourir sa mère, il n'a pas de meilleur moyen pour rendre le sénat et le peuple complices, pour ainsi dire, de son parricide, que d'écrire, de Naples, une lettre où il accuse Agrippine de s'être opposée aux largesses qu'il

---

(1) C'est ce que l'on appelait des *viscerationes*. — Cicéron exprime, dans des termes énergiques, cette misérable situation d'une populace affamée : *Illa concionalis hirudo Ærarii, misera ac jejuna plebecula.* (Ad Att. I, 16. — Coll. Leclerc, XXI, p. 98, et note de Mongault, ib. p. 184.)

(2) Dion Cass. XLIX, p. 477.

(3) Suétone, Néron, 11.

(4) Tacite, Ann. III, 29.—XII, 41.

voulait faire au sénat, aux soldats et au peuple (1).

Telle était devenue cette populace romaine ; déjà le mal commençait à l'époque des Gracques. Quant aux autres ressources que cette population corrompue et dégradée avait pour subsister, les faits abondent. Aucun criminel, pourvu qu'il fût en état de payer, ne manquait de témoins pour affirmer, sous la foi du serment, qu'ils avaient vu ce que, matériellement, il leur était impossible d'avoir vu ; ou qu'ils n'avaient pas vu ce que, certainement, ils avaient dû voir. Plaute met continuellement, sur la scène, de ces personnages qui font leur métier, et un métier lucratif, de vendre de faux témoignages et de faux serments. Puis, les soldats désœuvrés étaient surtout à la disposition de tous les ambitieux qui voulaient, ou troubler la République, ou se défaire d'un compétiteur ou d'un ennemi. C'était quelque chose de semblable à ces spadassins du moyen âge, ou à ces *bravi* de l'Italie du XVIIe siècle, dont le plus grand poëte de l'Italie moderne, Manzoni, nous a retracé le caractère dans un célèbre et admirable ouvrage. Catilina recruta ses complices dans de hauts rangs sans doute, les Lentulus, les Céthégus, peut être Crassus et César ; mais combien d'hommes d'action ne trouva-t-il pas dans la populace, disposés à piller, à massacrer les riches, à mettre le feu à Rome ? L'attachement aveugle à celui qui payait était devenu le seul mobile, sans considération de patrie ni de souvenirs de gloire ou de liberté. Tibérius Gracchus, lui-même, ne nous offre-t-il

(1) *Infensa militi, patribusque et plebi, dissuasisset donativum et congiarium* (Ann. XIV, 11). — Dans toutes ces républiques antiques (je ne dirai pas démocratiques, car la vraie démocratie élève et moralise le peuple au lieu de l'abrutir), mais démagogiques, livrées aux passions brutales d'une populace sans intelligence et sans foi, ces moyens d'action étaient infaillibles. Il en était à Athènes comme à Rome. Aristophane le prouve dans toutes ses pièces. Mais pour montrer cette influence des distributions gratuites de blé ou de viande, il n'y a rien de plus curieux, de plus instructif, de plus amusant, que la grande dispute de Cléon et du charcutier, devant le peuple, dans la pièce des *Chevaliers* (Trad. de M. Artaud, t. II, p. 80-113, édit. in-32).

pas, dans son entourage, plusieurs hommes de ce caractère? Le philosophe Blosius de Cumes ne disait-il pas qu'il aurait mis aveuglément le feu au Capitole, si Tibérius le lui eût commandé? Milon avait une troupe armée autour de lui; Clodius en avait une autre. La guerre avait changé de théâtre et de caractère (1). Sylla eut des bourreaux pour toutes ses proscriptions.

Tous ces services étaient largement rétribués. Mais le trafic que les plébéiens faisaient de leur vote, était peut-être plus lucratif encore. C'est par là que s'explique l'ardeur des Latins à se glisser dans Rome. Dès l'époque de la prise de Carthage, où commença, suivant plusieurs écrivains, la décadence des mœurs publiques (2), le trafic des votes et les profusions des candidats aux magistratures, étaient

---

(1) Aussi les élections ne se firent-elles plus que par la force, et les Romains appelèrent avec raison leurs assemblées *la bataille des comices* (*comitiale certamen*). (Val. Max. IV, 5, § 3.)—Glaucia renverse les urnes pour faire nommer Marius consul; il massacre les compétiteurs qui s'opposent à lui. Sylla, nommé consul, est poursuivi par les sicaires de Marius et ne trouve d'asile que dans la maison de son ennemi. Combien de faits semblables ne pourrait-on pas citer? En voici un qui est moins connu. Pompée voulait se faire réélire consul avec Crassus. Tous ses concurrents se retirent, à l'exception d'un seul, Domitius. Le grand Pompée soudoie des assassins, les place lui-même en embuscade, et quand Domitius se rend avant le jour, au Champ-de-Mars, les sicaires payés par Pompée, assomment l'esclave qui portait une torche pour éclairer son maître, puis le poursuivent lui-même, et le tiennent prisonnier dans une maison voisine, jusqu'à ce que l'élection de Pompée et de Crassus soit terminée! (Dion Cass. XXXIX, p. 115, 117 et 119.—Plut. vie de Pompée, 54.—Vie de Crassus, XVI.)

(2) Salluste, surtout, a écrit un beau et célèbre passage, à ce sujet. Il est évident, comme le pensaient les Scipions, que détruire la terreur de Carthage, le seul ennemi sérieux de Rome, c'était exciter l'orgueil, l'ambition, l'ardeur insatiable des Romains. Caton, le représentant de la vieille austérité romaine, allait directement contre son but par le *delenda est Carthago*.—Voici les réflexions de Salluste: *Ante Carthaginem deletam populus et Senatus Romanus placide modesteque inter se rempublicam tractabant; neque gloriæ neque dominationis certamen inter cives erat. Metus hostilis in bonis artibus civitatem retinebat; sed ubi illa formido mentibus discessit, scilicet ea quæ secundæ res amant, lascivia atque superbia, incessere. Ita quod in advorsis rebus optaverant, otium, postquam adepti sunt, asperius acerbiusque fuit* (Sall. Jug. 41).

devenus si fréquents et si scandaleux, qu'il avait fallu, en 149, établir un tribunal permanent pour les poursuivre. De là, cette *question perpétuelle* désignée sous le nom d'*ambitus* ou de brigue. Plus tard, dans l'intervalle entre le tribunat de Tibérius et le premier tribunat de Caïus Gracchus, Papirius Carbon proposa une loi Tabulaire ou *Tabellaire* (du mot *tabellæ* ou *tabulæ*, les tablettes sur lesquelles chacun écrivait son vote), dans le but de substituer le vote au scrutin secret au vote public. C'était attaquer indirectement le honteux trafic qui s'était fait jusqu'alors. Les grands pouvaient surveiller ceux qui votaient pour eux, lorsque le vote était public; se hasarderaient-ils à acheter des voix qui pouvaient leur manquer, au jour des comices? Aussi cette loi ne dut-elle plaire qu'aux citoyens sages; mais ils étaient déjà si rares! Elle dut avoir contre elle la populace, qui vivait de ses votes; elle excita, surtout, le mécontentement des riches, comme on le voit dans Cicéron qui se prononce formellement contre le scrutin secret (1). Caïus Gracchus, avec des intentions excellentes assurément, augmenta peut-être encore le mal. Jusqu'alors les centuries ou les tribus votaient dans un ordre fixe; il en résultait qu'il était peu nécessaire de recourir aux citoyens des dernières classes qui, légalement, n'auraient presque jamais voté, puisque la majorité était formée avant qu'on arrivât jusqu'à eux, et que l'usage constant de la République était de s'arrêter aussitôt que la majorité était formée. Il est vrai que, dans ces combats du Champ-de-Mars, l'ordre légal était peu respecté, et que les plus turbulents, les plus vigoureux, faisaient la loi et nommaient les magistrats. Caïus eut une bonne intention lorsqu'il décréta que, désormais,

---

(1) *Nihil in suffragiis voce melius... Quis non sentit auctoritatem omnem optimatium tabellariam legem abstulisse?... Latebra data populo... Tabella vitiosum occultat suffragium... Carbonis lex est seditiosi atque improbi civis* (De Leg. III, 34-36. — Coll. Leclerc, XXXII, p. 514-516).

l'on tirerait au sort l'ordre dans lequel voteraient les centuries; et c'est ce motif qui, plus tard, engagea Salluste à recommander à César le renouvellement de cette loi (1), mais le résultat en fut déplorable; la corruption et le trafic des votes durent pénétrer plus profondément encore dans toutes les classes. Marius fut réduit à acheter les suffrages pour son sixième consulat (2), lui qui avait commencé sa carrière politique par proposer, en 119, pendant son tribunat, une loi contre la brigue. Par cette loi, Marius aurait fait échapper les citoyens qui déposaient leur vote à la surveillance des candidats. En effet, les ponts qui conduisaient au Champ-de-Mars devaient être rétrécis, de telle sorte qu'un seul homme pût y passer à la fois. Les candidats n'auraient pu, ainsi, surveiller comment votaient ceux qui avaient vendu leur suffrage, et, par suite, ils en auraient moins acheté. C'était, par une autre voie, renouveler la loi tabellaire de Carbon. Aussi cette loi excita-t-elle contre Marius de violentes clameurs (3). Mais il l'éluda, lui-même, et pour sa préture et pour ses consulats. Pompée, César, Crassus, achetèrent les suffrages. Il ne s'agissait, à la rigueur, que de violer la loi par des subterfuges, et nous avons vu que les Romains avaient toujours été experts dans ce genre de fraude (4). Ils ne distribuaient l'ar-

---

(1) *Sed de magistratibus creandis haud mihi quidem absurde placet lex, quam C. Gracchus in tribunatu promulgaverat, ut ex confusis quinque classibus sorte centuriæ vocarentur. Ita coæquati dignitate, pecunia, virtute anteire alius alium properabit.* (Sall. ad C. Cæsarem Épist. I, 7.)

(2) *Per tribus sparsa pecunia.* (T.-L. Épit. LXIX.)

(3) Plut. Marius, 3.—Cic. de Leg. III, 17.

(4) Dans la deuxième action contre Verrès, Cicéron fait très-bien connaître cette vénalité des élections et les manœuvres employées pour acheter le consulat, la préture, l'édilité (In Verr. Act. II, Lib. 1, § 34, 39, 40, etc..). — La première loi contre la brigue avait été portée, en l'année 354, par le tribun Pétilius (T.-L. VII, 15).—L'abus était ancien, comme l'on voit, et assurément on peut dire qu'il remontait beaucoup plus haut. C'est un des inconvénients de la liberté des citoyens et des élections pour des places quelconques. J'ai indiqué d'autres

gent, après les élections, ni par eux-mêmes, ni dans leurs maisons : la loi le défendait sous peine de nullité de l'élection; mais ils déposaient ces sommes chez des amis qui en faisaient la distribution à ceux qui avaient bien voté. C'é-

---

lois dans le texte. Le scandale fut poussé au comble dans les derniers temps de la République. Pompée, pour faire nommer ses amis, mettait en pratique, dit Cicéron, le secret de Philippe de Macédoine qui ne trouvait pas imprenable nne place où pouvait entrer un mulet chargé d'or. Et Cicéron donne, aussitôt après, une foule de détails curieux sur ces marchés seandaleux (Ad Att. I, 16). Rien ne nous fait mieux connaître, que cette lettre, et les traités entre les candidats, et la corruption des juges. Clodius ne s'était pas contenté de donner de l'argent à ses juges; il avait fait pour eux le métier d'entremettenr! Il faut voir les détails de cette sale affaire dans Cicéron lui-même. L'on n'oserait les reproduire; et l'on ne peut que s'écrier avec l'orateur : *O dii boni! Rem perditam!* (ibid.) Mais Cicéron lui-même n'avait-il pas fait de ces marchés avec Catilina? (Ad Att. I, 2.) Je sais très-bien qu'il n'est pas certain que Cicéron ait défendu Catilina, et M. Villemain a montré une sage réserve en disant (Biogr. univ. VIII, p. 533, art. Cicéron) : « Ce factieux (Catilina), accusé de concussion dans son gouver- » nement d'Afrique, fut *sur le point* d'avoir Cicéron pour défenseur. » Asconius cité par M. Leclerc (Ad Att. I, note 38, t. XXI, p. 146) s'élève même, avec indignation, contre cette supposition. Le mal n'est pas dans le fait, mais dans l'intention. Or que voulait Cicéron? Désintéresser Catilina de ses poursuites au consnlat, et, pour cela, il avait choisi ses juges; il en fait l'aveu : *Judices habemus quos voluimus... Spero, si absolutus erit, conjunctiorem illum nobis fore in ratione petitionis*. En supposant que le marché n'ait pas été suivi d'effet, faudrait-il admettre que Cicéron, comme Clodius, eût promis et n'eût pas tenu? Tout est croyable. Aulu-Gelle (XII, 12) accuse formellement Cicéron d'avoir reçu des présents pour défendre Sylla, un des complices de Catilina, au moment même où il venait de faire condamner ses amis. Nous avons, même, écrit par Cicéron, l'aveu d'un marché conclu par lui avec Antonius son collègue, pour céder à Antonius la province qui lui était échue (voir Introd. de M. Leclerc, p. 253-254.) Ce sont de nouvelles contradictions à ajouter à toutes celles que nous avons déjà signalées. En voici d'autres encore : Cicéron fait un éloge continuel des chevaliers et de leur probité (in Verr. I, 1. — Pro lege Manil. 7. — Epist. ad Quint. fr. I, 1). Et cependant il nous apprend que les chevaliers étaient furieux, de ce qu'on se fût permis de porter un décret, pour informer contre les juges qui avaient reçu de l'argent de Clodins; lni-même parla contre ce décret qu'il approuvait au fond. Mais si l'enquête avait eu lieu, assurément, ses amis, les chevaliers, ne s'en seraient pas tirés d'une manière honorable (Ad Att. I, 17 et 18). — Quant à ces compromis, à ces marchés pour les élections, les renseignements abondent : En 55, les prétendants au consulat employèrent jusqu'à dix millions de sesterces (plns de deux millions de francs) pour se supplanter, et l'argent emprunté par eux fit monter l'intérêt au double (Epist. ad Q. fr. II, 15 et 16). Aussi tous les candidats s'accusèrent-ils réciproquement de brigue, et avec raison, à ce qu'il semble. On craignit que les comices ne pussent avoir lieu; on ne trouvait pas,

tait tout à fait différent ; et le magistrat élu prêtait, en toute sûreté de conscience, le serment exigé par la loi, que ses mains étaient pures de toute corruption (1).

Du reste, il paraît que les voix étaient à bon marché : Verrès n'avait acheté sa préture, si odieusement célèbre, que 80,000 sesterces (16,800 fr.). Quelquefois, cependant, il fallait des dépenses plus fortes pour faire échouer une élection qui paraissait assurée. Ainsi les comices allaient nommer Cicéron édile ; il fallut à ses ennemis dépenser 500,000 sesterces (105,000 fr.) pour faire manquer son élection. Un seul homme refusa de tremper dans toutes ces infamies : Caton d'Utique. Mais ceux-là mêmes qui, comme Cicéron, admiraient sa probité et son énergie à combattre les vices et la corruption, le prenaient en pitié et le raillaient de ne rien entendre à la vie politique (2). Aussi Pompée et Crassus employèrent-ils et la ruse, et la force, et la corruption, pour empêcher Caton de parvenir à la

parmi les candidats, un seul honnête homme ! (Ib. III, 2 et 3.) Cicéron a raison de dire que tout est désespéré dans un semblable état de choses : *Nihil est perditius his hominibus, his temporibus.* (Ib. III, 4, 8 et 9.) Cicéron prêtait cependant le secours de son éloquence à Sylla, à Muréna, à Bestia, coupables de brigues. Mais devant quels tribunaux ou devant quel sénat ? des partis en présence poussant des clameurs et des vociférations pour s'empêcher réciproquement de parler ! (ibid. II, 3.)—Plus on étudie cette triste époque dans les documents mêmes qui nous en restent, dans ses confidences et pour ainsi dire ses confessions, plus on sent que la monarchie était pour Rome le seul moyen de salut. Pompée n'avait ni énergie ni conviction ; César devait et pouvait seul sauver Rome !

(1) C'est le système adopté par les défenseurs de Verrès. On ne pouvait prouver qu'il eût reçu directement le prix de tous ses crimes. Il avait des prête-noms et des émissaires qui recevaient pour lui. Cicéron s'élève avec une éloquente indignation contre ces subterfuges. (in Verr. II, act. 2, § 10.)

(2) On sait avec quelle verve, dans le discours *Pro Murœna*, Cicéron dirigea les traits de la satire la plus acérée contre la secte des Stoïciens à laquelle appartenait Caton, ce qui fit dire à celui-ci : *habemus facetum consulem.* Dans ses lettres confidentielles à Atticus, Cicéron se plaint plusieurs fois de l'esprit trop roide de Caton : *Catonem nostrum non tu amas plus quam ego. Sed tamen ille, optimo utens animo, et summa fide, nocet interdum reipublicœ. Dicit enim, tanquam in Platonis* Πολιτείᾳ, *non tanquam in Romuli fœce, sententiam* (Ad Att. II, 1).

préture. Lui-même, céda, une fois, à la contagion générale, non en achetant des suffrages, mais, en exceptant des poursuites qu'il dirigeait, pendant son tribunat, contre tous ceux qui en avaient acheté, son beau-frère Silanus, coupable du même crime (1). Parvenu plus tard à la préture, il fit porter une loi par laquelle tout magistrat élu devait, même sans être accusé, venir rendre compte, sous la foi du serment, devant les autres magistrats, des moyens qu'il avait employés pour obtenir sa magistrature. Cette loi eut quelque temps de bons effets. La vertu d'un seul homme imposait plus que les lois elles-mêmes, et l'on vit des candidats déposer, entre les mains de Caton, des sommes considérables, à la condition qu'elles seraient perdues pour celui d'entre eux qui aurait acheté les suffrages. Caton se tenait sur le Forum ; il jugeait, comme arbitre, de la légalité des moyens employés par les concurrents (2).

Cicéron avait également, pendant son consulat, porté sa loi contre la brigue. Cette loi exigeait, non-seulement qu'un candidat n'eût pas acheté les voix, mais même qu'il n'eût pas donné de combats de gladiateurs pendant les deux années qui précédaient sa candidature. Elle ajoutait, en outre, aux peines portées par les lois précédentes un exil de dix ans contre le candidat qui aurait corrompu le peuple (3). Mais veut-on savoir quel en fut le résultat? Pendant que César combattait en Gaule, vers l'année 54, dix ans après le consulat de Cicéron, Memmius et Domitius firent un marché si honteux, pour parvenir au consulat,

(1) Plut. Cat. d'Ut. 26.

(2) Plut. ibid. ch. 50 et 51. C'est à cette influence si glorieuse que Cicéron fait allusion : *Ardet ambitus... Tribunitii candidati jurarunt se arbitrio Catonis petituros. Apud eum HS quingena deposuerunt, ut, qui à Catone damnatus esset, id perderet, et competitoribus tribueretur... Si, ut putantur, comitia gratuita fuerint, plus unus Cato potuerit quam omnes quidem judices.* (Ad Att. IV, 15.—Coll. Leclerc, XXII, p. 54.)

(3) Cicéron fait allusion à cette loi (*Pro Muræna*, 3 et 4).—Cf. vers de Lucilius, cités, d'après Lactance, par M. Michelet. (Hist. rom., II, p. 94-95)

que Cicéron déclare d'abord qu'il n'ose pas le confier à une lettre (1). Cependant il se ravise un peu plus tard ; il nous fait connaître, dans une autre lettre, cette convention qui surpasse, en infamie, tout ce que Rome avait encore vu en ce genre. « Memmius, dit-il, a lu dans le sénat, un traité » conclu entre lui et son compétiteur Domitius d'une part, » et, de l'autre, les deux consuls en fonctions. Par ce traité » les deux candidats s'obligent, s'ils sont nommés consuls, » soit à payer 400,000 sesterces (84,000 fr.) aux consuls » qui les auront fait nommer, soit à trouver trois augures » et deux personnages consulaires qui affirmeront avoir as- » sisté et pris part à une loi curiate, non portée, pour le » partage des provinces consulaires, qui n'ont pas été » partagées (2). » Un double faux payé d'avance ! Un marché d'élection entre les consuls présents et ceux qui aspirent à cette charge ! Des augures vendant leur témoignage ! Le sénat écoutant, sans sourciller, l'énumération de ces infamies ! Il semble qu'il n'y ait rien au delà. Voici quelque chose de plus. Les lois qui défendaient la brigue étaient lettre morte ; cela est évident. Mais les candidats, si prodigues de promesses, n'aimaient pas à payer. Une loi, nommée *lex Aufidia* (3), les avait mis à l'aise dès l'année 61.

---

(1) *Memmium Cæsaris omnes opes confirmant. Cum eo Domitium consules junxerunt ; qua pactione ? epistolæ committere non audeo.* (Ad Att. IV, 15.) — J'ai suivi les indications de M. Leclerc ; il pense que ces lettres sont de l'année de Rome 699.

(2) Ib. IV, 18. (Leclerc, XXII, p. 81.) « Que de malhonnêtes gens dans un seul » contrat ! » s'écrie Montesquieu après avoir cité tout ce passage. (Grandeur et décad. des Rom., ch. 10.)

(3) Portée par le tribun Aufidius Lurco avec le consentement du sénat. Ceux qui auraient donné l'argent promis pour leur élection devaient payer, pendant toute leur vie, 3,000 sesterces (630 fr.) à chaque tribu. Or les tribus étant au nombre de 35, la rente aurait été de plus de vingt mille francs. La loi n'était pas moins absurde qu'immorale. Cicéron se contente cependant de la caractériser par des plaisanteries : « J'ai dit, écrit-il à Atticus, que Clodius exécutait cette » loi depuis longtemps, lui qui promettait toujours et ne payait jamais. » *Dixi hanc legem P. Clodium jam ante servasse ; pronuntiare enim solitum esse et non dare.* (Ad Att. I, 16.)

Elle supprime toutes les peines contre ceux qui auront promis de l'argent au peuple, et punit seulement ceux qui l'auront effectivement donné! Encourager, en même temps, la corruption et la mauvaise foi; voilà où était arrivée la République romaine à ses derniers jours.

Arrêtons-nous ici. Le tableau que nous venons d'esquisser peut servir à faire comprendre non-seulement les lois des Gracques, mais celles qui seront portées pendant le siècle qui voit se terminer la république. Il est évident que deux maux profonds minaient l'État, à cette époque : une extrême misère et une extrême corruption. Des lois qui auraient encore encouragé ce dernier mal, même en soulageant la misère du peuple, doivent être condamnées; nous devons, au contraire, toute notre sympathie à celles dont le résultat devait être de diminuer, à la fois, ces deux causes de ruines. Nous aurons l'occasion de rencontrer, par la suite, quelques lois du premier genre; celles des Gracques, au contraire, appartiennent, en général, à la dernière catégorie. Je dis en général; c'est qu'en effet le mal était si profond et tellement invétéré qu'il était bien difficile d'apporter des remèdes à tout, et que l'homme d'État, le plus prudent, le mieux intentionné, devait commettre des fautes. Il en fut ainsi des Gracques. Leurs plus ardents admirateurs l'ont reconnu, par exemple, Salluste (1). Je n'ai pas à exposer l'histoire de leurs tribunats. Mais je dois indiquer les fautes qu'ils commirent, de même que le bien qu'ils essayèrent de faire. Tibérius commit deux grandes fautes, deux fautes dont les conséquences furent désastreuses. La première, et la plus grave, fut l'atteinte portée par lui, tribun populaire, à l'inviolabilité tribunitienne. Nous venons de voir combien était profonde

(1) *Et sane Gracchis, cupidine victoriæ, haud satis moderatus animus fuit; sed bono vinci satius est, quam malo more injuriam vincere.* (Sall. Jug. 42.)

la corruption de Rome ; combien était rapide la décomposition de la société romaine. Les suffrages s'achetaient ; les juges étaient à vendre ; les provinces étaient livrées au pillage ; avec quelque adresse, on éludait les lois, et l'on s'en riait impunément, tout en paraissant les respecter. Une seule puissance restait intacte, puissance plus négative que positive, il est vrai ; plus capable d'empêcher le mal que de faire le bien ; mais ancienne, redoutée des grands, toute populaire par les souvenirs des services qu'elle avait rendus ; puissance telle que les Gracques, issus de deux races patriciennes, la *gens Sempronia* (1) du côté de leur père, et, du côté de leur mère, la *gens Cornelia*, à laquelle appartenaient les Scipions, avaient dû renoncer à leur noblesse et se faire plébéiens pour parvenir à cette magistrature : je veux dire le tribunat (2). Eh bien ! Tibérius, tribun populaire, porte un coup fatal

(1) Personne, peut-être, ne s'est présenté à Rome, devant le peuple, avec des titres plus glorieux et de plus beaux souvenirs de famille que les Gracques. Leur père, préteur, puis propréteur en Espagne, en 179, 178 et 177, avait enlevé, aux Celtibériens, 103 villes suivant Tite Live (XL, 49); 150 suivant Florus (II, 7) et Orose (IV, 20); 300 suivant Polybe cité par Strabon (III, p. 247). A son retour, il avait obtenu les honneurs du triomphe. Consul, il avait, après une guerre de trois ans, soumis la Sardaigne, en 174. Censeur en 168, il avait relégué les affranchis dans les tribus urbaines et arrêté ainsi une des plaies les plus terribles de l'État, ce qui lui mérita l'estime et l'approbation, non-seulement de l'aristocratie, mais de tous les gens de bien. Quelques années après, en 162, consul pour la seconde fois, il avait soumis plusieurs tribus gauloises. Dès 238, leur quadrisaïeul, avait soumis la Ligurie et la Sardaigne une première fois. Leur trisaïeul avait sauvé Rome après la bataille de Cannes, en consentant à se mettre à la tête d'une armée d'esclaves qu'il avait solennellement affranchis sur le champ de bataille. Italiens, plébéiens, esclaves, nobles de Rome, provinciaux, tous admiraient et respectaient cette famille. Le père des Gracques était adoré des Celtibériens qu'il avait traités avec une bienveillance et un esprit de justice, que les gouverneurs romains ne savaient pas montrer.

(2) Il n'est pas douteux que les Gracques n'aient dû se faire adopter par une famille plébéienne, pour devenir tribuns. Au retour de son exil, Cicéron, profitant de l'absence de Clodius, alla au Capitole avec une suite assez nombreuse, et arrachant les tables tribunitiennes où étaient inscrits les actes du tribunat de Clodius, il les mit en pièces. Celui-ci lui reprocha cette violence. Cicéron répondit que Clodius, né patricien, ne pouvait être tribun, et par conséquent que les actes

à la puissance tribunitienne ; il détruit le prestige qui environnait encore cette magistrature ; il viole cette autorité, que la loi de majesté déclarait inviolable, en faisant déposer son collègue Octavius. Sans doute cette déposition était rigoureusement, littéralement légale. J'ai déjà dit que les Romains n'eurent aucune idée de cette distinction, que nous avons établie comme la sauvegarde de la liberté et de l'ordre, entre le pouvoir législatif et le pouvoir constituant. Chez eux, la constitution n'était pas la cause et la raison d'être des pouvoirs qui faisaient les lois ; elle en était un effet. Dès lors, le peuple convoqué légalement, rassemblé et consulté dans ses comices, pouvait corriger, amender, refaire, remanier la constitution, aussi souvent, et de telle manière qu'il le jugeait nécessaire. Il lui avait plu de déclarer l'inviolabilité des tribuns ; il pouvait, quelque temps après, les déclarer responsables et les déposer. Il avait le droit strict et rigoureux de détruire ce qu'il avait eu le droit de faire. Tout cela est incontestable. Mais était-ce agir en homme politique que de faire déposer Octavius, et de céder à l'entraînement de ses passions, au lieu de consulter l'intérêt de l'avenir ? N'était-ce pas donner l'exemple de violer, légalement, toutes les lois, que de détruire la seule loi que l'on respectât encore, le *veto* des tribuns qui avait, sans doute, servi plus d'une fois les intérêts des grands, mais qui avait, souvent aussi, arrêté des projets funestes au peuple ? Qui pouvait dire que cet exemple ne tournerait pas contre ceux qui le donnaient ? Enfin y avait-il urgence telle que Tibérius ne pût pas attendre à l'année suivante, pour faire adopter sa loi ? Il prenait Licinius Stolon pour modèle. Or celui-ci avait reculé, neuf années de suite, devant le

---

de son tribunat étaient illégitimes (Plut. Cic. 45). On n'accusa jamais les tribunats des Gracques d'avoir été illégalement obtenus. Il est clair, dès lors, qu'ils avaient dû devenir plébéiens par adoption.

veto de ses collègues ; il avait triomphé, la dixième année, à force de patience, d'habileté, de courage. Tibérius, élevé par les Grecs, nourri dans l'étude des modèles de l'éloquence grecque, qui n'avait eu encore aucun orateur égal à lui, et qui n'en trouva de supérieur, pendant longtemps, que son frère (1), avait même pour agir sur les masses un moyen de persuasion que Licinius n'avait pas. Il est à déplorer que la puissance tribunitienne ait été violée par lui ; qu'il ait agi, dans cette circonstance, en homme passionné et non en homme d'État. Le moment de

(1) Cicéron est rempli de témoignages en faveur de l'éloquence des Gracques : *Tib. Gracchus convellit statum civitatis; qua gravitate vir! qua eloquentia! qua dignitate! nihil ut a patris, avique Africani præstabili insignique virtute, præterquam quod a senatu desciverat, deflexisset. Secutus est C. Gracchus; quo ingenio! quanta vi! quanta gravitate dicendi! ut dolerent boni omnes, non illa tanta ornamenta ad meliorem mentem voluntatemque esse conversa* (Cic., de Arusp. responsis, 19). — *Utinam in Tib. Graccho, Caioque Carbone, talis mens ad rempublicam bene gerendam fuisset, quale ingenium ad bene dicendum fuit! profecto nemo his viris gloria præstitisset... Gracchi habemus orationes, nondum satis splendidas verbis, sed acutas prudentiæque plenissimas* (In Bruto, 27).—*Ecce in manibus vir et præstantissimo ingenio, et flagranti studio, et doctus a puero C. Gracchus. Noli enim putare quemquam, Brute, pleniorem et uberiorem ad dicendum fuisse... Damnum, illius immaturo interitu, res Romanæ, Latinæque litteræ fecerunt... Eloquentia quidem nescio an habuisset parem neminem. Grandis est verbis, sapiens sententiis, genere toto gravis... Legendus est hic orator, Brute, si quisquam alius, juventuti Non enim solum acuere, sed etiam alere ingenium potest* (*Ibid.*, 33). — Les deux professeurs des Gracques avaient été Diophanes de Mitylène et Blosius de Cumes ; Cicéron fait un grand éloge du premier. Malheureusement nous ne pouvons juger de cette éloquence que par témoignage. Il ne reste de Tibérius Gracchus que deux discours, traduits en grec par Plutarque, et dans l'un desquels il prouve ou essaye de prouver qu'il a raison de vouloir faire déposer son collègue Octavius (Plut., Gracch., 10 et 18). C'est par erreur que M. Michelet cite comme étant de Tibérius un énergique discours qu'il a vigoureusement traduit (Hist. rom., II, p. 162, note) ; ce discours est de Caïus. Il se trouve en partie dans Plutarque (*Ibid.*, 31), et plus complétement et en latin dans Aulu-Gelle (XV, 12). M. Michelet a reproduit (II, p. 163 et 167) quelques autres passages de ces discours, et surtout l'élégante traduction d'un de ces fragments par M. Villemain. On en trouve quelques autres dans Plutarque (10 et 22). — M. Leclerc, dans une note du plaidoyer de Cicéron pour Sylla (t. XI, p. 474, note 8) donne le texte du fragment de Caïus, retrouvé par M. Angelo Maï dans un ancien scoliaste, et traduit par M. Villemain.

faire triompher ses idées serait arrivé ; il fallait attendre. S'il avait su attendre, il ne se serait pas élevé de luttes violentes ; Tibérius ne serait pas mort victime d'une guerre civile, et, sans doute, le Forum n'aurait pas été ensanglanté pour la première fois.

Ce n'est pas, assurément, que je partage l'opinion émise par plusieurs écrivains aristocratiques. Je ne considère pas les Gracques comme responsables du sang versé désormais dans les luttes du Forum ou du Champ de Mars. Ils en furent les victimes, non les auteurs. Tous les écrivains anciens sont unanimes sur ce point. Tibérius demandait, paisiblement, légalement, un second tribunat, lorsqu'il fut assassiné ; la foule qui l'appuyait de ses vœux et de ses suffrages était sans armes, comme le voulaient les lois. Scipion Nasica et les jeunes nobles qu'il avait entraînés, étaient armés : la responsabilité du sang versé, et du funeste exemple donné alors, retombe tout entière, non-seulement sur Scipion Nasica et ses amis, mais sur le sénat qui approuva cette conduite, et s'associa à ce crime en poursuivant les amis de Tibérius. De même, onze ans plus tard, lorsque Caïus et ses partisans se trouvèrent en présence du nouveau consul Opimius et de son armée, Caïus parlementa, et le signal de l'attaque fut donné par le consul. Ce n'est donc pas sur ce point que porte le second reproche que j'adresse aux Gracques. Ce reproche est d'avoir donné le pouvoir judiciaire aux chevaliers. Les deux Gracques en sont également responsables ; Tibérius indiqua ce projet parmi ceux qu'il se proposait de convertir en loi pendant son second tribunat ; Caïus le reprit et le fit adopter, dès le moment où il fut nommé tribun. Or, nous avons vu que les chevaliers, administrant les finances de l'État, tenant à ferme le revenu des terres publiques, se portant adjudicataires des marchés et des fournitures, étaient ceux que les tribunaux politiques de Calpurnius Pi-

son, les *Quæstiones perpetuæ*, devaient surtout poursuivre. C'était, par conséquent, les établir juges dans leur propre cause, c'est-à-dire légaliser les scandales et décréter l'impunité. Aussi je partage complétement l'opinion de Montesquieu sur ce point, et le blâme qu'il a déversé sur cette funeste innovation des Gracques (1). Il est vrai que le blâme est facile et que les funestes résultats de cette innovation sautent aux yeux ; mais que, d'un autre côté, il est bien difficile de dire comment les Gracques auraient pu agir autrement, au milieu des embarras et des misères de la république. L'impunité semblait acquise à tous les nobles dans les tribunaux composés de sénateurs : Scipion avait échappé à une justification difficile, en entraînant les sénateurs et même le peuple au Capitole ; accusé, une autre fois, d'avoir vendu la paix à Antiochus, après la bataille de Magnésie, il avait déchiré les registres, qu'on apportait comme pièces de conviction, et déclaré qu'il ne s'abaisserait pas à rendre compte de quatre millions de sesterces, après avoir fait entrer tant de richesses dans le trésor public. Un gendre de Fabius était accusé de concussion. « Il n'est pas coupable, dit Fabius, puisqu'il est » mon gendre ; » et le sénat avait acquitté. Scaurus, accusé de crimes semblables, s'était justifié en vantant sa noblesse et en reprochant à son accusateur d'être plébéien. Un Métellus était poursuivi pour concussion ; on apportait des preuves écrites ; le sénat en avait détourné les yeux (2).

(1) « Bien loin de donner à de telles gens la puissance de juger, il aurait fallu » qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des juges. Il faut dire cela à la louange » des anciennes lois françaises : elles ont stipulé avec les gens d'affaires avec la » même méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorsque, à Rome, les jugements » furent transportés aux traitants, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus » de lois, plus de magistratures, plus de magistrats. » (Esprit des Lois, XI, 18.)

(2) Tous ces faits sont extraits de Valère-Maxime et d'Aulu-Gelle. — Ils ont été rassemblés par M. Michelet (Hist. Rom. II, p. 100). – Appien (G. civ. I, 22) cite également les acquittements scandaleux d'Aurélius Cotta, de Salinator, de Manius

Ces acquittements étaient scandaleux, sans doute ; mais le remède inventé par les Gracques n'était-il pas plus capable de les multiplier que de les arrêter? Une autre explication de cette mesure a été donnée, et n'est pas sans avoir un grand poids. L'affaire importante pour les Gracques, était de faire passer et exécuter la loi agraire. Or quels étaient les hommes les plus intéressés à empêcher l'exécution de cette loi? Évidemment, les fermiers du domaine, qui en étaient les principauux usurpateurs, c'est-à-dire les chevaliers. Leur donner le droit de juger, c'était leur accorder une compensation, et par conséquent acheter, pour ainsi dire, leur neutralité. Au point de vue du moment, cette conduite pouvait être politique; mais que de scandales n'entraînait-elle pas pour l'avenir? Enfin l'on peut dire que, dans la situation des choses, les Gracques n'avaient pas d'appuis assurés. Les sénateurs étaient contre eux ; les plébéiens riches devaient, par leur connexité d'intérêts avec les grands, combattre les propositions tribunitiennes ; les Italiens devaient voir avec peine l'établissement projeté de

---

Aquilius, accusés de concussions dans les provinces, poursuivis par des députés qui étaient venus exprès à Rome, et qui échappèrent à une condamnation méritée en corrompant leurs juges ; enfin Cicéron dit que c'était le bruit général que, dans les tribunaux composés de sénateurs, un homme riche ne pouvait pas être condamné, malgré sa culpabilité : *Inveteravit jam opinio... pecuniosum hominem, quamvis sit nocens, neminem posse damnari* (in Verr. 1, 1.) Un peu plus bas, il cite beaucoup d'autres exemples de corruption de juges, et surtout ce fait : un sénateur, étant juge, reçut de l'argent, dans la même cause, de l'accusé, pour le distribuer aux autres juges, et de l'accusateur, ponr condamner l'accusé : *Senator qui, quum judex esset, in eodem judicio, et a reo pecuniam accepit, quam judicibus divideret, et ab accusatore, ut reum damnaret* (ibid. 13). — Cicéron prétend que ces scandales n'existèrent pas, pendant cinquante ans que les chevaliers composèrent les tribunaux. Il est possible qu'aucun chevalier ne se soit laissé corrompre ; Cicéron le dit, et je veux bien le croire. Mais il ne dit pas quelle solidarité d'intérêts unissait les juges et les accusés ; quelle assurance d'impunité existait pour les gouverneurs de provinces. On avait besoin d'acheter les sénateurs hostiles par principe à l'ordre équestre; les chevaliers s'acquittaient eux-mêmes, sans avoir besoin de se corrompre réciproquement. Si tel est le sens de ce passage de Cicéron, lequel des deux scandales était le plus effronté ?

colonies nouvelles; il n'y avait aucun fond solide à faire sur cette vile populace, composée, comme nous l'avons vu, d'éléments hétérogènes, et qui ne serait relevée de son abaissement que par une loi agraire. Le seul appui possible des Gracques, leur seul point de résistance, devait être dans les chevaliers. C'est une nouvelle explication de cette loi désastreuse. Non moins désastreuse, je l'ai déjà dit, fut la mesure de Caïus relative à la distribution gratuite de blé. Mais ces réserves faites, et ces restrictions expliquées, nous n'avons plus qu'à louer les tentatives des Gracques, et surtout la loi agraire de Tibérius qui doit spécialement nous occuper.

Après les détails que nous venons de donner, la portée réelle, le caractère, les conséquences de la loi agraire de Tibérius Gracchus, sont faciles à saisir. La seule difficulté, c'est que, suivant Plutarque, Tibérius aurait proposé trois lois agraires. Nous verrons bientôt ce qu'il faut penser de cette opinion; nous exposons d'abord le récit de l'historien grec. Suivant Plutarque, Tibérius inaugura son tribunat par la proposition d'une loi agraire très-générale, mais que l'historien déclare, cependant, avoir été la loi la plus modérée et la plus douce qu'on pût faire, contre l'injustice et l'avarice les plus révoltantes. Tibérius voyait les terres du domaine envahies par les grands, soit par des subterfuges, quand ils se faisaient adjuger ces terres sous des noms supposés, soit ouvertement, en leur propre nom, à mesure que la loi Licinienne était de plus en plus oubliée; il voyait l'Italie se dépeupler de citoyens libres que remplaçaient des esclaves; les enfants diminuer avec les moyens de les élever; le service ou le recrutement militaire presque impossible. En allant de Rome à Numance, il avait traversé l'Étrurie, et cette magnifique contrée, ainsi que le rapportait Caïus dans un de ses ouvrages, ne lui avait montré, pour laboureurs et pour pâtres, que des barbares et des

esclaves ; de là, la première idée de ces mesures qui devaient être pour les deux frères la source de tant de malheurs (1). Aussi put-il dire, du haut de la tribune, que les bêtes sauvages, répandues dans l'Italie, avaient leurs tanières et leurs repaires pour se retirer ; tandis que les hommes qui combattaient et versaient leur sang pour la défense de ce beau pays, n'avaient d'autre propriété que la lumière et l'air qu'ils respiraient ; qu'ils étaient sans maison, sans établissement fixe, errant de tous côtés avec leurs femmes et leurs enfants ; qu'ils ne combattaient et ne mouraient que pour entretenir le luxe et l'opulence d'autrui ; qu'on les appelait les maîtres de l'univers et qu'ils n'avaient pas seulement en propriété une motte de terre (2). Tibérius devait et voulut sauver ce peuple ; déjà, en 134, il avait sauvé une armée romaine, sous les murs de Numance, par une capitulation, peu honorable sans doute pour la république, mais honorable au moins pour lui, puisque son nom avait suffi pour imposer à ces populations espagnoles, au milieu desquelles vivaient encore les souvenirs de la sage et équitable administration de son père. Le peuple lui en avait témoigné sa reconnaissance ; il avait consenti à livrer aux Numantins le consul Mancinus ; Tibérius, non-seulement n'avait pas été livré en même temps, mais on l'avait élevé au tribunat. C'étaient des devoirs qu'on lui imposait (3). Ce fut pour ces motifs qu'il proposa immédiatement sa loi agraire. Il se contentait par cette loi, dit toujours Plutarque, de reprendre un projet qui avait été conçu par Caïus Lélius, l'ami des Scipions, et auquel les Romains avaient donné le surnom de sage ou de prudent ; un de ceux que Cicéron a

(1) Γάϊος ἐν τινι βιβλίῳ γέγραφεν, εἰς Νομαντίαν πορευομένον διὰ τῆς Τυῤῥηνίας τὸν Τιβέριον, καὶ τὴν ἐρημίαν τῆς χώρας ὁρῶντα, καὶ τοὺς γεωργοῦντας ἢ νεμόντας οἰκέτας ἐπεισάκτους καὶ βαρβάρους, τότε πρῶτον ἐπὶ νοῦν βαλέσθαι τὴν μυρίων κακῶν ἄρξασαν αὐτοῖς πολιτείαν (Plut., Gr., 9).

(2) Ibid. 10.

(3) Ibid. 6 et 7.

choisis pour interlocuteurs dans son *Traité de la République*, et dont il a pris le nom pour titre de son livre sur l'Amitié. Lélius avait été effrayé des troubles que cette loi, quelque juste qu'elle pût être, devait exciter, et il avait renoncé à cette entreprise (1). Tibérius renouvela ce projet, mais après avoir pris conseil des citoyens les plus distingués par leur probité et leur position : le grand pontife Licinius Crassus; le célèbre jurisconsulte Mutius Scévola, sur lequel j'ai cité le témoignage de Cicéron, et qui, alors était consul; enfin son beau-père, Appius Claudius, dont la famille n'était pas suspecte d'être trop favorable aux plébéiens. Ce fut, en s'appuyant sur tous ces hommes d'une prudence incontestée, que Tibérius proposa une loi par laquelle, loin de punir ceux qui détenaient injustement les terres du domaine, sans payer la redevance qu'ils auraient dû payer, il leur en abandonnait une partie, et de plus, toujours suivant Plutarque, leur accordait une indemnité pour celles de ces terres qui leur seraient enlevées. La portion enlevée sur ces terres, dont l'État était toujours le véritable et le seul maître, devait être distribuée à ceux qui en avaient besoin pour vivre (2).

Tels sont les renseignements que nous donne Plutarque sur la loi Sempronia. Ils en font comprendre l'esprit et le but; mais ils sont insuffisants pour nous en faire connaître toutes les dispositions. Appien, déjà si important pour la loi de Licinius Stolon, nous fournit encore pour la loi Sempronia des renseignements beaucoup plus complets. Suivant lui, par cette loi, Tibérius conciliait admirablement les intérêts réels de la république avec les besoins du temps et même les égards que l'on devait à des possessions anciennes. Personne ne devait posséder plus de cinq cents

(1) *Ibid.*, 8. — Ἐπεχείρησε μὲν οὖν τῇ διορθώσει Γάϊος Λαίλιος ὁ Σκιπίωνος ἑταῖρος.
(2) *Ibid.*, 9.

arpents de terres (1). Appien n'ajoute pas, il est vrai, de terres publiques. Mais il est impossible de s'y tromper. Les détails qui précèdent et ceux qui suivent; le but que Tibérius se proposait, et que Plutarque et Appien exposent parfaitement; tout se réunit pour prouver que Tibérius n'attaquait que les possessions injustes, ou du moins invétérées aux dépens du trésor public, et non les propriétés elles-mêmes. Nous avons d'ailleurs le témoignage positif de Cicéron, que j'ai déjà cité (2). Velléius Paterculus (3), dont l'autorité n'est pas d'un grand poids, je le sais, vient corroborer cependant cette interprétation. Enfin, si nous avons malheureusement perdu le cinquante-huitième livre de Tite-Live qui était entièrement consacré à l'histoire du tribunat de Tibérius Gracchus, l'Épitome qui nous en reste suffit pour montrer comment ce grand historien avait jugé la loi de Tibérius. Nous y lisons : « Tibérius Sempronius » Gracchus, tribun du peuple, propose une loi agraire qui » défend de posséder plus de *cinq cents arpents des terres* » *publiques* (4). » Ces témoignages réunis prouvent que Tibérius ne s'attaquait qu'aux terres du domaine et ne touchait pas aux propriétés. De plus ils confirment, encore bien nettement, l'interprétation que nous avons donnée à la loi Licinienne. Appien dit, en effet, que la loi de Tibérius n'était que la reproduction de la loi de Licinius Stolon (5). Le même écrivain nous fait encore connaître d'autres dispositions de cette loi, et tous ces renseignements prouvent la sagesse, la prudence, l'extrême réserve de ce tribun dont on a si souvent faussé le caractère, en le représentant

---

(1) Μηδένα τῶν πενταχοσίων πλέθρων πλέον ἔχειν (App., G. civ., I, 9).

(2) *Tiberium et Caium Gracchos, plebem in agris publicis constituisse, qui agri a privatis antea possidebantur* (Cic., de Leg. agr., II, 5).

(3) II, 2 et 3.

(4) *Ne quis plusquam quingenta jugera agri publici possideat* (Epit., LVIII).

(5) L. cit. — Παλαιὸς νόμος.

comme un révolutionnaire furieux et un démagogue insensé. Indépendamment des cinq cents arpents qu'un père de famille pouvait conserver en son nom, Tibérius permettait d'en conserver deux cent cinquante au nom de chacun des enfants d'une famille (1). Le tribun se rappelait, sans aucun doute, la conduite de Licinius Stolon, et voulait empêcher la reproduction de ce scandale. Toutefois, je ne puis croire que ce motif soit le seul qui l'ait fait agir ainsi. Il existait des lois pour punir la fraude, et personne n'aurait été tenté d'encourir l'amende à laquelle Licinius avait été condamné. J'aime mieux voir dans cette disposition de la loi Sempronia, une profonde idée politique ; je la regarderais comme un encouragement indirect donné à l'augmentation du nombre des enfants, pour augmenter, par cela même, la population libre et le nombre des défenseurs de l'État, de jour en jour plus restreint, par suite de circonstances que j'ai énumérées. La loi Julia n'aurait donc été qu'un développement de ce projet de Tibérius. Ce qui me confirme dans cette interprétation, c'est le second passage d'Appien que je cite en note. Il y aurait eu 250 jugères de plus pour chacun des enfants (ἑκάστῳ τῶν παιδῶν). Par conséquent, l'aisance d'une famille aurait augmenté avec le nombre même des enfants, tandis que, dans l'état misérable où étaient réduits les plébéiens, chaque enfant, qui naissait, augmentait les charges et la misère de la famille elle-même.

Je continue l'examen de la loi Sempronia telle qu'Appien nous la présente. J'ai prouvé, dans la première partie de

---

(1) Παισὶ δ'αὐτῶν, ὑπὲρ τὸν παλαιὸν νόμον, προσετίθει τὰ ἡμίσεα τούτων (*Ibid.*, 9). — Il ne s'agit pas seulement, comme on l'a quelquefois interprété d'après ce seul passage, de 250 jugères pour tous les enfants d'une famille; mais bien de cette quantité pour chacun des enfants. Il n'y a pas à s'y tromper en lisant cet autre passage du même historien : Καὶ παισὶν, οἷς εἰσὶ παῖδες, ἑκάστῳ καὶ τούτων τὰ ἡμίσεα (*Ibid.*, 11).

ce travail, que l'État ne devait rien à ceux qui prenaient à ferme, à leurs risques et périls, les terres du domaine public; qu'il n'entendait pas les aliéner; qu'il se réservait tout recours et tout droit à rentrer dans la propriété de ces domaines, lorsqu'il le jugerait convenable; qu'une possession, une jouissance, aussi longue qu'on pût la supposer, n'infirmait pas ces droits, parce qu'un principe admis par les jurisconsultes, c'est qu'il n'y avait pas de prescription contre l'État. Au point de vue du droit, strictement interprété et rigoureusement appliqué, il n'y avait donc ni injustice, ni spoliation, de la part de l'État, à évincer les possesseurs, et à donner une destination nouvelle à des terres dont il avait pu concéder, aliéner même, si l'on veut, la jouissance, mais dont il s'était réservé la nue-propriété. Cependant, j'ai fait également observer qu'en agissant ainsi, l'État aurait causé un préjudice notable à des citoyens nombreux dont plusieurs, au moins, avaient agi de bonne foi; qu'il aurait enlevé tout encouragement à des améliorations matérielles sur les terres concédées. En effet, aucun homme de bon sens ne peut consentir à employer des capitaux dont il ne retirera pas, au moins, l'intérêt. Un bail à termes éloignés, et la garantie contre la dépossession, au moins pendant un certain nombre d'années, sont donc indispensables, pour qu'un locataire ou un fermier quelconque consente à embellir la maison ou à bonifier la terre qu'il a prise à bail. Par conséquent, dans le nombre des possesseurs du domaine, qui s'étaient, les uns par ruse et par usurpation, et les autres par achat, rendus propriétaires, il y avait deux catégories distinctes. Autant les grands et les riches qui avaient usurpé les terres publiques méritaient peu d'égards, autant en méritaient ceux qui s'étaient rendus acquéreurs de bonne foi. La distinction était difficile à faire; aussi Tibérius eut-il raison de consulter, dans ce cas, moins le droit strict et rigoureux, que

l'intérêt des divers citoyens qui avaient pris à ferme les terres du domaine. En outre, les uns et les autres avaient amélioré ces terres ; les uns et les autres avaient profité du silence de l'État à réclamer ses droits ; l'État seul devait supporter les frais de ce silence, perfide peut-être, funeste du moins à la majorité des citoyens. De là l'indemnité, aux frais du trésor public, que Tibérius Gracchus promet, par sa loi, et au nom de l'État. En s'en rapportant au texte de Plutarque que j'ai déjà indiqué, Tibérius aurait été très-généreux. Il aurait garanti une indemnité pour les terres dont les possesseurs seraient évincés. C'est, en effet, de cette façon que la plupart des écrivains ont présenté la loi agraire de Tibérius Gracchus. Le bon sens d'abord, puis un texte formel, prouvent que cette interprétation ne peut être la véritable. Rome aurait-elle pu racheter ainsi toutes les terres publiques ? Ses ressources financières y auraient-elles suffi ? Y aurait-il eu sagesse, de la part de l'État, à racheter ce qui lui appartenait, c'est-à-dire la propriété du fonds que personne ne lui contestait ? La loi de Tibérius fut plus sage et plus raisonnable ; elle fit la part des droits de l'État, et celle des possesseurs, parmi lesquels, je le répète, plusieurs étaient de bonne foi, et avaient acquis, à prix d'argent, et non par des usurpations, ce qu'ils possédaient ; dont tous, assurément, avaient amélioré ces terres et dépensé des sommes considérables à leur donner une plus grande valeur. Rembourser ces frais, accorder pour ces dépenses une indemnité équitable, tout en reprenant, au nom de l'État, la nue-propriété qui lui appartenait, telle devait être la conduite d'un grand citoyen qui comprenait que la sûreté d'un État repose sur la bonne foi et la confiance publique ; d'un démocrate zélé, mais prudent et moral, qui savait que le meilleur moyen de servir le peuple est de lui donner l'exemple de la fidélité à tenir ses engagements, même lorsque ces engagements ne reposent que sur une

sorte de convention tacite, et sanctionnée seulement par le temps. Telle fut la conduite de Tibérius, dans sa première loi agraire. Il promit une indemnité pour les dépenses qui auraient été faites sur les terres publiques, et non pour ces terres elles-mêmes. C'est ce que dit bien formellement Appien, et je n'hésite pas à préférer cette interprétation à celle de Plutarque (1).

Voici d'autres dispositions, non moins sages et généreuses, qu'Appien nous fait connaître. Les cinq cents arpents que Tibérius laissait aux possesseurs, et les 250 qu'il accordait pour chacun des enfants, leur étaient concédés gratuitement et garantis pour toujours, ce qui veut dire, sans doute, que l'État renonçait à tout droit de les réclamer ou de les reprendre (2). Il fallait que le mal fût bien profond, et que les difficultés fussent bien nombreuses, pour que l'État renonçât ainsi à l'exercice d'un droit qu'il s'était toujours réservé ; pour qu'il convertît en propriétés un si grand nombre de possessions. Le même historien ajoute que la loi de Tibérius portait que toutes les terres qui resteraient libres, après cette épuration, seraient partagées entre les plébéiens par l'intermédiaire de Triumvirs qui seraient changés chaque année (3). Enfin il nous fait connaître une autre disposition, fort sage, de cette loi : Tibérius défendait aux citoyens de vendre la portion qui leur aurait été assignée (4). Il savait parfaitement à qui il avait

---

(1) Ἔλεγε... μισθὸν ἅμα τῆς πεπονημένης ἐξεργασίας αὐτάρκη φερομένους (τοὺς πλουσίους) (App., de B. C., I, 11).

(2) Τὴν ἐξαίρετον ἄνευ τιμῆς κτῆσιν ἐς αἰεὶ βέβαιον ἑκάστῳ... κ. τ. λ. (*Ibid.*). — N'avons-nous pas vu quelque chose d'analogue après nos conversions de rentes, lorsque l'on a déclaré que celles qui avaient été réduites ou converties étaient *consolidées*, c'est-à-dire garanties contre une conversion ou une réduction nouvelle?

(3) Καὶ τὴν λοιπὴν (γῆν), τρεῖς αἱρετοὺς ἄνδρας, ἐναλλασσομένους κατ' ἔτος, διανέμειν τοῖς πένησι (*Ibid.*, 9).

(4) Τοῦτο... ἠνώχλει τοὺς πλουσίους, οὐ δυναμένους ἔτι... ὠνεῖσθαι παρὰ τῶν κληρουμένων, Ὁ γάρ τοι Γράκχος, καὶ τόδε προειδόμενος, ἀπηγόρευε μὴ πωλεῖν (*Ib.*, 10).

affaire. Sans cette prudente restriction, les plébéiens eux-mêmes n'auraient pas gardé les terres qui leur auraient été accordées; pressés de jouir, ils les auraient vendues aux grands, et l'inégalité excessive que le sage tribun essayait de combattre, aurait promptement reparu : sa loi aurait été illusoire.

Quel fut le résultat de cette première proposition? Appien et Plutarque surtout le font parfaitement connaître. Pour combattre cette loi, les grands eurent d'abord recours aux larmes; ils n'essayèrent pas de recourir à la discussion; ils auraient succombé dans la lutte. Ce premier moyen ne réussissant pas, les riches employèrent la ressource qu'Appius Claudius avait autrefois conseillée; ils cherchèrent dans le tribunat même le moyen de faire échouer la proposition d'un tribun. Ils gagnèrent un des collègues de Tibérius, le jeune Octavius, et celui-ci mit son *veto* à la loi de son collègue. Tibérius employa tous les moyens pour vaincre l'opposition d'Octavius : d'abord une discussion, à la tribune, devant le peuple, discussion grave, sérieuse, modérée de la part de Tibérius auquel, dit Plutarque, il n'échappa ni une parole injurieuse, ni un mot dicté par la colère. Octavius persista. Tibérius, pensant que cette opposition était dictée par l'intérêt personnel, parce que Octavius possédait beaucoup de terres publiques, offrit de lui payer, sur ses propres biens qui n'étaient cependant pas considérables, la valeur des terres qui lui seraient enlevés. Cette noble générosité n'eut aucun succès; Octavius persista. Tibérius suspendit alors toutes les magistratures; mais plusieurs personnages influents l'ayant supplié d'épuiser d'abord toutes les ressources légales, il consentit à en référer au sénat. Ce corps était composé de riches. Il était juge dans sa propre cause; il donna raison à Octavius. Ce fut alors que Tibérius recourut au dernier moyen, moyen non pas injuste mais dangereux : il en appela au peuple. Le tribunat

étant ainsi divisé, la concorde étant impossible, toutes les voies de conciliation ayant été inutilement tentées, Tibérius convoque le peuple et déclare que l'un des deux tribuns doit être déposé; que lui-même est prêt à rentrer parmi les simples citoyens, si le peuple le lui ordonne. Puis, pour prouver que ce n'est pas la passion qui le fait agir, pour que le peuple puisse lui-même décider, non par entraînement, mais avec le sang-froid et le calme nécessaires, il renvoie la décision au lendemain. Le lendemain, les trente-cinq tribus sont convoquées. Les dix-sept premières avaient voté pour la destitution d'Octavius; une voix de plus, et Octavius était déposé. Tibérius arrête un moment les suffrages, embrasse Octavius, et, les larmes aux yeux, le supplie de céder. Octavius fut un instant ému, mais il jeta les yeux sur les grands. La honte le retint, et il persista. La dix-huitième tribu, qui formait la majorité, vota comme les premières : Octavius fut déposé (1). Tel est le récit de Plutarque. La conduite de Tibérius nous y paraît admirable de dévouement et de patience. Cependant je ne puis m'empêcher de renouveler le blâme que j'ai déjà indiqué plus haut : Tibérius aurait dû céder momentanément à la résistance légale de son collègue, quels que pussent être les motifs qui l'inspiraient. L'inviolabilité tribunitienne était la sauvegarde de la liberté. C'était la seule garantie du peuple dans l'état de corruption où était tombée la république avilie. Détruire cette dernière barrière, anéantir ou annuler la dernière magistrature qu'on respectât encore, c'était apprendre au peuple qu'aucune loi n'était sacrée; qu'il n'existait plus de constitution; que son intérêt seul devait être consulté. Se montrer patient et calme; attendre, comme Térentillus Arsa et Licinius Stolon, plusieurs années, s'il le fallait; fatiguer le sénat et les riches de ses demandes si

(1) Appien, I, 12; Plutarque, Gr., 11, 12, 13. — Cicéron a singulièrement interverti les rôles (in Bruto, 25).

légitimes de réparations, voilà quelle devait être la conduite de Tibérius. Ce grand citoyen, cet ami si sincère, si dévoué, si généreux de ce peuple romain, peu digne sans doute de ses bienfaits, mais qu'il espérait régénérer, serait irréprochable, s'il avait eu, dans cette occasion, un calme plus grand, un respect plus profond pour les lois de sa patrie; s'il n'avait pas donné, dans l'intérêt du peuple, un exemple funeste dont on ne tarda pas à s'autoriser contre le peuple lui-même.

Rien ne s'opposait plus alors à l'exécution des projets de Tibérius. Sa loi agraire fut acceptée sans contestation ; les riches, vaincus dans cette lutte imprudente qu'ils avaient soulevée, furent obligés de s'y soumettre. Mais quelle est cette loi agraire? Suivant Plutarque, très-favorable du reste à Tibérius, celui-ci indigné de l'obstination des grands à rejeter une loi prudente, équitable, modérée, avait, même avant la déposition d'Octavius, modifié complétement sa première loi; et il en avait proposé une seconde, inspirée par la colère, par la haine contre les riches. D'après cette seconde loi, l'indemnité, accordée précédemment pour les dépenses faites sur les terres qui seraient enlevées, était supprimée; non-seulement les enfants des possesseurs n'auraient plus conservé les deux cent cinquante arpents que le premier projet leur accordait, mais les possesseurs eux-mêmes auraient été obligés d'abandonner, sur-le-champ, toutes les terres qu'ils occupaient, sans pouvoir évidemment conserver même les cinq cents arpents que Tibérius, comme Licinius Stolon, leur avait garantis (1). Si l'on adoptait ce récit, Tibérius nous apparaîtrait comme un révolutionnaire, non plus comme un sage et bienfaisant réformateur. Je ne puis croire qu'il en ait été ainsi. Tibérius était trop prudent pour demander l'impossible. Si, dès 366, il avait fallu ac-

(1) Plut., Gr., 11.

corder un *bill d'indemnité* aux possesseurs, à plus forte raison fallait-il, en 133, jeter sur le passé un voile encore plus épais. Tibérius avait bien compris ces nécessités de son temps dans la première loi qu'il avait proposée. Les sages ménagements qu'il y avait introduits rendaient seuls sa loi, non-seulement exécutable, mais acceptable. Demander l'expulsion des riches possesseurs de tous les domaines, c'était de la folie, et Tibérius n'était pas fou. Comment aurait-il été possible de revenir même sur les lois Liciniennes, et d'enlever aux possesseurs, devenus propriétaires en vertu de ces lois, ce qu'elles leur avaient garanti? Aussi je crois qu'Appien a mieux compris le véritable état des choses, le caractère de Tibérius et la portée de ses réformes, lorsqu'il s'est contenté de dire que la loi fut adoptée et que l'on créa trois commissaires pour l'exécuter, sans faire mention d'aucune modification apportée au projet primitif (1). Ces triumvirs furent Tibérius lui-même, l'auteur de la loi, Caïus, son frère, et Appius Claudius, son beau-père. Il n'y a aucune divergence sur ce point.

L'Épitome de Tite-Live, déjà cité, indique, à la suite de la nomination des triumvirs, une autre loi par laquelle Tibérius aurait autorisé ces magistrats à distinguer, parmi les terres, celles qui étaient propriétés particulières, celles qui appartenaient au domaine public (2). Il est évident que cela ne pouvait pas faire l'objet d'une loi spéciale, attendu que les triumvirs n'étaient pas nommés pour autre chose que pour faire cette distinction, pleine de difficultés; et

---

(1) Κοΐντος δὲ Μούμμιος ἀντ' αὐτοῦ δήμαρχος ᾑρεῖτο, καὶ ὁ νόμος, ὁ περὶ τῆς γῆς ἐκυροῦτο. Διανέμειν τε αὐτὴν ἐκεχειροτόνηντο πρῶτοι, Γράκχος αὐτὸς, ὁ νομοθέτης, καὶ ἀδελφὸς ὁμώνυμος ἐκείνου, καὶ ὁ ς ἐκήδευε τῷ νομοθέτῃ Κλαύδιος Ἄππιος (De B. C., I, 13). Au lieu de Q. Mummius, Plutarque indique un client de Tibérius, nommé Mucius, comme successeur d'Octavius.

(2) *Promulgavit et aliam legem agrariam... ut iidem triumviri judicarent, quis publicus ager, quis privatus esset* (Epit., LVIII).

lorsqu'ils auraient déterminé quelles étaient les terres publiques, pour en opérer le partage entre les citoyens les plus pauvres. Nous ne pouvons donc considérer cette prescription que comme une des parties essentielles, un des articles, pour ainsi dire, de la loi Sempronia (1).

Une autre loi agraire, très-importante, quoiqu'elle ne soit que partielle, signala le tribunat de Tibérius Gracchus. Au moment où la loi agraire venait d'être acceptée, un habitant de Pergame, nommé Eudème, vint à Rome, apportant avec lui un testament, par lequel le roi Attale III, qui venait de mourir, instituait le peuple romain pour son héritier. L'occasion parut favorable à Tibérius pour compléter sa première loi. Il en proposa une nouvelle par laquelle les biens du roi de Pergame devaient être vendus, et l'argent qui proviendrait de cette vente employé à acheter des bêtes de somme et des instruments aratoires pour tous ceux qui, d'après la loi précédente, devaient recevoir des terres. En outre cet argent devait servir à procurer, aux mêmes citoyens, les moyens nécessaires pour faire les premières avances de leur culture (2). Cette loi était assurément fort sage; il était douteux, très-douteux, comme le prouvait Aristonicus qui commençait à prendre les armes pour soutenir l'indépendance du royaume de Pergame, qu'Attale III

(1) Il n'est pas nécessaire de dire que, pour la loi Sempronia, comme pour la plupart des lois de la république romaine, nous sommes réduits à des commentaires, à des analyses, à des extraits d'auteurs anciens; la discussion qui précède le prouve assez. Le texte même nous fait défaut. Cependant Rigaut et Goëz surtout (*Rei agr. script.*, p. 318) ont publié dans leurs collections des fragments assez étendus de la loi de Tibérius Gracchus. M. Giraud les considère, avec raison, ce nous semble, comme apocryphes. Ils n'apprennent rien de plus que les récits de Plutarque et d'Appien, avec lesquels ils ont été évidemment composés. Cette supercherie n'était pas rare au XVI[e] siècle, comme l'a si bien prouvé M. J.-V. Leclerc, à propos des fragments prétendus des *Acta diurna* de Rome, publiés par Pighius et Dodwell (Des Journaux chez les Romains, p. 261, 278 et suiv.).

(2) Plut., Gr., 16.

eût fait ce testament. Mais enfin le sénat le déclarait valable et authentique ; la république se croyait en droit de prendre possession de ces vastes domaines. A qui devaient-ils profiter ? Allaient-ils encore grossir les domaines déjà si vastes des grands ? La république en adjugerait-elle l'exploitation ? Dans ce cas, n'était-il pas à craindre que les chevaliers, qui les prendraient à ferme, ne se conduisissent là comme ils se conduisaient partout, et qu'ils ne fissent détester la domination romaine dont ils étaient les représentants ? Quelle conduite plus sage, quel parti plus prudent, l'authenticité du testament d'Attale une fois admise, que de distribuer au peuple, non pas ces terres elles-mêmes qu'il ne pouvait aller occuper, mais la valeur des richesses et des propriétés du roi de Pergame ? C'était le complément naturel de la loi agraire. Non-seulement la république donnait des terres au bas peuple ; elle lui fournissait, de plus, les moyens d'exploitation. La classe moyenne était reconstituée, en face de l'aristocratie ; la populace sortait de sa misère, de son abrutissement, de sa servilité. Mais c'était là précisément ce que l'aristocratie ne voulait pas. Aussi que d'accusations contre Tibérius Gracchus ! D'abord on attaqua cette proposition comme inconstitutionnelle : jusqu'alors le sénat seul avait eu le droit de disposer des conquêtes nouvelles ; c'était transférer le pouvoir exécutif du sénat au peuple. Un sénateur, nommé Pompéius, alla plus loin. Il affirma qu'Eudème, l'ambassadeur de Pergame, avait apporté à Tibérius la robe de pourpre et le diadème d'Attale, pour indiquer au tribun qu'il devait un jour régner à Rome. C'était la vieille accusation dirigée contre Spurius Cassius, Spurius Mélius, Manlius Capitolinus. Cependant, quelque vieille et quelque absurde qu'elle pût être, elle produisait toujours de l'effet sur ce peuple romain, tout disposé à se soumettre à une tyrannie avilissante, comme il le prouva sous Tibère, Néron, Domitien,

mais qui ne voulait pas de roi. Il avait peur d'un mot; la chose elle-même, habilement déguisée, ne l'aurait pas effrayé.

Tibérius perdit courage en se voyant abandonné par ce peuple qu'il avait servi. De là, pour trouver un point d'appui, ses promesses aux chevaliers et ses demandes en faveur des Italiens; de là, sa candidature à un second tribunat. Toutes ces demandes, je l'ai déjà dit, étaient incompatibles. La loi agraire était et devait être populaire. Telle que Tibérius l'avait conçue, elle était, non-seulement de toute justice, mais d'une prudence, d'une modération extrêmes; elle procurait un bien immense à la république, sans froisser aucun intérêt légitime, sans causer à aucune classe de l'État de véritables dommages. Les demandes en faveur des Italiens étaient moins habiles. Elles étaient tout aussi justes, tout aussi légitimes, je l'ai déjà prouvé; mais y avait-il possibilité de concilier ces deux intérêts rivaux? Sur les terres que l'on allait distribuer au peuple, on fonderait sans doute des colonies. Les Italiens devaient-ils et pouvaient-ils s'y soumettre, même à la condition d'obtenir, légalement, ces droits politiques dont ils s'emparaient par la fraude? D'un autre côté, le préjugé contre les populations vaincues et même étrangères, était aussi ancien que Rome; le peuple le partageait comme l'aristocratie. Ainsi la loi agraire devait irriter les Italiens; les demandes en faveur des Italiens devaient mécontenter le peuple romain; l'une et l'autre mesure irritaient les grands. Tibérius eut recours d'abord aux justifications et aux prières. Le peuple fut ému, surtout lorsque Tibérius parut sur le Forum, tenant à la main ses deux enfants, en faveur desquels il suppliait. Mais quelle émotion passagère que celle de ce peuple! Il fallait un appui plus solide. Tibérius le chercha dans les chevaliers. Il leur promit le pouvoir judiciaire, mesure funeste à tout égard, comme je

l'ai dit, et qui même n'atteignait pas son but. En effet, les chevaliers n'y trouvaient pas de compensation suffisante au dépouillement des terres publiques dont ils auraient été les principales victimes. On a dit, avec raison, qu'en essayant de gagner en même temps les chevaliers, les Italiens et le peuple, Tibérius voulait une chose contradictoire. La loi agraire irritait les chevaliers, les nobles et les Italiens; la mesure en faveur des chevaliers, ne pouvait plaire qu'à ceux-ci; elle irritait les sénateurs, les Italiens et le peuple; la mesure en faveur des Italiens irritait le peuple entier, les chevaliers et les nobles. Quelques classes favorables pour certaines lois, des coalitions redoutables d'intérêts contre chacune, telle était la situation que l'état déplorable de la république avait faite à Tibérius. De nombreux amis, dignes et dévoués citoyens comme lui, le soutinrent; le consul Mutius Scévola refusa de recourir à la violence. Scipion Nasica, soutenu par l'aristocratie, donna le signal, et Tibérius fut assassiné au moment où il s'enfuyait, sans armes, du Forum envahi par une troupe de nobles armés et furieux (132) (1). Les grands ne s'arrêtèrent pas là. Le

(1) Appien (G. C. I, 13, 17).—Surtout Plutarque (Gr. 14, 25).—Personne n'a mieux compris les difficultés de la position de Tibérius Gracchus, à la fin de son tribunat, qu'un éloquent et ingénieux historien que je cite souvent, parce que, avec une netteté d'esprit toute française, il a jeté une lumière nouvelle sur tous les points de l'histoire qu'il a abordés. Quoi de plus net et de plus complet, en même temps, que ces quelques lignes? « Les chevaliers, rivaux du sénat pour la » puissance judiciaire, étaient encore plus ennemis du petit peuple romain et » italien qu'ils tenaient ruiné et affamé. Tibérius, en essayant de les gagner en » même temps, voulait une chose contradictoire. Il ne fut soutenu de personne. » Les pauvres, Romains et Italiens, virent en lui l'ami des chevaliers qui rete- » naient leurs biens; les sénateurs et les chevaliers, l'auteur des lois agraires qui » les forçaient de restituer » (M. Michelet, Hist. rom., II, p. 166). Je suis d'autant plus heureux de lui rendre cet hommage que, sur un grand nombre de points, je ne puis partager l'opinion de l'éloquent historien à l'égard des Gracques. Avec toute la déférence et le respect que je lui dois, sentiments que j'ai manifestés dans toutes les occasions et que je n'ai jamais démentis, je me permettrai de faire observer que son récit du tribunat des Gracques présente beaucoup de points contestables ou mal interprétés. On a déjà relevé, avec raison, l'accusa-

corps de Tibérius fut en butte à mille outrages; ses partisans furent poursuivis, condamnés à mort ou à l'exil. Le consul, Mutius Scévola, qui avait lui-même encouragé la loi agraire et qui s'était honoré par son refus de recourir à la violence, céda à l'entraînement général de l'aristocratie qui se croyait victorieuse. Il déclara légitime la mort

---

tion d'ambition dirigée contre Cornélie. On a fait observer que Cornélie eut, il est vrai, une ambition, mais grande et légitime, celle de voir ses fils devenir les sauveurs de leur patrie. Ce n'est pas sans motif que Caius lui fit élever une statue avec cette inscription : *à Cornélie, la mère des Gracques*. C'était son plus beau titre de gloire. Elle avait élevé ses fils pour remplir le rôle de dévouement auquel ils se sacrifièrent l'un et l'autre; et Cicéron, excellent juge dans ces questions, retrouvait, dans les discours des Gracques, l'esprit et l'éloquence de leur mère dont il avait lu les lettres (In Bruto, 27). Aussi peut-on justement, je crois, contester l'authenticité des deux lettres de Cornélie à Caius, qui sont imprimées à la suite des vies de Cornélius Népos. Ces deux lettres ne sont, je n'en doute pas, qu'un pur exercice oratoire, une *déclamation* de quelque élève des écoles de rhétorique de Rome. Je ne puis pas non plus souscrire au jugement qui a été porté par M. Michelet sur le résultat de l'éducation des Gracques. Ni Tibérius ni Caius n'eurent *des idées de nivellement social;* ni l'un ni l'autre ne furent dirigés par *ces fables classiques de l'égalité des biens sous Romulus et sous Lycurgue* (ibid., p. 162). Nulle part on ne voit qu'ils aient songé à réaliser l'impraticable chimère de l'égalité des fortunes. La loi agraire de Tibérius était toute politique, toute romaine. J'ai prouvé que son seul résultat était de rendre à la république des terres qui lui appartenaient et qu'elle n'osait pas réclamer, et, par une sage et équitable distribution de ces terres, de reconstituer la classe moyenne, comme le seul élément d'ordre et d'équilibre entre deux classes dont l'une avait des richesses excessives, tandis que l'autre était réduite à une extrême misère. Je ne crois pas davantage qu'il faille faire une distinction entre la loi de Tibérius et celle de Licinius Stolon : ni l'une ni l'autre n'attaquèrent les propriétés. La loi Sempronia n'était que la reproduction de la loi Licinia, mais adoucie, et mise en rapport avec l'état des choses, par cette indemnité pour les dépenses faites sur les terres qui seraient enlevées, et les 250 jugères qu'elle accordait à chacun des enfants. Je crois aussi qu'il n'y a pas lieu, j'en ai dit les raisons, de distinguer deux lois agraires, ni par conséquent d'accuser Tibérius d'avoir *voulu spolier les propriétaires et d'avoir poursuivi son projet avec un emportement aveugle* (ib., p. 164). Aussi, loin de donner, avec M. Michelet, des éloges restrictifs à la loi Sempronia, je crois qu'on peut la louer pleinement et sans réserve. J'ai hâte de terminer ces critiques; je dois faire cependant encore une autre observation. M. Michelet pense que la loi agraire n'était pas le véritable but de Tibérius. De ce que les Gracques appartenaient à une famille équestre, de ce que la translation des jugements aux chevaliers fut la seule de leurs réformes qui leur survécut, M. Michelet incline à penser que leur loi agraire n'était qu'un moyen de donner à l'ordre équestre le pouvoir judiciaire. Cette interprétation est démentie,

de Tibérius, et loua Scipion Nasica dans plusieurs décrets. Au milieu de ces terribles bouleversements des sociétés, et de ces agitations violentes, les plus beaux, les plus honorables caractères ont des instants de faiblesse (1).

Un assassinat politique, qu'il ait été commis par un individu ou par un parti, n'a jamais servi à rien : toute l'histoire est là pour le prouver. Le parti vaincu, désorganisé pour un instant, ne tarde pas à se relever plus puissant; ceux qui le composaient se dispersent d'abord, mais se réunissent bientôt, plus ardents et plus exigeants, autour du tombeau de ceux qui ont succombé pour leur cause. La persécution engendre les martyrs, en politique comme en religion. La réaction contre les grands fut prompte et redoutable. Le peuple, par ses hommages et par ses de-

non-seulement par le texte de Salluste qu'indique l'historien (Jug. 42. —Voir Hist. rom., II, p. 159, note), mais par l'enchaînement des faits. Tibérius propose la loi agraire dès le commencement de son tribunat; c'est pour la faire adopter qu'il lutte avec énergie et qu'il viole, dans la personne d'Octavius, la puissance tribunitienne. Il ne songe aux chevaliers que lorsqu'il voit la formidable coalition d'intérêts réunis contre lui, que lorsqu'il comprend que sa loi menace l'ordre équestre et qu'il faut en neutraliser l'opposition par des concessions fâcheuses, mais indispensables peut-être dans l'état des choses. Personne, et nous en avons eu des preuves, n'a mieux fait voir que M. Michelet, combien la loi agraire était hostile aux intérêts des chevaliers ; comment a-t-il pu supposer que ceux qui ruinaient les chevaliers fissent cause commune avec eux ? Ces observations étaient essentielles. Suivant nous, les Gracques furent de grands et dévoués citoyens; ils servirent la cause du peuple, disons mieux de la république entière, avec sagesse, modération, sans arrière-pensées. Ils commirent des fautes, mais des fautes que la corruption de leur temps rendait peut-être inévitables. Il faut dissiper, à leur égard, de fâcheux préjugés. L'autorité d'un grand talent et d'une renommée, si justement acquise, pourrait contribuer à les propager; c'est pour cela que nous avons cru devoir relever, avec quelque soin, des erreurs échappées à un des écrivains dont notre temps peut le plus justement s'honorer.

(1) Cette faiblesse de Mutius Scévola, homme grave, honnête et modéré, rappelle l'apologie de la Saint-Barthélemy que le premier président Christophe de Thou, recommandable, comme le consul romain, par sa modération et son intégrité, fit devant le parlement, du moins suivant la plupart des écrivains, contredits seulement par son fils, le célèbre historien. Ce sont, comme l'a très-bien dit M. Villemain, de terribles époques que celles où même de semblables caractères ne peuvent rester entièrement purs (Vie de l'Hôpital; Nouv. Mél. litt., III, p. 60).

mandes plus énergiques encore, voulut prouver aux grands que leur victoire ne serait pas longue, et qu'il vengerait d'une manière terrible son généreux défenseur. Le sénat recula; Scipion Nasica, le meurtrier de Tibérius, fut écarté, sous le prétexte d'une mission en Asie, et alla expier, dans un véritable exil à Pergame, le zèle ardent qu'il avait montré à défendre une aristocratie qui n'avait plus même le courage de soutenir ceux qui se dévouaient pour elle. Enfin la loi agraire ne fut pas révoquée. Loin de là : par la mort de Tibérius, les commissaires chargés de l'exécution de la loi se trouvaient réduits à deux. Le sénat permit au peuple de compléter le nombre des triumvirs; à Caïus Gracchus et à Appius Claudius, les plébéiens associèrent Licinius Crassus; puis, lorsque celui-ci eut succombé dans la guerre de Pergame, ils nommèrent à sa place un sénateur tout populaire, Fulvius Flaccus, qui, le jour de la mort de Tibérius, avait essayé de lui faire connaître son danger. Il remplit ces fonctions jusqu'au moment où, nommé consul, il inquiéta les nobles par ses demandes en faveur des Italiens; alors il fut écarté et envoyé pour commencer, en 124, les conquêtes romaines dans la Gaule Transalpine. Appius Claudius étant mort également, les plébéiens nommèrent, pour le remplacer, un partisan de Tibérius, qui signala bientôt son tribunat par la loi Tabulaire dont j'ai parlé, Papirius Carbon. Ainsi la loi agraire ne fut pas abandonnée; de zélés citoyens, parents ou amis intimes de Tibérius, essayèrent de réaliser ses projets et de donner suite à sa loi. Malheureusement les choses étaient arrivées à un point où le bien était presque impossible. L'exécution de la loi agraire offrit aux triumvirs des difficultés presque insurmontables : Appien nous en a tracé un tableau complet (1). Dès le moment où la loi agraire avait

(1) App., G. civ. I, 10 et 18.

été présentée, les réclamations des intéressés s'étaient élevées dans le sénat : ils avaient acheté ces terres à des voisins, et ils en avaient payé le prix ; perdraient-ils cet argent avec les terres elles-mêmes? Tibérius, il est vrai, avait répondu à ces récriminations, en stipulant une indemnité. Mais d'autres réclamations, toutes sentimentales, étaient élevées par les possesseurs : sur ces biens étaient les tombeaux de leurs aïeux; ces terres leur étaient venues par héritage; pour d'autres, la dot de leur femme avait été prise sur ces terres, ou bien elles devaient servir de dot à leurs filles; enfin les créanciers montraient des hypothèques prises sur ces possessions. Toutes ces réclamations méritaient un sérieux examen. Évidemment le droit restait le même : la république pouvait toujours reprendre la propriété et le libre usage, l'entière et absolue disposition de biens qui lui appartenaient. Mais que ferait-on pour les tiers? Comment agirait-on à l'égard de tant d'intérêts qui se trouvaient engagés dans ces possessions? L'indemnité, quelque large qu'on la supposât, ne pouvait suffire à désintéresser tout le monde. En conclurons-nous que Tibérius eut tort de soulever cette brûlante question des lois agraires? Ne fallait-il pas que, d'une manière ou d'une autre, cette question équivoque reçût une solution? La possession injuste des terres publiques était ancienne; le mal ne faisait qu'empirer avec le temps qui lui donnait une sorte de consécration. D'un autre côté, il est certain que les réclamations des possesseurs n'étaient pas sans un grand fondement de vérité et de justice. La responsabilité de toutes ces difficultés retombait tout entière sur les sénateurs, dont le silence perfide ou la complicité avaient encouragé et légitimé, pour ainsi dire, de nombreuses et injustes usurpations. En repoussant ou en faisant échouer la plupart des lois agraires; en arrêtant l'exécution de celles qui avaient été votées; en cessant de poursuivre ceux qui les violaient ouvertement;

en ne réclamant pas strictement la redevance qui, quelque minime qu'on la supposât, prouvait au moins que telle terre était domaine de l'État et non propriété; en ne s'opposant pas aux envahissements des possesseurs; en les laissant vendre, engager, partager, hypothéquer ces terres, comme si elles leur eussent réellement appartenu ; le sénat avait excité ou entretenu une fausse confiance parmi les possesseurs; il avait encouragé les abus, et semblé même, sans loi, mais par l'inexécution des lois, convertir le fait en droit, la possession en propriété. Maintenant était-il facile de ramener les choses au point d'où elles n'auraient pas dû s'écarter? Y avait-il possibilité d'appliquer les anciennes lois agraires, de dépouiller les acquéreurs de bonne foi, de remonter jusqu'au possesseur primitif? Les triumvirs firent la malheureuse expérience que ces mesures étaient, dans la plupart des cas, impraticables. Mais à qui la faute? Fallait-il donc que la république renonçât à ses revenus, à ses droits, à ses biens; qu'elle rendît le remède encore plus impossible par la continuation de son silence; qu'elle encourageât les engagements, les partages, les ventes de ces domaines, comme elle faisait depuis deux siècles? Ne valait-il pas mieux encore qu'elle sortît de ces embarras et de ces dangers, par des difficultés momentanées, qu'elle froissât quelques intérêts pour procurer un bien général? L'homme d'État doit il donc éviter de susciter quelque difficulté, quelque embarras, pour produire le bien? Dans ce cas, rien ne serait plus facile et plus commode que l'exercice du pouvoir. Vivre dans le repos, laisser les abus s'invétérer et s'étendre; avoir toute possibilité d'en profiter; et, pour cette douce indolence et ces profits, recevoir des honneurs et de l'argent, ce seraient bien des avantages à la fois. C'est ce que semblait faire le sénat romain depuis deux siècles. Un véritable homme d'État comprend autrement son devoir; il ne cherche pas les dangers pour le vain plaisir de mon-

trer son habileté et son adresse à les conjurer ou à les éluder; il ne va pas au-devant des questions : il les prend et les tranche, quand elles sont mûres. Détruire les abus lui suscitera des haines ; il s'élèvera des protestations et des clameurs; les intérêts se soulèveront contre lui. Mais l'homme politique, digne du poste qu'il occupe, continuera de marcher à son but, travaillant pour tous et non pour quelques-uns, avec calme, patience, modération ; sachant faire la part de ceux qui réclament sans droits réels, et de ceux qui ont des droits, au moins à la sympathie de l'État. Ainsi voulait agir Tibérius Gracchus; sa loi, si modérée, suffit pour le prouver. Ainsi essayèrent d'agir les triumvirs chargés de poursuivre son œuvre; mais le courage manqua à plusieurs. Ils n'avaient pas la foi, je veux dire la forte conviction qui avait fait agir Tibérius. Le sénat savait bien quelle différence il y a, même à égalité de talents et de dévouement, entre les maîtres et les disciples. La mort de Tibérius était un coup funeste porté à l'exécution de ses idées (1).

Les triumvirs montrèrent, dès le commencement, qu'ils seraient obligés de recourir à des mesures violentes. Ils encouragèrent la délation, en excitant tous les citoyens à faire connaître et à traduire en jugement devant eux les possesseurs de terres publiques. Mais les contestations et les procès étaient innombrables. Les terres restées domaines de l'État, étaient voisines d'autres terres qui avaient été

(1) A toutes les époques il a été très-difficile, presque impossible, de détruire des abus qu'on a laissé s'invétérer, auxquels une longue durée a donné une sorte de prescription légale. Je trouve dans Tacite (Hist., I, 20) un fait analogue à ces difficultés qui assaillirent les Gracques et ceux qui essayèrent d'exécuter la loi agraire de Tibérius. Lorsque Galba fut parvenu à l'empire, il songea à faire rentrer dans le trésor public deux milliards deux cent millions de sesterces (391,380,000 fr. suivant M. Burnouf, trad. de Tacite, IV, p. 328) que Néron avait dissipés en folles prodigalités. L'empereur, comme Tibérius, montrait beaucoup de modération; il laissait à chacun la dixième partie de ce qu'il avait reçu. Trente chevaliers romains furent chargés d'opérer ces restitutions. Leurs efforts n'obtinrent que d'insignifiants résultats.

cédées ou vendues. Il fallait arpenter la totalité de ces terres, examiner les contrats d'aliénation, quand ils existaient, et souvent ceux-ci donnaient lieu à mille difficultés d'interprétation. Puis il arrivait qu'une terre nue et presque inculte était déclarée domaine privé et donnée en échange d'une terre couverte d'habitations, d'arbres, de moissons, que l'on déclarait domaine public. Enfin à qui accorder l'indemnité promise par la loi? contre qui avoir recours pour réclamer les terres qui appartenaient à l'État? Les possesseurs actuels présentaient des contrats d'acquisition; ceux qui avaient vendu avaient souvent acheté eux-mêmes; il aurait fallu remonter en arrière jusqu'au possesseur primitif; souvent la famille de celui-ci n'existait plus, ou sa postérité était tombée dans la misère. Enfin, tandis que les triumvirs se débattaient au milieu de ces inextricables difficultés, le sénat parut prendre en main la défense des Italiens, que l'exécution de la loi agraire inquiétait plus que personne : le vainqueur de Carthage et de Numance, le beau-frère des Gracques, qui avait déclaré juste la mort de Tibérius, Scipion l'Émilien, fut l'âme de la réaction aristocratique. Les triumvirs furent obligés de se démettre de leurs fonctions. Le consul Sempronius Tuditanus, chargé, à leur place, de poursuivre l'exécution de la loi, donna bientôt sa démission et alla combattre en Illyrie. Scipion fit alors une opposition plus vive, et la loi agraire fut abandonnée sans être révoquée. L'on sait que Scipion ne tarda pas à succomber dans cette lutte, et qu'on le trouva, un matin, mort, dans son lit, sans blessures apparentes. En lui les Italiens perdirent un défenseur, mais était-ce un défenseur sincère? On peut en douter. Scipion était l'âme de l'aristocratie romaine, et celle-ci ne tarda pas à montrer qu'elle n'avait excité les espérances des Italiens que pour s'aider de leur opposition et faire échouer la loi agraire. En 125, une loi rendue sur la proposition du tribun Julius

Pennus, non-seulement enlève aux Italiens le droit de suffrage, mais ordonne à tous les étrangers de quitter Rome, mesure que Cicéron lui-même (1) déclare injuste, parce que, dit-il, si l'on doit s'opposer à ce que ceux qui n'ont pas les droits politiques en jouissent et les exercent, il y a de l'inhumanité à empêcher des hommes d'habiter là où ils veulent. Ainsi le sénat avait obtenu deux grands résultats : grâce au concours des Italiens, il avait rendu impossible l'exécution de la loi agraire, et, cette victoire obtenue, il s'était délivré de la terreur que les Italiens lui inspiraient, en excitant contre ceux-ci les préjugés populaires des Romains, encore augmentés par les réclamations des Italiens contre une mesure populaire. Cette réaction aristocratique éprouva cependant des obstacles. J'ai déjà parlé de la loi Tabulaire de Carbon. En 125, Fulvius Flaccus, consul, propose une loi habile : le droit de cité sera accordé à tous ceux des Italiens qui prouveront qu'ils ne possèdent pas de terres publiques. Si cette loi avait été adoptée, la conciliation des deux intérêts rivaux, qui jusqu'alors s'étaient trouvés aux prises, aurait été effectuée. Il n'est pas douteux que, pour obtenir ce droit de cité qu'ils recherchaient si ardemment, beaucoup d'Italiens n'eussent renoncé aux terres publiques qu'ils occupaient. Le peuple, dont l'orgueil se révoltait contre les Italiens, aurait vu avec moins de peine leur introduction dans la cité, puisqu'il aurait en même temps obtenu des avantages matériels. Mais j'ai déjà dit que le sénat se débarrassa de Fulvius Flaccus, en l'envoyant, comme proconsul, combattre dans la Gaule Transalpine en faveur des Marseillais, les anciens alliés de Rome (124).

(1) De Off., III, 11. — *Male etiam, qui peregrinos urbibus uti prohibent, eosque exterminant, ut Pennus apud patres nostros, Papius nuper. Nam esse pro cive, qui civis non sit, rectum est non licere ; quam tulerunt legem sapientissimi consules, Crassus et Scævola; usu vero urbis prohibere peregrinos, sane inhumanum est* (Coll. Leclerc, XXXIII, p. 302 et 304).

Ces divers événements nous conduisent aux deux tribunats successifs de Caïus Gracchus (123-121). Nous n'avons pas à raconter les faits qui signalèrent la magistrature du plus jeune des Gracques : presque tous sont étrangers à la question spéciale qui doit nous occuper (1). Cependant il

---

(1) Voici, en combinant les récits de Plutarque et d'Appien, quelles furent les lois proposées par Caius :

1° Tout magistrat déposé par le peuple ne pourra plus parvenir à aucune autre magistrature.

2° Tout magistrat qui aura fait bannir un citoyen romain sans remplir les formalités judiciaires, sera traduit devant le peuple pour rendre compte de sa conduite.

Ces deux premières lois sont des lois de vengeance. La première atteint évidemment Octavius que Tibérius avait fait déposer; la seconde atteint, non pas Scipion Nasica, mort en exil, mais Popilius, qui, pendant sa préture, avait poursuivi et fait exiler les partisans de Tibérius. On les a souvent, presque toujours, blâmées l'une et l'autre, comme n'ayant été inspirées que par le ressentiment et des idées de vengeance. Un seul écrivain, à ma connaissance, a essayé de les défendre. M. Dureau de la Malle (Écon. polit. des Rom., II, l. IV, ch. 5, p. 302) a dit que la première de ces deux lois existait encore dans nos codes pour les fonctionnaires destitués et flétris par un jugement légal, et que la seconde était une garantie de la liberté individuelle, une sorte d'*habeas corpus*, une confirmation de ces beaux privilèges loués par Tite-Live, Cicéron et Tacite, par suite desquels un citoyen romain ne pouvait être jugé que par ses pairs et pouvait toujours s'exiler, volontairement, avant le jugement, pour échapper à une condamnation.—Ces raisons sont excellentes comme théorie générale ; mais par cela même que les lois étaient bonnes, Caius devait leur imprimer un caractère général et absolu; or il leur donnait un effet rétroactif, et dès lors elles étaient déplorables. Aucun homme ne serait à l'abri de persécutions, si les lois étaient faites pour le passé, et non pour le présent et l'avenir. La loi de Caïus était toute révolutionnaire. Popilius le comprit et s'exila ; quant à Octavius, Caius lui fit grâce, aux prières de Cornélie.

3° Des colonies seront fondées, et les terres domaniales distribuées à ceux qui iront habiter ces colonies.

4° Les soldats seront habillés désormais aux frais du trésor public, sans que, pour cela, leur solde soit diminuée, et aucun citoyen ne pourra être enrôlé avant dix-sept ans accomplis.

Les deux dispositions de cette loi sont excellentes et de toute justice. La solde était restée la même, et cependant les conquêtes des Romains, les profusions des hautes classes, le travail par les esclaves, avaient fait considérablement augmenter toutes les denrées. La retenue sur la solde, et l'habillement à ses frais, étaient pour le soldat des moyens également ruineux. Les soldats étaient obligés de se livrer au pillage; ils perdaient le noble orgueil, la dignité, l'honneur, qui seuls entretiennent l'esprit militaire et relèvent une condition modeste et pénible.

faut remarquer que ces lois formaient un vaste ensemble. « Il donnait aux soldats des vêtements gratuits, aux pauvres » des tribus urbaines, du blé; à ceux des tribus rustiques, » des terres; aux Latins, le droit de cité; aux chevaliers, » les jugements. Ainsi, les pauvres soulagés, les opprimés

---

Quant à la mesure qui défendait d'enrôler des citoyens avant dix-sept ans, elle nous révèle un grand mal. Rome ne suffisait plus à soutenir ses guerres; elle était obligée, comme nous avons vu en France pendant les dernières années de l'empire, de décimer la fleur de sa jeunesse, et par conséquent de détruire ses ressources pour l'avenir. Cette mesure, jointe à la loi agraire, devait reconstituer peu à peu la population libre et les forces militaires de la république.

5° Les peuples de l'Italie auront les mêmes droits politiques que les citoyens romains.

Cette loi était parfaitement juste, nous l'avons démontré. Elle était politique et prudente, puisqu'elle devait mettre ûn terme à ces ruses qu'employaient les alliés pour parvenir au droit de cité, et prévenir une guerre terrible. Elle n'était pas dangerense : il a été prouvé par M. Dureau de la Malle (I, p. 314; II, p. 304) qu'elle ne faisait monter que d'un quart au plus le nombre des citoyens ayant le droit de voter. Enfin ce n'était pas une loi révolutionnaire. La république romaine ne s'était formée que par ces incorporations successives des peuples vaincus.

6° La sixième loi a déjà été indiquée plus haut : c'est la loi *Frumentaria*. Suivant Plutarque, elle fixait à un très-bas prix le blé que l'on distribuerait aux citoyens pauvres (Gr., 34); suivant Appien (I, 21), elle ordonnait de distribuer, tous les mois, et gratuitement, du blé au peuple. Dans l'un et l'autre cas, j'ai déjà dit que cette mesure devait être funeste; c'était encourager, exciter la paresse, et non l'ardeur au travail, comme d'autres lois tendaient à le faire. Mais cette mesure était peut-être nécessaire dans l'état d'abrutissement et de misère où le peuple était tombé. Je hasarderai enfin une explication à laquelle, je crois, personne n'a songé. La charité chrétienne a créé chez tous les peuples modernes des refuges, des hospices, des hôpitaux. Les Romains n'avaient rien de semblable. Les hôpitaux manqueraient leur but, s'ils recevaient des gens qui ne seraient pas dans l'indigence, ou hors d'état de travailler par suite de vieillesse ou de maladie. De même, les distributions de blé étaient une mesure désastreuse, si l'on admettait à y prendre part des hommes valides et bien portants. Mais il fallait aussi s'occuper des pères de famille âgés ou incapables, par leurs infirmités, de nourrir leur femme, leurs parents, leurs enfants. Ils n'avaient que deux ressources : aller mendier auprès des grands, s'en faire les adulateurs, les clients et recevoir d'enx une *sportule*, des présents de vin, de pain, de viande :

. . . . *Nunc sportula primo*
Limine parva sedet, turbæ rapienda togatæ.

(Juvénal, I, v. 95). Consulter aussi Martial (XIII, 123, et XIV, 125) et la note très-curieuse de Dussault, reproduite par M. Pierrot dans le Juvénal de Panckoucke

» défendus, une tentative pour rétablir l'équilibre dans » l'État, tels sont les actes de ce tribunat mémorable (1). » La loi agraire de Tibérius fut renouvelée; mais aucun historien ne nous fait connaître si elle reçut une application plus complète et une exécution plus générale. Ce fut sans doute par suite des difficultés que cette loi rencontrait, que Caïus eut recours à la fondation de colonies, comme à une compensation pour les pauvres qui ne pouvaient obtenir de terres près de Rome. Plutarque et Appien (2) parlent également du projet de Caïus de rétablir l'ancienne puissance de Tarente et de Capoue, en y envoyant des colonies romaines. C'était encore soutenir ou relever les

---

(I, p. 28) et dans le Martial de la même collection (IV, p. 359)]. Ou bien recevoir des aumônes régulières de l'État. L'un était précaire et honteux, l'autre était régulier et n'avilissait pas. Ce dernier moyen était évidemment préférable. Malheureusement, je l'ai déjà dit, il entretient la paresse, comme les distributions quotidiennes qui, avant la révolution, se faisaient en France, et qui se font encore aujourd'hui en Italie, à la porte des couvents. C'est abrutir les populations, en les habituant à trouver, sans travail, des moyens de subsistance.

7° Suivant Plutarque (loc. cit.) Caïus aurait, par la septième loi, partagé entre le sénat et les chevaliers le droit de composer les *Quæstiones perpetuæ*, c'est-à-dire de rendre la justice. — Paul Manuce (*de Leg. rom.*, dans Grævius, II, p. 1022), les commentateurs mêmes de Plutarque, et surtout Ruault (dans l'édition de Reiske, IV, p. 879), ont prouvé, par des textes nombreux, que cette loi de Caïus a été mal comprise par Plutarque. C'était une loi de transaction: Livius Drusus la proposa dix ans plus tard; la loi de Caïus était toute réactionnaire. Suivant Appien (I, 22), dont l'autorité est confirmée par Velleius Paterculus, Asconius et Cicéron, Caïus enlevait aux sénateurs le droit de juger, et le transférait tout entier aux chevaliers. J'ai déjà dit combien cette translation fut malheureuse, quoi que Cicéron puisse dire de l'intégrité des chevaliers et de la corruption des sénateurs (in Verr., I, 13).

8° Il fit porter des lois diverses pour réparer les routes, les édifices, construire des greniers publics, etc.

9° Il fit changer l'ordre du vote adopté depuis Servius Tullius: les centuries durent être tirées au sort. C'était, nous l'avons vu, donner aux pauvres des chances d'exercer leurs droits politiques, auparavant illusoires; mais c'était aussi, peut-être, rendre la corruption plus générale.

10° Il renouvela la loi agraire de son frère. (Consulter Plut., Gracq. 28-38; App., G. civ., I, 22-27.)

(1) M. Duruy, Hist. rom., II, p. 133.

(2) Plut., 37.—App., 23.

opprimés. Cette tâche glorieuse avait été celle de toute la famille des Gracques. On sait avec quelle sévérité les Romains avaient traité ces deux villes, et principalement Capoue, à la suite de la seconde guerre punique. Caïus voulut également relever une autre ville plus cruellement traitée encore, Carthage. Suivant Plutarque (1), qui a été suivi par Orose (2), l'initiative de ce projet de la reconstruction de Carthage n'appartiendrait pas à Caïus Gracchus, mais à Rubrius, un de ses collègues dans le tribunat; c'est pour ce motif que Hollmann, dans sa dissertation sur les lois agraires, désigne une *lex Rubria* dont il n'est pas fait mention ailleurs. Du moins il est certain que, si le projet de cette colonie n'appartient pas à Caïus, il l'adopta avec son ardeur et son zèle habituels; qu'il ne se contenta pas de le présenter au peuple, mais que, pour l'exécuter, il se rendit en Afrique, afin d'étudier les lieux et de prendre les mesures nécessaires. On comprend quels textes d'accusations ce fut contre Caïus, de vouloir relever l'ancienne rivale de Rome. Aussi les prodiges ne manquèrent pas. Le vent détruit les palissades, renverse les enseignes; les loups eux-mêmes viennent les enlever pendant la nuit (3). Ces signes de la colère des dieux furent exploités par les grands, qui avaient su toujours, et souvent avec une grande habileté, employer la religion dans leurs intérêts politiques. Mais l'absence de Caïus fut encore plus funeste pour lui. Lorsqu'il revint, sa popularité était détruite. Plutarque et Ap-

(1) Gracch., 40.

(2) V, 12.—Voir pour Orose les savants articles de M. Léon Feugère, dans le Journal général de l'Inst. publique, août 1845.

(3) Plut., 41. — L'opinion publique à Rome fut toujours hostile au rétablissement de Carthage de même qu'à la reconstruction de Troie. Horace se fit, pour ce dernier projet, l'écho des préjugés populaires et des rancunes nationales dans son ode célèbre *Justum et tenacem*, dont la conclusion, quoi qu'en aient dit les commentateurs, me semble en contradiction formelle avec le début (Od. III, 3). Le rétablissement de Carthage n'était pas moins impopulaire. Cependant Troie ne fut pas rétablie, et Auguste reconstruisit Carthage.

pien disent également quels moyens l'aristocratie avait mis en œuvre pour parvenir à ce but. Elle avait renoncé à l'emploi du *veto* des tribuns, excellent moyen d'habitude pour empêcher les lois populaires d'être acceptées, mais qui avait si mal réussi lors de l'opposition d'Octavius aux *rogations* de Tibérius Gracchus. Le moyen employé par les grands et les riches contre Caïus Gracchus est infiniment plus habile, et nous montre que l'aristocratie romaine avait acquis une rare connaissance de l'esprit de la multitude. Rien ne prouve que le sénat l'eût déjà employé auparavant, mais il a été, depuis cette époque, employé bien souvent et toujours avec succès.

Les conséquences logiques d'un principe, même excellent, ont le tort d'être impraticables et de sortir des limites du possible. Sans doute un véritable homme d'État ne marche pas en aveugle; il se conduit, il agit en vertu de principes de morale et de politique qu'il s'efforce de réaliser. Mais il prend la société telle qu'elle est; avant d'essayer de l'améliorer, il l'étudie. Les passions du temps présent sont examinées par lui, et les améliorations projetées pour l'avenir sont subordonnées à cette situation des esprits, sans l'étude de laquelle il ne lui serait pas possible de faire le bien, ni même de se maintenir au pouvoir. Quiconque agit autrement, quiconque marche devant lui, avec hardiesse et intrépidité, sans tenir compte des obstacles semés sur sa route, l'œil fixé sur un avenir incertain et lointain, sans détourner ses regards à droite et à gauche de la route qu'il parcourt, agit en rêveur; il se perd et compromet l'intérêt même de la société qu'il voulait servir. De là encore tant de contradictions dans les hommes politiques, tant d'hésitations et de moments d'arrêt. Ils ne s'arrêtent et ne se contredisent que parce qu'ils tiennent compte des obstacles, et qu'ils connaissent la mobilité du terrain sur lequel ils s'avancent. Un véritable homme

d'État offre des contradictions ; un logicien, qui tire toutes les conséquences de ses principes, est un rêveur honorable quelquefois par ses intentions, mais dangereux pour les sociétés qui ne se composent pas d'éléments inertes sur lesquels on puisse agir en toute liberté, mais bien d'hommes passionnés, hostiles presque toujours, qu'il s'agit de concilier ou de réunir dans un but commun.

Ceci posé, on comprend les tentatives des Gracques. Ni Tibérius ni Caïus ne furent des rêveurs ; ni l'un ni l'autre n'essayèrent de tirer de leurs excellents principes démocratiques, les rigoureuses conséquences que la logique pouvait en tirer ; l'un et l'autre songèrent tout simplement à introduire dans la situation de Rome et de l'Italie les améliorations possibles, applicables, et, par cela même, réellement utiles. Rien n'était plus facile que d'aller au-delà, rien n'était plus aisé que de dépasser leurs projets de réformes. Il suffisait de tomber dans l'absurde. C'est ce que fit l'aristocratie romaine. Elle acheta un des collègues de Caïus Gracchus, Livius Drusus, qui entreprit « de renchérir sur tout ce que proposerait Gracchus, et, à mesure » que celui-ci ferait quelque motion populaire, de tâcher » d'en faire une bien plus populaire encore, et de tuer ainsi » les principes et le patriotisme par les principes et le patriotisme poussés jusqu'à l'extravagance (1). » Caïus était resté fidèle au vrai principe romain sur le domaine

(1) Je m'arrête dans la citation. Les phrases entre guillemets sont de Camille Desmoulins, un des orateurs les plus nerveux, un des écrivains les plus hardis et les plus spirituels de notre révolution. L'appréciation de ces faits et leur application aux événements du temps prouvent la merveilleuse habileté de l'éloquent journaliste (Vieux Cordelier, n° 2, p. 15 de l'édit. de 1834). — L'histoire complète des Gracques avait été tentée par Saint-Réal, ou peut-être par quelque anonyme qui s'était caché sous ce nom respecté au XVIIe siècle. J'ai déjà eu l'occasion de dire (p. 195) ce que je pensais de cet ouvrage. Birger Tholacius indique un autre ouvrage sur ces illustres tribuns : celui d'un savant allemand, D. H. Hegewisch, publié en 1801. Il lui donne de grands éloges, que je regrette de n'avoir pu contrôler.

public : les terres concédées aux pauvres devaient être frappées d'une redevance. Nous avons vu qu'il en était toujours ainsi, et que cette redevance, quelque minime qu'elle fût, suffisait pour empêcher de confondre les possessions et les propriétés. Le patriotisme de Livius Drusus ne put souffrir cette redevance ; il proposa de l'abolir. Caïus demandait la fondation de deux colonies ; Livius Drusus proposa d'en créer douze de 3,000 citoyens chacune ; et de même pour les autres lois. Qu'en résulta-t-il ? Cela est facile à prévoir. Caïus fut dépassé, et, par suite, dépopularisé. Le véritable ami du peuple parut être Livius Drusus, et le sénat obtint deux résultats à la fois : Caïus fut abandonné par ce peuple ingrat pour lequel il jouait sa tête, et Livius, l'homme du sénat, devint le citoyen populaire. Le reste est connu. Le consul Opimius fit abolir les lois des Gracques ; la guerre civile éclata de nouveau dans Rome, malgré tous les efforts, toutes les démarches, tous les sacrifices mêmes de Caïus, et ce grand citoyen fut poursuivi comme son frère, obligé enfin de se faire donner la mort par un esclave (121). L'aristocratie triomphait. Qu'est-il besoin d'ajouter que ni le peuple, ni les Latins, ni les chevaliers, n'obtinrent ce que Livius Drusus leur avait si libéralement promis ? Ils étaient punis d'avoir eu confiance dans une aristocratie égoïste et perfide, et d'avoir abandonné, pour d'irréalisables chimères, les idées sages et pratiques de leur éloquent et dévoué défenseur (1). Livius

(1) Les derniers événements de la vie de Caïus Gracchus, et le récit de sa mort, se trouvent dans Appien (G. civ., I, 14-27) et dans Plutarque (Gr., 38-50). — J'ai déjà parlé des diverses appréciations qui ont été faites des tentatives des Gracques. Toute l'exposition qui précède prouve assez quelle sympathie me semble due à ces courageux et dévoués citoyens, dont le bon sens pratique ne me paraît pas inférieur à l'éloquence et au courage. M. Dureau de la Malle (Écon. polit. des Rom., II, p. 292) a recueilli sur ces deux illustres frères quelques témoignages, et notamment ceux de Cicéron. Il résulte de ces rapprochements une triste conclusion. Cicéron était avant tout un avocat ; il n'avait

Drusus lui-même, s'il faut en croire Florus, se vantait de n'avoir rien laissé à partager au peuple que le ciel ou la fange (1).

Cependant il était impossible que cette grande, cette vitale question, des lois agraires restât sans solution. Elle fut reprise, dans diverses circonstances et sous différentes formes, depuis la mort de Caïus Gracchus jusqu'à Rullus et César, c'est-à-dire, depuis l'année 121 jusqu'à l'année 64, date de la proposition de Rullus, et l'année 60, époque du consulat de César. Dans cet intervalle, nous trouvons six ou sept propositions de lois agraires, mentionnées par plusieurs écrivains anciens, mais auxquelles les historiens modernes n'ont accordé qu'une insuffisante attention, lors même qu'ils s'en sont occupés. Je désirerais, pour ces lois, comme j'ai essayé de le faire pour quelques-unes des propositions antérieures, rassembler et concilier les témoignages des auteurs anciens. Je voudrais en faire comprendre le caractère, la tendance, les résultats. Malheureusement les contradictions ou les obscurités s'offrent à chaque

d'autre conviction que celle du moment et de l'intérêt de la cause qu'il soutenait. Ami ou défenseur de Catilina, et son adversaire le plus terrible quelque temps après; portant les armes contre César, et s'épuisant en louanges devant lui pour le rappel de Marcellus; puis admirant et accablant de ses hommages Brutus et Cassius après la mort du tyran; flatteur d'Antoine et écrivant bientôt après les Philippiques; combien de contradictions analogues ne nous offrirait pas ce caractère mobile, servi par un si merveilleux talent! L'opinion du consul plébéien et celle du consulaire patricien; celle du philosophe et du jurisconsulte; celle du défenseur de la légalité et du magistrat qui avait fait tuer, sans appel, les complices de Catilina, offrent des disparates si choquantes, que les plus fervents admirateurs de Cicéron ne peuvent s'empêcher de les signaler, sans pouvoir leur donner une explication satisfaisante ou honorable. — Relativement aux Gracques, Cicéron n'est d'accord avec lui-même que sur un point. Il ne cesse de faire le plus grand éloge de leur éloquence. Cicéron était un excellent juge en matière littéraire; nous nous en rapportons à lui. J'ai dit, dans une note précédente, qu'il nous restait des fragments des discours des Gracques, et je les ai indiqués. Il faut y ajouter quatre fragments de Caïus Gracchus, qui nous ont été transmis par Aulu-Gelle (N. Att., X, 3; XI, 10 et 13; XV, 12).

(1) *Nihil se ad largitionem ulli reliquisse, nisi si quis aut cœnum dividere vellet, aut cœlum* (Flor., III, 17).

pas (1). Je vais énumérer ces projets et m'efforcer de tirer des documents, souvent contradictoires, qui nous les font connaître, quelques faits probables, sinon certains.

D'après Appien, pendant les années qui suivirent la mort de Caïus Gracchus jusqu'au tribunat de Saturninus, c'est-à-dire entre les années 121 et 100, trois lois agraires furent proposées et adoptées.

1° Une loi dont Appien ne nous fait connaître ni l'auteur ni la date, se contentant de dire qu'elle fut portée peu de temps après la mort de Caïus Gracchus (οὐ πολὺ ὕστερον), détermina, contrairement à toutes les prescriptions des lois des Gracques, que chacun pourrait vendre la portion de terres publiques qu'il aurait reçue, à la suite du partage effectué par les triumvirs agraires (2).

Il est aisé de comprendre les conséquences de cette loi. C'était le commencement d'une réaction tout aristocratique, habilement conduite, avec cet esprit ordinaire au sénat romain, ces ruses, ces arrière-pensées, dissimulées adroitement sous le voile des intérêts populaires. L'aristocratie présentait, ainsi, aux plébéiens, pressés de jouir de leur fortune, avilis, dégradés, un moyen de satisfaire promptement et facilement leurs passions. Ceux-ci se hâtèrent de vendre leurs terres pour en avoir le prix en argent, abandonnant une culture pénible, dont les résultats leur paraissaient lents et difficiles, et revinrent à Rome grossir cette foule oisive et désœuvrée qui avait le doux privilége d'être nourrie sans travailler. Grâce à la précipitation que les pauvres durent mettre à convertir leurs terres

(1) C'est à ces lois que se rapporte le vœu formé par Heyne dans la phrase que j'ai prise pour épigraphe. L'illustre philologue avait vu, mais n'a pas résolu, ces difficultés. Puissé-je avoir réussi à satisfaire ses vœux !

(2) Νόμος δὲ οὐ πολὺ ὕστερον ἐκυρώθη· τὴν γῆν, ὑπὲρ ἧς διεφέροντο, ἐξεῖναι πιπράσκειν τοῖς ἔχουσιν· (ἀπείρητον γὰρ ἐκ Γράκχου τοῦ προτέρου καὶ τόδε), κ. τ. λ. (App., G. civ., I. 27 ; édit. Schweigh, II, p. 40).



en argent, les grands de Rome rentrèrent promptement, et à bon marché, en possession des terres dont Tibérius les avait récemment dépouillés; et au moyen d'un léger sacrifice, l'aristocratie put détruire la loi Sempronia dans ses deux dispositions essentielles. Désormais, en effet, les *possessions* étaient solidement, et légalement, converties en *propriétés;* et les plébéiens, que Tibérius avait voulu relever par la nécessité du travail et par l'agriculture, retombaient dans leur misère et leur abrutissement.

Cependant le but n'était pas encore complétement atteint. L'aristocratie avait beaucoup obtenu pour le présent; il s'agissait de garantir l'avenir, en rendant impossibles des dangers analogues à ceux qu'elle avait courus. Elle y parvint, mais sans que nous sachions non plus à quelle époque précise, par une seconde loi.

2° Toujours suivant Appien, vers la même époque, « Spurius Thorius, tribun du peuple, porta une loi qui dé» fendait de partager, à l'avenir, le domaine public; ce» lui-ci devait rester aux possesseurs, à la condition de » payer une redevance qui serait distribuée entre les » citoyens (1). »

La tendance d'une loi, ainsi conçue, est facile à apprécier. D'une part, elle aurait garanti aux possesseurs la propriété des terres publiques, et, sous ce point de vue, elle était aristocratique. Mais, d'un autre côté, elle tâchait de concilier les intérêts du peuple avec ceux de l'aristocratie, en soumettant ces terres à une redevance dont le produit, partagé entre les plébéiens, aurait tenu lieu de ces distributions de terres dont la rentrée dans le domaine de l'État était à peu près impossible, comme les Gracques en

(1) Μέχρι Σπούριος Θόριος δημαρχῶν εἰσηγήσατο νόμον. Τὴν μὲν γῆν μηκέτι διανέμειν, ἀλλ' εἶναι τῶν ἐχόντων, καὶ φόρους ὑπὲρ αὐτῆς, τῳ δήμῳ κατατίθεσθαι, καὶ τάδε τὰ χρήματα χωρεῖν ἐς διανομάς (App., G. civ., I, 27).



avaient fait récemment l'expérience. Au fond cette loi était désastreuse pour le peuple; c'était, en effet, établir une véritable taxe des pauvres, un *congiarium;* c'était un appât à la paresse de la populace, c'est-à-dire le contraire des véritables lois agraires qui, au lieu d'abrutir le peuple par la paresse, le relevaient par la nécessité du travail.

3° L'aristocratie ne s'arrêta pas là. Lorsqu'elle se fut gagné le peuple par ce nouvel appât, de l'argent et des vivres; lorsque les plébéiens, endormis par cette apparente générosité, se furent familiarisés avec l'idée que les possessions des grands étaient non-seulement légalement acquises, mais inviolables, l'aristocratie leva le masque. Elle en revint franchement aux anciens abus, et une troisième loi, dont Appien ne fait connaître ni l'époque ni l'auteur, affranchit les terres publiques, c'est-à-dire les possessions, de la redevance stipulée par la seconde loi.

Maintenant la réaction aristocratique est complète ; il ne reste plus rien de la loi Sempronia. Appien fait parfaitement comprendre tout ceci, et dans l'énumération qu'il fait de ces trois lois, dans l'enchaînement qu'il indique entre elles, nous voyons nettement tout un système contre-révolutionnaire, conduit, il faut bien le dire, avec une rare adresse et une perfidie qui en rendait l'effet certain. Il semble donc qu'il ne reste qu'à adopter le récit d'Appien. Mais il ne faut pas se hâter; la narration de l'historien grec présente de graves et nombreuses difficultés qui ont embarrassé, et à juste titre, tous ses commentateurs.

Je ne parle pas de la question de dates. Nous n'avons ni ne pouvons avoir aucun moyen de la trancher. Je veux bien, avec quelques commentateurs, fixer la première loi à l'année 120; la seconde, à l'année 108, suivant les uns, à l'année 112, suivant Sigonius; la troisième, à l'année 106. Deux faits me paraissent seulement acquis relativement à la date. 1° Ces trois lois furent portées entre les années

121 et 100. — 2° Elles durent être séparées, l'une de l'autre, par un certain intervalle; car, quoiqu'elles formassent un tout et qu'elles fussent inspirées par une pensée unique, il fallait que l'esprit du peuple fût préparé à recevoir chacune d'elles, sans murmure, et presque comme une bienfait.

Une question plus grave est celle du nom des tribuns qui proposèrent ces lois. Nous avons vu qu'Appien ne nomme les auteurs, ni de la première, ni de la troisième loi, et qu'il attribue à Spurius Thorius la seconde loi, par laquelle les possessions étaient déclarées inviolables pour l'avenir, mais à la condition d'une redevance au profit du trésor public. Les suppositions, les hypothèses, les commentaires, ont roulé sur ces deux points : 1° A qui appartient la première de ces trois lois? — 2° La seconde appartient-elle réellement au tribun Thorius?

Sur le premier point, il y avait un large champ ouvert aux conjectures, et les commentateurs l'ont exploité dans tous les sens. Schweighœuser, dans ses notes sur Appien, a rappelé toutes ces conjectures (1), et les a réfutées avec succès, je crois. Le tribun Varius, supposé par quelques écrivains, est parfaitement inconnu; il en est de même d'un Borius que quelques autres historiens ont considéré comme l'auteur de l'une de ces lois. Cependant le savant éditeur avoue que cette conjecture est un peu moins gra-

(1) Comm. ad App., III, p. 687 et seq. — Pour réfuter plusieurs de ces hypothèses, il s'appuie sur de nombreuses et imposantes autorités: Hotmann (dans le Trésor de Grævius, I, p. 236); Sigonius (de ant. Jure it., II, 2); Freinshemius (Supp. à Tite-Live, LXI, 37); Ernesti (Ind. leg. ad Cic. opera, art. *Lex Thoria*).— Mais il avoue aussi que plusieurs de ces hypothèses ont été faites par des savants respectables : Mazocchi (in Æn. tab. Hera. p. 316); Rosin (Ant. rom., VIII, 10); Pighius (Ann., III, 63 et 136).— Et même, malgré l'autorité de Schweighœuser, plusieurs de ces hypothèses ont été renouvelées de nos jours : M. Dureau de la Malle (Éc. pol. des Romains, II, l. IV, ch. 6, p. 323) adopte l'hypothèse que l'une des lois eut pour auteur un tribun nommé Varius, et M. Duruy l'attribue à un tribun du nom de Borius (Hist. des Rom., II, p. 139).

tuite que la précédente, parce que quelques manuscrits d'Appien donnent le mot Βόριος à la place de celui de Θόριος. Mais, en adoptant cette leçon, le tribun Borius, du reste tout à fait ignoré, serait l'auteur, non pas de la première, mais de la seconde loi, et son nom devrait remplacer celui de Thorius, que donnent la plus grande partie des manuscrits et que Schweighœuser a conservé dans son texte et dans sa traduction. D'autres commentateurs ont proposé les noms de Burrus ou de Burrius, mais sans que rien pût les y autoriser. Rosin a, du moins, pour lui, l'apparence d'une autorité, lorsqu'il propose le nom de Bæbius, attendu que ce nom est cité, ou paraît cité, comme celui de l'auteur d'une loi agraire, dans un des fragments de la loi Thoria publiés par Sigonius, et sur lesquels nous reviendrons tout à l'heure.

J'arrive à la plus grave, à la plus sérieuse de toutes les difficultés que cette loi a suscitées. Nous venons de voir que, suivant Appien, la loi portée par Thorius aurait eu deux objets : garantir les possessions contre des chances nouvelles d'une loi agraire, en les déclarant inviolables; puis, établir sur ces possessions un impôt, une redevance, un *vectigal*, au profit du trésor. L'appréciation, les tendances, les dispositions mêmes de cette loi Thoria, sont présentées par Cicéron, sous un tout autre jour. Dans sa revue chronologique des orateurs de Rome, l'illustre écrivain parle ainsi de Spurius Thorius : « Ce fut un orateur » populaire assez en crédit. *C'est lui qui, par une loi aussi* » *mauvaise qu'inutile, déchargea d'impôts les terres du do-* » *maine public* (1). » Assurément il est impossible de rencontrer deux textes qui se contredisent plus formellement : Sp. Thorius aurait, suivant Appien, garanti la possession

(1) Trad. de M. Burnouf, Coll. de M. Leclerc, IV, p. 285. — *Sp. Thorius satis valuit in populari genere dicendi, is, qui agrum publicum, vitiosa et inutili lege, vectigali levavit* (Cic., Brutus, sive de claris orat., 36).

des terres publiques, moyennant une redevance destinée au peuple. Spurius Thorius, suivant Cicéron, aurait déchargé les mêmes terres de toute espèce de redevance. Auquel de ces deux témoignages, si parfaitement contradictoires, faut-il s'en rapporter?

Je crois qu'il faut adopter l'opinion de Cicéron, parce qu'elle est nettement confirmée par un document authentique, et d'une grande valeur, que je vais bientôt faire connaître. Mais je crois aussi que ce motif est le seul qui doive nous décider, et il est heureux que ce monument vienne appuyer l'opinion de Cicéron. Si nous n'avions que les deux textes, si contradictoires, de Cicéron et d'Appien, je n'hésiterais pas à préférer l'autorité de celui-ci. On dit, il est vrai, dans des cas semblables : entre l'illustre orateur, si profondément versé dans la connaissance des lois romaines, presque contemporain des événements, et un grec du troisième siècle de notre ère, y a-t-il lieu à hésiter? C'est le raisonnement employé notamment par M. Dureau de la Malle, dans une autre circonstance, lorsqu'il se prononce pour l'intégrité des chevaliers proclamée par Cicéron au commencement des Verrines, et contre Appien qui nous trace de leur corruption un sombre et peut-être plus véridique tableau. J'avoue que cette manière de raisonner ne me satisfait pas entièrement. Cicéron n'a pas eu pour but, dans le Brutus et dans ses autres ouvrages de Rhétorique, de retracer l'histoire politique; il s'était seulement proposé de retracer l'histoire de l'éloquence à Rome. Qu'il ait, soit dans les trois dialogues *de Oratore*, soit dans le Brutus, admirablement caractérisé le talent de chacun des orateurs romains, et montré, avec une impartialité et une justesse égales, leurs défauts et leurs mérites, tous les savants, dans tous les siècles, l'ont reconnu et proclamé. Mais il a pu se tromper dans l'appréciation des lois, surtout lorsque ces lois, ou bien étaient restées à l'état de rapport ou de

simples projets, ou bien n'avaient pas été appliquées. Nous avons vu déjà combien il a été injuste et incomplet à l'égard des lois de Tibérius et de Caïus Gracchus; comment il n'a signalé ces lois qu'en passant, ou dans l'intérêt d'une cause qu'il voulait développer et soutenir. Plutarque et Appien ont, pour les lois des Gracques, ainsi que nous l'avons vu, une tout autre importance; ils sont bien autrement complets et sans aucun doute beaucoup plus exacts. C'est qu'Appien avait fait de tous ces événements une étude approfondie. Cicéron y fait des allusions; Appien les raconte et les expose en historien. Pour Cicéron, ils sont accessoires; ils sont le fond même de l'ouvrage d'Appien.

Si donc, nous ne possédions sur cette loi Thoria que les deux textes d'Appien et de Cicéron, il ne faudrait pas, suivant moi, hésiter à nous prononcer en faveur du témoignage de l'historien grec. Mais, pour la circonstance qui nous occupe, le raisonnement que je viens de faire en faveur d'Appien, et qui est vrai en thèse générale, tombe à faux. Nous avons des preuves évidentes, ou bien qu'Appien s'est trompé, ou bien que les manuscrits en sont altérés; que Thorius ne peut pas être l'auteur de la seconde loi par laquelle on régularisait, on généralisait le *vectigal;* qu'il a, au contraire, comme Cicéron le dit, fait porter une loi par laquelle on supprimait la redevance dont étaient frappées les terres publiques. Il serait donc l'auteur de la troisième des lois énumérées par Appien.

Nous prouverons tout ceci par l'examen des fragments de la loi Thoria retrouvés, au XVIe siècle, sur des tables de bronze, qui furent placées, par le cardinal P. Bembo, dans son musée ou sa collection, à Padoue. Malheureusement ce précieux débris de l'antiquité ne nous est parvenu que très-incomplet et très-mutilé, et il ne nous offre pas tous les renseignements que l'on aurait droit d'en attendre. Important pour l'histoire de la langue latine,

parce que, réuni à l'inscription de la colonne Duilienne, aux épitaphes des Scipions, au sénatus-consulte contre les Bacchanales, il nous apprend beaucoup de choses sur ses progrès, depuis la première guerre punique jusqu'à l'époque de Marius; parce que, enfin, il peut jeter quelque jour sur plusieurs formes archéologiques de cette langue, et même nous révéler plusieurs des formules employées dans la rédaction des actes publics, ce monument ne nous donne pas, cependant, tous les renseignements qu'on espérerait y rencontrer sur les tendances et le caractère de la loi Thoria. Plusieurs savants distingués ont reproduit, ou complété, ces fragments, ou se sont efforcés de les expliquer par de nombreux commentaires. Ils ont été publiés par Fulvius Ursinus (Fulvio Orsini); par Antonius Augustinus (1); par le président Brisson dans son recueil de Formules; par Gruter dans ses Inscriptions; surtout par Sigonius qui a essayé de reconstruire la loi entière, en complétant les fragments mutilés qui nous en sont parvenus (2). C'est cette restauration qui a été adoptée et reproduite par Cl. Aug. Car. Kleuze, et principalement par Haubold (3). Je me suis servi de Sigonius et de Haubold. C'est dans ces deux ouvrages que j'ai puisé les textes que je vais citer et m'efforcer d'interpréter.

Des fragments qu'il a publiés, Sigonius tire les deux conclusions suivantes :

1° La loi Thoria avait pour but de garantir aux *possesseurs* la *propriété* des terres publiques qu'ils occupaient.

2° Elle affranchissait les possessions de toute redevance.

---

(1) Lucques, 1765-1774.

(2) Sigonius, de ant. Jure ital., II, 2; Ap. Grævii Thes., II, p. 1389, et surtout 1461.

(3) *Antiquitatis romanæ monumenta legalia extra libros juris romani sparsa*, etc... *auct. Ch. Gott. Haubold.* Berol., 1830, in-8. — La loi Thoria est à la page 11 et suiv.

La citation de quelques textes prouvera l'exactitude de ces deux assertions. D'abord, le texte suivant ne me semble laisser aucun doute sur le premier point; il me paraît démontrer clairement que, par la loi Thoria, les possessions étaient garanties contre une éviction nouvelle, et converties en véritables propriétés :

AGER. LOCUS. ÆDIFICIUM. OMNIS. QUEI. SUPRA. SCRIPTUS. ITA. UT. EI. CETERORUM. LOCORUM. AGRORUM. ÆDIFICIORUM. PRIVATORUM. EST. ESTO.

Il est vrai que ce texte ne contredit pas le récit d'Appien. — L'historien grec dit, en effet, comme nous l'avons vu, que la loi de Thorius garantissait aux *possesseurs* la *propriété* des terres publiques qu'ils occupaient. Voici un second texte dans le même sens, mais plus explicite encore :

NE, QUIS. FACITO. QUO. MINUS. EI. UTANTUR. FRUANTUR. HABEANT. POSSIDEANT. QUEI. AGER. PUBLICUS. POPULI. ROMANEI. IN. TERRA. ITALIA. P. MUCIO. L. CALPURNIO. COSS. FUIT..... A. VETERE. POSSESSORE. POSSESSUS. SIT.

C'était sous le consulat de Calpurnius et de Mutius Scévola que Tibérius Gracchus avait fait porter sa loi agraire. Il résulte donc du texte que je viens de citer que, par la loi Thoria, la propriété des terres publiques était garantie à tous ceux qui les possédaient lors de la promulgation de la loi Sempronia. Cependant c'était aller bien loin; Thorius est obligé de faire quelques réserves. Le texte suivant semble admettre, au moins, le maintien des distributions de terres qui auront été faites par les triumvirs agraires à la suite de la loi de Tibérius Gracchus :

AGER. PUBLICUS. POPULI. ROMANEI. QUEI. IN. ITALIA. P. MUCIO. L. CALPURNIO. COSS. FUIT. QUOD. EJUS. AGRI. III. VIRI... SORTITO..... QUOI. CEIVI. ROMANO. DEDIT. ADSIGNAVIT... EJUS... ESSE. OPORTET.

Mais les tendances réactionnaires reprennent le dessus, après cette réserve, et la loi autorise tout possesseur évincé à poursuivre ceux qui se seront emparés de ses possessions, pourvu que (et ceci confirme encore le caractère de l'interdit *uti possidetis*, tel que je l'ai indiqué plus haut), la possession n'ait été ni violente, ni cachée, ni précaire :

CUICUMQUE. EX. EO. AGRO. EX. POSSESSIONE. VI. EJECTUS. EST..... QUOD. NEQUE. VI. NEQUE. CLAM. NEQUE. PRECARIO. POSSEDERIT...., JUS. SUUM. PERSEQUI. LICITO.

La loi va même plus loin : toute possession enlevée par la *force* (et quelle *force?* le mot *vis* pouvait être interprété bien largement), devait être restituée aux possesseurs primitifs.

UTEI. IS. QUEI. ITA. VI. EJECTUS. ERIT. RESTITUATUR.

Enfin, pour pousser la franchise jusqu'au bout, la loi déclare que toutes les usurpations, toutes les conversions des domaines publics en propriétés particulières qui ont pu être faites, sont sanctionnées, et que ces propriétés sont mises sous la même protection que les propriétés ordinaires :

QUEM. AGRUM. EX. PUBLICO. IN. PRIVATUM. COMMUTAVIT... OMNEIS. PRIVATUS. ITA. UT. EI. QUI. OPTIMA. LEGE. PRIVATUS, EST. ESTO.

Nous verrons, tout à l'heure, que Rullus employait, dans sa *rogation*, une formule presque analogue, et que Cicéron s'éleva avec indignation contre cette disposition, contraire à toutes les lois antérieures (1). Jamais, en effet, les lois romaines n'avaient mis sur la même ligne les possessions et les propriétés. Thorius, le premier, en donna l'exemple, et Rullus l'imita, mais avec des intentions tout opposées.

(1) Art. XL de la proposition de Rullus, combattu dans le troisième discours contre la loi agraire.

En tout cas, le premier point est nettement établi : la loi Thoria avait pour but de garantir aux détenteurs du domaine la partie des terres publiques qu'ils occupaient; elle leur permettait de convertir leurs possessions en propriétés. Le second point, c'est-à-dire la suppression de la redevance, ressort du texte suivant :

NEVE. POPULO. NEVE. PUBLICANO. PECUNIA. SCRIPTURA. VECTIGALQUE. DET. DAREVE. DEBEAT. NEIVE. QUEIS.

De ces citations, qu'il aurait été facile de multiplier, nous concluons que Cicéron a parfaitement caractérisé la loi de Thorius, et que cette loi avait pour but de supprimer les redevances jusqu'alors établies, et non, comme on l'a dit d'après Appien, d'établir et de régulariser ces redevances. Cependant, accuserons-nous d'inexactitude un historien aussi précieux, aussi consciencieux qu'Appien? Je ne crois pas qu'il faille pousser les choses jusque-là. Appien lui-même indique une loi tout à fait semblable à celle que nous venons de faire connaître, d'après Cicéron et les fragments publiés par Sigonius. On pourrait donc dire déjà que le seul tort, la seule faute d'Appien, est d'avoir attribué à Thorius la seconde loi qu'il analyse, tandis que c'était la troisième qu'il fallait lui attribuer. Avec cette rectification, Appien, Cicéron et les fragments seraient parfaitement d'accord. Schweighœuser paraît pencher pour ce moyen de conciliation. Peut-être aurait-il dû aller plus loin. Puisque quelques manuscrits donnent, pour le nom de l'auteur de la seconde loi, Βόριος au lieu de Θόριος, on pourrait adopter cette leçon et dire que l'auteur de la seconde loi, qui régularisait la redevance, fut un tribun nommé Borius, et que l'auteur de la troisième loi, qui supprimait cette redevance, fut le tribun Thorius, que nous font connaître et Cicéron et le texte même ou les fragments du texte de sa loi. Mais Schweighœuser a paru reculer devant

deux difficultés : le singulier hasard qui, à quelques années de distance, aurait suscité deux tribuns, deux auteurs de lois agraires, portant presque le même nom : Spurius Borius et Spurius Thorius ; ensuite la nécessité d'admettre l'existence de ce tribun Borius, qui n'est nommé nulle part ailleurs.

L'année qui suit la loi Thoria, d'après quelques historiens, du moins très-peu de temps après, et, suivant d'autres, en l'année 105, nous trouvons une loi agraire proposée par un tribun nommé Marcius Philippus, et que Cicéron a rudement traité. Ce tribun proposa une loi agraire ; cela est incontestable, quoique Cicéron soit le seul auteur qui en parle, et qu'il ne nous donne aucun renseignement sur la tendance et les dispositions de cette loi. Du reste, cette loi fut rejetée ; Cicéron le dit également. Il paraît même que le tribun n'y attachait pas une grande importance, puisqu'il la laissa facilement rejeter, conduite qui lui vaut les éloges de l'orateur. Sans doute ce tribun n'avait ni le zèle, ni la conviction sincère des Gracques ; pour lui, très-probablement, comme il arriva souvent dans cette société corrompue, une loi populaire n'était qu'un moyen électoral, ou du moins une ruse politique pour se faire plus chèrement acheter par l'aristocratie menacée ou inquiète. Mais ce projet de loi fut précédé d'un discours dans lequel le tribun, pour justifier sa tentative, prononça un mot terrible que l'histoire doit enregistrer avec soin : il affirma qu'il n'y avait pas à Rome deux mille citoyens qui eussent un patrimoine ! Quel acte d'accusation contre l'avidité et les extorsions de l'aristocratie ! je dirai plus, contre l'homme qui reconnaît ce mal sans être contredit, pas même par Cicéron, et qui retire ou laisse rejeter, sans lutter comme les Gracques, la loi qu'il avait proposée, c'est-à-dire une mesure agraire qui pouvait seule, et cela sans ces perturbations sociales dont Cicéron réveille le ridicule fantôme,

sauver la république romaine, en rétablissant, sinon l'égalité, du moins l'équilibre entre les ordres (1)!

En suivant l'ordre chronologique, la première loi agraire que nous rencontrions, après la vaine tentative de Philippus, est la proposition de Saturninus. Plusieurs historiens l'indiquent sous le titre de *Lex Apuleia*, du nom du tribun Apuleius Saturninus. Elle date de l'année 100. Ce n'est plus déjà une de ces lois sages, prudentes et modérées, que nous avons vues plusieurs fois. L'obstination de l'aristocratie, les misères et la corruption du peuple, entraînent des mesures violentes et désordonnées. Il ne s'agit plus de concilier les ordres de l'État; les hommes qui se disent populaires poussent le peuple, qu'ils agitent, aux bouleversements, aux révolutions, aux pillages. Les crimes de Saturninus ne sont que trop avérés : questeur, il avait été dégradé pour malversation et incurie; simple sénateur, il avait été rayé des rôles du sénat par Métellus; alors il avait ameuté la populace contre le censeur, et versé le sang dans Rome même; devenu tribun une première fois, il avait acheté les votes publiquement, pour donner à Marius son quatrième consulat; enfin, il venait d'obtenir un second tribunat, en faisant assassiner, en plein jour, au milieu de Rome, un de ses compétiteurs plus heureux, et en se faisant donner, le lendemain, au petit jour, par une bande d'assassins, la dignité dont il avait été exclu la veille. C'est en de telles mains que tombait l'héritage des Gracques (2)!

---

(1) *Perniciose enim Philippus in tribunatu, quum legem agrariam ferret, quam tamen antiquari facile passus est, et in eo vehementer se moderatum præbuit; sed quum in agendo multa populariter, tum illud mali : « non esse in civitate duo millia hominum, qui rem haberent. » Capitalis oratio et ad æquationem bonorum pertinens*, etc. (Cic., de Off., II, 21; Coll. Leclerc, XXXIII, p. 242). — Philippus devint consul en 92. Il eut alors avec le sénat, et surtout avec l'orateur Crassus, des démêlés que Cicéron a racontés (*Brutus*, 4; Coll. Leclerc, IV, p. 311, et dans le *de Oratore*, I, 7; t. III, p. 26, et l. III, 1 et 2; t IV, p. 1 et 3).

(2) App., G. civ., I, 28; T.-L., Epit., l. LXIX; Plut., Marius, 29.

La loi agraire de Saturninus était très-compliquée. Suivant Appien, cette loi portait que l'on distribuerait au peuple les terres que les Cimbres, population celtique, avaient quelque temps occupées dans la Gaule cisalpine; Marius venait de les en chasser par ses victoires, et ces pays étaient retombés sous la domination romaine (1). Jusqu'ici cette loi n'a rien que de raisonnable, sauf toutefois qu'au lieu de donner au peuple romain ces terres reconquises sur les Cimbres, il aurait été plus juste de les rendre aux populations mêmes qui en avaient été dépouillées par eux, c'est-à-dire aux Gaulois. Mais les Romains avaient pour principe d'agir en maîtres absolus à l'égard des peuples vaincus, et la Gaule Cisalpine n'était pas considérée comme faisant partie de l'Italie. Condamnable et injuste au point de vue absolu, la première partie de la loi de Saturninus s'explique par les traditions de la politique romaine. Mais, dès le second article, nous voyons apparaître l'esprit violent et réactionnaire du tribun auteur de la loi. Si le peuple adopte cette loi, les sénateurs seront tenus d'en jurer l'observation, et cela, dans l'espace de cinq jours. Ceux qui refuseront de jurer, seront chassés du sénat, et, de plus, condamnés à une amende de vingt talents. Cette dernière partie de la loi forçait les consciences et violait la constitution elle-même. Le sénat pouvait refuser sa sanction à une loi, et, lorsque cette loi était votée, les sénateurs, comme tous les autres citoyens, avaient au moins le droit de condamner, comme individus, ce qu'avait voté le corps ou la majorité du corps auquel ils appartenaient. Les punir s'ils refusaient d'exécuter une loi votée

---

(1) Ὁ μὲν Ἀπουλήϊος νόμον ἐσέφερε· διαδάσασθαι γῆν, ὅσην ἐν τῇ νῦν ὑπὸ Ῥωμαίων καλουμένῃ Γαλατίᾳ Κιμβροὶ, γένος Κελτῶν, κατειλήφησαν, καὶ αὐτοὺς ὁ Μάριος ἔναγχος ἐξελάσας, τὴν γῆν ὡς οὐκέτι Γαλατῶν, ἐς Ῥωμαίους περιεσπάκει (App., G. civ., I, 29).

suivant toutes les formes de la constitution, rien de plus juste; mais les obliger de déclarer bonne une loi qu'ils jugeaient mauvaise, c'était un acte odieux et tyrannique. Qui donc serait à l'abri de poursuites et d'amende, s'il fallait nécessairement approuver toutes les lois qui régissent un État? On se soumet à ces lois, on les exécute; l'État ne doit pas en demander davantage. La conscience de chacun doit rester libre; la loi ne peut avoir d'action que lorsque la désapprobation intérieure se traduit en un acte de désobéissance ou de révolte. Vouloir obliger la conscience elle-même, c'est pousser à la violence, à la révolte; parce que c'est attaquer la liberté humaine dans son dernier, dans son plus inviolable sanctuaire. Aussi la guerre, et une guerre civile, honteuse et sanglante, résulta-t-elle de cette loi. Métellus, le Numidique, le véritable vainqueur de Jugurtha, refusa de jurer et fut envoyé en exil; Marius jura la loi après avoir pris l'engagement de refuser ce serment; les tribus urbaines, excitées par les grands qui les nourrissaient dans l'oisiveté, chassèrent de Rome, par la force, les tribus rustiques auxquelles la loi agraire devait profiter; Marius enfin, ballotté, sans principes, entre des idées et des tendances contradictoires, marcha contre ses anciens complices, les assiégea dans le Capitole, les fit périr (1).

A ces détails sur la loi de Saturninus, nous ajouterons un autre article que Cicéron nous fait connaître. Par cette loi, Saturninus investissait Marius du droit de désigner, dans chaque colonie, trois habitants auxquels serait accordé le *Jus romanum*, et il paraît que cet article au moins subsista, puisque Cicéron, qui en fait le plus complet éloge, l'invoque en faveur de l'un de ses clients (2). Nous trouvons aussi

---

(1) *Ibid.*, 30-33.

(2) C'est encore une nouvelle preuve de la mobilité des convictions de l'orateur romain. Personne n'a fait, de Marius, un éloge plus pompeux que Cicéron, dans le

dans Aurélius Victor, une autre disposition de la loi de Saturninus. Il demandait que les vétérans de Marius reçussent cent jugères en Afrique, c'est-à-dire dans les contrées mêmes qu'ils avaient acquises à la République par suite de leurs victoires sur Jugurtha ; de plus, que des colonies fussent fondées en Sicile, en Achaïe et en Macédoine ; enfin que l'on employât à l'achat de ces terres l'or que Cépion avait rapporté de sa honteuse expédition de Tolosa (1). Ces lois pouvaient être utiles à la république ; il semble qu'on ne peut y blâmer que la disposition par laquelle l'État aurait employé les richesses enlevées par Cépion aux habitants de Toulouse. C'était rendre la république solidaire, et, pour ainsi dire, complice de l'infâme brigandage de ce consul. Plutarque n'est pas aussi complet. Son récit des troubles suscités par la loi de Saturninus ne nous apprend rien de plus que celui d'Appien (2). Du reste, il est clair que toutes ces lois, si elles ne furent pas formellement abrogées, tombèrent avec leur auteur même et ne reçurent aucune exécution. Cicéron ne les cite que pour mémoire,

---

passage auquel je renvoie. Il avait besoin de cet éloge et de cette approbation pour le succès de sa cause. Cicéron fut toujours avocat, plaidant, avec la même pompe et la même chaleur de style, le pour et le contre. Il alla même plus loin : son traité *de Oratore* est une théorie magnifique de ces contradictions et de ce scepticisme érigés, pour ainsi dire, en dogmes. Marmontel l'a spirituellement remarqué dans un passage de ses Eléments de littérature cité par M. J.-V. Leclerc (t. III, p. 466 ; note au ch. 7, l. II, *de Orat.*).— L'éloge de Marius et la citation de la loi de Saturninus sont dans le discours *pro Balbo* (§ 21, Coll. Leclerc, XIV, p. 212). — Le discours *pro Rabirio*, prononcé au commencement du consulat de Cicéron, en faveur d'un des meurtriers de Saturninus et de Glaucia, ne nous est parvenu qu'avec de nombreuses lacunes, que les découvertes d'Angelo Maï ne comblent pas suffisamment. Dans l'état où il est, il ne nous donne aucun renseignement précis sur les dispositions de la loi qui nous occupe. (Voir la traduction par M. Naudet, Coll. Leclerc, XI, p. 1-54.)

(1) *L. Apuleïus Saturninus, tribunus plebis seditiosus, ut gratiam Marianorum militum pararet, legem tulit ut veteranis centena agri jugera in Africa dividerentur... Siciliam, Achaïam, Macedoniam novis colonis destinavit, et aurum dolo, an scelere, Cæpionis partum, ad emtionem agrorum convertit* (Aur. Victor, de Viris ill., 73).

(2) Plut., Marius, 29.

en déclarant qu'il les regarde comme virtuellement abrogées, aussi bien que la loi Titia dont nous allons parler, et les lois de Livius Drusus dont nous avons dit un mot, et cela « parce que ces lois ne reposent pas sur la distinction » du juste et de l'injuste, seule base des véritables lois (1). »

Je croirais volontiers que ce fut dans ces circonstances que Marius fit à ses soldats une distribution de terres dont parle Plutarque. Il voulut, sans doute, consoler ses vétérans de l'inexécution de la loi de Saturninus. Mais il fut moins généreux, et par conséquent plus raisonnable, plus prudent, que son ancien complice. Il se contenta de donner à chacun de ses vétérans quatorze jugères, tandis que, comme nous venons de le voir, Saturninus leur en avait promis cent. Aussi les soldats murmurèrent-ils. Marius se contenta de répondre : « A Dieu ne plaise qu'il y ait un seul » Romain qui trouve trop petite une portion de terre qui » suffit à sa nourriture (2)! »

En 99, c'est-à-dire dans l'année qui suit la mort de Saturninus, nous trouvons une loi agraire proposée par le tribun Titius. Malheureusement, nous n'avons que bien peu de renseignements sur cette loi. Cicéron est, pour ainsi dire, le seul auteur qui en parle, et encore le texte, du moins dans l'un des passages, était tellement douteux, que les éditions, jusqu'à Antonius Augustinus, portaient *lex Tetia* au lieu de *lex Titia*, leçon proposée par cet illustre savant, et justement acceptée depuis le XVIe siècle. Nous voyons d'abord, par l'un de ces passages, que Titius fut condamné à l'exil pour avoir conservé chez lui le portrait

---

(1) Cicéron, *de Legibus*, II, 5 et 6 (Coll. Leclerc, XXXII, p. 392). — C'est, sans doute, en se rappelant ce passage, qu'Antonius Augustinus, après avoir fort bien exposé les divers témoignages des anciens sur les lois de Saturninus, ajoute : *Illud nemo negat, leges has per vim latas, abrogatasque postea fuisse* (Ant. Aug., de Leg. rom. in Grævii thes. II, p. 1179).

(2) Plut., Vie de Crassus, 2.



de Saturninus, et que les chevaliers, auxquels appartenait alors le droit de rendre la justice, déclarèrent que conserver chez soi le portrait d'un séditieux, c'était agir en mauvais citoyen, tenter d'honorer sa mémoire, exciter les regrets d'une foule peu éclairée, ou même manifester le désir d'imiter ses forfaits (1). Dans ce passage, il n'est pas question d'une loi agraire. Le regret manifesté à l'égard de Saturninus est le seul crime reproché à Sextus Titius. Valère Maxime qui, sans doute, avait emprunté ces faits à Cicéron, ajoute que Titius s'était rendu cher au peuple par la proposition d'une loi agraire (2). Dans un autre passage que j'ai déjà cité (3), Cicéron met la loi *Titia* sur la même ligne que la loi *Apuléia* et la déclare abrogée par cela même qu'elle était contraire aux principes éternels de la justice et de la raison. Enfin, dans un autre endroit (4), il nous apprend que ce fut l'orateur Antoine, un des interlocuteurs de son dialogue, qui fit poursuivre et condamner Titius, citoyen qu'il appelle séditieux et forcené : *Seditiosum civem et turbulentum.* Nous sommes réduits à ces quelques renseignements, insuffisants et incomplets. Cependant un écrivain du ɪvᵉ siècle de notre ère, Julius Obsequens, dans sa compilation *de Prodigiis*, empruntée à Tite-Live, et, par cela même, quelquefois utile, nous dit que Titius avait renouvelé la loi agraire de Tibérius Gracchus.

En 91, ces lois furent reprises par Livius Drusus, le fils de l'adversaire de Caïus Gracchus. Dans ses projets de conciliation entre les sénateurs et les chevaliers, les Italiens et le peuple, il demandait que les Italiens obtinssent le droit de cité, et que, d'un autre côté, les pauvres de

---

(1) Cic., pro Rabirio, 9, Collect. Leclerc, XI, p. 34.

(2) Val. Max., VIII, 1, § 2. — *Sext. Titius... agraria lege lata gratiosus apud populum...*

(3) De Legibus, II, 6.

(4) De Orat., II, 11.

Rome obtinssent des terres, c'est-à-dire allassent habiter les colonies en Sicile et en Italie, décrétées depuis longtemps, mais que l'on avait toujours différées (1). Les propositions de Drusus furent d'abord adoptées; les sénateurs étaient trop heureux, même à la condition de voir entrer dans leur sein cent membres nouveaux, de reconquérir le privilége immense, et toujours disputé, de rendre la justice. Aussi adoptèrent-ils les propositions du tribun, malgré les réclamations des chevaliers qui perdaient le droit de juger que les Gracques leur avaient accordé; malgré les plaintes des Étrusques et des Ombriens qui craignaient de voir leur pays envahi par les nouvelles colonies. Mais le sénat, avec sa mauvaise foi ordinaire, chercha les moyens d'éluder celles des lois de Drusus qui lui déplaisaient; d'abord il suscita contre Drusus le consul Marcius Philippus, sans doute l'ancien auteur d'une loi agraire; puis enfin, comme Drusus menaçait formellement d'abroger toutes ses lois si une seule était révoquée, ses adversaires eurent recours au crime : Drusus fut assassiné en rentrant chez lui (2). Le sénat conserva le pouvoir judiciaire; mais la loi agraire ne fut pas exécutée, et les Italiens, n'obtenant pas, et n'ayant plus d'espoir d'obtenir ces droits qu'ils réclamaient depuis si longtemps, engagèrent contre les Romains cette terrible et sanglante lutte, connue sous le nom de guerre sociale, et qui dura de 90 à 82.

Dans l'ordre des temps, nous devrions placer ici l'énu-

---

(1) Ὑπήγετο ἀποικίαις πολλαῖς ἔς τε τὴν Ἰταλίαν καὶ Σικελίαν, ἐψηφισμέναις μὲν ἐκ πολλοῦ, γεγονυίαις δὲ οὔπω (App., G. civ., I, 35).

(2) App., G. civ., I, 36. — Comparer les nouveaux fragments de Diodore, retrouvés à Rome et publiés par A. Maï et L. Dindorf; l'on y trouve le serment que les Italiens prêtaient à Drusus. C'est un précieux témoignage de l'immense autorité que le tribun s'était acquise. Ce fragment fait partie de la nouvelle traduction de Diodore par M. Hoefer (t. IV, p. 446); M. Duruy a discuté fort nettement toutes les questions que ce texte peut soulever (Hist. des Romains, II, p. 194, note). — Velleius Paterculus, le protégé de Tibère, raconte, d'une manière intéressante, les tentatives de Livius Drusus, un des aïeux de son patron (II, 13 et seq.).

mération des colonies militaires fondées par Sylla. Nous les réservons pour la dernière partie de ce travail consacrée, comme nous l'avons annoncé déjà, à l'indication d'une troisième sorte de lois agraires dont Sylla donna le funeste exemple. Nous nous bornons maintenant à retracer l'histoire des lois agraires proprement dites, c'est-à-dire de celles qui avaient pour but le partage légal, équitable, des terres publiques entre les citoyens pauvres. Or la première loi de ce caractère que nous rencontrions est celle de Rullus, c'est-à-dire la loi agraire la plus célèbre, surtout à cause des éloquents discours dans lesquels Cicéron l'a combattue. Mais cette éloquence même a peut-être empêché les historiens de saisir toutes les tendances et toute la portée de cette loi, et la défaveur jetée par Cicéron sur une proposition spéciale, a rejailli sur toutes les lois agraires. Pour tous ces motifs, la rogation de Rullus demande un examen spécial et une critique impartiale et détaillée.

Plutarque, dans la vie de Cicéron, analyse ainsi la proposition de Rullus : « Les tribuns du peuple proposaient de » funestes innovations ; ils demandaient l'établissement de » dix magistrats absolus qui, disposant en maîtres de l'I- » talie, de la Syrie et des nouvelles conquêtes de Pompée, » auraient le droit de vendre les terres publiques, de pour- » suivre ceux qu'ils voudraient, *de condamner à l'exil, d'é-* » *tablir des colonies, de puiser dans le trésor public tout* » *l'argent dont ils auraient besoin, de lever et d'entretenir au-* » *tant de troupes qu'ils le jugeraient à propos.* La concession » d'un pouvoir si étendu donna pour appui à la loi les per- » sonnages les plus considérables de Rome. Le collègue de » Cicéron, Antonius, fut un des premiers à la favoriser » dans l'espérance d'être un de ces décemvirs. Cicéron » combattit la nouvelle loi dans le sénat, et son éloquence » frappa tellement les tribuns eux-mêmes qu'ils n'eurent pas » un seul mot à lui opposer. Mais ils revinrent à la charge,

» et, s'étant rendus maîtres de l'esprit du peuple, ils ap-
» pelèrent les consuls à la tribune publique. Cicéron ne s'en
» effraya point ; il se fit suivre du sénat, parut à la tribune,
» et parla avec tant de force que, non seulement il fit re-
» jeter la loi, mais qu'il ôta aux tribuns tout espoir de réussir
» dans de semblables entreprises, tant son éloquence les
» avait subjugués (1) ! » Ce passage de Plutarque expose fidèlement la conduite de Cicéron à l'égard de la proposition de Rullus. Si nous avions perdu malheureusement la partie des œuvres de l'orateur romain relative à cet événement, comme nous avons perdu les derniers livres de Tite-Live, et plusieurs des ouvrages de Cicéron lui-même, nous pourrions retrouver, dans ces quelques lignes de Plutarque, des renseignements exacts sur la conduite du consul ; mais elles nous donneraient une idée incomplète et même fausse sur plusieurs points de la proposition du tribun. En effet, l'historien grec n'a pas indiqué les dispositions utiles de cette loi ; il n'a mis en relief que ses défauts, et même il a exagéré ceux-ci. Par exemple nous ne voyons nulle part, dans les discours de Cicéron, que Rullus ait autorisé ses décemvirs à lever des troupes, ni même à puiser à volonté dans le trésor public, encore moins à condamner des citoyens à l'exil, φυγαδὰς ἐκϐαλλεῖν, comme dit Plutarque. Cicéron n'eût pas manqué d'insister sur cet exorbitant et dangereux pouvoir. Il faut ajouter, enfin, que cette puissance attribuée aux décemvirs, suivant Plutarque, serait en contradiction avec le caractère même de la loi de Rullus, que l'on peut trouver trop vaste, trop compliquée, peu applicable, mais que l'on ne peut accuser d'avoir été violente, cruelle ni réactionnaire. Ce n'est donc pas Plutarque qu'il faut consulter, mais Cicéron lui-même ; c'est à l'examen détaillé des trois grands discours du consul que

(1) Plutarque, Vie de Cicéron, 16 et 17.

nous devons puiser des renseignements sur la proposition de Rullus, son caractère, sa tendance, ses conséquences possibles. C'est un grand fait historique qu'il faut envisager dans toutes ses parties, avec calme et impartialité, autant qu'il est possible de rester froid, calme et impartial sous l'impression saisissante d'une éloquence si habile, si chaleureuse, si entraînante.

Au mois de décembre de l'année 65, Servilius Rullus entra en exercice comme tribun du peuple (1). Cicéron n'était encore que consul désigné et ne devait commencer à gouverner la république qu'au mois de janvier 64 (2). Pendant le mois qui s'écoula entre l'installation des tribuns et celle des consuls, Rullus donna lecture au peuple d'un projet de loi agraire élaboré, depuis longtemps, dans des conciliabules où Cicéron avait inutilement essayé de s'introduire, en offrant ses lumières et les ressources de son érudition et de son expérience à ceux qui l'avaient conçu (3). Il ne le connut, lui-même, que comme tous les autres citoyens, c'est-à-dire par la lecture publique qui en fut faite; seulement il avait eu le soin d'envoyer, sur le Forum, des copistes qui en recueillirent le texte, par ces procédés de Tachygraphie dont il se servait pour les luttes du Forum et

---

(1) Rullus appartenait à une famille patricienne. Comme les Gracques auparavant, comme Clodius quelques années après, il s'était fait adopter par une famille plébéienne. Le savant Thorlacius, dont nous parlerons plus longuement bientôt, l'accuse d'avoir ainsi vendu sa noblesse : *Rullus, qui tribunatum iniens suam plebi nobilitatem venditare non erubuerat.* — C'était un usage très-commun à Rome; mais Thorlacius écrivait dans le pays des préjugés nobiliaires.

(2) Depuis longtemps déjà, l'année administrative commençait au mois de janvier. Cependant nous voyons dans Tite-Live (XXXI, 5) que précédemment les magistrats entraient en charge aux Ides de mars.

(3) Nous ne connaissons que cinq des dix tribuns de l'année 64 : L. Bestia, T. Labienus, T. Ampius, L. Cæcilius, P. Servilius Rullus.—Thorlacius conjecture que Cæcilius s'opposa à la loi de son collègue. L'hypothèse est gratuite, et d'ailleurs une seule observation la détruit : si un des collègues de Rullus avait mis son *veto*, Cicéron n'aurait pas eu besoin de combattre le projet de loi.



pour celles du barreau (1). Il n'est pas douteux que ce manque d'égards n'ait eu une grande influence sur la décision que prit Cicéron. Avec son extrême susceptibilité et cette vanité excessive qui étaient le fond de son caractère, il fut singulièrement blessé du refus de Rullus et de ses amis, et de l'égalité qu'ils semblaient vouloir établir entre un consul désigné et les simples citoyens.

Aussi, dès son entrée en charge, le nouveau consul se montra-t-il hostile au projet de Rullus. Cependant sa position était fort embarrassante. Amoureux de la popularité, comme il le fut toute sa vie; sorti des rangs des plébéiens, ou, du moins des chevaliers que l'aristocratie détestait ou méprisait; *homme nouveau*, c'est-à-dire sans aïeux célèbres et ne devant qu'à lui-même la haute position à laquelle il était parvenu à l'âge de quarante-trois ans; Cicéron paraissait devoir, à tous ces titres, soutenir une loi favorablement accueillie par le peuple, comme toutes les lois agraires. Mais, d'un autre côté, l'aristocratie romaine, si elle ne lui était pas ouvertement hostile, se tenait à son égard dans une extrême réserve. Elle craignait de ne pas trouver des idées d'ordre et des principes suffisamment conservateurs dans un ami des chevaliers, dans un parvenu, et cela est si vrai que, depuis plus de trente ans, comme nous l'apprend Cicéron lui-même, on n'avait élevé que des patriciens ou des plébéiens ennoblis au consulat, que la noblesse fermait au simple mérite, par des barrières qu'elle croyait infranchissables (2). Cicéron voulait donner des gages à cette aristocratie, si puissante déjà, et qui, peut-être, allait devenir encore plus puissante par suite du

(1) *Concurrunt, jussu meo, plures, uno tempore, librarii. Descriptam legem ad me afferunt* (de Leg. agr., II, 5)

(2) *Me, perlongo intervallo, prope memoriæ, temporumque nostrorum, primum hominem novum, consulem fecistis; et eum locum quem nobilitas præsidiis firmatum, atque omni ratione obvallatum tenebat, me duce, rescidistis, virtutique in posterum patere voluistis* (de Leg. agr., II, 1).

retour de Pompée. Celui-ci était encore, en Asie, occupé à terminer les guerres contre Mithridate ; mais une armée victorieuse allait bientôt le ramener en triomphe à Rome, pour soutenir les hommes d'ordre et écraser les factieux. N'avait-on pas déjà l'exemple de Marius et celui de Sylla, pour prouver que l'influence politique ne s'acquérait plus désormais dans les luttes légales et pacifiques du Forum, mais dans les provinces et sur les champs de bataille (1) ?

En outre, l'aristocratie romaine avait, contre Cicéron, des motifs de répulsion plus graves peut-être encore que son titre d'homme nouveau. Pouvait-elle lui pardonner d'avoir, seize ans auparavant, commencé sa réputation et sa fortune, en défendant un proscrit contre un affranchi de Sylla, et presque contre le dictateur lui-même (2) ; d'avoir, neuf ans avant son consulat, avili et flétri l'aristocratie tout entière, en poursuivant, en faisant condamner Verrès, qui n'avait fait que suivre, en Sicile, les exemples de déprédation et de brigandage dont presque tous les préteurs se rendaient coupables ; d'avoir ainsi montré la corruption des tribunaux composés de sénateurs, et contribué à faire rendre le pouvoir judiciaire aux chevaliers ? Quels gages Cicéron ne devait-il pas donner, pour faire oublier à l'aristocratie romaine les coups terribles qu'il lui avait portés !

Enfin Cicéron savait, et, dans ses discours contre Rullus, il le dit à plusieurs reprises, qu'il se tramait sourdement de vastes et odieux complots contre la sûreté de l'État ; il

---

(1) « Cicéron s'attacha plus que jamais à Pompée, qu'il proclamait son » bienfaiteur. Il sentit que l'éloquence n'était plus dans Rome une puissance as» sez forte par elle-même, et que le plus grand orateur avait besoin d'être pro» tégé par un guerrier. » (M. Villemain, art. Cicéron, Biogr. univ., VIII, p. 535.)

(2) Discours pour Roscius d'Amérie, accusé du meurtre de son père par Chrysogonus, affranchi de Sylla, qui, en l'année 80, s'était fait adjuger pour 2,000 sesterces les biens du jeune Roscius qui valaient six millions (Coll. Leclerc, VI, p. 114 et suiv.). — Cicéron déclare lui-même qu'en repoussant les accusations de Chrysogonus, il visait plus haut : *Ut nos, et sæpe alias, et adolescentes, contra L. Sullæ dominantis opes, pro S. Roscio Amerino fecimus* (de Off., II, 14).

craignait cette explosion dont Catilina donna le signal quelques mois plus tard. Or, il le dit également, il n'était pas homme d'épée. Si le danger venait à se manifester, il lui faudrait avoir recours à la force ; et il ne pouvait trouver, ailleurs que dans l'aristocratie, les moyens nécessaires d'écraser les séditieux, et l'appui indispensable pour sortir des voies légales, comme il en sortit, en effet, lorsqu'il fit exécuter, sans appel, comme *perduelles*, les complices de Catilina. Je crois que tous ces motifs contribuèrent à décider Cicéron ; à le pousser à rompre avec le parti populaire ; à tâcher de se rendre la noblesse favorable, en parlant contre la proposition de Rullus. Je n'insiste pas sur une autre considération que j'ai déjà présentée. Je suis convaincu que le dépit entra pour beaucoup dans la décision de l'orateur. Il revient, avec trop de complaisance, sur les tentatives qu'il avait faites, avant la lecture publique de la rogation de Rullus, pour s'introduire dans les conciliabules des tribuns auteurs de la loi, et pour en connaître, à l'avance, les dispositions ; enfin sur la froide et dédaigneuse réserve qu'ils lui avaient témoignée, pour que ce dépit ne nous semble pas être un des motifs les plus puissants du parti qu'il prit, dès les premiers jours de son consulat.

Cicéron prononça contre la loi agraire de Rullus trois ou peut-être même quatre discours. Le premier, très-bref, prononcé dans le sénat, ne nous est pas parvenu en entier. Les premières feuilles manquent dans tous les manuscrits (1). Les deux autres furent, sur le défi même de Rullus, prononcés devant les partisans naturels de la loi,

(1) Aulu-Gelle (XIII, 23), à propos d'une discussion grammaticale sur les deux mots *præda* et *manubiæ*, nous a conservé une phrase de l'exorde de ce discours. Quelques autres fragments de peu d'importance en ont été également cités par des grammairiens. M. J.-V. Leclerc les a recueillis avec sa fidélité et son exactitude ordinaires dans les fragments de Cicéron (t. XXXV, 1re part., p. 202 et 203).

c'est-à-dire devant le peuple, sur le Forum. Le plus éloquent et le plus étendu des trois discours qui nous restent, est le second, c'est-à-dire le premier de ceux qui furent prononcés devant le peuple. C'est dans ce discours que nous puiserons presque tous les éléments de la discussion qui va suivre. Le troisième est très-court, comme le premier. Les auteurs de la loi étaient écrasés dès le second discours. Cependant ils insistaient sur un point : le quarantième article de la loi par lequel on reconnaissait comme un fait accompli, et l'on sanctionnait les acquisitions ou les possessions opérées depuis le consulat de Marius et de Carbon, c'est-à-dire depuis les proscriptions de Sylla (1). Cicéron les attaque sur ce point ; mais il évite de rentrer dans la discussion générale épuisée dans le second discours. Enfin plusieurs écrivains pensent que Cicéron prononça un quatrième discours aujourd'hui perdu. Ils s'appuient sur un passage des lettres à Atticus, dans lequel l'orateur dit qu'indépendamment de ses deux grands discours, l'un devant le sénat, et l'autre devant le peuple, il y avait deux appendices, ou deux petits discours sur la loi agraire, qui doivent faire partie du recueil de ses harangues consulaires qu'il promet d'envoyer à son ami (2). L'un de ces appendices est assurément le troisième discours ; l'autre ne nous est pas parvenu.

Le second des trois discours est, je l'ai déjà dit, le plus complet et le plus étendu. C'est un des chefs-d'œuvre de Cicéron et, par conséquent, de l'éloquence humaine. L'orateur y obtint, à force d'adresse, de mouvements élo-

---

(1) *Quæ post Marium et Carbonem consules, agri, ædificia, lacus, stagna, loca, possessiones... publice data, assignata, vendita, concessa sunt... ea omnia eo jure sint, ut quæ optimo jure privata sint* (de Leg. agr., III, 2).

(2) *Sunt præterea duæ breves (orationes), quasi ἀποσπασμάτια legis agrariæ. Hoc totum σῶμα curabo ut habeas* (Epist. ad Att., II, 1 ; Leclerc, XXI, p. 202 ; voir aussi X, p. 491).

quents et passionnés, d'habileté à éluder les difficultés sérieuses, un des plus magnifiques triomphes que l'éloquence ait jamais obtenus. La loi de Rullus fut abandonnée par ce peuple qu'elle aurait tiré de la misère, ou dont elle aurait, au moins, soulagé l'indigence. « Tu parles, s'écrie Pline » dans sa célèbre apostrophe à Cicéron, tu parles, et les » tribus renoncent à la loi agraire, c'est-à-dire à leurs be» soins (1). » En lisant cet admirable discours, nous ne pouvons nous-mêmes, après plus de dix-huit siècles, nous défendre d'une semblable émotion, et nous comprenons l'entraînement et le vote des auditeurs de Cicéron. Mais lorsqu'on laisse à cette impression si vive, si soudaine, si convaincante, le temps de se calmer ; lorsque l'on essaye, avec une réflexion plus posée, d'étudier ces trois discours ; tout en continuant d'admirer ce magnifique langage ; l'adresse des précautions oratoires, à l'aide desquelles Cicéron se fait considérer comme populaire, tout en combattant une loi populaire ; cette habile distribution des preuves ; enfin la mâle fermeté du style ; la conclusion à laquelle on arrive c'est qu'il fut peut-être malheureux pour le peuple de s'être laissé entraîner par l'éloquence de l'orateur ; c'est que, si la loi de Rullus n'était pas parfaite, la plus grande partie des mesures que ce tribun proposait aurait été au moins avantageuse, non-seulement aux dernières classes du peuple dont elle aurait soulagé la misère, mais à la république elle-même.

En effet, depuis l'expulsion des rois jusqu'aux Gracques, la politique du sénat avait été tout à la fois une politique de concessions et une politique de résistance. En accordant tout aux clameurs des séditieux, ou même des tribuns, le sénat aurait ruiné et détruit la République. Mais aussi, en repous-

(1) *Te dicente, legem agrariam, hoc est alimenta sua, abdicaverunt tribus* (Plin., Hist. nat., VII, 30).

sant les justes plaintes et les légitimes demandes du peuple, il aurait jeté l'état dans la voie des révolutions. Quand une mesure d'affranchissement, de progrès, d'égalité, est devenue nécessaire; lorsque la question a été mûrie par une discussion sérieuse, et que tous les esprits sont disposés à accepter cette mesure comme un bienfait, la violence arrache ce que la raison et les voies légales ont été insuffisantes à obtenir. Pendant plusieurs siècles, le sénat avait compris le danger; sans doute, plus d'une fois il hésita trop longtemps à céder le terrain qu'on lui disputait; mais enfin il eut toujours, jusqu'à l'époque des Gracques, le bon esprit de céder et d'abandonner, tout en les regrettant, les priviléges que le peuple s'était rendu digne de partager, avant que les voies légales ne fussent épuisées, et que le signal d'une révolution ne fût donné. C'est ainsi que les plébéiens avaient obtenu les tribuns (493); les comices par tribus (491); la nomination des tribuns dans ces assemblées (471); plusieurs colonies et de nombreuses distributions de terres que j'ai énumérées; la confection d'un code de lois par suite de la proposition de Térentillus Arsa (451); la liberté des mariages entre les deux ordres par la loi de Canuléïus (443); l'admission successive des plébéiens au consulat (366), à la censure, à la préture, à la dictature elle-même (339); la publication des formules sacrées; l'abolition des dettes et des prêts usuraires. Ces victoires n'avaient pas sans doute, je le répète, été obtenues sans de longues luttes; mais enfin l'aristocratie avait toujours cédé, au moment précis où les dangers d'une révolution semblaient se manifester. Ces sages et politiques concessions avaient établi entre les deux ordres de l'État un savant et simple équilibre que Polybe admirait, et qu'il citait comme la réalisation de ce gouvernement tempéré qui avait été le rêve de Platon et d'Aristote; elles seules avaient rendu possibles pour les Romains ces lointaines et glorieuses expéditions qui s'écoulent entre les années 343 et 133,

c'est-à-dire entre le commencement de la guerre du Samnium et le tribunat des Gracques.

Malheureusement, à dater de cette époque, l'aristocratie, sagement progressive autrefois, était devenue stationnaire, et, dès lors, avaient commencé les guerres civiles, la turbulence des ambitieux, l'emploi des moyens illégaux, de la violence, de la corruption, des proscriptions. La noblesse avait fait périr les Gracques pour avoir essayé de rétablir les anciennes mœurs, ou proposé d'utiles innovations; elle avait méconnu les lois nécessaires du développement de la puissance romaine, en refusant aux Italiens des droits légitimement acquis; enfin, en fermant l'oreille à toutes les plaintes, même les plus fondées et les plus légalement présentées, elle avait paru justifier les guerres civiles; elle avait donné le signal des insurrections et des révoltes. Eh bien! je crains que Cicéron, en repoussant les propositions de Rullus, n'ait malheureusement flatté cette propension de l'aristocratie romaine à l'immobilité, et, par ce nouveau refus de concessions, augmenté le nombre déjà si considérable des mécontents de Rome (1). Parmi les partisans de Rullus, parmi ce peuple qui approuvait sa loi, et que Cicéron, avec un succès inespéré, fit changer de sentiment, il y avait deux classes distinctes: les citoyens pauvres, paisibles et honnêtes jusqu'alors, qui auraient profité, avec une reconnaissance utile à l'État et à l'aristocratie elle-même, des concessions et des partages de terres que cette loi proposait, mais dont plusieurs, poussés par la misère et un déni de justice, allèrent grossir les rangs des partisans de Catilina; puis, une populace ardente, turbulente, séditieuse, qui sans cesse agitait

(1) M. Villemain n'a-t-il pas également exprimé cette opinion que, en attaquant la loi de Rullus, Cicéron fut plus grand orateur que politique habile, lorsqu'il a dit: « La politique de Cicéron fut ici tout entière dans son éloquence? » (Vie de Cic., Biogr. univ, VIII.)

Rome, et dont la loi de Rullus, comme tant de lois antérieures, aurait délivré la ville, en l'envoyant peupler les colonies que le tribun proposait d'établir (1). C'était là, comme nous l'avons vu, une vieille et sage politique qui avait prévenu bien des agitations et des révolutions peut-être. Pour dire enfin toute ma pensée, je doute que, si la loi de Rullus avait été adoptée, Cicéron eût jamais acquis la gloire de déjouer la conspiration de Catilina, parce que

(1) Cicéron distingue lui-même ces deux classes de citoyens à Rome; et ce n'est pas une des plus faibles preuves de son habileté que d'avoir su les intéresser l'une et l'autre au rejet de la loi de Rullus. Il dit aux hommes sages et paisibles qu'ils n'auront pas de place dans les colonies proposées par Rullus, parce que le tribun les réservera à ceux qui se seront signalés par leurs violences et leurs crimes : *Ad vim, facinus, cædemque delectis locus atque urbs... quæritur* (de Leg. agr., II, 28). Il dit aux autres que la proposition de Rullus est un piége; que le tribun a dit lui-même dans le sénat, que le peuple était trop puissant, et qu'il fallait en décharger la république : *Ab hoc tribuno plebis dictum est in senatu : urbanam plebem nimium in republica posse; exhauriendam esse* (*ibid.*, 26). Il excite ainsi l'amour-propre de cette populace en lui parlant du mépris de Rullus, en l'appelant, lui-même, une excellente classe de citoyens. Il va plus loin : il flatte les plus mauvais penchants de cette populace, qui dès lors, comme sous les empereurs, aimait mieux vivre dans Rome aux dépens du trésor, que de gagner sa vie par le travail dans des colonies nouvelles. Il l'engage à continuer de jouir de ses suffrages, de ses fetes, de ses plaisirs : *Vos vero, quirites, si me audire vultis, retinete istam possessionem gratiæ, libertatis, suffragiorum, dignitatis, urbis, fori, ludorum, festorum dierum, ceterorum omnium commodorum* (*ibid.*, 27). On a honte pour Cicéron de l'entendre flatter ainsi les viles tendances de la populace de Rome au repos, à l'indolence et, par suite, au crime, au lieu de l'animer aux travaux de l'agriculture. C'était un argument d'un effet immanquable, sans doute; mais c'est pour l'orateur romain un triste succès. Combien peut-être, dans cette populace que Clodius, quelques années plus tard, ameuta contre Cicéron, ne se trouvait-il pas de ces hommes que l'orateur avait retenus à Rome par ces imprudentes flatteries, et qui seraient allés fonder des colonies et y vivre en citoyens utiles, si la loi de Rullus avait été adoptée? L'aristocratie a toujours pour but d'avilir et d'abrutir le peuple; peut-on la plaindre lorsque la populace tourne contre elle des passions sauvages et brutales qu'elle a tout fait pour entretenir? Cicéron retint à Rome ceux qui devaient l'envoyer en exil bientôt après, de même que Charles Ier retint dans la Tamise le vaisseau qui allait transporter en Amérique Pym, Haslerig, Hampden et Cromwell, qui devaient, onze ans plus tard, le faire monter sur l'échafaud. Toutes les vieilles aristocraties sont ainsi frappées d'un aveuglement fatal (Cf. Guizot, Hist. de la révol. d'Angl., I, p. 117; Lingard, X, p. 102; mon Cours d'hist. des temps mod., 49e leç., II, p. 518).

je ne crois pas que Catilina eût été possible, au milieu d'une ville délivrée des plus mauvais citoyens, et dont les habitants, calmes, ayant quelque aisance, unis par des intérêts communs, n'auraient plus été séparés que par cette inégalité qui a toujours subsisté au milieu des sociétés humaines.

Au XVIe siècle, à l'époque où l'enthousiasme des Cicéroniens était à son apogée, un savant, Baptiste Cassellius, essaya de lutter contre Cicéron, et, prenant le rôle que Rullus avait dû prendre, défendit la loi agraire attaquée par l'orateur romain (1). Je n'ai pas lu ses discours; mais je m'imagine que les bonnes raisons n'ont pas dû lui manquer. Indépendamment des motifs que j'ai déjà présentés, on trouve, dans l'exposé même que fait Cicéron de la loi de Rullus, beaucoup de raisons pour approuver cette loi dans son esprit, dans son ensemble, sinon dans tous ses détails. En la repoussant, il semble que Cicéron céda à des considérations plus personnelles que politiques, et qu'il mit, malheureusement, son admirable talent au service des courtes vues et des passions mesquines d'une aristocratie égoïste. C'est à cette conclusion, je crois, que nous amènera un examen détaillé des trois discours qui nous restent sur la loi agraire, et, par suite, des dispositions mêmes du projet de Rullus.

La rogation de Rullus paraît avoir été vaste et étendue. J'ai déjà dit que, dans le troisième discours, Cicéron citait le quarantième article de cette loi. Nous ne pouvons pas même savoir si cet article était le dernier, puisque nous avons perdu la quatrième harangue. En rassemblant les divers articles cités par l'orateur, voici quelles nous paraissent avoir été les dispositions de la loi *Servilia*, comme Cicéron l'appelle souvent. Le principe général était celui-ci :

(1) M. Leclerc, discours préliminaire, t. I, 1re partie, p. 58.

« On commencera par vendre les terres récemment conquises, et quelques autres domaines peu productifs pour l'État, ou impossibles à partager entre les citoyens; et, avec l'argent qui proviendra de ces ventes, on achètera des terres qui seront distribuées ensuite aux citoyens pauvres. » Ainsi, des ventes et des aliénations d'abord, puis des achats et des concessions au peuple ; telle était la double opération sollicitée par Rullus, opération compliquée sans doute, mais dont il n'est pas impossible de comprendre les motifs. Ne semble-t-il pas qu'il eût été bien plus simple de distribuer directement au peuple ces terres que l'on proposait de vendre, au lieu de les vendre pour en acheter d'autres que l'on distribuerait aux citoyens pauvres? Mais les objections et les difficultés d'application se présentent en foule contre ce procédé qui paraît si simple. D'abord les terres que Rullus proposait de vendre étaient situées en Grèce, en Afrique, en Asie. Aurait-il été possible d'envoyer des citoyens romains dans ces contrées? Caïus Gracchus avait fait, pour sa colonie de Carthage, un essai malheureux et bien capable de décourager de toute tentative analogue. D'ailleurs, nous avons déjà dit combien on trouvait difficilement, à Rome, des citoyens disposés à aller habiter les colonies fondées, même aux portes de Rome. Que serait-ce, s'il s'agissait d'en établir au delà des mers? Cependant, là existaient de vastes domaines récemment conquis. Que pouvait-on, que devait-on en faire? Fallait-il les livrer, comme une proie nouvelle, à ces chevaliers si ardents à s'enrichir aux dépens de la république, à des fermiers infidèles, à d'avides spéculateurs? Le bon sens n'indiquait-il pas que le meilleur et le plus utile moyen d'en disposer, de manière à profiter, non à quelques-uns, mais à tous, c'était de les vendre au profit du trésor public? Il n'y avait pas à craindre qu'ils manquassent d'enchérisseurs parmi les populations elles-mêmes. Je crois donc que

l'on peut approuver, sauf des réserves que j'indiquerai tout à l'heure, le principe posé par Rullus pour la vente de ces domaines. Je crois, en outre, que Cicéron n'a pas dit le véritable motif qui le poussait à combattre cette disposition essentielle et fondamentale de la loi de Rullus. Vendre ces domaines, c'était enlever une belle proie à ces chevaliers romains dont il fut toujours le plus ardent défenseur.

En second lieu, de même qu'il était impossible de songer à transporter en Grèce, en Afrique, en Asie, une partie des citoyens de Rome, dont il était néanmoins urgent de soulager la misère, de même on ne pouvait, sans quelques mesures nouvelles, les établir en Italie. Le domaine public, ou bien était resté aux possesseurs par suite de leurs usurpations légitimées, nous l'avons vu, par des lois agraires, que l'aristocratie avait fait porter depuis les Gracques; ou bien avait été envahi par les vétérans de Sylla, au profit desquels le dictateur avait établi de nombreuses colonies. Que fallait-il faire? Rullus l'indiquait; c'était de reconstituer en Italie ce domaine public qui n'existait plus, et cela en vendant le nouveau domaine conquis en dehors de l'Italie. Voilà pourquoi je suis tenté de regarder comme simple et raisonnable cette double opération qui, au premier coup d'œil, paraît si peu calculée et si complexe (1).

---

(1) Thorlacius, dans son travail sur la loi de Rullus, cite cet article : *Pecuniam in œrarium referre nefas esto; a decemviris eam exigere non liceto.* Et il ajoute en note : *Dubitassem hoc in lege posuisse Rullum, nisi Cicero (et in I, 5, et in II, 27), id attulisset* (p. 293). Le texte est modifié, le sens est exact. Mais il n'y a pas lieu, je crois, de s'indigner ni de supposer que cet article ait eu pour but de donner aux décemvirs d'immenses richesses. Ne peut-on pas l'expliquer ainsi : L'argent qui proviendra des comptes rendus par les généraux, et de la vente des terres d'acquisition récente en Grèce, en Afrique et en Asie, devra être immédiatement employé à l'achat de terres en Italie, sans qu'aucun magistrat puisse en exiger la remise des décemvirs, même pour le verser dans le trésor? En effet, n'était-il pas à craindre que cet argent, versé dans le trésor, ne fût employé à des dépenses différentes, ou dissipé en profusions?

Du reste, je crois que les Romains en comprenaient parfaitement et le but et les motifs. Cicéron ne la combat que par des arguments sans valeur. D'abord il se demande si l'on est sûr de trouver l'emploi de l'argent qui proviendra des ventes opérées, et ce que l'on fera dans le cas où les propriétaires de l'Italie refuseraient de vendre. A cela Rullus pouvait répondre d'abord, que ces opérations seraient avantageuses, qu'elles exciteraient infailliblement une certaine ardeur de spéculations, et que beaucoup de propriétaires Italiens, voyant l'État disposé à acheter et à payer, à un prix élevé, un grand nombre de terres, vendraient sans doute pour réaliser des bénéfices; que, lors même que ces offres de vente ne seraient pas aussi nombreuses qu'on avait lieu de l'espérer, on achèterait toujours les terres qui, dans l'ordre naturel et normal des choses, seraient volontairement mises en vente, et que ces acquisitions de l'État, distribuées gratuitement par l'État aux citoyens pauvres, seraient au moins pour ceux-ci une amélioration partielle. L'orateur, manquant d'arguments sérieux, a recours aux personnalités : Valgius, le beau-père de Rullus, et beaucoup d'autres qui s'étaient enrichis par les proscriptions de Sylla, et qui possédaient les biens des enfants des proscrits, se hâteraient sans doute de les vendre pour faire ainsi oublier l'odieuse origine de leur fortune (1); mais l'État doit-il payer des terres injustement acquises? A ce raisonnement Rullus pouvait répondre par un dilemme infaillible. La possession de ces terres était-elle mise sous la garantie de la prescription ? Dès lors, il était injuste, souverainement inique, de s'en emparer autrement que par les voies légales, c'est-à-dire par un achat

C'était un moyen d'application pour la double opération qui était la base même de la loi de Rullus.

(1) De Lege agr., II, 26.

régulier et un contrat de gré à gré ou une adjudication. Dans ce cas, les révolutionnaires, les factieux, n'étaient pas ceux qui proposaient d'acheter et de payer ces terres et d'accorder à leurs possesseurs un *bill* d'indemnité, comme Rullus le proposait dans le quarantième article déjà cité, mais ceux qui voulaient revenir sur le passé et rechercher les titres d'acquisition de terres possédées depuis près de vingt ans. Refusait-on, au contraire, de reconnaître la prescription pour ces biens ? Il y avait un moyen très-simple ; c'était de déclarer que leur possession était injuste, et de demander, en conséquence, qu'elles fussent rendues aux enfants des proscrits. Or tout homme de bon sens, tout citoyen sage, devait reculer devant cette mesure réactionnaire qui aurait remis en question tant de fortunes et même d'existences. Cicéron s'y refusa lui-même, quelques mois plus tard, et avant l'expiration de son consulat. Il fit rejeter la demande que les enfants des proscrits avaient adressée au sénat et au peuple pour être réhabilités. Dans la lettre à Atticus où il lui annonce l'envoi de ses harangues consulaires, il cite ce discours, malheureusement perdu, sauf un fragment dans lequel Cicéron lui-même déclare que la stabilité de la république est liée si étroitement aux lois de Sylla que sa chute est inévitable, si elles sont violées (1). Les contradictions ne coûtaient rien à Cicéron, nous le savons. En voilà un nouvel exemple ; en voici un autre. Tout à l'heure, il venait de dire à Rullus que l'on ne trouverait pas de terres à acheter en Italie. Rullus ne pouvait-il pas lui répondre ? Ou bien, on permettra à ceux qui se sont enrichis par suite des proscriptions de Sylla, de disposer de leur fortune, et vous venez de déclarer vous-même que beaucoup d'entre eux se hâteraient de vendre leurs biens à la répu-

(1) *Ita legibus Sullæ continetur status civitatis, ut, his solutis, stare ipsa non possit* (Cité par Quintilien, XI, 1 ; Coll. de M. Leclerc, XXXV, p. 150).

blique, pour en faire oublier l'origine ; ou bien, on les retirera à ceux qui les possèdent actuellement pour les rendre à leurs propriétaires légitimes; et, dans ce cas, comme Sylla ne s'est pas contenté de faire périr des individus isolés, mais qu'il a fait disparaître des familles entières, l'État, par droit de déshérence, se trouvera propriétaire de biens considérables. Dans l'un et l'autre cas, il aura des propriétés étendues, et si l'on y ajoute celles qu'il achètera par suite de mises en vente volontaires, il n'y a pas à craindre qu'il se trouve dans l'impossibilité de recomposer un domaine public, et d'avoir des terres pour établir des colonies.

Tel est le principe de la loi de Rullus, et, je le répète, il me semble raisonnable. Voyons maintenant comment le tribun proposait de l'appliquer et quels arguments Cicéron lui oppose. Parmi les propriétés de l'État dont Rullus demandait l'aliénation, se trouvait la forêt Scantia située en Campanie. A cette seule idée, Cicéron s'emporte : « Vendre » la forêt Scantia, sous les yeux du sénat, quand je suis » consul ! toucher à nos revenus ! enlever au peuple romain » ce qui fait sa ressource dans la guerre et sa prospérité » dans la paix (1) ! » Rullus pouvait répondre qu'il n'y

(1) *Sylvam tu Scantiam vendas, nobis consulibus, atque hoc senatu? tu ullum vectigal attingas? tu populi romani subsidia belli? tu ornamenta pacis eripias?* (De Lege agr., I, 1). Thorlacius a essayé de faire comprendre l'importance de la forêt Scantia pour la république. Suivant lui, cette forêt renfermait un grand nombre d'arbres résineux. L'exploitation de la poix et de la résine, qui en provenaient, était affermée à des compagnies pour des sommes considérables. Il allègue, comme témoignage, l'intéressant récit que fait Cicéron du procès que les fermiers de cette forêt eurent à soutenir, pour des désordres qui avaient éclaté parmi leurs esclaves ; du talent que montra Lélius en les défendant; enfin du succès qui couronna l'improvisation de Servilius Galba (in Bruto, 22). Mais il y a ici une difficulté. Thorlacius lit sans doute ainsi le commencement du récit de l'orateur : *Nam quum in Sylva Scantia facta cædes esset...* Leçon adoptée par quelques éditions. Mais il paraît que le texte des manuscrits est très-douteux. Turnèbe lisait *in Sylva Sita;* Lambin lit *in Sylva sua*, ce qui n'a pas de sens. D'autres remplacent ces mots par ceux-ci, *in æstivis*, qui sont tout aussi obscurs.

avait dans cette demande rien d'insolite; qu'à plusieurs reprises, et notamment pendant la seconde guerre punique, on avait vendu des parties de l'*ager publicus* qui n'était autre chose, en définitive, qu'un fonds de réserve pour les cas imprévus; que cette forêt, en raison même de sa nature, ne pouvait pas être partagée au peuple comme des terres cultivées ou des pâturages; enfin, que l'aliénation de cette forêt couvrirait une partie des dépenses que devait entraîner la fondation de nombreuses colonies.

Mais Rullus ne se bornait pas là. Il proposait beaucoup d'autres aliénations en Grèce, en Macédoine, en Espagne, en Afrique, en Paphlagonie, en Cappadoce, dans le royaume de Pont.

Sur ce point l'orateur, son adversaire, me paraît avoir complétement raison. Comme il le dit très-bien, dans son premier discours, et, mieux encore, dans le second, ces ventes, faites avant que l'état et la valeur réelle des terres à vendre eussent été nettement déterminés, et opérées par des hommes armés d'un pouvoir presque absolu, seuls maîtres, seuls juges, pour décider quelles terres il faudrait vendre et quelles on laisserait aux possesseurs, devaient donner lieu à des spéculations honteuses et à des transactions scandaleuses entre les décemvirs chargés de la vente, les acquéreurs en expectative, les anciens habitants qui craindraient de se voir dépouillés (1). Cicéron a mille fois raison, je l'ai déjà dit, de s'opposer à ces tripotages, à ces spéculations

---

Enfin M. Burnouf, dans sa traduction, et M. Leclerc, dans son texte (t. IV, p. 248-249), lisent *in Sylva Sila*. Resterait à savoir si la forêt *Scantia* et la forêt *Sila* étaient la même. L'explication de B. Thorlacius est donc fort peu satisfaisante.

(1) *Etiam illud, quod homines sancti non facient, ut pecuniam accipiant ne vendant; tamen id iis ipsum per legem licebit.* (De Leg. agr., I, 3.) —*Emere agros, a quibus volent, vel quos volent, quam volent magno poterunt... Omnes gentes, nationes, provincias, regna, decemvirum ditioni, judicio, potestatique permissa et condonata esse dico* (*Ibid.*, II, 13, 14. 15).

aussi inévitables que scandaleuses. Mais, si Rullus avait été trop absolu, s'il avait trop entrepris à la fois, au lieu de rejeter en masse toutes ses propositions, ne valait-il pas mieux les contenir dans de sages limites, dans les limites du possible? Le principe était équitable, nous venons de le voir; l'application simultanée devait donner lieu à des scandales et à des désordres, cela est certain. Que fallait-il faire? Amender la loi de Rullus dans ses dispositions secondaires, mais admettre le principe, le point de départ de cette loi, en rendant son application plus facile et plus utile. De ce qu'il est dangereux de trop entreprendre à la fois, en résulte-t-il qu'on ne doive rien faire? N'y avait-il pas plus de dangers encore à rejeter une loi agraire, qu'à admettre, en l'améliorant, celle qui était proposée?

Parmi les autres moyens propres à assurer l'exécution de sa loi, Rullus proposait de permettre aux décemvirs, dont nous allons parler plus au long tout-à-l'heure, de faire leurs ventes de terres dans les lieux qu'ils croiraient le plus convenables. Là-dessus, nouvelle indignation de Cicéron : « Les censeurs ne peuvent donner à ferme les domaines de » l'État que sous les yeux du peuple romain : et les dé- » cemvirs pourront les vendre même aux extrémités du » monde (1)! » Ici l'orateur oublie ou néglige une importante distinction. On pouvait, sans inconvénient, avec avantage peut-être, et, pour plus de garanties, affermer, à Rome même, les revenus de l'État. C'est là que se trouvaient les capitalistes, les hommes d'affaires, les chevaliers, les publicains, qui se chargeaient, à leurs risques et périls, de la perception des revenus de l'État. Mais, pour une vente, n'y avait-il pas avantage à l'opérer sur les lieux mêmes, et les habitants des territoires à vendre n'étaient-

---

(1) *Censoribus vectigalia locare, nisi in conspectu populi romani non licet : his vendere vel in ultimis terris licebit?* (De Lege agr., I, 3).

ils pas précisément ceux qui pouvaient en offrir des prix plus élevés, eu égard à la concurrence, et aux rivalités qui s'établiraient nécessairement entre eux? Il me semble donc que l'argument de Cicéron n'a pas de valeur, parce que, pour conclure d'un fait à un autre fait, il faut qu'il y ait parité, et que la parité n'existait pas entre la location des terres domaniales, situées en Italie, et la vente de terres, récemment conquises, en dehors de l'Italie. Je ne considère pas comme plus sérieuse l'opposition que Cicéron établit entre la conduite de Sylla et les mesures proposées par Rullus. Sylla vendait, à Rome, sur la place publique, par la voix du crieur, les terres enlevées aux proscrits; donc Rullus dépasse même la tyrannie de Sylla? Non. Mais il agit autrement: d'une part, en ne mettant en vente que des terres qui appartiennent à l'État, tandis que Sylla vendait des propriétés privées, enlevées à leurs propriétaires légitimes par la force et l'assassinat; d'un autre côté, il établit, en vendant sur les lieux mêmes, une concurrence sérieuse, qui était impossible lors des confiscations de Sylla, qui serait même impossible, si l'on vendait à Rome, où les chevaliers s'entendraient pour rendre illusoire toute surenchère. Après cela, je n'hésite pas à trouver les phrases de Cicéron d'un excellent effet oratoire; il le savait si bien qu'il y revient à deux reprises, mais avec plus d'insistance encore dans le second discours, devant le peuple. La populace ne devait pas aimer Sylla; et on lui représentait Rullus comme plus tyrannique que Sylla lui-même (1)!

(1) De Lege agr., II, 21. — Si l'un des auditeurs de Cicéron avait pu conserver quelque sang-froid, sous l'impression de ces magnificences oratoires, il aurait pu lui rappeler que ce Sylla, durement traité par le consul, en 64, quinze ans après son abdication, treize ans après sa mort, avait reçu les éloges de l'avocat commençant sa carrière, seize ans auparavant (Pro Roscio Amerino, 8 et 44). L'orateur aurait répliqué sans doute qu'il avait besoin de se le rendre favorable lors de sa puissance, et qu'il n'en avait plus besoin seize ans plus tard; que, pour soutenir sa cause, il pouvait, en habile avocat, trouver le même homme grand ou tyrannique, vertueux ou misérable. Que dire de cette élasticité d'opinion?

En outre, Rullus, prévoyant le cas très-probable, à peu près certain, où toutes les terres récemment conquises ne trouveraient pas d'acquéreurs, et où beaucoup resteraient dans le domaine de l'État, frappait d'un impôt considérable toutes les terres publiques (1). Je conçois que ce tribut devait être fort désagréable pour tous les membres de l'aristocratie ou les chevaliers, qui trouvaient extrêmement commode de posséder, sans rien payer, des terres qui ne leur appartenaient pas. Mais cette douce et paisible possession n'était ni sans appel ni sans révision : une foule de lois agraires ne l'avaient-elles pas prouvé? Cette proposition de Rullus était désavantageuse pour les grands : cela est incontestable ; mais était-elle injuste? Était-elle sans précédents? N'était-elle pas la reproduction littérale des articles insérés dans toutes les lois agraires, depuis Spurius Cassius? N'était-elle pas conforme et à l'organisation du domaine public et aux loix de ces Gracques dont Cicéron fait, lui-même, un si pompeux éloge? Enfin, son résultat n'aurait il pas été de faire entrer dans le trésor public, sans injustice, sans violence, des sommes considérables qui lui appartenaient et qui n'y étaient pas versées? Cicéron s'est bien gardé de soulever ces questions.

Rullus exigeait que tout général rendît compte aux décemvirs du butin qu'il aurait fait, et leur remît tout ce qui n'aurait pas été employé à des monuments publics ou déjà versé dans le Trésor (2). C'était assurément une grande in-

---

(1) ***Jubet eosdem decemviros omnibus agris publicis pergrande vectigal imponere*** (De Lege agr., I, 4).

(2) ***Quod ad quemque pervenit, pervenerit, ex præda, ex manubiis, ex auro coronario, quod neque consumtum in monumento, neque in ærarium relatum sit, id ad decemviros referri jubet*** (I, 4, et, avec quelques variantes pour la rédaction, II, 22). ***Præda*** c'est le butin pris sur l'ennemi; ***manubiæ*** ce sont les dépouilles ou plutôt l'argent des dépouilles, mises en vente, par le questeur. C'est sur ce passage qu'Aulu-Gelle a écrit le commentaire que j'ai déjà cité (XIII, 23).

solence que de ne vouloir pas permettre à ces pauvres généraux de piller à leur gré les provinces où ils commandaient, ni de garder pour eux ce qu'ils voudraient du butin ! Avouons cependant que cet article péchait en un point essentiel que Cicéron a su adroitement attaquer. Rullus avait craint de blesser Pompée tout-puissant alors, même en son absence, et il l'exceptait de cette mesure à laquelle étaient assujettis les autres généraux. C'était une faute grave ; on pouvait considérer cette exception, ou bien comme un acte de courtisanerie peu digne envers Pompée, ou comme un acte de méfiance à l'égard des autres généraux ; peut-être l'un et l'autre à la fois. L'intérêt public ne semblait-il pas sacrifié, dès lors, à des rancunes personnelles ?

Nous arrivons à d'autres applications proposées par Rullus et combattues par Cicéron, souvent avec raison, toujours avec succès. Rullus demandait l'établissement simultané d'un grand nombre de colonies, mais sans en indiquer ni le nombre, ni la situation, laissant tout cela à l'arbitraire des décemvirs (1). Le consul combat, avec beaucoup de raison, ce pouvoir arbitraire et cette autorité souveraine, absolue, déférés aux décemvirs. Ils allaient devenir les maîtres et les dispensateurs du sort et de la fortune, non-seulement des citoyens romains, mais des habitants des municipes et des colonies, qui pourraient, au gré des décemvirs, se voir privés de leurs propriétés ou confirmés dans leurs possessions. De là que de scandales ! que de spéculations secrètes ! que de transactions honteuses entre les anciens habitants des villes de l'Italie, et les décemvirs, juges et maîtres de leur sort ! Cependant, du moins en cet endroit, Cicéron ne me semble pas avoir suffisamment insisté sur ces considérations qui avaient une va-

(1) *Quæ in municipia, quasque in colonias decemviri velint, deducant colonos, quos velint ; et iis agros assignent, quibus in locis velint* (I, 6).

leur réelle, et qui auraient certainement fait rejeter cet article de la loi, par le peuple aussi bien que par le sénat. Il insiste, au contraire, avec force et complaisance, sur un parti bien arrêté des tribuns, celui de fonder une colonie à Capoue. Cet argument pouvait être puissant sur l'esprit des Romains qui avaient réduit Capoue à l'état de préfecture; qui s'étaient vengés sur cette ville de la terreur qu'elle leur avait inspirée, à l'époque d'Annibal; qui craignaient de la voir sortir de ses ruines, comme ils l'avaient redouté pour Carthage, lorsque Caïus Gracchus avait voulu fonder une colonie sur l'emplacement de cette ancienne rivale de Rome. Mais la terreur que Cicéron s'efforce d'inspirer aux Romains, à ce sujet, tombe presque dans le ridicule, à force d'exagération. Il évoque les délices de cette ville qui avaient énervé Annibal lui-même, conte usé sans doute dès cette époque, puisqu'il est incontestable (et les Romains ne le savaient que trop), que ce grand capitaine n'avait jamais montré plus de science, plus d'activité, plus d'énergie, que depuis son séjour à Capoue. Il évoque l'ancien orgueil de cette ville, comme si des citoyens romains, devenus habitants de Capoue, devaient prendre les idées de leur nouvelle patrie (1); la force de Capoue, qui pourrait de-

(1) Cicéron l'affirme cependant : il attribue les passions et le caractère des hommes et des peuples au climat et à la situation des lieux. La théorie, si célèbre, de Montesquieu ne se trouve-t-elle pas nettement établie dans ce curieux passage? *Non ingenerantur hominibus mores, tam a stirpe generis ac seminis, quam ex iis rebus, quæ ab ista natura loci, et a vitæ consuetudine suppeditantur, quibus alimur et vivimus. Carthaginienses, fraudulenti et mendaces, non genere, sed natura loci, quod, propter portus suos, multis et variis mercatorum et advenarum sermonibus, ad studium fallendi, studio quæstus, vocabantur. Ligures, montani, duri atque agrestes: docuit ager ipse, nihil ferendo, nisi multa cultura et magno labore quæsitum. Campani, semper superbi bonitate agrorum, et fructuum magnitudine, urbis salubritate, descriptione, pulchritudine. Ex hac copia, atque omnium rerum affluentia, primum illa nata sunt: arrogantia quæ a majoribus nostris alterum Capua Consulem postulavit; deinde ea luxuries, quæ ipsum Hannibalem, armis etiam tum invictum, voluptate vicit* (De Lege agr., II, 35).

venir une nouvelle Rome; comme si les colonies romaines, au lieu d'être un danger, n'avaient pas toujours été un puissant moyen de domination sur les pays voisins. Ces motifs de répulsion contre la colonie de Capoue sont énumérés dans le premier discours (1). Mais l'orateur semble craindre qu'ils n'aient pas produit un effet suffisant. Il y revient, avec une nouvelle force, dans le grand discours, c'est-à-dire dans le deuxième, et, là encore, gâtant d'excellentes raisons par cette exagération dont j'ai déjà parlé, il va jusqu'à dire que fonder une colonie à Capoue, c'est établir une nouvelle Rome qui dominera et même absorbera l'ancienne. Il semble craindre qu'on ne voie se renouveler les tentatives qui avaient été faites, à la suite de la délivrance de Rome par Camille, pour transporter Rome à Véies. Camille, pour avoir décidé les Romains à reconstruire leur ville, avait reçu le nom de second fondateur de Rome; Cicéron espérait obtenir un surnom analogue, et, en effet, quelques mois plus tard, il recevait le titre de père de la patrie. Dès le commencement de son consulat, ne semblait-il pas prendre Camille pour modèle, en essayant de retenir à Rome les Romains qu'il supposait prêts à s'expatrier à Capoue, comme ils avaient voulu, trois siècles auparavant, s'enfuir à Véies? Sérieusement, y avait-il le moindre rapport? Lorsque, en 389, on avait proposé de transporter à Véies le siége de la domination romaine, Rome n'existait plus. Il fallait de longues années, d'immenses travaux, d'incalculables sacrifices, pour la faire sortir de ses décombres et de ses ruines, tandis que

---

(1) *Qui locus (Capua), propter ubertatem agrorum, abundantiamque rerum omnium, superbiam et crudelitatem genuisse dicitur; ibi nostri coloni, delecti ad omne facinus, a decemviris collocabuntur... (Majores nostri) videbant, si quod reipublicæ vestigium illis mœnibus contineretur, urbem ipsam imperio domicilium præbere posse... Hannibalem ipsum Capua corrupit...* etc. (1, § 6 et 7).

Véies était puissante, riche et florissante. En l'année 64, au contraire, Capoue était ruinée, tandis que Rome était puissante et riche; et Rullus proposait d'envoyer simplement à Capoue cinq mille colons romains. Cinq mille hommes allaient donc entraîner avec eux, dans une ville ruinée, toute la population de Rome? L'exagération dépasse ici toutes les bornes. Rappelons-nous, d'ailleurs, que Cicéron prétend, dans d'autres passages, que Rullus ne trouverait pas de terres à acheter, parce que les propriétaires ne voudraient pas, même à un prix élevé, se défaire de leurs biens. Maintenant il semble supposer que les habitants de Rome vont quitter la ville, pour aller jouir des délices de Capoue, et abandonner, sans hésitation, sans regret et sans indemnité, les terres et les maisons dont il les prétend, ailleurs, si vigilants gardiens (1)!

(1) Nous n'exagérons pas : toutes les pièces doivent être mises sous les yeux du lecteur. Voici quelques passages : *Jam aperte ostendent (scilicet tribuni), sibi nomen hujus reipublicæ, sedem urbis atque imperii, denique hoc templum Jovis optimi maximi, atque hanc arcem omnium gentium displicere* (I, 6). — *Tunc illud Campanæ vexillum coloniæ, vehementer huic imperio timendum, Capuæ a decemviris inferetur; tunc contra hanc Romam, communem patriam omnium nostrum, illa altera Roma quæretur* (II, 32). *Hi... Capuam sedem novæ reipublicæ constituunt, molem contra veterem rempublicam comparant* (II, 33). — *Romam in montibus positam et convallibus, cœnaculis sublatam atque suspensam, non optimis viis, angustissimis semitis, præ sua Capua, planissime in loco explicata, ac præ illis semitis, irridebunt atque contemnent?* (II, 35). Je crois volontiers à l'exactitude du triste tableau que Cicéron trace de Rome; on sait que cette ville ne commença à devenir régulière qu'après le grand incendie de Néron (Tac., Ann., XV, 43; Suét., Néron, 39). Je crois aussi à l'exactitude du tableau de la fertilité et de la beauté de Capoue, quoique la ville actuelle soit bien loin de présenter un aspect analogue; elle n'est pas au même emplacement, et les éloges de Cicéron s'adressent, peut-être, d'ailleurs, moins à Capoue qu'à la Campanie; or la vue de la belle terre de Labour, l'ancienne Campanie, justifie tout ce que l'imagination d'un orateur ou d'un poëte a pu inventer. Mais il n'en reste pas moins douteux que les plébéiens se fussent décidés à quitter Rome pour Capoue; et d'ailleurs les avantages de Capoue étaient moindres que Cicéron ne le dit. La position en plaine était loin d'être favorable sous le point de vue stratégique avant l'invention des armes à feu; sans doute c'est le contraire aujourd'hui. Capoue est une position militaire de quelque importance; Rome n'est pas en état de résister à un coup de main

Les autres arguments ne sont pas plus sérieux. « Capoue et la Campanie entière sont un territoire fertile et qui n'a jamais manqué au peuple romain ; c'est une ressource assurée, un grenier toujours abondant pour les temps de disette. Aussi le peuple romain doit-il suivre l'exemple de ce particulier qui disait au prince du sénat, P. Lentulus, qu'il ne voulait pas se défaire de sa terre de Campanie, parce qu'elle était la seule dont il n'eût jamais reçu de mauvaises nouvelles (1). » Mais à qui donc Rullus proposait il de donner ces terres? Est-ce qu'il appelait des Asiatiques, des Africains, des Grecs, dans ces grasses et fertiles campagnes au milieu desquelles était située Capoue? Pas le moins du monde; il proposait tout simplement d'y établir, comme colons, des citoyens romains. Ces terres perdraient-elles leur valeur et leur fertilité lorsque, au lieu d'être cultivées par les anciens habitants, elles le seraient par des Romains? Cela n'est guère présumable. En outre est-il vrai qu'il valût mieux pour les citoyens voir ces terres rester dans le domaine commun, que d'en posséder chacun une petite portion en propre (2)? Nous avons prouvé plus haut, par l'expérience de plusieurs peuples et de beaucoup de pays, que le morcellement augmente la valeur des terres, loin de la diminuer; que les propriétés communes

---

audacieux. Mais, dans l'antiquité, le contraire était vrai. Capoue, placée en plaine, ne devait pas offrir de chances pour soutenir un siége un peu long. L'inconvénient de la position en plaine, dans l'antiquité, était reconnu par les anciens eux-mêmes. Tacite le proclame par la voix des simples soldats : *Posse coloniam plano sitam impetu capi* (Hist., III, 19). Rome offrait, au contraire, toutes les conditions favorables, par suite des ondulations de terrain sur lesquelles se développaient ses murailles. Cicéron lui-même l'a proclamé et magnifiquement exposé plus tard, en 55, dans son traité de la République (II, 3 ; Coll. de M. Leclerc, XXXII, p. 106). Aux yeux de Cicéron, Rome était grande ou misérable, suivant le besoin de la cause en litige ou de la thèse en discussion. Il serait oiseux d'insister désormais sur toutes ces contradictions.

(1) De Lege agr., II, 30.

(2) *Honestius eum (campum) vos universi quam singuli possideretis* (*Ibid.*, 31).

et vagues sont mal entretenues, mal cultivées, et ne produisent qu'une partie de ce qu'elles pourraient produire, tandis que les petits propriétaires, excités par la concurrence et le besoin, tirent d'admirables ressources de la moindre parcelle de terrain.

Nous n'en avons pas fini avec ce projet de colonie à Capoue. Cicéron va jusqu'à dire que, si les Romains ont pu soutenir des guerres heureuses contre Philippe, Antiochus, Persée, Andriscus, Aristonicus, Mithridate, Carthage, Numance et Corinthe, c'est que Capoue n'existait plus ou que, du moins, privée de son sénat, de ses consuls, en un mot, de son individualité, elle était hors d'état de nuire aux Romains et d'arrêter leurs conquêtes (1). Tout à l'heure, les arguments étaient puérils, que dire de ceux-ci? Il reproche à Rullus de suivre l'exemple de Marcus Brutus, qui, tribun en 84 (670 av. J.-C.), avait péri misérablement pour avoir essayé de fonder une colonie à Capoue. Cette preuve, tirée des idées superstitieuses des Romains, n'est pas très-convaincante, on doit l'avouer. Du reste, elle vaut bien, au moins, toutes celles qui précèdent ou qui suivent, et que je viens d'analyser (2).

Tous ces arguments contre la fondation d'une colonie à Capoue sont absolument sans valeur; cela me paraît évident. Je crois, du reste, que Cicéron en jugeait ainsi; il n'aurait pas donné tant de petites raisons, s'il en avait eu

(1) De Lege agr., II, 33.

(2) Ce Marcus Brutus était, à ce que croient Manuce et Hotmann, le père du meurtrier de César (Cic., de Lege agr., II, 33 et 34, et notes de M. Leclerc, 58 et 61; X, p. 486). — Les faits se chargèrent de donner à ces terreurs chimériques de Cicéron un éclatant démenti, et Cicéron se vit lui-même obligé de le reconnaître. Plus tard, César fonda une colonie à Capoue, et Rome ne s'y transporta pas. Bien plus, lors des guerres civiles qui suivirent la mort de César, cette ville agit dans l'intérêt du sénat, chassa de son sein les partisans d'Antoine, et mérita les louanges de Cicéron, qui l'appelle une seconde Rome : *Quemadmodum vestrum hoc consilium Capua probabit, quæ temporibus his Roma altera est? Illa impios cives judicavit, ejecit, exclusit* (Cic., Phil., XII, 3, Leclerc, XVI, p. 356).

une bonne à apporter (1). Voilà, sans doute, pourquoi il cherche à soulever les passions, renonçant à convaincre ses auditeurs. C'était un de ses grands talents. Déjà, dans le même discours, il avait flatté le penchant des plébéiens de Rome au repos et à l'indolence; il venait tout à l'heure de les effrayer; maintenant, il excite la terreur des villes de l'Italie, et profite, avec habileté, de ce que Rullus n'avait pas désigné les autres villes où il se proposait de conduire des colonies, pour faire craindre à chaque ville alliée, à chaque municipe, de se trouver au nombre des lieux où ces colonies nouvelles seront fondées. Calès, Téanum, Nucérie, Naples, Attella, Pompéï, ne vont-elles pas devenir sujettes de Capoue? Pouzzol, jusqu'alors indépendante et libre, ne va-t-elle pas être envahie par une puissance étrangère (2)? Albe, Setia, Priverne, Fondi, Formies, Vescia, Falerne, Literne, Cumes, Casinum, Capène, Falérie, Réate, tant d'autres colonies romaines, n'ont-elles pas à craindre des malheurs et une invasion semblables? Ce moyen était d'un effet assuré; quinze ou seize ans plus tôt, l'Italie avait été envahie par les vétérans de Sylla, et l'on ne se rappelait que trop les excès et les désastres de toute nature qui avaient accompagné ou suivi ces usurpations violentes, ces invasions à main armée. Sans doute, les colonies anciennes dont Cicéron excitait les terreurs n'avaient pas le droit de voter; sans doute, il est probable que ce droit accordé aux peuples italiens par la loi Julia, lors de la première guerre sociale, leur avait été enlevé pendant la dictature de Sylla; mais ils pouvaient réclamer, et la guerre sociale avait prouvé

(1) « Une autre fois, disait à Saint-Simon le spirituel régent Philippe d'Orléans, » lorsque vous aurez une bonne raison à me donner, faites-moi grâce de vos *rai-* » *sonnettes*. (Mém. de Saint-Simon, ch. 444.)

(2) *Puteolos vero, qui nunc in sua potestate sunt, suo jure libertateque utuntur, totos novo populo atque adventitiis copiis occupabunt* (De Leg. agr., II, 31. — Cf. 25).

qu'il ne faisait pas bon négliger les plaintes et les réclamations des Italiens. Aussi exciter leur terreur, les encourager, pour ainsi dire, à protester par les voies légales contre les usurpations des tribuns, c'était renouveler parmi le peuple romain les souvenirs de la guerre sociale, et, par cela même, l'amener à rejeter une loi qui pouvait rallumer, parmi les populations de l'Italie, les feux mal éteints d'une guerre toute récente. Un grand tort de Rullus est d'avoir, dans sa loi, laissé ce vague que Cicéron sut parfaitement exploiter. S'il avait eu soin de déterminer les villes où les colonies devaient être envoyées, il aurait enlevé à son éloquent adversaire un de ses plus puissants moyens, celui peut-être qui produisit sur le peuple le plus grand effet.

Un autre défaut, non moins grave, peut-être même plus grave, du projet de loi de Rullus, c'étaient la puissance arbitraire etabsolue dont il investissait les décemvirs chargés de la vente, de l'achat des terres, de l'établissement des colonies, et les formes inusitées qu'il proposait d'employer pour leur élection. La première place de décemvir était réservée à Rullus lui-même, une autre à son beau-père. Là dessus, Cicéron s'indigne : « Plusieurs lois tribunitiennes défendent de nommer, pour exécuter une loi, non-seulement celui qui l'a proposée, mais même ses parents, ses collègues et ses alliés. » A un point de vue général, Cicéron pouvait avoir raison ; il y a des dangers à ce que le même homme soit juge et partie. On peut cependant dire, pour expliquer la proposition de Rullus, que le meilleur interprète d'une loi, le plus capable de trancher les difficultés qu'elle fait naître, c'est celui qui l'a proposée, et que les Romains avaient même fait de ce principe une sorte d'axiome : *Hujus est interpretari legem cujus est condere*. Nous voyons, par de nombreux exemples, que ce principe fut suivi, et que les lois Licinia et Ebutia, que l'orateur cite comme interdisant à l'homme qui a créé une

charge ou un emploi, le droit d'en être lui-même revêtu, avaient été souvent violées. Cicéron savait, et ses auditeurs pouvaient se rappeler comme lui, que Tibérius Gracchus avait été nommé, le premier, triumvir pour l'exécution de sa loi. En 195, Q. Elius Tubéron, auteur d'une loi pour fonder deux colonies dans le Brutium, avait été un des triumvirs chargés de les établir (1); en 179, deux frères furent nommés triumvirs pour l'établissement de la colonie de Pise (2). Quant aux parents et aux alliés, les précédents étaient encore bien plus nombreux : Appius Claudius, beau-père de Tibérius Gracchus, et Caïus, son frère, avaient été chargés, avec lui, de l'exécution de la loi qu'il avait proposée. Dans un autre ordre de faits, T. Q. Flamininus, le vainqueur de Cynoscéphales, avait pour lieutenant, pendant sa guerre en Macédoine, son frère Lucius (3). Lucius Scipion, lors de la guerre contre Antiochus, et à la bataille de Magnésie, avait pour lieutenant son frère l'Africain. En 178, nous trouvons deux frères, deux Titinius, préteurs en même temps (4); enfin dans la guerre de Jugurtha, le consul Albinus a pour lieutenant son frère Aulus Posthumius. Pour les Romains, qui n'avaient pas réellement de constitution, et pour lesquels les précédents avaient force de loi, ces exemples rendaient légale la conduite de Rullus. Assurément je ne crois pas que ce soit une chose bonne, une mesure louable, que d'appeler des parents à l'exercice simultané du pouvoir ; le népotisme donne lieu à une foule d'abus dont le moindre est d'entraver l'action de l'autorité ; mais c'était de ce point de vue qu'il fallait combattre la proposition de Rullus, et non du point de vue des précédents; car ceux-ci étaient favorables au tribun. Il ne faut pas, enfin, attacher trop d'importance à

(1) T.-L., XXXIV, 53, et XXXV, 9.
(2) *Ibid.*, XL, 43.
(3) Tite-Live, XXXIV, 50.
(4) *Ibid.*, XLI, 2.

ce que dit Cicéron des pouvoirs exorbitants conférés aux décemvirs. L'histoire romaine prouve qu'après les victoires et les conquêtes opérées par les armées de Rome, on envoyait des commissaires, armés de pouvoirs presque absolus, dans les provinces conquises, pour décider du sort des vaincus. Aux exemples que nous avons cités dans la première partie de ce travail, nous pouvons ajouter qu'après la conquête, ou du moins la défaite, des peuples grecs, dix commissaires avaient été envoyés en Orient et en Grèce par le vainqueur de Cynoscéphales, Flamininus, et que ces décemvirs avaient reçu des pouvoirs étendus, une puissance presque absolue, sans que l'on ait paru craindre que cette puissance se changeât en tyrannie, et que les décemvirs devinssent de véritables rois, comme Cicéron le dit pour les décemvirs de Rullus (1). De même, après la bataille de Magnésie, le sénat avait envoyé, suivant l'usage, dix commissaires en Orient, avec de pleins pouvoirs, pour décider toutes les affaires urgentes; et, dans ce cas encore, personne ne parut craindre que cette puissance exorbitante fût pour les décemvirs, dont Tite-Live donne les noms, un point de départ pour s'élever à la royauté, à la tyrannie. Cette mesure était conforme à l'usage; Tite-Live le dit, et l'histoire le prouve. Comment se fait-il donc que Cicéron accuse Rullus d'introduire dans l'État des innovations funestes (2)?

Mais Rullus ne s'arrêtait pas là; il proposait, sur d'au-

(1) Tite-Live, XXXIV, 57-59; Cic., de Lege agr., II, 7 et 8.

(2) T.-L., XXXVII, 55 et 56 : *Decem legatos, more majorum, senatum missurum... His, quæ præsentis disceptationis essent, libera mandata.*—Des décemvirs avaient été également envoyés, en l'année 186, pour juger des querelles entre Philippe et les peuples grecs (T.-L., XXXIX, 25 et suiv.).—On trouve des détails complets, sur ces commissaires romains et sur leurs fonctions, dans les deux ouvrages suivants : *Mazocchi*, *Comm. in æneas tabulas Heracleenses*; *Neap.*, 1755, *in-fol.*, *t. II*, *p.* 405; *Cenni*, *Dissertazioni sopra varii punti dell' istoria romana*; *Pistoia*, 1779, in-4°.



tres points, des mesures réellement nouvelles et désastreuses, contre lesquelles Cicéron élève des objections puissantes et décisives. En effet, à l'époque où nous sommes parvenus, et depuis longtemps déjà, le peuple romain était divisé en trente-cinq tribus. Pour obtenir la majorité dans les comices par tribus, il fallait, par conséquent, réunir dix-huit voix, et c'est ainsi, par cette réunion de dix-huit suffrages, qu'Octavius avait été déposé, à l'époque de Tibérius Gracchus. Or Rullus, le tribun populaire à cette époque, ne veut pas, pour la nomination des décemvirs, qu'on s'en rapporte au peuple romain, convoqué dans ses trente-cinq tribus; et, pour être plus sûr de voir sortir de l'urne le nom de ses candidats, il demande l'autorisation, le pouvoir exorbitant et inouï, de désigner dix-sept tribus sur les trente-cinq, entre lesquelles se divise le peuple romain. Ces dix-sept tribus, désignées par lui, auront le droit de nommer les décemvirs, à la majorité des suffrages; d'où il résulte que, pour leur élection, il suffira de neuf tribus ou du quart du peuple romain. Cicéron n'a pas de peine à prouver combien un tel pouvoir est exorbitant et dangereux; quelles funestes innovations il introduit; quel arbitraire il donne non-seulement aux décemvirs, mais surtout à Rullus; comment, enfin, il est contraire à tous les précédents, puisque, jusqu'alors, les triumvirs, les quinquévirs, les décemvirs, nommés pour l'exécution des lois agraires, avaient toujours été élus dans l'assemblée des trente-cinq tribus. Il paraît, toutefois, que Rullus attachait à cette partie de sa loi une très-grande importance; cette disposition était placée en tête de sa rogation, et elle en formait le premier article (1). Quels étaient les motifs de Rullus pour agir ainsi, pour violer les lois de la république, pour montrer à l'égard du

(1) *Primum caput est legis agrariæ... tribunum plebis, qui eam legem tulerit, creare decemviros per tribus septemdecim, ut quem novem tribus fecerint, is decemvir sit* (De Lege agr., II, 7).

peuple romain une si singulière méfiance? Le chapitre de Cicéron, qui se rapporte à cette partie de la rogation de Rullus, est loin de nous donner, à cet égard, des renseignements suffisants, et, du reste, de l'aveu des commentateurs et des traducteurs, ce chapitre offre de très-sérieuses difficultés (1). Toutefois, il nous donne, malgré ces obscurités, des détails curieux et importants à recueillir, sur la constitution de Rome, à l'époque de Cicéron. Ainsi l'orateur avoue que la demande de Rullus, relative au triage de dix-sept tribus sur trente-cinq, n'est pas, précisément, une innovation; que Rullus l'applique, dans un intérêt tout personnel, à une élection pour laquelle il était inconnu; mais que l'on avait toujours agi ainsi pour l'élection du grand pontife, et qu'enfin, depuis le tribunat de Domitius Ahenobarbus, cette règle avait été appliquée aux autres dignités sacerdotales. Mais il établit une grande différence entre la loi *Domitia* et la loi *Servilia*, dans le principe, dans le but, même dans l'application. En donnant à la moitié du peuple romain, le droit d'être consulté pour l'élection des pontifes, Domitius lui a accordé un droit qui précédemment ne lui appartenait pas; en n'appelant, au contraire, à l'élection des décemvirs que la moitié du peuple, Rullus lui enlève un droit qui lui appartient (2).

Les dix-sept tribus que le sort aura désignées, ou plutôt que Rullus « en homme heureux » aura fait sortir de l'urne (3), auront le droit de désigner pour décemvirs qui

(1) Introduction de M. Leclerc au deuxième discours contre la loi agraire, t. X, p. 369.

(2) *Ille, quod dari populo nullo modo poterat, tamen quodammodo dedit; hic, quod adimi nullo pacto poterat potestve, quadam ratione eripere conatur* (De Leg. agr., II, 7.). J'ai adopté et je crois qu'on doit adopter, pour la dernière partie de cette phrase, la correction indiquée par Muret, et citée par M. Leclerc. Au lieu de *potestve*, la plupart des éditions donnent *potestate*, qui n'a pas de sens.

(3) *Homo felix educet, quas volet, tribus* (*Ibid.*, 8).

bon leur semblera. Cependant il paraît, d'après un autre passage que j'ai déjà indiqué, que cette liberté n'était pas absolue, puisque Rullus et son beau-père Valgius devaient nécessairement faire partie des décemvirs. En outre, le tribun déclarait que Pompée ne pourrait pas être appelé à cette dignité. Pourquoi cette exclusion? Il est difficile d'en comprendre les motifs. On serait d'abord tenté de supposer que Rullus, assujettissant les généraux à rendre compte de leurs conquêtes, et sachant que Pompée était précisément celui qui avait opéré les conquêtes les plus étendues, lui enlevait le droit d'être admis dans la commission, instituée pour juger de l'exactitude du compte-rendu des généraux, et pour déterminer l'emploi des terres qu'ils avaient soumises, afin qu'il ne fût pas à la fois juge et partie. Mais si tel avait été le but de Rullus, il aurait dû exclure, non-seulement Pompée, mais tous les généraux qui seraient susceptibles d'avoir des comptes à rendre aux décemvirs, et c'est ce qu'il ne paraît pas avoir fait. D'ailleurs, rappelons nous que, par un autre article, Rullus exemptait Pompée de cette obligation de rendre des comptes. Qu'est-ce à dire? Dans un cas, on lui rend ou on paraît lui rendre un hommage flatteur, puisqu'on l'exempte de l'obligation commune; dans un autre, on le prive d'un honneur auquel le dernier des citoyens pouvait aspirer. Cicéron a, probablement, donné la véritable explication de cette étrange conduite. D'une part, les tribuns savaient que Pompée était, à cette époque, grâce à ses récentes victoires en Asie, l'homme le plus populaire de la république, quoiqu'il fût l'appui et le soutien de l'aristocratie, et surtout des chevaliers. Il aurait été infailliblement proclamé décemvir, et il aurait pu gêner Rullus et ses collègues dans leurs opérations. De là, l'exclusion dont ils le frappaient, en la déguisant, sans doute, sous ces prétextes qu'il ne fallait pas arrêter Pompée au milieu de ses succès, ni le déranger de ses opérations mili-

taires. Pour l'écarter de Rome, et, en même temps, pour lui faire oublier cette exclusion, ils l'exemptaient de la nécessité de venir à Rome, comme les autres généraux, rendre compte de ses victoires et de ses conquêtes. Mais il n'y avait pas compensation; l'exclusion était plus mortifiante que l'exception n'était flatteuse. L'une et l'autre mesures étaient maladroites. Cicéron sut les exploiter avec habileté, et l'éloge de Pompée, qui se présente naturellement, à cette occasion, est un des plus magnifiques développements oratoires de ces éloquents discours (1).

L'on sait que, depuis les premières années de la république, il existait à Rome trois espèces d'assemblées du peuple ou de comices : par curies, par centuries, par tribus. Les comices par curies, tout aristocratiques, étaient, depuis longtemps, tombés en désuétude. Ils n'existaient plus que de nom et servaient seulement, soit à ratifier quelques actes du droit civil, soit à l'élection de quelques membres des colléges de pontifes; et même, dans ces circonstances, les trente curies du peuple romain étaient représentées par trente licteurs; le peuple n'y assistait plus. C'était une vieille institution qui avait et conservait une apparence de vie, parce que les Romains, religieux observateurs des formes, n'abrogeaient aucune loi; mais elle n'existait plus réellement. Au contraire, les deux autres espèces de comices existaient toujours et se servaient de correctif réciproque. Cicéron dit, en effet, que tout magistrat, élu dans l'une de ces assemblées, devait être confirmé par une autre, de manière que, pour toutes les magistratures, le peuple donnât deux fois ses suffrages et qu'il pût, après réflexion, se rétracter, s'il se repentait d'un premier choix. L'usage était formel; Rullus devait s'y soumettre. Cepen-

(1) De Leg. agr., II, 8, 9 et 10.

dant il proposait de l'éluder. En effet, les décemvirs, déjà si étrangement nommés dans une assemblée de dix-sept tribus seulement, seraient ratifiés, non pas, comme cela devait être, dans une assemblée par centuries, mais bien dans les comices par curies. Cicéron n'a pas de peine à démontrer que cette prétendue ratification est dérisoire, puisque les comices par curies n'existent plus que de nom (1).

Les autres articles, relatifs aux décemvirs, n'étaient pas plus sagement conçus. L'illégalité et même l'absurdité s'y rencontraient à chaque pas. Ainsi les décemvirs nommés par neuf tribus, et nous venons de voir que ce nombre pouvait strictement suffire, ne pouvaient pas ne pas être ratifiés par cette assemblée des curies devant laquelle Rullus les renvoyait. Si les curies refusaient cette ratification, on devait passer outre, et les décemvirs n'en devaient pas moins exercer leur charge, comme s'ils avaient été créés suivant les lois les plus favorables. Alors, à quoi bon une ratification dont on pouvait se passer? N'était-ce pas se jouer des comices, dont on semblait reconnaître la puissance, que de leur imposer une ratification forcée? Cela ne ressemblait-il pas à cet enregistrement, devant le parlement, qui donna lieu, en France, à tant de luttes depuis François I[er] jusqu'à Louis XVI, qui paraissait libre et nécessaire, et dont les rois se passaient, néanmoins, parfaitement, quand ils avaient quelque énergie ou quelque force de volonté? Ce n'est pas tout : les décemvirs devaient être proclamés par le premier préteur, ou, si celui-ci refusait, par le dernier. A la lecture de cet article, Cicéron n'a-t-il pas raison de de-

(1) *Nunc, quia prima illa comitia tenetis, centuriata et tributa; curiata tantum auspiciorum causa remanserunt. Hic autem tribunus plebis... curiatis ea comitiis, quæ vos non sinitis (vel tenetis), confirmavit; tributa, quæ vestra erant, sustulit* (*Ibid.*, 11. — Voir la note 22 de M. Leclerc, p. 479).

mander à Rullus s'il a voulu faire une mauvaise plaisanterie dans un sujet très-grave (1)?

Telle est, d'après Cicéron, l'analyse de la loi de Rullus. Nous nous sommes bornés à extraire, des trois discours dans lesquels Cicéron la combattit, les principales dispositions qu'elle renfermait. Rigaut, en tête de sa collection des *Agrimensores;* Goëz, d'après lui; Sigonius, et enfin Haubold, dans sa précieuse collection (*Antiquitatis Romanæ monumenta legalia*), ont publié le texte même de la proposition de Rullus, sous le titre de *lex Servilia.* Ce texte n'apprend rien de plus que les citations de Cicéron, et souvent même il est beaucoup moins clair. Il en est encore ainsi de la restitution de cette loi tentée par B. Thorlacius. Dans le travail que nous venons de faire, nous avons tâché, d'une part, de n'oublier aucun des points essentiels de la proposition de Rullus; et, d'autre part, nous nous sommes efforcés de la faire connaître avec une rigoureuse impartialité. De cet examen, il nous semble résulter que Cicéron a eu raison de combattre la forme, inusitée, illégale, révolutionnaire, proposée par Rullus pour l'élection des décemvirs, et même, jusqu'à un certain point, quoiqu'il en exagère les dangers, la puissance excessive qui leur était assignée ; enfin, l'absence de désignation des lieux où les colonies nouvelles seraient fondées. Mais nous croyons aussi que l'orateur a été mal inspiré, en combattant la double opération proposée par Rullus; en un mot, que si les moyens d'application étaient souvent vicieux, le principe même de la loi était bon et

(1) *Qui primus sit prætor factus, eum legem curiatam ferre; sin is ferre non possit, qui postremus sit* (II ; 11.). Birger Thorlacius donne, à ce sujet, une explication très-plausible, au moins fort ingénieuse. Il croit que Cicéron a joué sur le mot *postremus* Il interprète ainsi l'article de la loi *Servilia : Unus omnino e prætoribus. Postremus id faciat, si cæteri, aliis negotiis impediti, id facere nequeant* (p. 286, n. 5). J'adopte, d'autant plus volontiers, cette explication, que, pris à la lettre, l'article de la loi de Rullus dépasse les limites de l'absurde.

louable ; qu'une loi agraire était urgente pour calmer l'agitation du peuple, le relever de l'abrutissement et de la misère, délivrer Rome d'une populace turbulente et dangereuse ; que, dès lors, si le sénat et Cicéron avaient moins cédé à des préjugés ou à la crainte de voir disparaître des abus dont ils profitaient, ils auraient corrigé, amendé la loi de Rullus, au lieu de la rejeter tout entière ; enfin, que, s'ils n'avaient pu l'améliorer, ils auraient pris eux-mêmes l'initiative et proposé une loi agraire, à la fois sage et libérale ; et que cette initiative, conforme à la vieille politique sénatoriale, aurait rendu à l'aristocratie quelque puissance sur les masses, et assuré à Cicéron cette popularité dont il était si justement envieux (1).

---

(1) Le point de vue sous lequel je viens d'envisager la loi de Rullus peut paraître nouveau. Cependant je trouve dans la dissertation de Hollmann une observation importante. Il ne doute pas qu'un des plus grands motifs de l'opposition de Cicéron à la loi de Rullus ne soit celui-ci : Cicéron était tout dévoué à Pompée ; il aurait voulu qu'on suivît pour les soldats de Pompée l'exemple qu'avait donné Sylla, c'est-à-dire qu'on leur réservât la plus grande partie de ces terres publiques, au partage desquelles Rullus appelait tous les citoyens pauvres. Cicéron avait beau dire que les armes devaient céder à la toge ; il subissait lui-même l'influence de ce mouvement qui entraînait Rome vers le despotisme militaire. Sous ce point de vue encore, je crois que Rullus avait une idée plus juste de la situation et de ses dangers, en préférant aux colonies militaires des colonies civiles. — La loi de Rullus a été l'objet d'un savant et remarquable travail que j'ai eu l'occasion de citer dans quelques notes précédentes ; je veux parler de la dissertation de Thorlacius. Elle se trouve dans le premier volume de ses œuvres, ainsi intitulées : *Prolusiones et opuscula academica; argumenti maxime philologici. — Scripsit M. Birgerus Thorlacius, prof. ling. lat. ord. in univ. Haun. — Hauniæ*, 1806 (Bibl. de l'Institut R., 178). Le premier volume de cette collection renferme vingt dissertations ; celle sur la loi de Rullus est la dix-neuvième. Elle va de la page 259 à la page 312, et a pour titre : *De lege Rulli, tribuni plebis, agraria, disquisitio*, 1805.—*Cum indicenda essent solemnia in memoriam reformationis sacrorum et universitatis Hauniensis.* — Elle se divise en plusieurs paragraphes. L'auteur commence par caractériser les lois agraires dont il est, généralement, un adversaire. Cependant il reconnaît parfaitement la nature du domaine public, les usurpations de ces terres par les grands, la misère des plébéiens, l'emploi exclusif des esclaves aux travaux des champs. Il approuve les efforts de Tibérius Gracchus, *qui hujus calamitatis vi succurrere, cordate non minus quam strenue, studuit* (p. 265). Après un éloge des travaux de Heyne sur les lois agraires, il arrive à la loi de Rullus. Il déclare in-

Cicéron lui-même sembla reconnaître, quelques années plus tard, qu'il s'était trompé ; ou, du moins, il montra, encore une fois, ces tergiversations des hommes politiques de tous les temps, beaucoup plus occupés de savoir quelle est la main qui donne, que d'examiner la nature de l'objet donné. La loi de Rullus lui avait paru détestable ; cependant elle était faite dans l'intérêt de la populace et de la république entière, dont elle aurait assuré la tranquillité. Mais elle aurait nui aux chevaliers et à Pompée ; elle aurait pu procurer quelque popularité à un ennemi de l'ordre équestre. Cicéron la combattit par esprit de parti surtout. Avec ses convictions si mobiles, avec ce merveilleux talent oratoire qu'il mettait, successivement, et même simultané-

suffisants et même erronés sur quelques points les renseignements de Dion Cassius (XXXVII, 25), et surtout ceux de Plutarque (Vie de Cicéron, 13), sur la loi Servilia. Il s'appuie pour caractériser et analyser cette loi, sur les discours de Cicéron. Toute cette première partie est très-faible ; je ne parle même ni du style, singulièrement incorrect, ni de cette faute bizarre d'impression, *anno* 791 pour 691, qui se renouvelle, d'un bout à l'autre, de la dissertation. Les erreurs de fond sont nombreuses : ainsi Thorlacius loue Cicéron d'avoir, en faisant rejeter la loi de Rullus, prévenu des dangers semblables à ceux qui menacèrent la république, quelques mois plus tard, lors du complot de Catilina. J'ai dit, plus haut, que, dans mon opinion, le contraire est vrai ; que le rejet de la proposition de Rullus ne fit qu'augmenter le nombre des mécontents et hâter l'explosion. On sait d'ailleurs que le hasard contribua plus que la prévoyance du consul, à arrêter les criminelles tentatives de Catilina. Sans doute, en thèse générale, cette maxime de Thorlacius est vraie : *Gloriosius est motus civiles cavere quam ortos supprimere* (p. 267) ; mais elle ne s'applique aucunement à Cicéron. Il n'est pas plus juste de louer Cicéron de son adresse à surprendre les secrets des conjurés, en pénétrant dans leurs conciliabules ; nous avons vu que Cicéron, malgré toute sa bonne volonté, ne put s'y introduire, et qu'il ne connut le projet de Rullus, comme tous les autres citoyens, que par la lecture publique ; enfin il est tout aussi inexact de dire que Cicéron fut appelé au consulat pour prévenir les dangers de la république, puisque le danger n'apparut que lorsque Cicéron avait déjà commencé l'exercice de ses nouvelles fonctions. Après ce long préambule, fort peu satisfaisant, comme l'on voit, Thorlacius dit un mot des discours de Cicéron. Il suppose que la moitié du premier est perdue, et ne paraît pas admettre un quatrième discours ; il discute assez longuement cette question, peu importante, ce nous semble, à combien de jours de distance furent prononcés les deux premiers discours ; il parle des transactions de Cicéron avec Antonius, son collègue, pour empêcher ce dernier de soutenir la loi de Rullus, en faveur de laquelle il s'était prononcé.

ment, au service de causes contradictoires, Cicéron soutint, en 61, une loi presque semblable à celle qu'il avait combattue en 64. Il est vrai que, dans cette dernière circonstance, la loi était proposée par Pompée et au profit des soldats de Pompée. La chose était bien différente, comme on voit. Il s'agit de la loi connue sous le nom de *Lex Flavia*. Le tribun Flavius était une créature de Pompée; il proposa une loi agraire qui devait surtout profiter aux vé-

---

Thorlacius réfute ensuite (la chose était facile), l'opinion de Manuce, qui n'attribue que 8 articles à la loi de Rullus; celle de Ferrat, qui en admet 11 seulement; enfin celle de Goëz, qui lui en attribue 21. Il prouve, facilement, que cette proposition contenait au moins 40 articles, puisque le troisième discours de Cicéron a pour but de combattre le 40e article de cette loi. Mais il pense, fort justement, que Cicéron a bouleversé l'ordre de cette loi dans l'intérêt de sa cause, et, alors, il essaie une reconstruction méthodique de la loi de Rullus, en la divisant en cinq titres : 1° nomination des décemvirs; 2° leurs pouvoirs et les moyens qu'ils devront employer pour la vente des domaines; 3° emploi des richesses et du produit des conquêtes récentes; 4° établissement des colonies; 5° destination des biens acquis par suite des proscriptions de Sylla.—Cet ordre paraît, au moins, très-arbitraire; mais enfin, sous chacun de ces titres, Thorlacius a cité exactement tous les textes de la rogation de Rullus, dispersés dans les trois discours de Cicéron, en accompagnant ces textes de notes souvent curieuses et de commentaires fréquemment ingénieux. L'analyse que je viens de faire de la loi de Rullus, et quelques citations que j'ai faites en note, me dispensent d'insister sur l'analyse de Thorlacius, qui est identique, malgré l'ordre différent qu'il a cru devoir suivre. En général, il adopte toutes les critiques de Cicéron. Cependant, arrivé à la fin, il ne peut s'empêcher d'admirer le vaste ensemble de cette loi, l'intelligence élevée, l'énergie de Rullus, dont le plus grand défaut fut de n'avoir pas une prudence égale à la grandeur de ses desseins; mais qui ne céda ni à des sentiments de cruauté, ni à des idées de vengeance : ***Labefactum est omne illud molimen, quia commenti vastitatem autoris prudentia non æquabat. Verum id fortasse fatendum, non angustum fuisse animum, qui, consiliis tam late vagantibus, licet nimiam molem amplexis, posset patere. Id quoque contendere posse nobis videmur, multa libidinis, nulla vero crudelitatis indicia, in Rulli conatibus perlucere*** (p. 302). Il termine par une appréciation des discours de Cicéron sous le point de vue littéraire; et ses remarques, sans être neuves ni profondes, sont justes et bien exprimées; mais alors même il avoue : ***Aliquid a Cicerone passim arti et ornatui magis quam veritati datum esse*** (p. 304). Il reconnaît que Cicéron s'est contredit lui-même en soutenant la loi de Flavius; que Rullus ne faisait que renouveler les dispositions de beaucoup de lois agraires antérieures; que les terreurs de Capone et de Carthage étaient de vains fantômes. Mais Thorlacius s'arrête au milieu de ces critiques, et finit par une sorte d'amende honorable pour la hardiesse qu'il vient de montrer (p. 311, 312).

térans de son patron. Cicéron est, à peu près, le seul auteur qui nous la fasse connaître. Dans une lettre à Atticus (1), lettre écrite au mois de mars de l'année 693 de Rome (61 av. J.-C.), il indique, à la fois, et les dispositions de cette loi telle que la présentait Flavius, et les modifications que lui-même voulait y apporter. Flavius proposait de distribuer des terres aux soldats de Pompée et au peuple ; de fonder des colonies ; d'employer, à l'achat des terres propres à l'établissement de ces colonies, les subsides qui, pendant cinq ans, seraient perçus sur les terres récemment conquises. Le sénat rejetait cette loi tout entière, d'abord par esprit d'opposition à toutes les lois agraires, ensuite parce qu'il craignait qu'elle n'eût pour résultat de donner à Pompée une nouvelle puissance (2). Cicéron chercha un moyen terme qui lui permît de conserver, à la fois, les bonnes grâces de Pompée, l'affection de ceux qui étaient intéressés au partage des terres, l'amitié des sénateurs et celle de tous les hommes qui, par intérêt, étaient hostiles à l'exécution d'une loi agraire. Voici quels moyens de conciliation il imagina : il adoptait le partage des terres et l'envoi de colonies, parce que, dit-il, on aurait ainsi purgé Rome d'une lie funeste et peuplé les endroits les plus déserts de l'Italie (3). Il ne craignait pas sans doute, écrivant une lettre confidentielle à Atticus, qu'on le mît en contradiction avec lui-même. Mais nous, qui avons toutes les pièces entre les mains, nous pouvons remarquer que la mesure proposée par Cicéron, et le résultat qu'il en espère, sont identiques à la loi proposée par Rullus et combattue par Cicéron, trois ans auparavant. En 64, Cicéron ne

(1) Liv. I, epist. 19 (Coll. de M. Leclerc, XXI, p. 122).

(2) *Huic toti rationi agrariæ senatus adversabatur, suspicans Pompeio novam quamdam potentiam quæri* (*Ibid.*)

(3) ... *Sentinam urbis exhauriri, et Italiæ solitudinem frequentari posse arbitrabar* (*Ibid.*).

voulait pas qu'on fondât des colonies en Italie, et il avait cherché à effrayer les Italiens sur les conséquences de ces établissements; trois ans plus tard, il les proposait lui-même. Remarquons, de plus, ces mots, *sentinam urbis*, la lie, la boue de la ville. Cette populace qu'il qualifiait ainsi, dans une lettre confidentielle, était celle à laquelle, trois ans auparavant, il avait dit de ne pas abandonner, pour aller tristement cultiver des terres, les fêtes, les jeux, la liberté des suffrages dont elle jouissait à Rome. Enfin Cicéron demandait que, des terres qui seraient concédées aux plébéiens, on exceptât celles que la république avait vendues depuis les Gracques, celles mêmes qui avaient été confisquées ou distribuées par Sylla. Rappelons-nous que ces dispositions se trouvaient presque exactement dans la loi de Rullus. Par conséquent, Cicéron se bornait, en 61, à soutenir des demandes, fort sages du reste, mais qu'il avait victorieusement combattues en l'année 64. Quelle différence entre le consul et le consulaire (1)!

Il paraît, du reste, que cette loi elle-même et la transaction imaginée par Cicéron, eurent le même sort. Les préparatifs du consulat de César, l'alliance secrète qu'il conclut, bientôt après, avec Pompée et Crassus, la guerre dont on était menacé du côté de la Gaule, firent oublier ou négliger, pour des intrigues politiques et personnelles, une loi qui aurait pu avoir de grands résultats. Cicéron annonce lui-même, quelques mois plus tard, à son correspondant

---

(1) Ceci prouve de nouveau que Cicéron repoussait la loi de Rullus, moins encore parce qu'il la trouvait mauvaise, que parce qu'elle était proposée par Rullus, par un tribuu, par un renégat de la noblesse. Dans tous les temps les partis ont ainsi procédé : acceptant ou refusant les mêmes choses, suivant qu'elles sont proposées par des alliés ou par des adversaires politiques. La conduite de Cicéron en est un exemple ; lui-même en fait l'aveu. Cinq ans après son consulat, deux ans après la proposition de Flavius, il dit à Pison : *Ego... senatum et bonos omnes, legis agrariæ, maximarumque largitionum metu liberavi. Ego agrum Campanum, si dividi non oportuit, conservavi; si oportuit, melioribus auctoribus reservavi* (Orat. in Pisonem, 2, coll. Leclerc, XIV, p. 250).

qui lui en demandait des nouvelles, que l'affaire de la loi agraire est tout à fait refroidie. Elle paraît, en effet, avoir été complétement abandonnée. Du moins ne voyons-nous nulle part qu'elle ait reçu même un commencement d'exécution. Ce n'était pas une chose sérieuse. César avait encouragé ce projet dans un double but : brouiller Pompée avec l'aristocratie romaine ; mettre Cicéron en contradiction avec lui-même, en le poussant à adopter et à favoriser un projet analogue à celui qu'il avait combattu, avec tant d'énergie et une si admirable éloquence, trois ans auparavant. Ce double but était atteint. Pompée et Cicéron étaient sérieusement compromis avec l'aristocratie, et ne pouvaient reprendre quelque influence qu'en s'alliant avec César. D'un autre côté, ils avaient été impuissants à faire passer et exécuter une loi agraire. Le peuple et les soldats, qui la désiraient également, n'avaient donc désormais d'espoir que dans César. En compromettant ses adversaires ou ses rivaux ; en se faisant considérer comme le seul soutien possible et réellement utile des classes indigentes et nécessiteuses, César était devenu le seul homme politique de la République. C'était le but qu'il avait voulu atteindre (1).

---

(1) Les seuls renseignements que nous possédions sur la loi de Flavius se trouvent dans les lettres de Cicéron à Atticus. Elle y est mentionnée trois fois. (Liv. I, lettres 15 et 16 de l'édition de Lambin, III, p. 306, C, et p. 307, B ; et liv. II, I, p. 311, H. — Les deux premières lettres sont classées plus justement, je crois, d'après l'ordre chronologique, par M Leclerc, sous les nos 18 et 19, t. XXI, p. 118 et 122. — La dernière a conservé l'ordre des anciennes éditions). — Dans le premier de ces trois passages, Cicéron annonce à Atticus la proposition de Flavius, en disant : *Agraria autem promulgata est a Flavio, sane levis, eadem fere quæ fuit Plotia.* Ces quelques mots ont beaucoup tourmenté les commentateurs et doivent nous occuper. Il est évident, en effet, par cette phrase de Cicéron, que, antérieurement à la proposition de Flavius, il avait été présenté un projet de loi agraire sous le nom de Plotius. Mais quel était ce Plotius ? en quoi consistait sa loi ? Il est plus facile de répondre à la seconde question qu'à la première. Nous voyons, en effet, par le passage même de Cicéron, que la loi Plotia et la loi Flavia étaient à peu près identiques. Aussi Manuce (*de Legibus romanis*, dans Grævius, I, p. 1063) réunit-il avec raison, sous un titre commun, ces deux lois, dont le but et les dispositions étaient semblables. Quant à la première

Par suite de l'accord tacite conclu avec Crassus et Pompée, et que l'on a désigné sous le nom de triumvirat, César fut, en l'année 60, nommé consul avec Bibulus. Un de ses premiers soins fut de faire adopter une vaste loi agraire, et quelques autres dispositions subséquentes et analogues, mais moins générales. Voilà pourquoi plusieurs auteurs désignent ces mesures de Jules César sous le nom de *Leges Juliæ*. Ce sont les lois agraires les plus importantes

question, Pighius a conjecturé que la loi Plotia avait été proposée par A. Plautius Sylvanus, tribun du peuple, vers l'année de Rome 655 ou 656, c'est à dire 99 ou 98 ans avant Jésus-Christ, et cette opinion a été adoptée par Heyne (Op., ac. IV. p. 368). Mais ce n'est qu'une conjecture. *Plautius* indiqué comme tribun en 655, et *Plotius* dont parle Cicéron, étaient-ils un seul et même personnage? Cela est très-douteux. J'ajouterai qu'il me parait peu vraisemblable que la loi *Plotia* ait précédé la loi *Servilia*, c'est-à-dire celle de Rullus. Je serais donc bien tenté de placer la loi Plotia entre Rullus et Flavius, c'est-à-dire entre les années 64 et 61 av. J.-C.. Je croirais aussi, volontiers, que Plotius, auteur d'une loi agraire, est le même qui devint préteur en 702, au moment où Cicéron était proconsul en Cilicie, et pour lequel l'orateur ne parait avoir qu'une très-médiocre estime : *Jus Laodiceæ me dicere, quum Romæ A. Plotius dicat!* (ad Att., V, 15). Mais, je le repète, ce ne sont que des conjectures, et d'ailleurs peu importantes, puisque aucune de ces lois ne fut adoptée. — Le second passage indiqué de Cicéron est celui qui nous fait connaître les dispositions de la rogation *Flavia* et les modifications que l'orateur proposait d'y apporter. C'est celui que nous avons analysé et interprété dans le texte. Quant au troisième passage, il ne contient qu'un mot : *Quod de agraria lege quæris, sane jam videtur refrixisse* (ad Att., II, 1). Ce mot en dit assez, la proposition de Flavius n'eut pas de suite. Dion Cassius (Hist. rom., XXXVII) ajoute un fait important. Suivant lui, Flavius rencontra deux adversaires redoutables : Caton et le consul Métellus Le tribun agit, à l'égard du consul, comme Marius avait agi, auparavant, à l'égard de son ancien protecteur, un autre Métellus. Il le fit jeter en prison. Cet acte peut paraître audacieux; il était légal. Un tribun n'avait pas le droit de citer quelqu'un en justice; il avait le droit de l'y trainer. En un mot, il avait le droit d'opérer *prensionem*, mais non *vocationem* (Aulu-Gelle, XIII, 12). C'est une anomalie de la constitution romaine; je l'expose, sans chercher à l'expliquer. Dans tous les cas, ce n'était pas un fait sans précédents : dès l'année 150, comme les consuls poussaient les enrôlements avec ardeur, et que les tribuns ne pouvaient obtenir d'exemption pour leurs amis, les tribuns avaient fait jeter les consuls en prison (Epit. de Tite-Live, XLVIII). Un fait, absolument semblable, s'était présenté, en 138 (*Ibid.*, LV); en 131, un tribun avait voulu faire précipiter un censeur de la roche Tarpéienne (*Ibid.*, LIX); en 55, le tribun Trébonius fait jeter Caton en prison pour s'être opposé à la loi qui prorogeait, pour cinq ans, les pouvoirs proconsulaires de César, de Pompée et de Crassus (*Ibid.*, CV).—Pour en revenir au fait qui nous occupe, Dion Cassius ajoute que Métellus se laissa conduire en prison sans ré-

que l'histoire nous présente depuis le tribunat des Gracques. Aussi méritent-elles une attention toute spéciale.

Pour connaître ces lois, nous avons une foule de renseignements dans Appien, Plutarque, Dion Cassius, Suétone et Cicéron. Nous allons réunir et concilier, autant que possible, ces divers témoignages.

Appien avait pour but de retracer l'histoire complète des guerres civiles de Rome depuis les Gracques jusqu'à la

---

clamer. Mais rendu là, il convoqua le sénat près de lui. Le consul avait le droit de convoquer le sénat, là, et quand il voulait. Les sénateurs se rendirent à la prison de Métellus; Flavius les avait précédés. Il mit le banc des tribuns devant la porte, et déclara aux sénateurs que, s'ils voulaient entrer, il leur faudrait abattre les murailles. La personne des tribuns était inviolable; les sénateurs étaient indécis entre deux magistrats, dont l'un était sacré, dont l'autre avait le droit de leur donner des ordres. Une guerre civile pouvait résulter de là. Pompée intervint. Il avait poussé Flavius à agir; il l'engagea à tirer le consul de prison et à attendre un temps plus favorable pour faire adopter sa loi agraire. Flavius obéit. —Cicéron fait une allusion rapide à ces événements (Epist. ad Atticum, II, 1; cf. note 24 de Mongault, Coll. Leclerc, XXI, p. 299). — Toutes ces violences, ces agitations, ces intrigues, rendirent Pompée honteux, et Cicéron suspect à l'aristocratie. Du reste, Pompée, qui, comme Marius, était aussi tremblant et indécis à Rome, dans le Forum et sur le Champ-de-Mars, qu'il était hardi et entreprenant devant les ennemis extérieurs de la république, garda rancune à Cicéron d'avoir, par ses transactions, rendu impossible la loi agraire sur laquelle il comptait pour rétablir sa popularité compromise. Il refusa sa porte à Cicéron, qui se présenta plusieurs fois pour le voir, et s'enfuit par une porte de derrière, pour avoir un prétexte de ne pas le recevoir : le vainqueur de Mithridate, le grand Pompée, n'avait pas le courage d'une impolitesse! (Plut., Vie de Pompée, 48.) — Cicéron lui garda rancune de son côté; de là, ces jugements timides, enveloppés sous de transparents pseudonymes, hostiles au fond, contre *Mégabocchus*, *Sampsicéramus* (ad Att., II, 12 et 17), et lorsqu'il est plus hardi contre Pompée, son idole (*Pompeius, nostri amores*, ibid., 19), désigné en toutes lettres. — Ce sont de nouvelles preuves des contradictions, tranchons le mot, des palinodies de l'illustre orateur. Il emploie lui-même le mot : *subturpicula* παλινῳδία (ad Att., IV, 5). — Nous sommes fatigués d'y insister. Il faut bien cependant redresser les fausses idées et détruire les préjugés. Pompée n'avait ni énergie, ni consistance dans les luttes politiques; Caton était trop inflexible et trop peu pratique; Cicéron était entraîné par son amour-propre à flatter successivement ou simultanément les partis contraires. Personne ne l'a mieux prouvé que M. Leclerc dans ce charmant jeu d'esprit qu'il a intitulé : Lettre de Trébatius à Hirtius (introduction aux lettres à Atticus, t. XXI, p. 12-27). C'est une appréciation, à la fois savante et spirituelle, d'un esprit aussi mobile qu'élevé.—Dans cet état de la république, César était le seul homme possible et désirable. Lui seul savait vouloir.

chute de la république. Or les dernières années, surtout, renferment un nombre immense d'événements d'une haute importance! L'historien qui est parvenu à concentrer, dans cinq livres d'une étendue médiocre, l'analyse et l'explication des intrigues politiques et des querelles intestines du monde romain, pendant un siècle de guerres civiles et de troubles sans cesse renaissants, n'a pu accorder à chacun de ces faits qu'une place resserrée, puisqu'il voulait les analyser tous. Aussi, que cet historien, exact, judicieux, pour le moins, consciencieux, ne nous fasse connaître les lois de César que d'une manière insuffisante, cela ne doit pas nous surprendre; et nous devons recueillir avec soin les renseignements qu'il nous transmet. Or, suivant Appien, César, dès le commencement de son consulat, proposa une loi pour partager le territoire si fertile de la Campanie, jusqu'alors affermé au profit de l'État, entre ceux des citoyens qui avaient trois enfants. Cette loi le rendit immédiatement très-populaire; car vingt mille hommes avaient des droits à profiter de ces largesses. Pompée et Crassus, interrogés par César, approuvèrent cette proposition. Bibulus et Caton y firent seuls une opposition inutile. Bibulus, s'obstinant à ne pas convoquer le sénat, porta un coup fatal à l'aristocratie. César, en effet, ne le convoqua pas; semblant respecter la loi en vertu de laquelle le sénat ne pouvait être convoqué par l'un des consuls sans le consentement de son collègue, il ne convoqua, il ne réunit, il ne consulta que les assemblées du peuple, et celles-ci le secondèrent à merveille. Bibulus faillit être assassiné; Caton fut arraché de la tribune. La loi fut adoptée, et, en vertu d'un autre plébiscite analogue à ce que Saturninus avait autrefois proposé, les sénateurs, sous peine d'être déclarés ennemis publics, durent jurer d'observer cette loi. Aucun d'eux n'y manqua. Ce n'est pas cependant la seule loi agraire de César qu'Appien nous fasse connaître. Le consul

venait d'abattre ou d'avilir l'aristocratie ; il venait de s'attacher le peuple. Dans cette double tâche, il avait été secondé par Pompée, et, par conséquent, par les chevaliers. Il dut récompenser ces services de l'ordre équestre. Tel est, sans doute, le but d'une seconde loi qui me paraît être une véritable loi agraire, mais d'une nature toute différente. Les chevaliers étaient, nous l'avons vu bien des fois, les fermiers de l'État. Ils se plaignaient du prix élevé de leurs adjudications. César fit droit à ces plaintes ; par une loi que le peuple seul adopta, il fit remise aux publicains du tiers du prix qu'ils devaient payer, pour les fermes qu'ils tenaient de la république (1).

Tels sont les seuls renseignements que nous fournit Appien. Plutarque est encore beaucoup moins complet. Tout préoccupé des agitations, des troubles, des choses extérieures et palpables qui animent son récit et lui donnent de l'intérêt, il se contente de dire, d'une manière vague, que César proposa des partages de terres, sans même indiquer où ces terres étaient situées, ni à qui elles devaient être distribuées. Dans la vie de Cicéron, à propos d'un bon mot de l'orateur, il ajoute que ces terres étaient situées en Campanie, et que César proposait de les distribuer à ses soldats. Le premier fait est conforme à ce que les autres historiens nous apprennent ; mais le second ne peut pas être exact. Les terres devaient être partagées entre les citoyens et non données aux soldats. Plutarque a, sans doute, confondu les lois agraires portées par César, pendant son consulat, et celles qu'il porta après les guerres civiles. Leur caractère est cependant bien différent (2).

---

(1) Τὴν γῆν ἀριστεύουσαν αὐτῆς, μάλιστα περὶ Καπύην, ἐς τὰ κοινὰ διεμισθοῦτο τοῖς οὖσι πατράσι παίδων τριῶν... δισμύριοι ἀθρόως ἐφάνησαν οἱ τὰ τρία τρέφοντες μόνοι... Ὁ δὲ Καῖσαρ, ἐς οὐδὲν τότε τῆς βουλῆς δεόμενος, ἀλλὰ μόνῳ τῷ δήμῳ χρώμενος, τὰ τρίτα τῶν μισθωσέων αὐτοῖς (ἱππεῦσι) παρῆκεν (Appien, G. civ., II, 10-14 ; édit. Schweighœuser, II, p. 186-194).

(2) Plut. César, 14. — « César avait ordonné qu'on distribuât aux soldats les

Suétone nous fournit des détails un peu plus circonstanciés ; toutefois ils ont donné lieu à des difficultés qui ne me paraissent pas très-sérieuses. Le biographe des Césars cite plusieurs lois agraires du vainqueur des Gaules (1). D'abord, en racontant les événements de ce singulier consulat, pendant lequel César fut le seul maître de la république et s'essaya, par suite de la retraite impolitique de Bibulus, à gouverner seul l'État, tout en mettant en tête de ses édits la formule consacrée : *Cæsare et Bibulo consulibus*, tandis que, suivant les plaisants de Rome, il aurait mieux valu mettre : *Julio et Cæsare consulibus ;* Suétone dit que le territoire de Stella (2), et le domaine que la république possédait en Campanie, furent partagés par le consul entre vingt mille citoyens, dont chacun avait au moins trois enfants. Plus tard, Suétone parle d'une colonie fondée à Côme par César, et enfin, dans le dernier passage que j'ai indiqué, il nous dit que César envoya quatre-vingt mille citoyens

---

» terres de la Campanie, et cette loi mécontentait plusieurs sénateurs. Lucius » Gellius, le plus âgé d'entre eux, ayant dit que ce partage n'aurait pas lieu tant » qu'il serait en vie : — Attendons, dit Cicéron, car Gellius ne demande pas un » long terme. » (Vie de Cicéron, 34.) — Plutarque saisit toujours ainsi les petits côtés des choses ; il est intéressant par ses anecdotes et précieux pour mille détails. Mais ce n'est ni de la profondeur ni un jugement élevé qu'il faut lui demander. Sous un autre point de vue, je ne suis pas juge compétent. Cependant je suis tenté de croire que Paul-Louis Courrier a été trop bienveillant pour Plutarque, en lui attribuant, sous le rapport du style, une habileté d'artiste, que de très-bons juges ne lui reconnaissent pas. Je ne doute pas que Plutarque n'eût fait perdre, comme dit Paul-Louis, la bataille de Pharsale à César, si cela avait pu égayer son récit ou prêter à quelque anecdote ; mais cette violation de l'histoire aurait-elle été commise pour arrondir sa phrase ? J'en doute beaucoup ; Plutarque ne me semble guère avoir ces goûts-là.

(1) Suétone, César, 20, 28 et 42.

(2) Il y avait en Italie deux villes du nom de Stella. L'une était en Campanie ; c'est celle dont il s'agit ici. L'autre était peu éloignée de Capène, et avait donné son nom à une des trente-cinq tribus de Rome, la tribu Stellatine. Ces deux villes sont parfaitement distinguées dans ce passage de Festus : *Stellatina tribus dicta, non a campo eo qui in Campania est ; sed eo, qui parum abest urbe Capena, ex quo Tusci profecti Stellatinum eum campum appellarunt* (ad verb. *Stellatina*, édit., Egger).

dans des colonies outre-mer. Tous ces passages sont faciles à concilier. Il est évident que le partage du domaine public de Stella et de la Campanie est la seule loi agraire qui signala le consulat de César; que la colonie de Côme fut fondée quelques années plus tard, pendant la guerre des Gaules; enfin que les colonies d'outre-mer ne furent fondées qu'après la bataille de Pharsale, et pendant la dictature de César. Ainsi Suétone n'a pas commis la même erreur que Plutarque; il a nettement établi, et le caractère, et l'époque de chacune de ces lois.

Cela est évident; mais une autre difficulté a été élevée par plusieurs savants à propos de la première loi, la seule qui nous occupe maintenant. Suétone vient de dire que le domaine public de la Campanie fut partagé entre vingt mille citoyens, et Velléius Paterculus (1) confirme ce fait. D'un autre côté, Cicéron, qui est, dans ses lettres au moins, fort mécontent de la proposition de César, s'en console cependant en disant que, si le territoire de la Campanie est seul partagé, il n'y en aura que pour cinq mille hommes à dix arpents pour chacun, et que, dès lors, le nombre des ennemis de César deviendra considérable, parce qu'il aura contre lui tous ceux qui n'auront pas eu de part à ces distributions (2). Je ne dirai pas avec Casaubon qu'il faut laisser à ceux qui ont du temps à perdre le soin de concilier Suétone et Cicéron (3); je crois qu'il n'y a rien de plus facile. D'abord est-il certain qu'on ait donné dix jugères à chacun des pères de famille? Cicéron ne l'indique que

(1) II, 44.

(2) *Deinde, ut me ego consoler, omnis exspectatio largitionis agrariæ in agrum Campanum videtur esse derivata : qui ager, ut dena jugera sint, non amplius hominum quinque millia potest sustinere. Reliqua omnis multitudo ab illis abalienetur, necesse est* (Epist. ad Att., II, 16).

(3) *De hujus campi antiqua conditione quin opinati sint contraria Cicero et Suetonius, non possum negare. Cæterum utrius vera opinio fuerit, quærant amplius qui otio abundant* (Is. Casaub., Comm. in Suet. Cæsar. vit., 20).

comme un projet, et cela antérieurement à l'application de la loi. Il me semble évident que le territoire à partager étant restreint, les parts de chacun devaient être plus ou moins considérables, suivant qu'il se présenterait un nombre plus ou moins grand de citoyens remplissant les conditions exigées, c'est-à-dire ayant au moins trois enfants. Ensuite Cicéron, hostile à la loi de César, cherche des objections contre ce projet. Avait-il mesuré le territoire de la Campanie? En connaissait-il l'étendue? N'exagère-t-il pas, à plaisir, les difficultés d'application de la loi? Son opinion, simple conjecture, émise avant l'époque où la loi de César fut adoptée, peut-elle prévaloir contre l'énonciation si précise de Suétone? La solution de cette difficulté me paraît donc aisée ; elle est toute en faveur du témoignage de l'historien (1).

Dion Cassius nous donne des renseignements plus complets sur cette loi importante. Il commence par indiquer le but de César : relever l'agriculture, repeupler les solitudes de l'Italie, retirer de Rome une multitude oisive et affamée. Pour cela, César proposait de distribuer les terres publiques, et notamment le domaine de l'État en Campanie, y compris Capoue, à ceux des citoyens qui auraient au moins trois enfants. Si les terres publiques ne suffisaient pas, on devait, avec l'argent que Pompée avait rapporté de ses conquêtes, acheter des propriétés particulières au prix fixé par le dernier cens. C'était la reproduction, presque exacte, d'un article de la loi de Rullus. César ajoutait que vingt commissaires seraient chargés de l'exécution de cette loi. Caton, Bibulus, Lucullus, s'opposèrent inu-

(1) Rien de ce qui intéresse l'antiquité n'est indifférent. Voilà pourquoi j'ai dit un mot de cette question, agitée en sens divers par *Turnèbe* (Adversaria, II, 23), *Casaubon*, *Rigaut* (Notit. ad auct. fin. reg., p. 86), *Frontin*, *Hollmann* (de Leg. agr., c. 4). — Voir aussi la note 146 de Mongault, au livre II des Lettres à Atticus, lett. 16 (Coll. Leclerc, XXI, p. 329).

tilement à ce projet. Crassus et Pompée le soutinrent vivement, en vertu de leur convention tacite avec César. Pompée alla même jusqu'à dire que, si quelqu'un attaquait cette loi avec l'épée, il la soutiendrait avec l'épée et le bouclier (1).

Voici donc quelles paraissent avoir été les dispositions de cette loi agraire, la seule loi agraire d'un intérêt réellement populaire, qui ait été acceptée depuis l'époque des Gracques, c'est-à-dire depuis 73 ans :

Le domaine public, surtout celui de la Campanie, sera partagé entre tous les citoyens pauvres qui ont plus de trois enfants (2) ;

On suppléera à l'insuffisance, possible, de ces domaines par l'achat de propriétés particulières avec l'argent que Pompée a retiré de ses conquêtes ;

Vingt commissaires seront chargés de ces opérations.

On reconnaît dans cette loi les mêmes dispositions que dans celles de Rullus et de Flavius. Cependant il est incontestable qu'elle fut adoptée et exécutée ; que vingt mille pères de familles en profitèrent, c'est-à-dire que cent mille personnes au moins eurent (3), en Italie, des terres à cultiver ; que Rome fut délivrée d'une populace insoumise et avilie ; que l'Italie se repeupla d'hommes libres ; que les mariages furent encouragés ; que Rome put espérer des recrues pour

---

(1) Dion Cassius, l. XXXVIII, ch. 1 et seq.

(2) M. Giraud (Hist. de la propriété, I, p. 180) a cité, d'après Goëz (Rei agr. script., p. 350), ce passage comme un des articles de la loi Julia : *Ager qui publicus est populi romani, excepto Campano, civibus qui agrum non habent, nomenque suum profitebuntur, per XX viros dividitor.* Les mots *excepto Campano* sont un contre-sens formel. On exceptait si peu ce domaine, que c'était précisément lui que César partageait. La restauration est bien maladroite. C'est une nouvelle preuve de la nécessité, si bien indiquée par Niebuhr, de donner une édition tolérable des *agrimensores*.

(3) Ce nombre n'a rien d'exagéré : César ne donnait des terres qu'à ceux qui avaient, au moins, trois enfants. En prenant ce *minimum*, le père, la mère, les trois enfants, forment une famille de cinq personnes, c'est-à-dire 100,000 âmes pour vingt mille familles.

ses armées (1). Tous ces bienfaits furent obtenus par une seule loi, et cette loi fut adoptée et exécutée. N'y a-t-il pas, là, une justification complète de la loi de Tibérius Gracchus et de celles de Rullus et de Flavius, que la loi de César se bornait à reproduire?

Dans cette circonstance, la conduite de Cicéron est singulièrement équivoque, ou du moins embarrassée. D'abord il a quelque velléité de se prononcer pour Pompée, et par suite pour César, dont l'alliance avec Pompée n'était plus un mystère; par conséquent, il est tenté de soutenir la loi agraire, parce qu'il serait glorieux sans doute, mais dangereux de la combattre, et qu'il est impossible de rester neutre (2). Mais bientôt cette neutralité lui paraît préférable; il prélude à l'exil forcé, que Clodius devait bientôt lui imposer, par un exil volontaire; il va, non à Solonium, mais à Tusculum, à Antium, à Formies; recevant des nouvelles d'Atticus, et se vengeant de son silence public par des plaisanteries et des plaintes confidentielles à son cher Pomponius; très-mécontent de tout ce qui se passe; ayant envie qu'on le consulte et n'osant pas faire une démarche; voulant et ne voulant pas (3). Au milieu de toutes ces plaintes et de toutes ces indécisions, Cicéron nous apprend quelques faits. Ainsi il confirme que la loi agraire

---

(1) J'ai déjà montré l'importance et les résultats de ces prescriptions (p. 239 et suiv.). Aux textes que j'ai cités, on peut joindre un passage d'Aulu-Gelle, qui a très-bien vu toutes les conséquences de ces lois de César (II, 15).

(2) ... *Aut fortiter resistendum est legi agrariæ; in quo est quædam dimicatio, sed plena laudis; aut quiescendum, quod non est dissimile atque ire in Solonium aut Antium; aut etiam adjuvandum; quod a me aiunt Cæsarem sic exspectare ut non dubitet* (Ad. Att., II, 3).

(3) *Statui nihil jam de republica cogitare* (II, 4; *ibid.* 5, 7 et seq.).— *Atque hæc, sic velim existimes, non me abs te* κατὰ τὸ πρακτικὸν *quærere; quod gestiat animus aliquid agere in republica. Jam pridem gubernare me tædebat, etiam quum licebat* (*Ibid.*, 7). — Il revient encore à cette indifférence pour les affaires publiques (*Ibid.*, 17). Il voudrait bien en persuader les autres et s'en persuader lui-même; mais il en parle trop pour que l'on puisse regarder cette indifférence comme sincère.

de César fut exécutée par vingt commissaires, en disant qu'il est, à Antium, le seul qui ne voulût pas voir noyer ces fonctionnaires (1); nouvelle preuve des mécontements que toute loi agraire excitait parmi les Italiens, et des difficultés qu'éprouvèrent les Gracques pour concilier les intérêts des peuples de l'Italie avec ceux des plébéiens. Il pense que Clodius était tout à fait digne d'être un de ces vingt commissaires (2). Il se plaint de Caton, de Pompée, de tous ceux qui ont laissé dilapider le Trésor (3). Puis viennent ces hypothèses, toute gratuites, dont j'ai déjà parlé, que les terres de la Campanie ne pourront recevoir que cinq mille citoyens (4). Enfin les dernières lettres de cette année sont datées de Rome, et elles nous donnent, sur la situation fausse et imprudente de Pompée, de curieux détails. Cicéron voit net et juste, lorsqu'il prédit qu'en laissant à César l'honneur de la loi agraire, Pompée s'est volontairement annulé ou du moins abaissé; il nous le représente déjà sifflé par le peuple dans les jeux publics (5), obligé, pour se soutenir, de faire alliance avec Clodius lui-même. Mais, au milieu de tous ces petits faits, de toutes ces plaintes, de ces détails personnels, Cicéron ne voit pas les conséquences de la loi agraire de César, et les heureux résultats qu'elle eut, alors, pour Rome et pour la république.

La loi de César dont nous venons de parler est la dernière loi agraire d'un intérêt général que nous présente l'histoire de la république romaine. En effet, dans l'intervalle entre les années 60 et 31, nous trouvons encore quelques colonies fondées, et quelques partages effectués entre les

---

(1) *Ubi nemo sit, præter me, qui quemquam ex vigintiviris vivum et salvum velit?* (II, 6.) — A Formies, l'indignation était la même (*Ibid.*, 13).

(2) *Ibid.*, 7.

(3) *Qui immanes pecunias paucis dederunt* (*Ibid.*, 9).

(4) *Ibid.*, 16.

(5) II, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 25.

soldats, par César, pendant sa dictature, par Antoine, et par Octave, au moment où ils se disputaient l'héritage de César. Mais ce sont des lois agraires d'un tout autre genre; les vraies lois agraires sont terminées, c'est-à-dire celles d'un intérêt général, celles qui avaient pour but de partager le domaine entre tous les citoyens. Nous devons donc maintenant nous occuper de ces deux variétés des lois agraires : les colonies et les distributions militaires.

Mais avant de passer à ces nouveaux détails, résumons rapidement les longues discussions qui précèdent. Il me paraît en résulter bien nettement que, ni Spurius Cassius, ni les tribuns qui reproduisirent sa loi, ni les Gracques, ni Rullus, ni César, ne touchèrent, par leurs lois agraires, aux propriétés particulières; que, toujours, par des termes clairs, nets, hors de toute contestation, il fut parfaitement établi dans ces lois, qu'il ne s'agissait que de soumettre à une redevance, ou de partager entre les citoyens les plus pauvres, les plus nécessiteux, les domaines que l'État avait acquis par la conquête ou par des concessions volontaires; que jamais, nulle part, ni directement ni indirectement, dans les projets eux-mêmes ou dans les discussions qu'ils soulevèrent, il ne fut question de ces utopies, toutes modernes, d'un partage général des terres, d'une communauté des biens, ni d'aucune atteinte portée, d'une manière quelconque, à la propriété; que même, à la rigueur, les lois agraires étaient tout l'opposé des idées communistes, puisque leur résultat devait être de constituer de petites propriétés particulières, par le morcellement et le partage de propriétés communes. C'est de ce point de vue que Cicéron combat le projet de Rullus. Un seul doute à ce sujet pourrait exister encore : les lois Liciniennes ne furent-elles pas plus radicales? Je prie qu'on relise la discussion que j'ai soutenue plus haut sur ce point, et j'espère que toute incertitude disparaîtra. Le seul motif qui pourrait en-

gager à donner cette interprétation aux lois de Licinius Stolon, est l'absence du mot *publicus* dans le texte de Tite-Live. Or je crois avoir démontré que cette lacune n'est pas concluante, parce que, dans d'autres textes relatifs au même fait, plusieurs expressions ne laissent pas le moindre doute sur le sens que Tite-Live attachait à ces lois. En effet, les tribuns, dans les discours qu'il leur prête, se plaignent de la persistance des Patriciens à conserver des biens qu'ils possèdent *injustement*, qualification qui ne peut évidemment s'appliquer qu'aux possessions domaniales. En outre, j'ai dit que le mot *publicus* n'était pas d'une absolue nécessité, les Romains sachant très-bien que toute loi agraire concernait exclusivement les terres publiques. Enfin j'ai prouvé que la loi de Tibérius Gracchus n'était qu'une reproduction adoucie de la loi agraire de Licinius Stolon; or tous les faits et tous les textes ne permettent pas de douter que la loi *Sempronia* concernait exclusivement le domaine public. Par tous ces motifs, il me paraît donc clair, positif, hors de toute contestation sérieuse, que les lois agraires se sont bornées à vouloir donner, aux terres que l'État possédait en Italie, une destination plus équitable, et à en faire une répartition meilleure, au point de vue de la justice, du droit, de l'ordre lui-même, et d'une sage et prévoyante politique. Je serais heureux si les longs travaux qui précèdent, et les renseignements que j'ai pu ajouter à ceux de Heyne, de Savigny et de Niebuhr, contribuaient à faire définitivement adopter ce point de vue, et s'il restait enfin acquis à la science, comme un fait aussi incontesté qu'il me paraît incontestable.

Voici une seconde conclusion à tirer des textes qui précèdent et des faits que nous venons d'exposer. Sans doute il est vrai que, pour beaucoup de tribuns et de personnages politiques, les lois agraires ne furent qu'un moyen de détourner l'attention publique, d'autres questions plus graves

pour leurs intérêts personnels, et d'intimider ainsi le sénat; sans doute ces lois furent, pour plusieurs hommes d'État de la république, une arme offensive, un épouvantail; en un mot, une de ces questions, comme nous en voyons périodiquement soulever quelques-unes, questions auxquelles personne ne désire sincèrement voir donner une solution nette et décisive. Mais il s'en faut de beaucoup qu'il en ait toujours été ainsi. Plusieurs lois agraires, celle d'Icilius, celle de Licinius Stolon, celle de Tibérius Gracchus, celle de César, furent réellement exécutées; le sénat lui-même fit de véritables lois agraires, puisque l'on doit considérer ainsi les colonies; enfin les patriciens prirent l'initiative de plusieurs partages et distributions de terres entre les citoyens de Rome, surtout dans l'intervalle, si rempli par les guerres, si vide d'événements pour l'histoire intérieure, qui est compris entre le commencement de la guerre du Samnium et le tribunat des Gracques, c'est-à-dire entre les années 343 et 133. Tous ces faits répondent victorieusement aux accusations banales intentées contre l'esprit turbulent et désorganisateur des tribuns. Nous avons prouvé déjà que Spurius Cassius était un des plus grands citoyens de la république naissante; que l'ensemble des trois lois Liciniennes atteste, dans leurs auteurs, une grande intelligence politique et une connaissance profonde et pratique des besoins de leur temps; ajouterai-je qu'il me paraît douteux que, par l'esprit, le talent, le dévouement aux intérêts de tous, l'abnégation personnelle, aucun homme ait jamais plus honoré l'humanité que les Gracques?

Une dernière conséquence à tirer de ce travail, c'est que les lois agraires, à toutes les fois qu'on les exécuta, produisirent un bien immense; qu'elles arrêtèrent la diminution de la population libre en Italie; l'abandon de l'agriculture, et, dès lors, ces progrès effrayants de la *malaria* qui, par suite du manque de bras et de la stagnation des

eaux, auxquelles des mains prévoyantes donnaient autrefois un écoulement utile pour la santé des hommes et pour l'irrigation des champs, ont changé en terrains fangeux, improductifs et inhabitables, un territoire si admirablement favorisé par la nature; qu'elles arrêtèrent l'extension si dangereuse des esclaves, et les progrès du recrutement forcé de soldats mercenaires dans les armées de la république; qu'elles délivrèrent Rome d'une populace turbulente, avide, corrompue, habituée à chercher ses moyens de subsistance dans la vente de ses votes, quand elle ne vendait pas son bras, ou dans des distributions gratuites de blé et de vivres de toute espèce; masse avilie, prête pour l'esclavage, qui suivait Saturninus, soutenait Clodius, et allait adorer Néron (1)! Tous ces bienfaits ne purent être obtenus dans leur ensemble. L'aristocratie, égoïste et inintelligente

(1) J'ai dit, dès le début, que la question des lois agraires touchait à tous les points de l'histoire de la constitution romaine; j'aurais pu ajouter, comme on le voit maintenant, qu'elle touche aux plus vastes, aux plus graves problèmes des sciences politiques et économiques. Tel est, par exemple, ce grave et difficile problème de la population, agité et résolu en sens contraire par tous les économistes modernes, avant et surtout depuis Malthus. Les développements qui précèdent ont pu montrer que ce problème se présentait, à Rome, avec une effrayante complication. D'une part, la population rurale diminuait dans une terrible progression; là, il n'était pas nécessaire de recourir aux remèdes conseillés par Malthus; il fallait, au contraire, encourager les mariages et les naissances, pour repeupler les solitudes de l'Italie, relever l'agriculture, procurer des recrues pour les armées. De là, les lois agraires, et surtout la loi si complète et si prévoyante de César. Le futur vainqueur des Gaules agissait en sens inverse des doctrines économiques de quelques auteurs modernes. Mais, sur un autre point, le mal signalé, en Irlande et en Angleterre, par Malthus, se faisait sentir d'une manière effrayante. Tandis que la population rurale disparaissait, la population urbaine allait en augmentant. Cela se conçoit : les Italiens affluaient à Rome, et, en outre, depuis que les lois *Frumentaires* avaient été adoptées, toute cette populace était sûre d'être nourrie, et le nombre des enfants devait s'accroître, par suite même de la certitude, où étaient les familles, qu'ils trouveraient de quoi vivre. Les lois frumentaires produisaient donc, à Rome, le même effet que l'*income-tax*, ou la loi des pauvres, en Angleterre, avant ses modifications récentes. Les lois agraires, l'établissement de nombreuses colonies, étaient encore, pour cette autre partie du fléau, le remède indispensable. Combien coupables, ou du moins

même de ses vrais intérêts, entrava, autant qu'il fut en elle, l'exécution de ces lois. Qu'en résulta-t-il? Nous l'avons déjà dit : L'Italie, abandonnée à des esclaves, ne fut plus cultivée; les parcs, les étangs, les riches et magnifiques villas, couvrirent, sans rien rapporter, ces belles plaines et ces grasses vallées qui avaient nourri, autrefois, non-seulement la Péninsule, mais les contrées voisines. Rome et l'Italie ne tirèrent plus leurs subsistances que de l'Égypte et de la Sicile. Leur existence dépendit de l'intempérie des saisons, des caprices des flots, des débordements du Nil. La population libre disparut, et les armées romaines ne se recrutèrent plus que parmi des barbares sans discipline, sans intelligence, pour lesquels la guerre fut un métier lucratif. Une âpre ardeur pour le gain s'empara des hautes classes, avilies par un luxe effréné, et que leurs vastes domaines ne nourrissaient pas; préteurs, proconsuls, fermiers publics, tous s'abattirent sur ces provinces qui nourrissaient Rome et qui ne tardèrent pas à être pillées et dévastées elles-mêmes. La populace réclamait cependant sa pâture : on devait, pour la nourrir, se précipiter d'exactions en exactions, de profusions en profusions. Les provinces n'y suffisaient plus, et le nombre des pauvres à nourrir augmentait; de telle façon que Rome finit par se trouver dans cette épouvantable situation, qu'il lui fallait,

---

aveugles, furent ceux des Romains qui refusèrent d'employer, pendant qu'il en était temps encore, le remède simple et énergique à la fois qu'ils avaient sous la main! Les nations modernes ne peuvent pas y recourir. Les Romains, et surtout les auteurs de lois agraires, Licinius Stolon, les Gracques, César, devraient avoir toute la sympathie des disciples de Malthus. Je regrette de n'avoir pas vu ce rapprochement ou ce contraste indiqué dans les ouvrages d'économie politique que les écrits de Malthus ont inspirés. J'excepte, cependant, M. Dureau de la Malle; il a fait, à ce sujet, avec son érudition et sa perspicacité ordinaires, de curieux rapprochements, dont j'ai parlé plus haut. (Voir : Essai sur le principe de la population, par Malthus, nouvelle édit. avec une introduction de M. Rossi; une Notice historique par M. Ch. Comte, des Notes par M. Jos. Garnier, in 8°; — 1845. Art. sur Malthus, par M. Cochut; Revue des Deux-Mondes du 1er avril 1846.)

chaque jour, dépenser davantage et que, chaque jour, elle produisait moins. Tous ces maux auraient été arrêtés, sinon réprimés complétement, par une exécution franche et sincère de lois agraires générales telles que celles de Licinius Stolon et des Gracques; les mesures partielles, même celles de César, étaient insuffisantes, pour apporter un remède à cette déplorable situation politique; et cette loi fut même la dernière. Bientôt la longue anarchie de l'empire fit expier à l'aristocratie romaine son manque d'intelligence et son égoïsme. La plaindrons-nous? Elle fut décimée, pendant la première période de l'empire, par la populace; n'avait-elle pas tout fait, en prodiguant les lois frumentaires, les *visccrationes*, les *congiaria*, pour abrutir ce peuple dont elle devint la victime? N'avait-elle pas semblé réunir ses efforts, en faisant échouer les lois agraires, pour empêcher le peuple romain de sortir de sa misère et de sa brutalité, par le travail et le développement de son intelligence? Dans les périodes suivantes, les restes de l'aristocratie furent détruits par ces légions prétoriennes si orgueilleuses, souveraines maîtresses de l'empire, composées d'hommes étrangers aux mœurs et aux idées de la vie civile de Rome et de l'Italie. Et qui donc avait obligé l'État à recruter ces barbares; à composer ses légions de Numides, de Thraces, de Goths, de Germains? N'était-ce pas l'aristocratie qui, par son opposition systématique aux lois agraires, avait anéanti la population libre, énergique, toute guerrière, de la Péninsule? L'empire fut pour l'aristocatie une expiation terrible, sanglante, odieuse, je le veux bien; mais cette épouvantable époque est un grand enseignement qui, malheureusement, s'est renouvelé dix-huit siècles plus tard. Nous avons vu disparaître également une royauté de quatorze siècles, et une aristocratie plus vieille que l'aristocratie romaine, sous les coups d'un peuple indigné, furieux, acharné, que les puissances qu'il frappait auraient pu éle-

ver par l'intelligence, adoucir par le travail, et qu'elles semblaient avoir pris à tâche d'abrutir par la misère, et de rendre féroce, par leurs refus systématiques de lui faire une place, et de lui reconnaître, dans l'ordre social, les droits qu'il tient de l'humanité.

§ V. — Seconde espèce de lois agraires. — Colonies.

Les distributions de terres pour l'établissement de colonies sont une variété des lois agraires, puisqu'elles partaient, comme les lois agraires générales, du principe que l'État pouvait disposer de ses domaines, et que les terres distribuées aux colons étaient prises sur le domaine public. Voilà ce qui nous engage, à l'exemple de Heyne, à nous occuper de ces questions. Mais il est évident que les colonies, et les partages auxquels elles donnaient lieu, ne pouvaient avoir ni les conséquences, ni les résultats généraux, des lois agraires proprement dites. Aussi serons-nous plus brefs sur ce point. Nous nous bornerons à traiter les questions suivantes : Quel était le caractère général des colonies romaines? quelle fut leur utilité? quelles sont les principales colonies fondées, en Italie, pendant la durée de la république? enfin, quelle était la situation politique, et quels étaient les droits des colons romains?

Un premier point, important à signaler, c'est que les colonies romaines ne furent ni agricoles, ni commerciales, mais exclusivement militaires. Le système colonial des peuples, aux diverses époques de l'histoire, nous présente des différences essentielles. Les colonies, si nombreuses, que les Phéniciens établirent dans les îles de Chypre, de Crète, dans les Sporades et les Cyclades, à Rhodes, à Thasos, sur la Propontide, en Sicile, dans les îles Baléares, en Espagne, sur les côtes septentrionales de l'Afrique et

même en Gaule (1), avaient toutes le même caractère. C'étaient autant de comptoirs pour l'échange des produits bruts que les diverses nations du bassin de la Méditerranée fournissaient à Tyr, et des produits manufacturés que Tyr et ses colonies vendaient à ces peuples ; ou bien c'étaient des ports de relâche pour les vaisseaux Phéniciens, pendant des voyages que les procédés alors connus de la navigation rendaient lents et pénibles. Du reste les liens de la métropole avec ses colonies étaient assez étroits ; ils ne se rompaient même pas lorsque les colonies étaient devenues assez florissantes pour former un état séparé. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, nous savons par Hérodote (2) que, lors de la conquête de l'Égypte par Cambyse, en 525, le roi de Perse fut obligé de renoncer à l'expédition qu'il méditait contre Carthage, parce que les Phéniciens, dont les vaisseaux formaient sa flotte, refusèrent de le suivre dans une guerre contre une de leurs colonies. Il ne faudrait pas, cependant, conclure de là que les colonies phéniciennes fussent unies à leur métropole par des liens aussi intimes que nos colonies modernes aux peuples dont elles sont issues (3).

---

(1) Consulter : Heeren, Idées sur la politique et le commerce des peuples de l'antiquité, trad. de M. W. Suckau, t. II, ch. 2. — Samuel Bochard (liv. I du Chanaan, IIe partie de sa Géographie sacrée) avait déjà traité ces questions.

(2) L. III, c. 19. — « Un culte commun, dit Heeren, celui de l'Hercule Tyrien, » était le lien qui formait et maintenait les alliances entre les colonies et la mé» tropole. » (Polit. et Comm. etc., t. II, p. 16 de la trad. fr.) — Les longs voyages d'Hercule, racontés par Diodore (Bibl. univ., l. IV, 8-40), ne sont autre chose que le résumé symbolique de la colonisation phénicienne.

(3) Tyr et Carthage avaient intérêt à resserrer leurs liens avec les colonies qu'elles avaient fondées. Mais la réciproque n'est pas vraie. Les colonies phéniciennes et carthaginoises cherchaient même, presque constamment, à échapper au joug de leur métropole. Ainsi, nous voyons que, lors de l'expédition de Salmanazar en Syrie et en Phénicie, Sidon, Palætyr, Acre, se soulevèrent, s'unirent au roi d'Assyrie et allèrent même jusqu'à équiper une flotte contre les Tyriens (Josèphe, Ant. jud., IX, 14, p. 325). Qui ne sait, comme l'a dit énergiquement un historien, « que toute guerre qui éclatait en Afrique, que l'ennemi fût Agathocle, Régulus ou les mercenaires, réduisait l'empire de Carthage à ses murailles, tant son joug était détesté ? » (Michelet, Hist. rom., I, p. 282.) Cependant, les révoltes

Depuis l'époque où les progrès de la navigation ont donné aux nations modernes de vastes terres à cultiver, de riches domaines à exploiter, et des ports infinis à utiliser pour les échanges, c'est-à-dire depuis le milieu du XV[e] siècle, les Portugais et les Espagnols d'abord, et, à leur suite, les Hollandais, les Français, les Anglais surtout, ont fondé, sur toutes les côtes de l'Asie méridionale et de l'Amérique, des établissements nombreux qui présentent le même caractère. « L'objet de ces colonies, dit Montesquieu (1), » est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on » ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les » avantages sont réciproques. On a établi que la métropole » seule pourrait négocier dans la colonie, et cela avec » grande raison, parce que le but de l'établissement a été » l'extension du commerce, non la fondation d'une ville » ou d'un nouvel empire. » Il y aurait beaucoup à dire contre cette approbation, sans réserve, que Montesquieu donne au système colonial des nations modernes. L'Esprit des Lois parut en 1748; son illustre auteur est mort en 1755. Combien d'événements ne se sont pas passés depuis cette époque? La France a perdu la plupart de ses colonies; les Hollandais n'en conservent que quelques-unes; les colonies espagnoles et portugaises se sont érigées en États indépendants. L'Angleterre a, seule, maintenu et même étendu, sur plusieurs points, ses possessions coloniales. Mais n'a-t-elle pas perdu ces riches et belles contrées de l'Amérique du Nord qui forment les États-Unis? Turgot voyait plus juste et plus loin que Montesquieu, lorsque, dès 1750, c'est-à-dire cinq ans avant la mort de celui-ci, deux ans

---

d'Utique, de Leptis, d'Adrumète, contre Carthage, sont beaucoup plus fréquentes que celles de Sidon, d'Arvarth, de Tripoli, contre Tyr. C'est que, d'abord, les Tyriens furent exposés à de moins nombreuses attaques que les Carthaginois; c'est qu'ensuite leur joug était moins pesant. (Consulter Heeren, Polit. et comm., II, p. 18 et 39.)

(1) Esprit des lois, l. XXI, ch. 17.

après l'apparition de l'Esprit des Lois, il disait, en Sorbonne, dans cette thèse qu'on n'oubliera pas : « Les colonies sont comme des fruits qui ne tiennent à l'arbre que » jusqu'à leur maturité. Devenues suffisantes à elles-mêmes, » elles font ce que fit autrefois Carthage, ce que fera un » jour l'Amérique. » Tel est, en effet, le vice de notre système colonial ; la métropole exerce sur ses colonies un pouvoir absolu. Celles-ci se trouvent, à son égard, dans un état permanent de minorité ; elles n'ont ni existence propre, ni liberté d'action. Elles reçoivent des lois toutes faites, et leurs habitants n'ont aucun des droits politiques de la mère-patrie. L'expérience a déjà condamné ce système, continuera-t-elle de le condamner? On pourrait le craindre. En tout cas, Montesquieu a parfaitement caractérisé ce système. Nos colonies modernes sont des comptoirs ; elles n'ont d'existence que grâce à leur métropole ; elles ne peuvent recevoir de produits que ceux de la mère-patrie ; elles ne peuvent envoyer leurs produits qu'à la mère-patrie ; elles ne peuvent trafiquer que sous le pavillon de la mère-patrie. Rien de semblable n'existait pour les colonies phéniciennes. Celles-ci conservaient des rapports de bienveillance et d'amitié, des souvenirs, nationaux et religieux, communs avec leur métropole ; mais elles avaient leurs lois particulières, leur existence propre et, pour ainsi dire, personnelle ; elles avaient leurs magistrats, leurs lois, la liberté de correspondre et de communiquer, dans leurs intérêts, avec qui elles voulaient, et quand bon leur semblait (1).

(1) Je ne puis qu'effleurer ces questions si graves. Je sais tout ce que l'on peut dire pour justifier le système colonial des peuples modernes. Dans l'antiquité, la navigation n'était autre chose que le cabotage, et cette navigation n'exigé pas d'études bien profondes, ni un sérieux apprentissage. On pouvait laisser aux colonies quelque indépendance. La mère-patrie n'avait pas besoin de se créer de nombreux et surtout de savants marins. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. Le service maritime est pénible et difficile ; il faut, pour y être propre, un long ap-

Ainsi nous remarquons une profonde différence d'organisation entre les colonies modernes et les colonies phéniciennes. Cette différence n'est pas moins sensible entre nos colonies et les colonies grecques. Les Éoliens, les Ioniens, les Doriens, couvrirent de leurs colonies les côtes occidentales de l'Asie mineure, les îles de la mer Égée, les bords de la Propontide et du Pont-Euxin, la Sicile, l'Italie méridionale. Quelquefois, sans doute, ces colonies furent fondées dans un but tout commercial, ou du moins le résultat de ces établissements fut souvent d'étendre les relations commerciales de la Grèce. Ainsi Smyrne est restée une des villes les plus commerçantes du bassin de la Méditerranée; ainsi Trapezus, Cérasus, Odessus, Cotyora, Héraclée, Salmidessus, Cyzique, Byzance, etc., donnèrent au commerce des Athéniens et des autres peuples grecs une immense impulsion; ainsi Alexandre n'eut d'autre but, en

---

prentissage et une grande expérience pratique. Or, sans marine marchande, il n'y a pas de marine militaire possible. D'un antre côté, comment les nations modernes pourraient-elles avoir cette marine marchande, et trouver des matelots zélés, expérimentés, nombreux, sans cette nécessité imposée anx colonies de trafiquer exclusivement avec ieur métropoie, pour les importations et les exportations? La question est très-grave et très-sérieuse. Toutefois, n'y a-t-il pas qnelqne chose d'anormal, de contraire à la nature même, daus cette nécessité, que s'impose la métropole, de recevoir, à grands frais, de ses colonies, des produits que son sol pourrait fournir à meilleur compte, et dans cette obligation, imposée aux colonies, de vendre à leur métropole, à un bon marché relatif, ce qu'elles pourraient vendre beaucoup plus cher à d'autres peuples? Cet état de choses a suscité déjà des luttes qui ne sont qu'assoupies et que tout le monde connait. Il est à redouter que ces questions ne reçoivent pas toujours nne solution aussi prompte et aussi pacifique que celle qu'elles ont reçne une première fois. Cependant, si les chiffres étaient coucluants, on du moins s'il fallait en tirer des conséquences absolues, ils sembleraient justifier notre système colonial, ou en prouver l'utilité matérielle. D'après les tableaux statistiques qne vient de publier le ministère du commerce, nons voyons que, dans le courant de l'année 1844, la France a fait avec les nations étrangères pour 2 milliards 340 millions d'affaires, en importations et eu exportations. Le commerce avec les divers peuples de l'Europe emporte, à lui seul, plus de la moitié du chiffre total: 1 milliard 530 millions; mais sur les 810 millions qui restent, les relations coloniales figureut pour 250 millions, c'est-à-dire pour deux fois et demi l'ensemble des relations avec l'Asie et l'Afrique réunies. Ces chiffres ont une grande éloquence.

fondant un si grand nombre de villes en Égypte, dans le Paropamisus, sur les rives de l'Indus, que d'étendre les relations commerciales et de faciliter les communications entre la Grèce, la Perse et l'Inde (1). Mais, dans la plupart des cas, l'établissement des colonies fut dû à des idées moins arrêtées, moins systématiques, à des circonstances plus fortuites. Souvent, surtout dans les premiers temps, un ambitieux entraînait à sa suite des jeunes gens hardis, entreprenants, audacieux; il allait, avec ses compagnons, chercher fortune sur des terres éloignées. D'autres fois, le territoire pauvre et borné d'une république, par exemple de l'Attique et de la Laconie, devenait insuffisant pour nourrir et même pour contenir une population nombreuse (2). L'excédant de cette population abandonnait la terre natale,

(1) Samarcande, Kaboul, Kandahar, les villes les plus populeuses et les plus commerçantes de l'Asie en deçà de l'Indus, doivent leur origine et leur prospérité à Alexandre. Le célèbre voyageur anglais Burnes l'a prouvé, dans le curieux récit de ses voyages sur les traces d'Alexandre : *Voyages à l'embouchure de l'Indus et au royaume de Lahore*, etc., par Al. Burnes, trad. en français par M. Eyriès, 4 vol. in-8°, avec atlas; Paris, Arthus Bertrand. 1833. — Qu'est-il besoin de citer Alexandrie d'Égypte, et de rappeler son importance commerciale jusqu'à nos jours? Quoi que Sainte-Croix ait pu dire, et malgré ses plaisantes protestations, le vainqueur de Darius était bien un marchand couronné. C'est même, pour nous, un de ses plus beaux titres de gloire.

(2) Les dangers de l'accroissement de la population se font sentir surtout dans les sociétés aristocratiques, où la production ne peut pas suivre une progression analogue. Les Grecs et les Romains avaient nettement compris ces dangers. Les obstacles privatifs et la contrainte morale de Malthus auraient paru des palliatifs insignifiants, aux politiques, aux publicistes, aux philosophes de l'antiquité. Ils employaient, ils érigeaient en principes et, pour ainsi dire, en dogmes, des moyens tout autrement énergiques : « La limitation du nombre des citoyens, dit M. Le- » tronne (Acad. des inscr., VI, p. 186), était la base des gouvernements de la » Grèce. » De là vient, en effet, que, lors du recensement ordonné par Démétrius Poliorcète, on ne trouva dans Athènes que 21,000 citoyens libres. Les Spartiates étaient au nombre de 9,000. Cette limitation du nombre des citoyens était un principe général. Platon veut que sa république ne compte pas plus de 5,000 citoyens; il veut que l'on expose les enfants naturels, difformes, ceux qui sont nés de parents trop âgés (Lois, V, 12). Aristote demande qu'on détermine le nombre d'enfants qu'un ménage devra nourrir. Il va jusqu'à demander qu'on fasse avorter les femmes! (Polit., VII, 16.) La conscience humaine se révolta contre ces atroces théories. En Italie, le *ver sacrum* était, à l'origine, suivi à la lettre.

après des cérémonies politiques et surtout religieuses. Ces émigrants transportaient dans d'autres pays les dieux de la patrie, et même la flamme sacrée qu'ils allaient allumer sur l'autel de la métropole. Mais si la religion restait commune ; si des intérêts nombreux, des communications fréquentes, des relations de parenté et d'affaires qui, puissantes à l'origine, devaient aller en s'affaiblissant de génération en génération, rattachaient les colonies à la métropole, ce n'étaient pas des liens de dépendance ni de soumission. Pendant la guerre du Péloponèse, qui mit aux prises les deux grandes races helléniques, les Doriens et les Ioniens, plusieurs colonies doriennes suivirent le parti d'Athènes, et, réciproquement, des colonies ioniennes, par exemple Lesbos en 428, et Mélos en 417, se prononcèrent pour les Spartiates. Les intérêts du moment, les circonstances présentes, influèrent sur cette conduite des peuples. C'est une preuve convaincante de leur indépendance et de leurs droits à agir par eux-mêmes. Cyrus réunit à ses États, à la suite de la conquête de la Lydie, les colonies grecques de l'Asie mineure, sans, pour cela, déclarer la guerre à la Grèce proprement dite. Les Athéniens soutinrent, sans doute, ces colonies à plusieurs reprises, surtout par le traité de Cimon qui, en 449, rendit à celles-ci leur indépendance; mais ce fut principalement dans l'intérêt de l'extension de la puissance d'Athènes, et non pour rétablir des relations plus intimes avec ces peuples, entièrement libres, après comme avant ce traité, de contracter des alliances, de faire la paix ou la guerre à leur gré; possédant enfin, comme disaient les Grecs, l'*autonomie*. Sparte les laissa retomber sous le

On immolait aux dieux tout ce qui était né pendant le printemps sacré. Plus tard, on éleva les enfants et on les envoya fonder des colonies. Il en fut de même en Grèce. La population des républiques resta stationnaire; mais, au lieu d'être immolés, les enfants qui dépassaient le nombre déterminé furent envoyés chercher fortune dans des contrées lointaines.

joug, en 387, par le traité d'Antalcidas. Cela prouve seulement que ces villes avaient besoin de protecteurs, et qu'abandonnées à elles-mêmes elles étaient trop faibles pour résister aux Perses; cela ne prouve pas qu'elles dépendissent, soit des Spartiates, soit des Athéniens. Appuyées par l'un des peuples, elles étaient indépendantes; abandonnées par les Grecs d'Europe, elles retombaient dans l'esclavage : voilà tout. Le commencement de la guerre du Péloponèse fait très-bien comprendre tout ceci. Épidamne était une colonie de Corcyre; Corcyre elle-même était une colonie de Corinthe. Les Corinthiens veulent obliger les Corcyréens à agir comme bon leur semblera. Les Corcyréens refusent, et, par la voix de leurs ambassadeurs, ils déclarent, dans l'assemblée des Athéniens, qu'une colonie n'est tenue de respecter sa métropole que si elle en est bien traitée; qu'elle n'est point son esclave; qu'elle a sa liberté, ses droits, ses prérogatives, comme la métropole elle-même. Les Corinthiens n'opposent rien à ces principes qui étaient le droit public de la Grèce; ils se bornent à réclamer de leurs colons des témoignages d'amour et de respect; la préséance dans les jeux, et, dans les sacrifices, le droit pour les citoyens de la métropole d'obtenir la première part de la chair des victimes. L'on voit à combien peu se réduisaient les prétentions et les droits de la mère-patrie (1). Du reste, il en devait être ainsi : le droit civil se reflète dans le droit politique ou international. En Grèce, dès qu'un fils avait atteint un certain âge, il était inscrit sur les rôles d'une tribu, d'une phratrie, devenait libre et ne devait plus à son père que les marques de respect qu'exige la nature. De même, à un certain âge, les colonies se séparaient de leur métropole, sans perdre leurs souvenirs d'une origine commune.

(1) Thucydide, I, 32-44.— Consulter l'Hist. des colonies grecques, par M. Raoul Rochette, celle de Sainte-Croix, le Manuel de Heeren, etc.

Il n'en était pas de même à Rome : les enfants restaient toujours sous la dépendance de leurs pères. Par analogie déjà, les colonies devaient rester sous la dépendance de la mère-patrie. Beaucoup d'autres motifs s'y joignaient encore. Les colonies romaines étaient établies dans un double but que plusieurs passages de Cicéron nous ont déjà fait connaître : délivrer la ville de la lie de la population (*exhaurire sentinam urbis*) ; assurer la soumission d'un pays conquis, ou préserver Rome, par des postes avancés, de nouvelles attaques de la part de ce peuple. « Non-seulement cette coutume, dit Machiavel, faisait naître beaucoup de villes, mais encore elle assurait aux vainqueurs » la soumission des vaincus, peuplait les lieux déserts, et » maintenait dans les provinces une sage répartition de » leurs habitants. Ceux-ci jouissant alors d'une existence » plus aisée, la population augmentait, et avec elle les » moyens d'attaque et de défense... Lorsque cette sage » coutume n'est point observée, lorsque l'on n'envoie point » de colonies, les provinces dépérissent, parce que le défaut d'habitants en rend une partie déserte et que l'autre » est appauvrie par leur trop grand nombre ; au contraire, » les pays malsains cessent bientôt de l'être, lorsqu'une » multitude nombreuse vient tout à coup les habiter (1). » « Le premier des principes des Romains, dit ailleurs le » même publiciste, était de faire la guerre, comme disent » les Français, courte et bonne... L'ennemi vaincu était » condamné à céder une certaine quantité de territoire » qu'on distribuait à des particuliers, ou qu'on affectait à » une colonie. Celle-ci, placée sur la frontière ennemie, » servait également de barrière pour les frontières des Romains. Il en résultait un double avantage : celui des colons qui jouissaient du produit des terres ; celui de Rome,

(1) Machiavel, Hist. de Florence, II, 1.

» qui, sans dépense, se trouvait gardée (1). » On ne peut rien ajouter à ces deux passages, surtout au dernier, si net et si précis. Les colonies romaines n'étaient pas commerciales; elles différaient, ainsi, et de nos colonies actuelles et des colonies phéniciennes (2). Leur but était essentiellement militaire, et, sous ce point de vue, elles ne ressemblent à aucun des établissements coloniaux de l'antiquité ou des temps modernes. Sous un autre point de vue, elles se rapprochent des colonies grecques, puisque leur résultat devait être de transporter, sur des points éloignés du centre, la population surabondante, la partie dangereuse, inquiète et turbulente, du peuple. Mais les différences, dans l'emplacement même des colonies, et dans leur situation politique, sont faciles à saisir. En général, les Phéniciens et les Grecs, comme les peuples modernes, fondaient leurs colonies dans des localités inoccupées; c'étaient des villes entièrement nouvelles qui surgissaient sur des points favorables aux relations maritimes et commerciales. Les Romains, au contraire, évitaient d'établir leurs colonies dans des localités nouvelles (3). Lorsqu'ils s'emparaient d'une

(1) Discours sur Tite-Live, II, 6.

(2) « Ce n'est point aux empires agrandis par la conquête que le monde a été » redevable des colonisations pacifiques... Les colonies des Macédoniens, des » Romains, des Russes, sont des garnisons destinées à garder des frontières » ou des provinces, plutôt qu'à défricher ou à cultiver des terres... Les colo- » nies des Phéniciens, des Grecs, des Hollandais, des Anglais, sont agricoles » et commerciales... Avec des abus incontestables, elles servent cependant la » cause de l'hnmanité. » (Heeren, Pol. et com., tr. fr., II, p. 1 et 25.)

(3) Il est bien entendu que nous ne nous occupons que de l'histoire de la répnblique et de ce qni concerne l'Italie. Bien des changements s'introduisirent à mesure que la pnissance romaine se propagea. Les Romains acquirent, par la force même des choses, une certaine ardeur pour les spéculations commerciales qne, dans les premiers siècles, ils avaient méprisées et considérées comme avilissantes et même comme serviles. Ils se répandirent dans toutes les parties du monde que les armes leur ouvraient, pour y faire le commerce. Mithridate put massacrer 80,000, suivant quelques autenrs, 100,000 snivant d'autres écrivains, et même, selon d'autres, 120,000 citoyens romains, en un seul jour, et dans l'Asie-Mineure seulement. Mais il n'en résulte pas du tout que les Romains eussent fondé des colonies dans les provinces de la Bithynie, de la Paphlagonie

ville, ils en expulsaient une partie des habitants, soit, à l'origine, pour les transférer à Rome, soit, plus tard, lorsqu'il fallut arrêter, et non plus encourager l'accroissement de la population de Rome, en transportant cette population dans des lieux éloignés. Dans tous les cas, la population ainsi expulsée était remplacée, et au delà, par des citoyens romains et latins, garnison permanente qui assurait la soumission des contrées voisines et arrêtait, dans son germe, toute tentative de révolte. Dans tout état de choses enfin, ces colonies restaient sous la surveillance et dans la dépendance la plus complète, la plus absolue de leur métropole, c'est-à-dire de Rome. C'est par ce côté qu'elles ressemblent aux colonies modernes. Encore en diffèrent-elles, par ce fait, que les colons des peuples modernes ne sont assujettis à la mère-patrie que par les monopoles commerciaux, tandis que les colons romains lui étaient assujettis par des liens militaires.

Nous n'aurions pas insisté aussi longuement sur ces points, généralement admis et acceptés dans la science, si plusieurs de ces faits n'avaient pas été révoqués en doute

---

ou de la Cappadoce. C'était individuellement, de leur propre mouvement, qu'ils allaient ainsi s'établir dans des lieux éloignés de Rome. Ces établissements, quelque nombreux qu'on les suppose, ne sont pas plus des colonies, que l'on ne peut qualifier de ce nom les établissements que des Français ont fondés à Montevideo ou à Buenos-Aires. Cette objection, qui a été faite, ne conclut donc rien contre le véritable caractère des colonies romaines tel que nous l'avons déterminé. On pourrait aussi objecter que, pour la Gaule Cisalpine, les colonies furent entièrement nouvelles. Cela est vrai; mais d'abord ces contrées étaient considérées, nous l'avons dit, comme étrangères à l'Italie; puis elles comptaient peu de villes anciennes : les Romains durent en fonder. Ils n'en fondèrent aucunement, ni en Grèce, ni en Thrace, ni en Afrique, ni en Asie, où, du reste, ils établirent peu de colonies. Florence même ne fut pas une ville entièrement nouvelle. Il est certain, en effet, que cette plaine de l'Arno, où s'éleva Florence, à l'époque de Sylla, était déjà occupée par une bourgade ou une petite ville, qui formait le port de Fiésole ou Fésules. Quant aux colonies de la Gaule : Aix, Narbonne, Vienne, Lyon, etc., il est possible qu'elles aient été entièrement nouvelles. Mais c'étaient des postes militaires, non des comptoirs de commerce. Le caractère essentiel des colonies romaines se retrouve encore dans ces établissements.

ou contestés par un écrivain dont, pour d'autres questions, nous avons invoqué le témoignage. Contrairement à toutes les opinions émises par les auteurs anciens, et adoptées par les érudits modernes, Pilati de Tassulo a prétendu (1) que les colonies romaines ne pouvaient pas avoir le but qu'on leur assigne, c'est-à-dire la défense du territoire de Rome : 1° parce que les colonies envoyées par les Romains ne dépassaient pas trois cents hommes; 2° parce que ce nombre était insuffisant pour défendre la ville; 3° parce qu'aucune colonie n'a, en effet, défendu Rome; 4° parce que, enfin, loin de repeupler les villes soumises, les Romains les dépeuplaient en transportant leur population à Rome. Ces objections sont victorieusement réfutées par les faits; il est facile de le prouver.

1° On doit avouer qu'en effet, le nombre des citoyens romains envoyés dans les colonies était de trois cents, lorsque ces colonies avaient un but principalement agricole, lorsqu'elles étaient peu exposées à de sérieuses attaques. C'est lo nombre que l'on trouve déterminé pour plusieurs colonies; acceptons même que ce nombre est la règle générale; mais nous devons reconnaître aussi que cette règle reçut de fréquentes et nombreuses exceptions. C'est le nombre indiqué pour la colonie d'Anxur ou de Terracine, en 326 (2); c'est celui que nous trouvons également, en 199, pour la colonie de Castro, fondée pendant la censure de P.-C. Scipion, le premier Africain, et de P. Élius Pétus (3); nous le trouvons aussi pour les colonies fondées, en 198, sur la proposition du tribun Acilius, à l'embouchure du Vulturne et du Literne, à Putéoles, à Salerne, à Buxentum (4); en 194, un nombre égal de colons est envoyé

(1) Lois politiques des Romains, t. I, p. 285.

(2) *Eodem anno Anxur trecenti in coloniam missi* (T.-L., VIII, 21).

(3) *Ibid.*, XXXII, 7.

(4) *Ibid.*, XXXII, 29. — Encore faut-il remarquer ce que dit ici Tite-Live.

dans les mêmes localités, sans doute pour relever des colonies qui périssaient (1). Voilà des faits qui peuvent paraître confirmer l'opinion de Pilati de Tassulo. En voici beaucoup d'autres qui la contredisent. En 414, les Romains envoient à Lavicum une colonie composée de 1500 colons, à chacun desquels ils donnent deux jugères (2) ; en 392, ils envoient chez les Volsques, dans une ville que Tite-Live n'indique pas, une colonie de 3,000 citoyens romains, dont chacun obtient trois jugères et demi de terrain (3) ; en 303, ils fondent une colonie à Albe Fucentia, c'est-à-dire, non dans la ville latine d'Albe, d'où Rome était sortie autrefois, mais dans une ville du même nom, située sur le lac Fucin, entre le pays des Marses et celui des Èques. Cette colonie est composée de 6,000 citoyens. La même année, une autre colonie de 4,000 personnes est envoyée à Sora, dans le pays des Volsques (4), ville qui avait déjà reçu une première colonie, mais insuffisante, puisque les Volsques l'avaient massacrée (5). En 302, une colonie de 4,000 habitants est envoyée à Carséoles, dans le pays des Marses, ou plus exactement, comme Tite-Live le dit lui-même un peu plus bas, dans le pays des Èques (6). En 197, les habitants de Cosa déclarent que le nombre de leurs colons est insuffisant, et le sénat décrète un supplément de mille hommes pour cette colonie (7). En 191,

Chacune de ces cinq colonies dut se composer de 300 familles, ce qui est bien différent de 300 colons. En calculant la famille à cinq personnes, terme moyen, ceci donne, tout de suite, 7,500 âmes pour les cinq colonies, et non pas seulement 1,500.

(1) T.-L., XXXIV, 45.

(2) *Ibid.*, IV, 47.

(3) *Coloniam in Volscos, quo tria millia civium romanorum scriberentur, deducendam censuerunt; triumvirique, ad id creati, terna jugera et septunces viritim diviserunt* (ibid., V, 24).

(4) *Ibid.*, X, 1.

(5) *Ibid.*, IX, 25.

(6) *Ibid.*, X, 3 et 13.

(7) *Ibid.*, XXXIII, 24.

colonie militaire à Vibo, dans l'Italie méridionale, en vertu d'un sénatus-consulte et d'un plébiscite. On y envoie 3,700 fantassins et 300 cavaliers, en tout 4,000 hommes (1). Déjà, l'année précédente, c'est-à-dire en 192, une colonie militaire analogue avait été envoyée sur le territoire de Thurium. Elle se composait de 3,000 fantassins et de 300 cavaliers (2). En 190, les colonies, déjà anciennes, de Plaisance et de Crémone, envoient des députés à Rome pour se plaindre de leur détresse. Le consul Lélius est chargé d'enrôler 6,000 familles, c'est-à-dire près de 30,000 âmes, qui sont envoyées dans ces villes pour en augmenter la population (3). La même année, une colonie de 3,000 hommes est envoyée à Bologne (4). En 183, colonies à Mutine et à Parme, composées de 2,000 hommes (5). En 180, une colonie de 3,000 fantassins et d'un certain nombre de cavaliers que Tite-Live n'indique pas, est envoyée à Aquilée, malgré l'opposition des Gaulois et des Istriens (6). En 177, une colonie de 2,000 citoyens romains est envoyée à Lucques (7). En 169, la colonie d'Aquilée est augmentée de 1500 familles, c'est-à-dire d'environ 7,500 habitants (8).

2° Il serait facile de multiplier ces citations. Celles que nous venons de faire suffisent pour montrer combien est peu fondé le système du savant italien. Peut-être même aurait-on raison de dire que le nombre indiqué par Pilati de Tassulo, comme la règle générale, était plutôt le nombre exceptionnel. Nous ne trouvons aucune colonie de moins

(1) T.-L., XXXV, 40.
(2) *Ibid.*, XXXV, 9.
(3) *Ibid.*, XXXVII, 46 et 47.
(4) *Ibid.*, *id.*, 57.
(5) *Ibid.*, XXXIX, 55.
(6) *Ibid.*, XL, 26 et 34.
(7) *Ibid.*, XLI, 17. — Cf. Pline, Hist. nat., III, 5; Vell. Pat., I, 15.
(8) *Ibid.*, XLIII, 19.

de 300 hommes ; et presque toutes dépassent de beaucoup ce chiffre. Le caractère des colonies romaines ressort de là plus évident. Des colonies de 5,000, de 6,000 citoyens romains et davantage, suffisaient évidemment à défendre les villes où elles étaient établies. La conséquence de Pilati de Tassulo tombe d'elle-même, les chiffres qui lui servaient de base et de point de départ étant reconnus inexacts.

3° Cependant Pilati de Tassulo affirme qu'aucune colonie n'a en effet défendu Rome. Les Romains se seraient-ils donc trompés? N'auraient-ils pas obtenu les résultats auxquels ils s'attendaient? Il serait bizarre que les Romains, avec leur bon sens pratique et leur esprit si positif, se fussent obstinés à fonder des colonies, si l'expérience leur en avait démontré l'inutilité. Or nous les voyons en fonder, sur tous les points de l'Italie, pendant toute la durée de la république. C'est une très-grave présomption en faveur de leur utilité. D'abord, je crois qu'il faut distinguer deux choses : les résultats positifs et les résultats négatifs, ou en d'autres termes, la guerre d'attaques et de conquêtes, la guerre offensive ou de résistance. Prétendre que les colonies romaines aient eu pour but de faciliter les conquêtes des Romains ; que la république, en les fondant, ait voulu se procurer les moyens de pénétrer sur le territoire des nations voisines et d'en opérer plus promptement la conquête, ce serait s'abuser et s'exagérer l'importance de ces colonies, en leur attribuant un but qu'elles ne pouvaient avoir, qu'elles n'eurent jamais. Les colonies romaines étaient des points de résistance ; des obstacles placés, autour de Rome, dans tous les endroits dangereux, sur toutes les routes praticables à des armées, pour empêcher celles-ci de pénétrer sur le territoire romain proprement dit, et jusqu'au centre, jusqu'au cœur de l'empire.

Qu'on me permette un rapprochement qui rendra toute ma pensée. Un savant, respectable par son infortune et ses

talents, vient d'énoncer, sur un des points les plus obscurs et les plus célèbres de l'histoire universelle, une opinion qui, si elle attend encore une démonstration rigoureuse, offre au moins quelque chose d'ingénieux et de satisfaisant pour l'esprit. Suivant lui, les Pyramides d'Égypte ne sont pas l'œuvre de la vanité des Pharaons, comme on l'a cru si longtemps, faute d'avoir pu déterminer le but de ces gigantesques et indestructibles monuments. Elles sont, au contraire, un témoignage éternel de la sagesse et de la prévoyance des anciens rois d'Égypte. Orientées, présentant un front uni, quoique anguleux, au souffle des vents, situées près des défilés et des vallées, elles étaient destinées à arrêter les sables que le vent du désert entraîne, et à rompre la force prodigieuse de ces terribles courants aériens. Elles devaient ainsi compléter l'œuvre du lac Mœris; ce vaste réservoir fournissait à l'Égypte l'eau qui lui manque, et les Pyramides empêchaient l'invasion des sables. Or toute l'antiquité, et tous les voyageurs modernes, sont unanimes sur ce point : sans les inondations périodiques du Nil; sans des obstacles capables de lutter contre la force prodigieuse des vents du désert, l'Égypte deviendrait aussi aride, aussi nue, aussi improductive, que les mers de sable qui environnent son étroite vallée. Le lac Mœris recevait l'excédant des eaux du Nil, ou fournissait un supplément à l'insuffisance de ces eaux; les Pyramides retenaient les sables, en leur offrant des barrières insurmontables. Ces œuvres gigantesques se complétaient l'une l'autre. Le sphinx colossal était placé près des Pyramides de Gizeh, comme un défi à la sagacité des savants. La science moderne, nouvel Œdipe, a pu répondre; elle a au moins essayé de donner le mot de l'énigme (1).

(1) Voir le curieux ouvrage intitulé : *De la destination et de l'utilité permanente des Pyramides d'Égypte et de Nubie contre les irruptions du désert*, par M. Fialin de Persigny, in-8°; Paris, Paulin, 1845.

Les colonies romaines nous offrent quelque chose d'analogue.

Elles ne donnaient à leur métropole, ni la fertilité, ni la richesse, ni une augmentation de territoire. Mais elles empêchaient les armées de pénétrer, de la Gaule en Étrurie; de l'Ombrie dans le Samnium; de la Campanie ou de l'Apulie dans le Latium; du Latium, enfin, et du pays des Volsques, sur le territoire romain. La voie Appienne, la voie Flaminienne, la voie Tiburtine, pouvaient transporter les légions de Rome à toutes les extrémités de l'Italie; leur but était d'opérer des conquêtes, elles avaient le rôle actif et positif. Les colonies jouaient le rôle contraire : elles arrêtaient les armées ennemies qui auraient pu tenter de pénétrer des extrémités au centre (1). Cela est si vrai que Rome se reposa plusieurs siècles sur ses colonies et négligea de se fortifier. L'enceinte tracée par Servius Tullius tombait en ruines. Pourquoi la relever, lorsque, sur tous les points, sur toutes les routes, il existait des colonies, sentinelles avancées, qui veillaient au salut de Rome? La ville s'était étendue; elle avait débordé sur l'Aventin, sur le Champ-de-Mars, sur le Vatican; ces faubourgs, plus grands que la ville même, n'étaient pas fortifiés. A quoi bon? Les vraies fortifications de Rome n'étaient-elles pas à Interamna, à Frégelles, à Anxur, à Antium, à Buxentum, à Capoue, à Parme, à Plaisance, à Lucques, à Crémone? Ou bien toute attaque échouerait contre ces villes,

---

(1) Cicéron l'a dit bien clairement : *Est operæ pretium diligentiam majorum recordari, qui colonias sic idoneis in locis contra suspicionem periculi collocarunt, ut esse non oppida Italiæ, sed propugnacula imperii viderentur* (de L. agr., II, 27). — Il reconnait encore bien formellement ce but des colonies romaines dans nne antre circonstance. Le plus grand reproche qu'il adresse à Antoine c'est d'assiéger Modène, c'est-à-dire nne colonie fondée, placée pour défendre Rome : *Quid interest, per deos immortales! utrum hanc urbem oppugnet, an hujus urbis propugnaculum, coloniam populi romani, præsidii causa collocatam?* (Phil., V, 10.)

et ce devait être le cas ordinaire, ou bien par ruse, par une marche précipitée, une armée ennemie franchirait cette ceinture sur un point. Mais alors même sa position deviendrait embarrassante, puisque alors elle aurait, en face, les armées qui sortiraient de Rome, et, sur ses derrières, les garnisons qui sortiraient des colonies et la saisiraient ainsi sans espoir de salut. Annibal franchit la barrière; il put venir camper sur ces monticules qui dominent la vallée de la nymphe Égérie. Mais les Romains purent rire de cette vaine forfanterie et mettre tranquillement en vente le champ sur lequel le général carthaginois avait placé sa tente. Il était plus dangereusement menacé que Rome; les colonies arrivaient derrière lui. Il dut se hâter de se retirer, en laissant aux Romains le droit d'élever, à l'endroit qu'il venait de quitter, un temple à *Bacchus Ridiculus* (1). Aussi Rome n'eut-elle une nouvelle enceinte de murailles que sous Aurélien, au troisième siècle de notre ère, à une époque où, depuis longtemps déjà, ses colonies avaient été négligées et étaient devenues impuissantes à la défendre. C'est cette muraille de briques qui subsiste aujourd'hui.

Dans les temps modernes, nos plus célèbres généraux ont compris, comme les Romains, ces grands moyens de résistance. Vauban, sous Louis XIV, voulut environner la France d'une ceinture aussi infranchissable que celle qui gardait Rome. De là, les fortifications de Bayonne, de Perpignan, de Toulon, de Grenoble, de Besançon, de Strasbourg, de Lille, de Lorient, de Brest. Par une telle enceinte de forteresses, la France est mieux défendue que par toutes les fortifications centrales qu'on peut lui donner.

---

(1) C'est du moins le nom que tous les *ciceroni* donnent à un charmant petit temple qui domine la vallée de la nymphe Égérie, entre la porte Capène et la porte Latine. Tous racontent, aussi, que ce temple fut élevé à l'endroit où Annibal avait dressé son camp. Il y aurait bien quelques difficultés à concilier cette tradition populaire avec les récits de Tite-Live (L. XXVI, c. 7-11).

Sans doute un autre système de guerre a été inauguré sous l'empire. Napoléon a pu souvent laisser derrière lui des places fortifiées, et marcher droit au centre, au cœur d'un empire, pour décider la question d'un seul coup. Mais ce système de guerre, possible avec une armée rompue aux marches les plus pénibles et les plus longues, n'a été appliqué que par un seul homme qui transformait en héros et élevait au-dessus des conditions vulgaires tous ceux qui l'approchaient. Dans les circonstances ordinaires, jamais un général ne laissera derrière lui une place forte qui peut lui couper la retraite. D'un autre côté, si les routes sont gardées par ces forteresses, comme toute armée est obligée, par suite de l'embarras de ses bagages, de suivre les routes tracées, elle devra passer sous leur feu, et, dès lors, son premier soin devra être d'en faire le siége. Les travaux de ce siége l'arrêteront quelque temps, et les armées auront le temps d'arriver du centre aux frontières. Quels services l'héroïque cité de Lille ne nous a-t-elle pas rendus, et en 1708, par ce long siége qu'y soutint le maréchal de Boufflers (1), et par ce bombardement de 1792, qu'elle a le droit de célébrer comme un des plus beaux faits de nos annales militaires?

Il est facile de prouver, par les faits, que les colonies Romaines eurent les mêmes conséquences, et qu'elles ren-

---

(1) Louis XIV sut dignement récompenser cette défaite si glorieuse du maréchal, plus décisive peut-être qu'une grande victoire en rase campagne (Mém. de Saint-Simon, ch. 208-214, t. XII, édit. Delloye). — La nécessité d'ouvrir de nombreuses tranchées; de faire des lignes de circonvallation; d'avoir, dans l'antiquité, des machines de guerre, et, de nos jours, une nombreuse artillerie, longue à amener, à disposer, à faire agir; tout cela exige beaucoup de temps. Pour peu que le centre d'un royaume conserve quelque vigueur, le gouvernement pourra toujours mettre ce temps à profit et écraser l'armée envahissante, arrêtée dans son invasion par cet obstacle, qui se présente à elle, dès la frontière. Le siége d'Andrinople, en 378, sauva l'empire de l'invasion des Wisigoths; Féaules arrêta Rhodogast en 406; Orléans fut le salut de la Gaule contre Attila, en 451; contre les Anglais, en 1429. Combien d'exemples analogues l'histoire n'offre-t-elle pas?

dirent à la république des services semblables. Lors de son invasion en Italie, à une époque où la tactique militaire des Romains était encore dans l'enfance, Pyrrhus échoua dans ses tentatives de soulever l'Apulie et la Campanie, récemment conquises cependant, par suite des obstacles que lui offrirent plusieurs colonies. En 216, après cette terrible bataille de Trasimène, qui faisait craindre aux Romains de voir les Carthaginois pénétrer jusque sous leurs murs, Annibal s'arrêta et dut s'arrêter à faire le siége de Spolète, et la longue résistance qu'il éprouva devant cette ville diminua ses forces, et donna aux Romains le temps de créer une armée qui fut confiée à Fabius (1). Plus tard, Annibal fut retardé, dans ses excursions, par la nécessité de faire le siége de plusieurs places, colonies ou municipes, Lanuvium, Cora, Sétia (2). Après la seconde guerre Punique, lors des hostilités des Romains contre les Gaulois de la Cisalpine, ceux-ci s'emparent de Plaisance, en 200, et la livrent au pillage. Mais Crémone, colonie romaine, ferme ses portes. Les Gaulois l'assiégent; mais la résistance est tellement longue, que le général qui commandait à Rimini, a le temps de recevoir des secours de Rome, et que les Romains peuvent même envoyer des ambassadeurs à Carthage, pour protester contre la présence des troupes Car-

---

(1) T.-L., XXII. 9. — Les habitants de Spolète conservèrent le souvenir de cette glorieuse résistance. Ils donnèrent, à une de leurs portes, le nom d'Annibal, et y firent graver cette inscription :

ANNIBAL.
CAESIS. AD. TRASIMENUM. ROMANIS.
URBEM. ROMAM. INFENSO. AGMINE. PETENS.
SPOLETO.
MAGNA. SUORUM. CAEDE. REPULSUS.
INSIGNI. FUGA. PORTAE. NOMEN. FECIT.

(2) *Ibid.*, XXVI, 8.—L'historien appelle ces trois villes ***municipes***. On a prouvé que Lanuvium seule était une ville municipale, et que Cora et Sétia étaient des colonies (Comm. de Lebas, I, p. 920).

thaginoises dans l'armée des Gaulois. Les Gaulois sont obligés de lever le siége (1).

4° Les faits réfutent suffisamment la troisième assertion du savant Italien. Que dire de la quatrième? Pilati de Tassulo n'a pas distingué les époques. Sans doute, à l'origine, Rome, loin de diminuer sa population, déjà si peu considérable, recevait dans son sein les populations vaincues. C'était une politique forcée. Machiavel a très-justement dit que Rome ne pouvait s'agrandir que de deux manières : un asile ouvert à tous les habitants de l'Italie, malheureux, fugitifs ou poursuivis; ou bien, la réunion à la république naissante des populations vaincues (2). Rome commença par le premier moyen; puis, comme il était lent, insuffisant et dangereux, elle eut recours au second. Déjà, sous Romulus, Tatius amena dans Rome une partie des Sabins; Tullus Hostilius ruina Albe et transporta les Albains à Rome; Ancus Martius y transféra les habitants de Politorium; Tarquin et Servius Tullius y introduisirent des Étrusques. Mais cette translation s'arrêta, lorsque la population de Rome put se suffire à elle-même et se développer par ses seuls efforts. Non pas, sans doute, que la république ait fermé, comme les Vénitiens plus tard, une sorte de livre d'or, et arrêté cette transmigration des vaincus et leur fusion avec les vainqueurs. Toute la *Gens Claudia*,

(1) *Ibid.*, XXXI, 10. — Tacite, en parlant de la prise et de la destruction de Crémone par les partisans de Vespasien, à la suite de la bataille de Bédriac, rappelle, et la date de la colonie de Crémone, et le but que la république s'était proposé en la fondant : *Condita erat... ingruente in Italiam Annibale, propugnaculum adversus Gallos trans Padum agentes, et si qua alia vis per Alpes rueret* (Tac., Hist., III, 34).

(2) Discours sur Tite-Live, II, 3.— Cicéron l'a dit aussi bien clairement : « *Illud maxime nostrum fundavit imperium, et populi romani nomen auxit, quod Romulus fœdere Sabino docuit, etiam hostibus recipiendis augeri hanc civitatem oportere. Cujus auctoritate et exemplo nunquam est intermissa a majoribus nostris largitio et communicatio civitatis.* » (Cic., pro L. C. Balbo, 13; Coll. Leclerc, t. XIV, p. 194.)

venue du pays des Sabins, eut le droit de cité et, bientôt, les dignités et les honneurs; César introduisit des Gaulois à Rome, et, dans son célèbre discours au sénat, Claude n'eut pas de peine à prouver que telle avait toujours été la politique romaine. Mais il est évident aussi que ces droits de naturalisation, généraux à l'origine, c'est-à-dire s'appliquant à des populations entières, devinrent, plus tard, individuels, et ne s'appliquèrent plus qu'à des hommes isolés, ayant rendu des services à la république. En un mot, sous les rois, Rome avait souffert de l'insuffisance de la population; depuis la république, elle souffrit de l'excédant d'une population indigente et turbulente. Dans le premier cas, elle s'était recrutée avec les populations italiennes appelées ou amenées dans son sein; dans le second, elle transporta, sur les divers points de l'Italie, le surplus de sa population. En un mot, dans les premiers siècles, le mouvement s'était opéré des extrémités vers le centre; mais, à mesure que Rome s'accrut, ce mouvement s'opéra du centre vers les extrémités.

Ainsi l'histoire contredit toutes les théories du savant Italien sur les colonies romaines. Elle contredit également cette autre opinion du même écrivain, que la politique romaine était de convertir les villes en villages pour mieux assurer sa domination, et non les villages en villes, ce qui aurait eu lieu, si l'on adoptait les opinions vulgaires sur les colonies romaines. Assurément, les ravages des légions changèrent plus d'une ville florissante en une bourgade obscure; assurément, elles convertirent souvent en déserts de fertiles contrées. Nous l'avons dit plus haut en traçant, d'après Tite-Live, le tableau des dévastations opérées par les Romains. Mais la guerre, faite par un peuple aussi intelligent et aussi prévoyant que les Romains, était comme la lance d'Achille. Elle guérissait les plaies qu'elle avait faites. Des villes étaient anéanties dans les contrées qui faisaient

une longue résistance, chez les Volsques, chez les Samnites, en Ligurie. Mais d'autres villes s'élevaient, à peu de distance, ou sur les mêmes emplacements. Celles-ci recueillaient même une partie des populations vaincues, dans des colonies mixtes dont l'histoire parle souvent. Enfin j'affirmerais tout le contraire de ce qu'a dit le savant Italien ; je dirais volontiers que des villes s'élevaient là où il n'existait que des bourgades. Florence, Parme, Plaisance, Modène, Aquilée, furent des colonies romaines ; et, en dehors de l'Italie, Vienne, Aix, Narbonne, Lyon (1), ne doivent-elles pas leur existence aux Romains ? Véies disparut ; les lucumonies étrusques disparurent ; les villes des Volsques furent anéanties ; mais combien de villes nouvelles ne s'élevèrent-elles pas ? Tout au plus pourrait-on dire qu'il y eut déplacement des peuples. Y eut-il aussi compensation ? La question serait difficile, et je ne sais pas si nous pourrions avoir assez de documents pour la résoudre.

---

(1) S'il fallait en croire plusieurs historiens lyonnais, et notamment le P. Menestrier, les Romains auraient agrandi Lyon, mais n'auraient pas fondé cette ville. (Hist. civile ou consulaire de la ville de Lyon, in-fol., Lyon, 1696, 1re dissert., p. 86 et 87). Suivant lui (et cette opinion a été reproduite par quelques autres écrivains), il faudrait établir une profonde distinction entre *Lugudunum*, ancienne ville gauloise, située dans la plaine entre le coteau de la Croix-Rousse, le Rhône et la Saône, c'est-à-dire dans l'emplacement qu'occupe réellement Lyon aujourd'hui, et *Lugdunum*, colonie romaine et poste milliaire surtout, fondée sur les hauteurs de Fourvières. Il s'appuie sur un très-grand nombre de faits, de textes et d'inscriptions. La plus importante est la célèbre inscription gravée sur le tombeau du fondateur de Lyon, du moins suivant l'opinion générale, Munatius Plancus. Elle a été reproduite et discutée également par les auteurs de la dernière histoire générale de Lyon, MM. Clerjon et Morin. On n'en finirait pas si l'on voulait énumérer les questions qu'a suscitées l'origine de la seconde ville de France. La dernière partie de son nom est facile à comprendre, par suite même du grand nombre de villes pour lesquelles cette terminaison a été employée : *Dunum* signifie *montagne*, *colline*, *lieu élevé*. Mais que signifie la première syllabe *Lug ?* Ceux que ces questions pourraient intéresser, trouveront je ne sais combien d'hypothèses, quelquefois amusantes, dans la *Gallia christiana* (t. IV, p. 1) : *Lugdo*, roi de Gaule ; *Lucidus mons* ; *Lucius mons* ; *Lucii mons* (*Lucius Munatius Plancus*) ; λόγου, *dunum*, à cause des écoles romaines, etc., etc.

Ainsi, il nous paraît bien démontré que les colonies romaines étaient des établissements tout militaires, destinés à tenir en respect les populations récemment soumises, et à former, autour de Rome, un cercle, une ceinture de barrières qui s'étendit successivement, suivant les progrès et l'extension de la puissance romaine. Il nous reste à faire un résumé historique de la fondation de ces colonies; à indiquer, non pas le nombre des colons que nous avons déjà fait connaître plus haut, pour quelques-unes au moins; mais, autant que nous le pourrons, la quantité de terres accordée aux colons envoyés dans chacune d'elles; enfin les droits attribués aux habitants des colonies.

Nous avons vu que ces partages des terres conquises entre les citoyens, que l'aristocratie, oublieuse de son histoire, prétendit, plus tard, être de funestes innovations de tribuns turbulents et d'ambitieux démagogues, étaient aussi vieux que l'histoire même de Rome ; que les traditions en attribuent à Romulus, à Numa, à Tullus, à Ancus, à Servius Tullius surtout ; que Spurius Cassius se bornait à généraliser une mesure partiellement exécutée dans de fréquentes occasions; enfin, que les lois agraires, proprement dites, c'est-à-dire celles qui avaient pour but le partage des terres conquises, remontaient au berceau même de Rome. Il en est ainsi de la seconde forme des lois agraires, c'est-à-dire de celles qui attribuaient une partie des terres conquises, à des colons qui devaient aller fixer leur résidence loin de Rome.

Romulus, vainqueur des Crustuminiens et des Antemnates, deux populations sabines, opère le double échange dont je parlais plus haut. Il transporte à Rome une partie de ces deux peuples, et les remplace par des Romains qui vont s'établir dans ce pays comme colons, volontaires sans doute, puisque l'historien ajoute qu'il se présenta plus

de monde pour Crustuminum à cause de la fertilité du pays (1).

Le système est déjà évident. Rome se fortifiait : Antemnes était à moins d'une lieue; Crustuminum (aujourd'hui Marcigliano Vecchio, sur le Tibre) à deux lieues de Rome. La ceinture de ces places fortes s'agrandit avec l'extension des armes romaines; elles servent de point de départ pour des conquêtes nouvelles et pour de nouvelles colonies, dans l'établissement desquelles le double but des Romains devient plus évident encore. On n'attribue de colonies ni à Numa, ni à Tullus Hostilius. Mais toutes les traditions attribuent à Ancus Martius l'envoi d'une colonie à Ostie (2).

Après les grands travaux qu'il a exécutés à Rome, Tarquin le Superbe envoie des colonies à Signia et à Circéi, chez les Volsques, et cela dans un double but : pour délivrer Rome d'une populace inoccupée, et pour étendre les frontières de l'État, en lui donnant des remparts du côté de la terre et du côté de la mer (3). Déjà, en effet, Rome étendait ses frontières. Segni et Monte-Circello, qui correspondent aux deux villes dont nous venons de parler, sont, l'une à 15 lieues environ de Rome vers le S.-E., l'autre à environ 25 lieues vers le S.-O. Il faut ajouter, toutefois,

---

(1) Tive-Live, I, 11. -- *Utroque coloniæ missæ. Plures inventi qui, propter ubertatem terræ, in Crustuminum nomina darent.* — Denys d'Halicarnasse attribue à Romulus un plus grand nombre de colonies. Suivant Tite-Live, Romulus en aurait établi deux; suivant Denys, il en aurait fondé six. Les deux colonies de Tite-Live se trouvent dans cette liste; les quatre autres sont : Medullia, Cameria, Cænina et Fidènes. Nous n'avons rien à dire des trois premières de ces villes, tout à fait inconnues. Quant à Fidènes, Tite-Live l'indique comme colonie romaine en 437, sans en avoir fait connaître la fondation. Il est probable qu'il faut ici adopter l'opinion de Denys, c'est-à-dire rapporter au règne de Romulus le premier envoi d'une colonie dans cette ville.

(2) Den. d'Hal., III, p. 183. — Cf. T.-L., I, 33.— XXVII, 38; XXXVI, 3.

(3) *His laboribus exercita plebe, quia et urbi multitudinem, ubi usus non esset, oneri rebatur esse, et colonis mittendis occupari latius imperii fines volebat, Signiam Circeiosque colonos misit, præsidia urbi futura terra marique* (*Ibid.*, I, 56).

que ces colonies ne furent pas définitives. Après la bataille du lac Rhégille, vers 495, il fallut renouveler la colonie de Signia, et, quelques années plus tard, la colonie de Circéi ne fut pas, contre les armes de Coriolan, une barrière suffisante (1).

Malgré cet échec, les Romains n'en continuèrent pas moins à fonder des colonies comme moyen de défense. Après une victoire sur les Volsques, ils envoient une colonie à Vélitres (aujourd'hui Velletri). C'était assurer leurs frontières vers le midi; Vélitres complétait ce que Signia avait commencé. Aussi cette ville, importante encore de nos jours, reçoit-elle à deux reprises des colons romains, en 493 et en 492 (2). La même année, une autre colonie fut envoyée à Norba, située sur une montagne qui dominait tout le Pomptinum (3).

---

(1) Il faut ajouter, sans doute, à ces colonies de Tarquin, celles de Suessa Pometia et de Cora chez les Volsques. Denys en parle, et Tite-Live lui-même les indique peu après la révolution qui chassa les rois (II, 16. — Cf., II, 21 et 39.) Circéi et Vélitres se révoltèrent plus tard, et prirent parti pour les Volsques en 381. Le sénat les traita durement, plus durement même que les Latins et les Herniques, avec les ambassadeurs desquels il consentait à traiter, tandis qu'il ordonna aux députés des deux villes rebelles, de quitter Rome sur-le-champ, parce que le droit des gens ne protégeait que les ambassadeurs étrangers et non les représentants d'un peuple rebelle et de citoyens révoltés. Ces deux colonies restèrent désormais fidèles. — (T.-L. VI, 12, 17). Cependant Vélitres reçut de nouveaux colons en 335 (Ib. VIII, 14).

(2) (Ibid. II, 32 et 34.) Je ne sais comment Beaufort, si exact d'ordinaire, a pu dire (R. R. II, p. 247) que, en 335, après la troisième révolte de Vélitres, cette ville fut entièrement détruite par les Romains. Le texte de Tite-Live (VIII, 14) prouve tout le contraire, puisqu'il y est fait mention d'une nouvelle colonie envoyée dans cette ville.

(3) Beaufort (*ibid.*) cite, comme fondée en 493, une autre colonie dans la ville d'Ecétra chez les Volsques. Cependant, malgré l'autorité de Sigonius, il ne considère pas les textes de Denys comme concluants. Il croit avec raison, ce nous semble, que cette ville resta indépendante; que les Romains se bornèrent à lui enlever une partie de son territoire, comme nous l'apprend Tite-Live (II, 25). Tout au plus conclurait-il du texte de Denys (VI, p. 366), qu'on y plaça une garnison qui reçut une partie du territoire conquis. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que cette colonie n'aurait été que temporaire, et que les Ecétrans auraient recouvré, bientôt après, leur indépendance.

En 465, au moment où les propositions de lois agraires se renouvelaient avec une force et une rapidité croissantes, Fabius voulut éluder la rogation de son collègue Æmilius; il proposa de donner des terres aux plébéiens, mais, en les prenant sur les conquêtes nouvelles et non sur les terres du domaine public. J'ai dit plus haut (1) quel fut le résultat de cette loi. Les plébéiens refusèrent de donner leur nom pour la colonie d'Antium. Ils aimaient mieux vivre misérables à Rome que d'émigrer au loin, même à la condition de trouver le bien-être dans un nouveau séjour. Aussi les Romains furent-ils obligés de compléter le nombre insuffisant de ces colons, par des Volsques, c'est-à-dire des peuples vaincus. Ce fut le premier essai d'une colonie mixte (2). Cet essai ne fut pas heureux. Antium était une position militaire d'une grande importance. Son port, si déchu aujourd'hui sous le nom de Nettuno, était un des premiers de la mer Tyrrhénienne. C'était donc une colonie maritime. En outre, Antium était situé à l'ouest du Pomptinum. Ce pays riche et peuplé devait être, dès lors, environné par Antium vers l'ouest, et du côté de l'orient et du sud, par les colonies de Signia, de Vélitres, de Circéi, de Norba, dont nous venons de parler. Aussi, les anciens habitants, qui s'étaient réfugiés chez les Èques; les Volsques, et les Èques eux-mêmes, réunirent-ils leurs efforts pour reprendre Antium. Du récit même de Tite-Live il résulte clairement que tous ces peuples s'entendaient avec les colons, du moins avec ceux que l'on avait enrôlés parmi les Volsques et qui étaient les plus nombreux. Aussi, malgré l'affirmation de l'historien, est-il évident pour nous que ces hostilités arrêtèrent le développement de la colonie d'Antium. Fondée en 465, rétablie après cette tentative de révolte, en 462, cette ville

---

(1) P. 161 et suiv.
(2) T.-L. III, 1.

ne fut soumise que bien des années plus tard à la domination romaine, puisque plus d'un siècle après, en 335, pendant la terrible révolte des Latins qui suivit la première guerre contre les Samnites, nous voyons les habitants d'Antium se soulever de nouveau, et les Romains les punir de cette révolte, en leur enlevant leurs vaisseaux longs, et en leur interdisant la mer. Mais cette longue résistance contribua encore à mieux faire comprendre au sénat l'importance de cette position militaire. En 335, nous voyons les Romains envoyer à Antium de nouveaux colons, permettre, encore une fois, aux anciens habitants de s'inscrire en cette qualité, et enfin accorder aux habitants de cette ville un privilége rare, exceptionnel, que Tite-Live mentionne spécialement, le droit de cité (1).

Dans l'intervalle, en 445, il s'était élevé une discussion très-sérieuse entre les habitants d'Aricie et d'Ardée. J'ai déjà eu l'occasion de faire connaître la conduite que les Romains tinrent dans cette circonstance. Un vieux plébéien, nommé Scaptius, mit les deux peuples d'accord, en faisant adjuger au domaine public de Rome le territoire en litige (2). Mais les patriciens étaient honteux, (c'est Tite-Live qui parle), de cette inique décision. Vers 440 (3), ils firent décréter l'envoi d'une colonie à Ardée, sous le prétexte de rétablir la puissance de cette ville décimée par les Volsques, et de la mettre à même de se défendre, de nouveau, contre eux, mais en réalité, pour éluder le jugement des tribuns et du peuple. En effet on décida que la plupart

---

(1) Tite-Live ne cite pas Antium parmi les trente colonies : mais il en parle plus bas, comme d'une colonie maritime. (Cf. III, 14 et 15.—VIII, 14.—XXVII, 38.—XXXVI, 3.)

(2) Ibid. III, 71 et 72.

(3) Beaufort rapporte cet événement à l'an de Rome 311, av. J.-C. 443. Mais il est évident que cette colonie n'a été fondée qu'après l'adoption des lois de Canuléius et l'établissement du tribunat militaire, événements qui sont de l'année 448. (Cf. T. L. IV, les douze premiers chapitres.)

des colons seraient choisis parmi les Rutules ; qu'on ne leur partagerait d'autre territoire que celui dont une décision inique les avait dépouillés ; enfin qu'aucune portion de terre ne serait donnée à un Romain avant que tous les Rutules fussent pourvus. Cette mesure irrita le peuple ; les triumvirs, chargés de l'établissement de la colonie, furent en butte à tant de haines qu'ils n'osèrent rentrer à Rome. Ils s'établirent eux-mêmes dans cette colonie d'Ardée, l'ancienne capitale des Rutules, et qui, située sur les frontières des Volsques, augmenta encore les moyens de défense des Romains contre ce peuple, toujours soumis et toujours révolté (1).

---

(1) Tite-Live. — IV, 11 et 12. — Au sujet de cette colonie d'Ardée, M. Lebas (Comm. sur Tite-Live, I, p. 817 et 818) établit une distinction, qui ne me semble pas d'une très-rigoureuse exactitude, entre les colonies militaires et les colonies agricoles. Du moins le mot de *militaires* demande-t-il à être expliqué. Si l'on entend par colonies *militaires* celles qui ne reçurent pour colons que des soldats, des vétérans auxquels on accordait des terres, moins pour les récompenser des services qu'ils avaient rendus à l'État, que pour les attacher à la fortune de leur chef, il est évident que cette espèce de colonies ne date que de l'époque où l'autorité de quelques ambitieux l'emporta sur la volonté du sénat et du peuple, c'est-à-dire de la dictature de Sylla. C'est de cette troisième espèce de lois agraires que nous nous occuperons bientôt. Mais si l'on désigne par le mot de *militaires* les colonies destinées à défendre Rome et à lui servir de barrières, cette épithète s'applique également à toutes les colonies. Je ne doute pas du tout que la distinction ne soit réelle, ni que les médailles ne la fassent parfaitement comprendre, en donnant pour type, pour emblème, aux unes, un bœuf avec une charrue, aux autres, un étendard et un aigle. Mais la distinction est moins dans le but que dans la condition des habitants : toutes les colonies eurent un but militaire, malgré l'étymologie de *colere*. Le texte même de Siculus Flaccus (*de Cond. Agr.* p. 2.), que cite M. Lebas, le prouve clairement : *Coloniæ inde dictæ sunt quod populi romani in ea municipia miserint colonos, vel ad ipsos priores municipiorum populos coërcendos, vel ad hostium incursus repellendos.* Seulement les unes, les colonies véritables, qu'on les appelle, si l'on veut, *civiles*, *plebeiæ*, *togatæ*, *paganæ*, se composaient de femmes, d'enfants, de citoyens de toutes les classes. Les autres, celles qui datent de Sylla, ne renfermaient que des soldats. A ce titre, qu'on leur réserve le titre de colonies *militaires*, je le veux bien. Cependant je ferai remarquer que ces dernières colonies ne furent d'aucune utilité pour la défense de Rome, tandis que les premières lui rendirent d'incontestables services. Cela, du reste, est naturel. A l'époque où les vraies colonies étaient fondées, tous les citoyens de Rome avaient l'habitude des armes. C'étaient de vrais soldats qu'on envoyait comme colons ;

En 437, le lars de Véies, Tolumnius, se gagne les habitants de Fidènes qui lui ouvrent leurs portes et massacrent quatre ambassadeurs que Rome leur avait envoyés. La suite de ces événements est connue. Un tribun des soldats, A. Cornélius Cossus (1) tua le lars Tolumnius et put consacrer à Jupiter Férétrien les secondes dépouilles Opimes. Les Romains ne se bornèrent pas à ce seul souvenir. On éleva à Rome, dans les Rostres, aux frais de l'État, des statues aux quatre ambassadeurs qui avaient été victimes de la trahison des Fidénates, statues qui subsistèrent longtemps, puisque Cicéron les avait vues (2), puisqu'elles existaient même encore à l'époque de Pline (3).

---

ils transportaient dans leurs nouveaux établissements les habitudes d'une rigoureuse discipline militaire. Dans les derniers temps, nous l'avons vu, les armées romaines ne se composaient plus de Romains, mais d'Espagnols, de Gaulois, de Baléares, de Numides. Ces soldats sans discipline, sans patriotisme, transportaient, dans les colonies, les désordres des camps où ils avaient vécu. Rien de moins militaire, dans la vraie acception du mot, que ces prétendues colonies militaires, quoiqu'elles fussent composées de soldats; rien, au contraire, de plus réellement militaire que les véritables et utiles colonies romaines, si improprement désignées par quelques commentateurs, sous le nom de colonies civiles ou agricoles.

(1) Il n'est pas bien important, je crois, de discuter la qnestion agitée par Tite-Live, (IV, 20) si A. Cornélius Cossns était consul, comme Augnste prétendait l'avoir lu sur l'inscription qui se trouvait dans le temple de Jupiter Férétrien, ou, comme le pensaient les annalistes, tribun militaire. Ce passage n'a de l'importance que pour prouver que l'histoire romaine n'est pas sortie toute faite de l'imagination des annalistes, et qu'il restait des monuments de cette histoire antérieurs à la prise de Rome par les Gaulois. C'est à ce titre, avec raison et succès, que plusieurs savants modernes se sont occupés de ce passage de Tite-Live.

(2) Le témoignage de Cicéron est précieux : *Lars Tolumnius, rex Veientium, quatuor legatos populi Romani Fidenis interemit, quorum statuæ in Rostris steterunt usque ad nostram memoriam.* (Philipp. IX, 2 et non X, 2, comme l'indique M. Lebas).

(3) Hist. nat. XXXIV, 6 ou 11. — M. Leclerc a tiré habilement parti de ces témoignages pour prouver, contre les sceptiques français et allemands, la possibilité de connaître, par des monuments irrécusables, l'histoire de Rome avant l'invasion des Gaulois. (Des Journaux chez les Romains, p. 61 et 79.) Cependant il semble avoir raison de supposer que ces inscriptions, vues par Pline, n'étaient qu'une restauration analogue à celles de la colonne Duilienne. (Consulter aussi Lebas, com. I, p. 765 et 818.)

Peu nous importent les difficultés de détail : que Cossus fût tribun militaire ou qu'il fût consul ; que ces événements se soient passés en l'an de Rome 317 (437 av. J.-C.), comme le prétend Tite-Live, ou en 335 (419 av. J.-C.), comme le pense Diodore de Sicile (1), tout cela nous intéresse peu. Ce qu'il faut remarquer, c'est que Tite-Live indique la révolte ou la défection de la *colonie* de Fidènes, avant d'avoir dit que les Romains eussent fondé une *colonie* dans cette ville. La proximité de cette ville, et des colonies d'Antemnes et de Crustumerium, ferait supposer que ces colonies datent de la même époque, c'est-à-dire du règne de Romulus, et c'est comme nous l'avons vu, l'opinion de Denys d'Halicarnasse. En tout cas, nous voyons que cette ville fut reconquise par les Romains, mais qu'elle ne resta pas longtemps fidèle. En 325 de Rome (av. J.-C. 429) elle se révolta de nouveau, ou du moins, plusieurs jeunes gens de cette ville, soupçonnés plutôt que convaincus, d'avoir pris part à des ravages exercés par les Véiens sur le territoire de la république, furent déportés à Ostie et remplacés par des colons romains dont Tite-Live a négligé de faire connaître le nombre (2). Dès l'année suivante, ces colons paraissent avoir été massacrés par les anciens habitants de Fidènes unis aux Véiens. Æmilius, créé dictateur, et son maître de la cavalerie Cornélius Cossus, le même dont nous venons de parler, remportèrent sur les Fidénates et les Véiens réunis une victoire décisive. Fidènes recut une nouvelle colonie, et cette ville, située dans la Sabine, au confluent de l'Anio et du Tibre, à moins d'une lieue de Rome, fut désormais une barrière infranchissable pour les ennemis de la puissance romaine. Ces défections successives, et Tite-Live avoue qu'elles furent au nombre

(1) Bibl. un. XII, 80.
(2) T.-L. IV, 30.

de sept, ne prouvent donc rien contre l'utilité des colonies. Fidènes devint, à la longue, une forteresse pour les Romains, après leur avoir été si longtemps hostile. D'ailleurs, on peut tirer du récit même de Tite-Live cette conclusion, que les révoltes de Fidènes commençaient toujours par le massacre des colons romains. Ce n'était donc pas la colonie qui se révoltait; c'étaient les anciens habitants et les Véiens qui s'unissaient contre la colonie. Les ennemis de Rome proclamaient, par cela même, l'utilité des colonies. La seule conclusion à tirer de tous ces faits, c'est que les premiers essais de colonisation avaient été insuffisants, et que les premiers colons, envoyés par les Romains, n'étaient pas assez nombreux pour résister aux attaques simultanées des populations hostiles qui les entouraient (1).

En 416, nous trouvons une nouvelle colonie mentionnée par Tite-Live, celle de Lavicum dans le Latium. Cette colonie est la première pour laquelle l'historien nous fait connaître le nombre des habitants qu'on envoya, et l'étendue des terres qui leur furent distribuées. Les Romains y envoyèrent 1500 colons à chacun desquels on donna deux jugères (2). Je ferai une autre remarque. Cette colonie fut

(1) T.-L. IV, 30-35.—Ce récit, comme tous les récits de Tite-Live, est plein de mouvement et d'intérêt. Cependant on ne peut passer sous silence le trait qui le termine : *Classi quoque ad Fidenas pugnatum cum Veientibus quidam annales retulere.* L'historien ne peut admettre qu'il ait été possible de livrer un combat naval près de Fidènes, dans un endroit où le fleuve est très-resserré; tout au plus admettrait-il qu'une rencontre aurait eu lieu entre quelques barques, rencontre exagérée par l'imagination des annalistes. Quelques commentateurs se sont, à leur tour, égayés sur le compte de Tite-Live qui aurait, par suite de sa *Patavinité* et de son ignorance du vieux langage, compris *classes* dans le sens de *flottes*, tandis que les annalistes lui auraient donné celui d'*escadrons*. Mais il peut sembler bizarre que Tite-Live ait commis une telle bévue. Padouan tant qu'on voudra, il savait parfaitement le latin, et il l'a bien prouvé. On peut même assurer qu'il a compris les annalistes et qu'il a donné à leur assertion le seul sens raisonnable qu'on puisse lui attribuer. (Comm. de Lebas, I, p. 821) C'est également l'opinion de M. Daunou. (Cours d'études. Hist.— XIII, p. 173.)

(2) T.-L. IV, 47.—Beaufort fixe cette colonie à l'année 335 de Rome. D'après l'ordre même des faits racontés par Tite-Live, on voit qu'elle se rapporte à l'année de Rome 338, c'est-à-dire à l'année 416 av. J.-C.



envoyée à l'époque même où Spurius Métilius et Spurius Mécilius proposaient des lois agraires dont j'ai parlé précédemment. La fondation de cette colonie n'est-elle pas une nouvelle preuve de l'habileté des patriciens à éluder les lois agraires, en donnant aux plébéiens des terres lointaines, pour éviter de leur en donner dans le voisinage de Rome?

En 394, une colonie est fondée dans le pays des Volsques. Tite-Live n'indique pas la ville; il se contente de dire que cette colonie fut décrétée pour faire cesser des discordes intestines, qu'elle se composa de trois mille citoyens, et que chacun des colons reçut trois arpents sept douzièmes de terre (1).

En 392, Tite-Live mentionne la prise de la colonie de Vitellia, chez les Èques, sans avoir précédemment indiqué la fondation d'une colonie dans cette ville (2).

En 386, les Romains s'emparent de la ville de Satricum chez les Volsques. Deux ans après, en 384, ils y envoient une colonie de 2,000 citoyens Romains à chacun desquels on assigne deux jugères et demi (3). Mais, en ce moment même, Manlius Capitolinus était accusé d'aspirer à la tyrannie. Le sénat prenait spontanément l'initiative d'une mesure populaire. Les plébéiens virent un piége dans cette mesure. Aussi est-il probable que les cadres ne furent pas remplis. De là sans doute, en 378, la prise de cette ville par les Volsques et les Prénestins coalisés (4). Les destinées de Satricum continuent, pendant quelque temps, d'offrir de l'intérêt. En 377, nous voyons, de nouveau, cette villle ravagée par les Volsques et les Latins; en 343, elle est rétablie

(1) T.-L. V, 24.

(2) Ib. V, 29.—Cette colonie, pas plus que celle de Lavicum, n'est indiquée dans l'énumération des trente colonies.

(3) Ibid. VI, 16.

(4) Ib. VI, 22.

par les habitants d'Antium, et devient ainsi, ce qui était très-commun chez les Grecs, mais peut-être inconnu chez les Romains, colonie de colonie. Cependant la différence est grande. Antium était alors en guerre contre sa métropole. Aussi voyons-nous, dès 342, les Romains prendre Satricum d'assaut et la livrer aux flammes. Y rétablirent-ils une colonie? Cela est douteux ; cependant nous voyons, par un autre passage de Tite-Live, que, en l'année 320, à la suite du désastre des Fourches-Caudines, Satricum avait reçu une garnison Samnite. Papirius Cursor en tira une prompte et terrible vengeance; la colonie rebelle, intimidée, ouvrit ses portes, fut décimée et presque anéantie sans doute, puisque ni Tite-Live, ni Velléius Paterculus ne la mentionnent parmi les colonies qui existaient lors de la seconde guerre punique (1).

C'est à cette époque qu'il faut probablement rapporter la fondation de la colonie de Sutrium en Étrurie. Tite-Live la mentionne lors de la seconde guerre punique, mais sans indiquer à quelle époque elle avait été fondée. Diodore en parle comme ayant existé, même avant la prise de Rome par les Gaulois. Mais Velléius dit qu'elle ne fut fondée que sept ans après cet événement. Elle se rapporterait donc à l'année 383 ou 382 (2). Dans la même année, aurait été fondée la colonie de Népète en Étrurie (3). En 377, renouvellement de la colonie de Sétia, sur la demande des habitants eux-mêmes (4). En 337, renouvellement des deux colonies

(1) Les faits résumés dans le texte se trouvent dans les passages suivants de Tite-Live : VI, 3, 16, 22, 36, —VII, 27, —IX, 16.—La première colonie indiquée par Velléius Paterculus est celle de Sutrium. Quelques commentateurs ont proposé de lire Satricum; mais Sigonius (De ant. Jure It., II, 5.) a rejeté ce changement, et Ruhnkénius a suivi son opinion. (Coll. Lemaire, p. 33.)

(2) Cf. T.-L. XXVII, 9 et 10. — Diod. Sic. XIV, c. 117. — Vell. Pat. I, 14. — Beaufort, II, p. 248.

(3) Ib. VI, 21. — Neuf ans plus tard, suivant Velléius (I, 14).

(4) Ib. VI, 30. — *Setiam, ipsis querentibus penuriam hominum, novi coloni ascripti.*

de Vélitres et d'Antium (1). Cette dernière colonie nous fournit un nouvel exemple de ces colonies mixtes déjà mentionnées, à propos d'Ardée, un siècle auparavant. En effet les habitants d'Antium peuvent, s'ils le désirent, s'inscrire au nombre des colons. En 336, colonie à Calès, dans le pays des Ausones; elle est composée de 2,500 hommes, et le partage des terres est fait par des triumvirs (2). Vers 330, colonie à Anxur ou Terracine; 300 colons avec deux jugères pour chacun. En 328, colonie à Frégelles, aujourd'hui Céprano ou Ponte-Corvo sur le Liris.

La situation des dernières colonies que nous venons d'indiquer est un nouveau témoignage en faveur du but réel des colonies romaines. La république soutient, depuis 343, une lutte terrible contre les Samnites d'abord, et bientôt contre les Latins. Pour contenir ces peuples, Rome fonde à Vélitres, à Antium, à Calès, à Anxur, à Frégelles, des colonies qui ferment aux Samnites toute communication avec les peuples Latins, et qui, d'un autre côté, environnent tellement le Latium, que ce pays, fidèle depuis la bataille du lac Rhégille, révolté un moment, mais vaincu à Véséris, ne pourra plus remuer, pressé qu'il devra être entre Rome et les colonies que l'on vient de fonder. C'est toujours dans le même but que les Romains, en 315, envoient une colonie de 2,500 hommes à Lucérie, dans l'Apulie (3); quatre autres, de 4,000 hommes chacune, en 314, à Suessa, dans le pays des Aurunces; dans l'île de

(1) T.-L. VIII, 14.

(2) Ib. VIII, 16; 21 et 22. — Velléius Paterculus rapporterait cette colonie à l'année 335, puisqu'il pense que les villes de Formies et de Fundi reçurent le droit de cité trois ans après l'établissement de la colonie de Calès et l'année même de la fondation d'Alexandrie : *Eodem anno Cales deducta colonia. Interjecto deinde triennio, Fundani et Formiani in civitatem recepti, eo ipso anno, quo Alexandria condita est* (Vell. Pat. I, 14). La fondation d'Alexandrie est de l'année 332.

(3) T.-L. IX, 26.

Pontia, située, non comme dit Beaufort, sur les côtes de la Lucanie, mais bien du pays des Volsques ; à Casinum et à Interamna (1). Enfin ce serait à la même année qu'il faudrait rapporter, suivant Festus, une autre colonie fondée à Saticula, ville des Samnites (2), colonie placée par Velléius deux ans plus tard, et dont Tite-Live a négligé de signaler la fondation, quoiqu'il en parle lors de la seconde guerre punique. Vers la même époque, une première colonie avait été envoyée à Sora, chez les Volsques (3). Mais cette colonie ayant été détruite par les Èques, *qui ne pouvaient souffrir que cette ville fût établie sur leurs frontières comme une forteresse menaçante*, Sora reçut, en 304, 4,000 colons nouveaux qui la défendirent et contre les Èques et contre les Samnites (4). La même année, toujours pour le même motif, 6,000 colons sont envoyés à Alba Fucentia, dans le pays des Èques, et 4,000 à Carséoles, dans le pays des Marses, dit d'abord Tite-Live ; plus exactement, comme il le dit lui-même un peu plus bas, dans le pays des Èques (5). Toutes ces colonies produisent un double avantage pour la république : les ennemis extérieurs sont contenus ou effrayés ; puis Rome est paisible à l'intérieur, la partie turbulente de la population ayant été envoyée dans les colonies (6). Aussi les colonies se multiplient-elles dans ce double but. En 301, une colonie est envoyée, *pour contenir les Ombriens*, à Néquinum, qui

(1) T.-L. IX, 28 et 29.

(2) Festus ; s. v. Saticula.—Vell. Pat. (l. cit.) La chronologie de Velléius est difficile à suivre ; il a un système à lui.

(3) T.-L. IX, 25.

(4) *Æqui... coloniam ægre patientes velut arcem suis finibus impositam, summa vi expugnare adorti, ab ipsis colonis pelluntur.* (T.-L. X, 1.) Est-il besoin d'un autre texte pour réfuter Pilati de Tassulo, et pour faire comprendre le but et les avantages des colonies romaines ?

(5) Cf. X, 3 et 13.

(6) *Romæ quoque plebem quietam et exoneratam deducta in colonias multitudo præstabat* (X, 6).

reçut dès lors le nom de Narnia, aujourd'hui Narni (1).

A mesure que les succès des Romains deviennent plus décisifs dans cette longue et terrible guerre du Samnium, ils préparent de nouvelles conquêtes par la fondation de nombreuses colonies, et consolident ainsi leur domination sur les peuples qu'ils viennent de conquérir. En 298, nous trouvons, en effet, deux nouvelles colonies d'une grande importance, Minturnes et Sinuessa. Ces deux villes transportaient la puissance romaine plus loin vers le midi que toutes les colonies précédentes. En effet, Minturnes était sur le Liris, fleuve qui séparait le Latium et le pays des Volsques de la Campanie. Située sur les deux rives de ce fleuve, elle devint bientôt une barrière redoutable contre les peuples voisins, et ne tarda pas, par sa position même, à acquérir une grande importance, comme le prouvent encore ces vastes ruines d'aqueducs et d'amphithéâtres qui couvrent son emplacement, et qu'admirent tous les voyageurs qui se rendent de Naples à Rome, par les marais Pontins, en regrettant que ces imposants débris aient été mutilés par la direction en ligne droite imprimée à la route moderne. Le Liris ou Garigliano, sur les deux rives duquel Minturnes était située, est une grande ligne militaire. On sait que ce fut sur ses bords que se décida, au commencement du XVI[e] siècle, la question de la possession du royaume de Naples par les Français (2). En fondant Minturnes sur ce

---

(1) *Colonia eo adversus Umbros missa, a flumine Narnia appellata* (T.-L. X, 10).

(2) Défaite de la Trémoille au Garigliano, par Gonzalve de Cordoue, le 27 décembre 1503. — Brantôme, si insouciant d'habitude, ne peut s'empêcher de s'émouvoir à la vue des lieux témoins d'un si grand désastre, et la description naïve qu'il en donne fait bien comprendre l'importance stratégique de ce fleuve : « Hélas ! j'ai veu ces lieux-là derniers, et mesmes le Garillan ; et c'estoit sur le tard, à soleil couchant, que les ombres et les manes commencent à se paroistre comme fantosmes plustost qu'aux autres heures du jour, où il me sembloit que ces âmes généreuses de nos braves François, là morts, s'eslevoient sur la terre et me parloient, et quasi me respondoient sur mes plaintes que je leur faisois de

fleuve, ou plutôt en envoyant une colonie dans cette ville dont ils augmentaient la force et la population (car Tite-Live en parle même avant cette époque), les Romains assuraient la soumission du Latium et prenaient leurs mesures contre les révoltes possibles de la Campanie (1). Dans le même but, et la même année, les Romains établirent la colonie de Sinuessa, située dans les gorges de Vescia, près du territoire de Falerne si célèbre par ses vins. Tite-Live prétend que cette ville fut fondée sur l'emplacement de la colonie grecque de Sinope, et Cluvier, dans son savant ouvrage sur l'Italie ancienne (2), adopte cette opinion. Un fait certain, c'est que Sinuessa était plus au midi que Minturnes, entre le Liris et le Vulturnum, à peu de distance de la petite ville actuelle de Santa-Agata. Le résultat de cette tentative de colonisation ne fut pas cependant très-heureux. Les triumvirs nommés pour l'établissement de ces colonies trouvèrent peu de citoyens disposés à se faire inscrire, parce que les plébéiens étaient convaincus qu'on les envoyait dans des postes militaires, où ils auraient toujours les armes à la main, et non dans des champs à cultiver (3). Tous les Romains comprenaient parfaitement le but des colonies; n'est-il pas bizarre que des écrivains modernes n'aient pas été convaincus par l'évidence d'un si grand nombre de témoignages (4)?

---

leur combat et de leur mort; eux accusans et maugréans par millions de fois les endroicts de là, couverts de marets mal advantageux pour la cavallerie et gendarmerie françoise qui ne peut là si bien combattre, comme elle eust faict ailleurs. » (Vies des Grands Capitaines, IX, Gonzalve de Cordoue).

(1) Cf. T.-L. VIII, 10.–IX, 25.—X, 21.

(2) Cluverius, It. Ant. p. 1062.

(3) *Nec qui nomina darent facile inveniebantur, quia in stationem se prope perpetuam infestæ regionis, non in agros, mitti rebantur* (T.-L. X, 21).

(4) A l'année 294 se rapporte, suivant Velléius, la fondation d'une colonie à Venusia en Apulie, destinée à surveiller la Campanie et la Lucanie. Tite-Live n'en parle pas. Cependant il cite cette ville parmi les trente colonies qui existaient lors de la seconde guerre punique, et il nous apprend qu'elle reçut de nouveaux colons en 201 (XXXI, 49).

A la fin de la guerre du Samnium, les Romains passent pour la première fois l'Apennin. Dans le but de contenir, en même temps, l'Ombrie et le Samnium ; pour empêcher la communication entre ces deux contrées, la république envoie des colonies dans trois villes situées sur l'Adriatique ; à Castrum, près d'Ancône (aujourd'hui Torre di Palma); à Adria, ancienne colonie sicilienne qui avait donné son nom à la mer sur laquelle elle était située; enfin à Sena Gallica, qu'il ne faut pas confondre avec Sena Julia ou Sienne, et qui est aujourd'hui la ville de Sinigaglia. Cette dernière ville était située sur le Métaure, si célèbre par la défaite d'Asdrubal. Ces colonies datent de l'année 289 (1).

La perte, à jamais regrettable, de la seconde décade de Tite-Live ne nous permet pas de suivre avec la même exactitude, que pour la période précédente, ces progrès de la puissance romaine par le moyen des colonies. Cependant nous trouvons, dans l'Épitome des livres que nous avons perdus, quelques indications utiles sur les lieux où ces colonies furent fondées, et nous pouvons même tirer de ces indications, quelque courtes qu'elles puissent être, de nouvelles conséquences sur le but stratégique des colonies romaines. Ainsi, après l'expulsion de Pyrrhus de l'Italie, et la soumission de l'Italie méridionale, conséquence des victoires sur le roi d'Épire, les Romains veulent tenir en respect la Lucanie qu'ils viennent de soumettre ; avoir un poste fortifié pour surveiller la Grande-Grèce, trop récemment soumise pour ne pas songer à reconquérir son indépendance ; et enfin, empêcher la communication entre ces contrées d'acquisition nouvelle et la Campanie, lâche sans doute, comme les Capuans l'avaient prouvé quatre-vingts

(1) T.-L. épit. l. XI. — Cf. XXVII, 46. — Velléius n'en parle pas ; ni Sena, ni Adria ne figurent dans son tableau des colonies. Il ne cite la colonisation de Castrum qu'au commencement de la première guerre punique. Tite-Live lui-même, dans son énumération, ne parle que d'Adria (XXVII, 38).

ans auparavant, mais toujours remuante, et prête à se soulever contre le joug qu'elle avait imploré comme un bienfait. Ce fut pour obtenir ces résultats que, après la retraite de Pyrrhus, en 275 ou en 274, la république envoya des colons dans la ville de Posidonia, sur les frontières de la Lucanie et de la Campanie. Posidonia était une ancienne colonie grecque, longtemps célèbre et importante, citée pour la beauté de son ciel, de ses eaux, de ses fleurs et surtout de ses roses, et dont il existe encore des ruines si imposantes au milieu de terrains fangeux et inhabitables (1). La même année, les Romains se fortifièrent sur un autre point, en envoyant une colonie à Cosa ou Cossa, ville de l'Étrurie. Mais l'Épitome de Tite-Live ne nous apprend ni le nombre des colons envoyés dans ces deux villes, ni l'étendue de terrain qui leur fut assignée (2).

Environ cinq ans plus tard, vers 270 ou 269, deux autres colonies sont fondées, toujours dans le même but, toujours aussi dans les mêmes directions : l'une vers le midi, dans une ville du Samnium, dont le nom de Malévent fut changé en celui de Bénévent, par suite de la victoire remportée, devant ses murs, sur le roi d'Épire, et comme un heureux présage pour l'avenir ; l'autre à Ariminium ou Rimini, sur le territoire qui, à la suite de la guerre du Samnium, avait été enlevé aux Gaulois Sénonais, alliés aux

(1) Épit. T.-L. XIV. — Vell. Pat. I, 14. — Posidonia est la même ville que Pæstum. Les ruines, si longtemps ignorées, de cette grande cité, ont été reconnues et décrites au commencement de ce siècle. J'ai vu au Musée Bourbon, à Naples, dans la collection de S. A. R. le prince de Salerne, de très-belles copies, en relief, des ruines des temples de cette ville, ruines que peu de voyageurs ont le courage d'aller étudier. M. Ramouti a écrit un curieux ouvrage intitulé : *Antiquités de Pæstum.*

(2) Ce nombre devait être considérable. J'ai déjà cité plus haut ce passage de Tite-Live dans lequel il nous apprend que, vers 197, les habitants de Cosa se plaignirent du petit nombre de leurs colons et qu'on envoya dans cette ville mille colons de plus (XXXIII, 24).

Samnites et aux Étrusques, dans leurs dernières luttes contre la domination romaine (1).

Tite-Live, ou du moins l'Épitome de Tite-Live, ne mentionne pas, parmi les colonies fondées dans cet intervalle, celle de Firmum, située également sur le territoire des Gaulois Sénonais. L'historien en parle, plus tard, dans ce tableau des colonies romaines sur lequel nous reviendrons tout à l'heure, mais sans en avoir fait connaître la fondation. Velléius Paterculus, si précieux pour l'histoire des colonies romaines, nous apprend que la colonie de Firmum fut fondée au commencement de la première guerre punique, par conséquent vers 264.

L'année suivante, c'est-à-dire vers 263, nous trouvons une autre colonie fondée à Æsernium ou Æsernia, ville du pays des Samnites. Tite-Live et Velléius la citent également (2). Vers 241, suivant Velléius, une colonie aurait été fondée à Æsulum ou Æsula chez les Latins; une autre à Alsium en Étrurie. L'Épitome de Tite-Live ne parle ni de l'une ni de l'autre de ces colonies. Cependant, lorsque en 207, pendant le séjour et les ravages d'Annibal en Italie, les colonies maritimes invoquent le privilége *sacré* de ne pas fournir de soldats, Tite-Live énumère parmi ces colonies maritimes, celle d'Alsi dont il n'a pas fait connaître la fondation (3). C'est un témoignage àl'appui des précieux renseignements que nous donne Velléius Paterculus. Vers l'année 240, Velléius place la fondation d'une colonie à Frégènes en Étrurie (4). L'Épitome du XIX[e] Livre paraît se

(1) T.-L. XV.—Vell. Pat. l. c. — On a contesté ce changement du nom de Malévent en celui de Bénévent. Festus l'atteste bien positivement : *Colonia quum deduceretur, appellari cœptum melioris ominis causa; namque eam urbem antea* Μαλόεντα *appellarunt.*

(2) Vell. Pat. l. c., Épit. T.-L. XVI.

(3) T.-L. XXVII, 38.

(4) Il est évident que c'est par erreur qne quelques éditions donnent le nom de *Frégelles.*—Cette ville était située chez les Volsques, et nous avons eu déjà l'occasion d'en parler. *Frégènes* était en Étrurie. Ce qui ne laisse aucnn doute, ce

rapporter à la même date et mentionne également cette colonie dont, au surplus, Tite-Live parle, de nouveau, vers 192, en indiquant les réclamations élevées par huit colonies maritimes pour ne pas fournir de soldats.

Velléius Paterculus et les sommaires des livres perdus de Tite-Live continuent d'être généralement d'accord. Ils mentionnent également une colonie envoyée à Brundusium ou Brindes, dans la Calabre, dans le pays des Salentins, à la fin de la première guerre punique ou peu de temps après. L'un et l'autre citent aussi la colonie envoyée à Spolète, en Ombrie, vers la même époque (1).

Mais ici les deux historiens dont nous nous servons cessent de s'accorder. Velléius Paterculus fixe à l'année 240, c'est-à-dire un an après la fin de la première guerre punique, la fondation d'une colonie à Vibo Valentia, dans le pays des Brutiens. L'épitome de Tite-Live ne fait aucune mention de cette colonie. Bien plus, en 207, dans les célèbres passages où l'historien indique les trente colonies romaines alors existantes, il ne fait aucune mention de celle-ci. A cette objection l'on a répondu que, sans doute, dans cette occasion, Tite-Live n'avait pas indiqué Vibo, parce que cette ville était située dans le Brutium, alors occupé par Annibal, et que, dès lors, il ne la considérait plus comme ville romaine. Il est possible qu'en effet Vibo ait reçu une colonie à l'époque indiquée par Velléius, quoique lui seul en parle ; mais il est certain que Tite-Live en a ignoré l'existence. Il ne parle, en effet, d'une colonie dans cette ville qu'en l'année 191, époque où les Romains y envoyèrent 3,700 fantassins et 300 cavaliers. Sur le territoire enlevé aux Brutiens, les triumvirs, nommés en vertu d'un sénatus-consulte et d'un plébiscite, distribuèrent quinze



n'est pas seulement le texte bien précis de Velléius (I, 15), mais l'indication de l'Épit. XIX, et le rapprochement du ch. 3 du liv. XXXVI de Tite-Live.

(1) Épit. l. XX.—Vell. Pat. I, 14.

jugères à chaque fantassin, trente à chaque cavalier (1).

A la suite des conquêtes nouvelles de Rome, dans l'intervalle entre la première et la seconde guerre punique (241-218), surtout à l'approche des dangers dont la menaçait l'invasion d'Annibal, la république sentit le besoin de se fortifier vers le nord, vers les Alpes, d'où les Carthaginois allaient se précipiter sur l'Italie septentrionale et centrale. Dans ce but, les Romains établirent, dans la Gaule Cisalpine, deux colonies, l'une à Plaisance (Placentia), sur la rive droite du Pô, l'autre à Crémone, sur la rive gauche de ce fleuve, mais un peu plus bas (2). L'Épitome de Tite-Live (3) se borne à indiquer ces colonies sans aucun détail. Velléius Paterculus ne donne pas plus de renseignements. Un ancien commentateur de Cicéron, Asconius, à propos d'un passage de la véhémente invective de Cicéron contre C. Pison (4), nous apprend que les colonies de Plaisance et de Crémone furent fondées en l'an de Rome 534, c'est-à-dire 220 avant J.-C. Polybe nous apprend que ces colonies avaient été décrétées déjà depuis quelque temps. La nouvelle qu'Annibal avait passé l'Èbre, et, par conséquent, qu'il se disposait à marcher vers l'Italie, en fit hâter l'établissement (5). Le même historien nous dit que les colons reçurent l'ordre de se rendre dans ces villes dans

(1) Cf Vell. I, 15.—T.-L. XXVI, 3 et 38.—XXXV, 40.—Beaufort, Rép. Rom. II, p. 251.

(2) Beaufort placerait ici la fondation des deux colonies maritimes de Castrum Novum et de Pyrges en Étrurie, citées l'une et l'autre dans le passage célèbre de Tite-Live. Elles existaient en 207, cela est évident. Mais à quelle époque avaient-elles été fondées? Ni Tite-Live, ni Velléius ne nous l'apprennent.

(3) Épit. XX.—Vell. Pat. I, 14.

(4) In Pisonem, 27.—(Coll. Leclerc, XIV.)

(5) Ἔσπευσαν ἐπὶ τέλος ἀγαγεῖν τὰ κατὰ τὰς ἀποικίας ἃς δὴ πρότερον ἦσαν εἰς Γαλατίαν ἀποστέλλειν προκεχειρισμένοι (Pol. III, 40 ou 8.) — Tacite donne une date différente de celle que nous venons d'indiquer. Après avoir raconté l'incendie de Crémone par les Flaviens et la destruction momentanée de cette ville, il ajoute : *Hic exitus Cremonæ, anno ducentesimo octogesimo sexto a primordio sui.* (Hist. III, 34.) Il y a dans ce calcul une erreur de quelques années. Les ravages

l'espace de trente jours, et que chacune des colonies nouvelles fût composée de 6,000 hommes. Il est évident que ces colonies sont la conséquence de la loi agraire de Flaminius. Or nous avons vu précédemment que cette loi est de l'année 221 avant J. C.

Ici nous retrouvons le texte de Tite-Live qui nous a malheureusement abandonnés depuis quelques années, et les renseignements qu'il nous fournit jettent sur toutes ces questions une grande lumière. Ainsi, il nous apprend que, lors de l'arrivée des Carthaginois en Italie, les Boïens et les Insubriens prirent parti pour Annibal, non pas tant, ajoute-t-il, à cause de leurs vieilles inimitiés contre les Romains que parce qu'ils voyaient avec peine les colonies de Plaisance et de Crémone (1). Les Gaulois n'avaient pas un système scientifique arrêté et contraire aux faits; ils jugeaient, avec leur bon sens et leur instinct, et jugeaient très-bien, le but des colonies romaines. L'histoire de ces deux villes est très-importante pendant les guerres qui suivent. D'abord elles échappent aux Carthaginois, lors de l'invasion d'Annibal; et, même après la bataille du Tésin, c'est à Plaisance, inutilement assiégée par les Carthaginois, que les débris de l'armée romaine trouvent un asile (2). Ces deux villes continuent de résister pendant

de Vitellius et de ses ennemis en Italie, la bataille de Bédriac, et la prise de Crémone par Antonius, sont de l'année 69 de notre ère. Si Crémone n'avait eu alors, comme le dit Tacite, que 286 ans d'existence, sa fondation remonterait à l'année 217 av. J.-C. Or, en 217, Annibal était en Italie, puisque c'est la date des batailles du Tésin, de la Trébie et de Trasimène. Il faut évidemment rapporter à une époque un peu antérieure, la fondation de cette colonie.

(1) *Boii, sollicitatis Insubribus, defecerunt; nec tam ob veteres in populum Romanum iras, quam quod nuper circa Padum, Placentiam Cremonamque colonias in agrum Gallicum deductas ægre patiebantur* (XXI, 25).

(2) Ib. XXI, 47 et suiv.—Plaisance et Crémone furent défendues contre les Carthaginois par M. Sergius, l'aïeul de Catilina, privé de la main droite, combattant avec une main de fer, comme Lanoue au XVIe siècle, couvert de vingt-trois blessures, deux fois prisonnier d'Annibal et triomphant de la nature et de la fortune. (Pline, Hist. nat. VII, 29.)—Cicéron, au commencement de son premier discours, oppose cette conduite de Sergius à l'infamie de Catilina.

toute la durée de la seconde guerre punique. Mais après la conclusion de la paix, en 200, Plaisance est emportée par surprise et brûlée par les Gaulois unis, non pas à Asdrubal, comme le ferait supposer Beaufort, car ce général avait été tué sept ans auparavant, à la bataille du Métaure, mais bien à un général Carthaginois nommé Hamilcar, et qui avait rassemblé les débris de l'armée d'Asdrubal dans ces contrées (1). Aussi le consul S. Élius consacra-t-il toute l'année 199 à faire rentrer dans Plaisance et Crémone les colons que les malheurs de la guerre avaient dispersés (2). Cependant la gloire de rétablir ces deux colonies ne lui appartint pas. Elle revint tout entière à son successeur C. Cornélius qui, à son triomphe, en 198, vit se presser autour de lui les colons de Crémone et de Plaisance le saluant comme leur libérateur (3). Mais telle était l'importance, tels étaient en même temps les dangers de ces deux colonies, au milieu de contrées sans cesse en guerre ou prêtes à s'insurger, que, huit ans plus tard, en 190, les colons de ces deux villes se plaignent de leur détresse, et que le consul Lélius est chargé d'enrôler 6,000 familles nouvelles pour les distribuer dans ces villes. C'était une augmentation de 24,000 à 30,000 colons, qui les mirent désormais à l'abri de toute attaque (4).

Le désir de présenter en un seul tableau le résumé de l'histoire de Plaisance et de Crémone, nous a fait dépasser l'ordre des temps. En revenant sur nos pas, nous trouvons dans l'ordre chronologique, après la fondation de ces deux villes, le tableau tracé par Tite-Live de l'état des colonies romaines en l'année 207. A cette époque, suivant l'historien, la république comptait trente colonies. Dans ce

(1) T.-L. XXXI, 10.—Cf. Beaufort, II, p. 252.
(2) Ib. XXXII, 26.
(3) Ib. XXXIII, 22 et 23.
(4) Ibid. XXXVII, 46 et 47.

nombre, douze : Ardée, Népète, Sutrium, Albe, Carséoles, Cora, Suessa, Circéi, Setia, Calès, Narni, Interamne, refusèrent de combattre plus longtemps en faveur des Romains. Les dix-huit autres : Signia, Norba, Saticulum, Brindes, Frégelles, Lucérie, Vénouse, Adria, Firmum, Ariminium, Pontia, Pæstum, Cosa, Bénévent, Ésernie, Spolète, Plaisance et Crémone, offrirent, au contraire, de donner aux Romains un nombre de soldats plus considérable que d'habitude, si les circonstances l'exigeaient, et, comme dit très-bien Tite-Live, le secours de ces dix-huit colonies fut le salut de Rome (1). Les mêmes colonies sont rappelées plus tard. Lorsque, en 204, le danger fut passé, le sénat traita durement les douze colonies rebelles. Elles furent soumises à un recensement rigoureux des propriétés et de la population ; on augmenta leurs contributions d'un as par mille chaque année ; on calcula le nombre d'hommes qu'elles auraient dû fournir depuis l'entrée des Carthaginois en Italie ; on décréta qu'elles en fourniraient le double en infanterie, et, de plus, cent vingt cavaliers ; enfin, que les plus riches citoyens de ces douze colonies seraient envoyés hors de l'Italie, pour servir partout où l'on aurait besoin de renforts (2).

---

(1) *Harum coloniarum subsidio tum imperium populi romani stetit* (T.-L., XXVII, 9 et 10).— A ce sujet, Tite-Live met dans la bouche des consuls un discours adressé aux députés des douze colonies rebelles, et dans lequel l'état de dépendance des colonies à l'égard de la métropole est parfaitement exprimé : *Redirent itaque propere in colonias... admonerent non Campanos neque Tarentinos eos esse, sed Romanos ; inde oriundos, inde in colonias atque in agrum bello captum stirpis augendæ causa missos ; quæ liberi parentibus deberent, ea illos Romanis debere*, etc.

(2) T.-L., XXIX, 15 et 37. — Il est à remarquer que, dans ce passage, Tite-Live dit *Duodecim colonias latinas*. Cette épithète a beaucoup embarrassé les commentateurs. (Voir Heyne, Op., ac. III, p. 90, note). Il me semble qu'on peut l'expliquer de deux façons. D'abord Tite-Live a dit précédemment que, pour plusieurs de ces colonies, on avait permis aux anciens habitants de s'inscrire parmi les colons. En outre, ces douze colonies étaient dans le Latium. *Colonias latinas* ne voudrait-il pas dire les *douze colonies du Latium ?* Enfin, ne serait-il pas possible que cette épithète fût méprisante, et que les Romains voulussent



Ce passage est précieux, et nous nous en sommes déjà servis plus d'une fois. Cependant il donne lieu à de très-grandes, à de très-sérieuses difficultés. Je ne parle pas de celle que Beaufort a suscitée en disant que, au lieu de Cora, ville du pays des Volsques, citée dans ce tableau, il faudrait lire Sora, parce que Cora avait été détruite aussi bien que Suessa Pometia (1). C'est une conjecture gratuite et malheureuse, puisque Suessa elle-même figure dans ce tableau. Ce qui est plus embarrassant, c'est que Tite-Live n'indique dans ce résumé que trente colonies; tandis qu'en faisant le relevé des livres précédents, et en le complétant par les indications de Denys et de Velléius Parterculus, Asconius dans son commentaire, déjà cité, du discours contre Pison, Sigonius et Beaufort, sont arrivés à compter cinquante-trois colonies, et que nous croyons même en pouvoir compter cinquante-huit. Nous trouvons donc une différence de vingt-huit villes. Mais on n'a peut-être pas assez remarqué que la différence n'est pas aussi considérable. En effet, Tite-Live distingue deux classes de colonies: les colonies situées dans l'intérieur des terres, obligées de fournir des soldats pour la défense de Rome, comme nous venons de le voir; les colonies maritimes qui avaient le privilége, garanti par serment (*sacro-sanctam vacationem*), de n'être pas astreintes au service militaire. Pour quel motif avait-on établi ce privilége? On a fait à ce sujet plusieurs conjectures dont la plus probable me paraît être celle de M. Lebas (2). D'abord ces colonies maritimes devaient renfermer beaucoup plus de matelots que de soldats, et cette distinction dans le genre de services était considérable, quoiqu'elle eût dans l'antiquité moins d'impor-

ainsi indiquer que, par leur refus de services, les habitants de ces colonies avaient renoncé au titre glorieux de citoyens romains?

(1) Rép. rom., II, p. 247.

(2) Comm. sur T.-L., II, p. 778, col. 2.

tance qu'elle n'en a chez les nations modernes. En second lieu, et ceci est plus grave, les pirates menaçaient continuellement les côtes de l'Italie, peuplées de villes riches et capables d'exciter leur convoitise. Les colonies maritimes veillaient à la défense des côtes; la perpétuité du danger ne leur imposait-elle pas l'obligation de ne jamais se dégarnir de leurs troupes pour les envoyer dans l'intérieur? Quoi qu'il en soit de la cause, la distinction et le privilégc étaient incontestables. Aussi, dans deux occasions, en 206 et en 192, ces villes implorent-elles les bénéfices de ce privilége. Mais elles sont, dans l'un et l'autre cas, obligées, par une dérogation qu'expliquent les dangers ou les besoins de l'État, à fournir des soldats aux Romains. Dans ces deux circonstances, Tite-Live indique dix de ces villes : Ostie, Frégènes, Castrum Novum, Pyrges, Antium, Anxur ou Terracine, Minturnes, Sinuessa, Alsie, Sena (1). Il est vrai, d'une part, qu'il y aurait encore dix-huit colonies indiquées précédemment et non rappelées dans ce tableau. Mais on peut répondre que, sans doute, plusieurs colonies, surtout parmi les plus anciennes, avaient disparu; enfin, que Tite-Live n'a indiqué, dans cette circonstance, que celles des colonies qui avaient réclamé. A quoi bon parler de celles qui avaient paisiblement obéi? Il y a enfin cette autre difficulté plus grave, c'est que, dans son relevé, Tite-Live cite des colonies dont il n'a pas précédemment indiqué la fondation. Nous verrons, tout à l'heure, comment on peut la résoudre. En attendant, nous croyons utile de placer ici deux tableaux qui serviront à faire connaître, à la fois, et les difficultés que le résumé de Tite-Live peut susciter, et l'histoire même des colonies fondées par les Romains jusqu'à la seconde guerre punique.

(1) Cf. XXVII, 38, et XXXVI, 3.

I. — *Tableau des colonies indiquées par Tite-Live, Denys d'Halicarnasse, Velléius Paterculus, comme ayant été fondées depuis l'origine de Rome jusqu'à la seconde guerre punique.*

Nota. L'astérique (*) indique celles de ces colonies non comprises par Tite-Live dans le second tableau.

Nos	COLONIES.	PAYS où elles étaient situées.	ÉPOQUE de leur fondation.	AUTEURS qui les ont indiquées.
1	Medullia (*)	Dans la Sabioe (suivant Cluvier).	Soos Romulus.	Denys d'Hal.
2	Caméria (*)	*Id.*	*Id.*	*Id.*
3	Cænina (*)	*Id.*	*Id.*	*Id.*
4	Fidènes (*)	*Id.*	*Id.* — Reoouvelée en 437 en 429.	*Id.*
5	Antemnes (*)	*Id.*	*Id.*	T.-L: et Denys.
6	Crustumerium ou Crustuminum (*)	*Id.*	*Id.*	*Id.*
7	Ostie	Colonie maritime, Latium.	Sous Aneus Martius.	*Id.*
6	Signia (Segni)	Chez les Volsques.	Sous Tarq. l'Ano.	*Id.*
9	Circéi (Monte Circello)	*Id.*	*Id.*	*Id.*
10	Suessa Pometia	*Id.*	*Id.*	Denys d'Hal.
11	Cora	*Id.*	*Id.*	*Id.*
12	Vélitres (*) (Velletri)	*Id.*	493, 492, 337 (av. J.-C.).	Tite-Live.
13	Norba (Norma)	*Id.*	492.	*Id.*
14	Ecétra (?) (*)	*Id.*	492 (?).	T.-L. et Denys (?).
15	Antium (Nettuoo)	*Id.*	465, 462, 337.	Tite-Live.
16	Ardee	Chez les Rutules.	440.	*Id.*
17	Lavicum (*)	Dans lo Latium.	416.	*Id.*
18	Une colonie sans nom (*)	Chez les Volsques.	394.	*Id.*
19	Vitella ou Vitellia (*)	Chez les Eques.	Date incertaine — Prise en 392.	*Id.*
20	Satricum (*)	Chez les Volsques.	384, 377, 343, 320.	Tite-Live.
21	Sutrium (Sutri)	En Etrurie.	363.	Vell.-Pat.
22	Népéte	*Id.*	*Id.*	Tite-Live.
23	Setia (Sezza)	Chez les Volsques.	1re fondation loecrtaine. — Renouvellement en 377.	Tite-Live et Vell.-Pat.
24	Calès (Calvi)	Chez les Aosones.	336.	*Id.*
25	Anxur (Terraeine)	Chez les Volsques.	330.	*Id.*
26	Frégelles (Céprano ou Ponte-Corvo)	*Id*	328.	*Id.*
27	Lueéria (Lucera)	En Apulie.	315.	*Id.*
26	Suessa Aurunca (*) (Sessa)	Chez les Aurunees.	314.	*Id.*
29	Pontia (Ile de Ponza)	Sur les eôtes des Volsques.	*Id.*	*Id*
30	Casinum (*) (San-Germano, près du mont Cassin)	Sor les frontières des Volsques et des Samnites.	*Id.*	*Id.*
31	Interamna (Téramo)	Chez les Volsques.	*Id.*	*Id.*
32	Satieulum ou Saticula	Dans le Samnium.	314 ou 312.	Festus et V.-Pat.
33	Sora (*)	Chez les Volsques ou en Campanie.	314 et 304.	Tite-Live et Vell.-Pat.
34	Alba-Fueentia	Chez les Eques.	314.	*Id.*
35	Carséoles	*Id.*	310.	*Id.*
36	Néquinum (Narni)	Dans l'Ombrie.	301.	*Id.*
37	Minturnes	Chez les Volsques.	298.	*Id.*
38	Sinuessa (Santa-Agata)	En Campanie.	*Id.*	*Id.*
39	Venusia (Venosa)	En Apulie.	294 et 201.	Vell.-Pat.
40	Castrum (*) (Torre-di-Palma)	Dans le Picenum.	289.	Tite-Live.
41	Adria	*Id.*	*Id.*	*Id.*
42	Sena-Gallica (Sinigaglia)	*Id.*	*Id.*	*Id.*
43	Posidonia ou Pæstum	Lueanie.	271.	T.-L. et V.-Pat.
44	Cosa ou Cossa	Etrurie.	*Id.*	*Id.*

Nos	COLONIES.	PAYS où elles étaient situées.	ÉPOQUE de leur fondation.	AUTEURS qui les ont indiquees.
45	Bénévent.	En Apulie, sur les frontières du Samnium.	270 ou 269.	T.-L. et V.-Pat.
46	Ariminium (Rimini).	Ombrie.	*Id.*	*Id.*
47	Firmum.	*Id.*, sur les limites de la Gaule cisalpine.	Vers 264.	Vell.-Pat.
48	Æsernium ou Æsernie. . . .	Samnium.	Vers 263.	T.-L. et V.-Pat.
49	Æsulum ou Æsula (*).	Latium.	Vers 241.	Vell.-Pat.
50	Alsium.	Etrurie.	*Id.*	*Id.*
51	Frégènes..	*Id.*	240.	T.-L. et V.-Pat.
52	Brundusium (Brindes). . . .	Calabre.	*Id.*	*Id.*
53	Spolète..	Ombrie.	*Id.*	*Id.*
54	Vibo-Valentia (*).	Brutium.	240 et 191.	Vell.-Pat.
55	Castrum-Novum.	Etrurie.	Date incertaine. —	Beaufort, II, p.
56	Pyrges..	*Id.*	Existaient en 267.	252.
57	Plaisance.	Gaule cispadane.	220, 199, 190.	T.-L. — V.-Pat., Asconius, Polybe, etc.
58	Crémone..	Gaule transpadane.	*Id.*	*Id.*

II. ***Tableau des colonies qui existaient en* 207, *d'après Tite-Live.***

Nota. L'astérisque (*) indique celles de ces colonies dont Tite-Live n'a pas fait connaître la fondation antérieure.

COLONIES rebelles.	COLONIES FIDÈLES.		COLONIES maritimes.
1. Ardée.	1. Signia.	10. Ariminium.	1. Ostie.
2. Népète.	2. Norba.	11. Pontia.	2. Frégènes.
3. Sutrium (*).	3. Saticulum (*).	12. Pæstum.	3. Castrum-Novum (*).
4. Albe.	4. Brindes.	13. Cosa.	4. Pyrges (*).
5. Carséoles.	5. Frégelles.	14. Bénévent.	5. Antium.
6. Cora (*).	6. Lucérie.	15. Æsernie.	6. Anxur.
7. Suessa (*).	7. Vénouse (*).	16. Spolète.	7. Minturnes.
8. Circéi.	8. Adria.	17. Plaisance.	8. Sinuessa.
9. Sétia.	9. Firmum (*).	18. Crémone.	9. Alsie (*).
10. Calès.			10. Sena.
11. Narni.			
12. Interamne.			

Si l'on compare avec quelque attention les deux tableaux qui précèdent, les difficultés diminueront sans doute. En effet Tite-Live n'indique dans son résumé que quarante colonies, et nous en avions trouvé cinquante-huit. Mais parmi les dix-huit qu'il n'indique pas, il y en a plusieurs dont il ne semble pas, dans les livres précédents, avoir

soupçonné l'existence; Medullia, Caméria, Cænina, Fidènes, Vibo-Valentia, villes fort peu importantes et à peu près inconnues, si l'on en excepte Fidènes. D'autres, comme Antemnes, Crustumérium, Écétra, Vitella, Suessa-Aurunca, Sora, Satricum, Castrum, Æsulum, Lavicum, Vélitres, Casinum, ou bien n'existaient plus, ou avaient obtenu de changer leur situation de colonies pour le titre de Municipes, titre beaucoup plus important, puisque les habitants des villes municipales jouissaient de priviléges politiques que ne possédaient pas les habitants des colonies (1). Enfin nous avons trouvé, en l'année 394, une colonie sans nom, qui, naturellement, ne figure pas en 207. Il nous semble donc qu'il faut bien se garder d'accuser Tite-Live d'inexactitude dans son tableau des colonies en 207; nous sommes convaincus, pour notre part, qu'il a fait connaître les colonies de Rome qui existaient encore à cette époque. Seulement il est bizarre que, dans ce tableau, il ait donné le nom de neuf colonies dont il n'a pas fait connaître antérieurement la fondation, signalée par d'autres

(1) Nous reviendrons bientôt sur ce point. Mais nous pouvons, dès maintenant, confirmer par un exemple cette conversion de colonies en municipes. En parlant des ravages d'Antoine en Italie, Cicéron dit : *Lautissimum oppidum, nunc municipium, honestissimorum quondam colonorum, Suessam, fortissimorum militum sanguine implevit* (Cic., Phil., XIII, 8). Donc Suessa, d'abord colonie, était devenue municipe. — Dans son Histoire de Lyon, le père Ménestrier a dit que cette ville avait été municipe avant de devenir colonie. Quoique cette allégation ait été reproduite, nous ne devons pas hésiter à la repousser comme une erreur grossière. En supposant que les Romains n'aient pas entièrement fondé Lyon, et qu'il ait existé entre le Rhône et la Saône une ville gauloise antérieure à la colonie que les Romains élevèrent à Fourvières, il est évident que ce ne serait que par un emploi tout à fait fautif du mot *municipe* que l'on pourrait donner ce nom à la ville gauloise, ou plutôt, au village gaulois. Lyon fut une colonie; plus tard, la colonie devint municipe; mais Lyon n'avait pas été municipe avant d'être colonie. Claude aimait les Lyonnais au milieu desquels il était né; en échangeant leur titre de *municipes* en celui de *coloni*, il les aurait punis et non récompensés. Le père Ménestrier n'avait pas lu Sigonius, quoique les écrits du savant italien soient antérieurs d'un siècle à ceux du savant lyonnais. On ne serait pas excusable aujourd'hui de reproduire les mêmes erreurs.

historiens. C'est une lacune sans doute ; mais existe-t-il un historien qui soit complet? Est-il même possible de faire une histoire complète, d'indiquer, pour chaque année, tous les événements qui l'ont signalée? Enfin n'est-il pas possible que Tite-Live, qui ne procédait jamais qu'en s'appuyant sur des documents certains, ait volontairement passé sous silence l'envoi de colonies dans certaines villes, lorsqu'il n'était pas sûr que cet établissement eût eu lieu à telle ou telle époque? Il n'ignorait pas que ces colonies eussent été fondées; son résumé le prouve. Il ignorait peut-être à quelle époque, et dans quelles circonstances, ces villes avaient reçu des colons romains. La science réelle a beaucoup de doutes; la science médiocre est présomptueuse et ne doute de rien. Depuis la fondation de Rome jusqu'en 207, il avait été fondé cinquante-huit colonies; je le crois. Mais je crois aussi qu'il n'en existait plus que quarante à cette époque. Telle est la conclusion qui me paraît ressortir des recherches précédentes; tel est le moyen que je proposerais pour mettre Tite-Live d'accord avec les autres historiens, et avec lui-même.

Depuis cette époque jusqu'à la fin de la république, et surtout dans le dernier siècle, le nombre des colonies diminue d'une manière sensible. Cela tient à plusieurs causes dont quelques-unes ont été entrevues par Velléius Paterculus, d'autres fort nettement exposées par Beaufort.

D'abord remarquons bien, encore une fois, quelle a été jusqu'ici la politique des Romains. Leurs premières colonies ont été établies dans le Latium et la Sabine. Lorsque, avec l'aide de ces colonies elles-mêmes, ils ont soumis les Latins et les Sabins, ils envoient des colonies déjà plus loin, dans toutes les parties du territoire des Volsques, dans la direction de l'ouest et du midi; puis sur les frontières ou dans le pays des Èques, des Rutules, des Auronces et des Ausones; et, d'un autre côté, vers le nord,

dans l'Étrurie. Lorsque la guerre éclate contre les Samnites, les Romains préservent leurs propres frontières et assurent leur domination, par des colonies nombreuses, dans le Samnium, la Campanie, l'Apulie, le Brutium, la Lucanie, l'Ombrie et le Picénum. Enfin au commencement de la seconde guerre punique, ils prennent leurs mesures contre l'invasion imminente des Carthaginois, en fortifiant les rives du Pô et les frontières de la Gaule cisalpine. En outre, à mesure que ces colonies s'éloignent du centre, elles reçoivent une population plus nombreuse. Elles se composent, nous l'avons vu, de 1,500, de 3,000, de 6,000 colons; l'on voit même 6,000 familles envoyées dans les colonies de Plaisance et de Crémone. Maintenant l'Italie entière est soumise; ou, du moins, à la suite de la seconde guerre punique et de la retraite d'Annibal, il ne reste plus aux Romains qu'à châtier celles des villes de l'Italie proprement dite, qui ont prêté quelque appui aux Carthaginois, et à soumettre complétement l'Italie septentrionale, c'est-à-dire la Gaule cisalpine et la Ligurie. Par conséquent, nous ne devrons plus trouver, dans la période suivante, de colonies fondées dans l'Italie centrale; quelques-unes seront fondées dans l'Italie méridionale, pour deux motifs : parce que Annibal et les Carthaginois ont trouvé dans ces contrées leurs plus sûrs et leurs plus durables appuis; parce que l'expérience vient de prouver que ces pays n'étaient pas assez fortement constitués pour garantir et couvrir Rome. Mais la plupart des colonies devront être fondées dans l'Italie septentrionale, parce que ce vaste et fertile pays n'a pas encore reçu, avant la seconde guerre punique, des moyens suffisants de coercition. Lorsque ces deux parties de la Péninsule seront aussi solidement constituées et fortifiées que l'Italie centrale elle-même, l'établissement de colonies devra devenir de plus en plus rare, parce qu'il serait inutile d'en fonder de nouvelles.

Voilà un premier et important motif pour expliquer l'absence presque complète de colonies nouvelles, depuis les guerres de Macédoine jusqu'à l'époque de Sylla et de César.

Mais à ce motif s'en joignent plusieurs autres. L'établissement des colonies était, comme nous l'avons vu, un des moyens employés par l'aristocratie pour éluder l'exécution des véritables lois agraires. Tout décret, sénatus-consulte ou plébiscite, qui ordonnait la fondation d'une colonie, était une loi agraire, en ce sens, qu'il avait pour résultat de distribuer à des citoyens pauvres, nécessiteux, une partie des terres qui provenaient de la conquête. Mais il en différait de plusieurs manières : d'abord les plus anciennes lois agraires demandaient le partage des terres publiques situées dans l'*Ager Romanus*, dans les contrées voisines de Rome (1). Les colonies, au contraire, étaient plus ou moins éloignées de Rome, et cet éloignement fut souvent pour les plébéiens, si ardents à accepter les lois agraires proprement dites, un motif de refuser le bienfait

---

(1) L'*Ager Romanus* était tout simplement le premier territoire de la république. Il était compris dans un arc dont le Tibre était la corde. Aujourd'hni encore, suivant Sismondi (Ét. sur l'Écon. Polit. II, p. 1) on appelle *agro Romano* la portion du territoire des États de l'Église la plus voisine de Rome. Peu à peu ce territoire s'étendit; mais à la fin de la guerre dn Samnium, en 295, il était encore restreint et borné par le Tibre à l'Occident, puisque nous voyons les Romains placer une armée au Vatican pour se préserver de l'attaque des Étrusques. (T.-L. X, 26 et 27.) Mais successivement le nom d'*Ager Romanus* fut étendu à toutes les possessions de la répnblique en Italie, sans être donné aux terres qne la république pouvait avoir conquises en dehors de la Péninsule. Nous en avons une preuve en 209. Les consuls reçurent la défense du sénat de proclamer ponr dictateur Valérius Messala alors en Sicile, parce que le dictateur devait être éin *in agro Romano*, et que l'*ager Romanus* ne s'étendait pas au delà des limites mêmes de l'Italie : *Patres, extra romanum agrum (eum autem Italia terminari), negabant dictatorem dici posse.* (T.-L. XXVII, 5.) Il ne faut donc pas confondre l'*ager Romanus* et l'*ager publicus*. Le domaine public renfermait toutes les conquêtes opérées par l'État, et au profit de l'État, en Italie et au dehors de l'Italie; l'*ager Romanus* renfermait les propriétés privées et publiques, d'abord de quelques parties du territoire voisin de Rome, et plus tard, de l'Italie entière, mais sans dépasser jamais les bornes de cette péninsule.

suspect des colonies. En second lieu, un citoyen auquel, en vertu d'une loi agraire, des terres étaient concédées, pouvait continuer de résider à Rome, conserver ses droits de votes et de suffrages, tous ces priviléges civils et politiques qui rendaient le titre de citoyen romain un des plus glorieux et des plus respectés de l'univers entier. Un colon, au contraire, s'éloignait de Rome, et perdait une partie de ses droits. Enfin, il existait encore, entre ces deux espèces de lois agraires, cette différence essentielle, que les terres partagées, en vertu d'une loi agraire proprement dite, étaient, depuis plus ou moins longtemps, réunies au domaine de l'État, tandis que c'était sur des terres récemment conquises que l'on envoyait des colonies. Voilà pourquoi l'aristocratie, pendant les premiers siècles, pendant la période de conquêtes en Italie, prenait souvent l'initiative de la fondation de colonies nouvelles. Elle donnait aux plébéiens les terres que ceux-ci lui demandaient, et cela sans qu'il lui en coûtât rien; les vraies lois agraires, au contraire, lui enlevaient une partie de ces terres qu'elle considérait comme sa propriété.

Il est facile de tirer de là une conclusion. A la suite de la seconde guerre punique, pendant une quarantaine d'années encore, la république recouvre des terres dans l'Italie méridionale et en conquiert de nouvelles dans le nord de la Péninsule. Elle peut envoyer des colonies dans l'une et l'autre contrée. Mais lorsque ces conquêtes sont terminées, il n'y a plus de terres récemment conquises à partager, et les colonies cessent. Aussi, à dater de cette époque, les deux espèces de lois agraires se confondent-elles l'une avec l'autre, dans leur but, leur tendance, et aussi dans la haine que leur voue l'aristocratie. Caïus Gracchus ne propose rien autre chose que l'établissement de colonies; Rullus ne demande également qu'une chose, la fondation de colonies dans l'Italie méridionale et surtout à Capoue; enfin

que fait César? il établit des colonies en Campanie. Or, dans toutes ces circonstances, l'aristocratie s'oppose à ces mesures, avec autant et peut-être même plus d'ardeur, qu'elle n'en avait montré précédemment pour seconder et exciter le mouvement colonial. Nous en avons trouvé des preuves nombreuses dans la correspondance de Cicéron et dans les trois discours contre la loi de Rullus. C'est qu'en effet, à cette époque, il n'existait plus de différences entre les deux sortes de lois agraires, puisque les colonies ne pouvaient plus être établies sur des terres d'acquisition récente, la république ne faisant plus de conquêtes en Italie, mais qu'elles étaient forcément établies sur des terres réunies, depuis plus ou moins longtemps, au domaine de l'État.

Nous allons retracer rapidement l'histoire de ces dernières colonies romaines en Italie.

La première colonie fondée, après la fin de la seconde guerre punique, est celle de Castrum, qu'il ne faut pas confondre, soit avec Castrum, dans le Picénum, où une colonie avait été établie, en 289; soit avec Castrum-Novum, ville maritime d'Étrurie qui avait reçu une colonie à une époque incertaine, mais antérieurement à l'année 207, puisque nous voyons cette colonie figurer dans le tableau de Tite-Live. Le texte de Tite-Live prouve : 1° que la colonie dont il s'agit était dans la Campanie à peu de distance de Pouzzol et de Capoue; 2° que c'était une ville maritime, puisque les censeurs qui la fondèrent, P. Corn. Scipion l'Africain et P. Élius Pétus, en affermèrent les douanes (*portorium*) (1); 3° qu'antérieurement elle n'avait aucune importance; mais que, plus tard, elle devint une ville (*quo*

(1) De là vient le nom que Beaufort donne à cette colonie : *Castrorum portorium.* Avec quelque attention, il est facile de voir que *portorium* n'est pas un nom propre, et que *Castrum* ou *Castra* était le nom de la ville. Cette singulière erreur a cependant été reproduite.

in loco nunc oppidum est) ; 4° qu'on n'y envoya que 300 colons ; 5° que cette colonie fut fondée en l'année 199 av. J.-C. (1).

Déjà, l'année précédente, les habitants de Narni (colonie fondée en 301), et ceux de Cosa (fondée en 274), s'étaient plaints de ce qu'un grand nombre d'étrangers usurpaient le titre de colons et se glissaient ainsi furtivement parmi eux ; et ils avaient demandé une augmentation du nombre des colons. On refusa cette faveur à Cosa, on l'accorda aux habitants de Narni. Mais l'historien ne fait pas connaître le nombre des nouveaux colons envoyés dans cette ville. Il se contente de donner le nom des triumvirs chargés d'examiner ces plaintes et de satisfaire ces vœux (2).

En 198, sur la proposition du tribun Acilius, on décrète la fondation de cinq colonies nouvelles : *Duæ ad ostia fluminum Vulturni Liternique; una Puteolos; una ad castrum Salerni. His Buxentum adjectum* (3). Tite-Live ajoute que chacune de ces cinq colonies dut se composer de 300 familles ; que l'on créa des triumvirs pour leur établissement, enfin que les pouvoirs de ces triumvirs devaient durer trois ans. Nous voyons, en effet, la suite de cette affaire, en 195, époque où ces colonies furent réellement établies (4). Toutes ces villes étaient situées dans le midi de la Péninsule. Sa-

(1) La censure de Scipion et d'Ælius Pétus est très-importante. Nous les voyons affermer les douanes de trois villes ; fonder une colonie, vendre le domaine public situé au pied du mont Tifate. (Tite-Live, XXXII, 7.) Il paraît, du reste, que la colonisation ne fut pas immédiatement opérée ; c'est du moins l'opinion adoptée par plusieurs commentateurs qui, en rapprochant les expressions de ce passage et celles du chapitre 27 du livre XXIX, où Tite-Live parle d'une forteresse située à l'embouchure du Vulturne, et devenue plus tard une ville (*ad Vulturni ostium, ubi nunc urbs est, castellum communitum*), ont cru y reconnaître la ville appelée plus tard *Castrum*. Or (ch. 29 du l. XXXII) Tite-Live parle d'une colonie envoyée, en 198, *ad Vulturni ostium*. Ne s'agirait-il pas également de *Castrum* ? (Voir Lebas, Comm. II, p. 796.)

(2) Ib. XXXII, 2.

(3) Ib. XXXII, 29.

(4) Ib. XXXIV, 45.

lerne porte le même nom ; Buxentum est une ancienne colonie grecque connue sous le nom de Pyxus, et qui s'appelle aujourd'hui Policastro (1). Literne est célèbre par la mort du premier Africain et par son tombeau. Mais il s'élève des difficultés pour les deux autres villes. Quelle est cette colonie, située à l'embouchure du Vulturne? On l'a désignée quelquefois elle-même sous le nom de Vulturnum. Mais je ne connais qu'une ville qui ait porté ce nom : on désignait ainsi, depuis l'établissement de lucumonies étrusques en Campanie, en 587, sous le règne de Tarquin l'ancien, la ville qui, depuis la première invasion samnite, en 424, reçut le nom de Capoue. Or il est évident qu'il ne peut s'agir ici de Capoue, d'abord parce qu'elle avait perdu depuis longtemps cet ancien nom ; en second lieu, parce que Capoue est située sans doute sur le Vulturne, mais non à l'embouchure de ce fleuve; enfin parce que nous savons que Capoue ne devint réellement colonie que sous César. La conjecture la plus probable, c'est qu'il s'agit, comme je l'ai dit dans une note précédente, de la ville de Castrum située à l'embouchure du Vulturne.

Quant à Pouzzol, la difficulté est d'une autre nature. Tite-Live l'indique ici comme une colonie. Or, dans les dis-

---

(1) Le golfe de Policastro est remarquable et célèbre. Buxentnm était dans la Lucanie. Salerne, comme les autres villes, se trouvait en Campanie. Le golfe de Salerne, son port, la rendent importante encore aujourd'hui, comme son école de médecine pendant le moyen âge. Aussi je ne conçois aucunement la difficulté élevée par Crévier et Dureau de la Malle (le traducteur de Tite-Live), sur ce point que Salerne n'était pas en Campanie, mais dans le Picénum. Le Picénum situé entre l'Ombrie et le Samnium, sur les côtes de l'Adriatique, à l'Orient de l'Apennin, n'a rien de commun avec Salerne située en Campanie, à dix lieues au midi de Naples, sur la mer Tyrrhénienne, à l'ouest des Apennins. Tout au plus pourrait-on dire que les Picentins avaient formé un petit établissement au midi de Naples. Mais le Picénum véritable n'était pas là. Tite-Live s'est légèrement trompé en plaçant ces cinq colonies en Campanie : Buxentum est en Lucanie. Mais les quatre autres villes sont bien en Campanie. Pourquoi les commentateurs se sont-ils amusés à donner des explications sur une prétendue erreur qui n'existe pas? (Voir Lebas, II, p. 811.)

cours contre Rullus, Cicéron fait un appel aux habitants de Pouzzol, menacés par la loi du tribun, de voir s'établir chez eux une colonie romaine. Il affirme que, à l'époque où il parle, les habitants de Pouzzol sont indépendants (1). Entre l'affirmation bien positive de Tite-Live qu'une colonie fut envoyée à Pouzzol en 195, et le texte non moins positif de Cicéron attestant que Pouzzol était *sui juris*, *in sua potestate*, en l'année 64, est-il nécessaire de choisir? Non assurément. Je ne doute pas qu'une colonie n'ait été envoyée à Pouzzol, à l'époque indiquée par Tite-Live; mais je ne doute pas davantage que cette ville ne fût plus une colonie lors du consulat de Cicéron. Pouzzol avait sans doute, dans cet intervalle de près d'un siècle et demi, rendu des services aux Romains. C'était d'ailleurs un de ces lieux où les riches Romains aimaient à aller se reposer pendant quelques mois de l'année. Il n'est pas extraordinaire que la république l'ait favorisée. Sa situation avait été améliorée sous le point de vue politique. Pouzzol avait cessé d'être une colonie pour devenir ville municipale. Cicéron la cite également avec ce titre un peu plus tard (2). Ce changement n'était pas rare, et nous l'avons déjà expliqué. Or, comme les villes municipales nommaient elles-mêmes leurs magistrats, Cicéron a pu dire qu'elle était libre en 64, et l'effrayer de l'idée de recevoir des colons romains, sans prouver, par cela même, que Pouzzol n'eût pas reçu une première colonie en 195, comme Tite-Live l'atteste positivement.

Les cinq colonies que nous venons de citer ne sont pas les seules qui aient été établies en l'année 195. Tite-Live en cite trois autres, la même année, à Siponte, Crotone et Tempsa. Siponte était située en Apulie sur les côtes de

(1) *Puteolos qui nunc in sua potestate sunt...* (Voir le texte, p. 100).
(2) *Pro Cœlio*, 10. coll. Leclerc, XIV, p. 29.

l'Adriatique. Il n'y a pour cette colonie qu'une difficulté : l'historien dit que cette ville avait appartenu aux Arpiniens. Or Arpinum, célèbre par la naissance de Marius et de Cicéron, était une ville municipale, les Romains la dépouillaient donc de son territoire? Remarquons bien les expressions de Tite-Live : *in agrum qui Arpinorum fuerat*. Elles prouvent que Siponte ne faisait plus alors partie du territoire des Arpiniens et avait été réunie déjà au domaine public. En outre, il est clair que le droit municipal était très-restreint et qu'il s'appliquait à une ville déterminée, sans, pour cela, s'appliquer aux pays qui avaient pu autrefois en dépendre. Quant à Crotone, cette ancienne colonie grecque, célèbre par le séjour de Pythagore, était située dans le Brutium, à l'entrée du golfe de Tarente. Tempsa se trouvait dans le même pays, mais sur les côtes de la mer Tyrrhénienne. Tite-Live ne fait connaître ni le nombre des colons envoyés dans ces trois villes, ni la quantité de terres qu'on leur distribua ; il parle seulement de triumvirs pour chacune des deux premières, de duumvirs pour la troisième.

Ce ne sont pas toutes les colonies fondées en l'année 195. Un peu plus bas, le même historien nous apprend que, sur la proposition du tribun Q. Élius Tubéron, un sénatus-consulte et un plébiscite ordonnèrent l'établissement de deux colonies *latines*, l'une dans une ville du Brutium, qu'il ne nomme pas, l'autre à Thurium, l'ancienne Sybaris qui avait reçu une colonie athénienne, lors de l'administration de Périclès; et que des triumvirs, avec des pouvoirs qui devaient durer trois ans, furent créés pour chacune de ces colonies (1). En effet, trois ans après, en 192, les triumvirs déjà nommés, parmi lesquels figurait Élius Tubéron, l'auteur de la loi, conduisent à Thurium

(1) *Ut latinæ duæ coloniæ, una in Brutios, altera in Thurinum agrum, deducerentur* (T.-L., XXXIV, 53).

(Tite-Live ne parle pas de l'autre ville), une colonie latine, toute militaire, puisqu'elle se compose de 3,000 fantassins et de 300 cavaliers, nombre peu proportionné avec l'étendue du territoire. Un tiers de ce territoire est, en effet, mis en réserve pour le cas où l'on voudrait envoyer plus tard de nouveaux colons dans ce pays : on ne donne à chaque fantassin que 20 jugères au lieu de 30 qu'on aurait pu distribuer, et 40, au lieu de 60, à chaque cavalier (1).

Tous ces renseignements sont précieux. Nous voyons en effet que cette colonie fut entièrement composée de soldats; par conséquent, plus exclusivement militaire que les autres colonies dont nous avons jusqu'ici parlé. Mais un point plus important est celui-ci. Tite-Live donne à ces villes l'épithète de *latines*. Déjà nous avons trouvé cette expression pour les douze colonies qui, en 207, avaient refusé de combattre en faveur des Romains. Mais dans ce cas, l'épithète, comme nous l'avons dit, pouvait être méprisante; elle pouvait dire aussi que ces douze villes étaient situées dans le Latium. Ni l'une ni l'autre de ces explications n'est admissible dans la circonstance actuelle. La seule explication possible, c'est que les deux colonies fondées dans le Brutium furent composées, non pas de citoyens romains, mais de citoyens latins; que, dès lors, ils ne jouissaient que du droit des alliés latins, beaucoup moins étendu, même sous le point de vue administratif ou civil, que les droits attachés au titre de citoyens romains. Désormais la distinction est profonde, et Tite-Live la signale régulièrement. Déjà, lors des nombreuses colonies, fondées en 195, et dont nous venons de parler, Tite-Live, dans le même chapitre, répète trois fois, et assurément à dessein, ces expressions : *coloniæ civium Romanorum* (2).

(1) *Ibid.*, XXXV, 9.

(2) Cf XXXIV, 45 et 53; XXXV, 9; Sigonius, de Ant. jure it., II, 13, dans Grævius.

Pour bien faire sentir cette distinction, je citerai un autre fait. En 196, les habitants de Férentinum demandent que les alliés latins qui se font admettre dans une colonie romaine soient considérés comme citoyens romains. Les colons de Pouzzol, de Salerne et de Buxentum, élèvent les mêmes prétentions. Le sénat déclare qu'ils ne sont pas citoyens romains (1). Ce texte me paraît lever tous les doutes.

En 191, nous trouvons cette colonie de Vibo Valentia, située dans le Brutium, et dont j'ai déjà parlé avant la seconde guerre punique. J'ai dit que, suivant Velléius, cette colonie se rapporterait à l'année 240, mais que Tite-Live paraît en avoir ignoré l'existence avant l'époque où nous sommes parvenus. Suivant lui, Vibo Valentia ne reçut une colonie romaine qu'en 191; cette colonie se composa de 3,700 fantassins et de 300 cavaliers; chacun de ceux-ci reçut trente jugères; chacun des premiers quinze seulement. L'historien atteste ainsi que ce fut une colonie toute militaire; mais il ne dit pas si elle était romaine ou latine (2).

En 190, se place l'envoi de 6,000 familles nouvelles dans les deux colonies de Plaisance et de Crémone. J'en ai également parlé plus haut (3).

En résumant ce qui précède, nous voyons que les Romains ont, dans un intervalle de onze ans, fondé dix colonies importantes : à Castrum, Literne, Pouzzol, Salerne, Buxentum, Siponte, Crotone, Tempsa, Thurium, Vibo-Valentia; qu'il faut même, peut-être, y ajouter une colonie de Vulturnum et une autre dans le Brutium, sans emplacement déterminé; que, de plus, ils ont augmenté ou renouvelé les colonies de Narni, de Plaisance et de Cré-

(1) *Senatus judicavit non esse eos cives romanos* (*Ibid.*, XXXIV, 42).
(2) T.-L., XXXV, 40. — Voir plus haut, p. 173.
(3) P. 176. — Cf. T.-L., XXXVII, 46 et 47.

MONE. Ces faits prouvent que l'attention des Romains s'est exclusivement portée vers les provinces méridionales, sauf le renouvellement de trois colonies anciennes. Tite-Live est le seul auteur qui nous fournisse ces précieux renseignements; Velléius Paterculus ne recommence à s'occuper des colonies, que lorsque les Romains tournent leur attention vers le nord de la Péninsule, et envoient dans la Gaule cisalpine ces nombreuses et importantes colonies que nous avons maintenant à faire connaître.

En 190, le même consul, Lélius, qui avait fait décréter l'envoi de nouveaux colons à Plaisance et à Crémone, fit également agréer par le sénat l'établissement de deux colonies nouvelles sur le territoire des Boïens. Quelles sont ces deux colonies? Furent-elles établies? Ne doivent-elles pas être comprises parmi les colonies établies plus tard, quoique décrétées dès cette époque? Ce n'était pas un fait rare qu'un intervalle de plusieurs années entre le décret qui ordonnait la fondation d'une colonie et l'établissement même de cette colonie; nous en avons vu plusieurs exemples. Mais nous ne pouvons décider, dans le cas dont il s'agit, si les choses se passèrent ainsi. Tite-Live se borne à une courte indication et Velléius Paterculus est absolument muet sur ce point (1). La première colonie dont celui-ci s'occupe, depuis la fin de la seconde guerre punique, est celle de Bologne, dont Tite-Live parle également. Du reste, il paraît que cette colonie est de la même année, c'est-à-dire de l'année 190. Ce fut une colonie latine. Elle se composait de 3,000 colons; chacun des cavaliers reçut soixante-dix arpents; chacun des fantassins cinquante (2). Il est évident que Bononia, ou Bologne, était située sur le territoire enlevé aux Boïens, et, du reste, Tite-Live le dit

(1) T.-L., XXXVII, 47.
(2) T.-L., XXXVII, 57; Vell., I, 15.

lui-même; par conséquent elle fait probablement partie de ces deux colonies décrétées quelques mois auparavant, et dont l'historien a parlé, dix chapitres plus haut.

Cinq ans plus tard, en 185, pendant la célèbre censure de Caton, les Romains continuent de fortifier le nord de l'Italie. Désormais, par suite des colonies qui ont été fondées de 201 à 190, le Midi est à l'abri de toute attaque et même d'une révolte (1). Déjà le renouvellement des colonies de Narni, de Plaisance et de Crémone, a prouvé que l'Italie septentrionale attirait toute l'attention du sénat, et que les Romains voulaient faire dans cette direction tout ce qu'ils avaient fait pour la partie méridionale. La colonie de Bologne le prouvait déjà. En 185, ils continuent cette œuvre si heureusement commencée même avant la seconde guerre punique, en fondant deux colonies, l'une à Potentia dans le Picénum, l'autre à Pisaura dans la Gaule cisalpine, disent les traducteurs. Cependant ceci demande une explication. Tite-Live dit *in Gallicum agrum*. Or qu'était-ce que cet *ager Gallicus?* Le territoire conquis sur les Gaulois Sénonais avant la seconde guerre punique, et déclaré domaine public, en vertu de cette loi Flaminia dont nous avons parlé. Il avait conservé, de là, le nom d'*ager Gallicus*. Mais il était situé en deçà du Rubicon, relativement aux Romains, et par conséquent dans l'Ombrie. Pisaura, située à l'embouchure du Pisaurus, est la ville actuelle de Pesaro, entre Rimini et Sinigaglia, à peu de distance de la célèbre république de Saint-Marin. C'était une colonie maritime située dans un pays qui en comptait déjà plusieurs. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que Tite-Live dit que les

(1) Cependant les colonies du Midi n'avaient pas toutes parfaitement réussi. En 186, le consul Postumius, en rentrant à Rome à la suite d'un voyage en Italie, raconta qu'il avait trouvé désertes les deux colonies de Siponte et de Buxentum, fondées en 195. Des triumvirs sont nommés et de nouveaux colons envoyés dans ces deux villes (T.-L., XXXIX, 23).

colons envoyés dans ces villes (il ne nous apprend pas s'ils étaient civils ou militaires, Romains ou Latins, ni en quel nombre), ne reçurent chacun que six jugères. Ceci peut surprendre, en songeant que nous avons vu, pour les dernières colonies, des concessions de vingt, de trente, de cinquante, et même, pour Bologne, de soixante-dix arpents. L'explication la plus naturelle de cette bizarrerie c'est que l'étendue de la concession était tout à fait relative au nombre des colons et à l'étendue même du territoire à partager. Assurément; mais l'*ager Gallicus* était vaste? Beaufort a ajouté une explication plausible et ingénieuse. Les six jugères de Potentia et de Pisaura valaient peut-être plus que les cinquante qu'on avait accordés aux colons de Bologne (1). Les colons de Pisaura et de Potentia, dans un pays tranquille, soumis depuis longtemps, pouvaient cultiver toutes les terres qu'on leur accordait. Exposés aux attaques des Gaulois et des Liguriens, les colons de Bologne ne pouvaient en cultiver qu'une faible partie (2).

Les colonies se succèdent avec rapidité dans le nord de l'Italie. En 183, nous en trouvons quatre nouvelles, deux dans la Cisalpine, Parme et Mutine ou Modène; une en Étrurie, Saturnia; la dernière, à l'extrémité septentrionale de l'Adriatique, sur les frontières de la Vénétie et de l'Istrie, à Aquilée (3). Mutine et Parme reçurent chacune deux mille colons, citoyens romains; les colons de Parme eurent chacun huit jugères; ceux de Mutine, chacun, cinq. Saturnia reçut aussi une colonie romaine, dont le nombre

---

(1) Tite-Live, XXXIX, 44. — Cf. XXIX, 2. — Voir plus haut, p. 252-254, et Beaufort, II, p. 254.

(2) Il n'y avait pas de règle générale, nous en avons eu des preuves nombreuses, pour l'étendue des assignations. C'est ainsi que Rullus proposait de donner douze jugères à chacun des colons qu'on enverrait dans le territoire de Stella : *Quia ibi fundus erat deterior* (Cic., de Leg. agr., II).

(3) T.-L., XXXIX, 55.

n'est pas indiqué, mais Tite-Live nous apprend que chaque colon eut dix jugères.

Quant à Aquilée, son histoire présente, même dans les faits dispersés et les indications rapides de Tite-Live, un véritable intérêt. L'honneur d'avoir compris l'importance de cette position militaire et maritime n'appartient pas aux Romains. Dès 185, le sénat avait appris que des Gaulois de la Transalpine s'étaient jetés sur l'Italie, et qu'ils s'occupaient de bâtir une ville à l'endroit où s'éleva bientôt Aquilée (1). Cet établissement était inquiétant pour les possessions romaines en Istrie, en Vénétie, en Gaule. En 183, suivant Tite-Live, les Romains envoyèrent des ambassadeurs, et aux douze mille Gaulois qui bâtissaient cette ville, et aux peuples de la Transalpine. Ces négociations se firent avec des égards et une politesse réciproques, que l'historien ne peut se lasser d'admirer. Les Romains rendirent aux Gaulois leurs armes, leurs richesses, tout ce qu'on leur avait d'abord enlevé; ils se plaignirent, avec douceur, de cette tentative d'établissement faite sans leur autorisation ; ils se plaignirent, avec la même douceur, au sénat des peuples de la Transalpine, et les vieillards qui composaient ces assemblées se hâtèrent, avec la même politesse, de désavouer, comme de misérables aventuriers, ceux de leurs compatriotes qui avaient causé quelque peine aux Romains. Mais les Romains surent exploiter cette bienveillante politesse des Gaulois. Ils prirent pour eux la ville commencée par les Gaulois, et résolurent d'y envoyer une colonie. Ce qui les embarrassa, ce ne fut pas de savoir si cette prise de possession d'Aquilée était très-équitable; ce fut tout simplement de décider si la colonie qu'on y enverrait serait latine ou romaine. On finit par décider qu'elle serait latine (2). Mais

(1) T.-L. XXXIX, 45.
(2) *Ibid.*, 54 et 55.

cette colonie nouvelle ne fut pas vue de bon œil par tous les peuples voisins. Les Istriens s'efforcèrent de la détruire en 181 (1), et la colonie latine d'Aquilée ne put être solidement fondée qu'en l'année 180. Elle fut établie par des triumvirs, et composée de 3,000 fantassins qui reçurent chacun 50 jugères, et d'un nombre de cavaliers que Tite-Live n'indique pas, mais dont chacun reçut 140 arpents; les centurions, c'est-à-dire les officiers d'infanterie, reçurent chacun 100 jugères (2). Cette étendue du territoire, accordé à chaque colon, prouve clairement la justesse de l'observation de Beaufort que j'ai indiquée un peu plus haut. Jamais encore il n'avait été distribué une aussi grande étendue de terres pour aucune colonie. Remarquons, en outre, que c'était une colonie toute militaire, et fortement constituée. Cependant ces mesures ne suffirent pas, et, sur la demande des colons eux-mêmes, l'on envoya, en 169, quinze cents familles nouvelles, latines sans doute, dans la colonie d'Aquilée (3).

En 183, suivant Velléius, en 180, suivant Tite-Live, les Romains avaient fondé une colonie à Gravisca en Étrurie. Ni l'un ni l'autre ne nous dit de combien de colons elle se composa, ni si elle fut romaine ou latine. Tite-Live se borne à nous apprendre que le territoire de cette ville avait été enlevé autrefois aux Tarquiniens, et que chacun des colons eut seulement cinq jugères. Il donne enfin le nom des triumvirs chargés de l'établissement de cette colonie (4).

En 179, une colonie latine est envoyée à Pise. Nous ne connaissons ni le nombre des colons, ni l'étendue des terres qu'ils reçurent. Mais l'établissement de cette colonie est remarquable par deux faits : d'abord deux frères sont

(1) T.-L., XL, 26.
(2) *Ibid.*, 34.
(3) *Id.*, XLIII, 17 ou 19 suiv. les édit.
(4) *Id.*, XL, 29.

au nombre des triumvirs; ensuite, ce qui est plus rare, je dirais volontiers unique, c'est que l'initiative pour l'établissement de cette colonie n'appartient pas aux Romains. Ce furent les Pisans eux-mêmes qui, sans doute pour être en état de résister aux Liguriens, offrirent gratuitement les terres nécessaires à l'établissement d'une colonie (1).

Mais il paraît que les Pisans ne tardèrent pas à se repentir de cette imprudente générosité. Nous lisons, un peu plus bas, dans Tite-Live, que, en l'année 168, le sénat reçut des ambassadeurs de Pise. Ils venaient se plaindre de ce que les colons romains s'étaient emparés de leurs terres. Ces plaintes peuvent sembler étranges, si on les rapproche de ce qui précède; mais l'historien ajoute qu'elles étaient relatives aux colons de Luna. Il ne s'agissait donc pas des colons envoyés à Pise, sur la demande des Pisans eux-mêmes; mais seulement d'usurpations faites par des colons envoyés à Luna. Ceux-ci prétendaient qu'un territoire qu'ils disputaient aux Pisans, leur avait été accordé par les triumvirs romains (2). Le sénat nomma cinq commissaires pour juger cette affaire dont nous ne connaissons pas le résultat. Ici se présente une difficulté. Quelle est cette colonie de Luna? Nous connaissons très-bien le port de Luna, à l'embouchure de la Macra, à peu de distance des villes actuelles de Massa, Sarzane, la Spezia. C'était un port considérable dans l'antiquité, et Lucilius en parle avec éloge ; Dante le cite encore au XIVe siècle; enfin cette ville donne son nom actuel, Lunégiano, à une partie des États du grand duché de Toscane. Mais nous ne voyons, nulle part, qu'une colonie romaine ait été envoyée dans cette ville, à moins qu'il ne faille, comme

(1) T.-L., XL, 43.

(2) *Disceptatum inter Pisanos Lunensesque legatos : Pisanis querentibus agro se a colonis romanis pelli; Lunensibus affirmantibus eum, de quo agatur, a triumviris agrum sibi assignatum esse* (T.-L., XLV ,13).



l'ont fait quelques commentateurs, corriger un passage précédent de Tite-Live.

En effet, Tite-Live avait dit précédemment qu'en l'année 177, une colonie de 2,000 citoyens romains, à chacun desquels on avait donné cinquante et un jugères et demi, avait été envoyée, sous la direction de triumvirs, dans la ville de Lucques (1). Gronovius, au lieu de lire *Luca*, a proposé de lire *Luna*. Si cette correction était adoptée, on s'expliquerait jusqu'à un certain point les plaintes des Pisans. Mais Sigonius, Onuphrius, Drakenborch, presque tous les éditeurs ou traducteurs de Tite-Live, lisent *Luca* dans le premier de ces passages, et avec raison, je crois. En effet, Velléius Paterculus et Pline (2) citent également cette colonie de Lucques, et se taisent, aussi complétement que Tite-Live, sur la colonie de Luna. Je crois donc que c'est le dernier passage qu'il faut changer, et que les querelles des Pisans s'élevèrent avec les colons envoyés à Lucques. Le voisinage des deux villes rend ceci très-vraisemblable ; quels rapports aurait-il pu y avoir, au contraire, entre Pise et Luna, en supposant même, ce qu'aucun historien n'a dit formellement, qu'une colonie y eût été envoyée ?

Lucques est la dernière colonie dont parle Tite-Live. On sait que le quarante-cinquième livre de son histoire, le dernier qui nous soit parvenu, s'arrête à l'année 168. Mais il est probable que Lucques fut une des dernières colonies fondées. Désormais le nord de l'Italie était garanti comme le midi ; le mouvement colonial dut s'arrêter dans ces deux directions, comme il avait cessé depuis longtemps dans

(1) T.-L., XLI, 13 : *Et Lucam colonia, eodem anno, duo millia civium romanorum sunt deducta. Triumviri deduxerunt... Quinquagena et singula jugera et semisses agri in singulos dati sunt.*

(2) Vell. Pat., I, 15; Pline, III, 5 ou 8. — Cf. Beaufort, II, p. 255 ; Comm. de Lebas, II, p. 863.

l'Italie centrale. D'ailleurs, comme je l'ai déjà dit, les Romains ne faisaient plus de conquêtes en Italie. Les colonies n'auraient pu, désormais, être établies que sur des terres appartenant déjà au domaine public, et c'est ce que l'aristocratie ne pouvait souffrir. Toutefois, il ne faudrait pas en conclure que les colonies cessent d'une manière absolue. Avant l'époque des Gracques, Velléius Paterculus cite une colonie fondée à Auximum, dans le Picénum, en l'année 157, et dans l'intervalle entre les deux Gracques, il en cite une autre envoyée à Fabrateria, dans le Latium, en 125 (1).

Nous arrivons aux colonies proposées ou fondées par Caïus Gracchus, pendant son tribunat. Rien, dans le récit de Plutarque et d'Appien, ne prouve suffisamment que ces propositions de C. Gracchus aient été converties en lois; et même beaucoup de faits semblent se réunir pour prouver que ces projets ne furent pas exécutés. Ainsi il est certain que Carthage ne sortit de ses ruines que sous Auguste, quoique Caïus ne se fût pas borné à proposer l'envoi d'une colonie sur l'emplacement de cette ancienne rivale de Rome, mais qu'il eût été lui-même, en qualité de triumvir, examiner les lieux. De même, il est certain, et nous en avons donné des preuves irrécusables, que lors de la proposition de Rullus, le territoire de Capoue faisait partie du domaine public, quoique Caïus eût proposé l'envoi d'une colonie dans cette ville. Enfin il est incontestable que Tarente, malgré la proposition de Caïus pour y envoyer une colonie romaine, garda son titre de ville fédérée, puisque nous voyons les habitants de Tarente, comme ceux de Naples, de Rhégium, de Locres, d'Héraclée, conserver jusqu'en l'année 62 av. J.-C., au moins, le droit de donner à un étranger le *Jus civitatis*, ce qui n'apparte-

(1) Vell., I, 15.

nait évidemment qu'aux villes *sui juris.* Nous en trouvons la preuve dans le discours *pro Archia.* Toute l'argumentation de Cicéron en faveur de son client repose sur ce fait : Archias a accompli toutes les formalités exigées par la loi Plautia-Papiria, portée en l'année 90. Il habite l'Italie ; il a fait, dans l'intervalle de soixante jours exigé par la loi, les déclarations voulues ; enfin il a reçu, dans plusieurs villes fédérées, le titre de citoyen, à Locres, à Héraclée, à Tarente, etc. (1). Donc Tarente avait conservé le droit de donner, comme ville fédérée, le *Jus civitatis;* par conséquent, elle n'était pas colonie.

Nous pouvons nous dispenser de parler des autres villes où, suivant quelques auteurs, Caïus Gracchus aurait envoyé des colonies. Elles n'en reçurent pas plus que Carthage, Capoue ni Tarente. Le consul Opimius fit abroger les lois du dernier des Gracques, à plus forte raison, de simples projets. Quant aux colonies de Livius Drusus, personne, pas même lui, ne les prenait au sérieux. Elles furent oubliées avec la circonstance qui les avait fait proposer, parce que cette proposition n'était qu'une ruse politique pour discréditer Caïus Gracchus. Cependant, plusieurs commentateurs, Sigonius, Beaufort après lui, et même Micali, pensent que sur les douze colonies proposées par Livius Drusus, trois au moins furent établies (2). En effet, deux des Épitomes des livres perdus de Tite-Live nous apprennent que, lors de la guerre sociale, les Romains virent se prononcer contre eux plusieurs colonies, parmi lesquels Noles, ville célèbre de la Campanie, Aricie et Lanuvium dans le Latium (3). Or, nulle part, nous ne trouvons l'indication

(1) Cic. *Pro Archia poeta* (Coll. Leclerc. XII, introd., et ch. 1 et 3 surtout).

(2) Sigonius, de Ant. jure ital., III, 4 ; Beaufort, Rép. Rom., II, p. 256 ; Micali, l'Italie avant la domination romaine, t. III de la trad. fr. de MM. Raoul-Rochette et Fauriel.

(3) Tite-Live, Epit. LXXIII et LXXX.

de l'envoi de colonies dans ces trois villes. Les savants écrivains, que nous venons de citer, ont cru pouvoir rapporter à l'époque de C. Gracchus, la fondation de ces trois colonies, et les considérer, comme ayant dû à Livius Drusus les changements introduits dans leur constitution. L'hypothèse est au moins gratuite. Tite-Live, en parlant de la marche d'Annibal vers Rome, avait déjà cité Lanuvium, avec le titre de municipe, il est vrai, mais en même temps que Cora et Sétia qui étaient des colonies. Les Romains confondaient souvent, à tort toutefois, les colonies et les municipes. Remarquons, enfin, que la garnison de Noles livra ses chefs et passa sous les drapeaux du chef samnite Papius Mutilus, après cet acte d'insurrection, ce qui tend à prouver que cette ville renfermait surtout des Italiotes et peu de Romains (1).

Je pense donc que les colonies de Livius Drusus restèrent à l'état de projet, comme celles de Caïus Gracchus. Cependant ce serait s'exagérer, suivant moi, l'égoïsme et l'immobilité de l'aristocratie romaine, que d'ajouter avec Velléius Paterculus, suivi par Beaufort, que, dans l'intervalle qui s'écoule entre les Gracques et la fin de la république, c'est-à-dire pendant près d'un siècle, il ne fut plus fondé que deux colonies non exclusivement militaires, l'une à Derthona, aujourd'hui Tortone, et dont l'historien n'ose même pas déterminer la véritable date ; l'autre à Éporocdia, aujourd'hui Ivrée, dont il fixe la fondation à l'année 101 (2). Sans doute, le système des colonies exclusivement militaires, c'est-à-dire peuplées de soldats, l'emporta, depuis les guerres de Sylla, sur le système ancien, c'est-à-dire sur

(1) Cette remarque appartient à un écrivain savant et ingénieux, qui sait donner une grâce infinie à tous les sujets qu'il aborde, et montrer le même esprit et la même sagacité, dans les questions d'érudition et dans les sujets d'imagination (M. Prosper Mérimée, Hist. de la guerre sociale, p. 146, in-8°, 1844).

(2) Vell. Pat., I, 15 ; Beaufort, II, p. 256.

ces colonies, dont le but était tout militaire sans doute, mais dont les citoyens étaient choisis dans la population romaine. Cependant nous voyons les deux systèmes en présence pendant quelque temps encore, et les colonies exclusivement militaires ne l'emportent que depuis la dictature de César. Je me contenterai de rappeler les propositions de Rullus. Les colonies qu'il voulait établir étaient tout à fait semblables à celles que les Romains avaient établies, en si grand nombre, pendant les premiers siècles, et dont je viens de retracer l'histoire. Elles ne furent pas fondées, il est vrai. Mais enfin les expressions mêmes de Rullus, ou du moins celles que Cicéron prête à Rullus, *exhaurire sentinam urbis*, prouvent que le but et le caractère des colonies romaines n'étaient pas oubliés. Il en est exactement de même des colonies proposées par Flavius en 61. Quoique les soldats de Pompée dussent y avoir une part considérable, il est certain que beaucoup de citoyens y devaient être envoyés, et c'est même de ce point de vue que Cicéron approuve, avec quelques amendements, la proposition du tribun (1). Je n'insiste pas, toutefois, sur ce point; la loi Flavia fut aussi inutile que celle de Rullus. Je tenais seulement à montrer que le caractère et le but des colonies romaines ne furent pas oubliés, même dans les derniers temps de la république. Nous en avons des preuves plus convaincantes encore.

L'Épitome de Tite-Live (2) nous apprend que, en l'année 88, lorsque Sylla eut vaincu le tribun Sulpicius, qui proposait de confier à Marius la conduite de la guerre contre Mithridate, il fonda plusieurs colonies en Italie. Évidemment, quoique nous n'ayons aucun renseignement ni sur le lieu ni sur le nombre de ces colonies, il ne peut

(1) Voir plus haut, p. 412-416.
(2) Epit., lib. LXXVII.

s'agir ici que de colonies ordinaires, et non de colonies militaires. Sylla avait besoin de tous ses soldats pour combattre Marius et Mithridate. Il aurait agi bien imprudemment, en laissant dans ces colonies une partie de ses soldats, dont, au surplus, il n'avait pas encore le droit de disposer, comme il l'acquit ou se l'attribua quelques années plus tard.

Nous avons eu aussi l'occasion de citer (1) la première colonie fondée à Capoue en l'année 84, par le tribun Marcus Brutus, que plusieurs savants, Manuce et Hotmann, par exemple, croient avoir été le père du meurtrier de César. Cette première colonie ne réussit pas; Brutus fut tué pendant les guerres civiles, et tous ceux qui avaient rempli quelques fonctions dans cette ville périrent misérablement, moins par suite de la colère des dieux, comme Cicéron l'affirme, que par l'effet des vengeances de Sylla (2). Nous avons vu également que le projet de relever Capoue fut repris par Rullus, vingt ans plus tard, et que Cicéron le fit échouer, en évoquant de vaines et puériles terreurs, que nous avons exposées, en essayant de les réfuter. Dans l'intervalle, Sylla y avait établi ses légions. Mais, lors de son consulat, César, d'accord avec Pompée, partagea le vaste et beau territoire de Capoue et de Stella entre vingt mille pères de famille, ayant au moins trois enfants (3). Ces colonies furent fondées, sans que Capoue prît la place de Rome, comme Cicéron avait semblé le redouter, sans que les Romains s'empressassent de quitter Rome pour aller s'établir à Capoue. Les habitants de cette ville n'oublièrent pas, malgré les sinistres prédictions de Cicéron, qu'ils étaient citoyens romains, et ils le témoi-

(1) Voir plus haut, p. 399, note 2.

(2) Cic., de Lege agr., II, 33 et 34; Notes 58 et suiv. de M. Leclerc, X, p. 486.

(3) Voir plus haut, p. 416-425.

gnèrent par leur reconnaissance à l'égard de Cicéron lui-même et de ses amis (1).

Nous avons vu enfin que la loi agraire portée par César, pendant son consulat, en l'année 60, fut la dernière loi agraire, d'un intérêt général, adoptée pendant la république. Ce fut également César qui fonda la dernière colonie, non exclusivement militaire. Je ne parle pas des colonies de

---

(1) A l'égard des Romains aussi. J'ai cité, dans une note précédente, les éloges que Cicéron accorde aux colons de Capoue pour leur zèle à soutenir la cause de la république contre Antoine, lors des guerres civiles qui suivirent la mort du dictateur (Orat. pro Sextio, 4).—Mazochi (Tab. Heracl., II, p. 392) a rapporté tous les textes relatifs à l'histoire de Capoue. J'ai eu déjà l'occasion de citer plusieurs fois ce savant ouvrage. En voici le titre exact : ***Al. Symmachi Mazochii, Neap. Eccl. canonici, regii sacræ scripturæ interpretis,—Commentarii in regii Herculanensis musei æneas tabulas Heracleenses.*** Neapoli, 1754 et 1755. — Les tables de bronze, au sujet desquelles a été composé ce savant commentaire, furent trouvées, au mois de février 1732, par un laboureur nommé Marcel Lemma, dans le lit d'un torrent alors bouleversé par une inondation subite et le retrait rapide de ses eaux, torrent que les anciens désignaient sous le nom d'Ascalander, et que l'on appelle aujourd'hui Salandra ou Salandrella, à peu de distance de la ville actuelle de Policoro, l'ancienne Héraclée, colonie grecque établie sur le golfe de Tarente, à peu de distance de Sybaris et de Métaponte. Ces tables furent trouvées, très-mutilées, et à trois reprises différentes. Une partie fut transportée à Londres, où, dès l'année 1736, Maittaire la publia avec un commentaire. Une seconde partie, écrite en deux langues, en grec et en latin, et la troisième, entièrement en grec, furent transférées au musée, fondé et enrichi, avec une libéralité à laquelle on ne peut trop applaudir, par le roi Charles III, fils de Philippe V d'Espagne, auquel appartiennent plusieurs des grands édifices qui embellissent Naples aujourd'hui. Cette troisième partie fut trouvée au mois de mars suivant. L'une et l'autre sont déposées aujourd'hui dans le ***Museo Borbonico*** du palais *Degli Studii*, à Naples. M. Quaranta, dans le Mystagogue ou Guide général du Musée Bourbon (Naples, 1844, p. 220-225), en donne la description. Ces tables sont précieuses pour l'histoire du domaine public, dans les colonies grecques, et des concessions qui en étaient faites; l'inscription latine, qui se trouve sur le premier fragment, jette aussi quelque jour sur les lois frumentaires et les distributions gratuites de blé aux pauvres. — Quant à l'ouvrage de Mazochi, il est à regretter qu'il soit rédigé sans ordre, sans méthode ; mais il est, pour celui qui sait s'en servir, une mine inépuisable de renseignements de toute nature, historiques, numismatiques, philologiques. Toute difficulté y suscite des commentaires, des ***excursus***, des notes, des contre-notes, où il y a beaucoup à apprendre, malgré le désordre avec lequel tous ces renseignements ont été recueillis, et toute cette érudition déployée. Je m'en suis servi plusieurs fois; j'ajouterai que les observations de Mazochi sur la loi Thoria ou la loi Boria (t. II, p. 316, notes), sont, avec les commentaires de Schweighæuser déjà cités, ce qu'on a écrit de plus net et de plus raisonnable à propos de cette loi.

Capoue et de Stella que je viens de rappeler. Mais nous apprenons par Suétone que, quelques années plus tard, et sans doute à l'époque de la conquête des Gaules, César fonda une colonie civile à Côme, sans que l'historien nous fasse, néanmoins, connaître le nombre de ces colons ni la quantité de terres qui leur fut distribuée (1).

Nous n'avions pour but, dans toute l'exposition qui précède, que de continuer l'histoire du domaine public en Italie, et de montrer quelle fut la destination de ce domaine, et quel emploi en fut fait pendant la durée de la république, soit par des partages et des distributions de terres entre les citoyens, soit par la fondation de colonies. Aussi ne nous sommes-nous occupé que des colonies fondées en Italie. Pour être complet, il aurait fallu parler des colonies fondées en dehors de l'Italie, en Afrique, en Espagne, en Gaule surtout. Beaufort a fait remarquer, avec raison, que ces colonies ne se sont présentées que dans les derniers temps de la république romaine. Cependant il ne faudrait pas être aussi exclusif que lui, ni affirmer que l'on n'en trouve que deux avant l'établissement de l'empire, époque où ces colonies devinrent beaucoup plus nombreuses (2). Aquæ-Sextiæ (Aix), fondée en 124, dans l'intervalle entre les deux Gracques, et Narbo-Martius (Narbonne), fondée en 118, ne sont pas les seules colonies établies par les Romains en dehors de l'Italie, comme Beaufort l'affirme. Je dirai plus, elles ne sont pas les plus anciennes (3).

(1) Suet., C. J. Cæsar, 28.

(2) Beaufort, II, p. 257.

(3) Cependant il est juste d'ajouter que l'aristocratie fut généralement hostile à ces colonies d'outre-mer. Elle tenait sous sa dépendance et sa surveillance les colonies italiennes; elle n'aurait pu surveiller également les colonies éloignées. L'exemple de Carthage, devenue plus puissante que Tyr; de Marseille, plus florissante que Phocée; de Syracuse, qui avait éclipsé Corinthe; de Cyzique et de Byzance, plus riches que Milet, semblait les effrayer : *In legibus Gracchi inter*

Tite-Live nous apprend que, en l'année 170, une ambassade fut envoyée, à Rome, par plus de 4,000 individus nés du commerce illégitime des soldats romains, qui combattaient en Espagne, avec des femmes espagnoles. Ces espèces de *métis* demandaient que le sénat leur accordât des terres. Le sénat déclara que ces hommes pourraient donner leur nom au préteur d'Espagne, et aller fonder à Cartéia, sur les côtes de l'Océan, simultanément avec les anciens habitants qui voudraient rester dans leur pays, une colonie qui prendrait le titre de colonie latine. Il faut, évidemment, indiquer cette colonie avant celles d'Aix et de Narbonne (1).

Déjà précédemment, en parlant de la guerre faite en Espagne par Caton, pendant l'année 195, Tite-Live avait devancé les temps, et en racontant la résistance que les habitants grecs d'Empories firent à Caton, il nous avait appris que cette ville reçut une colonie romaine pendant la dictature de César, c'est-à-dire, en 45, après la bataille de Munda et la défaite des fils de Pompée (2). Rappelons-nous que, suivant Suétone, quatre-vingt mille citoyens furent envoyés également par César pour fonder des colonies au delà des mers (3). Enfin il est certain que Lyon est une colonie de Vienne, et que Vienne était elle-même une colonie romaine. Or Lyon attribue son origine à

---

perniciosissima numeraverim, quod extra Italiam colonias posuit. Id majores, quum viderent tanto potentiorem Tyro Carthaginem, Massiliam Phocæa, Syracusas Corintho, Cyzicum ac Byzantium Mileto, genitali solo, diligenter vitaverant (Vell. Pat., II, 15).

(1) *Eos Carteiam ad Oceanum deduci placere... Latinum eam coloniam esse* (T.-L., XLIII, 3.).—Des médailles trouvées à Rocadillo, en Andalousie, au fond du golfe de Gibraltar, ne permettent pas de douter que cette ville ne soit l'ancienne Cartéia (Lebas, Comm., II, p. 874).

(2) *Romani coloni ab Divo Cæsare, post devictos Pompei liberos, adjecti* (XXXIV, 9).

(3) *Octoginta autem civium millibus in transmarinas colonias distributis*, etc. (Suet. in J. Cæs., 42).

Munatius Plancus, un des correspondants de Cicéron, un des hommes les plus souples, les plus habiles des tristes temps qui virent succomber la république romaine, et dont le gigantesque tombeau couronne l'admirable paysage de Gaëte. Par conséquent, lors même qu'il serait bien prouvé que la colonie de Lyon ne fut fondée, qu'à l'époque où Octave avait déjà changé son nom en celui d'Auguste, il faudrait toujours rapporter à une époque antérieure, c'est-à-dire aux temps de la république, la fondation de la colonie de Vienne. Il en est encore ainsi de la ville d'Arles. Suétone nous apprend que le père de Tibère commença cette haute fortune qui devait aboutir à donner à son fils l'empire du monde, en servant César pendant les guerres civiles, et en allant fonder des colonies à Arles et à Narbonne (1). Il est donc évident que, malgré la répugnance de l'aristocratie, à fonder des colonies en dehors de l'Italie, il en fut fondé un certain nombre dans le dernier siècle de la république, surtout en Espagne et en Gaule.

L'énumération des colonies romaines, fondées pendant la période de la royauté et celle de la république, me paraît épuisée. Il me reste à dire quelques mots d'une question agitée par presque tous les savants, et résolue, par eux, d'une manière bien différente : quelle était la situation politique des colonies romaines? quels étaient les droits des citoyens qu'on envoyait pour les habiter? J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer dans quel sens je croyais que l'on devait résoudre ces questions. Évidemment, il faut distinguer les époques. A la fin de la république, le droit de cité fut accordé à toute l'Italie, et, dès lors, disparurent les différences, si profondes autrefois, entre les citoyens romains, les Latins, les Italiens, les villes municipales *cum* et *sine*

(1) ... *Ad deducendas in Galliam colonias, in quis Narbo et Arelate erant, missus est* (Suet. in Tib. vita, 4).

suffragio, les villes fédérées, les colonies, les préfectures. Sous l'empire, le souvenir même de ces distinctions disparut parmi le peuple, puisque Aulu-Gelle crut nécessaire d'insister sur ce point essentiel de la vieille histoire de Rome, et d'établir nettement la différence entre les municipes et les colonies, dans un chapitre que Niebuhr a attaqué, mais auquel il faut nécessairement en revenir, si l'on veut se faire une idée nette de l'administration de l'Italie sous la domination romaine (1). Cette distinction ne pouvait plus exister, en effet, sous la monarchie, puisque les assemblées du peuple avaient cessé d'être convoquées, et que, par conséquent, il n'y avait plus lieu à voter, soit pour la confection des lois, soit pour la nomination des magistrats. Accorder le *jus civitatis* à tous les habitants de l'empire, ce qui fut accordé par Caracalla, n'aboutissait plus alors qu'à leur donner les mêmes droits civils; les droits politiques avaient cessé d'exister (2). Sous la république, du moins jusqu'à la guerre sociale, il n'en était pas ainsi. Les villes et les peuples de l'Italie étaient séparés, non-seulement par la diversité des droits civils, mais par la diversité des droits politiques.

Les citoyens romains, ceux qui jouissaient du *jus roma-*

---

(1) Aulu-Gell., N. Att., XVI, 13.

(2) En 1766, lors de la publication de la République romaine de Beaufort, c'était encore une question de savoir à qnel empereur appartient la loi qui donna le droit de cité à tous les habitants de l'empire (*data cunctis promiscue civitas Romana*). Beaufort discute et résout cette question qui, grâce à lui, n'en est plus une. Cette concession, toute fiscale, appartient réellement à Caracalla; Beaufort l'a prouvé et en a expliqué les motifs (II, p. 181 et suiv.). Quant à l'embarras qui a paru résulter, pour quelques savants cités par Beaufort, du nom d'Antonin, indiqué par plusieurs écrivains comme étant l'auteur de cette loi, il pouvait ajouter que Caracalla prenait toujours le surnom d'Antonin, comme le prouve Spartien (*Hist. Aug. script.*, Coll. Panckoucke, 2e série, I, p. 174-195), et que les Thermes de Caracalla, où l'on a trouvé, non pas comme quelques écrivains l'ont dit, le Gladiatenr mourant du Musée du Capitole, qui a inspiré de si beaux vers à Byron (Childe-Harold, IV, st. 140), mais le Taureau Farnèse et l'Hercule en repos, du Musée de Naples; que ces Thermes, dis-je, continuent de porter, à Rome, le nom de Thermes d'Antonin.

num, avaient le droit de voter à Rome pour l'adoption ou le rejet des lois, et pour la nomination de tous les magistrats. Sous le rapport des droits civils, ils ne pouvaient ni être vendus comme esclaves, ni battus de verges (1), ni condamnés ou du moins exécutés sans la ratification du peuple, ni même emprisonnés préventivement, pouvant toujours se dérober par un exil volontaire à une condamnation regardée comme certaine (2). Ils avaient le *jus gentis*, le *jus connubii*, c'est-à-dire, depuis Canuléius, le droit de se marier, soit avec une plébéienne, soit avec une patricienne; le *jus paternum*, si étendu, comme nous avons eu occasion de le voir à propos de Spurius Cassius; le droit de tutelle, de propriété, enfin le droit de testament, c'est-

---

(1) A l'armée, les soldats Latins qui commettaient quelque faute contre la discipline étaient battus de verges. Les soldats romains étaient seulement touchés par les verges des licteurs. Cependant on employait contre eux, dans des cas graves et sans doute réitérés d'indiscipline, un singulier châtiment. On les *saignait*. C'était un moyen d'arrêter l'impétuosité de leur caractère (Aulu-Gelle, N. Att., X, 8). — Montesquieu dit que la vraie raison c'est que, la force étant la principale qualité du soldat, c'est le dégrader que de l'affaiblir (Grand. et Déc., ch. 2).

(2) Je ne fais, comme je l'indiquerai bientôt, que résumer les travaux divers auxquels ces importantes questions ont donné lieu. La question de l'appel au peuple se présente à plusieurs reprises, mais devient, depuis les décemvirs, une loi fondamentale. Il y avait toutefois une exception. Quiconque aspirait à la tyrannie ou s'alliait aux ennemis de la république; quiconque, en un mot, se rendait coupable d'un acte de haute trahison, perdait le droit d'appel, et pouvait être saisi et exécuté comme coupable du crime de *perduellio*, comme *Perduellis* (du vieux mot *duellum* pour *bellum*), que l'on trouve encore dans le sénatus consulte de 185 contre les Bacchanales. C'est comme *Perduelles*, que Cicéron et Caton firent condamner, malgré les efforts de César, les complices de Catilina, et que Cicéron prit sur lui la responsabilité de leur exécution. — *Perduelles dicuntur hostes, ut perfecit sic perduellum; et duellum id postea bellum. Ab eadem causa, facta Duellona Bellona* (Varr., de L. L. ad V. *Perduellis*). — Tout *perduellis* devenait ennemi public; il perdait ses droits de citoyen; il pouvait être pendu ou crucifié. Le coupable du crime de majesté (*reus majestatis*) pouvait échapper à la mort par un exil volontaire; le *perduellis* ne le pouvait pas : *Aliud est crimen majestatis, aliud perduellionis crimen... quatuor inter majestatis et perduellionis crimen differentias reperio*, etc. (Calvini, *Lexicon Jur. s. v. Perduellis*. — Cf. Mérimée, Conj. de Cat., p. 96 et 97, notes. — Le texte du sénatus-consulte contre les Bacchanales est dans M. Michelet, Hist. rom., I, p. 374).



à-dire le privilége d'être institués héritiers par toute personne, et réciproquement, de désigner pour leur héritier, en tout ou en partie, qui bon leur semblait.

Les peuples qui jouissaient du *jus Latii* ou *jus Latinum* se trouvaient, politiquement et civilement, dans une situation de beaucoup inférieure. Ils n'avaient pas le droit de suffrage. Je sais très-bien qu'on a tiré une conclusion toute différente d'un passage dans lequel Tite-Live raconte que l'on apporta les urnes, pour décider dans quel ordre voteraient les alliés latins (1). Mais on a eu tort de tirer de ce texte une conséquence générale. Quelques alliés latins avaient obtenu le droit de suffrage; cela est incontestable. Mais tous les alliés latins ne le possédaient pas. Pour l'obtenir, il fallait avoir exercé, pendant un certain nombre d'années, une magistrature dans sa ville natale, ou bien avoir obtenu le droit de fixer sa résidence, son domicile, à Rome, en convaincant un citoyen romain de concussion ou de péculat, et en prenant sa place. C'étaient donc des concessions individuelles. D'autres fois ce privilége était accordé à des villes entières, comme il arriva pour Lanuvium, Nomentum, Pédum, Tusculum, Priverne, à la fin de la première guerre contre les Samnites (2). Mais alors ces villes devenaient municipes. Généralement, ce droit n'appartenait pas aux alliés latins qui n'avaient pas non plus le *jus tutelæ, testamenti, connubii* (3). Non-seulement ils ne pou-

---

(1) *Testibus datis, tribuni populum summoverunt, sitellaque allata est ut sortirentur ubi Latini suffragium ferrent* (T.-L., XXV, 3).

(2) T.-L., VIII, 14, 16, 21. Ou encore pour Formies, Fundi et Arpinum, qui, de municipes *sine suffragio*, devinrent municipes *cum suffragio*, en 188 (*Ibid.*, XXXVIII, 37).

(3) Ce fut par un privilége spécial que, en 188, les alliés latins de la Campanie obtinrent le droit d'épouser des Romaines. Le sénat et le peuple étaient, en ce moment, en voie de générosité. Ils allèrent jusqu'à reconnaître, la même année, la validité des mariages antérieurs et la légitimité des enfants qui en étaient issus. Il fallait ratifier des faits accomplis. La loi était impuissante contre les mœurs (T.-L., XXXVIII, 36 et 43).

vaient pas épouser des Romaines ; il leur était même défendu de se marier en dehors de leur territoire. A l'armée, les soldats qu'ils étaient tenus de fournir pouvaient être battus de verges. Voilà les charges ; quels étaient les priviléges? Les alliés latins avaient l'espoir, s'ils étaient sages, de devenir citoyens romains ; ils avaient le droit de nommer leurs magistrats municipaux ; de compter quelques officiers de leur nation dans les armées ; d'obtenir une part du butin et même des terres ; car, à la suite des conquêtes, on formait un *ager latinus* en faveur des alliés du nom latin, de même qu'un *ager publicus* pour les citoyens de Rome.

Ces derniers avantages, quelque restreints qu'ils pussent être, n'appartenaient même pas aux Italiens. Ceux qui n'avaient que le *jus italicum* ne pouvaient jamais devenir citoyens romains, avec la plénitude des droits civils et politiques attachés à ce titre. Nous ne parlons pas des *préfectures*. Les peuples ou les villes que les Romains réduisaient à cet état d'infériorité, comme Capoue, comme tout le Brutium, après la guerre d'Annibal, ne faisaient plus légalement partie de l'Italie. On les considérait comme des provinces ; on les soumettait à tous les caprices, à toutes les exactions, des préteurs que Rome envoyait pour les gouverner. Les villes *fédérées* ou *alliées* étaient beaucoup mieux traitées. Soumises à des tributs et à des subsides militaires, elles avaient, en revanche, conservé leurs lois, leur gouvernement particulier ; elles pouvaient se choisir un protecteur ou un patron à Rome. Telles étaient Héraclée, Rhégium, Naples, Locres, dont Cicéron était le patron (1). Quant aux *municipes*, j'ai déjà dit qu'il y

(1) Cic., *pro Balbo*, 8. — On a essayé d'établir entre les villes alliées et les villes fédérées quelques différences. Ces différences seraient si minimes que la distinction ne me semble pas réelle. Le protectorat des villes fédérées entraina de graves conséquences, non prévues par le sénat, malgré son habileté ordinaire, et qui furent désastreuses pour la liberté de Rome. Un consulaire, Minutianus, avait quinze

en avait de deux espèces : les *municipes cum suffragio* et les municipes *sine suffragio*. Ces deux sortes de villes municipales étaient égales sous le point de vue des droits civils. Les liens, qui rattachaient à Rome les unes et les autres, étaient fort peu étroits ; les habitants des unes et des autres nommaient leurs magistrats, édiles, préteurs, consuls, dictateurs, par eux-mêmes, sans l'intervention des Romains ; et ces magistrats pouvaient exercer les mêmes fonctions, à Rome et dans leur ville natale, ayant ainsi deux patries (1). Mais, sous le point de vue politique, la différence était grande. Les municipes, sans droit de suf-

peuples pour clienls ; Claudius Drusus et le jeune Pompée purent lever des armées avec leurs clients (Cf. Suet. in Tib., 2 ; Vell. Pat., II, 29 ; Val.-Max., IX, 15, etc.).

(1) *Patria civitatis seu juris, patria naturæ seu loci* (Cic., de Leg., II, 1). Cicéron engageait vivement son fils à solliciter la place d'édile dans le municipe d'Arpinum (Epist ad famil., XIII, 11). Cette importance des municipes, et leur caractère, se maintinrent longtemps : au IVe siècle de notre ère, Ausone était fier d'être consul à Bordeaux, sa ville natale, et d'être, en même temps, citoyen romain, c'est-à dire d'avoir deux patries :

Diligo Burdigalam ; Romam colo. Consul in illa ;
Civis, in ambabus. Cunæ hic ; ibi sella curulis.

A cette époque, l'organisation ancienne de l'Italie avait été étendue à tout l'empire. Mais ce qui était, autrefois, un privilége, était devenu une cause d'oppression et une tyrannie. Le régime municipal, si envié autrefois, fut, au IVe et au Ve siècles, une des causes les plus actives de la chute de l'empire romain et du soulèvement des habitants contre l'administration impériale. Je n'ai pas besoin de rappeler avec quelle netteté et quelle hauteur de vues tout ceci a été exposé par M. Guizot (Premier Essai sur l'hist. de Fr., p. 1-50. — Cours d'hist. de la civ. en France, 2e leçon, t. I, p. 39 et 85. — M. Michelet a su, avec sa verve et son style si saisissants, ajouter encore des traits importants à ce tableau, Hist. de France, I, p. 106 et suiv.). — Un autre privilége très-considérable, sinon de tous les municipes, du moins de quelques-uns, notamment de Tibur et de Préneste, était de pouvoir servir d'asile. J'ai déjà dit que tout citoyen romain pouvait échapper à une condamnation probable par un exil volontaire. Tant que la puissance de Rome fut bornée au Tibre, passer ce fleuve, c'était aller en pays étranger. Lorsque les frontières reculèrent, il fallut procurer aux citoyens quelques moyens d'exécuter au moins la lettre des lois ; j'ai dit combien les Romains étaient formalistes. On leur offrit un refuge à peu de distance de Rome. De là le droit d'asile accordé à quelques villes municipales peu éloignées. Je regrette de n'avoir pas vu ce fait curieux signalé dans l'excellente dissertation de M. Henri Wallon : Du droit d'asile, in-8°, 1837.

frage, ne ressemblaient à Rome que par l'identité du droit civil; les municipes avec le droit de suffrage, y ressemblaient sous tous les rapports. Dans l'un et l'autre cas, le droit municipal était précieux; aussi les Romains ne l'accordaient-ils qu'avec une extrême réserve, pour des services tout à fait éclatants. On a calculé que, pendant la durée de la république, les Romains n'avaient accordé ce droit qu'à trente villes de l'Italie (1).

Je crois qu'après les détails qui précèdent, il n'y a plus de difficultés à résoudre la question qui nous occupe. D'abord, il est maintenant facile de comprendre la distinction, que Tite-Live mentionne si souvent, entre les colonies latines et les colonies romaines. Les colonies latines n'é-

---

(1) Je sens combien sont insuffisants les détails qui précèdent. J'aurais pu les étendre, les développer, et surtout appuyer chacune de ces assertions de nombreux témoignages, si je n'avais pas craint de sortir du cadre que je me suis tracé. Mon but n'était pas de faire connaître l'administration de l'Italie sous la domination romaine. C'est une grave question dont je me suis occupé, il y a déjà près de dix ans, et que je reprendrai peut-être plus tard. Je voulais seulement en dire assez pour bien faire comprendre la situation civile et politique des colonies romaines en Italie, en les comparant à la situation des autres villes de la Péninsule : j'ai souvent affirmé sans prouver, je résumais d'anciens travaux. Les preuves et les discussions se trouvent dans les ouvrages suivants, dont tout ce qui précède a été extrait : *Paulus Manutius, de Civitate Romana* (In thes. ant. Grævii, I, p. 1-30). — *Panvinius*, même sujet (*Ibid.*, p. 193-343). — *Sigonius, De antiquo jure civ. Rom.* (*Ibid.*, p. 40-193), et : *De antiquo jure Italiæ* (*Ibid.*, II, p. 1389-1528). — *Micali*, l'Italie av. la domination rom. (tr. fr., IV, p. 111-146) — *Niebuhr*, Hist. rom. (trad. fr., t. III) — *Dézobry*, Rome au siècle d'Auguste (lettres 31 et 32, t. I, p. 321-337). — *Poirson*, Hist. rom. (t. II, p. 490 et suiv.). — *Dureau de la Malle*, Éc. pol. des Rom. (t. II, p. 332 et suiv.). — *Savigny*, Mém. de l'Ac. de Berlin, 1815 (t. III, p. 41 et suiv.). — Creuzer (*Abriss der Römischen antiquitaten*). — *Bonamy* (Mém. dans le XVII[e] vol. du recueil de l'Ac. des inscriptions). — *Michelet*, Hist. rom. (t. I, éclairc., p. 329-335). (L'auteur a recueilli la plupart des textes essentiels.) — *Duruy*, Hist. des Rom. (t. I, ch. 11, p. 314-322). — *Laferrière*, Hist. du droit civil, etc. (t. I, p. 190-203). — *Am. Thierry* (Mémoire sur l'organisation communale des Romains, inséré dans les Mém. de l'Académie des sciences morales et politiques). — Mais tous ces travaux, remarquables à tant de titres, n'ont pas fait oublier les recherches, si claires, si substantielles, de Beaufort, Hist. de la république romaine (édit. de 1766, in-4°, t. II, liv. VI, ch. 1 et 6; et liv. VII, ch. 1, 2, 3, et 4). C'est toujours à ce précieux ouvrage qu'il faut recourir.

taient pas seulement celles que l'on avait fondées dans le Latium ; nous avons vu que Tite-Live désigne, sous ce titre, des colonies établies en Étrurie et dans la Gaule Cisalpine. Il faut entendre, par là, des villes où les Romains envoyaient des citoyens n'ayant que le *jus Latii*, et dont les habitants ne jouissaient, dès lors, que de la partie, restreinte, des droits civils attachés au titre de citoyens latins. Ensuite nous ne devons pas être surpris de ce que Tite-Live donne toujours le titre de citoyens romains aux habitants des colonies romaines. Ceux-ci conservaient, en effet, le titre et les priviléges des citoyens romains, mais seulement sous le point de vue des droits civils. Pour eux, la distinction des droits civils et des droits politiques est importante à faire. Ils conservaient le *jus connubii*, le *jus testamenti*, le *jus paternum*, le *jus tutelæ*, etc. ; mais ils perdaient le *jus suffragii*. Le bon sens le prouverait, à défaut même des textes. Quel était, en effet, le but des colonies romaines? C'était de garder Rome par des espèces de camps permanents, et de surveiller les ennemis intérieurs de la Péninsule et les étrangers qui pourraient l'envahir, en offrant, à ces invasions ou à ces révoltes, des résistances et des obstacles qni permettraient aux armées romaines d'arriver, à temps, sur les points menacés. Ces résultats auraient-ils été possibles, si, chaque année, pour l'élection des magistrats, à chaque instant, pour le vote des lois, les habitants des colonies avaient quitté ces villes, pour venir, en masse, tous à la fois, apporter leurs votes à Rome? Pendant ce temps, les colonies n'auraient-elles pas été laissées, pour ainsi dire, au premier occupant? Au lieu d'être une défense, ne seraient-elles pas devenues un danger pour Rome ?

Sans doute, il y avait un moyen de tout concilier : c'était d'autoriser les habitants des colonies, où bien à se faire représenter dans les comices, ou bien à envoyer leurs votes

écrits à Rome. Mais les anciens ne connaissaient pas le système du gouvernement représentatif, tel qu'il est pratiqué par les peuples modernes. Chez eux, le vote était direct et sans intermédiaire. Je m'empresse cependant d'ajouter que l'on trouve dans l'histoire romaine quelque chose d'analogue à notre système actuel. Auguste établit, en effet, que, dans chaque colonie, les magistrats recueilleraient les votes des habitants et les enverraient, cachetés, à Rome, pour l'époque des comices (1). Mais le texte même de Suétone prouve que c'était une innovation ; que cette mesure fut considérée comme faisant, de toutes les villes de l'Italie, les égales de Rome. Donc, auparavant, il n'existait rien de semblable, et ce fut, par conséquent, à l'époque d'Auguste, que les colonies commencèrent à exercer, indirectement, ce droit de vote qu'elles n'avaient pas précédemment exercé (2).

Cette interprétation est confirmée par un grand nombre de faits. Nous avons vu que, lorsque les patriciens voulurent éluder les lois agraires par la fondation d'une colonie à Antium, il se présenta fort peu de citoyens pour aller occuper cette ville. Ils auraient perdu leur droit de suffrage, souffert une sorte de *diminutio capitis* (3). Nous avons vu aussi que, pour détourner les plébéiens de la loi de Rullus, Cicéron emploie cet argument, qu'en allant s'établir dans les colonies que le tribun propose de fonder, ils perdront les jeux, les fêtes, les *suffrages* (4). Il est donc évident

---

(1) *Excogitato genere suffragiorum, quæ de magistratibus urbicis decuriones colonici in sua quisque colonia ferrent, et sub diem comitiorum obsignata Romam mitterent* (Suet., in Vita Aug., 46).

(2) Cependant il est clair que les colonies avaient le droit de nommer leurs magistrats ; ces magistrats, *duumvirs*, *préteurs*, etc., sont indiqués notamment par Cicéron (de Leg. agr., II, 28). En ce sens, elles avaient le *jus suffragii ;* mais ce droit était restreint à l'élection des magistrats locaux.

(3) T.-L., III, 1 ; Den., IX, p. 615.—Voir plus haut, p. 162.

(4) Cic., de L. agr., II, 27.—Voir le texte plus haut, p. 383, note.

que les colonies étaient moins favorisées que celles des villes municipales qui avaient le droit de suffrage. De là vient que, comme récompense, des colonies furent converties en municipes, et, réciproquement, que, par punition, des municipes furent réduits à l'état de colonies, du moins sous le rapport des droits politiques (1). Par exemple, Cicéron nous apprend que Sylla, pour punir les habitants de Volterre, ville municipale, les réduisit au même état que la ville de Rimini ou Ariminium qui était, nous l'avons vu, colonie romaine (2). Nous lisons aussi dans Dion Cassius (3), qu'après la bataille de Munda, César traita différemment les villes d'Espagne, suivant la conduite qu'elles avaient tenue à son égard; qu'il accorda aux unes des terres, à d'autres le *jus civitatis*, à d'autres enfin simplement les priviléges des colonies romaines. Donc la situation de celles-ci était inférieure à la situation des autres (4). J'ajouterai un dernier fait concluant : Cicéron dit que Saturninus proposa, en 101, de donner à Marius l'autorisation de conférer le droit de cité à trois citoyens de chaque colonie (5). Si l'on pouvait accorder ce droit et ce titre, c'est que, évidemment, les habitants n'en jouissaient pas (6). Je

---

(1) Cicéron, briguant le consulat, dit à Atticus (Epist., I, 1) que les suffrages de la Gaule sont fort à ménager. Il ne s'agit sans doute, dans ce cas, que des municipes qui avaient reçu le droit de suffrage; tout au plus, des citoyens des diverses villes de la Cisalpine auxquels, individuellement, le sénat avait pu l'accorder.

(2) Cic. pro Cæcina, 35.

(3) L. XLIII, p. 264.

(4) Il résulte de là que les citoyens envoyés dans les colonies subissaient une sorte de *diminutio capitis*. Or il y en avait de trois espèces : *capitis diminutio maxima*, c'est-à-dire la perte du *status libertatis; capitis diminutio media*, perte du *status civitatis; capitis diminutio minima*, c'est-à-dire *esse in manu vel in potestate alicujus*. L'envoi en colonie est une variété de la seconde espèce; la perte du *jus civitatis* n'est pas complète, le colon ne perdant que le *jus suffragii*.

(5) *Ut in singulas colonias ternos cives Romanos facere posset* (Pro Balbo, 21).

(6) Une autre infériorité des colonies, relativement aux villes municipales,

conclus de tous ces faits, avec Sigonius, Spanheim et Beaufort, que les colonies romaines ne jouissaient pas du droit de suffrage ; que les Romains qu'on y envoyait perdaient cette partie essentielle de leurs droits politiques, tout en continuant de conserver leurs droits civils. C'est faute d'avoir fait cette distinction, faute d'avoir analysé les divers éléments dont se composait le *jus civitatis*, que Manuce a pu affirmer que les habitants des colonies conservaient leurs droits de citoyens. Sigonius me paraît avoir eu raison d'affirmer le contraire et de relever l'erreur de Manuce ; peut-être aurait-il dû montrer un peu plus d'égards pour un savant aussi distingué, et le combattre en termes un peu moins vifs. Il est bon d'avoir raison ; mais la politesse dans les formes ne nuit jamais à la solidité du fond (1).

---

c'est que les colonies devaient envoyer des secours, à Rome, aussitôt réquisition. Les colonies maritimes, comme nous l'avons vu, avaient seules le privilége de ne pas donner de soldats. Les villes municipales, au contraire, considérées comme des républiques *sui juris*, ne fournissaient des secours qu'autant qu'elles le voulaient. Ainsi nous voyons Tite-Live louer le zèle et l'attachement des alliés, en 204, lors du départ de Scipion pour la Sicile et l'Afrique. Céré offre du blé et des provisions pour les équipages ; Populonia du fer ; Tarquinies de la toile à voiles ; Volaterra du blé et des agrès pour les navires ; Arrétium des boucliers, des casques, des haches, des javelots, etc. ; Pérouse, Clusium, Rusella, des sapins pour la construction des bâtiments, etc. (T.-L., XXVIII, 45). Tous ces dons étaient volontaires ; les exigences de Rome devaient être obéies par les colonies. Cicéron parle, également, avec éloge, des offres volontaires des municipes contre Antoine, qui assiégeait Modène : *Ut in singulis oppidis curiam populus romanus non desideret* (Phil., VII, 8).

(1) *Eodem loco ais colonias jus habuisse suffragii ferendi in comitiis magistratuum romanorum : quod est plane falsum. Nulla enim colonia, quatenus colonia, jus unquam habuit suffragii* (Sig., de Ant. jure It., II, p. 546). — Pour toute cette histoire des colonies, je me suis aussi beaucoup servi des dissertations, déjà indiquées, de Heyne. Les deux premières, relatives à l'histoire générale et aux caractères des colonies anciennes, comparées aux colonies des peuples modernes, se trouvent au tome 1er des Opuscules académiques, p. 290-309 et p. 310-329. Elles sont intitulées : *De veterum coloniarum jure ejusque caussis.* Elles furent écrites en 1776 et 1777. — La sage appréciation et l'érudition de leur savant auteur ne sont pas leurs seuls mérites. On y trouve aussi (surtout à la p. 329, note) une bibliographie, faite avec soin, des ouvrages où ces graves questions ont été agitées, pendant le XVIIe et le XVIIIe siècles. — L'autre dissertation, pro-

§ VI. — Troisième espèce de lois agraires. — Dépossessions violentes et distributions de terres aux soldats..

La non-adoption de presque toutes les lois agraires générales, l'insuffisance des colonies, l'inexécution de la plupart des mesures des Gracques et de César, toutes ces circonstances entraînèrent des désordres que j'ai déjà signalés. Un des plus graves, c'est que les armées ne purent plus se recruter que parmi des peuples étrangers, et qu'elles se composèrent, dès lors, de mercenaires aussi insatiables de richesses, aussi insolents, et souvent aussi lâches que ces troupes qui avaient, quelques siècles auparavant, fait trembler Carthage ; ou que ces bandes de *condottieri*, sans foi et sans patrie, dont Machiavel surtout a raconté, pour le xve siècle, les désordres et les excès. Désormais, les soldats de la république romaine ne furent plus attachés à la patrie ; cette patrie n'était pas la leur, et bientôt ils n'en connurent d'autre que les camps où se passait leur vie. Que leur importaient ces sénateurs qu'ils ne voyaient jamais sur les champs de bataille ? Ils ne connaissaient d'autres maîtres que les chefs qui les menaient au combat, c'est-à-dire au butin. Peu leur importait même le peuple à combattre ; ils combattirent contre Rome. La cause les intéressait moins encore. Quel parti représentait Sylla ? Quels intérêts soutenait Marius ? Quel était le système politique de César, de Pompée, d'Antoine ou d'Octave ? Les armées ne se posaient pas et ne pouvaient guère se poser ces questions. Les hommes politiques distinguent les nuances, les

noncée en 1791, est moins générale. Heyne n'y traite que des colonies romaines. Elle est intitulée : *De Romanorum prudentia in coloniis regendis.* — Elle se trouve dans le troisième volume des Opuscules (p. 79-92). Je n'ai pas besoin de dire que le but des colonies romaines, leur utilité et leurs droits politiques, y sont nettement présentés.

masses veulent des couleurs tranchées. Entre tous ces ambitieux qui fondaient sur la république pour la dominer, on pouvait voir des différences d'intérêts; mais le but et le résultat ne devaient-ils pas être les mêmes? Aussi, désormais, les soldats se pressèrent-ils autour du chef qui leur inspirait de la confiance ou se les rattachait par des bienfaits. Les enseignes de ce général furent désormais le seul drapeau qu'ils connussent; il fut lui-même le seul homme dont ils voulussent recevoir des ordres. Réciproquement, tous ces généraux qui ne pouvaient dominer que par la force et se maintenir qu'avec l'appui des soldats, durent se les attacher par des concessions, des bienfaits, des richesses. Ces richesses devaient être prises évidemment sur les biens des vaincus. Or quels étaient les vaincus à cette époque? toujours les Romains; car la république elle-même était la proie qu'on se disputait. Dès lors, l'Italie, devenue romaine et entièrement romaine, fut ravagée, pendant le dernier siècle de la république, par des dévastations et des pillages plus terribles que ceux qui l'avaient désolée, lorsqu'elle défendait son indépendance contre les Romains. Ces ravages étaient systématiques, exécutés de sang froid, et l'Italie n'avait plus, pour se défendre, ces armes que la conquête avait brisées entre ses mains. De là, d'effroyables désastres et des dépossessions opérées, pour et par les soldats, aux dépens, non pas seulement des détenteurs du domaine (car le domaine public ne tarda pas à être épuisé), mais des propriétés privées. De là, une troisième sorte de lois agraires, bien différente des deux premières espèces que nous avons étudiées. Celles dont nous venons de faire l'histoire, étaient le résultat de décrets, librement discutés et votés par le sénat et les comices; celles que nous allons étudier, furent le résultat de décrets portés par des généraux victorieux. Les unes donnaient des terres aux citoyens nécessiteux de Rome; les autres en accordent exclusivement

à des soldats, déjà riches de leur paye, de leurs gratifications et de leur butin. Les premières ne touchaient qu'au domaine de l'État; les dernières atteignent l'*ager privatus*, jusqu'alors respecté (1).

Déjà sans doute, avant les guerres civiles de Marius et de Sylla, nous voyons quelquefois la république récompenser par des terres les services militaires qui lui ont été rendus. Nous en avons vu des exemples pour Horatius Coclès et Mutius Scévola, dès le commencement de la république. Nous en avons vu plusieurs autres exemples, en étudiant les lois agraires et surtout les colonies, puisqu'il arrive fréquemment à Tite-Live de désigner les colonies avec le titre de *militaires*. Des colonies, exclusivement militaires, sont indiquées par cet historien (2). En 215, Marcellus, assiégé dans Noles par les Carthaginois, voit passer sous ses drapeaux, soit, ajoute Tite-Live, par mécontentement, soit dans l'espoir d'une solde plus élevée, douze cent soixante-deux cavaliers Numides et Espagnols. Après la fin de la guerre on les récompense, et de cette trahison, et des services qu'ils ont rendus, en donnant des terres, aux Espagnols en Espagne, aux Numides en Afrique (3).

Mais ce sont des cas exceptionnels; encore voyons-

(1) Consulter M. Giraud, Hist. du droit rom., p. 208; Hist. du droit de propriété, t. I, p. 181.

(2) Tite-Live nous apprend aussi que l'on récompensa de la même manière les Siciliens qui avaient aidé Marcellus à reconquérir leur pays sur Annibal; que, en 212, après la prise de Syracuse, on donna au Syracusain Sosis et à l'Espagnol Méricus, qui avaient trahi les Syracusains, le droit de cité et 500 jugères. La part de Sosis fut prise sur les terres qui avaient appartenu aux anciens rois ou aux ennemis de Rome; il eut, de plus, une maison, à son choix, parmi celles des habitants que l'on avait punis selon les lois de la guerre. Belligène, qui avait su décider Méricus à trahir, reçut 400 arpents (T.-L., XXVI, 21). Il paraît que les Romains n'étaient pas comme Philippe : ils aimaient, à la fois, et la trahison et les traîtres.

(3) *Ob iram credo aliquam, aut spem liberalioris militiæ...* (Tite-Live, XXIII, 46).

nous que, dans ces circonstances, les terres accordées sont prises sur les conquêtes récentes, et même en dehors de l'Italie. Pour trouver l'espèce de lois agraires qui nous occupe maintenant, les dépossessions violentes, les distributions en faveur des soldats, aux dépens des Italiens eux-mêmes, il faut, je le répète, arriver jusqu'à Sylla. Il est même évident que les colonies fondées par Sylla, après sa victoire sur Sulpicius et avant la guerre contre Mithridate, n'offrent rien d'insolite. Ce sont des colonies ordinaires. Les colonies, nouvelles, inusitées, ne commencent qu'après la guerre sociale, lors des proscriptions et de la dictature du vainqueur de Mithridate, de Carbon et du jeune Marius. C'est alors seulement, comme Heyne l'a très-bien dit, que Sylla inaugure ce nouveau système de colonies qui dépouillèrent les riches, sans enrichir les pauvres, et cela au profit, soit des soldats qui l'avaient secondé dans ses guerres, soit des satellites qui l'aidaient à commettre ses crimes. Je n'ai pas à faire l'histoire de ces horribles proscriptions dont Appien, Cicéron, Salluste, Florus, ont retracé les principaux traits. On sait comment s'enrichirent, et Chrysogonus, et Crassus, et Catilina, et Sylla lui-même. Mais bientôt les proscriptions individuelles ne suffirent plus; l'Italie fut soumise à des proscriptions en masse. La Lucanie, le Samnium et l'Étrurie, s'étaient montrés les plus ardents à soutenir la cause de l'indépendance de l'Italie et de la démocratie, pendant les deux guerres sociales. Ce fut sur ces contrées que s'appesantit la main du dictateur. De toutes les villes du Samnium, Bénévent, seule, resta debout. Dans l'Étrurie, la ville de Florence s'éleva, sur les bords de l'Arno, pour les vétérans de Sylla. Vingt-trois légions du dictateur, suivant Appien ; quarante-sept, suivant l'Épitome de Tite-Live, profitèrent de ces terres, prises les unes sur le domaine public, les autres aux particuliers des villes que Sylla voulait punir, et cela

comme une sorte d'amende (1). C'était l'interroi Valérius Flaccus, qui, en le faisant proclamer dictateur, l'avait fait investir de ce pouvoir discrétionnaire, de mettre à mort les citoyens, de fonder des colonies, de bâtir ou de détruire des villes, de confisquer et de partager, suivant son bon plaisir, les propriétés publiques et particulières (2). Voilà pourquoi Cicéron désigne indifféremment ces lois odieuses sous le nom de Valériennes et de Cornéliennes (3). Nous avons dit déjà quel fut le résultat, et de ces proscriptions, et de ces distributions aux soldats. Sylla voulait reconstituer l'aristocratie; Catilina prétendit, treize ans après la mort de Sylla, reconstituer la démocratie. Catilina trouva ses appuis parmi les vétérans auxquels Sylla avait livré l'Étrurie. Tant il est vrai que ces soldats mercenaires s'attachaient moins à un principe qu'à l'homme qui payait leurs services (4)!

César suivit l'exemple de Sylla, tout en prétendant suivre une marche différente. Je ne parle ni de la loi agraire qu'il fit porter, en l'année 60, pendant son consulat; ni même des 80,000 hommes que, suivant Suétone, il envoya fonder des colonies au delà des mers. Nous en avons parlé ailleurs, et nous ne nous occupons ici que des distri-

(1) Τέλεσι τοῖς ὑπὲρ ἑαυτοῦ στρατευσαμένοις τρισὶ καὶ εἴκοσιν ἐπένειμεν... πολλὴν ἐν ταῖς πόλεσι γῆν, τὴν μέν, ἔτι οὖσαν ἀνέμητον, τὴν δὲ τὰς πόλεις ἀφαιρούμενος ἐπὶ ζημίᾳ (App., G. civ., I, 100). Tite-Live dit que ces terres furent distribuées à quarante-sept légions. Il est évident, quoique Heyne, Holimann et quelques autres écrivains aient répété ce chiffre, qu'il y a là exagération ou peut-être erreur de copiste. En fixant la légion à 5,000 hommes seulement, et à cette époque elle était plus nombreuse, nous aurions 235,000 vétérans. Le chiffre d'Appien serait inférieur de plus de la moitié, et paraît plus vraisemblable On adopte, en effet, généralement, l'opinion que Sylla donna des terres à 100,000 ou 120,000 soldats, ce qui est déjà bien raisonnable (T.-L., épit. LXXXIX).

(2) Plut., Sylla, 12.

(3) *L. Flaccus, interrex, de Sulla tulit, ut omnia, quæcumque ille fecisset, essent rata... Valeria lege, Corneliisque legibus... Valeria lex non dicit; Corneliæ leges non sanciunt*, etc. (de Leg. agr., III, 2).

(4) La dictature de Sylla dure de 82 à 79. Sylla meurt en 77, deux ans après son abdication. La conjuration de Catilina est de l'année 64.

butions faites aux soldats. Or ce n'est qu'après les premières guerres civiles que nous voyons César suivre, sur ce point, l'exemple de Sylla (1).

César avait vaincu Pompée à Pharsale ; il avait soumis Alexandrie, détruit l'éphémère puissance de Pharnace. Mais ses légions n'avaient pas reçu ces récompenses qui, seules alors, excitaient le courage des soldats. Elles se révoltèrent. César parut au Champ-de-Mars. Il commença par appeler ses soldats *citoyens* et non plus *compagnons*, et ce fut, je l'ai déjà dit, une injure sensible. D'abord, il les licencia ; puis, se radoucissant, il leur promit, s'ils l'aidaient à triompher des républicains en Afrique, de leur donner des terres « non en les enlevant aux propriétaires, » comme avait fait Sylla ; non en mêlant des colons à des » citoyens dépouillés de leurs biens, ce qui entretenait » entre eux des haines continuelles ; mais en divisant, et le » domaine public, et ses propres biens, ou, si cela ne suf- » fisait pas, en achetant des terres à ses frais (2). » Ces promesses calmèrent la sédition. Scipion, Caton et les autres républicains furent vaincus à Thapsus. César revint triompher, et accorda aux soldats *même plus qu'il ne leur avait promis* (3) ; mais, malgré les engagements qu'il avait pris, les vétérans avaient été établis dans des propriétés enlevées à leurs maîtres légitimes (4). Seulement, dans l'intérêt de l'ordre, César s'arrangea de manière à ce que

(1) Ce serait aussi le lieu de parler des distributions proposées par la loi de Flavius, en faveur des vétérans de Pompée, en l'année 61. Par sa nature, cette loi rentrerait dans la catégorie qui nous occupe ; mais j'ai dit, plus haut, que cette proposition ne paraît pas avoir eu de suites.

(2) Δώσω δὲ καὶ γῆν ἅπασιν, ἐκτελεσθέντων τῶν πολέμων· οὐ καθάπερ Σύλλας, ἀφαιρούμενος ἑτέρων ἣν ἔχουσι, καὶ τοῖς ἀφαιρεθεῖσι τοὺς λαβόντας συνοικίζων, καὶ ποιῶν ἀλλήλοις ἐσαεὶ πολεμίους, ἀλλὰ τὴν τοῦ δήμου γῆν ἐπινέμων, καὶ τὴν ἐμαυτοῦ, καὶ τὰ δέοντα προσωνούμενος (App., B. C., II, 94 ; Schweig., II, p. 305).

(3) *Ibid.*, 102.

(4) *Ibid.*, 120.

les terres accordées aux vétérans ne fussent pas contiguës (1).

Ce furent ces terres qui rattachèrent les vétérans à la cause de César et, par suite, à celle d'Antoine, lorsque celui-ci se déclara, et le vengeur, et l'exécuteur testamentaire du dictateur. De là, les inquiétudes des soldats après la mort de César ; leur indignation contre les meurtriers de leur général, et le décret que porta le sénat pour ratifier tous les actes de César. Ce décret général ne suffit pas ; il fallut même un sénatus consulte, tout spécial, pour confirmer aux vétérans la possession des terres qui leur avaient été assignées (2). Bientôt Antoine se rendit maître du terrain. Plutarque a admirablement raconté cette grande scène des funérailles du dictateur que la peinture et la poésie ont exploitée, d'après lui (3), la sombre douleur du peuple, la lecture du testament, l'explosion de fureur à la vue du cadavre de César, la multitude déchaînée par Antoine contre

---

(1) Suet. in J. Cæs., 38. — Des historiens évaluent à plus de 100,000 le nombre des soldats qui reçurent des terres. Parmi les terres distribuées paraissent avoir été celles de Véies et de Capène. C'est du moins ce qu'on peut conjecturer d'après ce passage d'une lettre de Cicéron à Pétus, au mois d'août 46 : *Veientem quidem agrum et Capenatum metiuntur. Hoc non longe abest a Tusculano. Nihil tamen timeo*, etc. (Epist. Famil., IX, 17).

(2) App., *Ibid.*, 185.

(3) Plutarque, Antoine, 16 ; César, 73 et suiv. — Je n'ai pas à retracer l'histoire complète de ces grands événements. Je signale simplement ceux qui se rapportent à mon sujet et qui peuvent aider à le bien faire comprendre. Je n'ai pas besoin de dire à quelle œuvre de peinture je fais allusion : qui ne connait le beau tableau de M. Court ? Quant à la poésie, Voltaire, dans sa tragédie de la mort de César, a essayé de rappeler ces grandes scènes ; mais le théâtre français, si réservé, si timide souvent, se prêtait peu à la reproduction des mouvements passionnés de la foule, de la mobilité des masses, des revirements subits d'une multitude ardente. Aussi Voltaire est-il resté, dans cette pièce, inférieur à lui-même, à Plutarque, surtout à Shakespeare. Quelle œuvre admirable que le Jules César du poëte anglais ! Sans doute on peut lui reprocher des contrastes de sublime et de grossièreté, des jeux de mots :

Will you be patient ? Will you stay a while ?
You will compel me then to read the will ?

Mais quelle profonde intelligence de la nature humaine ! quelle gradation ha-

les assassins. Antoine sut exploiter, à son profit, ce revirement de l'opinion. La veuve de César avait fait porter chez lui l'argent et les papiers de son mari. Cicéron nous apprend quel usage en fit Antoine. Chaque jour c'étaient des codicilles et des legs nouveaux. Les biens de César n'y suffisaient pas; Antoine employa, pour ces profusions, l'argent que César avait déposé dans le temple d'Ops pour préparer une expédition contre les Parthes (1), et ce ne fut qu'à la fin de l'année que le neveu de Cicéron entreprit de demander compte à Antoine de l'emploi de ces fonds. Mais déjà, à cette époque, la première Philippique avait été prononcée, la seconde circulait parmi les amis de Cicéron; Octave avait des appuis solides, et la puissance d'Antoine avait été ébranlée de mille manières. Dans les premiers mois qui avaient suivi la mort du dictateur, il n'en avait pas été ainsi. Antoine, fort du décret qui validait les actes de César, avait agi en maître; s'était fait, par ces largesses qui ne lui coûtaient rien, de nombreux amis; s'était même arrogé le droit de faire un choix parmi les dé-

---

bile! quel sentiment de l'histoire du dernier siècle de Rome, dans cette exclamation des citoyens romains, reconnaissants de la mort de César, et qui ne trouvent pas de plus belle récompense pour Brutus que de le mettre à la place de celui qu'il vient de tuer : *Let him be Cæsar!* et surtout dans cet éloquent et habile discours de l'artificieux Antoine, « qui, avec une hypocrite modération, sait » faire éclater des cris de mort sans en proférer aucun, et précipiter le peuple, » tout en semblant le retenir! » Shakespeare avait fait une profonde étude des monuments de l'époque; on ne peut en douter. Il connaissait les Philippiques aussi bien que les Vies de Plutarque : cela est évident quand on lit le discours d'Antoine, et cette affectation à répéter qu'il croit tout ce que dit Brutus, parce que Brutus est un homme d'honneur : *The noble Brutus. — Brutus is an honourable man.* — Cicéron dit précisément (Phil., II, 12) qu'Antoine employait ces expressions en parlant de Brutus : *M. Brutus quem ego honoris causa nomino*, etc. Je ne connais rien de comparable à toute cette scène si véhémente, si hardie, si profondément vraie, au point de vue de la vérité historique et de la vérité absolue. Elle a été parfaitement appréciée par M. Villemain (Cours d'hist. de la litt. au XVIII[e] siècle, I, 9[e] leçon, p. 290), imitée ou traduite avec bonheur par M. Roger (Beautés de Shakespeare, p. 199). — Elle se trouve dans le Jules César, acte III, sc. 6.

(1) Cic. ad Att., XIV, 21; XV, 2; XVI, 14.

crets de César, exécutant ceux qui lui convenaient, refusant d'exécuter ceux qui ne lui plaisaient pas (1). On le laissa agir ainsi plusieurs mois. Les meurtriers de César n'avaient rien prévu. Ils étaient restés eux-mêmes tout étourdis du grand coup qu'ils avaient osé frapper ; en un mot ils avaient montré, dit Cicéron (2), un courage

(1) C'est ce qu'il fit surtout pour l'affaire de Buthrote. Dans les derniers temps de sa vie, César avait distribué à ses soldats des terres dans le voisinage de cette ville d'Épire. Cicéron obtint du dictateur que cette colonie n'aurait pas lieu, et que les habitants payeraient une taxe pour s'en exempter. Atticus leur avança les fonds. Mais, lorsque César eut été tué, Antoine n'eut aucun égard à cet engagement de son ami; il refusa de rendre l'argent avancé par Atticus, pour lequel Cicéron fut obligé de faire de nombreuses démarches, et il envoya des soldats pour prendre possession du territoire de Buthrote. Il est vrai qu'ils réussirent assez mal. Il paraît, en effet, qu'ils furent repoussés à main armée par les habitants. Toute cette curieuse affaire est racontée dans divers passages des lettres à Atticus (XIII, 51 et 52; XV, 29; XVI, 1 et 4; surtout XVI, 16, où se trouvent insérées six lettres ou pétitions de Cicéron, adressées à de puissants personnages, pour solliciter le maintien du décret de César favorable à Atticus).—Du reste, il n'était pas difficile de supposer des décrets de César : Cicéron nous apprend, deux ans auparavant, comment César agissait. Il donnait une forme légale à ses décrets, en y mettant le nom de sénateurs qui n'avaient pas été consultés. Cicéron dit qu'on avait reçu, en Arménie et en Syrie, des décrets qui portaient son nom et dont il n'avait jamais entendu parler. Il assure même que des rois, fort éloignés, lui avaient écrit pour le remercier d'avoir contribué à leur faire obtenir le titre de rois, tandis qu'il ignorait même leur existence (Cicéron, Epist. fam., IX, 15). Antoine put s'appuyer sur ces faits connus, pour supposer des décrets. Dès le mois d'avril, quelques semaines par conséquent après la mort de César, Antoine publie une loi qui donne à tous les Siciliens le droit de cité : César, dit-il, l'a fait passer dans les comices, et cependant personne n'en a entendu parler : *Antonius... fixit legem, a dictatore comitiis latam, qua Siculi cives romani; cujus rei, vivo illo, mentio nulla* (ad Att., XIV, 12). C'est de la même façon qu'il supposa un décret qui rappelait Sextus Clodius, l'affranchi et le satellite de l'ennemi de Cicéron. L'orateur y consentit, lui-même, en répondant à Antoine par une lettre pleine de flatteries qu'il ne put justifier dans sa première Philippique. Mais, tout en paraissant admettre l'authenticité de ce décret, il savait ce que penser des faux d'Antoine : *Quæ Cæsar nunquam neque fecisset, neque passus esset, ea nunc ex falsis ejus commentariis proferuntur* (ad Att., XIV, 13 et 14).

(2) *Acta enim illa res est animo virili, consilio puerili* (ad Att., XIV, 21). —*Animis enim usi sumus virilibus; consiliis, mihi crede, puerilibus* (XV, 4). —Il est vrai que cela peut s'entendre de ce que les meurtriers n'ont pas fait assez. Cicéron dit, en effet, ailleurs, qu'on fit une grande faute aux ides de mars : *Me idus martii non tam consolantur quam antea. Magnum enim mendum con-*

d'hommes, et une prudence d'enfants. Le sénat, composé des créatures de César, n'avait aucune énergie, et lors même qu'il aurait voulu en montrer, ses actes auraient été plutôt favorables qu'hostiles au dictateur et à la confirmation de ses lois. Cicéron aurait pu donner l'impulsion à cette assemblée inerte et indécise ; il le prouva, quelque temps après, par ses Philippiques, et par cette énergie, cette vigueur, cette fermeté qu'il déploya dans les derniers mois de sa vie. Mais la première Philippique ne fut prononcée qu'au mois de septembre; encore même Cicéron ne resta-t-il à Rome que le temps strictement nécessaire pour lancer cette première attaque contre Antoine ; il ne revint habiter Rome qu'au commencement de janvier 43. Ainsi neuf mois entiers furent perdus pour les républicains. Cicéron se promena, dans cet intervalle, à Arpinum, à Tusculum, à Formies, à Pouzzol, à Baïes, à Pompéi, écrivant non-seulement ses précieuses confidences à Atticus, mais d'admirables ouvrages, le *De Officiis* surtout, et un traité de *la Gloire* qui ne nous est pas parvenu. Antoine mit tout ce temps à profit, et Cicéron nous dit assez comment. « La maison d'Antoine devint une fabrique inépuisable de faux registres et de faux titres; un marché où se faisait un trafic honteux des terres, des villes, des immunités et des revenus de l'État (1). » Ses amis en profitaient largement.

---

tinent (ad Att., XIV, 22). — Ce serait une contradiction, qu'il ne faudrait pas s'en étonner. Dans ses lettres à Cassius (Famil., XII, 2 et 4), il parle toujours avec éloge du festin des ides de mars (Cf. Phil., I, 3; II, 11 et 12); il se dédommage avec Atticus (Cf. ad Att., XV, 4). De même nous le voyons adresser à Dolabella des éloges exagérés (Fam., IX, 10), et, en même temps, faire la satire de ce personnage dans une lettre confidentielle (ad Att., XIV, 17 et 18). Ailleurs, il approuve officiellement la ratification des actes de César (Phil., I, 7.—XIV, 14). Dans ses lettres à Atticus, il dit que ce maintien des actes du tyran est le maintien de la tyrannie (ad Att., XIV, 6, 9, 10, 17).

(1) *Cujus domus quæstuosissima est falsorum commentariorum et chirographorum officina ; agrorum, oppidorum, immunitatum, vectigalium, flagitiosissimæ nundinæ* (Phil., II, 14).

Deux mille arpents, dans le territoire des Léontins en Sicile, furent assignés au rhéteur Sextus Clodius, et cela avec l'exemption de tous droits (1). Il vendait les royaumes, les provinces, les exemptions de toute espèce, et sa maison engloutissait les prix exorbitants de ces ventes (2). Son frère Lucius avait été chargé de ces distributions par une loi votée, sans que, suivant les usages de la république, on eût consulté les auspices. Lucius avait marqué et distribué les terres, sans que les propriétaires pussent l'aborder. Le domaine de la république y passa tout entier, et *il ne restait plus à partager que le Champ-de-Mars*, lorsque les deux frères furent obligés de quitter Rome (3). « Pour engraisser les autres terres, » Antoine distribua ce qui restait encore du domaine public en Campanie et y ajouta même des propriétés (4). Lucius avec deux satellites, Nucula et Lenton, avait été le *très-équitable arpenteur* de ces terres (*æquissimus decempedator*) (5). Cependant nous voyons ailleurs que ces triumvirs ne furent pas seuls chargés de cette répartition, et qu'on nomma, suivant l'usage, dix commissaires que Cicéron ne daigne même pas appeler *décemvirs* (*decem viros*), parce que le terme de *viri* est trop honorable pour eux, mais qu'il appelle *dix individus* (*decem homines*) (6). Cette distribution des terres de la Campanie mit Cicéron dans un grand embarras; il n'osait retourner à Rome, et il ne se trouvait pas en sûreté au milieu de ses nouveaux voisins (7). Ainsi Antoine avait distribué les

---

(1) *Et quidem immunia* (*Ibid.*, 17).

(2) *Ibid.*, V, 3 et 4.

(3) *Campus Martius restabat, nisi prius cum fratre fugisset* (Phil., VI, 5. — Cf. V, 3, 4, 7).

(4) *Agrum Campanum est largitus Antonius, ut haberent reliquorum nutriculas prædiorum* (Phil., XI, 5).

(5) *Ibid.*, XIII, 18.

(6) Epist. ad Att., XV, 19, et note de Mongault, 145; Leclerc, XXIV, p. 375.

(7) *Ibid.*, XV, 3.

terres les plus fertiles, le refuge des Romains dans la disette, les terres de Sicile et de Campanie, et il tenait au maintien de ces partages, puisqu'il en fait un article spécial du traité qu'il propose en réponse aux demandes que, malgré Cicéron, une ambassade avait été lui faire sous les murs de Modène (1).

Voilà de véritables lois agraires, mais elles diffèrent des lois qui nous ont occupés par plusieurs caractères : 1° Elles sont exécutées aux dépens, non-seulement du domaine public, mais des propriétés particulières; 2° elles sont l'œuvre de la volonté d'un homme, et non des pouvoirs publics; 3° enfin jamais le nom du peuple n'est prononcée dans ces lois; elles ne profitent qu'aux soldats. C'est sur ce dernier point qu'il nous reste à insister.

De serviteurs de la république, les soldats en étaient devenus les maîtres. Ceux-là seuls pouvaient désormais gou verner la république romaine, qui obtiendraient l'affection des soldats. Antoine, Lépidus, Octave, le comprirent également. Le sénat ne paraissait pas plus que les meurtriers de César comprendre exactement cette triste situation des choses, et cette déplorable nécessité. Cicéron en avait la nette et complète intelligence. Tout en attaquant les actes d'Antoine, il prend garde de rien dire qui puisse mécontenter les vétérans (2). Il n'ose pas exprimer ses pensées, parce que les vétérans armés entourent le sénat, et qu'il faut défendre leurs droits (3). C'est même le motif qui le porte à faire confirmer par le sénat toutes les lois de César. Brutus et Plancus comprenaient, comme Cicéron, cette nécessité de s'attacher les vétérans par des distributions de

(1) Phil., VIII, 9. — *Omnia obliviscor, in gratiam redeo... si legionibus meis sex, si equitibus, si cohorti prætoriæ prædam agrumque dederitis.*

(2) ... *Quoniam veteranis cautum esse volumus* (Phil., II, 24).

(3) *Nonne omni ratione veterani, qui armati aderant, quum præsidii nos nihil haberemus, defendendi fuerunt?* (ad Att., XIV, 14).

terres. Mais chacun d'eux voulait s'en charger, et il résulta de ces prétentions rivales une diversion nuisible à la cause républicaine. Cicéron essaya de concilier ces prétentions (1), et Plancus, en le remerciant de ses bons offices, fait clairement comprendre quel était le but de ces distributions : elles devaient rattacher les soldats à la cause de la république, et les fortifier contre toutes les sollicitations (2). L. Antonius le comprenait de son côté; dès les premières semaines qui suivirent la mort de César, il proposa de distribuer aux soldats les marais Pontins; le consul Dolabella, grand ami de Cicéron alors, et, bientôt après, un de ses plus redoutables adversaires, s'opposa à ce projet avec un succès dont Cicéron est tellement joyeux et reconnaissant, qu'il autorise Dolabella à garder l'argent qu'il lui doit (3). De même, lorsque le jeune Octave arriva pour recueillir la succession de son oncle et de son père adoptif, il commença par flatter, caresser, séduire les vétérans. Il parcourut les colonies, il donna 500 deniers à chaque soldat (4). Voilà ce qui fit la vraie puissance d'Octave, beaucoup plus que les décrets du sénat. Les vétérans s'attachèrent à lui, parce qu'il était plus généreux qu'Antoine, parce qu'il leur promettait la confirmation et l'augmentation des bienfaits de leur général. Les jeunes soldats s'y rattachèrent aussi par l'espoir de récompenses semblables. Les uns et les autres imposèrent Octave aux sénateurs et à Cicéron lui-même; les vétérans déclarèrent qu'ils voulaient être com-

(1) Epist. ad Plancum (Fam., X, 22).

(2) *Ad omnes casus (milites) conjunctiores reipublicæ esse volebam... ab omni omnium sollicitatione aversos eos...* (Planci ad Cic., Epist. famil., X, 24).

(3) Les marais Pontins avaient été desséchés en partie et rendus à la culture par le consul Cornélius Céthégus, à ce que nous apprend l'Epitome de Tite-Live (Ep., XLVI). Cicéron ne fait qu'une rapide allusion aux faits que nous venons d'indiquer (ad Att., XIV, 20. — Voir note 136 de Mongault; Leclerc, XXIV, p. 261).

(4) Ad Att., XVI, 8.

mandés par lui. La légion de Mars qui donna le signal de la défection, la quatrième légion qui suivit cet exemple, déclarèrent également qu'elles reconnaissaient l'autorité du sénat et qu'elles l'appuieraient, mais à une condition, c'est qu'elles auraient le jeune César pour général. Le sénat ne fit que confirmer ce vœu de l'armée. « La nécessité de la » guerre, dit Cicéron, a donné le pouvoir au jeune César; » le sénat ne lui a donné que les faisceaux (1). » C'est un triste aveu de la puissance des soldats et de la nullité des pouvoirs publics, surtout du sénat. Cicéron va même plus loin; il ne se contente pas de faire donner à cet acte audacieux des soldats une confirmation solennelle. Il propose des récompenses extraordinaires pour les soldats qui ont fait défection, et suivi, ou plutôt, proclamé, imposé, Octave. Il loue la légion de Mars et la quatrième légion d'avoir abandonné le consul pour passer sous les drapeaux d'Octave; il les proclame l'une et l'autre dignes des plus grands éloges (2). Dans les beaux temps de la république, on les aurait décimées! Est-ce aux soldats de juger de la valeur et de la justice des partis? Leur devoir n'est-il pas de combattre sous les drapeaux qu'on leur assigne? Cependant Cicéron se contente encore, dans cette première circonstance, de proposer pour les légions qui ont abandonné Antoine, des honneurs et des actions de grâces. Malheureusement l'honneur n'était plus le mobile des soldats; il leur fallait autre chose que des couronnes de chêne ou de gazon, ils voulaient des récompenses réelles et palpables. Cicéron n'est pas avare de louanges : il déclare que la lé-

(1) *Milites veterani qui illius auctoritatem, imperium, nomen secuti, pro republica arma ceperant, volebant sibi ab illo imperari. Legio Martia, et quarta, ita se contulerant ad auctoritatem senatus, populique romani dignitatem, ut eum deposcerent imperatorem et ducem. Imperium C. Cæsari belli necessitas, fasces senatus dedit* (Phil., XI, 8).

(2) Phil., III, 3, 12 et 15.

gion de Mars a été inspirée par le dieu dont elle tire son nom, et auquel le peuple romain rapporte son origine (1); il la félicite de n'avoir pas accepté les colonies qu'Antoine lui offrait (2); il veut que, désormais, on consulte les vétérans (3). Mais ce ne sont là encore, pour ainsi dire, que les préludes. Bientôt il fait le plus magnifique éloge des soldats de la légion de Mars qui ont succombé dans la guerre, et avec une verve, une éloquence, un mouvement oratoire que Démosthènes aurait enviés, et qui étaient dignes d'une meilleure cause, il propose pour eux un monument funèbre, pour leurs familles des récompenses pécuniaires (4). Enfin, comme je l'ai déjà indiqué, le terrible adversaire de Rullus propose une loi agraire! Et quelle loi agraire? La pire de toutes. Des distributions de terres en Campanie pour les soldats qui ont abandonné leur consul, trahi leurs serments, forfait à l'honneur militaire! Une loi agraire, des distributions de terres dans cette Campanie où, vingt et un ans auparavant, Cicéron n'avait pas permis que le peuple allât s'établir! Le partage de ces mêmes terres qu'il avait dit être la dernière ressource de Rome contre la famine, et du trésor public contre l'épuisement! Une loi agraire, proposée par Cicéron, au moment où, dans le *De Officiis*, il écrivait que les possessions devaient jouir, comme les propriétés elles-mêmes, des bénéfices de la prescription! La haine contre Antoine entraînait bien loin l'illustre consulaire, l'éloquent orateur. Les Gracques, et Rullus lui-même, avaient été bien plus heureusement inspirés. Leurs lois devaient être au moins un soulagement pour le peuple. Celle que Cicéron proposait n'était qu'un appât offert à des soldats indisciplinés, et la sanction officielle d'un acte de

(1) Phil., IV, 2.
(2) Phil., V, 2.
(3) Ad Att., XIV, 21.
(4) Phil., XIV, 12 et seq.

trahison. Elle avait tous ces inconvénients des lois agraires que Cicéron avait précédemment exposés ou exagérés, sans avoir aucun de leurs avantages. Elle était l'aveu le plus naïf et le plus solennel de l'abdication du sénat et du peuple, et de la toute-puissance des légions (1).

Cicéron fut une des premières victimes de ces propositions imprudentes, et de la domination des soldats. On sait comment, à la fin de l'année 43, Antoine, Lépidus et Octave se réconcilièrent, et signèrent, près de Bologne, le second triumvirat; comment ils se sacrifièrent réciproquement leurs anciens amis et leurs parents; comment enfin Cicéron fut abandonné à la haine d'Antoine et de Fulvie. Le traité qui sanctionna ce nouvel état de choses, stipula, en faveur des soldats, une nouvelle distribution de terres, c'est-à-dire une loi agraire. « Pour augmenter le zèle de » l'armée, dit Appien, les triumvirs promirent aux soldats, » indépendamment des autres résultats de la victoire, et à » titre de colonies, dix-huit des villes de l'Italie, les plus » importantes par leurs richesses et la fertilité du territoire. » Elles devaient être partagées entre les soldats, avec les » terres et les édifices qui en dépendaient, comme des villes

(1) On n'avait peut-être jamais compté Cicéron parmi les auteurs de lois agraires; c'est un nom qu'il ne faut pas, cependant, oublier désormais dans la liste des auteurs de cette espèce de lois. Il est facile de s'en convaincre. Toute la cinquième Philippique est l'exposé de ce projet de loi agraire, dont le texte, très-explicite, sans ambiguïtés ni difficultés possibles, se trouve au chapitre 19 et dernier de cette éloquente harangue. — Dans l'exposition qui précède, nous ne nous sommes servis que des lettres de Cicéron et des Philippiques. C'est là que se trouve réellement exposée et naïvement présentée l'histoire de cette triste et instructive époque. Plutarque (Vie d'Antoine), Suétone (Octave Aug.), Appien (G. civ., II, depuis le ch. 135, et III en entier), ne nous donnent qu'un résumé rapide; l'histoire réelle et animée ne se trouve que dans Cicéron. — L'orateur ne se borna même pas à proposer une loi agraire : après la guerre de Modène, il accepta d'être un des décemvirs chargés d'exécuter la loi agraire proposée en faveur des soldats d'Octave, et il alla, en cette qualité, dans la Gaule cisalpine. Cicéron acceptait les fonctions de décemvir. Il paraît qu'il ne les trouvait plus aussi iniques, aussi tyranniques qu'il l'avait dit, lors de la proposition de Rullus.

» conquises. Dans le nombre figuraient Capoue, Rhégium, » Vénouse, Bénévent, Nucérie, Rimini, Vibo. Ainsi, » ajoute l'historien, la plus belle partie de l'Italie devenait la » proie des soldats (1). » Dion Cassius, Suétone, Velléius Paterculus (2), font également mention de ces partages, que Tacite n'oublie pas non plus dans son appréciation, si exacte et si équitable, du règne et de la vie d'Auguste, soit en bien, soit en mal (3). Quelle insolence résulta de là pour les soldats; quelles exigences, quels désordres de la part des légions recrutées de bandits et d'esclaves, c'est ce qu'Appien surtout a bien exposé. Le règne des soldats était arrivé.

Après la bataille de Philippes, la défaite et la mort de Brutus et de Cassius, il fallut tenir les promesses faites aux soldats. On sait qu'Antoine resta en Orient; Lépidus n'avait aucune puissance; Octave seul se chargea de gagner les soldats par la distribution des récompenses. Mais alors sa position devint critique. Les soldats étaient exigeants: ils allaient jusqu'à menacer et outrager leur jeune chef; jusqu'à précipiter dans le Tibre les officiers qui prenaient sa défense. D'un autre côté, les Italiens, menacés de dépossession, prenaient les armes pour défendre leurs biens. L'ambitieuse Fulvie voulut profiter de ces embarras; elle excita son beau-frère, Lucius Antonius, à prendre les armes contre Octave : de là cette guerre connue sous le nom de guerre de Pérouse (41-40). Mais on n'a peut-être pas assez remarqué que ces hostilités furent une conséquence de la loi agraire résolue lors du triumvirat, et dont l'exécution avait été tentée après la bataille de Philippes;

---

(1) Δόσεσι τῶν Ἰταλικῶν πόλεων ὀκτωκαίδεκα... ὥσπερ αὐτοῖς ἀντὶ τῆς πολεμίας δορίληπτοι γενόμεναι... Οὕτω μὲν τὰ κάλλιστα τῆς Ἰταλίας τῷ στρατῷ διέγραφον (App., de B. civ., IV, 3).

(2) Dion Cass., XLVI. 56; Suet., Aug., 10; Vell. Pat., II, 61.

(3) Tac., Ann., I, 9 et 10.

qu'il y eut, dans cette guerre, plus qu'une rivalité personnelle entre Octave et Antoine; que ce fut une véritable guerre civile; qu'Octave finit par se rattacher les soldats par l'exécution d'une partie de ses promesses, mais que Lucius Antonius fut soutenu par les Italiens, aux dépens desquels les partages et les distributions de terres devaient s'effectuer. L'Épitome de Tite-Live (1) indique ces faits que Dion Cassius met plus complétement en lumière, en ajoutant, toutefois, que l'appui prêté aux Italiens par Lucius Antonius était plus apparent que réel, parce que, au fond, celui-ci ne voulait qu'une chose, enlever à Octave l'appât de ces distributions qui devaient lui rattacher les légions (2).

Lucius Antonius fut vaincu, et, avec lui, les Italiens. Antoine se réconcilia avec Octave; et celui-ci, resté maître de l'Occident, put agir à son gré, dans toute l'Italie. Les soldats furent récompensés, non-seulement à cette époque, mais surtout après la fin de la guerre contre Sextus Pompée (35). Des couronnes, des armes d'honneur, des robes prétextes, des titres de sénateurs, leur furent accordés. Mais, disait un tribun militaire, qui ne faisait qu'exprimer les sentiments de ses compagnons d'armes, c'étaient là des jouets d'enfants. Il fallait aux soldats de l'argent et des terres (3). Octave leur en donna. Il fonda deux colonies militaires, à la descente des Alpes, *Augusta Taurinorum* (Turin), et *Augusta Prætoria* (Aoste). Ce fut bien autre chose, après la bataille d'Actium. Il fonda, dans la seule Italie, vingt-huit colonies pour ses soldats (4). Les habitants des villes, ainsi abandonnés aux soldats, furent

(1) Epit., CXXV.

(2) D. C. ss., XLVIII, 6.

(3) Στεφάνους μὲν καὶ πορφύραν εἶναι παισὶν ἀθύρματα· στρατοῦ δε γέρα, χωρία καὶ χρήματα (App., G. civ., V, 128).

(4) Dion Cass., LI, 7 et suiv.; Vell. Pat., II, 76; Suet., Aug., 18 et 46.

dépouillés de leur patrimoine, arrachés aux lieux qui les avaient vus naître, transportés à Dyrrachium, à Philippes, dans d'autres villes de l'Épire et de la Macédoine. Les vétérans s'abattirent surtout sur le nord de la Péninsule, dans la Gaule Cisalpine, sur le territoire de Crémone et sur celui de Mantoue, dont le seul crime était d'être trop voisine de Crémone (1). Virgile a décrit, dans sa première et sa

(1) ***Mantua, væ miseræ nimium vicina Cremonæ!*** (Ecl. IX, v. 28). Les savants ne sont pas d'accord sur l'époque à laquelle appartient la première églogue ni, par conséquent, sur la question de savoir auquel des partages d'Octave Virgile fait allusion. Nous voyons, en effet, que depuis la conclusion du premier triumvirat, en 43, jusqu'au retour d'Octave, en l'année 30, il y eut en faveur des soldats quatre partages ou distributions de terres : 1° immédiatement après la réconciliation d'Octave, d'Antoine et de Lépidus ; 2° après la bataille de Philippes ; 3° après les guerres de Pérouse et de Sextus Pompée ; 4° après la bataille d'Actium — Dans la première églogue, Virgile ne peut pas faire allusion au premier de ces partages, parce que, en 43, il n'avait que vingt-sept ans, et qu'il se trouvait encore sans protecteurs. D'ailleurs, à cette époque, Octave n'avait qu'une faible autorité ; il n'aurait pu rendre ses propriétés à Virgile, et surtout le poëte n'aurait pu dire de lui :

> . . . . . ***Deus nobis hæc otia fecit.***
> (Ecl., I, 16.)

ni encore :

> ***Hic illum vidi juvenem, Melibæe, quotannis,***
> ***Bis senos cui nostra dies altaria fumant.***
> (*Ibid.*, 43.)

puisque ce ne fut qu'après la victoire sur Sextus Pompée qu'Octave commença à recevoir les honneurs divins. Ce serait donc au partage qui suivit la guerre de Pérouse, c'est-à-dire au troisième, que Virgile ferait allusion dans sa première églogue. En effet, Servius nous apprend que Virgile avait vingt-neuf ans lorsqu'il écrivit la première églogue. Or Virgile était né l'an 684 de Rome, 70 av. J.-C. La guerre de Pérouse se termine en 40 : Virgile avait trente ans. Quant à l'opinion de quelques savants que cette églogue fait allusion au partage qui suivit la bataille d'Actium, on pourrait le penser d'après quelques-uns des détails qu'elle contient ; mais il n'est que trop vrai que les malheurs qu'exposent les bergers du poëte ne furent pas particuliers à cette triste époque. D'ailleurs, en l'année 30, époque du retour d'Octave, Virgile avait quarante ans ; il était, depuis plusieurs années, le courtisan de Pollion et de Mécène, et le poëte favori du maître du monde. — On sait, au reste, que Virgile fait allusion deux fois à ces événements. La première églogue est un remerciment peut-être un peu trop hâtif ; la neuvième est le récit des difficultés qu'il avait éprouvées pour rentrer en possession des terres qu'Octave lui rendait, et des nouvelles démarches qu'il fut obligé de faire pour obtenir justice. C'est un témoignage important de l'insolence des vétérans, et de leur résistance à se soumettre aux ordres de leur chef et de leur bienfaiteur.

neuvième églogue; les malheurs de sa patrie et le désespoir des habitants chassés de leurs cabanes, transportés dans les déserts de l'Afrique, ou dans les solitudes de la Bretagne.

Auguste fit heureusement cesser les pillages qu'Octave avait autorisés. Maître de l'empire, il rétablit l'ordre et la paix, et les lois agraires qu'il avait portées et exécutées, si elles avaient été les plus désastreuses de toutes, furent aussi les dernières. Nous sommes, en effet, arrivés au terme de la longue tâche que nous nous étions imposée. Les lois agraires de toute nature cessent avec le commencement de l'empire, et les raisons en sont nombreuses et faciles à comprendre. Déjà, et depuis longtemps, le peuple avait abdiqué, trop heureux des distributions gratuites de blé ou de vivres que lui faisaient l'État ou les candidats. On ne lui accordait plus de terres, depuis qu'il avait renoncé à sa puissance souveraine, désormais usurpée par les soldats. Sa dégradation et son abrutissement ne firent que s'accroître; il accomplit, de plus en plus, le vœu de Cicéron, qui, du reste, était celui de l'aristocratie entière : il préféra, de plus en plus, l'oisiveté dans Rome, au travail pénible des champs. Dès lors on dut oublier, plus complétement que jamais, les véritables lois agraires, c'est-à-dire les partages de terres publiques entre les citoyens.

La seconde espèce de lois agraires fut également oubliée ou négligée, du moins pour l'Italie. La péninsule paraissait être à l'abri de toute attaque; à quoi bon des colonies? D'ailleurs Auguste avait pris soin de la garantir contre une invasion subite, par la fondation des deux colonies de Turin et d'Aoste, dont nous venons de parler, et qui défendaient les passages des Alpes vers la Gaule; mais surtout par cette sage et habile organisation des cohortes urbaines et des cohortes prétoriennes, qui, dans la pensée éminemment politique du Prince, devaient avoir tous les avantages des

colonies sans en avoir les inconvénients, et principalement celui de laisser des garnisons permanentes et immobiles, à une époque où l'audace des soldats était déjà si grande; enfin, par ces flottes établies sur le Rhin, le Danube, et, en Italie, à Misène et à Ravenne. Ces divers motifs rendaient déjà inutile l'établissement de nouvelles colonies dans la Péninsule (1). Ajoutons un autre motif encore : nous avons vu ce qui était arrivé pour les colonies moins exclusivement militaires. Le peuple avait fréquemment refusé d'aller s'y établir, aimant mieux, suivant les expressions déjà citées de Tite-Live, demander des terres à Rome que d'aller en cultiver à quelque distance de Rome. Il en fut de même des soldats. Pendant la déplorable période d'anarchie et de despotisme qui suivit le sage gouvernement d'Auguste, une grande différence s'établit, comme tout le monde le sait, entre les légions qui gardaient les provinces, et les prétoriens qui gardaient Rome et le Prince. On s'occupait peu des légions, et celles-ci finirent par faire leurs affaires elles-mêmes. Si des colonies avaient pu être fondées, elles n'auraient été établies qu'en faveur des prétoriens. Mais les prétoriens aimaient beaucoup mieux le désordre des camps, le tumulte d'une grande ville, telle que Rome, où ils étaient les véritables et les seuls maîtres, que la vie calme, paisible, sédentaire d'une colonie quelconque. Il n'y eut plus désormais pour eux, du moins à dater de la mort de Caligula et de l'avénement de Claude, d'autres récompenses que ces *donativa* dont l'espoir faisait élever et renverser les empereurs, et qui aboutirent, après la mort de Pertinax, à faire mettre l'empire aux enchères. Enfin, à moins d'enlever des

---

(1) Cependant Pline nous apprend qu'Auguste envoya de nouveaux colons à Capoue. C'est à cette occasion qu'il cite un décret du Prince pour payer aux Napolitains 20,000 sesterces par an, pour prendre dans une montagne, située entre Naples et Pouzzol, la craie nécessaire à blanchir cette farine, très-recherchée, connue sous le nom d'*alica*, et qui se fabriquait en Campanie (XVIII, 28).

propriétés pour les distribuer aux soldats, qui s'en souciaient peu, et au peuple qui n'en voulait pas, quelles terres les empereurs auraient-ils pu donner? Le domaine public avait déjà été singulièrement amoindri par les lois Liciniennes et Semproniennes, mais surtout par les colonies. Il en restait si peu à distribuer que Rullus proposait, comme nous l'avons vu, de reconstituer à prix d'argent un nouveau domaine, et que Cicéron lui disait que si l'on partageait les terres de la république en Campanie, l'on tarirait les ressources de l'impôt. Cependant la proposition de Rullus fut exécutée après lui. La Campanie fut partagée aux légions; Sylla établit, sur le domaine et dans les biens des proscrits, 100,000 soldats au moins. César donna des terres à 20,000 familles et à 120,000 légionnaires. Nous venons d'indiquer les distributions d'Antoine et d'Octave. Mais ces dernières distributions furent, presque toutes, opérées aux dépens des propriétés particulières. C'est que les possessions et les propriétés s'étaient alors confondues : le domaine public avait été absorbé en entier, ou du moins ses débris ne pouvaient plus suffire à récompenser les services des vétérans. Cependant il resta encore, même après ces dépossessions et ces ravages, quelques parties de l'*ager publicus*. Mais dès que Tibère eut commencé, par les progrès lents et habiles de son astucieuse politique, à mettre la réalité à la place de la fiction, et à substituer l'autorité réelle du prince aux vaines traditions de la souveraineté populaire, ce qui pouvait rester encore des domaines de l'État s'absorba dans les propriétés du Prince. Par conséquent, il n'y eut plus de domaine public, mais seulement ce que l'on appela : *fundi rei privatæ*, *fundi patrimoniales*, c'est-à-dire les biens personnels du chef de l'État.

Toutefois quelques empereurs parurent vouloir revenir aux traditions de la république, et disposer de ces terres, non comme étant à eux, mais comme appartenant à l'État.

Quelques terres furent partagées par Caligula entre les soldats (1). Suétone nous apprend que Néron, dans les premiers jours de son règne, établit à Antium une colonie de vétérans prétoriens (2). Tacite parle également de ce fait, quoique, suivant lui, cette colonie n'ait été fondée qu'en l'année 814 de Rome, c'est-à-dire en l'année 60 de notre ère, ou dans la septième année du règne de Néron; mais il ajoute que l'empereur ne se contenta pas de fonder une colonie à Antium, et qu'il en établit deux autres, à Pouzzol et à Tarente. Ce passage de l'éloquent historien est précieux, non-seulement à cause de ces renseignements, mais surtout parce que nous y trouvons un témoignage irrécusable, et du mauvais vouloir des soldats, et de l'impossibilité, de plus en plus manifeste, de semblables établissements sous l'empire. « Des vétérans, dit-il, furent désignés pour habiter » Antium et Tarente, et ne remédièrent point à la dépopu- » lation de ces villes. Ils se dispersèrent presque tous, et » chacun regagna la province où il avait achevé son ser- » vice. Étrangers d'ailleurs à l'usage de se marier et d'é- » lever des enfants, ils ne laissaient dans leurs maisons » désertes aucune postérité; car ce n'étaient plus ces lé- » gions que jadis on établissait tout entières, tribuns, » centurions, soldats de mêmes manipules, et qui, unies » d'esprit et de cœur, ne tardaient pas à former une cité. » C'étaient des hommes, inconnus entre eux, tirés de diffé- » rents corps, sans chefs, sans affection mutuelle, qui tous, » venaient comme d'un autre monde, et dont le soudain » assemblage formait une multitude plutôt qu'une co- » lonie (3). »

Quelques tentatives furent faites également, pendant la durée de l'empire, pour reconstituer un domaine public.

(1) Dion Cass., LXIX.
(2) *Antium coloniam deduxit, ascriptis veteranis e prætorio* (Suet. in Ner., 9).
(3) Tac., Ann., XIV, 27; trad. de M. Burnouf, t. III, p. 145.

L'on trouve dans Gruter (1) quelques inscriptions attestant cette sollicitude de la part de quelques empereurs, notamment d'Auguste et de Vespasien :

......CÆSAR, AUG......
A. PRIVATO. IN. PUBLICUM.
RESTITUIT.
IN. PARTEM. DEXTERAM. RECTA.
REGIONE, AD. PROXIM. CIPPUM.
PED. CLXXXII.
ET. IN. PARTEM. SINISTRAM. RECTA.
REGIONE. AD. PROXIM. CIPPUM.
PED. CLXXVIII.

IMP. CÆSAR.
VESPASIANUS. AUG.
PONTIF. MAX. TRIBUNIC.
POTEST. VI. IMP. XIIII. P. P.
COS. VI. DESIG. VII. CENSOR.
LOCUM. VINIÆ (2). PUBLICAE.
OCCUPATUM. A. PRIVATIS.
PER. COLLEGIUM. PONTIFICUM.
RESTITUIT (3).

Gruter cite quelques autres inscriptions relatives au do-

---

(1) *Inscriptiones antiquæ totius orbis Romani, in corpus absolutissimum redactæ, ingenio ac cura J. Gruteri, auspiciis Josephi Scaligeri ac Marci Velseri*, 1602, in-fol.—P. CCII et CCIII, il donne les fragments de la loi Thoria, d'après Sigonius ; à la page CC l'on trouve quelques inscriptions relatives au domaine public, et notamment celles que je cite. Les inscriptions que je transcris se trouvaient à Rome, à l'époque de Gruter ; il les cite d'après le relevé de J. Lipse.

(2) *Sic.* — Il ne faut pas trop nous étonner de cette faute d'orthographe même sur un monument public ; j'ai lu, à Pompéi, sur un trottoir en mosaïque, devant une des principales maisons, dans une des plus belles rues, le mot *Ave* écrit ainsi en caractères énormes : HAVE.

(3) Cette inscription est reproduite dans le recueil d'Orelli : *Inscriptionum latinarum selectarum amplissima collectio*. Turici, 1828, t. II, p. 66.

maine public. Je transcrirai encore celle-ci, qui paraîtrait se rapporter à une époque plus récente :

T. QUINCTIUS. CRISPINUS.
VALERIANUS.

C. CALPETANUS.	STATIUS. RUFUS.
C. PONTIUS.	PELIGNUS.
C. PETRONIUS.	UMBRINUS.
M. CRASSUS.	FRUGI.

CURATORES.
LOCOR. PUBLIC. INDICAND.
EX. S. C. CAUSA. COGNITA.
EX. PRIVATO. IN. PUBL. RESTITUERE.

Ce sont sans doute des essais honorables, mais insuffisants et d'une importance médiocre. Les inscriptions que je viens de citer en exagèrent l'importance. Les inscriptions fournissent souvent à l'histoire générale des renseignements précieux. Toutefois on sait assez combien ces inscriptions louangeuses, placées pendant la vie des personnages célèbres ou puissants, exagèrent la vérité. Les Italiens, du temps de l'empire, donnèrent l'exemple de ces louanges exagérées que leurs descendants ont trop fidèlement suivi. Quiconque a voyagé en Italie a vu, sur tous les ponts, sur toutes les routes, sur tous les monuments, dans toutes les églises, dans tous les cloîtres, des inscriptions en l'honneur des papes, des rois, des petits princes quelconques qui ont contribué à élever ces édifices, à les réparer, à les embellir ou à les enlaidir (1). Les vignes que

(1) Qui ne connait les fastueuses inscriptions de l'escalier du dôme de Saint-Pierre, annonçant à l'univers et à la postérité qne tel prince a, tel jonr, fait la pénible ascension du dôme? Ce genre de flatterie se retrouve dans toute l'Italie. Ainsi, à Mola di Gaëta, l'ancienne Formies, on lit sur tous les murs de cet hôtel si admirablement situé, et que tons les voyagenrs connaissent, des éloges pompeux de tous les grands personnages qni se sont arrêtés dans l'hôtel. Ainsi dans la



Vespasien put faire rentrer dans le domaine public ne contribuèrent pas beaucoup, je présume, à le reconstituer ou à l'augmenter. Il est vrai, quoique les inscriptions paraissent muettes sur ce point, que d'autres empereurs eurent parfois le désir, et manifestèrent l'intention de reconstituer le domaine de l'État. Ainsi, Hérodien nous apprend (1) que, lorsque le brave Pertinax eut remplacé sur le trône l'indigne fils de Marc-Aurèle (192), il déclara qu'on ne devait pas inscrire en son nom, sur les registres publics, les terres du domaine, parce que ces terres n'appartenaient point au prince lui-même, mais au peuple et à l'État. Le même historien ajoute que Pertinax publia un décret par lequel, pour remédier à la dépopulation de l'Italie, il abandonnait, à tous ceux qui voudraient les cultiver, les terres

salle à manger de l'hôtel de la Reine, à Tivoli, on voit six plaques de marbre qui apprennent que Guillaume III, roi de Prusse, en 1822; Ferdinand I[er], roi de Naples, en 1821, etc, ont honoré l'hôtel de leur présence. Les inscriptions sont en vrai style lapidaire et en latin. Il y aurait fort à faire pour qui voudrait recueillir toutes ces fastueuses inscriptions. Quelques-unes, cependant, ont de l'importance et sont beaucoup plus simples. J'ai copié, notamment, à Tivoli, l'inscription suivante en souvenir de ces gigantesques et utiles travaux, qui ont sauvé l'ancien Tibur d'une ruine imminente, et qui, tout en substituant une beauté artificielle à nne beauté naturelle, honoreront à jamais le sage pontificat de Grégoire XVI :

GREGORIUS. XVI. PONTIFEX. MAXIMUS.
AD. ANIENEM. INFERENDUM.
PERFOSSO. MONTE. NOVUM. ALVEUM. APERUIT.
ANNO. MDCCCXXXV.
CURANTE.
AUGUSTINO. RIVAROLA. CARD.
PRÆFECTO. OPERI. PERFICIUNDO.
FRANCISCO. XAVERIO. MAXIMO. IX. VIR. URBIS.
AB. ACTIS.
CLEMENTE. FOLCHI. EQ. ARCHITECTO.

L'éloge est justement acquis : l'inscription est aussi simple que vraie, et mérite d'être transmise; mais on ne peut équitablement attribuer les mêmes honnenrs aux inscriptions citées par Gruter, et indiqnées par quelques écrivains, notamment par Hollmann. Je veux bien croire aux excellentes intentions de Vespasien; mais quels en ont été les résultats?

(1) Hist. rom., II, 7.

incultes de la Péninsule, déclarant que ceux qui les cultiveraient ne pourraient jamais être inquiétés dans leurs possessions, lors même que ces terres appartiendraient à l'État; et par lequel, en outre, il les exemptait de tout impôt, pendant les dix premières années. L'intention était excellente; quel fut le résultat? Commode avait pu occuper le trône pendant près de treize ans (180-192); il avait satisfait la populace par des distributions de vivres et des jeux; il s'était gagné les prétoriens par des largesses et la licence. Pertinax voulait rappeler les soldats à la discipline et le peuple au travail. Il fut assassiné après trois mois de règne.

Cette tentative de loi agraire ne fut pas renouvelée de sitôt. Peut-être ne le fut-elle jamais en Italie. Mais Julien, auquel on peut faire tant de reproches fondés, sans que l'on puisse contester ni ses intentions, ni sa sincérité, essaya d'exécuter une loi agraire, en Syrie, au moins; il enleva aux possesseurs les terres qu'ils occupaient, sans avoir le droit de les occuper. C'est ce qui résulte des reproches que, dans le Misopogon, il se fait adresser par les citoyens d'Antioche : « Tu ne crains point de t'attirer la » haine des marchands, en les empêchant de rançonner à » discrétion le citoyen et l'étranger. Les marchands crient » contre les possesseurs des terres. Tu contrains ceux-ci » de mettre fin à leurs injustices, et par conséquent, de » devenir aussi tes ennemis. Pour les magistrats qui savaient tirer parti de la misère publique, et comme » marchands, et comme possesseurs des terres, privés d'un » double profit, ils te haïssent doublement (1). » Un peu plus bas, Julien donne lui-même des détails plus précis sur ses mesures, mais avec un ton plus sérieux (2). Il nous apprend qu'il avait abandonné au peuple d'Antioche trois

(1) Misopogon de l'empereur Julien, trad. de la Bletterie (Vie de Jovien, 1776, in-12, p. 303 et 304).

(2) *Ibid.*, p. 352 à la fin du Misopogon.

mille portions de terres vacantes. Mais alors les riches agirent comme avaient agi autrefois les patriciens de Rome. Ils en exclurent les pauvres, et se partagèrent ces biens entre eux. Julien dépouilla les usurpateurs ; les terres usurpées furent assignées, par ses ordres, aux dépenses de la ville. Mais il n'hésite pas à attribuer à ces mesures, si équitables, la haine que les habitants d'Antioche montrent contre lui. Ces tentatives furent les dernières. Julien mourut en 363, et les invasions commencèrent en 375. L'empire n'eut plus désormais d'autre préoccupation que celle de sa défense. Nous sommes donc arrivé au terme de la longue tâche que nous nous sommes imposée. Peut-être même aurions-nous dû nous arrêter à la fin de l'histoire de la République. C'est là que finissent, en réalité, les lois agraires ; l'empire n'offre, à cet égard, que de vaines et rares tentatives.

CONCLUSION.

Toutefois, l'inutilité même de ces dernières tentatives achève de jeter un grand jour sur toutes les questions que nous avions entrepris de traiter et de résoudre. Des discussions qui précèdent, il résulte évidemment que le reproche, fait si souvent aux lois agraires de Rome, d'avoir attaqué la propriété, et remis ainsi en question les bases mêmes, et le fondement de toutes les sociétés humaines, ne peut, en aucune façon, s'appliquer aux lois tribunitiennes. Sans doute, quelques partages furent faits, et quelques distributions furent opérées, aux dépens des propriétés particulières ; ce sont les dernières lois agraires dont nous venons de parler. Mais par qui ces lois furent-elles portées ? Par l'aristocratie elle-même. L'aristocratie a donc rejeté sur ses adversaires politiques des accusations qui retom-

bent, de tout leur poids, sur elle seule. Non pas, il est vrai, qu'elle ait accusé formellement les tribuns de vouloir enlever leurs biens aux propriétaires légitimes; jamais cette idée ne fut présentée, ni soutenue, à Rome, par les tribuns au moins. L'aristocratie, seule, se rendit coupable de ces spoliations, dans les derniers temps de la République. Mais si elle n'intenta pas formellement ces accusations contre les tribuns, auteurs de lois agraires, plusieurs fois, ses historiens et ses orateurs les laissèrent percer, de telle façon que ces préjugés se sont propagés jusqu'à notre temps. Il importe de rétablir les faits dans leur véritable jour, et de rendre à chacun le rôle qui lui appartient. Chez tous les peuples, dans toutes les sociétés, la propriété doit être inviolable et sacrée. Jamais les tribuns ne songèrent à l'attaquer; l'aristocratie seule commit cette faute, je dirais volontiers ce crime.

Rappelons-nous, en effet, d'après tous les détails et toutes les discussions qui précèdent, quel était le véritable état de la question; quelle solution on essaya plusieurs fois de lui donner; quelle fut enfin, dans toutes les circonstances, la conduite des deux partis qui se trouvaient en présence. La question, à l'origine au moins, était bien simple. Les Romains, nés pour la guerre, avaient, dès le commencement de leur histoire, soumis un certain nombre de tribus ou de villes voisines de leurs frontières; ils avaient enlevé aux peuples vaincus une partie de leur territoire par le droit de la conquête; ils en avaient formé un domaine appartenant à l'État : *ager publicus*, δημοσία γῆ. Ce noyau primitif, faible encore, alla successivement en s'accroissant, à mesure que les conquêtes des Romains s'étendirent et se propagèrent dans la Péninsule. Il s'accrut, de plus, par diverses adjonctions, telles que la confiscation des biens des condamnés ou des exilés, la réunion au domaine des biens vacants. La question était donc tout simplement celle-ci :

Quel emploi devait-on faire de ces terres (1)? Pendant la période royale, que les historiens aristocratiques ont voulu, plus tard, faire envisager comme une époque d'assujettissement et d'oppression, mais qui fut, en réalité, comme nous le voyons par les traditions mêmes qui nous en restent, favorable à la démocratie et à l'État tout entier, l'emploi de ces domaines fut juste, équitable, avantageux à tous.

---

(1) Depuis l'impression des premières feuilles de cet ouvrage, il a paru plusieurs travaux dont je regrette de n'avoir pu profiter plus tôt. En première ligne, je dois citer le treizième volume du Cours d'études historiques de M. Daunou, qui contient les premières leçons de ce savant professeur sur l'histoire romaine. Les premières leçons, relatives aux sources de l'histoire romaine, renferment une profonde appréciation de Denys d'Halicarnasse et de Tite-Live; j'y ai retrouvé, avec bonheur, appuyées de savants détails et de la puissante autorité de M. Daunou, quelques-unes des idées que j'ai émises plus haut (voir surtout, p. 65, la réfutation très-sensée des éloges exagérés accordés à Denys d'Halicarnasse par Manuce, Sigonius, Muret, Scaliger, H. Estienne; et, p. 160 et suiv., une appréciation non moins juste de Tite-Live). Cependant (p. 22) M. Daunou fait aux historiens un reproche qui s'applique entièrement à l'ouvrage que je termine. Il ne voudrait pas que les historiens fissent des rapprochements entre les faits des sociétés antiques et ceux qui se passent dans les sociétés modernes, parce que le principe, le but, le caractère même, tout est différent. Je crois, en effet, que l'établissement du christianisme et la destruction de l'esclavage ont changé, complétement et heureusement, l'état social des nations modernes. Mais les passions humaines et l'esprit humain sont restés les mêmes, et il me paraît utile, pour l'intelligence même des faits, et pour les résultats pratiques, de signaler les analogies, lorsqu'elles existent réellement, pourvu que l'on n'essaye pas de conclure à une identité absolue, qui serait nécessairement fausse dans la plupart des cas. Au risque même d'encourir ce reproche, je crois devoir signaler un rapprochement frappant, et une analogie incontestable, entre les questions que soulevèrent les lois agraires à Rome, et les agitations que les mêmes questions excitent aujourd'hui aux États-Unis. Ces renseignements me sont fournis par un récent et curieux travail intitulé : *De l'agrarianisme aux États-Unis* (art. de M. F. Vidal, Revue indépendante du 25 avril 1846). Les sociétés agrariennes des États-Unis veulent ressusciter l'esprit des Gracques; elles le disent elles-mêmes : *The spirit of the Gracchi rekindled in the West.* « Ainsi, ajoute très-bien l'auteur, à deux mille ans de distance, chez deux puissantes nations, les mêmes faits se produisent, les mêmes idées passionnent les masses. » Il ne faut pas, en effet, s'imaginer que les *agrariens* des États-Unis (c'est le nom même qu'ils prennent), veuillent ridiculement parodier les Gracques ou les tribuns de Rome, comme on les a parodiés, en France, quelquefois, sans les comprendre. Encore moins faudrait-il croire que leurs doctrines soient le partage de quelques adeptes, comme nous le voyons en France pour quelques sectes, plus ou moins raisonnables. Les agrariens sont nombreux; ils ont une réelle puissance; ils for-

Romulus, Numa, Ancus Martius, Servius Tullius surtout, donnèrent à l'*ager publicus*, aux terres du domaine, une double destination, mais également utile et équitable. Quelquefois on établit sur ces terres des colonies que les plus pauvres citoyens allèrent habiter; quelquefois on distribua ces terres entre les habitants de Rome, qui pouvaient les cultiver, à cause du voisinage, sans quitter la ville, et surtout

---

ment un parti, celui de la jeune Amérique; et l'auteur que je cite prouve très-bien que le président actuel de l'Union américaine, M. Polk, a dû en grande partie son élévation au concours des agrariens. Quant au but et aux doctrines, il faut dire que, en 1845, les agrariens ont paru abandonner leurs principes antérieurs, et attaquer la propriété elle-même. Peut être l'aristocratie américaine a-t-elle agi comme le sénat romain, pour discréditer, par l'exagération, des principes et des idées raisonnables. En lisant les déclamations de la ligue, au mois d'octobre 1845, j'y reconnaîtrais volontiers l'œuvre de quelque Livius Drusus américain. Mais les principes, soutenus lors des premières réunions, en 1834, et lors surtout de la formation de l'*agrarian league*, à New-York, le 8 mars 1844, sont exactement ceux des tribuns romains, et le discours prononcé par W. Lyons-Mackeusie, dans cette dernière occasion, serait parfaitement placé dans la bouche de Licinius Stolon ou de Tibérius Gracchus. La question est, en effet, la même qu'à Rome. L'Union possède un milliard quatre cents millions d'acres de terres publiques, c'est-à-dire cinq cent soixante millions d'hectares, dix fois l'étendue du territoire de la France. Quel parti doit-on tirer de ces immenses richesses? Pendant les dernières guerres, l'État obtint une loi qui lui permettait de les vendre, pour payer les frais de la guerre. Ces frais sont payés depuis longtemps, et cependant la vente continue, à raison de 1 dollar 25 cent. l'acre, c'est-à-dire environ 12 fr. 60 cent. l'hectare. Il semblerait que ce bon marché, incroyable, dût permettre à tout le monde d'acquérir. Il n'en est rien : des sociétés d'accapareurs se sont formées et rendent la concurrence tellement impossible, que le président Jackson réclamait contre cet état de choses, dans son message au Congrès, en 1832. D'ailleurs, ces terres sont incultes; les spéculateurs seuls peuvent faire le voyage, défricher, avancer ou hasarder des fonds, acheter les instruments de culture. Les pauvres ou les plébéiens sont réduits à cultiver pour le compte des riches; quelques hommes possèdent des provinces entières, le nombre des pauvres augmente dans une progression effrayante. Ne retrouvons-nous pas, dans cet état de choses, la situation de la république romaine? Nous retrouvons une analogie plus sensible encore, dans ces propositions ou ces demandes des agrariens : Respect à la propriété privée. — Abolition de la vente des terres publiques. — Division de ces terres en lots de 160 acres. — Droit permanent de l'État sur ces terres, dont il conserve la *propriété*, dont il ne peut abandonner que la jouissance ou la *possession*. — Établissement d'une redevance. — Tout chef de famille a droit à une ferme de 160 acres, mais à la condition de la cultiver et de l'exploiter par lui-même ou par ses enfants. — Nul ne peut *posséder* plus de 160 acres. — En lisant tout ceci, ne se croirait-on pas, à Rome, au temps de Licinius Stolon?

sans renoncer à ces droits politiques que l'établissement dans les colonies leur faisait nécessairement perdre. Mais, dès cette époque, l'aristocratie se montra hostile à un emploi réellement populaire, national, de ces biens qu'elle voulait se réserver. Servius Tullius périt assassiné, victime de son zèle à soutenir la cause et les intérêts des plébéiens, qui n'oublièrent jamais, ni son nom, ni ses honorables tentatives.

Après l'expulsion des rois, révolution tout aristocratique, la question prend une nouvelle face. L'aristocratie victorieuse fait bien quelques concessions individuelles des terres publiques, en faveur des hommes qui, par leurs succès contre les rois, contribuent à affermir sa puissance; nous avons vu les concessions faites à Mutius Scévola et à Horatius Coclès. Mais l'étendue même des terres concédées, dans ces occasions, devait rendre ces concessions extrêmement rares. Au fond, il y avait peut être déjà, dans cette conduite, en apparence si généreuse, de l'aristocratie, une arrière-pensée perfide. L'aristocratie endormait les plébéiens par une apparente générosité; elle pouvait faire considérer ces terres comme devant être employées à récompenser d'éclatants services, tandis qu'elles appartenaient, non à quelques-uns, mais à tous; et, grâce à cette fausse espérance, habilement entretenue par quelques rares concessions, elle pouvait se charger de la culture et de l'amélioration de ces biens, en attendant qu'il se présentât quelque occasion de les employer. Ces occasions ne se présentèrent plus : l'aristocratie, dépositaire de ces biens, garda le dépôt pour elle.

Il y aurait eu un palliatif à ces usurpations, qui deviennent sensibles et inquiétantes, dès les premiers années de l'histoire de la république. C'était de faire jouir tout le monde, l'État tout entier, sinon des terres, du moins d'une partie du revenu des terres. Dès les premiers temps de

Rome, en effet, on avait vu qu'il aurait été imprudent, impolitique, de donner immédiatement un emploi, une destination, à toutes ces terres. Les rois, eux-mêmes, les plus populaires, les plus réellement démocrates, s'étaient bien gardés d'absorber toute l'étendue des domaines publics, soit par leurs distributions, soit par la fondation de colonies. Ils en avaient tenu en réserve, et avec grande raison, une partie considérable pour tous les cas imprévus. Ce fonds de réserve, que les conquêtes nouvelles augmentaient chaque jour, était frappé d'une redevance, d'un impôt, d'un *vectigal*, qui augmentait les richesses de l'État et devait être employé aux services publics. Or voici ce qui arriva : Quelques plébéiens avaient pu, à l'origine, prendre à ferme quelques parties de ces domaines ; mais ils se trouvaient voisins, dans ces *possessions*, de très-riches fermiers ou propriétaires, qui, par la ruse, par la force, par l'impossibilité de soutenir la concurrence, ne tardèrent pas à les évincer, et réunirent, bientôt, à leurs *latifundia*, les possessions des pauvres ou des hommes d'une fortune médiocre. L'absorption des terres libres et des terres tributaires dans les *bénéfices*, qui s'effectua pendant les premiers siècles du moyen-âge, et qui nous est connue par des documents nombreux et authentiques, nous a paru faire nettement comprendre, par analogie, cette concentration, qui s'opéra rapidement, plus rapidement, à Rome, mais dont nous ne pouvons voir que les résultats. Ne pourrions-nous pas ajouter que, de nos jours, en ce moment, sous nos yeux, des faits analogues s'accomplissent ; que nous voyons aussi, dans un autre ordre de faits, les petites entreprises, les petites industries, devenir, de plus en plus difficiles, ou même impossibles, par l'entente, la fusion des grandes entreprises, des grandes sociétés industrielles ?

Ce mal était déjà bien grand ; cependant on n'en resta pas là. L'aristocratie romaine *possédait* ces terres, mais

elle n'en était pas encore *propriétaire*. Lorsque sa puissance fut établie de telle manière qu'elle seule pouvait prendre à ferme les terres du domaine, tandis que, d'un autre côté, elle faisait les lois, commandait les armées, administrait le trésor, composait les tribunaux ; toute-puissante, souveraine absolue, elle acheva l'usurpation pleine et entière des terres publiques, de deux façons : elle cessa de payer la redevance que les terres du domaine devaient payer à l'État ; puis, comme cette redevance, ce *vectigal*, était le seul signe pour prouver qu'une terre était domaine public et non domaine privé, *possession* et non *propriété*, le *vectigal* étant une fois aboli par une sorte de prescription, l'aristocratie agit à l'égard de ces terres comme si elles lui avaient réellement et justement appartenu. Elle les transmit par héritage ; elle les vendit, les aliéna, quelquefois à des complices, souvent à des acquéreurs de bonne foi. Ces progrès du mal et de l'injustice furent tellement rapides, que l'expulsion des rois a lieu en l'année 510 avant J.-C., et que, dès l'année 485, c'est-à-dire vingt-cinq ans plus tard, Spurius Cassius propose une loi agraire dans un double but : exiger que la redevance, le *vectigal*, soit réellement versé dans le trésor par les fermiers du domaine public, et employé à la solde des troupes ; partager, entre les plébéiens et les Latins, les terres d'acquisition récente et celles qui avaient été usurpées par plusieurs membres de l'aristocratie. Cette loi fut rejetée, et Spurius Cassius, comme Servius Tullius, fut immolé aux rancunes et à la cupidité de l'aristocratie.

Pendant un siècle, le mal s'accrut avec une rapidité effrayante. Dans cet intervalle, on voit une foule de propositions de lois agraires dont nous avons tâché de retrouver le caractère et les tendances, au milieu des récits, souvent contradictoires, des historiens anciens. L'aristocratie les éluda avec habileté. Elle accorda souvent le partage

des honneurs, des dignités et des magistratures, satisfaisant, ainsi, plutôt quelques-uns des plébéiens, que la masse même du peuple. Dans d'autres occasions, elle tourna, elle éluda la difficulté. A toutes les fois qu'une loi agraire d'un intérêt général paraît la menacer, elle propose l'envoi de colonies dans les terres d'acquisition récente. Elle obtient ainsi plusieurs résultats à la fois : l'apparence de la popularité, parce que ce sont généralement des patriciens qui prennent l'initiative de ces lois populaires; l'expulsion de Rome de la partie la plus remuante, la plus turbulente de la population, qu'elle envoie habiter ces colonies ; enfin, et c'était son véritable but, grâce à ces concessions, qui ne lui coûtaient rien, elle peut se fortifier dans ces domaines usurpés, que les véritables lois agraires menaçaient si justement de lui enlever. Que l'on admire, si l'on veut, l'adresse et l'habileté de l'aristocratie romaine dans tout l'intervalle entre l'expulsion des rois et les propositions de Licinius Stolon; l'une et l'autre sont, en effet, incontestables. Mais ce que je crois plus admirable, malgré le peu de succès qu'ils obtinrent, ce sont les efforts persistants de ces tribuns presque inconnus, ou si mal appréciés, qui, pendant plus d'un siècle, luttèrent avec tant d'énergie pour arracher à l'aristocratie quelques-uns de ses injustes priviléges, et ne se lassèrent pas de proposer des lois agraires. Du moins obtinrent-ils quelques résultats : l'aristocratie fut réduite à partager son pouvoir; les plébéiens obtinrent d'assez nombreuses colonies.

Les choses en étaient là, lorsque parut Licinius Stolon. J'ai raconté sa lutte glorieuse de dix années; j'ai montré la sagesse, la réserve, la modération extrême de ses lois; j'ai indiqué les conséquences morales, politiques, économiques, des mesures qu'il fit adopter; j'ai prouvé enfin que la république dut à ces lois, réellement exécutées, quoi qu'on en ait dit, le calme profond, la tranquillité intérieure, la pra-

tique des vertus privées et publiques, enfin les conquêtes rapides que Rome put opérer, depuis l'adoption de ces lois jusqu'aux Gracques, c'est à-dire entre les années 366 et 133. Mais l'aristocratie, à laquelle ces lois elles-mêmes avaient donné une heureuse impulsion, ne tarde pas à s'arrêter; elle cesse bientôt de montrer cette généreuse émulation qui l'avait honorée, pendant ces guerres héroïques où ses plus illustres représentants avaient obtenu la plus grande gloire. Elle est enivrée par cette gloire elle-même, corrompue par les richesses immenses et inattendues qui affluent dans Rome. D'ailleurs l'état de la cité romaine se modifie par l'influence des conquêtes et des richesses. Le *patriciat* ancien est remplacé par une aristocratie nouvelle, sortie des rangs du peuple, mais aussi orgueilleuse, aussi égoïste, moins intelligente et moins habile assurément, que l'ancienne aristocratie patricienne. J'ai exposé également cette situation nouvelle; j'ai montré quels efforts héroïques durent faire les Gracques contre ce déplorable état de choses; j'ai dit, enfin, quelle sympathie me semble due à ces deux nobles frères, qui sacrifièrent, dans ces luttes ardentes et passionnées, l'amitié, leurs relations de famille, leur fortune, leur popularité et leur vie. Les débris de l'aristocratie ancienne, et l'aristocratie nouvelle se coalisèrent pour faire rejeter les lois des Gracques. Mais ici nous voyons encore apparaître, et la mauvaise foi de l'aristocratie, et l'ignorance ou la complicité de plusieurs des historiens de cette triste époque. Il est si peu vrai que l'aristocratie, comme on l'a dit souvent, fût hostile aux lois agraires elles-mêmes, comme attaquant la propriété, que, dans les années qui suivent le tribunat et la mort de Caïus Gracchus, l'aristocratie promulgue, coup sur coup, trois lois agraires. Je les ai fait connaître, d'après Appien, Cicéron et les fragments qui nous restent de l'une d'elles, la loi Thoria; et j'ai essayé de montrer comment, séparées l'une

de l'autre par quelque intervalle, mais inspirées par un même esprit, elles offrent tout un ensemble de mesures réactionnaires, tout un système contre-révolutionnaire, en faveur surtout des chevaliers, de l'ordre des publicains, devenus, par l'influence de l'argent, les maîtres souverains et absolus de la république.

Il résulte de là que, si, comme on le dit encore, les lois agraires de Rome étaient, en elles-mêmes, funestes et condamnables, la réprobation qui atteindrait les auteurs de ces lois ne devrait pas retomber tout entière sur les tribuns du peuple, mais, en grande partie, sur l'aristocratie, puisqu'elle a, elle-même, soutenu, fait adopter et sanctionné des lois agraires. Je dirai plus, la vieille aristocratie et l'aristocratie nouvelle firent également des lois agraires; mais il y a une grande, une profonde différence, entre les unes et les autres. Les lois agraires de l'aristocratie patricienne eurent pour résultat des partages utiles, principalement la fondation de colonies nombreuses; les lois agraires de l'aristocratie d'argent eurent des conséquences déplorables. Les colonies cessent dès la fin des guerres de Macédoine; la cause principale des mécontentements de l'aristocratie contre Caïus Gracchus, c'est qu'il proposait de fonder des colonies; les grandes objections de Cicéron contre la loi de Rullus, celles qui peut-être produisirent le plus d'effet, c'est que le tribun proposait de fonder plusieurs colonies. Ainsi la nouvelle aristocratie était plus stationnaire, plus rétrograde, plus hostile aux plébéiens, que ne l'avait été l'ancienne. Cependant elle fit des lois agraires; mais ces lois furent détestables. Quoi de plus déplorable, de plus funeste à la république, que de supprimer les redevances dont étaient frappées les terres publiques, et de convertir les simples *possessions* en *propriétés?* C'est ce que fit la loi Thoria, inspirée évidemment par l'aristocratie, quoique Cicéron la condamne. Cicéron lui-même n'approuva-t-il

pas la loi de Flavius, qui dilapidait les terres du domaine au profit des soldats de Pompée? N'alla-t-il pas jusqu'à proposer une loi agraire en faveur des soldats qui, malgré leurs serments, avaient passé dans le camp d'Octave, qu'il était de leur devoir de combattre? Et, par cette loi déplorable à tout égard, n'acheva-t-il pas de ruiner l'État, en lui enlevant ses dernières propriétés, et n'encouragea-t-il pas en même temps l'indiscipline des soldats, déjà si inquiétante, en récompensant une révolte, une trahison, un parjure? Que dire des distributions et des profusions scandaleuses de Sylla, d'Antoine et d'Octave? Ce sont les lois agraires de l'aristocratie.

Quelle différence avec les lois agraires des beaux temps de la république, et même avec quelques-unes de celles que l'aristocratie combattit pendant le dernier siècle! Les premières lois agraires auraient empêché tous les maux qui, à la longue, détruisirent la république romaine. Il y aurait eu, à Rome, des classes moyennes intéressées à l'ordre et au maintien de la république, et des classes populaires paisibles et laborieuses, si, à mesure que le domaine public s'accroissait par de nouvelles conquêtes, on avait continué, comme plusieurs rois en avaient donné l'exemple, à distribuer ces conquêtes aux plébéiens et au peuple entier, dans de sages proportions. Le mal était déjà grand lors des lois Liciniennes, puisque celles-ci reconnaissaient et garantissaient, tout en tâchant de les arrêter pour l'avenir, d'injustes usurpations. Mais rien n'était désespéré encore; l'exécution sincère et loyale des lois Liciniennes, l'adoption et l'exécution de la loi de Tibérius Gracchus, déjà autrement difficile toutefois, auraient empêché la populace de continuer de s'avilir et de s'abrutir, dans Rome, par la vente de ses votes, et l'habitude de vivre sans travailler, aux dépens du trésor public, par ces *congiaria*, ces *viscerationes*, ces lois *frumentaires*, que l'aristocratie encouragea et

régularisa, comme un moyen de tenir le peuple sous sa dépendance. Si les lois agraires avaient été exécutées, l'Italie aurait vu repeupler ses solitudes; la *malaria* ne l'aurait pas progressivement envahie, et la Péninsule, qui autrefois exportait des blés, n'aurait pas été réduite, comme il arriva bientôt, à recevoir de la Sicile, de la Sardaigne et de l'Égypte, ses moyens de subsistance. Enfin les mariages et la naissance des enfants auraient été encouragés parmi une population aisée et laborieuse; la république aurait trouvé, dans une forte population de cultivateurs, des recrues vigoureuses pour ses armées; elle n'aurait pas été obligée de recruter ses soldats parmi des esclaves et des peuplades étrangères.

L'aristocratie repoussa tous ces bienfaits avec une malheureuse persistance. Son grand argument, comme nous le voyons surtout par Cicéron, c'était d'empêcher la dilapidation du domaine public. Eh bien ! ce domaine public que l'aristocratie paraissait tellement soucieuse de ne pas dilapider par des partages populaires; ces sources du revenu que, suivant les expressions de l'orateur romain, il fallait bien se garder de tarir, tout cela resta-t-il au moins à l'État? Nous avons vu bien clairement qu'il n'en fut pas ainsi. Ces domaines devinrent, pendant plusieurs siècles, la proie de grandes familles qui cessèrent de les cultiver, pour convertir en parcs, en étangs, en jardins, leurs vastes possessions; puis, lorsque arriva le règne des soldats, lorsque les proscriptions de Sylla, d'Antoine, d'Octave, vinrent désoler la République, ces beaux domaines, que Rome avait acquis par le sang de ses citoyens et la ruine d'héroïques populations, furent la proie d'une soldatesque insolente, corrompue, étrangère souvent à l'Italie. Celle-ci même, obéissant aux maîtres qu'elle élevait ou qu'elle renversait, prit pour première victime, l'aristocratie de Rome, parce que cette aristocratie était gênante pour le

pouvoir absolu, et pour cette tyrannie, d'autant plus soupçonneuse et cruelle, que ses droits n'étaient établis et déterminés nulle part, et qu'elle ne dominait qu'en vertu d'une fiction. L'aristocratie romaine est réellement responsable de tous les maux qui, après quelques siècles, accablèrent le monde qu'elle avait soumis, qu'elle ne sut pas conserver. Elle a durement, il est vrai, et je l'ai déjà dit, expié ses fautes; mais mérite-t-elle quelque sympathie ou quelque pitié? Elle ne voulut jamais, dans l'aveuglement de ses richesses ou de son ambition, voir le remède, légal et simple à la fois, que des tribuns intelligents et désintéressés lui offraient. Elle n'eut que le triste mérite d'employer la ruse, le talent et souvent l'éloquence, pour repousser le seul moyen de salut qui pût être offert à la République et à elle-même : je veux dire LES LOIS AGRAIRES.

FIN.


VITTORIO EMANUELE
BIBLIOTECA IN ROMA

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

PREMIÈRE PARTIE.

CARACTÈRE GÉNÉRAL DES LOIS AGRAIRES CHEZ LES ROMAINS. — POINTS DE VUE SOUS LESQUELS ON LES A ENVISAGÉES. — JUGEMENTS QUI EN ONT ÉTÉ PORTÉS.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE DES LOIS AGRAIRES A ROME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,
Rue Racine, 28, près de l'Odéon.


BIBLIOTECA

VITTORIO
BIBLIOTECA







